BnF Gallica

Le crédit agricole en France et à l'étranger / par Louis Durand,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Durand, Louis (1859-1916). Auteur du texte. Le crédit agricole en France et à l'étranger / par Louis Durand,.... 1891.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

193

1814

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

195

1014

LE

CRÉDIT AGRICOLE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

8° S
7038

DU MÊME AUTEUR

ESSAI DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, précédé d'une étude historique sur la condition des étrangers en France, et suivi du texte de tous les traités intéressant les étrangers. Ouvrage couronné par la Faculté catholique de droit de Lyon (médaille d'or) et par l'Académie de législation de Toulouse (concours général 1882, médaille d'or). 1884. In-8°. Paris. L. LAROSE et FORCEL, libraires-éditeurs. . . . **10** fr.

SAGGIO DI DIRITTO INTERNAZIONALE PRIVATO, per LUIGI DURAND, avvocato, dottore in diritto, commendatore dell' ordine di San Gregorio Magno. Versione autorizzata dall'autore pel Prof. DIODATO LIOY, col confronto del diritto e giurisprudenza italiana del Prof. FRANCESCO PAOLO CONTUZZI. — Napoli, Stabilimento tipografico dei Classici Italiani. Largo dei Bianchi allo Spirito, Santo 9, 1887. **6** fr.

LA PHILOSOPHIE DU DROIT par DIODATO LIOY, ouvrage traduit de l'Italien avec l'autorisation de l'auteur, avec une préface par LOUIS DURAND et JEAN TERREL, docteurs en droit, avocats à la Cour d'appel de Lyon. 1886, in-8°. Paris, CHEVALIER-MARESCQ et C^ie^, libraires-éditeurs. **10** fr.

LE

CRÉDIT AGRICOLE

EN

FRANCE ET A L'ÉTRANGER

PAR

LOUIS DURAND

DOCTEUR EN DROIT

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LYON

113
1891

PARIS

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ

CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS

20, RUE SOUFFLOT, 20

—

1891

(C.)

AVANT-PROPOS

Dans le courant de l'année dernière, la Commission de législation et contentieux de l'*Union des syndicats agricoles du Sud-Est* s'occupa de la question du crédit agricole, que venait de remettre à l'ordre du jour un projet de loi présenté à la Chambre des députés par M. Méline et plusieurs de ses collègues. Je fus chargé d'étudier la question et de faire un rapport à la Commission de législation.

Mais je ne tardai pas à m'apercevoir qu'il était impossible de se former une opinion définitive en se limitant à l'examen du projet de loi de M. Méline, et qu'il était absolument indispensable d'étudier la question du crédit agricole sous toutes ses faces.

C'est cette étude que je présente aujourd'hui au public. Je n'ai pas voulu en faire une œuvre de circonstance, répondant exclusivement aux préoccupations du moment, et aux propositions actuellement pendantes devant le Parlement. J'ai voulu, autant que mes forces me le permettaient, faire une étude

complète de ce problème économique qui préoccupe nos hommes d'État depuis plus d'un demi-siècle.

Je ne me fais pas d'illusion sur les imperfections de ce livre : le sujet que j'avais à traiter présente des difficultés qui ont paru insurmontables à nos législateurs. A ces difficultés, s'en joignait une autre pour moi : il fallait que mon livre parût avant la discussion au Parlement des projets de lois qui avaient été l'occasion de cette étude. Je n'ai donc pu disposer que de quelques mois pour écrire ce livre dont l'étendue dépasse de beaucoup ce que je m'étais proposé.

Je sais bien que la critique n'a pas à tenir compte du temps plus ou moins court que j'ai pu consacrer à la préparation de cet ouvrage :

Morbleu ! le temps, Monsieur, ne fait rien à l'affaire.

Aussi, n'ai-je pas l'intention de chercher à atténuer les défauts et les lacunes inévitables : tout au contraire, cet *avant-propos* a pour but d'expliquer comment ces lacunes sont moindres et ces défauts moins graves qu'ils ne l'auraient été, si j'avais été abandonné à mes propres forces.

J'ai trouvé, en effet, parmi les nombreux savants, jurisconsultes ou économistes, qui m'honorent de de leur amitié, l'appui le plus secourable et l'aide la plus obligeante : je n'avais jamais pu apprécier, autant que je l'ai fait en cette circonstance, la confraternité scientifique qui unit tous les hommes d'é-

tude, depuis les plus illustres jusqu'aux plus jeunes et aux plus inconnus. Je croirais man quer à l'amitié et à la reconnaissance, si je n'adressais ici à mes aimables et bienveillants correspondants mes plus sincères remerciements.

Bien que la liste en soit longue, le lecteur me permettra de les nommer ici : s'il n'y voit qu'une fastidieuse nomenclature, il me le pardonnera, car la plupart sont pour moi des amis bien chers, et tous m'ont témoigné une bienveillance dont je suis aussi fier que reconnaissant :

Du reste, je suis heureux de me placer sous leur patronage : non pas que je puisse faire remonter jusqu'à eux la responsabilité de mes doctrines et de mes opinions; mais je tiens, en les nommant, à montrer quelle richesse et quelle sûreté d'informations m'a assurées leur bienveillant concours. C'est grâce à eux que j'ai pu recueillir les documents originaux, les renseignements de première main qui donnent à mon livre, à défaut d'autres qualités, le mérite d'une exactitude que ne peuvent présenter les ouvrages de seconde main qui ne sont, le plus souvent, que de simples compilations.

En Allemagne, j'ai les plus vifs remerciements à adresser à M. le Dr Bekker, recteur de l'Université d'Heidelberg, à M. le Dr Burckhardt, recteur de l'Université de Wurzbourg, et à son éminent collègue, M. le Dr Johanz, professeur d'économie politique, à M. le Dr Knapp, professeur à l'Universilé de

Strasbourg, à mon cher confrère Dr Mumm, avocat à Strasbourg, à M. le Dr Hecht, directeur de la *Hypothekenbank* de Manheim, à M. Haas, président de l'*Union des associations agricoles allemandes* d'Offenbach, et enfin à M. R. Raiffeisen, président de l'*Union des associations agricoles d'Allemagne*, de Neuwied, fils de l'illustre Guillaume Raiffeisen, fondateur des Caisses rurales qui portent son nom. Je n'aurai garde d'oublier aussi les Universités de Strasbourg et d'Heidelberg, qui ont mis à ma disposition leurs riches bibliothèques, et qui m'ont singulièrement facilité mon travail en m'envoyant, courrier par courrier, tous les livres que j'ai désiré consulter.

En Belgique, j'ai à remercier M. le Dr Brandts, l'éminent économiste de l'Université de Louvain, M. le Dr Francotte, professeur à l'Université de Liège, M. le Dr Van der Rest, professeur à l'Université de Bruxelles, et son collègue, mon excellent ami M. le Dr Rivier, dont plus d'une fois déjà j'avais mis à contribution l'inépuisable complaisance.

En Suisse, je dois une reconnaissance toute particulière à mes excellents confrères, Dr Feigenwinter, de Bale, Jules Répond, de Fribourg, Rambert et Prélaz, de Lausanne, à MM. Aubert et Meylan, agents de change à Genève, à M. l'abbé Kistler, curé de Zimmerwald, et président de la caisse rurale établie par lui dans sa paroisse d'après les principes de Raiffeisen, au gouvernement du canton de Vaud

qui a mis la belle bibliothèque de Lausanne à ma disposition, au Gouvernement du canton de Thurgovie qui a fait faire pour moi une très intéressante statistique des *Caisses communales de prêts pour achat de bétail*, et enfin à M. le Dr Guillaume, directeur du bureau de statistique fédérale, trop connu dans le monde savant pour que j'aie à faire l'éloge de sa science et de son obligeance.

En Italie, j'adresse les plus vifs remerciements à M. le professeur Januzzi, de l'Université de Naples, à mon cher et éminent ami, professeur Lioy, de la même Université, à mon excellent cousin, cav. Sergio, trésorier municipal de Naples, et à M. le professeur Leone Wollemborg, de Padoue, l'apôtre du crédit agricole italien, le fondateur des *Caisses rurales de prêts*.

En Portugal, M. dom Costa Goodolphim, le savant économiste qui a voué sa vie à la propagation des œuvres d'épargne et de mutualité, a bien voulu me procurer d'importants documents et me donner d'utiles renseignements.

En Espagne, j'ai les plus grandes obligations à M. don Jose Maria Antequera, à M. le professeur don Adolfo Posada, de l'Université d'Oviedo, à M. le professeur don Francisco Giner, de l'Université de Madrid, à M. don Diaz de Rabago, l'éminent auteur d'un livre que j'ai eu souvent à citer, à M. don Rafael Altamira, qui a bien voulu faire publier exprès pour moi, dans le *Boletin de la Institu-*

cion libre de Enseñanza, une savante étude sur le crédit populaire en Espagne, et enfin à mon cher confrère, don Carlos Lecea y Garcia, avocat à Ségovie et fondateur de la célèbre banque agricole de cette province.

En France aussi, j'ai des remerciements à adresser.

M. Antonin Proust et M. Lockroy ont bien voulu m'envoyer le texte de leurs projets de loi et y joindre quelques indications qui m'ont été très utiles.

Le R. Père Ludovic de Besse, fondateur de la Banque populaire d'Angers, directeur d'une banque populaire à Paris, M. Alfred Bouvet, fondateur et président du *Crédit agricole coopératif* de Poligny, M. Garreau, directeur de l'*Union économique*, et M. Dumont, directeur de la Caisse d'épargne de Lyon, m'ont fourni des renseignements précieux.

La Faculté catholique de droit de Lyon et la Chambre de commerce de Lyon ont mis leurs bibliothèques à ma disposition ; j'en remercie bien vivement Mgr le Recteur de l'Université catholique et le président de la Chambre de commerce, M. le député Aynard.

A tous ces noms, j'aurais été heureux de joindre celui de M. le Recteur de l'Académie de Lyon ; je lui avais, dans le courant du mois de juillet dernier, adressé sans espoir une demande d'autorisation de travailler à la bibliothèque de la Faculté de Droit de l'État. Depuis lors, huit mois se sont écou-

lés, et je n'ai pas encore reçu de réponse. Ce n'est pas la première fois que je me vois refuser l'entrée de cette bibliothèque ; mais je croyais que la bureaucratie française ne regardait pas à une lettre de plus ou de moins, et j'espérais être informé du sort de ma demande.

Je n'ai pas eu trop à regretter l'impossibilité où je me trouvais de travailler dans cette bibliothèque. Le personnel enseignant de l'Université est plus libéral que le personnel administratif. Grâce à lui, j'ai pu consulter tous les ouvrages dont j'avais besoin : je suis heureux d'en informer M. le Recteur, pour lui adoucir l'amertume des remords rétrospectifs qu'il pourrait éprouver à mon égard.

Quelle que soit ma reconnaissance pour Messieurs les professeurs de l'Université de Lyon, qui ont bien voulu contrevenir aux règlements et violer les circulaires en me prêtant les livres empruntés sous leur nom, on comprendra que je ne les nomme point ; je ne veux pas les désigner aux foudres de l'*Alma Mater*. Ils peuvent compter sur ma discrétion comme sur ma gratitude.

Et maintenant, après avoir satisfait le devoir de l'amitié et de la reconnaissance, faut-il, suivant l'usage, essayer une petite apologie de mon livre ? C'est un défaut fréquent, chez les auteurs, de craindre la critique au point d'y répondre à l'avance dans leurs préfaces.

Quant à moi, je me soumets bien volontiers au jugement de mes lecteurs : je n'ai point la prétention d'avoir fait une œuvre parfaite, je reconnais d'avance qu'il m'a été impossible de donner la solution définitive des graves problèmes qui se rapportent au crédit agricole. J'ai fait de mon mieux, j'ai travaillé sérieusement, j'ai étudié consciencieusement, et je serai satisfait si, pour prix de mes fatigues, on veut bien reconnaître que j'ai cherché la vérité de bonne foi, et que tous mes efforts ont tendu vers elle :

Ne che poco io vi dia da imputar sono,
Che quanto posso dar, tutto vi dono.

Lyon, 25 mars 1891.

LE CRÉDIT AGRICOLE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

LE CRÉDIT AGRICOLE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

CHAPITRE PREMIER

LA CRISE AGRICOLE, SES CAUSES, SES REMÈDES

La crise agricole qui sévit depuis quelques années, non seulement en France, mais aussi dans toute l'Europe, attire de plus en plus l'attention du public et des hommes d'État. Un grand nombre de remèdes et de palliatifs ont été proposés et expérimentés, sans réaliser toutes les espérances qu'ils avaient fait naître ; mais, du moins, doit-on reconnaître que tous ces efforts et toutes ces tentatives ont parfois procuré quelques progrès et amené une amélioration relative de notre situation agricole.

Malgré ces progrès et ces améliorations incontestables, il est nécessaire de réagir contre l'optimisme trop répandu dans un certain milieu, où l'on considère volontiers qu'il ne manque à l'agriculture que la connaissance de ses procédés rationnels, et les moyens pécuniaires pour les appliquer. Certes, ces deux defauts seraient déjà graves : une industrie qui *ne sait pas* et qui *ne peut pas* paraît singulièrement malade. Cependant, ce mal n'est point sans remède : l'agriculture peut trouver par



le crédit les capitaux qui lui sont nécessaires ; elle trouvera la science dans cet enseignement agricole, si répandu aujourd'hui, grâce à la bienfaisante intervention de l'État, qui a fait établir des chaires départementales d'agriculture, et qui a inscrit l'enseignement agricole dans le programme de l'enseignement primaire.

Ainsi, le mal est connu, les remèdes appropriés sont préparés, et il ne reste plus qu'à les faire adopter par les populations agricoles, en dépit de leur routine systématique.

Telles sont les idées, brièvement résumées, qui ont cours parmi les protecteurs officiels de l'agriculture; à notre avis, elles contiennent une part de vérité, mais aussi beaucoup d'illusions.

Tout d'abord, nous devons l'avouer, nous éprouvons une invincible défiance contre quiconque traite légèrement la *routine agricole* : la routine, mais c'est l'expérience, plusieurs fois séculaire, des conditions spéciales et des circonstances infiniment variées qui influent sur la culture locale, sans que la science soit parvenue encore à les analyser et à apprécier leur action (1). La routine, ce n'est pas la raison écrite, c'est la raison vécue, et, pour la délaigner, il faut n'avoir jamais fait d'agriculture pratique au milieu des paysans; il faut ne connaître la culture que par les livres et les champs d'expérience.

Quand un propriétaire veut réaliser un nouveau progrès, quand il veut essayer une nouvelle méthode, les paysans des environs regardent faire, avec curiosité, mais aussi avec défiance : presque jamais ils n'approuvent les innovations : aussi on crie à la routine ! Mais, vienne la moisson, le plus souvent l'expérience a donné raison à la routine contre la science.

(1) Au congrès agricole de Lisbonne, en 1888, M. Carlos Zeferino Pinto Coelho a dit avec raison : « A rotina e a sciencia comprovada pela experiencia de seculos. » *Actas das sessões do primeiro congresso agricola celebrado em Lisboa em Fevereiro de* 1888, p. 21.

Ce n'est pas que nous contestions les progrès réalisés par l'agriculture grâce aux méthodes plus scientifiques préconisées par l'enseignement agricole : mais combien de procédés, combien de théories n'avons-nous pas vu recommander d'abord, pour tomber ensuite dans le discrédit absolu. C'était la science, alors, et la routine avait raison contre elle. Contre la science d'aujourd'hui, n'a-t-elle pas encore parfois raison ?

Nous nous rappelons une grande amélioration tentée, il y a vingt ans, par un agriculteur prudent et éclairé : c'était dans la Dombe, où les étangs, d'après la routine, étaient alternativement empoissonnés pendant un an, puis désséchés et semés en avoine l'année suivante. Un léger labour, avec un bon chaulage, donnaient de superbes récoltes. Mais la science agricole enseignait qu'un labour plus profond devait donner un rendement bien supérieur, à la condition d'augmenter le chaulage, qui jouait, dans ce sol argileux, le rôle d'*amendement* : c'était la science d'alors.

Les cheptels furent augmentés pour pouvoir labourer à quatre bœufs : la qualité d'engrais disponible s'augmenta donc d'autant ; les labours furent bien faits, le chaulage copieux, l'engrais de ferme plus abondant que dans les cultures voisines ; et malgré tout, les routiniers restaient sceptiques.

A la récolte, la résultat fut nul : l'engrais et la terre fertilisée étaient enfouis trop profondément, l'avoine végétait dans la terre vierge ramenée à la surface par la charrue, et sur laquelle le chaulage restait sans action : la science était vaincue par la routine.

Nous citons cet exemple entre mille, et tout agriculteur pratique pourra en citer beaucoup d'autres : ce n'est pas que la science n'ait pas à indiquer des améliorations possibles ; mais, lorsqu'il s'agit de modifier un procédé de culture usité dans un pays, on fera sagement de chercher tout d'abord la raison d'être du procédé qu'on veut abandonner, et qui, bien souvent, se

justifie par des raisons pratiques de la plus haute importance.

Après cette étude préliminaire, un riche propriétaire fera bien sans doute de tenter l'expérience, en dépit de la routine : si l'expérience ne réussit pas, il aura subi une petite perte sans importance pour lui. Si elle réussit réellement, la routine n'empèchera pas le paysan de l'imiter, s'il y a profit à réaliser. Mais elle aura eu ce bon résultat de détourner les paysans d'essais coûteux et aléatoires, dont il faut laisser le danger et l'honneur aux grands propriétaires, qui peuvent supporter une perte qui serait la ruine d'un paysan.

Pour nous, la routine est la synthèse des deux grandes qualités agricoles de nos paysans : l'expérience et la prudence.

Ce n'est pas que cette prudence ne soit parfois excessive : et cependant cet excès même est heureux, car il sert de contrepoids à l'imprudence souvent excessive aussi des théoriciens. A les entendre, il semble que la science agricole est arrivée à la certitude absolue, qu'elle est parfaitement maîtresse de ses principes et de ses formules, et qu'il suffit d'oser suivre ses conseils, et d'engager ses capitaux dans l'application de ses méthodes, pour obtenir des résultats certains et merveilleux. Les représentants les plus autorisés de l'agriculture ne vont-ils pas jusqu'à affirmer que « l'expérience « constante de nos champs de démonstration est là pour « établir que l'argent employé avec discernement en « achat d'engrais et de semences donne, par l'excédent « même de production qu'ils procurent, des bénéfices qui « sont en moyenne d'au moins 15 ou 20 0/0, et qui « vont souvent jusqu'à 50 0/0 (1) » ?

Et, à les en croire, il n'est pas difficile de faire cet emploi de capitaux avec discernement, puisque « par le

(1) *Proposition de loi tendant à l'organisation du crédit agricole et populaire*, présentée par MM. Méline, Viger, Marty, comte de Juigné, Paulmier, Louis Passy, G. Graux, Cordier, députés. Annexes au procès-verbal du 10 mai 1890, p. 15.

« développement de l'enseignement agricole, l'État a « vulgarisé toutes les données de la science agricole « au point qu'il n'est plus aujourd'hui un seul enfant « de nos écoles primaires qui ne soit en état de les com- « prendre (1) ».

En présence de ces affirmations, il n'est pas un agriculteur de profession, nous ne parlons pas seulement des routiniers et des retardataires, mais aussi et surtout des hommes de progrès qui étudient et qui expérimentent, il n'en est pas un qui ne bénisse l'heureuse routine de nos paysans qui les empêche de se jeter dans la voie périlleuse de la culture perfectionnée, qui donne bien des déboires et qui les conduirait sûrement à la ruine.

D'une part, en effet, une culture qui devrait donner 25, 30, 50 0/0 de bénéfice sur le capital engagé, peut être complètement perdue par suite des intempéries ou de circonstances fortuites : serait-il prudent, pour le petit cultivateur, d'exposer ainsi des capitaux relativement considérables, qui se trouveraient à la merci d'une mauvaise saison? Que cette éventualité se présente, il est hors d'état de faire face à ses obligations, s'il s'est procuré ce capital par l'emprunt ; et le voilà exposé aux poursuites de ses créanciers, aux frais de justice, à l'expropriation.

Mais, même en admettant que la saison soit moyennement favorable, peut-on considérer comme bien établi que certains modes de culture, et certains engrais employés dans des conditions parfaitement définies par la science, puissent assurer les bénéfices dont il est parlé dans le projet de loi que nous venons de citer ?

Les professeurs d'agriculture répondent affirmativement ; les agriculteurs soutiennent le contraire, et, comme preuve, ils apportent leurs expériences journalières, desquelles il résulte que les engrais et les semences perfectionnés, et les autres méthodes recomman-

(1) *Ibid.*, p. 3.

dées par les théoriciens, produisent des résultats très variables sous l'influence de certaines circonstances encore mal définies.

Les agriculteurs ajoutent que le rôle des différents éléments des engrais est encore mal connu, que les conditions d'assimilation sont soumises à des contro-verses très sérieuses, et que la science agricole se trouve encore en face d'un inconnu dont le voile n'est pas prêt de se soulever.

Quant aux champs d'expérience, ils prouvent qu'on peut faire du blé avec de l'argent. Mais l'agriculture préfèrerait le moyen de faire de l'argent avec du blé (1).

Somme toute, la science a rendu de réels services à l'agriculture ; elle pourra lui en rendre encore de bien plus importants : mais son rôle n'est pas terminé. En hâtant trop ses conclusions, et en présentant comme définitives des théories qui ont encore besoin du con-trôle de l'expérience, elle s'exposerait à lancer les agri-culteurs dans des entreprises hasardeuses, qui pour-raient les conduire à la ruine.

Et cependant, n'est-ce pas la tendance de l'enseigne-ment agricole moderne de donner ses espérances pour des expériences, les probabilités pour des certitudes, les théories pour des principes démontrés?

S'il n'était permis de compter sur les heureux effets de la prudence peut-être excessive des agriculteurs, grands ou petits, et si l'on avait à redouter que l'agri-culture se laisse entraîner à la suite des théoriciens, nous verrions avec une véritable anxiété mettre en pratique le second remède proposé comme corollaire de l'agriculture scientifique : *le Crédit agricole*.

Il serait à craindre, en effet, que les agriculteurs ne cèdent à la tentation d'emprunter les capitaux qui

(1) Visconde de Coruche, *A agricultura e o pais, primeira conferencia feita na Real Associação Central da Agricultura Portugueza em 3 de Março de* 1886, p. 33. « E' facil fazer agricultura com dinheiro, mas e difficil fazer dinheiro com agricultura. »

leur seraient offerts, pour les employer à des améliorations coûteuses et dont le résultat est beaucoup plus certain dans les livres qu'en pleins champs. La conséquence serait certainement la ruine complète de la population agricole.

Mais heureusement nous n'avons pas à craindre un pareil entraînement : la culture perfectionnée ne pénétrera que lentement dans les mœurs rurales à la suite d'expériences nombreuses et concluantes : le paysan français est trop prudent pour exposer une somme importante dans une modification de culture dont les résultats ne seraient pas parfaitement éprouvés.

Il ne faut donc pas croire que l'organisation du crédit agricole puisse avoir pour résultat immédiat de changer notre mode de culture, et d'amener ainsi la résurrection de notre agriculture nationale, comme l'espèrent les uns, ni sa ruine, comme le craindraient les autres. En réalité, le crédit agricole aurait une action limitée dans les deux cas, en bien et en mal. Une étude plus approfondie pourra nous montrer quels sont les besoins qui pourraient être satisfaits, et quels sont les dangers que l'extension du crédit pourrait occasionner.

Mais sans nous illusionner sur ces dangers, il est une considération qui fait que les avantages du crédit agricole l'emportent sur ces inconvénients. Le crédit, en général et pour toutes les classes, peut présenter des dangers. Chacun doit savoir diriger ses affaires, et n'emprunter que pour des usages utiles et profitables. Le crédit, ce n'est pas l'emprunt obligatoire, l'endettement forcé, c'est la faculté d'emprunter lorsqu'on en a besoin pour le bon fonctionnement de ses affaires : c'est donc une facilité pour une bonne et utile gestion.

Il est vrai que certains agriculteurs pourront user du crédit agricole d'une manière imprudente : ils pourront se trouver entraînés à vivre plus largement avec moins d'épargne, sans se souvenir que l'argent

qu'ils dépensent ne leur appartient point et qu'ils devront le rendre un jour.

Mais à cette objection il y a deux réponses.

D'une part, l'agriculteur n'est pas, par le fait même de sa profession, un incapable qu'il faut protéger, un prodigue à qui l'on doit interdire les emprunts : c'est à lui de se diriger sous sa propre responsabilité.

D'autre part, alors même qu'on ne donnerait pas une nouvelle organisation au crédit agricole, l'agriculteur n'en pourrait pas moins se ruiner par des emprunts. Il peut parfaitement emprunter, et le crédit ne lui fait pas défaut : seulement les conditions de l'emprunt sont plus dures qu'elles ne le seraient avec une autre organisation du crédit agricole. Mais le taux de l'emprunt n'arrête jamais les prodigues : les imprévoyants se ruinent parfaitement bien avec notre organisation actuelle du crédit, et, seuls, les agriculteurs prudents feront, avec les conditions favorables qu'on leur procurera. des emprunts qu'ils n'auraient pas acceptés aux conditions actuelles, parce que les bénéfices n'en auraient pas compensé les charges.

Ainsi donc, une meilleure organisation du crédit agricole facilitera aux agriculteurs prudents des emprunts profitables. Quant aux prodigues, ils se ruinent tout aussi facilement avec notre organisation actuelle. On peut donc affirmer que, en thèse générale, une nouvelle organisation du crédit agricole, diminuant les charges de l'emprunteur, serait un bienfait pour l'agriculture.

Mais comment créer un nouveau système de crédit plus favorable que celui qui existe actuellement? Comment décider les capitalistes à accorder aux emprunteurs agricoles des conditions moins onéreuses que celles présentement usitées? C'est là une question qui a donné lieu à bien des controverses, et qui a fait naître bien des systèmes.

Les uns veulent que l'État se fasse le banquier de

l'agriculture et prête à un intérêt modique l'argent qu'il emprunte bien cher.

Les autres veulent remanier notre législation sur le gage et l'hypothèque, pour que l'emprunteur puisse donner aux capitalistes des garanties plus sérieuses et plus faciles à réaliser.

D'autres proposent la création d'établissements de crédit spécialement adonnés aux prêts agricoles : généralement on veut faire reposer ces établissements sur une base coopérative. De nombreuses expériences ont été tentées dans ce sens, principalement en Allemagne et en Italie, et nous aurons à étudier de plus près les résultats souvent très satisfaisants qui ont été obtenus.

Le premier de ces systèmes est la consécration de la théorie du socialisme d'État, et, pour beaucoup de raisons sur lesquelles nous aurons à revenir, nous le repoussons absolument. Les deux derniers présentent de sérieux avantages, et ont reçu de l'expérience une certaine consécration. Mais, qu'on nous permette de le dire, ils ne nous paraissent pas renfermer la véritable solution de la question du crédit agricole.

Assurément une meilleure organisation des privilèges et du gage pourra permettre à l'emprunteur de donner de meilleures garanties, et par conséquent de mieux utiliser son crédit ; une loi qui opèrerait cette réforme atteindrait le but indiqué dans le rapport de la commission des Cortès espagnoles sur le projet de loi sur le crédit agricole : « donner la forme du droit à tous les « éléments de confiance par lesquels le travail peut sol- « liciter le capital (1). »

Les institutions de mutualité et de coopération sont aussi d'excellents moyens de mettre en valeur les garanties que l'agriculture peut offrir aux capitalistes. Mais elles ne peuvent être qu'un palliatif, comme le dit fort bien Schraut : « Les associations ne sont point une pa-

(1) *Diario de las sesiones de Cortes. Apendice* 22 *al* n° 2. *Dictamen de la Comision referente al proyecto de ley sobre credito agricola.*

nacée universelle, mais seulement un anneau important de la chaîne des institutions qui peuvent avoir une bienfaisante influence dans la vie politique et sociale (1). »

Là n'est pas la solution. Pour le prouver, il nous suffit d'une observation. Pendant de longues années, l'agriculture n'a pas souffert, comme aujourd'hui, du manque de crédit. Et cependant elle n'avait à sa disposition aucun des moyens que nous venons d'indiquer. Comment pouvait-elle donc satisfaire à ses besoins? Un simple regard sur le passé nous donnera la clé de cette énigme.

Autrefois, l'agriculture ne réclamait pas l'appui d'institutions de crédit, parce qu'elle trouvait un crédit suffisant auprès des particuliers. Le paysan, l'agriculteur qui avait besoin d'argent pour son exploitation, s'il était honnête et laborieux, trouvait toujours un voisin, un ami disposé à lui avancer des fonds. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Pourquoi?

On en a donné plusieurs raison : on a dit que si l'agriculture ne trouve plus à satisfaire tous ses besoins de crédit, c'est que ces besoins se sont augmentés. La culture d'aujourd'hui exige plus de capitaux qu'autrefois, parce qu'elle est plus perfectionnée, plus intensive : il y a une part de vérité dans cette affirmation, mais il y a aussi beaucoup d'exagération. La culture intensive n'a pas encore supplanté la culture extensive : cette dernière est seule usitée par la grande majorité de nos agriculteurs français. Il ne faut donc pas admettre sans réserve que l'insuffisance du crédit dans les campagnes provienne de l'augmentation de la demande de crédit.

En réalité, l'agriculteur ne trouve plus à emprunter chez un ami, chez un voisin, parce qu'il y a moins d'ar-

(1) Schraut. *Die organisation des Kredits*, p. 39. « Das Genossenschaftswesen ist kein Universalmittel, aber ein hochbedeutendes Glied in der Kette der für die soziale und politische Entwickelung wohlthätigen Einrichtungen. »

gent dans les campagnes ; tous les capitaux, tout le numéraire a émigré à la ville, s'est employé dans des industries diverses, ou a été déposé dans les caisses d'épargne. Autrefois, l'agriculteur conservait chez lui son argent disponible ; une cachette mystérieuse renfermait ses épargnes : quand un voisin honnête et solvable avait besoin d'argent, il pouvait donc faire appel à tous ces petits pécules, qu'on était heureux de placer à intérêt au lieu de les laisser dormir inactifs au fond d'une armoire : le traditionnel *bas de laine* était alors le véritable instrument du crédit agricole.

Cette vieille habitude du paysan de laisser dormir un capital improductif dans sa cachette, en ne le faisant fructifier que par moment et suivant les occasions, nous ne prétendons nullement qu'elle fût sans inconvénients. Au point de vue économique, il n'est pas bon de laisser sans emploi des capitaux qui, réunis et centralisés dans une banque, peuvent devenir utiles à la société comme à leurs propriétaires. Mais cet usage avait aussi ses motifs et ses avantages.

Ses avantages, c'était de permettre de satisfaire les besoins des agriculteurs à la recherche de crédit. Cet argent restait à la campagne qu'il fécondait par sa circulation ; cet argent, gagné par l'agriculteur, servait à faciliter l'agriculture ; grâce à lui, il existait un crédit agricole, mal organisé peut-être, mais qui satisfaisait les besoins les plus urgents.

Quant aux motifs de cet usage, il est facile de le reconnaître. L'agriculteur conservait en numéraire l'argent qu'il n'employait pas en achats de propriétés, parce qu'il n'avait pas d'autres modes d'emploi à sa convenance ; il regardait avec une certaine défiance les valeurs industrielles encore peu connues dans les campagnes, et dont il ne pouvait pas apprécier la solidité : même les rentes sur l'État ne le satisfaisaient guère. Peut-être le souvenir des assignats et de la banqueroute de la Révolution entrait-il pour quelque chose dans

cette répugnance que le paysan partageait alors avec toutes les classes inférieures de la société. Toujours est-il que les titres et valeurs ne pénétraient que difficilement dans ces milieux.

Mais peu à peu cette défiance a disparu : tout d'abord à la ville, comme M. Horn le constatait justement en 1864 dans sa préface à l'ouvrage de M. Batbie sur le Crédit populaire : « Aujourd'hui, cet argent va se placer « en rentes sur l'État, en actions et obligations de che- « mins de fer, en valeurs d'une foule d'autres compagnies « financières ou industrielles : le *titre* a pénétré même « dans l'écurie, dans la cuisine, dans la chambre du « domestique, dans la loge du concierge. A l'attrait « d'une plus grande sûreté, réelle ou supposée, et d'un « revenu parfois supérieur à celui du prêt, ce placement « aisé à trouver à chaque instant joint l'avantage d'une « réalisation facile et du bénéfice à obtenir éventuelle- « ment par l'élévation des cours. Qui s'étonnera de la « préférence du petit capitaliste ? *Aussi, quand le voisin « à court de capital vient emprunter, il rencontre la « sourde oreille et la caisse vide* (1). »

Aujourd'hui, les valeurs mobilières, titres, actions et obligations, ont pénétré jusque dans la campagne : nous ne blâmons nullement les agriculteurs d'utiliser ainsi leurs épargnes, mais ces nouvelles habitudes ont singulièrement changé la condition économique du crédit agricole. M. Bodenheimer en fait très justement l'observation dans un remarquable article paru dans la *Revue suisse* : « Les richards de la campagne n'ont pas l'hu- « meur très prêteuse, car ils ont pris, aussi bien que « ceux des villes, l'habitude de placer une partie de leurs « capitaux en valeurs d'État (2). »

Mais, à coté de ces placements en valeurs de bourse, qui, somme toute, ne représentent encore à la campagne

(1) BATBIE, *Le Crédit populaire, revu et augmenté d'une introduction* par E. HORN, p. XXIX.

(2) CONSTANT BODENHEIMER, *Le Crédit agricole coopératif. Bibliothèque universelle et Revue suisse*, juillet 1889, p. 66.

qu'un capital relativement minime, il y a un autre genre de placement dont les effets ont été beaucoup plus généraux, et, nous pouvons le dire, beaucoup plus désastreux : nous voulons parler des caisses d'épargne,

Les caisses d'épargne ont été fondées dans un but philanthropique. On a voulu pousser le peuple à l'épargne, soit parce que les petits capitaux qu'il amasse ainsi peuvent améliorer sa situation matérielle, soit, surtout, parce que l'épargne a une importance morale considérable, puisque celui qui veut épargner doit nécessairement pratiquer ces deux grandes vertus sociales : le travail et la sobriété.

Mais les caisses d'épargne ont réuni et concentré une masse énorme de capitaux qui se trouvent ainsi retirés des lieux où ils auraient dû normalement circuler. Elles ont notamment drainé l'argent des campagnes où cependant le capital circulant était déjà insuffisant. Il en est résulté une pénurie qui est en partie la cause des malaises dont souffre l'agriculture. Cette observation a été faite nombre de fois en France et à l'étranger. En Italie, notamment, cette question a été agitée bien des fois, et nous verrons plus loin comment on a cherché à la résoudre. Mais le mal existe, comme le constatent tous ceux qui se sont occupés du crédit agricole.

« Dans certaines régions, dit Mangili, les caisses d'é-
« pargne, établissant leurs succursales dans les plus
« petits centres, ont contribué à rendre plus dures les
« conditions du crédit aux agriculteurs, en absorbant
« même ces petits capitaux, qui, passant de mains en
« mains, servaient aux transactions des habitants de la
« campagne. Il y a quatorze ans déjà, le regretté séna-
« teur Porro, président de la caisse d'épargne de Lom-
« bardie, signalait cet inconvénient, quand, dans son rap-
« port sur le projet de loi sur la réorganisation du
« crédit agricole, il rappelait l'*opportunité de reverser*
« *dans les campagnes ces capitaux qui, par suite de*
« *la facilité des relations, tendent toujours plus à*

« *abandonner les localités isolées pour se concentrer*
« *dans les grands centres* (1). »

Il est évident, en effet, qu'une institution qui drainerait d'immenses capitaux dans un pays causerait les plus grands dommages si elle ne les reversait pas dans la circulation. Quelques avantages que puisse présenter l'épargne, ils ne compenseraient pas les inconvénients immenses qui résulteraient d'une disparition de l'argent. Pour que les caisses d'épargne remplissent leur utile et bienfaisante mission sans nuire à la société toute entière, il faut donc qu'elles fassent fructifier les fonds qu'elles recueillent *précisément dans les endroits où elles les ont recueillis et où ils peuvent être utiles*. Elles devraient donc reverser à la campagne les sommes qu'elles en ont retirées, de manière à conserver à l'agriculture le numéraire qui lui est nécessaire. C'est là un problème des plus délicats, des plus difficiles, et qui a donné lieu à d'importants travaux à l'étranger, et spécialement en Italie.

En France, on ne s'est guère occupé de la question, et cependant elle en valait la peine, puisque les capitaux déposés aux caisses d'épargne dépassent *deux milliards et demi*. On ne s'en est pas occupé, précisément pour le motif qui rend l'organisation de nos caisses d'épargne plus defectueuse.

En effet, à l'étranger, les caisses d'épargne sont des sociétés particulières, plus ou moins surveillées par l'État, mais *qui font fructifier les dépôts qu'elles reçoivent à leurs risques et périls et de la manière qu'elles jugent utile*. Par conséquent elles emploient leurs dépôts, comme pourrait le faire tout autre établissement de crédit, dans des opérations de banque, par l'escompte, par l'ouverture de comptes courants, parfois aussi par des prêts hypothécaire. Les dépôts des caisses d'épargne rentrent donc immédiatement dans la circulation, dans le lieu même où est établie la caisse, dans la province

(1) Mangili. *Il credito agrario*, p. 12.

dont elle recueille les économies, et le seul reproche qu'on pourrait leur faire consiste simplement en ceci, que les capitaux qu'elles rendent à la circulation sont employés presque exclusivement à la ville, dans le commerce ou l'industrie, au détriment des campagnes qui apportent bien à la caisse leurs économies, mais qui n'en reçoivent généralement pas leur part de crédit.

En France, les caisses d'épargne ont une organisation toute différente : elles ne rendent pas à la circulation les dépôts qu'elles reçoivent : elles sont tenues de les confier à la Caisse des dépôts et consignations, qui leur en sert un intérêt de 4 0/0. C'est donc l'État qui absorbe les dépôts de l'épargne, et qui est chargé de les remettre en circulation : il les affecte aux besoins du budget, il y trouve un moyen commode de combler les déficits. Evidemment cet argent rentre dans la circulation : mais où et comment? S'il est employé à payer les fonctionnaires, ce n'est point dans les campagnes que les fonctionnaires vivent et dépensent leurs traitements. S'il est employé en travaux publics, ce n'est point dans les campagnes que se font les grands travaux, les ruineuses constructions de palais scolaires. S'il est employé en dépenses d'armement, ce n'est point dans les campagnes que se trouvent les fonderies et les manufactures d'armes. S'il est employé pour entretenir l'armée, ce n'est point dans les campagnes que se trouvent les garnisons. Cherchez n'importe quel emploi possible des fonds du budget, vous n'en trouverez pas un qui ramène dans la campagne l'argent qui en est sorti.

Pour remédier à ces inconvénients, M. Lockroy a, le 19 novembre 1889, déposé un projet de loi a la Chambre des députés : ce projet, sur lequel nous aurons à revenir, donne aux caisses d'épargne la faculté d'employer leurs fonds en opérations de crédit, comme cela se pratique en Italie, en Allemagne, en Belgique et en Espagne, en un mot, partout. Mais l'honorable

député ne doit pas se faire d'illusions sur le sort de son projet : les nécessités budgétaires obligent le Gouvernement à maintenir le dépôt obligatoire dans ses caisses de toutes les épargnes de la nation. Aussi, cette réforme, qui pourrait être si utile aux campagnes, sera repoussée à cause du mauvais état de nos finances, et l'agriculture supportera une fois de plus les fâcheuses conséquences des fautes et des gaspillages du Gouvernement.

Ainsi donc l'insuffisance du crédit dont disposent les agriculteurs provient en grande partie de la raréfaction du numéraire dans les campagnes, par suite des facilités de placement offertes aux épargnes rurales par les valeurs de bourse et surtout par les caisses d'épargne. Nous examinerons, dans le cours de cette étude, les remèdes qu'il est possible d'apporter à ce mal : mais alors même que nous aurions rendu aux campagnes les capitaux qui en sont sortis, nous n'aurions pas encore trouvé la solution du problème qui nous occupe. Ces capitaux que nous aurions ramenés à la campagne s'empresseraient d'en sortir, pour retourner à la ville chercher un fructueux emploi dans l'industrie, le commerce, la banque (1). La véritable solution du problème n'est pas là, parce que là n'est pas la cause essentielle du défaut de crédit de l'agriculture.

Les causes que nous avons indiquées jusqu'à présent sont exactes : l'agriculture, autrefois, avait moins besoin de crédit, parce qu'elle n'usait pas des méthodes perfectionnées, mais coûteuses, qui commencent à s'introduire dans certaines régions. L'agriculture, autrefois, trouvait plus facilement du crédit, parce que l'argent comptant était moins rare à la campagne. Tout cela est vrai. Mais ce n'est point cela qui nuit le plus à son crédit.

(1) Lecouteux, *Les syndicats et le crédit agricole*, dans le *Journal d'agriculture pratique* du 5 juin 1890. « Bref, tel est l'état de choses, que l'argent des campagnes va plutôt vers la ville que l'argent de la ville ne va vers les campagnes. »

Autrefois l'agriculteur trouvait plus facilement des prêteurs parce qu'il remboursait mieux qu'aujourd'hui. Il remboursait mieux qu'aujourd'hui parce que l'agriculture donnait plus de bénéfices. Rendez à l'agriculture sa prospérité, elle retrouvera son crédit. Chercher à donner du crédit avant de donner la solvabilité, c'est mettre la charrue devant les bœufs.

Donner à l'agriculteur le moyen de rembourser aisément les emprunts qu'il contracte, voilà en effet le seul procédé de lui assurer du crédit : tout le reste n'est que de l'utopie. « Savez-vous ce que c'est que tous ces sys-« tèmes? » disait Dupin au congrès agricole de 1845, « c'est la pierre philosophale; c'est le moyen de faire « arriver plus de capitaux avec moins de motifs de « confiance pour le prêteur, et moins de garanties pour « le remboursement. »

Et, en effet, l'emprunteur trouve toujours un prêteur, si le remboursement est certain. Les capitalistes ne demandent pas mieux que de prêter leurs capitaux, et peu leur importe l'emploi qui en est fait, pourvu qu'ils soient sûrs de récupérer les sommes qu'ils ont prêtées, avec un intérêt équitable. Mais si leurs capitaux courent quelques risques, non seulement ils exigent un intérêt plus élevé, qui compense les chances de perte, mais encore, beaucoup de capitalistes refuseront absolument de faire une opération qui se présente avec un caractère aléatoire. Ainsi la sécurité du placement est une condition essentielle du crédit à bon marché, et souvent même elle est nécessaire pour obtenir le crédit, puisque tous les prêteurs ne sont pas disposés, même contre gros intérêts, à courir des risques trop considérables.

Mais le remboursement ne dépend pas exclusivement de la bonne volonté de l'emprunteur. Comme le disait M. Luzzatti, l'éminent économiste qui a, plus que personne, contribué à l'organisation du crédit populaire en Italie, « le risque dépend, dans l'ordre subjectif, de

« la loyauté du débiteur, et, dans l'ordre objectif, du « moyen de fortune qu'il possédera au moment où il « doit remplir son obligation (1). »

Et comment voulez-vous que l'agriculteur rembourse avec la même facilité qu'autrefois les emprunts qu'il contracte, alors que toutes les conditions économiques ont changé à son désavantage? Tout ce qu'il paie est plus cher qu'autrefois : la main-d'œuvre a augmenté de prix. Si le cultivateur veut employer un manœuvre ou un domestique, il le paiera le double de ce qu'ill'aurait payé il y a quarante ans ; les impôts se sont alourdis, la feuille du percepteur porte un total chaque année de plus en plus fort. Mais, par contre, tout ce que l'agriculteur produit, tout ce qu'il vend, a baissé de prix dans des proportions désastreuses : le blé qui, en 1880, valait encore plus de trente francs les 100 kilos, est tombé aujourd'hui à 23 fr. : il est même descendu, dans l'intervalle, à 20 fr., soit une baisse d'un tiers. Le bétail a subi une semblable dépréciation. Comment un homme qui n'a d'autres ressources que les produits d'une profession aussi peu rémunératrice pourrait-il inspirer confiance aux capitalistes? Et cependant « il « n'y a qu'un moyen de faire appel aux prêteurs, c'est « de leur offrir des garanties de remboursement du ca- « pital prêté et de paiement régulier des intérêts et an- « nuités (2). » Faut-il donc s'étonner si « les gros ban- « quiers n'ont pas, dans les opérations agricoles, une « confiance qui les engage à diriger leurs capitaux de « ce côté (3)? »

L'agriculteur ne peut prétendre au crédit sans remplir les conditions essentielles de tout crédit : le crédit n'est autre chose que la confiance : il suppose la con-

(1) Luigi Luzzatti, *La diffusione del credito e le Banche popolari*, p. 18. « Il pericolo dipende, nell'ordine subjettivo, dallà lealtà del debitore, e nell'obbjettivo dai mezzi di fortuna che egli possedera al momento in cui deve soddisfare l'obbligo assunto.»

(2) Lecouteux, *Les syndicats et le crédit agricole*, dans le *Journal d'agricullure pratique* du 5 juin 1890.

(3) Lecouteux, *loc. cit.*

fiance du prêteur dans la loyauté et la solvabilité de l'emprunteur. Supprimez cette confiance, vous supprimez le crédit : c'est tellement évident que cela paraît une naïveté. Or, l'agriculteur ne peut pas se placer sur un autre terrain que tous les emprunteurs : « Le propriétaire ne peut pas demander d'être traité sur le « marché des capitaux autrement que les autres, et d'ob- « tenir des avantages pour lesquels il ne donnerait pas « de contre-partie (1) ». Mais la principale contre-partie que demande le prêteur, ce ne sont pas les intérêts de son capital, c'est surtout la sécurité de ce capital. Et si les fonds qu'on lui demande doivent être employés dans l'exercice d'une profession peu prospère, dont les bénéfices sont minimes et même douteux, il refusera de les prêter, de crainte que l'emprunteur ne puisse les lui rendre.

Si donc on veut rendre à l'agriculture son crédit d'autrefois, il faut lui rendre son ancienne prospérité (2).

Mais comment rendre à l'agriculture sa prospérité d'autrefois ? La crise agricole ne sévit pas seulement en France : l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, tous les pays agricoles de l'ancien monde sont atteints. Comment pourrait-on remédier à un mal aussi général ? Et alors, on entend répéter de partout cette pensée contre laquelle le Dr Bekker s'élevait avec raison dans l'enquête hypothècaire faite en 1868 par ordre de la Confédération de l'Allemagne du Nord : « Nous

(1) Bekker. *Die Reform des Hypothekenwesens als Aufgabe des norddeutschen Bundes*, p. 2. « Der Grundbesitzer darf nicht erwarten, auf dem Kapitalmarkt anders behandelt zu werden als alle andern, und Vortheile zu erlangen für die er keinen ausreichenden Ersatz böte. »

(2) C'est ce qu'à parfaitement compris le congrès agricole de Lisbonne en 1888. La sixième section, chargée spécialement d'étudier la question du crédit agricole, a proposé *en premier lieu* le vœu suivant : « Le rétablissement du crédit agricole dépend de la législation qui, en protégeant l'agriculture, ranimera sa vie économique et lui rendra sa prospérité normale. » (O restabelecimento do credito agricola esta dependente da legislação que protégendo a agricultura, lhe anime a vida economica, e a restitua à sua regular prosperidade.) *Actas das sessões do primeiro congresso agricola em Lisboa em Fevereiro de* 1888, p. 50.

« ne pouvons rien y faire, la propriété doit subir son « sort (1). »

Une pareille résignation est-elle possible ? Ne conduirait-elle pas une nation à la ruine ? Car, il ne faut pas se le dissimuler, une crise qui atteint, non pas telle ou telle branche d'industrie, mais la grande majorité de la nation, compromet irremédiablement la prospérité et le bien-être de l'État tout entier. Ce qui est en question, alors, ce n'est plus le gagne-pain de quelques centaines de mille ouvriers, comme dans les crises qui peuvent atteindre la soierie, les industries du fer ou de la houille, ou telles autres productions nationales : ce qui est en question, c'est la prospérité de l'immense majorité de la nation, de ces millions d'hommes qui vivent à la campagne du travail de la terre. Peut-on accepter tranquillement un pareil désastre, et se croiser les bras en face de ces ruines? Ce fatalisme égoïste serait bientôt puni, car tous les membres d'une nation sont solidaires, aussi bien devant les lois économiques que devant les lois morales, et quand l'immense majorité du peuple souffre, toutes les classes sont atteintes. Ainsi que le disait fort bien la commission de la Chambre des députés espagnole dans son rapport sur le projet de loi sur le crédit agricole : « Comme l'agriculture « constitue la première industrie de la nation et qu'elle « fait vivre l'immense majorité de ses habitants, comme « la consommation des classes agricoles est presque « l'unique marché des produits de toutes les autres, « son malaise est une calamité qui doit attirer l'atten- « tion de tous ceux qui ont la charge du gouvernement (2). »

(1) *Sterographische Berichte über die Verhandlungen des Auschusses des Bundesraths des Nohddeutschen Bundes für Handel und Verkerhr, betreffend die Enquete über das Hypotheken-Bankwesen*, p. 95. « Ich hebe dies hervor, weil ich weiss dass von gewissen Seiten diese Anschauung ausgegangen ist und gesagt wird : wir konnen Nichts thun, der Grundbesitz muss sein Schicksal tragen. »

(2) *Dictamen de la Comision referente al proyecto de ley sobre credito agricola. Diario de las sesiones de Cortes. Apendice 22 al num, 2,* 16 juin 1889.

Si donc il fallait, pour sauver l'agriculture, recourir à des moyens de protection extraordinaire ; s'il fallait lui accorder des droits et des privilèges exceptionnels, l'État ne devrait pas hésiter : les intérêts en jeu sont trop importants, non seulement pour les classes agricoles, mais pour toute la nation.

Mais l'agriculture ne demande pas de privilèges, elle ne demande pas de protection: elle demande l'égalité, le droit commun, elle demande que la société ne soit pas organisée de manière à lui faire supporter toutes les charges sans aucun avantage. Elle demande que les impôts soient répartis également, et que les traités de commerce ne soient pas conclus exclusivement dans l'intérêt de l'industrie française. Elle demande que les faveurs obtenues pour notre commerce ne soient pas payées par des privilèges accordés à l'agriculture étrangère.

Aujourd'hui, au contraire, l'agriculture est toujours sacrifiée. Elle supporte la plus lourde part des impôts, car on n'a pas modifié l'assiette de l'impôt depuis le commencement de ce siècle, où le commerce et l'industrie, encore peu développés, ne représentaient qu'une partie minime de la production nationale, et où, d'autre part, l'absence des moyens de communication assurait à l'agriculture locale le monopole de la fourniture des denrées alimentaires : ce monopole naturel, elle le payait sous forme d'impôts élevés et c'était juste ; mais ce monopole a disparu, et les impôts sont restés. Est-ce équitable ? Voici ce qu'en pensait M. Lasker, député au Parlement prussien et au Reichstag ; car le phénomène économique dont nous parlons n'est pas spécial à la France, et se présente dans tous les pays d'Europe où sévit la crise agricole, Allemagne, Italie, Espagne, Angleterre, etc. Dans sa déposition devant la commission de l'enquête hypothécaire allemande de 1868, M. Lasker disait:

« Mon opinion repose sur ce fait que nos lois favori-

« sent le commerce d'une manière qui ne profite pas,
« et qui nuit même à l'agriculture : notre système d'im-
« pôts a la même tendance. De partout se montrent les
« résultats de cette inégalité. Tandis qu'à la Bourse de
« Berlin les plus grosses affaires peuvent se traiter
« oralement ou par un écrit libre d'impôts, ou sont tout au
« plus soumises à un droit de timbre de 15 silbergros, de
« sorte que la circulation des valeurs peut avoir lieu
« sans être frappée de taxe, le sol est soumis à des im-
« pôts très lourds, soit pour la constitution d'hypothèque,
« soit pour la vente. Cette différence se perpétue de
« génération en génération, et finit par constituer une
« somme très importante qui est tirée du sol. Somme
« toute, la propriété paie et devient ainsi plus pauvre.
« ... Tout Etat a besoin d'impôts : si ces impôts sont
« justement partagés entre toutes les classes de la popu-
« lation, alors même qu'ils seraient excessifs, personne
« n'a à supporter de préjudice, le poids se répartit entre
« tous. Mais si ce poids porte exclusivement sur une
« classe, et si cette classe n'est pas en possession d'un
« monopole, il va de soi que sa prospérité est compro-
« mise. La propriété avait autrefois un certain mono-
« pole alors que les communications étaient extrêmement
« difficiles. Chaque contrée devait acheter le blé au prix
« où elle pouvait le produire : mais ce monopole a com-
« plètement disparu depuis que le monde entier concourt
« sur tous les marchés... Autrefois chaque mauvaise
« récolte locale amenait une hausse de prix proportion-
« nelle, de sorte que le propriétaire avait une espèce
« de monopole : on devait lui payer ses frais de pro-
« duction. Mais cela n'existe plus, et il supporte cepen-
« dant les mêmes charges (1). »

Or, c'est un fait général, en Europe, que l'agriculture paie des impôts beaucoup plus lourds qu'aucune autre branche de production. Le Dr Fassbender, le savant éco-

(1) *Stenographiche Berichte*, p. 15.

nomiste agricole, donnait pour l'Allemagne, en 1886, les chiffres suivants :

Le capitaliste, dont toute la fortune consiste en valeurs mobilières, paie *trois pour cent* de son revenu.

Le commerçant paie *cinq pour cent*.

Le propriétaire d'immeubles urbains paie *sept pour cent*.

Le propriétaire rural paie *12.57 pour cent* (1).

Et si l'agriculteur allemand se plaint de payer, à égalité de revenu, plus du quadruple de l'impôt payé par le capitaliste, il faut reconnaitre que ses doléances ont bien peu de fondement : c'est encore lui qui est le mieux partagé de tous les agriculteurs européens.

En Italie, l'impôt payé par les agriculteurs est en moyenne de 30 0/0 de leur revenu net; dans certains endroits, il atteint 35, 40 et même 60 0/0 (2).

En Espagne, un économiste des plus distingués, don Sanchez de Toca, évalue les seuls impôts directs payés par l'agriculture à 25 0 0 de son revenu : la totalité des impôts, tant directs qu'indirects, à la charge des classes agricoles, arrive, d'après ses calculs, à environ 40 0/0 du produit net du sol (3).

En France, on admet généralement que les différentes classes de la population sont imposées dans les proportions suivantes :

Ceux qui ne possèdent que leurs traitements ou leurs salaires paient en moyenne 7,76 0/0 de leurs revenus.

La propriété mobilière paie 11,46 0/0

La propriété urbaine, 23,46 0/0

Et enfin la propriété rurale, 30,70 0/0 (4).

(1) Dr Martin Fassbender. *Die Rettung des Bauernstandes aus den Handen der Wucherer*, 8e édition, p. 4.

(2) Jacini. *Frammenti sull'Inchiesta agricola*, p. 267.

(3) Joaquin Sanchez de Toca. *La crisis agraria europea y sus remedios en España*, p. 292.

(4) Dans l'*Economiste français* du 7 juillet 1880, M. Leroy-Baulieu

Evidemment, tous ces chiffres ne sont qu'approximatifs, et on ne peut exiger en pareillle matière des calculs parfaitement exacts : les impôts sont, en France, répartis si inégalement, que certaines régions paient infiniment plus que d'autres : nous avons donc dû nous contenter de chiffres qui n'ont pas et ne peuvent pas avoir une valeur absolue.

Mais, tels qu'ils sout, ils ont bien leur éloquence, et ils justifient pleinement ces paroles de M. de Toca :

« Que les classes agricoles formulent devant leurs « gouvernements leurs plaintes légitimes pour l'injus- « tice irritante et *la tyrannie vraiment socialiste* qui « résulte du rapport entre la rente dont jouit l'agricul- « teur et l'impôt qu'il est obligé de payer ; qu'elles de- « mandent que les contributions de l'agriculture soient « proportionnées à celles que paient l'industriel, le com- « merçant, le rentier ; qu'elles exigent que, partout où « apparaît une source de richesses, elle soit taxée à l'é- « gal des autres (1). »

Certes, si les charges de l'agriculture étaient réduites dans les proportions qu'exige la justice sociale, si la propriété rurale, au lieu de payer 30 0/0 de son revenu, n'avait à débourser que 11 0/0, comme la propriété mobilière, si les revenus nets des cultivateurs étaient ainsi augmentés de 19 0/0, n'est-il pas vrai que la crise agricole serait bien atténuée, et que l'aisance rentrerait dans nos campagnes?

Mais là ne se bornent pas les justes réclamations des classes rurales : elles demandent l'égalité et la justice sur tous les terrains, l'égalité devant l'impôt est un premier pas ; mais elles exigent, elles ont le droit d'exiger que l'État n'ouvre pas les marchés français aux produits agricoles étrangers dans des con-

n'évaluait la charge de l'agriculture française qu'à 23 0/0 de son revenu. Dût-on admettre ce chiffre qui, même il y a dix ans, paraissait inférieur à la réalité, l'agriculture française n'en aurait pas moins été imposée plus qu'aucune autre source de la richesse nationale.

(1) Joaquin Sanchez de Toca, *La crisis agraria europea*, p. 299.

ditions telles qu'ils viennent faire chez nous une concurrence qu'il n'accepterait pour aucune autre branche de la production nationale.

Il faut en effet faire abstraction de toute la fantasmagorie des doctrines libre-échangistes. Le libre-échange n'est, pratiquement, qu'une théorie pompeuse au moyen de laquelle les nations dont l'industrie est propice cherchent à exploiter celles qui ne sont pas en état de soutenir la concurrence. Cham, dans une caricature célèbre, mettait dans la bouche d'un Anglais cette définition du libre-échange. « C'est bien simple : nous « entrons des marchandises chez vous, et nous ne payons « pas de droits ; réciproquement, vous n'en entrez pas « chez nous, et vous ne payez pas non plus de droits. »

La France s'est laissé séduire par ces belles théories, et les traités de 1860 les ont consacrées. Les industriels, les commerçants ont vanté le libéralisme de la doctrine nouvelle qui leur ouvrait de nouveaux marchés. Mais si l'on va au fond des choses, le libre-échange n'existe en réalité que pour certaines industries qui ne redoutent point la concurrence, et pour *l'agriculture qui a été sacrifiée pour payer les concessions qui étaient faites à notre industrie*. Toutes les industries qui avaient besoin de protection se sont fait protéger, en dépit de toutes les théories ; seule l'agriculture restait sans défense. Nous pouvons citer, comme preuve, les chiffres suivants, extraits des évaluations officielles de la commission permanente des valeurs de douane :

		TARIF	
		Général.	Conventionnel.
		pour 100.	
Fer.	Fonte, fer en barre, rails, fers d'angle et à T, fer feuillard, tôle	36 à 60	27 à 56
	Fils de 5/10 de millimètres	31	31
	Fils autres	19	19
Tissus de lin ou de chanvre	écrus, blanchis, teints	15 à 19 ½	11 ½ à 14
	coutils	17	13 ½
	linge de table damassé	15 ¾ à 16 ¾	12 ½ à 13 ½
	passementerie et rubans	17 ½ à 24	14 à 19 ½

			TARIF Général.	TARIF Conventionnel.
			pour 100.	
Tissus de soie mélangée	d'or ou d'argent	fin.....	18	15
		faux.....	5 ¼	4 ½
	d'autres matières.....		6 à 7	5 à 6
Tissus de laines	draps casimirs, tissus foulés.....		18 ½	12 ¼
	étoffes pour ameublement.....		14	11
	autres étoffes diverses.....		16 ½	11
	étoffes mélangées.....		15	10
Tissus de coton	écrus, blancs, teints ou imprimés..		22 ¼ à 26	18 ¾ à 21
	nge de table.....		32 ½	23 ½
	velours	façon soie.....	19	15 ½
		autres.....	35 ½	28 ½
	bonneterie.....		28 ⅓	18 ⅓
Carton en feuilles, coupé et assemblé.....			44 à 45	32
Papier	à lettre.....		12	8 ¼
	à imprimer, à dessiner, à musique..		22 ⅓	15 ½
Voitures d'*agriculture*, de commerce, de roulage (1).			7 ½	7 ½

Etc., etc.

Nous pourrions citer encore d'autres chiffres : à quoi bon? Il est bien établi que les industries qui ont besoin de protection ont toujours obtenu des droit protecteurs variant en moyenne de 15 à 30 0/0 *ad valorem*. Et cependant ce sont des industries qui ne paient que le tiers ou tout au plus la moitié des impôts qui frappent l'agriculture, à égalité de revenu net. Ce sont, d'autre part, des industries dont la prospérité n'intéresse qu'un nombre relativement restreint d'individus. Certes, nous ne serions pas indifférent aux souffrances des 3 ou 400.000 ouvriers qui travaillent la soie ou qui exploitent les houillères : mais que seraient ces souffrances locales et limitées, comparées à celles que supportent les classes agricoles, c'est-à-dire l'immense majorité de la nation?

Somme toute, les théories du libre-échange n'ont jamais été appliquées en France dans toute leur rigueur : les libre-échangistes les plus ardents n'ont jamais eu d'autre souci que de restreindre la protection douanière

(1) Lecouteux. *L'agriculture et l'industrie devant la douane*, dans le *Journal d'agriculture pratique* du 15 mai 1890.

à leur seule industrie, dans la mesure de leurs intérêts, et d'obtenir pour leur commerce à l'étranger des avantages correspondant aux sacrifices qu'ils étaient disposés à faire d'un cœur léger aux dépens des autres industries. Seulement, comme toutes les industries proprement dites avaient leur représentation dans les chambres de commerc, comme leurs intérèts étaient communs avec ceux des classes ouvrières urbaines qui savent faire valoir leurs droits et leurs prétentions par les grèves et au besoin par l'émeute, il était difficile de sacrifier leurs intérêts : c'est donc l'agriculture qui a payé pour tout le monde. C'est ce que reconnaissait un économiste que personne n'accusera de tendances socialistes ou protectionnistes exagérées, M. Claudio Jannet : « Assurément, « écrivait-il dans le *Correspondant*, l'agriculture a le « droit d'exiger des mesures qui atténuent ses souffran- « ces, d'autant plus que ses réclamations ne vont pas « au delà d'*une protection équivalente à celle que les industries manufacturières se sont toujours arrangées pour obtenir* (1). »

Il est vrai que les libre-échangistes ont voulu justifier leur théorie par des raisons toutes spéciales à l'agriculture : ils ont dit, d'une part, que la protection des produits agricoles ne profiterait qu'aux grands propriétaires, par conséquent à un nombre très restreint d'individus, et que, d'autre part, elle amènerait un renchèrissement des objets de première nécessité, ce qui serait contraire à l'intérêt des consommateurs.

La première de ces objections n'est assurément pas sérieuse : supposons pour un instant qu'elle soit exacte en fait, et que la protection agricole ne puisse profiter qu'à quelque 4 ou 500.000 individus, soit les grands propriétaires et leurs familles. Qu'importe, si c'est juste, si la protection qu'ils réclament n'est que l'équivalent de celle accordée aux autres membres de la nation

(1) Claudio Jannet. *Les faits économiques et le mouvement social*, dans le *Correspondant* du 25 janvier 1887.

s'il ne s'agit, en définitive, que de rétablir en leur faveur l'égalité devant l'impôt et devant l'ensemble de charges sociale? Est-ce que l'injustice cese d'être injuste, lorsqu'elle ne frappe qu'un demi-million d'individus? Essayez donc de compromettre les intérêts d'une industrie manufacturière qui occupe un nombre même moindre d'ouvriers et des capitalistes, vous entendrez les protestations que soulèverait une semblable mesure.

Mais comment peut-on soutenir que la prospérité de l'agriculture n'intéresse que les grands propriétaires? Ce serait un phénomène nouveau, et absolument unique dans le monde économique, si une industrie pouvait dépérir, sans compromettre, par le fait même, le bien-être et la prospérité de tous ceux qui vivent d'elle.

Comment peut-on soutenir que les petits propriétaires, qui forment une classe si nombreuse de la population agricole française, n'ont pas à souffrir de la baisse de tous les produits agricoles ? On a dit que le petit propriétaire vivait de son fonds, et que peu lui importait la baisse ou la hausse de ses produits, puisque c'était lui qui les consommait, sans les porter au marché. Mais cette affirmation est contredite par les faits : sans doute le petit propriétaire consomme une partie de ses produits, et pour cette partie il lui importe peu que les prix soient plus ou moins élevés ; si pour la nourriture de sa famille il doit transformer en pain une partie déterminée de sa récolte de blé, il lui est parfaitement indifférent que ce blé qu'il consomme vaille 20 fr. ou 25 francs les 100 kilos, car ce blé représente pour lui, d'une part, la somme de travail nécessaire pour le produire dans son champ, et, d'autre part, l'utilité qu'il en retire sous forme de nourriture : par conséquent, deux valeurs constantes, et qui sont absolument indépendantes des cours du marché.

Mais le petit propriétaire ne peut pas satisfaire tous ses besoins par la consommation directe de ses produits : il faut nécessairement qu'il vende quelques

denrées pour se procurer l'argent comptant qui lui est absolument nécessaire dans une certaine mesure et dans certaines circonstances.

Il doit payer ses impôts, et le percepteur ne reçoit pas des denrées agricoles, comme le faisait le seigneur décimateur sous l'ancien régime. Il faut donc aller au marché et vendre une partie de ses produits : pour payer une cote d'impôts de cent francs, pense-t-on qu'il lui est indifférent de vendre son blé 20 fr. ou 25 fr. les 100 k.? Dans le premier cas, le percepteur lui prend la valeur de sept hectolitres de grains, dans le second la valeur de cinq hectolitres 1/2.

Puis le petit propriétaire doit payer ses vêtements et ceux de sa famille, il doit payer le charron qui répare ses outils, le maçon qui répare sa maison : il doit payer les journaliers et manœuvres qu'il engage au moment des grands travaux, au besoin un domestique à l'année ou un berger. Et pour tout cela il faut de l'argent comptant, qu'il ne se procure qu'en vendant une quantité de produits d'autant plus considérable que les prix sont plus déprimés.

Et nous ne parlons pas ici des achats d'engrais chimiques, de semences améliorées, de bétail de choix, — de toutes ces dépenses nécessaires à la culture intensive que les conseillers officiels de l'agriculture lui montrent comme le remède de tous ses maux. Là encore, il faudrait de l'argent comptant.

Nous parlons encore moins de l'épargne que pourraient réaliser les petits propriétaires, car, sauf quelques situations exceptionnellement favorisées, ils ne peuvent pas épargner, très heureux de pouvoir éviter l'endettement à force d'économies. Et cependant, l'épargne ne devrait-elle pas être possible au travailleur économe et laborieux? Or, ces deux qualités, où peut-on les trouver au même degré que dans les campagnes ? Le cultivateur ne fait-il pas normalement des journées de travail de quatorze heures, même de quinze ou seize heures au moment des foins, des moissons et des battaisons? Ce

travail n'est-il pas plus pénible que celui de n'importe quel ouvrier manufacturier? Et comme sobriété, quel est l'ouvrier qui se nourrit aussi mal que l'agriculteur? Nous connaissons personnellement des pays agricoles très différents au point de vue de la richesse : nous en connaissons qui peuvent représenter les extrèmes limites de l'aisance ou de la pauvreté. Eh bien! dans les plus riches, la majeure partie de la population ne mange guère de la viande de boucherie que le dimanche : dans les plus pauvres, la viande ne paraît sur la table du paysan que pour Noël et Pâques.

Dans ces conditions, ne semble-t-il pas qu'on devrait pouvoir faire quelques épargnes ? Eh bien ! c'est à peu près impossible. Mais, en supposant que le petit propriétaire puisse y parvenir, que pourra-t-il épargner ? Du blé, des produits agricoles ? Non certes : l'excédent de sa production sur sa consommation devra bien se transformer en argent, pour s'utiliser comme épargne ; là encore, le cours des marchandises intéresserait au plus haut point le petit propriétaire.

Et si cela est vrai du petit propriétaire, n'est-ce pas encore plus exact pour le fermier, qui doit, non seulement satisfaire, *à prix d'argent*, les mêmes besoins de vêtements, main-d'œuvre et autres, mais qui doit en outre se procurer, par la vente de ses produits, la somme d'argent qu'il doit payer à son propriétaire comme fermage ?

On a prétendu que la dépréciation des produits agricoles n'atteignait pas le fermier, parce que les fermages baissaient en proportion. Il est parfaitement exact que les fermages ont diminué considérablement, au grand préjudice des propriétaires dont un grand nombre se trouve réduit, sinon à la misère, du moins à un véritable état de gène. Et nous ne pouvons oublier, à ce propos, ce fait qui a été cité à la tribune française, et qui n'a pas été démenti, qu'en 1888, dans le département de l'Aisne, il y avait un nombre considérable de

fermes dont les propriétaires ne pouvaient trouver preneurs, bien qu'ils se contentassent de demander pour tout loyer *le payement de l'impôt foncier*.

Mais il ne faut pas croire cependant que l'abaissement des fermages ait compensé pour le fermier le préjudice que lui cause la dépréciation des produits agricoles. L'abandon de la culture n'est pas possible aux populations rurales, et il faut une crise bien aiguë, pour voir ce phénomène se produire, comme cela a eu lieu dans l'Aisne. En effet, alors même que l'agriculture ne donne plus aucun bénéfice ni aucun salaire au cultivateur, on trouvera encore des paysans disposés à travailler toute l'année, pour arriver simplement à gagner une maigre nourriture. La population rurale ne peut pas en effet émigrer tout entière à la ville et y chercher du travail; elle ne trouverait pas à employer ses bras : puis il faut être jeune pour changer son genre de vie et de travail; enfin, il faut tenir compte des habitudes du paysan, qui a toujours vécu à la campagne, par l'agriculture, et qui ne se résout pas facilement à se dépayser, et à abandonner le champ où il a passé sa vie. C'est à ces causes qu'il faut attribuer la modération relative de l'émigration des campagnes vers la ville ; assurément elle a déjà un développement qui n'est point sans inconvénients au point de vue économique; mais si les paysans se laissaient diriger seulement par leur intérêt matériel, s'ils allaient là où ils pourraient trouver le plus gros salaire contre le minimum de travail, la campagne serait un désert, et les villes industrielles souffriraient de la crise aiguë que ne manquerait pas d'amener dans le monde ouvrier cette offre subite et colossale de main-d'œuvre.

Heureusement les paysans résistent en général aux séductions de la ville : ils préfèrent l'agriculture à tous les autres travaux et, par conséquent, ils se trouvent contraints d'affermer des terres; le cours des fermages se maintient donc souvent bien au-dessus de la valeur

réelle, et le fermier perd généralement le salaire de son travail : quand il a payé son fermage et les autres dépenses de son ménage, il ne lui reste rien ; il a donc travaillé, lui, sa femme et ses enfants, pour gagner la nourriture et l'entretien. Les plus favorisés ne font guère un bénéfice représentant plus de quelques centimes de salaire par personne et par jour (1).

Et si le fermier et sa famille arrivent à grand'peine à trouver leur nourriture dans leur travail; si l'agriculture ne donne pas de produits suffisants pour représenter un salaire, la main-d'œuvre agricole doit nécessairement en supporter un contre-coup. Il est aujourd'hui un principe parfaitement reconnu par tous les cultivateurs, qu'il faut autant que possible se passer d'ouvriers et de domestiques, parce que leur travail ne représente pas la valeur de leurs gages et de leur nourriture. Autant que possible, l'agriculteur doit cultiver par lui-même et par sa famille ; tout travail étranger constitue pour lui une perte. Et c'est ainsi que nous avons vu, non seulement des fermiers, mais même des petits propriétaires aisés, qui autrefois employaient deux ou trois domestiques à gages, et qui, aujourd'hui, n'en conservent qu'un, ou même n'en emploient pas du tout. L'expérience leur a démontré qu'ils avaient plus d'avantages à cultiver moins bien, mais avec moins de frais : ce qui ferait supposer que la culture intensive n'est pas le meilleur remède aux maux de l'agriculture.

Mais cette diminution de l'emploi de la main-d'œuvre, qui est la conséquence de la dépréciation des produits agricoles, ne préjudicie-t-elle pas à tous ces ou-

(1) Ces observations ne se vérifient pas d'une manière absolue dans toutes les régions de la France : certaines contrées plus favorisées se trouvent au contraire dans une situation relativement prospère : mais elles forment l'exception, et doivent cette bonne fortune à des circonstances spéciales, par exemple à l'utilisation de leurs produits par des industries sérieusement protégées, telle que l'industrie sucrière. Mais pour les régions qui produisent le blé ou la viande, et qui forment l'immense majorité de la surface agricole française, le tableau que nous venons de faire est généralement exact.

vriers, journaliers, manœuvres, tâcherons, domestiques qui autrefois gagnaient leur vie dans les fermes, et qui se trouvent aujourd'hui sans travail? D'une part, le prix de la main-d'œuvre a baissé dans une notable mesure, et sans être revenu aux chiffres de 1830 ou de 1840, il est bien inférieur à ce qu'il était il y a quinze ou vingt ans, à l'époque de la plus grande prospérité agricole. Et d'autre part, ce salaire, même diminué, il n'est pas facile de le trouver : ce n'est pas que les manœuvres et autres ouvriers ruraux soient des *ouvriers sans travail*, comme les ouvriers de l'industrie en temps de chômage : ils ont généralement, en propriété ou en location, un petit jardin, un morceau de pré ; ils possèdent habituellement une vache, une truie, quelques poules ; ils tournent et retournent leur petit terrain pour lui faire rendre tout le produit possible, ils soignent leur minuscule basse-cour dont ils tirent, à force de travail et d'économie, quelques petits profits. Puis les fermiers qui, jadis, les occupaient presque toute l'année, leur demandent encore quelques journées au moment des grands travaux. Et ainsi, à force de travail et de sobriété, ils parviennent à maintenir leur misère. — Ceux-là, les prolétaires ruraux, dira-t-on qu'ils ne souffrent pas de la crise agricole?

Et maintenant, nous pouvons aborder hardiment la seconde objection des libre-échangistes : ils prétendent que la protection de l'agriculture aurait pour résultat un renchérissement des objets de première nécessité, et que ce renchérissement est contraire aux intérêts des consommateurs.

L'intérêt des consommateurs! Dans tout l'arsenal libre-échangiste, il n'y a rien d'aussi irrésistiblement drôle que cet argument. Il semble en vérité que la nation soit divisée en deux parties : d'un côté, ceux qui produisent, de l'autre, ceux qui consomment, et ce serait précisément ces derniers qu'il faudrait protéger.

Dans la réalité, il y a bien des gens qui consomment

sans produire et, sauf d'honorables exceptions, sauf le cas de vieillesse ou d'infirmité, ce ne sont pas les plus intéressants. S'ils ne veulent rien faire pour le bonheur commun et la prospérité nationale, est-ce une raison pour opprimer à leur profit les classes utiles et laborieuses (1)?

Mais s'il y a des gens qui consomment sans produire, il n'y en a pas, à notre connaissance, qui produisent sans consommer. Comme le dit avec beaucoup de bon sens un éminent économiste portugais, dom Costa Goodolphim, « tout homme doit être producteur, et ne peut cesser d'être consommateur (2). »

Alors l'intérêt des consommateurs, c'est l'intérêt de tout le monde, c'est l'intérêt général. Mais tout le monde n'a pas le même intérêt : il y a souvent sur une même question des intérêts contradictoires : voulez-vous prendre, pour trancher la difficulté, l'intérêt de la majorité des consommateurs? Eh bien ! protégez l'agriculture; voilà l'intérêt de la majorité des consommateurs, si vous voulez bien admettre que la population agricole constitue la majorité de la population française (3), et que cette population agricole se compose exclusivement de gens qui produisent sans doute, mais qui consomment aussi.

Il est difficile de trouver un plus bel exemple de la puissance d'une formule vide de sens, mais décorée d'une apparence scientifique. Le grand public, qui ne connaît guère de l'économie politique que les têtes de chapitre, « *production* », « *consommation* », « *libre-échange* », etc., est convaincu qu'on lui a donné une raison quand on lui a parlé de l'intérêt du consommateur. Mais en réalité, au point de vue de la production

(1) Visconde de Coruche. *A agricultura e o paiz. Primeira conferencia feita na Real Associacão Central da Agricultura Portugueza. em* 3 *de Março de* 1886, p. 30.

(2) Costa Goodolphim. *A Previdencia*, p. 7. « Todo o homem deve ser productor e nâo pode deixar de ser consumidor. »

(3) D'après le recensement de 1886, il y avait en France 17.698.462 personnes vivant de l'agriculture, contre 9.287 206 ouvriers industriels.

et de la consommation, il n'y a pas d'autre classification possible de la population que celle-ci : d'un côté, les consommateurs qui ne produisent pas ; de l'autre, les consommateurs qui produisent. Quelle est la classe que vous voulez favoriser ? Est-ce les inutiles ou les laborieux ? Tout est là.

Mais il faut cependant reconnaître que l'argument des libre-échangistes n'est une naïveté que parce que nous prenons dans leur sens grammatical les termes dont ils se servent. En réalité, dans leur pensée, leur raisonnement, pour être égoïste, n'en est pas moins parfaitement juste.

Les libre-échangistes, c'est-à-dire les industriels et les commerçants (car ce n'est que parmi eux qu'on trouve les défenseurs convaincus du libre-échange), se posent préalablement la question suivante: « Quels sont « les consommateurs que nous avons intérêt à protéger ? « Ce sont évidemment nos employés et nos ouvriers, « car, moins la vie sera chère pour eux, moins nous se- « rons obligés d'élever les salaires. » Par conséquent, quand un industriel parle de l'intérêt du consommateur, soyez bien convaincu qu'il ne s'agit que de l'ouvrier industriel : quant aux agriculteurs, l'industriel ne s'en inquiète pas : s'ils sont obligés de manger, c'est leur affaire; ils ont beau être consommateurs aussi, ils ne sont pas intéressants.

Le Gouvernement fait un raisonnement analogue : quels sont les *consommateurs* qu'il doit protéger ? Ce sont ceux dont le mécontentement est à redouter; ce sont ceux qui font des grèves, des congrès tumultueux, au besoin des émeutes; ce sont ceux qui s'occupent de politique; ce sont ceux, en un mot, dont on a besoin et dont on a peur. Ce sont par conséquent les ouvriers industriels, c'est le prolétariat des villes.

Mais il faut être juste, cependant : le Gouvernement, aussi bien que les socialistes de toute nuance, ne s'inquiètent pas uniquement du consommateur. Puisque

la partie la plus intéressante de la nation est celle qui produit, il faut bien protéger aussi le *travailleur*. Mais là encore se présente le même phénomène. De même que le consommateur c'est exclusivement l'ouvrier industriel, de même le travailleur, c'est encore lui, toujours lui. Quant à l'agriculteur, on lui laisse la liberté complète de travailler s'il le veut, et de manquer s'il le peut.

C'est en effet un phénomène singulier que cette tyrannie exercée par la question ouvrière sur la fin de ce siècle. La situation de l'ouvrier industriel s'est incontestablement améliorée considérablement depuis un demi-siècle : les salaires ont augmenté dans une plus large proportion que le prix de toutes les denrées de première nécessité. L'ouvrier est mieux vêtu, mieux logé, mieux nourri qu'il ne l'était autrefois ; le prolétariat industriel est certainement la classe de la société qui a le plus profité du progrès matériel et du bien-être croissant de notre époque.

A côté d'eux, il existe une classe beaucoup plus nombreuse de Français, qui ont des droits égaux à profiter de la prospérité générale de la nation : ce sont les agriculteurs ; certes, ils sont laborieux, et au milieu de leurs durs travaux, jamais ils ne se plaignent de leurs fatigues. On dit avec raison que le paysan n'est jamais satisfait : c'est vrai, il se plaint des récoltes qu'il trouve médiocres, de la température qui est toujours défavorable, du prix de ses denrées qui n'est jamais assez avantageux : mais jamais il ne trouvera la journée trop longue ni la chaleur trop pénible : ce n'est pas lui qui réclame la journée de huit heures.

Les agriculteurs sont économes ; leur sobriété, leur esprit d'épargne est proverbial. Les agriculteurs aiment l'ordre public, la paix, la tranquillité : ce n'est pas eux qui ont fait les précédentes révolutions, ce n'est pas eux qui ont épouvanté la société.

Malgré tout cela, ce sont eux qui souffrent, ce sont eux qui supportent le poids des impôts les plus écra-

sants, c'est contre eux que sont faits tous les traités de commerce. Mais quand il s'agit de plaindre et de soulager une classe de la société, jamais cette pitié et ce secours ne s'adressent à eux.

Le sort du travailleur apitoie bien des gens : des hommes de cœur se sont donné la noble mission de soulager ses infortunes; des intrigants en ont fait le marchepied de leur fortune politique. Diplomates, hommes d'état, publicistes se sont occupés de cette grave question, la QUESTION SOCIALE.

Mais, encore une fois, de qui s'agissait-il? Du travailleur industriel : les travailleurs agricoles ne tiennent aucune place dans ces préoccupations philanthropiques.

On s'est occupé d'assurer les travailleurs contre les accidents : n'y a-t-il jamais d'accidents dans les travaux des champs?

On a dit que le travailleur, qui est père, soldat et électeur, « ne doit pas trouver dans sa fonction écono-« mique un obstacle au bon accomplissement de sa « triple mission sociale; le bon fonctionnement du « suffrage universel exige chez l'électeur un degré « d'éducation intellectuelle et morale compatible seule-« ment avec une certaine somme de loisirs, » et, pour ce motif, on voudrait limiter *actuellement* la journée à dix heures de travail (1). Mais les auteurs de ces propositions ne songent qu'au travailleur industriel qui use ses forces par un travail excessif de douze heures par jour. Quant aux agriculteurs qui travaillent de quatorze à quinze heures, ils sont naturellement exceptés des bénéfices de cette loi.

Bien plus, cette loi est faite contre eux. En effet, l'ouvrier industriel veut bien ne travailler que dix heures au lieu de douze, mais il ne veut renoncer à aucun des avantages que lui procurait la journée de douze heures: il faudra donc nécessairement :

(1) Projet de loi sur la réglementation du travail, déposé à la Chambre des députés par MM. de Mun, de Montalembert, Thellier de Poncheville, Le Cour de Grandmaison et de Ramel.

ou bien que le salaire de l'ouvrier restant le même, les produits de son travail subissent un renchérissement, puisqu'il produira moins en dix heures qu'en douze : et alors l'agriculteur paiera plus cher ces produits ;

ou bien que le salaire de l'ouvrier diminuant, le prix des objets de première nécessité soit encore déprimé : et alors l'agriculture subira une crise encore plus intense que celle dont elle souffre aujourd'hui.

Il est évident, en effet, que l'État ne peut faire de cadeaux à personne. Comme le disait fort bien M. Schulze Delitzsch, « l'État, qui n'est autre chose que « l'ensemble de ses membres, ne peut donner à une « classe que ce qu'il prend aux autres (1). » Nous ne contestons point qu'il ait parfois le droit d'agir ainsi, lorsqu'il a pour but d'atténuer une injustice sociale. Mais le plus souvent les privilèges ne s'accordent qu'aux dépens des classes plus malheureuses que celles qu'il s'agit de secourir. C'est là un phénomène qui n'a pas été assez remarqué. Le parti ouvrier attaque le capital, il menace les patrons, il effraie les classes riches : mais à quoi aboutira-t-il ? Tout au plus à obtenir certains avantages aux dépens de la classe agricole : la journée de dix heures, de huit heures même, ne préjudiciera guère aux patrons. sinon dans les premiers temps de sa mise en pratique ; mais comme les capitalistes retireraient leurs capitaux si l'industrie ne pouvait plus les rémunérer, ils finiront toujours par arriver à l'un des deux résultats que nous indiquions tout à l'heure :

ou bien, maintien des mêmes taux de salaire, avec protection douanière renchérissant le prix des denrées industrielles, c'est-à-dire appauvrissement relatif de l'agriculture qui n'obtiendrait pas une hausse proportionnelle des produits qu'elle peut échanger avec ceux de l'industrie ;

(1) Schulze Delitzsch *Vorschuss und Credit-Vereine als Volksbanken.* 5e édition. p. 3. « Indem der Staat, der ja weiter nichts ist als Gesammtheit der ihm Angehörigen, keiner Classe derselben etwas geben kann, ohne es den Uebrigen zu nehmen. »

ou bien, diminution du salaire, avec diminution proportionnelle du prix des denrées de première nécessité.

Dans les deux cas, c'est l'agriculture qui paierait la solution de la question sociale.

Mais il ne faut pas se laisser assombrir par ces tristes perspectives : l'histoire de ces deux derniers siècles nous permet d'espérer une solution plus conforme à la raison et à la justice.

Quelle est, en effet, la morale à tirer de toutes les révolutions que nous avons subies? Chacune se proposait de résoudre des problèmes ardus, de la solution desquels paraissaient dépendre la prospérité nationale et même la vie sociale. Mais quelle solution ont-elles donnée ? aucune. Le seul résultat de chaque révolution, ce fut l'avènement à l'égalité d'une nouvelle classe sociale. Et la classe qui parvenait ainsi à jouir des droits et des avantages qui lui appartenaient résolvait, en les supprimant, toutes les questions qui agitaient auparavant le monde social.

En 1789, le Tiers État s'est élevé à l'égalité politique, reléguant au second plan le clergé et la noblesse qui jusqu'alors avaient joui de privilèges enviés. Le Tiers État a triomphé, et son triomphe a été assez orgueilleux et assez bruyant. Pendant la première moitié de ce siècle, il se glorifiait de sa prospérité, il vantait les progrès matériels très réels qu'il avait accomplis, mais dont il profitait seul. Il mettait en pratique sa fameuse devise : « Enrichissez-vous. » Mais de graves questions se soulevaient, qui inquiétaient les esprits clairvoyants: questions politiques, questions parlementaires.

Comment ces questions se sont-elles résolues? Sont-elles même résolues aujourd'hui? Qui s'en inquiète? Il faut les études d'un historien pour nous faire comprendre même qu'elles aient pu préoccuper l'opinion publique d'alors. C'est que, aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'une nouvelle classe qui réclame à son tour le partage des faveurs et des privilèges. Le

Quatrième État connaît sa force, il veut faire triompher ses réclamations : comment résoudre ce problème nouveau qu'on a appelé prétentieusement la *question sociale*, alors que ce n'est encore que la *question ouvrière*.

Le Quatrième État a eu son 89 : il est le roi de notre époque, et il voit à ses pieds, soumis et tremblants, les souverains et les hommes d'État, la presse et les parlements, tout ce qui est censé représenter la puissance et l'autorité. Abusera-t-il de son triomphe, et résoudra-t-il la *question sociale* dans son intérêt exclusif? Peut-être.

Mais, dans tous les cas, ces abus ne seraient pas de longue durée : les classes opprimées sentent d'autant plus lourdement le poids des privilèges dont elles sont exclues que ces privilèges sont l'apanage d'un plus grand nombre de citoyens. Pour entretenir dans le luxe et l'oisiveté quelques milliers de privilègiés, la masse de la nation n'avait pas à s'imposer des sacrifices excessifs. Quand il s'agira d'assurer seulement un bien-être relatif à quelques millions d'ouvriers qui ne travailleront que huit heures par jour, il faudra que le reste de la nation, les classes agricoles supportent encore plus durement le poids du jour et de la chaleur, et alors surgira le CINQUIÈME ÉTAT.

Voilà, selon nous, la solution probable de la question sociale.

Que les hommes d'État y réfléchissent, que les ouvriers s'y résignent : l'exagération de leurs prétentions pourra tourner contre eux. Ils triomphent aujourd'hui parce qu'ils n'ont que la bourgeoisie pour les combattre; le jour où ils se verront en face des classes agricoles, ils feront sagement de ne pas se permettre la sinistre plaisanterie de dire à ces affamés qu'on leur ôte le pain de la bouche pour qu'il soit moins cher.

Les agriculteurs répondraient qu'ils ne demandent point de privilèges, mais l'égalité, et qu'ils ne réclament

que la même protection dont jouissent toutes les classes sociales. Mais si l'on tient à ce que la vie soit à bon marché, si l'on veut que les denrées agricoles restent à un prix aussi minime que possible, si l'on soutient qu'il est injuste, inhumain et antisocial de frapper les objets alimentaires de première nécessité d'un impôt de douane; eh bien! l'agriculture y consent. Mais soyons logiques et allons jusqu'au bout : si l'impôt sur les matières alimentaires est mauvais, pourquoi la production nationale la plus surchargée d'impôts est-elle précisément celle qui donne ces produits? Pourquoi l'agriculture est-elle, de toutes les industries, celle qui contribue le plus durement à payer les dépenses de l'État? Pourquoi ne s'aperçoit-on de la nécessité du pain à bon marché que lorsqu'il s'agit de blés étrangers? L'agriculture ne demande pas de protection, elle ne demande que l'égalité : et si l'État veut bien s'engager à ne pas protéger contre elle les autres classes de la société, elle lui dira volontiers, comme Diogène à Alexandre : « Ote-toi de mon soleil, » pourvu que l'État, en retirant sa protection, retire aussi ses percepteurs.

Les agriculteurs répondraient encore qu'en demandant l'égalité, ils soutiennent non seulement leurs propres intérêts, mais encore les intérêts de tout le monde. Les privilèges nuisent sans doute à ceux qui en souffrent : ils nuisent davantage encore à ceux qui en jouissent, et les ouvriers industriels supportent peut-être plus que les agriculteurs les conséquences de la crise agricole. L'important pour l'ouvrier n'est pas, en effet, de dépenser vingt ou vingt-cinq centimes de plus ou de moins par jour pour payer le pain et la viande. L'important pour lui, c'est de gagner régulièrement un salaire suffisamment élevé. Or, de quoi dépendent les salaires des ouvriers industriels ? De l'écoulement facile et avantageux des produits de l'industrie, et du défaut de concurrence de la main-d'œuvre. Pour que l'industrie écoule avantageusement ses produits, il faut qu'elle

ait un marché assez nombreux pour les absorber, assez riche pour les payer; mais aucun marché étranger ne pourra jamais avoir les facultés d'absorption du marché local : que l'agriculture soit prospère, elle consommera les produits de l'industrie, et rendra ainsi en salaires ce qu'elle aura pris sous forme de grains et de viande. D'autre part, si l'agriculture retrouvait son ancienne aisance, l'émigration des campagnes à la ville s'arrêterait ou se modèrerait : le paysan ne viendrait plus dans la même mesure qu'aujourd'hui faire concurrence à l'ouvrier sur le marché de la main-d'œuvre industrielle : l'ouvrier aurait par conséquent de plus forts salaires, des chômages plus rares, et tout le monde s'en trouverait mieux. Comme le dit fort bien M. de Toca, « pour l'ouvrier, cette question économique se réduit à « ceci : l'économie quotidienne de 10 à 15 centimes qui « peut résulter de la dépréciation des denrées de pre- « mière nécessité compense-t-elle la perte de 75 « centimes et quelquefois plus, occasionnée par la baisse « des salaires ou par le manque de travail (1)? »

Enfin les agriculteurs répondraient que si, après avoir obtenu ce qu'ils exigent, leur situation paraît trop enviable aux ouvriers industriels, ceux-ci seront libres de quitter l'atelier et l'usine pour venir cultiver la terre, et partager les privilèges des cultivateurs. L'agriculture manque de bras, il y a place pour tous dans les champs, et les propriétaires de l'Aisne ont encore des terres à louer. Seulement, les ouvriers feront bien, en pareil cas, de renoncer à la journée de huit heures, au minimum légal des salaires, à l'interdiction du travail des femmes qui doivent rester au foyer, en un mot à tout leur programme actuel.

Puis si l'émigration des villes vers les campagnes

(1) Joaquin Sanchez de Toca. *La crisis agraria europea*, p. 274. « Para el jornalero esta cuestion economica se reduce a la siguiente pregunta : la economia cotidiana de 10 a 15 centimos de peseta que le podria resultar por el abaratamiento de los articulos de primera necesidad ¿ compensa la perdida de 0,75 centimos de peseta, o tal vez mas todavia, ocasionada por la baja de los salarios o por la falta de trabajo ? »

devenait trop considérable, si les privilèges agricoles et les douceurs de la vie des champs menaçaient de dépeupler les cités et de vider les usines, alors on aviserait à enrayer ce nouveau mal social. Mais jusqu'à présent, ce n'est pas un danger bien imminent.

Voilà ce que diraient les agriculteurs, et leur plaidoyer ne manquerait pas de logique : mais n'escomptons pas l'avenir. Les classes agricoles ne sont pas encore assez bien organisées pour faire valoir leurs droits, et cependant elles n'obtiendront rien si elles ne savent parler haut et faire preuve d'énergie.

En attendant le jour où justice leur sera rendue, examinons les moyens d'améliorer un peu leur sort. Le crédit pourrait certainement leur rendre des services : étudions donc le difficile problème de faire accorder aux agriculteurs plus de confiance sans qu'ils offrent plus de garanties, et de leur donner *le crédit* sans leur donner *du crédit*.

CHAPITRE II

LES BESOINS DE L'AGRICULTURE EN MATIÈRE DE CRÉDIT

Le crédit suppose la confiance du prêteur dans la solvabilité de l'emprunteur. Il est bien évident que celui qui demande un prêt ne peut espérer l'obtenir, s'il ne présente des garanties sérieuses : l'homme qui ne peut offrir d'autre gage que son travail et son honnêteté rencontrera peut-être quelqu'un qui se contente d'une sécurité aussi précaire ; mais comme le dit fort justement M. Costa Goodolphim, « l'homme qui ne pos-« sède que son travail trouvera difficilement dans la « société quelqu'un qui l'aide. Quelle garantie offre le « pauvre ? Qui lui prêtera ses capitaux pour le tirer « d'une situation difficile ? Personne (1). »

Mais il semblerait, à première vue, que quiconque possède quelque chose peut prétendre à un crédit proportionné à son patrimoine : est-ce que le domaine du petit propriétaire rural, le bétail du fermier ne représentent pas de valeur aussi certaine, aussi réalisable que les meilleurs papiers de banques ou les autres valeurs commerciales les mieux garanties ? Pourquoi ce fermier, ce propriétaire ne pourraient-ils pas obtenir un crédit proportionnel à leur actif ?

Cela paraît exact tout d'abord : mais la réflexion fait bien vite apercevoir le vice de ce raisonnement. En réa-

(1) Costa Goodolphim. *A Previdencia*, p. 4. « Na sociedade difficilmente incontra quem o auxilie. Que garantias offerece o pobre ? Quem lhe empresta os seus capitaes para o salvar de uma situaçao penosa ? Ninguem. »

lité, le crédit n'est pas proportionnel à la fortune de celui qui y a recours, il croît avec cette fortune, mais beaucoup plus rapidement qu'elle.

Le petit propriétaire rural qui possède un domaine d'une valeur de cinq mille francs trouvera difficilement à emprunter mille francs par hypothèque.

Celui qui possède une fortune immobilière de deux ou trois cent mille francs trouverait, au contraire, des prêteurs hypothécaires jusqu'à concurrence de la moitié ou des trois quarts de ses immeubles.

Mais s'agit-il d'une personne immensément riche, son crédit n'a presque plus de limites, et dépasse sûrement son patrimoine. Les grands banquiers reçoivent certainement des dépôts infiniment supérieurs à leur fortune personnelle.

Pourquoi cette différence ? Est-elle purement arbitraire? N'est-elle qu'un des nombreux privilèges de la fortune ? Non certes, elle a sa raison d'être, et les prêteurs peuvent parfaitement justifier leur appréciation. Il y a en effet d'importantes différences entre les garanties que présentent un capital de 5000 fr. et un capital de cinquante millions.

Tout d'abord, quand un homme riche emprunte, on est moralement certain qu'il ne contracte cet emprunt que pour faire du capital qu'il reçoit un emploi productif. Prenons pour exemple un banquier : il reçoit des dépôts, mais ces dépôts vont être immédiatement employés en affaires de banque, ils serviront à escompter des papiers commerciaux, ou à tout autre usage utile : de telle sorte qu'ils seront toujours représentés par une valeur dans la caisse. Le passif du banquier s'est grevé d'un emprunt, mais son actif s'est augmenté par l'acquisition de valeurs correspondantes ; et pour donner toute sécurité au déposant, il suffit que la fortune personnelle du banquier puisse couvrir les pertes toujours possibles dans ses opérations. Ainsi, le crédit de ce banquier est considérable, relativement à sa fortune,

parce qu'on sait que l'argent qu'il emprunte est employé dans des affaires qui doivent être productives, et qui supposent une augmentation d'actif correspondante à l'augmentation du passif.

A-t-on les mêmes garanties, quand c'est un pauvre homme qui recourt au crédit ? Voici le petit propriétaire dont nous parlions tout à l'heure : il veut emprunter mille francs : quel emploi en fera-t-il ?

Peut-être bien, ces mille francs seront-ils employés d'une manière utile, profitable ; peut-être serviront-ils à améliorer sa propriété et à lui donner une plus-value considérable ; peut-être serviront-ils à la garnir de bétail, à l'approvisionner d'engrais, à établir un mode de culture plus perfectionné et plus productif. Et dans ce cas-là le prêteur n'aurait rien à craindre, son argent ne s'est pas perdu, il s'est seulement transformé entre les mains de l'emprunteur.

Mais n'est-il pas possible que cette somme soit destinée au contraire à être dépensée pour l'entretien de la famille de l'emprunteur ? Peut-être la dernière récolte a-t-elle été insuffisante, et il faut acheter du blé pour se nourrir. Peut-être l'emprunteur a-t-il des goûts de luxe disproportionnés avec ses ressources, et l'argent emprunté sera employé à les satisfaire. Et alors, rien ne représente plus le capital emprunté ; la fortune seule du débiteur garantit le remboursement, pour lequel n'entrent pas en ligne de compte des épargnes possibles, puisque le débiteur, bien loin d'épargner, entame son capital.

« L'argent des autres, écrit M. Convert, est l'élément « du crédit. On peut s'en servir dans deux intentions « différentes : pour vivre, ou pour faire ses affaires. « C'est la formule de M. Léon Say. Il est toujours rui- « neux dans le premier cas ; il est avantageux ou non « dans le second, suivant que les affaires sont profitables « ou ne le sont pas. Il faut condamner sans examen « les emprunts contractés pour les besoins de la vie or-

« dinaire, et étudier les autres... Le crédit se défie « naturellement des emplois non productifs ; il ne s'y « prête que sous bonnes et solides garanties, à des con- « ditions toujours onéreuses pour l'emprunteur (1) ».

Or, si la sécurité du prêteur diminue en proportion des craintes qu'il peut éprouver de voir employer le capital prêté aux usages de la vie, à la consommation du ménage, il est bien évident que ces craintes sont d'autant plus justifiées que l'emprunteur a une fortune personnelle plus minime. Celui qui ne possède que des revenus très modestes est d'autant plus porté à recourir à l'emprunt pour satisfaire ses besoins journaliers. L'homme riche trouve généralement dans ses propres revenus des ressources suffisantes pour son entretien, et par conséquent ne recourt à l'emprunt que pour étendre ses affaires, et non pour vivre sur le capital. Le contraire peut se présenter, sans doute; il y a des prodigues dans toutes les situations de fortune. Mais il n'en est pas moins certain que toutes les probabilités sont en faveur d'un emploi *de production* des fonds empruntés par l'homme riche, tandis que pour le pauvre, il est bien à craindre qu'il ne fasse un emploi *de consommation*.

Voilà donc déjà une première raison qui explique pourquoi le crédit diminue avec la fortune des emprunteurs, mais en progression beaucoup plus rapide.

Mais ce n'est pas là l'unique motif : sans doute le prêteur peut craindre que son débiteur emploie le capital à un usage de consommation, et non à un usage de production ; mais l'emprunteur peut le rassurer sur ce point. Il peut spécifier l'usage qu'il veut faire de la somme empruntée, et justifier de l'emploi. Il semble donc que, dans ces conditions, il pourra présenter les mêmes garanties que le riche banquier avec qui nous le comparions tout à l'heure.

(1) CONVERT. *Le Crédit agricole au congrès international d'agriculture de* 1889, p. 101.

Eh bien, même dans ce cas, la sécurité ne sera pas la même. Il ne suffit pas d'appliquer le capital à une affaire de production, il faut encore que cette affaire soit bonne et productive. Il n'y a point d'affaires sûres : il y a toujours un aléa. Sans doute, le banquier court des risques : parmi les papiers qu'il escompte, il y en aura peut-être qui ne seront pas payés ; il faut qu'il compte avec les faillites possibles. Mais, s'il conduit ses affaires avec prudence, il saura répartir ses crédits entre un nombre tel de débiteurs que la faillite de quelques-uns ne compromettrait pas sa situation. Sans doute, chacune des affaires qu'il traite est sujette à des risques ; mais, normalement, il n'y en aura qu'un petit nombre qui seront mauvaises, et les bénéfices provenant des autres affaires couvriront ces pertes accidentelles. En un mot, il s'opère entre les nombreuses affaires traitées par le banquier une sorte d'assurance mutuelle.

Mais l'homme dont la fortune est minime, et qui emprunte quelques centaines de francs, ne peut jouir de cet avantage : ce petit capital emprunté ne peut être employé qu'à une seule et unique affaire : si elle réussit, c'est bien ; mais si elle ne réussit pas, sur quoi comptera-t-il pour couvrir la perte? Ne sera-t-il pas dans une aussi fâcheuse situation que s'il avait employé cet argent à des dépenses de pur agrément ? C'est un petit agriculteur qui a acheté des engrais chimiques, et qui voit sa récolte détruite par la grêle, ou qui a acheté une paire de bœufs qui meurent dans son écurie. Son créancier a-t-il de meilleurs gages que si cet argent avait été dépensé pour la nourriture et l'entretien du débiteur? Ainsi, même dans l'hypothèse d'un emprunt fait dans un but de production, l'homme de fortune médiocre ne peut donner des garanties équivalentes à celles que présente le riche capitaliste.

Ces considérations suffiraient à expliquer pourquoi, en matière de crédit agricole, il n'y a lieu de s'occu-

per que des agriculteurs peu fortunés, petits propriétaires ou fermiers. Les grands propriétaires trouvent toujours les capitaux qui leur sont nécessaires. « Le « crédit ne manque pas aux grands propriétaires, ni « même aux fermiers qui offrent, par leur situation ou « leur fortune personnelle, des garanties de premier « ordre devant lesquelles toutes les caisses sont tou- « jours prêtes à s'ouvrir. Mais l'immense majorité de « la moyenne et petite culture sont restées en dehors de « ce grand mouvement et n'ont pu sortir de leur état « précaire faute de ressources suffisantes (1). »

De partout, il en est de même; le grand propriétaire trouve toujours à emprunter, parce que les prêteurs sont sûrs d'être remboursés. C'est le petit agriculteur seul qui souffre du défaut de crédit.

En Allemagne, « ceux qui souffrent le plus, nous dit « Schonberg, sont le moyen et le petit propriétaire, « surtout le paysan. Les grands propriétaires manquent « aussi parfois d'un credit suffisant ; mais ils sont « cependant mieux en état de se procurer l'argent comp- « tant, soit en le tirant de leur propre patrimoine, soit « en s'adressant à des banquiers, ou à des établisse- « ments de crédit. Mais un petit paysan peu expéri- « menté en affaires et d'une solvabilité peu connue « a-t-il besoin d'un prêt pour sa culture ? aussitôt il « tombe dans les mains de gens qui ont pour profession « d'exploiter par l'usure la misère et l'inexpérience « des populations rurales (2). » Il en est de même en Italie(3), en Suisse (4), et en général, dans tous les pays agricoles.

Mais les causes générales que nous avons indiquées ne sont pas seules à agir. Sans doute, le capita-

(1) *Proposition de loi tendant à l'organisation du Crédit agricole et populaire, presenté par MM. Méline. etc.* Exposé des motifs, p. 4.

(2) GUSTAV SCHONBERG. *Handbuch der Politischen Œkonomie : Volkswirthschaftslehre*, 2e éd. 2e vol., p. 124.

(3) FORTUNATO, *Delle societa cooperative di credito*, p. 32.

(4) CONSTANT BODENHEIMER, *Le Crédit agricole coopératif*, dans la *Bibliotheque universelle et Revue Suisse* de juin 1889, p. 452-453.

liste est convaincu que le plus souvent le cultivateur emprunte pour subvenir à ses dépenses personnelles, et non pour augmenter la production. « Le capitaliste, « dit Capuano, est persuadé que le propriétaire em- « prunte de l'argent dans un but de *consommation* et « non d'*industrie agricole*, et cela contredit non seu- « lement ses propres idées, mais même toute idée juste « en matière de crédit (1). » Mais il y a d'autres motifs qui écartent les prêteurs.

Tout d'abord, alors même qu'ils seraient parfaitement convaincus que l'emprunteur appliquera les fonds à son exploitation agricole, ils ont si mauvaise opinion de l'agriculture, ils la considèrent comme une profession si peu rémunératrice, qu'ils estiment que leur argent est compromis. Puis ils se demandent pourquoi l'agriculteur emprunte : il n'a donc pas les capitaux qui lui sont nécessaires! Mais n'est-ce pas un principe, en agriculture, que celui qui emprunte est sur le chemin de la ruine, et que l'argent prêté ne profite jamais au cultivateur ?

Il y a, en effet, peu de préjugés plus répandus. Quand un propriétaire recourt à l'emprunt, il se cache, comme ces paysans dont parle Mangili, « qui s'entourent « de précautions pour entrer dans une banque, comme « s'ils compromettaient leur nom et tachaient leur « réputation, en demandant un emprunt dans une opé- « ration sûre et lucrative, puis ils se retirent à pas furtifs « comme s'ils avaient commis un délit (2). » Qui n'a connu de ces propriétaires qui se seraient crus « des « fous, des prodigues, plus que cela, des hommes de mauvaises mœurs, s'ils avaient signé une lettre de change (3) » ? C'est un préjugé, assurément, car, pour l'agriculture, le crédit a les mêmes avantages et les mêmes inconvénients que pour les autres : il est profi-

(1) Capuano, *Il credito agrario*, p. 46.
(2) Mangili, *Il credito agrario*, p. 80.
(3) Capuano, *Il credito agrario*, p. 57.

table, s'il est employé pour des opérations utiles, sinon il est nuisible. Tout dépend de l'usage qui en est fait. Mais les préjugés, pour être injustifiés, n'en exercent pas moins une influence considérable, et les capitalistes considèrent qu'un agriculteur ne recourt au crédit que lorsqu'il est déjà dans une situation fâcheuse, et qu'il ne présente plus de sérieuses garanties de solvabilité.

Mais, outre ce préjugé qu'il serait possible peut-être de combattre, il y a des motifs plus sérieux qui découragent les prêteurs. C'est notamment l'inexactitude proverbiale du paysan dans ses remboursements. Le petit cultivateur, généralement fort honnête, et qui se ferait scrupule de voler un centime, ne croit pas faire tort à ses créanciers, en leur faisant attendre pendant des mois, et souvent davantage, leurs capitaux ou leurs intérêts. « Vous n'avez pas peur de perdre, » leur dit-il, et en effet il possède souvent une fortune de beaucoup supérieure à sa dette. Mais les prêteurs ont besoin de leur argent, et ils se trouvent fort embarrassés par ce sans-gêne. Aussi préfèrent-ils employer leurs capitaux en valeurs de banque ou d'industrie, qui donnent parfois un intérêt inférieur et souvent une moindre sécurité, mais dont les coupons sont payés à l'échéance avec une régularité parfaite. Cette mauvaise habitude du paysan n'a pas peu contribué à détourner de l'agriculture même le crédit pour lequel elle pouvait fournir d'excellentes garanties.

Enfin, ce qui nuit encore plus que tout cela au crédit du petit propriétaire, c'est l'incertitude des résultats que donneraient les voies d'exécution judiciaire. S'il faut recourir à une expropriation forcée, quel sera le prix qu'il sera possible d'obtenir? Nul ne peut le prévoir avec quelque vraisemblance. On sait d'avance que, pour la vente d'une petite propriété, estimée à quelques milliers de francs, les frais de justice absorberont une part notable du prix : de cela, on peut être absolument assuré.

Mais le chiffre auquel sera prononcée l'adjudication échappe à toute prévision. « L'estimation de la valeur vénale, » disait M. le baron Von Reitzenstein à l'assemblée générale de la Société de politique sociale (1), « donne une garantie de certitude quand il s'agit de « prêts faits sur propriétés urbaines, ou grandes pro- « priétés foncières ; mais cette garantie est beaucoup « moindre quand il s'agit de la petite propriété rurale. « Pour la propriété urbaine, l'affluence des capitaux a « établi une telle stabilité dans les affaires d'argent que, « si le prêt ne dépasse pas certaines limites, il n'y a pas « de pertes à redouter. Il en est de même pour la grande « propriété foncière. Mais c'est bien différent, quand il « s'agit de la petite propriété rurale... Doit-on en venir « à l'exécution forcée? Alors même que la propriété a « bien la valeur vénale qu'on supposait, il n'en résulte « nullement que la vente réalise le prix correspondant. « Plus le sol est divisé en petites parcelles, plus il dé- « pend des seuls habitants de la commune de faire mon- « ter les enchères, et, s'ils s'entendent pour ne pas mi- « ser, la vente ne peut se réaliser, ou bien le créancier « est obligé de prendre la propriété à son compte. « Quelques personnes en ont fait l'expérience, et leur « exemple a détourné les capitalistes de faire des prêts « à la petite propriété rurale. »

Ces observations sont parfaitement justes : une grande propriété représente toujours pour un capitaliste une valeur de placement. Tout dépend pour lui du prix qu'il faudra en donner. Par conséquent une grande propriété trouve toujours des acquéreurs disposés à payer un prix à peu près équivalent à sa valeur réelle.

Pour trouver un avantage à cette acquisition, il n'est pas nécessaire d'habiter dans la commune où se trouve cette propriété ; par conséquent, tous les capitaux dis-

(1) *Schriften des Vereins für Socialpolitik. Verhandlungen der and 28 und 29 september 1888 in Frankfurt a. M. abgehaltenen Generalversammlung des Vereins für Socialpolitik*, p. 86.

ponibles dans la région concourront volontiers aux enchères. Mais pour les parcelles isolées qui forment le petit domaine du paysan, quel est le capitaliste qui pourra songer à les acquérir ? Il ne suffit pas d'avoir des fonds à placer ; il faut encore pouvoir tirer parti des terrains acquis : s'ils ne peuvent former un domaine complet, qu'on puisse louer à un fermier, ils ne peuvent être utilisés que par les propriétaires voisins qui les annexeront à leur exploitation. Par conséquent, la concurrence entre acheteurs se trouve très réduite, et si, pour une raison ou pour une autre, les voisins ne peuvent ou ne veulent acheter, si, par exemple, ils ne possèdent pas de fonds disponibles, et ce cas se présente souvent dans les campagnes, les enchères ne donneront aucun résultat, ou seront à la discrétion d'un seul acquéreur, plus fortuné que ses voisins.

C'est ainsi que tout concourt à réduire le crédit du petit cultivateur, malgré la valeur très réelle de son patrimoine. Ses terres, son bétail, ses instruments agricoles représentent souvent une somme relativement considérable, et néanmoins il n'a pas de crédit ; des préjugés d'une part, de l'autre des conditions économiques particulièrement défavorables l'empêchent de trouver à bon compte l'argent qui lui est nécessaire. C'est donc pour le petit cultivateur, propriétaire, fermier ou métayer, et pour lui seul, que se pose le problème du crédit agricole.

Mais s'il est bien reconnu que le petit agriculteur n'a pas de crédit, et qu'il peut difficilement emprunter, il y a lieu, tout d'abord, de se demander s'il est bon de changer cet état de choses, et si ce ne serait pas faire au paysan un cadeau dangereux que de lui mettre entre les mains les capitaux qu'il pourrait désirer. Nous avons traité de préjugé l'opinion qui considère l'emprunt comme le commencement de la ruine de l'agriculteur. Cependant, cette opinion compte des défenseurs trop éminents pour que nous puissions la passer sous silence.

C'est ainsi que Rodbertus écrivait : « Ce serait un « désastre pour un pays, si les propriétaires emprun- « taient pour faire des améliorations foncières (1). » Et M. Claudio Jannet disait à la séance de la *Société d'économie politique* du 5 mars 1887 : « Le paysan s'endette « tantôt pour arrondir son domaine, tantôt, chose assez « rare, pour faire des améliorations. Ce qu'il y a de « plus certain, *c'est que presque toujours l'usage du* « *crédit lui est fatal*, parce qu'il ne peut tirer deux mou- « tures du même sac, l'une pour payer les intérêts, « l'autre pour amortir et pour vivre. Le résultat de « ces opérations est trop souvent la ruine, le désespoir, « l'exode, la dissolution de la famille, la démoralisation « enfin avec toutes ses conséquences. »

M. Leone Wollemborg, qui a consacré sa vie à la diffusion d'institutions de crédit agricole en Italie, constate lui aussi cette tendance de beaucoup de bons esprits, mais il donne la note juste sur la question :

« Il y a encore une objection d'un caractère très gé- « néral, et qui est bien sérieuse. Est-il utile de créer « le crédit rural? Certaines sociétés d'agriculture, cer- « tains agriculteurs autorisés repoussent comme dan- « gereux tout crédit aux paysans, tout crédit ouvert à « l'agriculture... C'est la préoccupation de s'arrondir, « la fièvre d'acquisition, la soif de la terre, qui amène « le paysan à acheter à prix fou, à emprunter pour payer, « à tomber dans l'endettement qui le dévore. C'est un « instrument précieux que le crédit, mais c'est aussi « un instrument dangereux. Y a-t-il lieu de nier l'effet « fécondant que le capital exerce sur l'exploitation ru- « rale? Bien loin de là. *Mais il faut faire du crédit* « *un usage rationnel ; voilà la solution du problème* (2). »

Evidemment, il faut faire du crédit un usage ration-

(1) Rodbertus, *Zur Erklärung und Abhilfe der heutigen Creditnoth des Grunbesitzes*, Vol. II, p. 138.

(2) II^e *Congrès des bangues populaires françaises. Les caisses rurales italiennes. Conférence faite le 17 avril 1890 au théâtre de Ménton par* M. Léon Wollemborg.

nel : et cette règle n'est point spéciale à l'agriculture. Mais prétendre que le crédit agricole est un désastre, comme le soutient Rodbertus, ou même qu'il est presque toujours fatal au paysan, comme l'affirme M. Claudio Jannet, est une évidente exagération. Sur quoi se basent ces affirmations *a priori* ? M. Claudio Jannet prétend que le paysan ne peut tirer du même sac deux moutures, l'une pour payer les intérêts, l'autre pour amortir et vivre ; mais si le paysan n'avait pas emprunté, il aurait bien fallu qu'il vive quand même : il aurait vécu de *son travail* et de *la rente* de son petit domaine, s'il en possède un. S'il emprunte, il aura toujours *son travail* et la *rente de son domaine originaire* pour vivre, tout comme s'il n'avait pas emprunté. Sa situation n'est changée qu'en un point : d'une part, il a contracté une dette qu'il doit amortir et dont il doit payer les intérêts ; d'autre part, il a fait un emploi de l'argent emprunté, et cet emploi doit lui fournir le moyen de s'acquitter de ces nouvelles charges. Toute la question se résume donc à ceci : le paysan a-t-il fait, de l'argent emprunté, un emploi qui produise plus que l'emprunt ne coûte ? Mais, dans aucun cas, il n'est nécessaire que l'emprunt lui fournisse le moyen de vivre, car, n'eût-il pas emprunté, il eût bien été obligé de vivre tout de même. Si l'emprunt lui donne plus de bénéfices que de charges, il est une bonne opération, qui ne peut nullement amener la ruine, le désespoir, la dissolution de la famille. M. Claudio Jannet a donc commis, non pas une erreur économique, mais une simple distraction, en exigeant que du sac de l'emprunt sortent non seulement les intérêts et l'amortissement, mais encore l'entretien et la nourriture de la famille. Si le paysan peut arriver à payer l'intérêt et l'amortissement, et à devenir ainsi, au bout de quelques années, libre propriétaire de ce qu'il a acheté avec de l'argent emprunté, il se trouve avoir amélioré sa position et augmenté son patrimoine. C'est tout ce qu'il peut demander au crédit,

qui, dans cette circonstance, lui aura été bienfaisant.

Le paysan peut-il trouver dans l'agriculture l'occasion d'employer avec profit un capital emprunté ? Il est difficile de résoudre une question posée en termes aussi généraux : sans doute, il est impossible de contester que, dans certaines circonstances données, le crédit ne puisse être très profitable aux agriculteurs. Mais il est nécessaire de préciser davantage les cas où le crédit peut être utile, et ceux où son emploi devient dangereux : non pas que nous puissions avoir la prétention de poser des règles générales, invariables, car leur application dépendra nécessairement d'une foule de circonstances locales et accidentelles que nous ne pouvons prévoir ; mais, parmi les différents emplois qu'on peut faire du crédit, il en est quelques-uns qui sont presque certainement profitables, tandis que d'autres présentent généralement des risques considérables.

Et tout d'abord, il y a certaines dépenses qui, même improductives, peuvent parfois se faire utilement avec des fonds d'emprunt : ce sont les dépenses absolument indispensables, celles que le cultivateur ne peut éviter. Qu'il ait à payer des frais de maladie, de procédure ou autres dépenses extraordinaires, sans doute il sera fâcheux pour lui de s'endetter ; mais un emprunt ne sera-t-il pas préférable aux autres moyens qu'il pourrait avoir pour se libérer? L'agriculteur ne fait pas des recettes toute l'année ; ses principaux revenus se réalisent seulement au moment de la récolte, une fois par an. Puis il élève du bétail, qu'il peut vendre en cas de besoin ; mais si, pour payer une dette pressante, il ne peut recourir au crédit, quelle sera son unique ressource? Il faudra qu'il vende son bétail à contre-temps, à un moment où il y a peut-être une dépréciation du cours, peut-être aussi à un moment où ce bétail n'a pas encore atteint son complet développement, sa pleine valeur. Si le crédit ne peut pas, en pareil cas, lui rapporter un bénéfice, ne lui évitera-t-il pas du moins une

perte considérable, en lui permettant de retirer tout le profit de ses produits ?

Et même pour leurs dépenses ordinaires, les agriculteurs n'auraient-ils pas souvent intérêt à recourir au crédit, pour attendre une meilleure occasion de se défaire de leurs récoltes? Ne les voyons-nous pas, trop souvent, contraints de se hâter de les vendre aussitôt après la moisson, et délivrer notamment leur blé aux marchands presque au sortir de la machine ? Aussi l'abondance des offres de la culture amène toujours à ce moment une dépréciation considérable : entre le cours du mois de septembre, pendant lequel se terminent les battaisons, et ceux du mois de mai ou de juin, il y a souvent pour le blé une différence de deux ou trois francs par 100 kilos, soit une variation de cours d'environ 8 à 12 0/0. Si l'agriculteur pouvait emprunter pour six mois, même au taux de 6 0/0 par an, la somme qui lui est nécessaire pour payer son fermage, ses domestiques, ses frais de moissons et battaisons, etc., ne gagnerait-il pas de 5 à 9 0/0 sur le prix de sa récolte? Certes, ce serait là une précieuse utilisation du crédit agricole.

Mais les cultivateurs ne peuvent guère songer actuellement à se servir du crédit pour des opérations de ce genre, qui seraient parfaitement sûres, mais dont ils peuvent à la rigueur se passer : ils les tenteraient sans doute, si le crédit agricole était plus développé ; mais, pour le moment, ils n'aspirent qu'à satisfaire les besoins de première nécessité, à se procurer les moyens indispensables pour l'exploitation de leurs terres.

C'est qu'il est une chose qu'il ne faut pas perdre de vue quand on s'occupe du crédit agricole : il y a telle dépense, très utile, que le paysan ne peut se permettre qu'avec l'aide du crédit, bien qu'elle soit fort minime, parce que l'argent comptant lui fait le plus souvent absolument défaut. Ceux qui ne connaissent pas parfaitement l'état de nos campagnes, et qui n'ont pas pu pénétrer

dans la vie intime et dans les détails de l'exploitation des petits agriculteurs, ne peuvent pas se douter de la rareté du numéraire dans les campagnes. Nous connaissons nombre de fermiers qui possèdent un cheptel et des instruments agricoles pour une somme relativement importante, qui sont, à juste titre, considérés comme les plus aisés de leur commune, et qui, à certains moments de l'année, ne possèdent pas vingt francs en argent, et ne pourraient se procurer une petite somme qu'en recourant au crédit, ou en vendant à perte une partie de leurs élèves.

Assurément, il y a quelques provinces plus riches où le numéraire est plus abondant, et où les fermiers sont de véritables capitalistes. Mais, le plus souvent, la moindre dépense faite au comptant est à peu près impossible à l'agriculteur, en dehors des rares époques où il fait ses recettes, en dehors du temps des moissons et de la vente de ses élèves. « Il ne faut pas oublier, » écrivait M. Wollemborg, « qu'en général c'est l'argent « comptant qui fait défaut aux cultivateurs, même s'ils « ont un modeste avoir (1). » Aussi, parmi les usages les plus utiles du crédit, compterons-nous surtout des dépenses fort minimes, qu'on pourrait croire facilement réalisables sans l'aide du crédit, et qui cependant sont parfois impossibles même à des cultivateurs aisés. Le crédit nécessaire à l'agriculture est, le plus souvent, fort modeste, et, comme l'écrivait M. le curé de Cergnai (Frioul), dom Giacomo Bado, trésorier de la caisse rurale de cette commune, « il est difficile d'apprécier tout « le bien que produisent quelques milliers de francs, sa« gement distribués (2). »

Parmi les petites dépenses qui seraient utiles et profitables, il faut tout d'abord compter l'achat d'ustensiles agricoles, dont le défaut serait désastreux pour la cul-

(1) Leone Wollemborg. *Les Caisses rurales italiennes. Rapport pour l'Exposition universelle de Paris en* 1889, p. 10.
(2) *Ibid.*, p. 48.

ture ou la rendrait même parfois impossible. Il est vrai que ce genre de dépenses est si indispensable que le paysan trouve toujours moyen d'y subvenir : oui, mais à quelles conditions ? Par quels sacrifices se procure-t-il la petite somme qui lui est parfois nécessaire? Quels marchés désastreux est-il obligé de subir ? Et c'est une observation qu'il faut sous-entendre à propos de la plupart des autres cas où nous voudrions que le paysan fasse usage du crédit : il est rare que les choses les plus indispensables fassent défaut au cultivateur, et qu'il laisse sa terre inculte faute d'instruments ou de bétail pour la cultiver. Mais s'il se procure ces moyens de culture à des conditions tellement onéreuses qu'elles absorbent tout le produit de son travail, n'est-il pas vrai qu'il vaudrait autant pour lui ne pas les posséder ? Nous reviendrons plus loin sur cette grave question.

Du reste si, d'une manière ou d'une autre, le paysan se procure toujours les instruments les plus indispensables, il est souvent porté à se restreindre au plus strict nécessaire, alors que, avec un peu de crédit, il pourrait se pourvoir d'instruments meilleurs, qui lui donneraient plus de produits, et par conséquent plus de bénéfices. Capuano fait, à ce sujet, un calcul un peu hypothétique sans doute, et dont les chiffres auraient besoin d'être contrôlés, mais qui montre cependant qu'une petite dépense supplémentaire pour l'achat de bons instruments serait largement rémunérée, si le paysan avait assez de crédit pour pouvoir le faire. « Une « bonne charrue peut facilement servir pour 20 hectares « et augmente certainement de 10 francs le produit de « chaque hectare, comparé à celui qu'obtiendrait un « labourage fait avec une mauvaise charrue. Par con- « séquent, l'augmentation annuelle de produit de 20 « hectares est de 200 fr. Mais cette charrue coûte quatre- « vingt-dix ou cent francs, soit cinquante ou soixante « francs de plus qu'une mauvaise. Alors qu'on devrait « payer deux ou trois francs d'intérêt annuel à 5 et

« même 6 0/0 sur cette somme, il y aurait toujours « un bénéfice de 197 à 198 fr. pendant plusieurs an- « nées (1). »

Et ce qui est vrai des outils l'est encore davantage de certaines dépenses dont le bénéfice serait incalculable: par exemple l'établissement de fosses à purin, ou autres agencements ayant pour objet l'utilisation du fumier de ferme. Sans doute pour les fermiers c'est une dépense qui ne les regarde guère, et qu'ils devraient faire supporter par le propriétaire. Mais dans les pays de petite propriété, ne serait-il pas utile que le cultivateur puisse trouver les quelques centaines de francs, et peut-être même moins, qui seraient nécessaires pour payer ces installations ? « Alors que le fumier d'étable ne reçoit « point les soins nécessaires, » écrivait Raiffeisen, «et « qu'on peut bien dire qu'il se perd du purin pour une « valeur de plusieurs millions... en fait-on l'observation, « on reçoit régulièrement cette réponse : *qu'on manque « d'argent pour faire des achats indispensables et les « améliorations utiles* (2). »

Le crédit ne serait pas moins indispensable pour l'achat de bétail. Sans doute, il est rare que le cultivateur n'ait pas dans son étable le nombre de têtes qui lui est absolument indispensable pour son travail. Nous verrons plus loin comment il parvient à se le procurer quand il n'a pas d'argent, et c'est certainement à cette occasion qu'il supporte le plus de préjudice. Mais supposons qu'il n'aille pas chez l'usurier, et qu'il ne puisse acheter à crédit : que fera-t-il? Il se contentera d'une mauvaise paire de bœufs, alors qu'il lui faudrait un excellent attelage, peut-être même deux, pour cultiver convenablement son petit domaine. Les labours seront insuffisants, sa provision de fumier sera diminuée, et naturellement les récoltes en souffriront. Là encore, un

(1) Capuano, *Il credito agrario*, p. 52.
(2) Raiffeisen, *Die Darlehns kassen-Vereine als Mittel zur Abhilfe der Noth der ländlichen Bevölkerung*, p. 7.

crédit de quelques centaines de francs lui aurait procuré un bénéfice annuel qu'il est impossible de déterminer *a priori*, puisqu'il peut varier suivant une foule de circonstances, mais qui pourrait souvent s'évaluer à 50 0/0 de la dépense.

Et si, du bétail de travail, nous passons au bétail d'élevage, nous arriverons à des conclusions analogue. Ce n'est pas que nous partagions l'engouement de certains agriculteurs qui ne voient de bénéfices possibles que dans l'élevage du bétail. Il y a quelques années, c'était le mot d'ordre général : le blé ne rapportait plus rien, il fallait faire de la viande. On fit de coûteuses transformations, on construisit des étables, on sema en prairies des terrains qui ne s'y prêtaient guère, on dépensa beaucoup d'argent en clôtures de pâturages ; puis, lorsque ces capitaux furent ainsi immobilisés et incorporés au sol, le prix du bétail se mit à baisser, par suite de la surproduction, et la baisse dépassait, il y a deux ou trois ans, celle qui s'était produite sur les céréales. En réalité, il faut se défier des solutions théoriques qu'on voudrait appliquer à tous les pays et à tous les terrains. Que les cours plus ou moins rémunérateurs de telle ou telle denrée puissent amener à modifier un peu la proportion dans laquelle on se livre à telle culture déterminée, cela se conçoit. Mais, sauf conditions exceptionnellement favorables pour une culture spéciale, la règle de tout agriculteur sérieux doit être d'équilibrer ses diverses productions de manière à utiliser le plus complètement et le plus économiquement possible toutes les forces productives dont il dispose : il doit donc varier ses cultures, de manière que le travail des ouvriers et des bêtes de somme soit utilisé toute l'année, tantôt pour un produit, tantôt pour l'autre : il doit varier ses cultures de manière à produire autant que possible l'engrais de ferme qui lui est nécessaire, et qui lui revient à bien meilleur compte que les engrais achetés, puisqu'il est le résidu de l'élevage d'un bétail dont le

croît doit payer, et au delà, la nourriture. Il doit varier ses cultures, en un mot, et établir entre elles un équilibre tel que chacune non seulement apporte son petit bénéfice, mais encore concoure à diminuer les frais des autres et à en utiliser les produits. Si cet équilibre est rompu, il y a une déperdition de forces productives, une inutilisation de ressources qui ont bien vite creusé un trou dans le budget de l'exploitation.

Pour rétablir cet équilibre, il n'est peut-être pas d'élément plus important que le bétail. Suivant la nature et la fertilité du sol, suivant les ressources qu'il peut donner en fourrages naturels ou artificiels, suivant aussi la nature et les besoins des autres cultures, céréales, vignes, etc., il faut un plus ou moins grand nombre de têtes.

L'excès peut être un mal, et nous avons vu souvent des cultivateurs, bien fiers du nombre de leurs élèves, qu'ils ne pouvaient suffisamment nourrir, et qui, par conséquent donnaient moins de bénéfices que ne l'eût fait un troupeau moins nombreux et mieux soigné. Mais l'excès contraire est peut-être plus préjudiciable encore, et un domaine qui n'est pas pourvu du cheptel vivant qui luî est indispensable est voué à la ruine. Non seulement il perd le bénéfice qu'il aurait pu retirer de la vente des élèves, mais les fourrages et les pailles sont mal utilisés. On est obligé de les gaspiller ou de les vendre, ce qui est également contraire aux principes d'une saine culture. Nous connaissons des domaines où l'on fait pourrir les pailles dans les cours, pour s'en servir ensuite comme engrais : il est bien évident qu'elles ne possèdent pas les éléments fécondants de la litière, et que notamment elles n'apportent aucun principe nitreux. Si, au contraire, les pailles et les fourrages sont vendus, il sort ainsi du domaine des éléments nutritifs, phosphates et autres, qui sont tirés du sol et qui ne lui sont point rendus. Nous admettons bien que le prix de ces ventes peut être employé à l'achat

d'engrais chimiques, mais, à égalité de prix, les engrais chimiques n'apporteront jamais la même quantité d'éléments de fertilisation que renferme le fumier de ferme, surtout, si l'on tient compte de ce fait que les fourrages consommés par le bétail donnent une double utilisation de leurs principes nourrissants : ils nourrissent d'abord la bête, puis, transformés par elle, ils nourrissent encore la plante : de sorte que le fumier représente généralement un bénéfice net, puisque le croît du bétail doit payer à peu près sa nourriture.

Dans ces conditions, on comprend l'importance considérable qu'il y a pour le cultivateur à se procurer un cheptel vivant proportionné aux besoins et aux ressources de son exploitation. Mais ce cheptel peut représenter parfois une somme considérable, qui dépasse les ressources du petit agriculteur : alors, il se contentera d'un nombre de têtes moindre, et il subira par conséquent les déperditions et les inutilisations dont nous parlions plus haut. Et ces inutilisations sont parfois considérables. Nous empruntons à Capuano le calcul suivant :

« Il y a des animaux obtenus presque exclusivement « avec les produits du sol et pour lesquels le prix « d'acquisition est peu de chose : par exemple, une truie « coûte 80 francs, elle a deux portées par an d'au moins « six porcelets chacune : si le cultivateur les nourrit et les « entretient pendant 18 mois, il a 18 têtes d'une valeur « de plus de 1500 fr. Seulement il faut acheter et payer « la truie : supposons qu'on emprunte les 80 francs à « 5 0/0, on devra payer 6 francs pour 18 mois : il y a « encore des dépenses de nourriture et les 1500 fr. ne « sont certainement pas un bénéfice net (1). »

Sans doute ce n'est pas un bénéfice net, et les élèves ont bien dû manger en proportion de ce qu'ils rapportent : et, d'autre part, ces calculs sont évidemment empreints d'un optimisme contre lequel il faut toujours se

(1) Capuano. *Il credito agrario*, p. 52. Ces calculs sont empruntés à M. d'Esterno.

tenir en garde en matière agricole; c'est une remarque que nous avons déjà faite à propos d'un autre calcul de Capuano. Ainsi, il n'est nullement certain que les portées soient *au moins de six porcelets*, le résultat est souvent bien inférieur : puis il faut compter avec les accidents possibles; enfin les cours sont très variables et la vente peut donner un bénéfice beaucoup moindre que celui indiqué. Mais ce qui fait l'incontestable valeur économique de ce genre d'élevage, c'est que, bien qu'il exige des dépenses de nourriture, il utilise certains produits qui ne peuvent être utilisés autrement, et qui ne peuvent être vendus. Une exploitation qui ne comprend pas des truies en proportion de ces produits, résidus de laiterie, de cuisine, etc., néglige donc une source de bénéfices ; car c'est dans cette mesure que l'élevage du porc est vraiment avantageux : s'il faut nourrir avec des pommes de terre ou d'autres produits qui peuvent se vendre, l'opération devient aléatoire, et les bénéfices dépendent des cours du marché, qui varient de 50 0/0 d'une année à l'autre.

Mais à côté de ces utilisations par l'élevage du porc, il y a les utilisations beaucoup plus considérable par l'élevage du gros bétail. Les considérations précédentes suffisent pour en faire comprendre l'importance. Mais combien de fois n'arrive-t-il pas que le paysan ne peut se fournir de tout le bétail dont il aurait besoin ? Et ne nous laissons pas tromper par le nombre relativement considérable des bêtes qui remplissent ses étables : bien souvent, ce bétail ne lui appartient pas, et ce n'est pas lui qui bénéficiera du croît et de la plus-value. Le crédit lui a fait défaut, et cette fois encore il a dû recourîr à un pacte ruineux que nous analyserons plus loin.

S'il avait refusé d'accepter les conditions qui lui étaient imposées, il se serait trouvé dans la position de ces petits propriétaires de Casarsa dont parle M. Wollemborg : « Les « pâturages abondent dans la localité, mais beaucoup de « paysans étaient obligés de vendre à vil prix les fourrages

« récoltés, ne possédant qu'un nombre restreint de bes-
« tiaux, et n'ayant pas les moyens d'en acheter sans
« tomber dans les mains des usuriers (1). »

Certes, dans ces circonstances, le crédit ne serait-il pas un immense bienfait ? Mais ces considérations ne s'appliquent qu'au petit propriétaire ou fermier qui dirige une exploitation. Au-dessous d'eux, il y a une population qui souffre plus qu'eux, et pour qui le crédit serait parfois le salut.

Il y a, dans les campagnes, des petits locataires qui gagnent leur vie en travaillant à la journée dans les fermes ou chez les propriétaires voisins. La plupart cultivent un tout petit jardin, et les plus riches, ceux qui parviennent à ramasser le capital nécessaire, joignent à leurs autres ressources l'élevage des porcs et l'entretien d'une vache. Une truie, une vache, c'est presque l'aisance pour ces pauvres gens, car, pour eux, le *produit net* égale à peu près le *produit brut*, la nourriture de leurs élèves consistant presque exclusivement *en produits naturels* qui n'appartiennent à personne, et qu'eux seuls peuvent utiliser, parce qu'eux seuls peuvent se donner la peine de les recueillir. Qui ne connaît ces pauvres femmes qui passent leur journée à ramasser dans les fossés, le long des routes, l'herbe qui y pousse naturellement, et qui pourrirait sur place, si elles ne la recueillaient pour nourrir leurs vaches ou leurs porcs? Et s'il fallait insister davantage sur l'extrême importance des ressources que ces pauvres gens se procurent par ce modeste élevage, nous pourrions citer ce fait, que nous tenons du maire d'une petite commune de la Bresse.

Un fonctionnaire des ponts et chaussées, ayant remarqué que le bétail qui pâturait le long des routes détériorait les talus, voulut faire interdire ce pâturage. Aussitôt les maires d'un grand nombre de communes protestèrent, déclarant que cette interdiction serait

(1) Wollemborg. *Les Caisses rurales italiennes. Rapport pour l'Exposition universelle de Paris en* 1889, p. 50.

ruineuse pour les bureaux de bienfaisance, *l'entretien de vaches et de porcs au moyen des produits spontanés du sol étant la seule ressource d'un grand nombre d'habitants* : et celui qui me rapportait le fait ajoutait : « Dans ma seule commune, qui compte 800 habitants, « il y aurait eu sept ou huit vieillards ou veuves, qui « vivent actuellement des produits de la vente du « beurre et des fromages de leur vache et des por- « celets qu'ils élèvent, et qui seraient tombés à la « charge exclusive de la commune. »

Pour ces journaliers, pour ces petits locataires, le crédit ne serait-il pas parfois le salut ? Mais nous entendons les objections : comment donner du crédit à ceux qui ne possèdent rien, qui n'offrent aucune garantie, qui ne peuvent pas même vivre de leur travail et qui sont à la charge des bureaux de bienfaisance ? Tout d'abord, faisons remarquer qu'il en est plus d'un qui possède un petit avoir, la cabane qu'il habite et le petit jardin qui l'entoure. Ce n'est pas grand'chose, si l'on veut, le terrain vaut cependant quelques centaines de francs, et ce serait suffisant pour couvrir le crédit dont il s'agit et qui ne peut être que très minime, deux cents francs pour acheter, une vache, moins encore s'il s'agit d'une truie. Mais comme gage de créance, le petit jardinet du journalier a une valeur beaucoup plus grande que sa valeur vénale. Pensez-vous qu'il se verrait sans effroi menacé d'une expropriation qui le chasserait de son foyer, qui lui est d'autant plus cher que c'est son seul avoir? Et ne fera-t-il pas des prodiges de travail et d'économie pour éviter un pareil désastre ?

Mais, même pour celui qui ne possède rien, le crédit est possible : s'il est travailleur et économe, les ressources qu'il tire de son pauvre bétail peuvent parvenir à en payer le prix ; et, d'autre part, il y a des procédés pour gager l'emprunt sur la bête elle-même : la charité est ingénieuse, elle a imaginé de prêter non l'argent,

mais le bétail, dont l'emprunteur ne devient propriétaire qu'après complet paiement du prix. Et bien que nous parlions *de charité*, nous n'abandonnons pas le terrain *du crédit :* ce n'est point un cadeau qu'on fait au prolétaire rural, c'est un prêt dont il paie les intérêts, c'est une véritable affaire ; il n'y a là de charitable que la pensée qui a inspiré les inventeurs de ce procédé, qui a été inauguré, croyons-nous, par la « Banque agricole de Trèves » (*Landwirthschaftliche Bank zu Trier*) dont nous aurons à nous occuper plus longuement. Mais ils ont estimé avec raison que la charité ne se confond pas toujours avec l'aumône, et que le véritable moyen d'aider les travailleurs consiste à leur procurer le crédit aux conditions normales, et avec toutes les garanties nécessaires. La Banque agricole de Trèves est une société par actions, qui distribue des dividendes, qui ne prête que sur bonnes garanties; elle a pensé qu'elle ferait plus de bien en faisant des affaires qu'en faisant l'aumône et, malgré l'esprit chrétien et philanthropique qui l'anime, elle est restée exclusivement sur le terrain économique.

Mais nous n'en sommes pas encore à examiner les voies et moyens de procurer le crédit aux classes agricoles. Nous recherchons seulement, pour le moment, les usages que l'agriculteur pourrait et devrait en faire. Ceux que nous avons cités jusqu'à présent ne peuvent faire l'objet d'aucun doute. Mais il en est deux autres, qui exigent du reste des capitaux beaucoup plus considérables, et dont l'utilité est extrêmement contestée. Nous voulons parler de l'achat de terrains et de la culture intensive.

Pour les achats de terrain à crédit, nous avons tort de dire que l'utilité en est contestée : il n'y a pas de discussion ; tout le monde est à peu près d'accord pour les condamner, et pour les considérer comme la cause la plus active de la ruine des populations rurales. Nous avons déjà cité une parole de M. Claudio Jannet, qui

voit dans le crédit rural, généralement employé en achats de terrains, le prélude de la ruine et de la dispersion de la famille. Le Dr Fassbender emploie des expressions analogues, et son opinion n'est pas moins formelle (1). M. Wollemborg, l'un des apôtres les plus autorisés du crédit agricole, reconnaît que le crédit est un instrument dangereux, car « c'est la préoccupation de s'ar-« rondir, la fièvre d'acquisition, la soif de la terre qui « amènent le paysan à acheter à prix fou, à emprunter « pour payer, à tomber dans l'endettement qui le dé-« vore (2)». Quant à Mangili, après avoir blâmé l'achat de terrains *même au comptant*, il ajoute : « Mais si le « cultivateur devait, pour l'achat de propriété fon-« cière, emprunter des capitaux, même au taux ordi-« naire, alors on peut être certain qu'une perte, et même « la ruine, serait les inévitables conséquences de l'o-« pération. Sans ressources pécuniaires et sans espé-« rance de soutien, il ne pourra jamais faire face aux « éventualités du manque de récolte, de dépréciation « des denrées, de dépenses extraordinaires auxquelles « il pourra être contraint par la mortalité du bétail, les « réparations des bâtiments et autres malheurs impré-« vus (3). »

Il y a cependant quelques divergences : ainsi M. Bodenheimer considère l'achat du sol à crédit comme pouvant être parfois une excellente opération : « Pour le « journalier agricole, le défaut de crédit personnel est « bien plus sensible encore. Quelques centaines de « francs empruntés au bon moment, ce serait le moyen « d'acheter une vache ou *un lopin de terre* qui se trouve « à vendre, de commencer à se mettre à son compte, à « s'affranchir et à fonder un petit patrimoine (4). »

(1) Fassbender. *Die Rettung des Bauernstandes aus den Handen der Wucher*, p. 3.
(2) Wollemborg, *Conférence au théâtre de Menton*, p. 20.
(3) Mangili., *Il credito agrario*, p. 77.
(4) Constant Bodenheimer, *Le Crédit agricole coopératif* dans la *Bibliothèque Universelle et Revue Suisse* de juin 1889, p. 454.

Au point de vue théorique, nous ne pouvons contester la valeur de l'argument de Mangili. Un agriculteur ne peut exploiter un fonds sans quelques capitaux : s'il achète à crédit, d'une part, il se dessaisit de tous ses capitaux disponibles pour payer un premier acompte sur le prix d'achat, et, d'autre part, la nouvelle propriété ne peut guère lui assurer de crédit, puisqu'elle est déjà grevée du privilège du vendeur, et qu'un cultivateur endetté ne peut pas espérer trouver le crédit qu'on refuse déjà à celui qui n'a pas de dettes. Comment l'acquéreur surmontera-t-il toutes ces difficultés? S'il avait déjà un matériel agricole suffisant en cheptel mort ou vif, il pourra cultiver tant bien que mal, car le cheptel qui pouvait convenir à son ancienne exploitation devient insuffisant le jour où il y adjoint les terrains nouvellement acquis. On pourrait cependant supposer un cas où ce cheptel ne se trouverait pas disproportionné aux besoins : c'est celui où un fermier achèterait un domaine qu'il cultiverait en cessant l'exploitation de la ferme. Et, dans ce cas, il pourrait cultiver convenablement, et peut-être se tirer d'affaire, si les circonstances le favorisaient. Mais il serait à la merci des événements, et comme le dit fort bien Mangili, une perte de bétail ou tout autre accident le mettrait dans la nécessité de recourir aux usuriers, ou bien de cultiver avec des moyens insuffisants, c'est-à-dire mal : aucun de ces deux partis n'est satisfaisant, et quelque soit celui qu'il adopte, il sera bien difficilement en état de payer les intérêts et l'amortissement de sa dette. Les intérêts en retard s'accumuleront peu à peu, la dette s'accroîtra d'année en année, jusqu'au jour où le créancier recourra aux voies judiciaires. Alors, c'est l'expropriation, c'est la ruine.

Mais à côté de ces considérations théoriques, il y a une circonstance pratique qui rend plus dangereux encore l'achat de terres à crédit. Le paysan a la passion de la terre, il rêve toujours de s'agrandir, et

pour acquérir une parcelle de terrain il est toujours disposé à faire de véritables sacrifices. Quand il paie comptant, souvent il paie encore trop cher, mais l'affaire, pour être peu avantageuse, n'est point pour lui une cause de ruine. Mais quand il ne peut offrir un paiement immédiat, il comprend qu'il ne doit pas chicaner sur le prix, sinon le vendeur donnerait la préférence à un acheteur qui payerait comptant. Aussi les ventes à crédit se font-elles généralement à des prix absolument exorbitants, qui ne correspondent nullement à la valeur d'usage du fonds acquis. Le Dr Thiel raconte à ce sujet une anecdote qui prouve jusqu'où peut aller cette manie d'acquisition, qu'il qualifie de *faim de la terre* (*Landhunger*) : « Je puis citer à ce sujet une petite « histoire qui m'a été racontée par un homme qui a « amassé une grosse fortune en achetant des domaines « et en les revendant en détail. Il me disait qu'il possé- « dait une fois dans un village une parcelle d'excellent « pré pour laquelle 'se présentaient divers acquéreurs. « Leur envie d'en devenir propriétaire était telle que, « étant entré un jour dans la cour de l'un des concurrents, « la femme de ce dernier le fit entrer dans une chambre, « ferma la porte à clef, et lui dit : « Je ne vous laisserai « pas sortir, que vous ne m'ayez vendu le pré. » Ce fut « la meilleure affaire de sa vie, car il aurait pu deman- « der ce qu'il aurait voulu (1). »

C'est là, évidemment, une fâcheuse tendance, qui peut causer bien des ruines. Peut-être cependant s'est-elle atténuée en France depuis quelques années : la crise agricole a un peu détourné le paysan des achats de terrains, et nous croyons qu'aujourd'hui il est devenu un peu plus prudent. Néanmoins, il serait toujours à craindre que les classes agricoles ne cédassent à la tentation d'employer le crédit à cet usage dangereux.

(1) *Schriften des Vereins für Socialpolitik. Verhandlungen der am* 28 *Septembre* 1888 *in Frankfürt a. M. abgehaltenen Generalversammlung des Vereins für Socialpolitik*, p. 56.

Et cependant, si l'on examine la question sous toutes ses faces, on finit par reconnaître que les achats de parcelles, même à crédit, peuvent avoir une importance économique et même sociale, qu'il ne faut pas dédaigner. Seulement, pour qu'ils puissent produire d'heureux résultats, il est nécessaire que l'acquéreur ne s'oblige pas à payer un prix disproportionné avec la valeur réelle du sol et avec les revenus qu'il peut donner. M. le conseiller privé Knies, dans son rapport sur les « Considérations sur la situation de l'agriculture « badoise », nous paraît donner la note juste :

« La classe inférieure est celle des journaliers-pro-
« priétaires (*Taglohnergütler*). Si ce groupe paraît être
« souvent le plus endetté, c'est certainement pour une
« circonstance qui est peu inquiétante. Les laborieuses
« familles de journaliers ruraux ont chez nous une
« grande envie d'acquérir quelque propriété et y par-
« viennent, en achetant à crédit de petites parcelles,
« alors même qu'elles ne peuvent remplir les condi-
« tions trop dures de ce crédit (prix trop élevé, intérêts
« exagérés, et termes de paiement trop peu nom-
« breux) (1). Cet énergique effort de nos journaliers
« ruraux pour acquérir une petite propriété rurale pen-
« dant qu'ils servent chez les autres, je le tiens pour un
« fait précieux qu'il ne faut point mépriser : c'est un
« pont jeté sur l'abîme qui sépare le salarié du proprié-
« taire. Je souscris donc à cet égard, mais avec certaines
« réserves, à cette appréciation des *Considérations*, que
« *la situation économique de cette partie de la popu-*
« *lation rurale, les journaliers-propriétaires, par cela*
« *qu'ils sont devenus propriétaires de parcelles non*
« *encore payées, n'est pas devenue plus mauvaise*
« *qu'alors qu'ils ne devaient rien, mais ne possédaient*
« *aucune propriété.* » Mais les conditions de ces achats

(1) M. Knies voudrait que ces acquisitions puissent être payées par petites annuités : c'est là évidemment une des conditions essentielles du crédit en matière d'acquisitions immobilières.

« à crédit sont-elles trop onéreuses, le journalier « empire sa situation, tout comme il le ferait par un « bail à ferme à prix trop élevé pour lui permettre de « trouver le salaire de son travail. Et parfois nous « assistons à un événement lamentable : c'est lorsque « nous constatons que le journalier est dépossédé de « sa petite propriété. Alors, nous ne pouvons plus « accepter l'opinion des *Considérations*, que « *la* « *situation d'un journalier qui possède par exemple* « *deux arpents en huit parcelles ne paraît pas altérée* « *par la circonstance qu'il est dépossédé de l'une de* « *ces parcelles sur laquelle il n'a fait presque aucun* « *payement, car il perd plutôt l'usage d'une pro-* « *priété qui ne lui appartenait pas, que cette propriété* « *elle-même : on pourrait le comparer à celui qui a* « *loué une parcelle, et qui cesse d'en jouir lorsque le* « *temps de la location est écoulé* ». Cette perte de la « propriété ne se réalise pas avec aussi peu de frais que « l'abandon d'un terrain loué, et un journalier qui a « travaillé longtemps et laborieusement une propriété « n'abandonnera pas à d'autres, sans un brisement de « cœur et des plaintes amères sur son sort, ce petit « champ qui était devenu réellement et légalement *son* « *champ* (1). »

Voilà la vérité : la petite propriété rurale a une telle importance sociale et morale qu'on ne saurait trop désirer voir s'accroître le nombre des propriétaires; mais il faut que ceux qui arrivent ainsi à la possession de la terre puissent s'y maintenir et gagner leur vie : sinon l'acquisition précaire qu'ils ont faite n'est qu'une cause de misère et de ruine pour eux, et de désordre pour la société.

En résumé, on ne peut donc condamner absolument

(1) *Gutachtlicher Bericht des Geheimraths* KNIES *bezüglich derjenigen Theile in den « Erhebungen über die Lage der Landwirthschaft in Baden » welche die Verschuldung und das Kreditwesen betreffen, an die Kommission der Hohen ersten Kammer*, p. 2.

les achats de terre à crédit, mais il y a lieu de craindre que, *le plus souvent*, ils ne soient préjudiciables. Le crédit accordé en vue de ces acquisitions ferait donc incontestablement plus de mal que de bien.

Mais doit-on employer le crédit pour transformer la culture extensive en culture intensive ? C'est là le dernier usage du crédit que nous ayons à examiner, et bien des gens estimeront que la question est oiseuse. N'entendons-nous pas tous les jours, aux plaintes des agriculteurs, faire cette éternelle réponse : « Vous « souffrez parce que vous n'êtes pas des hommes de « progrès, parce que vous n'utilisez pas les ressour- « ces que la science vous donne : améliorez vos cultu- « res, augmentez votre rendement, faites de la culture « intensive. »

La plupart des auteurs qui se sont occupés du crédit agricole ne l'ont fait que dans le but de faciliter ces transformations de culture : « Avant tout, dit Mangili, « il faut détruire le préjugé que le plus grand rende- « ment correspond toujours à la plus grande superficie « de terrain, alors que la *pratique a désormais démon- « tré de la manière la plus lumineuse* qu'une culture « intensive, exécutée d'après les méthodes rationnelles « qu'enseigne la science, peut doubler et même tripler « le revenu d'un fonds auparavant cultivé d'après les « systèmes épuisants pratiqués par nos ancêtres. Sans « doute, les nouvelles méthodes réclament une plus « grande somme de capitaux ; mais *les fournir où ils « manquent est précisément le but du crédit agricole* (1). »

Quant à Capuano, dont nous avons déjà signalé l'optimisme imperturbable, il ne se contente pas d'affirmer l'excellence de la culture intensive, il la prouve par raison démonstrative : « Et avant tout, il faut se rappe- « ler que *c'est un principe indiscutable* dans toute in- « dustrie, et aussi dans l'agriculture, que le prix de re-

(1) MANGILI. *Il credito agrario*, p. 76.

« vient diminue en proportion de la quantité des pro-
« duits : ainsi le cultivateur italien qui obtient 6, 7, 10
« pour un, produit plus chèrement que le cultivateur
« anglais, qui obtient 12,15 et même 20 pour un (1). »

Mais la raison de Capuano est loin de nous convaincre, et rien ne nous paraît plus discutable que son prétendu principe, qui peut être vrai pour certaines industries et dans certaines circonstances données, mais qui ne peut s'appliquer à l'agriculture.

Pourquoi le prix de revient de la plupart des produits industriels diminue-t-il en proportion de l'augmentation de la production? Parce que les frais de production se divisent en deux parts : l'une, fixe et invariable, quelle que soit la quantité produite : elle comprend par exemple l'intérêt du capital usine, les frais généraux d'administration, etc. ; la seconde part des frais de production est *proportionnelle* à la quantité de marchandises fabriquées : elle comprend par exemple les salaires des ouvriers, le prix des matières premières, etc. Par conséquent, chaque unité de marchandises, chaque mètre d'étoffe, par exemple, coûte au fabricant: 1° une somme invariable de salaires et de matières premières ; 2° une part des frais généraux (intérêts du du capital, etc.).Plus on aura fabriqué de marchandises, plus la part de ces frais généraux à la charge de chaque unité sera minime ; donc, le prix de revient s'est abaissé.

En est-il de même en agriculture? Évidemment non. Il y a bien une part des frais qui est invariable, c'est la rente de la terre. Capuano y joint d'autres dépenses qui cependant varient suivant l'abondance des récoltes :
« La moisson d'un hectare de bon froment coûte à peu
« près comme celle d'un hectare de froment clair-semé.
« Le dépiquage d'une gerbe qui contient beaucoup de
« grains ne coûte pas plus que celui d'une gerbe qui en

(1) Capuano, *Il credito agrario*, p. 51.

« contient moins (1). » Ce n'est pas exact; la fauchaison et surtout le liage et le transport coûtent plus cher pour une bonne moisson que pour une mauvaise; puis si la récolte est bonne, il y a plus de gerbes à dépiquer; si bien que, dans beaucoup de pays agricoles, le moissonnage et la battaison se paient en nature, un douzième de la récolte étant affecté à chacune de ces opérations, et il résulte de nos expériences personnelles que ce paiement en nature est à peu près exactement l'équivalent du prix des journées des ouvriers, que la récolte soit ou non abondante. Néanmoins, nous n'insistons pas sur cette inexactitude, car l'agriculteur ne regrettera jamais le supplément de frais que lui imposerait le moissonnage d'une abondante récolte.

Nous admettons donc qu'il y a, dans l'agriculture comme dans l'industrie, une somme de frais fixes, qui ne varie pas suivant l'importance de la récolte.

Mais trouvons-nous, d'autre part, comme dans l'industrie, une somme de frais *proportionnelle* à la quantité de denrées produites? Une bonne culture extensive produit, dans un terrain déterminé, un certain nombre d'hectolitres de grains : si vous voulez augmenter votre rendement par les procédés de culture intensive, vous êtes obligé de faire des dépenses supplémentaires en engrais et en travail, et rien ne prouve que ces dépenses croissent *proportionnellement* au rendement. Il y a là, de la part de Capuano, une véritable pétition de principes, que l'expérience a souvent démentie.

Ce que l'expérience a prouvé surabondamment, c'est qu'il est possible, en appliquant avec intelligence les données de la science, d'augmenter le rendement brut de la terre, en augmentant en même temps les dépenses de la culture. Mais le problème qui reste à résoudre est celui-ci: l'augmentation de rendement dépasse-t-elle l'augmentation des dépenses, ou bien l'augmentation des dé-

(1) *Loco cit.*

penses dépasse-t-elle l'augmentation de rendement ? Dans le premier cas, il y a bénéfice ; dans le second cas, il y a perte.

Or, malgré les affirmations un peu téméraires des professeurs d'agriculture et des directeurs de champs d'expérience, on a les plus sérieuses raisons de douter de l'excellence universelle de la culture intensive dans tous les pays et dans toutes les circonstances.

Il y a d'abord un fait qui devrait donner à réfléchir aux défenseurs de la culture intensive ; l'éminent économiste espagnol. M. de Toca, fait remarquer avec raison que « la crise actuelle produit ses plus terribles « ravages dans les différents pays en raison directe de « l'importance qu'ils ont donnée à leurs cultures inten- « sives. Le rendement moyen du blé par hectare est, en « Angleterre, de 27 hectolitres, en France de 15 et en « Espagne tout au plus de 9, et cependant les souffran- « ces de l'agriculture britannique sont incomparable- « ment supérieures à celles de la France, et celles-ci à « celles de l'Espagne (1) ».

La raison de ce phénomène est facile à trouver : la culture extensive produit peu, mais comme elle a peu de frais, le produit net comprend une grande partie du produit brut, en moyenne 50 0/0. Survient une crise, une baisse de prix considérable, de 20 0/0 par exemple : cette baisse atteint la récolte entière, qui ne vaut plus que 80 0/0 de ce qu'elle aurait valu avant la crise ; mais les frais restant fixés au même chiffre, le produit net est encore de 30 0/0.

Dans la culture intensive, le produit net peut être parfois de beaucoup supérieur, en valeur absolue, à celui de la culture extensive, mais il représente un tant pour cent beaucoup plus faible du produit brut ; les frais se sont augmentés considérablement, la production brute a pu s'augmenter encore davantage,

(1) Joaquim Sanchez de Toca, *La crisis agraria europea y sus remedios en España*, p. 208.

mais le rapport du produit net au produit brut n'est plus que de 15, 20, tout au plus 30 0/0. Vienne une crise, une baise de 20 0/0, il ne reste plus qu'un bénéfice insignifiant, à moins qu'il y ait une perte.

Pour rendre ce raisonnement plus palpable, faisons le budget des dépenses et recettes de 20 hectares semés en blé, qui doivent contribuer à la nourriture et à l'entretien de la ferme, et au bénéfice du fermier.

CULTURE EXTENSIVE

Dépenses :

Fermage à 50 fr. l'hectare.	1,000
Engrais, frais généraux de culture.....	2,000
Total.....	3,000

non compris l'entretien et la nourriture du fermier et de sa famille, ni le bénéfice que cette culture doit lui rapporter.

Recettes :

16 hectolitres de blé à l'hectare, soit 320 hectolitres

à 25 fr. les 100 kilos, ou 18 fr. 75 l'hectolitre.	5.900 fr.
à 20 fr. les 100 k. ou 15 fr. l'hectolitre.....	4.800 fr.

Le fermier a donc pour part contributive de la culture du blé à sa nourriture et à son bénéfice :

Au cours de 25 fr.....	2.900 fr.
Et au cours de 20 fr.....	1.800 fr.

Si nous supposons que l'année a été défavorable, que la floraison a eu lieu dans de mauvaises conditions, que la pluie ou la sécheresse ont pu nuire à la récolte, nous pouvons admettre qu'elle a été réduite d'un tiers : une semblable variation dans le rendement n'a rien d'exceptionnel.

Alors les chiffres de recettes se modifient ainsi :

320 h. moins un tiers.....	214 hectolitres.
A 25 fr. les 100 k.....	4.012 fr. 50
A 20 fr.....	3.210 fr.

Dans ce cas, il ne reste au fermier, pour la part contributive de la culture du blé, à sa nourriture et à ses bénéfices, que :

Au cours de 25 fr.....	1.012 fr. 50
Au cours de 20 fr.....	210 fr.

CULTURE INTENSIVE

Dépenses :

Fermage à 50 fr. par hectare....	1.000 fr.
Les mêmes engrais de ferme et frais généraux que ci-dessus.....	2.000 fr.
Engrais chimiques à 150 fr. par hectare.....	3.000 fr.
Main-d'œuvre supplémentaire, gage et nourriture des domestiques; bétail supplémentaire, nourriture et amortissement; semences de choix, etc. Nous sommes modérés en portant seulement..	2.000 fr.
Total.....	8.000 fr.

non compris l'entretien et la nourriture du fermier et de sa famille ni le bénéfice que cette culture doit lui rapporter.

Recettes :

31 hectolitres à l'hectare (ce qui est un bon rendement).....	620 hectolitres.
A 25 fr. les 100 k.....	11.625 fr.
A 20 fr.....	9.300 fr.

Le fermier a donc pour sa nourriture et son bénéfice

Au cours de 25 fr.....	3.625 fr.
Au cours de 20 fr.....	1.300 fr.

Et comme la culture intensive n'échappe pas aux influences de la température, comme la floraison peut mal se faire, etc., nous pouvons aussi admettre une diminution d'un tiers dans le rendement, les chiffres de recettes se modifient ainsi :

620 hectolitres moins un tiers.	414 hectolitres
A 25 fr. les 100 kil.....	7.762 fr. 50
A 20 fr.....	6.210 fr. »

Le fermier *perd* donc, outre sa nourriture et son entretien, qu'il est obligé de payer sur d'autres ressources :

Au cours de 25 fr.....	237 fr. 50
Au cours de 20 fr.....	1,790 fr. »

Pour mieux comparer les résultats des deux procédés de culture, nous les résumons dans le tableau suivant :

CULTURE EXTENSIVE	PART CONTRIBUTIVE DE LA CULTURE DU BLÉ A LA NOURRITURE, A L'ENTRETIEN ET AUX BÉNÉFICES DU FERMIER.	CULTURE INTENSIVE
	Rendement normal.	
2.900 fr.	Le blé vaut 25 fr. les 100 k.	3.625 fr.
1.800 fr.	Le blé vaut 20 fr. les 100 k.	1.300 fr.
	Rendement diminué d'un tiers par les intempéries.	
1.012 fr. 50	Le blé vaut 25 fr. les 100 k. —	237 fr. 50
210 fr.	Le blé vaut 20 fr. les 100 k. —	1.790 fr.

Sans doute, on peut dire que ces chiffres n'ont pas une valeur absolue, que nous les avons choisis arbitrairement, et que dans bien des circonstances la culture intensive donne des résultats plus satisfaisants que ceux que nous indiquons.

Nous le reconnaissons volontiers : il nous était évidemment impossible d'exprimer par un seul chiffre des résultats qui varient à l'infini suivant la fertilité des terres et mille autres circonstances locales. Nous sommes convaincu cependant que nous avons accepté un rende-

ment supérieur à la moyenne : ce n'est pas, en général, avec une dépense supplémentaire de cinq mille francs qu'on peut *doubler* la production de vingt hectares : et cependant c'est la proportion que nous avons admise. Tous les agriculeurs expérimentés reconnaîtront que, sauf des circonstances particulièrement favorables, le rendement de 31 hectolitres à l'hectare est bien difficilement atteint.

Mais, quelle que soit la valeur de ces estimations, il ressort néanmoins des calculs précédents que, *dans tous les cas*, la culture intensive subit plus rudement que la culture extensive les contre-coups de la baisse des prix et des diminutions de rendement accidentelles. Quelque soit le rendement que vous acceptiez comme normal, toute baisse de prix ou toute diminution de rendement sera beaucoup plus sensible dans la culture intensive, et se transformera bien plus vite en perte. Dans l'hypothèse que nous avons admise, d'un cultivateur dépensant 3.000 fr. pour la culture extensive, et en outre 5.000 fr. pour transformer cette culture en intensive, voulez-vous supposer que, dans une année normale, et le blé atteignant le cours de 25 fr. les 100 k, le bénéfice soit de 5.000, ce qui supposerait qu'il a été produit pour

5000 fr. + 8.000 fr. de frais.	13.000 fr.	
Si le cours du blé descend à 20 fr., soit une baisse de 20 0/0,		
le produit brut descend à.....	10.400 fr.	
et le produit net à.....		2.400 fr.
Si les intempéries réduisent le rendement d'un tiers.		
A 25 fr., le rendement brut est		
de.....	8.667 fr.	
et le produit net de.....		667 fr.
Et à 20 fr. le rendement brut		
est de.....	6.934 fr.	
et la perte nette de.....		1.066 fr.

Quelles que soient les évaluations possibles du rendement de la culture intensive, *il est donc parfaitement certain qu'elle est d'autant moins avantageuse que les cours des produits agricoles sont plus déprimés*, et que, par conséquent, bien loin d'être le remède universel contre la crise économique qui sévit sur l'agriculture, elle ne peut être recommandée que dans les moments de prospérité.

Lorsque cette loi naturelle sera mieux connue, elle pourra servir de base à une organisation rationnelle de notre économie agricole nationale. Nous pourrons sans inconvénients fermer nos frontières aux produits agricoles étrangers, sûrs de trouver dans la culture intensive le contre-poids qui pourrait limiter la hausse des produits. Cette hausse se vérifie-t-elle, aussitôt la culture intensive devient avantageuse, et l'augmentation de la production fait baisser les prix: y a-t-il au contraire une baisse, la culture extensive reste seule rémunératrice, et la diminution de production enraye la dépréciation des cours. Et comme, suivant le climat, la fertilité des terres et mille autres circonstances locales, le cours qui rendra avantageux le changement du mode de culture variera suivant les localités, il y aurait un plus ou moins grand nombre d'agriculteurs qui augmenteraient ou diminueraient leurs productions, suivant que la hausse ou la baisse auraient été plus ou moins accentuées, c'est-à-dire, suivant que l'excès ou l'insuffisance de la production auraient été plus ou moins grands. L'agriculteur agirait comme l'industriel qui, suivant les cours de ses produits, emploie ou abandonne les procédés qui lui permettent d'utiliser certaines matières premières d'un emploi plus coûteux; il agirait comme les compagnies houillères qui, suivant les cours de la houille, abandonnent ou reprennent l'exploitation de certains puits où l'extraction est difficile. En un mot, il règlerait ses frais de culture d'après les circonstances et les conditions économiques du marché.

C'est dans ce sens que devrait être dirigé l'enseignement agricole. Il ne faudrait pas toujours viser au maximun de rendement brut; il faudrait beaucoup mieux tendre au maximun de rendement net, et, pour cela, il faudrait déterminer, pour chaque localité et pour chaque terrain, les circonstances dans lesquelles il y a lieu de passer de la culture intensive à la culture extensive.

Ces considérations résolvent la question que nous avons posée. L'agriculteur a-t-il intérêt à recourir au crédit pour faire de la culture intensive ? Oui, si la culture intensive est lucrative, non dans le cas contraire ; et cela dépend évidemment de circonstances locales que nous ne pouvons déterminer ici. Mais il a d'autant moins intérêt à le faire que la crise agricole est plus intense et que les cours sont plus déprimés. Aussi, ne faut-il pas considérer le crédit agricole appliqué à la culture intensive comme le remède de la crise actuelle, puisque cette culture n'est profitable qu'avec les hauts cours, et qu'elle aurait précisément pour résultat de les rendre plus difficiles à atteindre, par suite de l'augmentation de production qui serait la conséquence de son emploi.

CHAPITRE III

DE LA NATURE ET DES CONDITIONS .DU CRÉDIT NÉCESSAIRE A L'AGRICULTURE

L'agriculture a besoin de crédit, parce qu'elle a besoin de capital et qu'elle ne possède pas toujours le capital qui lui serait utile. Mais cette considération générale ne suffit pas pour nous faire connaître les conditions que le crédit doit remplir pour satisfaire les besoins agricoles. Il nous faut déterminer tout d'abord l'usage auquel l'agriculture destine les capitaux empruntés.

Les économistes distinguent deux sortes de capitaux : les capitaux fixes et les capitaux circulants : « A la ca-« tégorie des capitaux fixes, » dit Schonberg, « appartien-« nent, outre les constructions : 1° les machines et outils, « ou le cheptel mort ; 2° le bétail de somme ou de trait, « ou le cheptel vivant. Le capital circulant comprend « les provisions nécessaires à la marche de l'exploita-« tion, blé pour l'alimentation, fourrages, combusti-« bles, argent comptant, etc. Certains comptent aussi le « bétail d'élevage ou à l'engrais, dans le capital circu-« lant, et cela non sans quelque fondement : cependant « il paraît plus exact de ranger ce bétail d'élevage dans « le capital fixe, comme le bétail de trait (1). »

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, quels étaient les usages pour lesquels l'agriculture avait besoin de crédit : comme le fait fort justement remarquer

(1) SCHONBERG, *Handbuch der Politischen Œkonomie-Volks wirthschafts-lehre*, II vol. p. 65.

M. Loell, il s'agit le plus souvent d'obtenir par le crédit, non pas le capital circulant, qui ne prend quelque importance que dans le système de la culture intensive, mais bien le capital fixe (1). C'est là une différence essentielle entre le crédit agricole et le crédit commercial, qui n'a, au contraire, pour objet que de procurer le capital circulant : de là dérivent des conséquences très importantes qui n'ont pas été aperçues par les nombreux auteurs qui ne veulent pas distinguer le crédit agricole du crédit ordinaire. Nous aurons à revenir sur les différences de conditions que doit présenter le crédif, suivant qu'il a pour objet de procurer le capital circulant, ou les différentes espèces de capital fixe.

Mais il y a une autre distinction à faire entre les divers genres de crédit, suivant la nature des garanties qui sont offertes au créancier.

Dans l'enquête hypothécaire allemande de 1868, M. le député Lasker les définissait ainsi :

« Une considération générale sur le crédit nous con-
« duit à distinguer les genres de crédit d'après la ga-
« rantie sur laquelle ils reposent. 1° Le crédit person-
« nel prend en considération les qualités personnelles
« du débiteur, son activité, son application au travail,
« sa ponctualité, etc., choses que peut seul connaître celui
« qui est en relations intimes avec le débiteur : au se-
« cond plan, paraît l'ensemble du patrimoine, avec plus
« ou moins d'importance. Mais ce patrimoine n'a de va-
« leur qu'en considération des qualités morales ; car
« il est bien connu, par exemple, que beaucoup de per-
« sonnes préfèrent accorder du crédit à un homme qui
« a un très petit patrimoine, mais qui n'est pas proces-
« sif, qu'à un homme peut-étre beaucoup plus riche,
« mais qui aime la chicane. Le crédit personnel a donc
« pour base l'ensemble de la personne et du patri-
« moine. 2° Dans le crédit sur gage (*Pfandkredit*), le

(1) Loell, *Die bauerlichen Darlehens-Kassen-Vereine nach Raiffeisen und die gewerblichen Creditvereine nach Schulze Delitzsch*, p. 5.

« créancier laisse la personne du débiteur au second « plan, mais se fait garantir en première ligne par une « valeur réelle déterminée. Mais le gage ne donne pas « une garantie absolue ; les marchandises sont des « choses qui se détériorent ou qui peuvent avoir une « valeur très variable. On n'accorde donc pas un long « crédit sur le gage, et on revient à l'obligation person- « nelle aussitôt que la garantie du gage devient insuf- « fisante. 3° Enfin vient le crédit foncier ou hypothé- « caire (*Grundkredit*) (1). »

Ces trois modes de garanties, qui constituent ainsi trois formes bien distinctes de crédit, peuvent-ils s'appliquer également bien aux divers usages agricoles ? Peut-on les employer indifféremment pour se procurer, soit le capital circulant, soit le capital fixe? Ou bien faut-il recourir de préférence à l'un plutôt qu'à l'autre, suivant l'usage qu'on veut faire des capitaux empruntés?

Le plénipotentaire du royaume de Prusse, qui présidait la commission de l'enquête hypothécaire de 1868, M. de Wollny, disait à M. de Méding dans la première séance de la commission : « Je crois qu'il faut distinguer un « double besoin : nous appellerons l'un le besoin de crédit « foncier, l'autre le besoin de crédit agricole. Le cré- « dit foncier, à mon avis, est nécessaire pour ces prêts « qui ne peuvent être payés que pendant le cours d'une « longue période, ceux, par exemple, contractés pour sol- « der le prix d'acquisition ou les soultes de succession. « Le crédit agricole comprend au contraire les em- « prunts faits en vue de certaines opérations agricoles « et dont le remboursement ne demande pas un aussi « long délai, par exemple les emprunts contractés pour « faire des améliorations, et qui peuvent être remboursés « en un moindre nombre d'années (2). »

Par *crédit foncier* (*Grundkredit*) M. de Wollny en-

(1) *Stenographische Berichte über die Verhandlungen des Auschusses des Bundesrathes des Norddeutschen Bundes für Handel und Verkehr betreffend dis Enquete über der Hypotheken-Bankwesen.*

(2) *Stenographische Berichte*, etc., p. 3.

tendait le crédit hypothécaire, et par *crédit agricole* (*landwirthschaftliche Kredit*) toute autre forme de crédit personnel ou garanti par un gage. Ainsi donc il voulait réserver le crédit hypothécaire pour les dépenses à longue échéance, qui donnent un revenu permanent permettant d'opérer l'amortissement de la dette en une longue série d'années. Par exemple, celui qui achète une propriété à crédit compte bien que les revenus de cette propriété dépasseront la somme d'intérêts qu'il aura à payer chaque année : et avec l'excédent des revenus, il amassera lentement le capital nécessaire pour rembourser son créancier ; ou bien, si ce dernier y consent, il lui payera chaque année, en outre des intérêts, une petite somme qui amortira la dette en un nombre d'années déterminé. Le crédit foncier ou hypothécaire est donc réservé aux emprunts que le débiteur ne pourra rembourser avant de longues années. Pour les emprunts d'une moindre durée, il vaut mieux recourir au crédit mobilier ou personnel.

Le motif en est facile à trouver. Tout emprunt hypothécaire nécessite des frais et des formalités onéreuses ; si ces frais ne se répartissent pas sur un certain nombre d'années, ils augmentent considérablement les charges de l'emprunteur ; dans ce cas, en effet, le taux du prêt devient presque indifférent, tant les intérêts à servir sont peu considérables, comparés aux frais d'actes, d'inscription, de mainlevée, etc. Et, d'autre part, la garantie hypothécaire est moins nécessaire pour un prêt à court terme, car la situation de l'emprunteur ne court pas autant de chances de se modifier complètement et de se transformer en insolvabilité, avant l'échéance, si cotte échéance est rapprochée, que si elle est éloignée d'un grand nombre d'années. Ainsi donc, il convient de ne pas recourir à l'hypothèque pour un emprunt remboursable au bout de deux ou trois ans, tandis que l'hypothèque est indispensable pour un emprunt remboursable au bout de vingt ou trente ans.

Tout le monde est d'accord sur ce principe. Il n'y a de divergences que sur la convenance de recourir à l'une ou à l'autre forme pour les emprunts destinés à des améliorations, et peuvent être remboursés dans un délai intermédiaire à ceux que nous venons d'indiquer. Schonberg propose en pareil cas d'hypothéquer simplement la plus-value de l'immeuble, résultant de l'emploi à une amélioration des fonds empruntés (1). C'est l'application du principe du privilège établi par l'art. 2103, § 5, du C. civ. français. Mais au point de vue des frais, ce mode de gager l'emprunt est encore plus coûteux qu'une hypothèque ordinaire, puisqu'il faut des expertises et des constatations authentiques. Puis Schonberg fait remarquer avec raison que la garantie hypothécaire n'est pas toujours possible pour les emprunts contractés en vue d'une amélioration : il se peut, en effet, que l'immeuble soit déjà grevé d'hypothèque ou bien que les améliorations soient faites par un fermier, un usufruitier ou toute autre personne qui n'ait pas le droit de conférer une hypothèque. Schonberg qualifie donc avec raison le crédit accordé en vue d'améliorations : « un genre de crédit intermédiaire entre le crédit hypothécaire et le crédit personnel, » car, en pareil cas, on recourt à l'une ou à l'autre formes suivant les circonstances : le délai nécessaire pour le remboursement est déjà assez long pour que les frais puissent se répartir sur un certain nombre d'années, et pour que les créanciers puissent craindre que la situation économique du débiteur ne se modifie défavorablement pen dant ce laps de temps.

Quand le propriétaire veut recourir au crédit hypothécaire, il trouve généralement assez facilement à emprunter à de bonnes conditions une somme proportionnée à la valeur du gage qu'il peut offrir. On ne peut pas se plaindre généralement du défaut de crédit fon-

(1) SCHONBERG, *Handbuch der Politischen Œkonomie. Volkswirthschaftslehre*, vol. II, p. 126,

cier, les placements hypothécaires ayant toujours grande faveur dans le public. Aussi ne nous occuperons-nous pas du crédit foncier dans le cours de cette étude. Sans doute, il y aurait des observations intéressantes à faire à cet égard : notre législation hypothécaire aurait assurément besoin d'être remaniée et simplifiée : et d'autre part, le Crédit foncier de France est loin de satisfaire tous les besoins et de répondre à tous les *desiderata*. Mais les questions qui se posent dans cet ordre d'idées intéressent beaucoup plus le grand propriétaire que le petit cultivateur, qui ne peut prétendre que difficilement au crédit hypothécaire, soit parce qu'il ne possède pas de propriétés, soit parce que les propriétés qu'il possède sont de trop peu de valeur pour servir de base à un emprunt un peu important ; car un emprunt hypothécaire est toujours très onéreux, quand il ne s'agit que d'une petite somme, les frais étant proportionnellement beaucoup plus élevés pour une petite somme que pour une grosse. Pour toutes ces raisons, nous ne nous occuperons point du crédit foncier ou hypothécaire, sauf dans les cas où il sera nécessaire d'en parler pour expliquer le fonctionnement et la fortune de certaines institutions de crédit agricole proprement dit. Nous nous bornerons donc à l'étude de ce dernier, c'est-à-dire du crédit personnel ou mobilier, qui est seul accessible aux classes peu aisées de nos campagnes.

Nous venons de dire que le crédit hypothécaire doit se restreindre aux prêts à long terme, et que, par contre, le crédit personnel est seul approprié aux emprunts contractés pour un délai moindre. Mais pour ces derniers, il s'est répandu une erreur que nous devons combattre. Certains auteurs, et parmi eux M. Schulze Delitzsch, considèrent qu'il n'y a pas de différence entre le crédit agricole et le crédit commercial. Or, dans le commerce ou l'industrie, on ne connaît que deux genres de crédit : le crédit hypothécaire pour le capital fixe, et, pour le capital circulant, le crédit personnel, qui

n'est jamais accordé pour plus de trois mois : les banques n'acceptent généralement pas à l'escompte un papier à plus long terme.

D'après les auteurs dont nous parlons, l'agriculture devrait se soumettre aux conditions du commerce et se contenter du crédit à trois mois ; pourquoi ces conditions, qui suffisent à tout le monde, ne suffiraient-elles pas à l'agriculture ? Pourquoi lui ferait-on une situation privilégiée sur le marché de l'argent ? Puis ils ajoutent des considérations plus sérieuses : une banque peut éprouver des embarras, elle est exposée à des retraits subits des dépôts qu'elle a employés en opérations de crédit ; et les banques agricoles n'échappent point à ces dangers. Pour résister dans ces moments de crise, il faut qu'elles puissent réaliser facilement leur actif, et le seul moyen de le faire est de réescompter leur portefeuille à une autre banque : mais comment les banques agricoles le pourraient-elles, si leur portefeuille se compose exclusivement d'effets à longue échéance, qui ne sont pas admis à l'escompte par la grande majorité des établissements de crédit ? C'est ce que disait avec beaucoup de force, au Parlement italien, M. Cardova, rapporteur du projet qui devint la loi sur le crédit agricole du 21 juin 1869 : « Si on enlève aux « établissements de crédit agricole le moyen d'être en « relation avec les établissements de crédit commer- « cial, de demander au besoin leur appui, et de faire « front à leurs embarras au moyen d'effets de porte- « feuille à brève échéance, ils courent risque de rester « isolés et de dépérir, abandonnant l'agriculture dans « la vieille ornière de l'usure privée. » Ces considérations l'emportèrent, et l'art. 1^ee^ de la loi italienne du 21 juin 1869 admit le principe que les effets des agriculteurs ne pouvaient être acceptés à l'escompte par les institutions de crédit établies par cette loi, s'ils avaient une échéance de plus de 90 jours.

Nous ne contestons pas la justesse de ces considéra-

tions, et il est bien certain que si l'agriculture pouvait se contenter du crédit à 90 jours, l'organisation du crédit agricole serait infiniment plus facile. Mais il est incontestable, et nous allons le démontrer, qu'un crédit aussi court serait le plus souvent absolument inutile aux agriculteurs : des délais relativement longs, telle est la principale condition du crédit agricole, qui, comme nous le disions au commencement de ce chapitre, a le plus souvent pour but de procurer non le capital circulant, mais le capital fixe.

Qu'il s'agisse du reste de capital fixe ou de capital circulant, le terme de trois mois est dans tous les cas beaucoup trop court ; le capital circulant de l'agriculteur est employé à l'achat des semences, des engrais, du bétail qu'il veut engraisser ; il reçoit donc nécessairement un usage tel que l'argent qui y est employé ne reprend la forme d'argent qu'après un temps beaucoup plus long. L'agriculteur qui a emprunté pour payer ses semences ne pourra évidemment rembourser le prêteur que lorsqu'il aura recueilli les fruits de son opération, c'est-à-dire après la récolte : il en est de même du prix des engrais.

Mais si l'agriculteur a emprunté, non plus pour se procurer le capital circulant, mais le capital fixe, les délais qui lui sont nécessaires sont encore bien plus longs. Il achète une paire de bœufs de travail, qui lui serviront pendant plusieurs années : chaque année, leur travail lui procurera un bénéfice qui représentera une partie de leur prix, mais ce n'est qu'au bout de deux ou trois ans, peut-être davantage, qu'il aura retrouvé le prix total d'acquisition.

Au lieu de bêtes de travail, a-t-il acheté des animaux pour la reproduction, il lui faudra également un délai relativement long pour en retirer un profit : avant de pouvoir vendre un produit, il lui faudra attendre le temps de la gestation, puis il faudra encore que l'élève

se développe et devienne assez grand et assez fort pour pouvoir être vendu utilement.

L'agriculteur a-t-il emprunté pour faire des améliorations, le capital, généralement considérable, qu'il a engagé dans l'opération, ne lui donne le plus souvent qu'une plus-value annuelle qui n'arrivera à reconstituer le capital primitif qu'au bout de plusieurs années. C'est, par exemple, un pré qui a été drainé ou irrigué: sans doute la quantité de fourrage qu'il produira sera considérablement augmentée; mais ce n'est pas l'excédent de production d'une seule année qui pourra couvrir les frais faits dans ce but.

Et cependant, pour pouvoir rembourser un prêt, il faut nécessairement avoir retrouvé l'argent emprunté. L'agriculture, comme l'industrie, n'emploie les capitaux que pour les transformer en produits qui puissent à leur tour être transformés en une somme d'argent supérieure à celle qui avait été primitivement employée. Ce n'est qu'après cette nouvelle transformation en argent que l'emprunteur peut rembourser son créancier. Tant que le capital est encore engagé dans l'opération, il est impossible de le rendre : il faut donc que l'échéance du prêt soit calculée d'après l'emploi auquel sera affecté le capital emprunté; comme le dit fort bien M. Leone Wollemborg, « pour correspondre vraiment aux besoins « de ceux qui y recourent, le crédit doit se conformer « à la durée nécessaire à la reproduction du capital « dans leur industrie. Or, la circulation de l'argent em- « ployé dans l'agriculture est beaucoup trop lente pour « que les termes ordinaires du crédit personnel soient « suffisants (1). »

Raiffeisen, avec sa grande expérience des choses rurales, fait même remarquer que le crédit à trop court terme a plus d'inconvénients que l'absence de crédit, car il facilite l'endettement, sans donner les moyens de

(1) LEONE WOLLEMBORG, *L'ordinamento delle casse diprestiti conferenza della all' associazione agraria friulana*, p. 19.

payer ses dettes : « Abstraction faite des petites recettes « en élèves de bétail, beurre, œufs, fromages, etc., qui « suffisent tout au plus aux besoins courants ou au re- « nouvellement du bétail, l'agriculteur a sa principale « source de recettes dans la moisson. En réalité, il réa- « lise son capital une fois par an. Les prix des choses « dont il a besoin pour l'amélioration de son exploita- « tion sont beaucoup trop élevés pour pouvoir être payés « en une seule fois et à court terme. L'agriculteur a « donc incontestablement besoin d'un crédit à long « terme. Il en est tout différemment à la ville. Pour les « commerçants, les manufacturiers, les ouvriers, les » recettes se réalisent dans un bref délai, la circulation « s'accomplit en peu de temps, et c'est *un bien* pour « eux d'être obligés de s'acquitter à court terme. Mais « pour les emprunts de grosses sommes pour achat de « bétail, d'approvisionnements, de terrains, d'habita- « tion, pour réparations de bâtiments, etc., il faut néces- « sairement accorder la faculté de payer par acomptes. « Ne voulût-on consentir qu'à court terme des prêts « destinés à ces emplois, il y aurait encore sans doute « beaucoup d'emprunteurs qui les demanderaient pour « sortir momentanément d'embarras, mais au jour de « l'échéance ils ne seraient pas en état de payer, et ils « se trouveraient dans un plus grand embarras qu'avant « l'emprunt. *Ce crédit n'aurait donc aucune utilité,* « *mais bien des inconvénients, et il pousserait de cette* « *manière les gens dans les bras des usuriers* (1). »

Knies fait la même observation : « Si un paysan em- « prunte parce qu'il ne peut se procurer autrement ses « semences, et s'il n'a, pour payer son créancier, d'au- « tres ressources que celles résultant de la vente de la

(1) RAIFFEISEN, *Die Darlehnskassen-Vereine als Mittel zur Abhilfe der landlichen Bevolkerung*, p. 85. M. le Dr Thiel fait la même observation dans son rapport sur l'Usure, à l'Assemblée générale du *Verein für Socialpolitik*. Voy. *Schriften des Vereins für Socialpolitik : Verhandlungen der am 28 September 1888 in Frankfurt a. M. abgehaltenen Generalversammlung*, etc., p. 49.

« récolte produite par ces semences, l'époque du rem-
« boursement doit de prime abord être fixée après la
« moisson ou la vente de la récolte. Pour être utile au
« paysan, le crédit exige une telle extension ; le débi-
« teur est-il obligé plus tôt au remboursement, il devra,
« pour le faire, recourir à un nouvel emprunt, quand et
« comme il lui sera possible, et généralement à de plus
« dures conditions (1). » Nous pourrions citer encore beaucoup d'autres autorités, M. Luzzatti, au congrès des banques populaires, à Florence, Schonberg, etc. Mais les faits parlent plus haut ; la nécessité de délais relativement longs ressort de la nature des choses, et tout le monde est d'accord pour reconnaître que le crédit n'est réellement profitable à l'agriculture qu'à la condition d'être accordé à long terme. La seule divergence qui subsiste porte seulement sur le point de savoir s'il est possible d'organiser des institutions de crédit, prêtant à long terme sans hypothèque. Et sur ce point nous aurons à examiner plus loin les arguments apportés dans les deux sens par Schulze Delitzsch et Raiffeisen. Mais pour le moment, nous ne recherchons pas les voies et moyens d'organiser le crédit agricole, nous nous bornons à préciser les conditions qu'il doit remplir, et nous devons reconnaître que la première et principale de ces conditions, la seule qui soit vraiment essentielle, c'est une fixation de l'échéance à un terme suffisamment éloigné pour que l'agriculteur ait le temps de retirer l'argent emprunté, de l'opération dans laquelle il l'a engagé.

Le temps nécessaire pour cela varie naturellement suivant l'opération : s'agit-il d'achats d'engrais, de semences, ou d'autres dépenses analogues à la charge du capital circulant, il suffira de fixer l'échéance après la récolte : c'est donc un terme de quelques mois, tout

(1) *Gutachtlicher Bericht des Geheimraths* KNIES *bezuglich derjenigen Theile in der « Erhebungen über die age der Landwirthschaft in Baden » welche die Verschuldung und das Kreditwesen betreffen, an die Kommission der Hohen ersten Kammer*, p. 6.

au plus d'une année. S'agit-il au contraire d'outillage, de cheptel mort ou vif, de dépenses à la charge du capital fixe, le terme doit être beaucoup plus long, car ce capital fixe ne se réalise pas en argent, et l'on ne peut compter pour le remboursement que sur le bénéfice qu'il procure. La différence entre les deux hypothèses est facile à saisir : si l'agriculteur emprunte une somme pour acheter des semences ou de l'engrais, cette somme doit se retrouver tout entière dans la récolte, sinon il a fait une mauvaise opération, car ces semences, ces engrais ne représentent entre ses mains aucune valeur distincte de la récolte qu'ils devaient produire (1) ; s'il emprunte au contraire pour acheter des bêtes de travail, sans doute cette acquisition aura une influence sur le rendement de la récolte, puisque les terres auront été mieux préparées ; mais, outre le bénéfice résultant de l'augmentation de sa récolte, l'agriculteur a encore entre les mains une autre valeur, c'est le bétail de travail qui reste dans son étable, et qui n'a pas été consommé dans la culture, comme l'ont été les semences et les engrais. L'agriculteur qui achète à crédit pour augmenter ses instruments de travail peut donc faire une bonne opération sans que les bénéfices de la première année couvrent ses frais d'acquisition. Il faut donc accorder dans ce cas un terme de plusieurs années, que les hommes les plus compétents évaluent en moyenne à trois ou cinq ans.

Mais il y a des opérations qui demandent encore un terme beaucoup plus long : ce sont celles qui ont pour objet les améliorations permanentes, telles que constructions de routes, plantations de vignes et d'arbres fruitiers, d'orangers et d'oliviers, canalisation pour irrigation ou drainage, etc. Spécialement, les plantations

(1) Cette observation n'est exacte qu'approximativement, car les engrais employés dans une terre produisent effet parfois pendant plusieurs années : mais l'effet principal est généralement produit pendant la première année, de sorte que la fumure faite depuis un ou deux ans ne représente plus qu'une valeur douteuse et dans tous les cas fort minime.

de vignes ne produisent rien pendant les premières années, et la production des années suivantes ne donne qu'un excédent de revenus correspondant à une minime quote d'amortissement. Un terme de dix années serait parfois encore trop court. Pour un emprunt à si longue échéance, le mieux serait sans doute de recourir au crédit foncier et de donner une garantie hypothécaire. Mais cela n'est pas toujours possible ; l'hypothèque ne peut être consentie que par le propriétaire, et s'il est vrai qu'un fermier reculera presque toujours devant une amélioration dont il n'est pas sûr de retirer le profit parce qu'elle ne sera productive qu'après un trop long délai, il est possible cependant que ces considérations n'arrêtent point un usufruitier. Puis il peut se rencontrer que le terrain sur lequel on veut faire ces améliorations ne présente pas les conditions exigées par les statuts des établissements de crédit foncier : quelle que soit la valeur que ces améliorations puissent lui donner, il ne sera jamais pris en gage que proportionnellement à sa valeur actuelle, et l'emprunt hypothécaire peut ainsi ne fournir que des ressources absolument insuffisantes.

Mais, en pareil cas, une opération qui consiste à faire des dépenses considérables sur un terrain de peu de valeur est toujours plus ou moins aléatoire, et le crédit personnel peut bien juger que les garanties qui lui sont offertes sont insuffisantes. Nous croyons qu'il est bien difficile de réaliser à crédit ces améliorations à longue échéance, et dans tous les cas nous sommes obligé de constater que, nulle part, on n'est parvenu à organiser le crédit personnel à termes aussi éloignés. Les établissements les plus hardis, les *Caisses de prêts* de Raiffeisen, ont admis comme maximum le terme de dix ans, et ce terme n'est concédé que très rarement. La majorité des prêts ne dépasse point cinq années, ainsi que l'établit un tableau dressé par

M. Loell (1). En Italie, les *Caisses rurales* fondées par M. Wollemborg, d'après le système Raiffeisen, ont admis en général le terme maximum de cinq ans, et le plus souvent limitent la plupart de leurs prêts à deux ou trois ans. Il nous paraît dans tous les cas fort difficile de dépasser la limite admise par Raiffeisen, bien qu'il ait su entourer ces prêts de garanties précieuses.

Si donc certains agriculteurs ne peuvent se procurer ni par le crédit foncier ni par le crédit personnel les fonds nécessaires à certaines améliorations à trop longue échéance, ce sera sans doute un inconvénient pour eux; mais ils ne peuvent se plaindre de ne pas trouver un crédit pour lequel ils ne donnent pas de garanties suffisantes. Peut-être même, cela est-il préférable pour eux, car ces améliorations présentent nécessairement des risques auxquels l'agriculteur ne doit pas s'exposer, s'il n'a, d'autre part, des ressources abondantes : qu'un grand propriétaire fasse une opération de ce genre sur une petite partie de sa propriété, c'est une spéculation qui peut réussir et lui être avantageuse; si elle ne réussit pas, il a subi une petite perte qui est couverte par ses autres revenus. Mais un petit cultivateur ne doit pas courir le risque d'une opération aléatoire qui pourrait être cause de sa ruine.

Il ne faut donc pas demander au crédit ce qu'il ne peut donner, et nous devons reconnaître que le crédit personnel, étendu à quatre ou cinq années au maximum, suffit à tous les besoins essentiels qui ne peuvent être satisfaits par le crédit hypothécaire. Le plus souvent le terme pourra être beaucoup plus court, et pour les dépenses de culture proprement dites, semences et engrais, il pourra même être inférieur à une année : il suffira que le terme soit placé après la moisson. Mais,

(1) Loell, *Die bauerlichen Darleshnkassen-Vereine nach Raiffeisen und die gewerblichen Creditvereine nach Schulze Delitzsch*, p. 48.

dans tous les cas, le *crédit commercial à trois mois est absolument insuffisant*.

La première condition du crédit agricole est donc le *terme éloigné*. Nous pouvons dire que c'est la seule conditions essentielle. Cependant il y en a une autre qui est très importante pour le cultivateur, et qui présente pour lui les plus grands avantages économiques; pour les emprunts à longue échéance, qu'il doit rembourser avec les bénéfices réalisés pendant plusieurs années, il lui est très utile de pouvoir opérer ces remboursements par fractions, à certains termes déterminés d'avance et correspondant aux époques où il fait ses recettes ; généralement, ces paiements partiels se font une fois par an, après la récolte : ce serait donc un remboursement par annuités.

Lorsque le préteur est un particulier, il refuse généralement les remboursements partiels, surtout lorsque le montant de chacun d'eux est minime. Il peut difficilement en effet trouver un nouveau placement pour une petite somme, et, le plus souvent, elle reste improductive, si même elle n'est pas employée aux dépenses journalières comme les revenus ordinaires. En règle générale, un particulier ne peut accepter un remboursement par annuités : seuls, les établissements de crédit peuvent être organisés en vue de ce service.

Mais, en admettant que ce payement par acomptes soit accepté par le prêteur, il est évident qu'il présente pour l'emprunteur les plus grands avantages. Le cultivateur qui a emprunté une somme d'argent qu'il doit rembourser au moyen de bénéfices réalisés pendant plusieurs années a tout intérêt à amortir sa dette chaque année, au lieu de conserver chez lui ses économies annuelles. D'une part, il diminue chaque année sa dette et par conséquent les intérêts qu'il a à payer, alors que, si l'amortissement n'était pas admis, il aurait grand'peine à retirer quelques intérêts du fonds qu'il aurait

mis en réserve pour reconstituer le capital emprunté. Il réalise donc ainsi une économie réelle.

D'autre part, l'argent comptant qu'il a sous la main est toujours exposé à recevoir une destination tout autre que celle à laquelle il devrait être affecté. L'agriculteur qui, sur sa récolte, a opéré quelque économie pour amortir sa dette, aura souvent la tentation d'employer autrement cet argent, soit en achats de nouveaux instruments ou têtes de bétail, soit même dans les dépenses journalières du ménage. S'il n'avait pas d'argent sous la main, il aurait plus d'économie, mais l'occasion le tente, et c'est ainsi que, bien souvent, il arrive à l'échéance sans avoir le moyen de payer. Le remboursement par annuités est donc une sage mesure d'épargne et de prévoyance.

Enfin, si le prêteur a, non pas donné la faculté, mais imposé l'obligation de l'amortissement, il obtient ainsi des garanties très sérieuses qu'il importe de mettre en lumière. Nous avons indiqué, dans le chapitre précédent, la différence considérable au point de vue de la sécurité, qui sépare le *prêt de production* du *prêt de consommation*. Le *prêt de production* a pour but de permettre à l'emprunteur de faire une opération qui augmente ses produits, et cette augmentation de produits est incontestablement la meilleure garantie du crédit personnel, qui est accordé à la personne en considération de ses qualités d'ordre, d'économie et de travail. Si donc cet excédent de production est le meilleur gage du prêteur, il agit prudemment en se le faisant remettre à titre d'acompte, et en ne permettant pas que l'emprunteur donne à cet argent une nouvelle destination qui pourrait se réduire à une simple affectation aux besoins du ménage : le prêt de production se trouverait ainsi transformé en prêt de consommation, et les garanties du prêteur se trouveraient d'autant diminuées.

A un autre point de vue encore, l'amortissement cons-

titue pour le prêteur une garantie indispensable dans les prêts à longue échéance. Pour un prêt hypothécaire la garantie du prêteur se trouve dans l'immeuble, dont la valeur, quoique variant dans de certaines limites, ne peut normalement pas disparaître complètement : et si la dette hypothécaire ne dépasse pas les proportions qu'indique la prudence, on peut sans crainte accorder un terme très long à l'emprunteur. Mais le crédit personnel repose sur des bases beaucoup moins invariables: il prend en considération la valeur morale du débiteur, qui peut se pervertir ; son activité et son amour du travail, que la maladie peut annihiler; son patrimoine tout entier, qui peut être dissipé : en un mot, les garanties du crédit personnel sont exposées, plus que celles du crédit hypothécaire, à se modifier pendant le cours de quelques années. Ainsi donc le prêteur se laisse décider par des présomptions de solvabilité, qui sont absolument sûres pour le moment où il prête, mais qui perdent leur certitude lorsqu'elles doivent déterminer la solvabilité probable du débiteur à une époque plus éloignée. Dans ces conditions, n'est-il pas sage de recourir à l'amortissement qui, diminuant la dette chaque année, atténue les risques dans la proportion où les présomptions de solvabilité appréciée au moment du prêt perdent leur certitude ?

La faculté de rembourser par acomptes est donc avantageuse pour l'emprunteur ; l'obligation de payer des annuités présente de sérieuses garanties au prêteur, et nous pouvons conclure que l'admission de ce mode de payement est une condition importante du crédit agricole. Néanmoins, elle n'est pas essentielle, et l'agriculteur à qui le prêteur aurait accordé un terme suffisamment éloigné pourrait se tirer d'affaire en conservant chez lui ou en déposant à la Caisse d'épargne les économies qu'il destine au remboursement. Seulement il lui faudrait, dans ce cas, plus d'ordre et de prévoyance que dans l'hypothèse du remboursement par acomptes.

Il est une dernière condition que nous devons examiner : nous avons vu les conditions de terme et de mode de payement : il nous faut étudier ce que, en matière de crédit, on considère comme le plus important : le taux des intérêts.

Il est un point sur lequel tout le monde est d'accord : il faut à l'agriculture un taux aussi minime que possible. Mais il n'y a aucune industrie qui ne désire cette modération du prix de l'argent. Faut-il à l'agriculture un taux de faveur ? Ne peut-elle rémunérer au cours du marché les capitaux qu'elle y emprunte ? S'expose-t-elle à la ruine en payant ce que tout le monde paie ? On l'a soutenu, et c'est la conséquence d'une opinion que nous avons déjà eu à combattre, et qui considère tout emprunt fait par l'agriculture comme ruineux pour elle. Les terres, dit-on, rendent 2 et tout au plus 3 0/0 : comment peut-on employer dans l'agriculture des capitaux qu'on paierait plus cher qu'ils ne rapportent?

Si cette opinion était justifiée, la question du crédit agricole serait close : il ne faudrait plus s'en occuper, car il serait parfaitement impossible d'organiser un crédit qui fournisse l'argent au-dessous du cours. Comme le disait fort bien M. Luzzatti au Parlement Italien, « je ne connais pas de méthode par laquelle on « puisse arriver à prêter l'argent à un prix inférieur à sa « valeur : si quelqu'un possède ce secret et l'apporte à « cette Chambre, je crois qne nous pourrons lui décer- « ner à l'unanimité un brevet d'invention et un diplôme « d'honneur. » Le seul moyen d'y parvenir serait une banque d'État qui prêterait au-dessous du cours, et couvrirait ses pertes avec les ressources de l'impôt. Ce serait du socialisme d'État, et même du socialisme à l'envers, puisqu'il s'opèrerait au profit de l'agriculture, ce qui est contraire à toutes les traditions. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que nous réprouverions ce projet, qui a été cependant proposé à plusieurs reprises sous une forme peu déguisée.

Mais nous n'hésitons pas à déclarer que nous considérons comme une erreur que l'agriculture ne puisse pas tirer profit de capitaux, s'ils ne lui sont pas accordés à un taux de faveur. Sans doute, plus le taux sera bas, plus il y aura d'opérations qui pourront être tentées avec profit; il en est de même dans toute industrie. Une opération qui, par exemple, exigerait un capital de 100.000 francs, et qui donnerait un produit brut de 5000 fr., sera bonne si l'on peut emprunter ces 100.000 fr. à 4 0/0, et mauvaise s'ils coûtent 6 0/0. Suivant que le prix de l'argent monte ou baisse, son emploi devient plus ou moins profitable : ce n'est pas une raison pour établir un taux de faveur pour l'agriculture.

On prétend que le capital employé dans l'agriculture ne rapporte que 2 ou 3 0/0, et qu'il faut par conséquent prêter au cultivateur à ce taux. Mais s'il est vrai que ces capitaux empruntés ne lui rapportent que 2 ou 3, il agirait beaucoup plus sagement en déposant à la Caisse d'épargne, à 3.75 0/0, la somme qu'on lui aurait prêtée au taux de faveur de 2 ou 3 0/0. L'agriculteur n'a pas intérêt à emprunter, si l'argent qu'il emprunte ne lui rapporte pas un bénéfice, et s'il était vrai qu'il n'en puisse retirer que 2 ou 3 0/0, il ferait mieux de ne pas emprunter, et de continuer à cultiver sans engrais, sans bétail, sans instruments.

Oui, mais comment cultiver sans bétail, sans outils, sans engrais ? Que retirera-t-on d'une terre qui serait dépourvue des moyens d'exploitation qui lui sont nécessaires? N'est-il pas vrai que le produit peut varier de 30 et 40 0/0, peut-être même davantage, suivant que la terre est plus ou moins bien cultivée et que ses produits sont plus ou moins bien utilisés? Or, que faut-il pour obtenir cette bonne culture et cette bonne utilisation? Il faut, sans doute, de l'intelligence chez le directeur de la culture, mais il faut aussi un petit capital d'exploitation, fixe ou circulant. Dira-t-on que ce capital ne peut être rémunéré par la culture, si réellement il en aug-

mente les produits dans une proportion considérable?

Le préjugé que nous combattons repose sur une confusion qui a été bien mise en lumière par Capuano. On confond *la rente*, c'est-à-dire le revenu du capital incorporé dans le sol et les constructions, avec le produit du travail et du capital fixe non incorporé (machines, bétail ou circulant (engrais, semences, etc.). La rente ne dépasse guère en effet le taux de 2 ou 3 0/0, parce que le prix vénal des propriétés est peut-être exagéré : le capitaliste qui achète une propriété foncière la paie un prix qui représente la capitalisation de la rente au taux de 3 0/0 : il estime qu'un placement à ce taux est assez rémunérateur, en considération de la sécurité qu'il présente. Mais ce taux de la rente, qui n'est, somme toute, que le rapport du prix de vente au prix de location de la terre, n'a aucune corrélation avec le revenu des capitaux d'exploitation, revenu qui dépend uniquement des résultats plus ou moins favorables de cette exploitation. N'a-t'on pas vu souvent un fermier s'enrichir dans un domaine où son prédécesseur s'était ruiné? Le prix de ferme était resté le même, mais l'un d'eux était travailleur et intelligent, l'autre non : la rente n'avait pas variée, elle était restée d'environ 3 0/0 pour le propriétaire, mais les produits de l'exploitation n'en avaient pas couvert les frais dans un cas, et les avaient dépassés dans l'autre.

Qu'un cultivateur, manquant d'argent, ne puisse fournir sa ferme du bétail qui lui est nécessaire, il est privé ainsi de bénéfices considérables qui représentent parfois 30, 40 0/0 du prix d'acquisition de ce bétail : s'il n'a pas d'attelages suffisants pour faire de bons labours, s'il n'a pas un bétail d'élevage suffisant pour consommer ses pailles et ses fourrages et les transformer en engrais, la perte qui pourra en résulter pour lui dépassera peut-être la proportion que nous indiquons. Ne trouvera-t-il pas dans les bénéfices que lui procureront ces achats de bétail des ressources suffisantes pour rémunérer, au cours

du marché, les capitaux qu'il aurait empruntés pour ces usages si utiles?

C'est une erreur de croire que le capital circulant ou le capital fixe non incorporé ne puisse pas être rémunéré dans l'agriculture : c'est même le seul facteur de la production qui le soit convenablement; et si sa production ne relève pas la moyenne de la rétribution des deux autres facteurs, capital incorporé et travail, cela tient à la disproportion énorme qui existe entre la valeur des uns et des autres : dans un domaine dont le sol et les constructions représentent une valeur de trente mille francs, et sur lequel on dépense annuellement le travail de cinq ou six personnes, le capital d'exploitation ne doit guère dépasser en moyenne trois ou quatre mille francs. Rapportât-il le 20 0/0, il ne relèverait guère la moyenne de la rémunération des autres facteurs.

Mais il est si vrai que ce capital d'exploitation est parfaitement rémunéré, que les petits cultivateurs, pour se le procurer, n'hésitent point à payer des intérêts exorbitants et à conclure des marchés extrêmement onéreux. L'usure sévit dans les campagnes de la manière la plus effroyable, et ce serait pour la combattre que nous voudrions organiser le crédit agricole; il jouerait ainsi un rôle plus utile que celui qu'on veut lui attribuer comme moyen de répandre la culture intensive dont les avantages nous paraissent des plus contestables. Et si nous pouvons procurer aux agriculteurs, au taux du marché, et même à un taux quelque peu supérieur, l'argent qu'ils empruntent à 30 ou 40 0/0; si surtout nous pouvons leur fournir de l'argent pour acheter comptant au lieu d'accepter certains contrats de cheptel qui leur coûtent souvent 50 ou 100 0/0, il ne faudra pas réclamer un taux de faveur : le taux commercial serait déjà bien avantageux.

Mais nos affirmations vont paraître bien étranges : l'usure existe-t-elle donc en France, dans nos cam-

pagnes, en dehors de quelques cas isolés? Nous jouissons d'un optimisme merveilleux : nous nous apitoyons sur le sort des malheureuses populations qui sont, en Alsace, en Espagne, en Italie, les victimes des usuriers : et nous ne paraissons pas nous douter que, en France, le mal sévit avec une intensité redoutable. « Si les banques « populaires, écrit M. Convert, n'ont pas trouvé en « France un terrain favorable à leur propagation, cela « tient en partie aux causes indiquées, en partie à « d'autres aussi. La nécessité, comme nous avons eu « l'occasion de le remarquer, n'en est pas aussi pressante « qu'ailleurs, *nos paysans n'ont pas à se débattre* « *contre les procédés d'une usure éhontée.* Leur si- « tuation est moins précaire ; ils sont moins déshérités « aussi en matière de crédit qu'on ne le prétend géné- « ralement. *Dans presque tous nos cantons se sont* « *établis des escompteurs* en correspondance avec les « banques locales, qui acceptent facilement le papier « dos petits commerçants et même celui des petits « cultivateurs, pourvu que leur solvabilité soit bien « établie (1). » Mais M. Convert ajoute : « Il y a lieu « de se demander seulement si le crédit accordé dans « ces conditions n'est pas trop onéreux, » ou, en d'autres termes, si ces prétendus escompteurs ne sont pas simplement des usuriers. Et c'est ce qui arrive presque toujours, nous en avons eu souvent la preuve.

L'opinion publique ne s'est guère occupée de l'usure en France : il y a de cela plusieurs raisons : tout d'abord, notre loi du 3 septembre 1807, qui punit l'usure, ne considère comme telle que le prêt d'argent à un taux supérieur au taux légal. Par conséquent, tout contrat autre que le prêt d'argent échappe à son application, et nous sommes arrivés à ne pas considérer comme usuraires certains contrats tout aussi manifestement injustes, et qui, ne tombant pas sous le coup

(1) Convert, *Le Crédit agricole au congrès international d'agriculture de* 1889, p. 125.

de la loi, sont devenus les procédés les plus habituels des usuriers. D'autre part, la loi de 1807, appliquée à la lettre, aurait atteint certains contrats parfaitement honnêtes et parfaitement légitimes : n'arrive-t-il pas souvent que les banquiers sont obligés de demander en intérêts et provision une somme excédant le taux légal de 6 0/0? La loi de 1807 considère comme usuraire un taux déterminé, sans tenir compte des circonstances du marché : elle ne fait entrer en ligne de compte aucune intention délictueuse, aucune considération morale, elle s'en tient uniquement au taux de l'emprunt, et par conséquent elle repose uniquement sur un faux principe économique. Aussi a-t-elle été très contestée, très attaquée, et une loi nouvelle a supprimé la limitation du taux de l'intérêt commercial. Toutes ces discussions sur la légitimité de la loi sur l'usure ont un peu troublé le sens moral à cet égard, et, à force de dire et de répéter que le taux de l'intérêt doit être déterminé par la loi de l'offre et de la demande, on en est arrivé à considérer comme juste toute prétention du prêteur acceptée par l'emprunteur.

Et cependant l'acquiescement de l'emprunteur aux conditions onéreuses que lui impose le prêteur ne justifie pas toujours ce dernier. Bien souvent il abuse d'une situation malheureuse, il exploite la misère et l'ignorance, il commet de véritables délits au point de vue moral : mais les faits les plus révoltants restent cachés, ou sont considérés comme exceptionnels. Puis, la réaction que la diffusion des doctrines économiques a amenée contre les principes de la loi de 1807 est si vive, chacun est si fier de prouver qu'il échappe aux préjugés qui régnaient encore en France au commencement de ce siècle, qu'il est impossible de signaler l'usure comme un mal dont souffre encore notre société moderne : on passerait pour un esprit arriéré et étroit, qui ne comprend pas que la libre action des divers facteurs économiques règle tout pour le mieux, et que la seule

solution de tous les problèmes se trouve dans la théorie du « Laissez-faire, laissez-passer ».

Et lorsqu'on apprend que l'Allemagne a fait une loi très sévère contre l'usure (du 24 mai 1880) et que l'Autriche a imité son exemple par une loi du 17 juillet 1887, les uns haussent les épaules, et considèrent ces pays comme arriérés; les autres étudient curieusement les rapports et les enquêtes qui ont préparé ces lois, ils reconnaissent combien les souffrances étaient grandes, combien les abus étaient criants; ils plaignent les malheureuses populations de l'Alsace, de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, de l'Espagne, de la Turquie, de la Russie, de toute l'Europe en un mot, mais ils ne se doutent même pas que sous leurs yeux, à leurs portes, les mêmes abus se produisent, les mêmes souffrances s'étalent au grand jour.

C'est pour nous un étonnement de voir combien cette question de l'usure préoccupe peu l'opinion publique. En Allemagne, des enquêtes ont été faites soit par des sociétés savantes, telles que la Société de politique sociale (*Verein für Socialpolitik*), soit par le conseil d'agriculture (*Deutsche Landwirthschaftsrath*), et le Reichstag discuta de nouveau la question en 1888 (1). Et Raiffeisen considérait la question de l'usure comme la partie la plus importante de la question sociale (2). En Espagne, en Italie, les économistes s'en préoccupent à l'égal des jurisconsultes. Il n'y a qu'en France où cette question paraît indifférente, comme si nous n'avions pas d'usuriers dans nos campagnes, comme s'ils n'y exploitaient pas la misère et l'inexpérience, comme s'ils n'étaient pas souvent la cause de la ruine de beaucoup d'agriculteurs.

Il y a cependant une circonstance qui explique jusqu'à un certain point cette indifférence de l'opinion pu-

(1) *Schriften des Vereins für Socialpolitik : Verhandlungen der an 28 September* 1888, etc., p 4.

(2) RAIFFEISEN, *Die Darlehnskassen Vereine als Mittel zur Abhilfe der Noth der landlichen Bevölkerung*, p. 9.

blique. A une époque où tous ceux qui prétendent avoir à se plaindre de l'organisation sociale expriment aussi bruyamment leurs souffrances et leurs réclamations, comment accorderait-on quelque attention aux souffrances de gens qui ne se plaignent pas, et qui cachent avec le plus grand soin les abus dont ils sont victimes ? Or, les victimes des usuriers sont dans ce cas, surtout à la campagne : nous avons déjà constaté que l'agriculteur a honte d'emprunter, et qu'il dissimule soigneusement ses dettes : mais il le fait bien davantage, lorsqu'il a contracté un emprunt usuraire. Il sait combien cet emprunt lui est onéreux, il sait qu'il aura beaucoup de peine à s'en libérer, et que ses voisins le considéreront comme un homme ruiné s'ils apprennent qu'il est en relation d'affaires avec les petits prêteurs ruraux qui exploitent les populations agricoles ; et il cache soigneusement cet emprunt qui ruinerait son crédit. Comme le dit fort exactement M. l'abbé Dasbach, député au Reichstag, dans sa remarquable étude sur *l'usure dans la campagne de Trèves*, « les paysans qui se sont fait prendre « dans les lacets de l'usurier rougissent de parler de « cette affaire : tout au plus donnent-ils quelques indi- « cations sur leurs relations avec le prêteur; à celui-là « seul qui les a aidés, ils disent quelque chose de précis, « s'ils sont convaincus que le silence le plus absolu sera « gardé sur leur situation. Ils craindraient, si elle était « connue, que leurs enfants ne puissent se marier (1) ».

Ce silence des victimes des usuriers n'est pas spécial à l'Allemagne, il est dans la nature de l'homme ; mais il explique en partie le peu d'attention qu'on a accordé en France à cette question. Comme les procédés des usuriers sont à peu près identiques dans tous les pays, nous indiquerons les principales catégories d'affaires usuraires étudiéos à l'étranger; en y joignant les faits que nous avons pu observer nous-même en France ; et tous ceux qui connaissent nos populations rurales se

(3) *Kaplan* DASBACH, *Der Wucher in trierischer Lande*, p. 1.

rappelleront certainement des faits analogues, observés par eux, et auxquels ils n'avaient peut-être attaché aucune importance.

Les principales formes de l'usure sont l'usure d'argent, l'usure dans le commerce du bétail, l'usure dans le contrat de cheptel et l'usure en marchandises.

L'usure d'argent est la plus connue, mais non la plus répandue. Ses procédés, qui paraissent fort simples, admettent cependant des raffinements très productifs. Un cultivateur est-il pressé par le besoin, il va chez l'usurier qui lui remet la somme demandée. Dans le pays où l'usure est libre, en Italie, par exemple, le prêteur stipule les conditions qui lui conviennent, et ces conditions sont naturellement d'autant plus onéreuses que l'emprunteur a plus besoin d'argent. M. Wollemborg cite un grand nombre de cas où l'emprunteur devait payer un franc par mois pour chaque pièce de vingt francs, et faire en outre des labours gratuits au prêteur (1). A Villa Santina, où M. Wollemborg a établi en 1887 une caisse rurale, le taux de l'intérêt variait de 20 à 200 0/0 (2). A Loreggia, où fut établie la première caisse rurale, sur les 73 premiers prêts, la plupart servirent à rembourser des emprunts dissimulant, sous des prestations en nature, un intérêt variant de 30 à 100 0/0 (3). Nous pourrions citer beaucoup d'autres faits analogues.

Mais dans les pays où la loi punit l'usure, les procédés sont différents. L'opération commence toujours par la signature d'un billet dont le montant est supérieur à la somme réellement versée, et le public s'imagine que c'est là l'avantage que retire l'usurier : erreur ! un bon usurier accepterait plutôt un billet portant un chiffre inférieur à ses avances; l'important pour lui est d'obte-

(1) WOLLEMBORG *Les caisses rurales italiennes. Rapport pour l'Exposition Universelle de Paris en* 1889, p. 6.
(2) *Ibid.*, p. 57.
(3) WOLLEMBORG *L'ordinamento delle casse di prestiti. Conferenza detta all'associazione agraria Friulana*, p. 82.

nir un premier titre; une fois ce premier pas fait, l'emprunteur est entre les mains de son bourreau.

Le premier soin de l'usurier est de se faire signer un billet *à vue* sans date d'échéance, ou, tout au moins, de fixer l'échéance à une époque où le débiteur ne sera pas en état de payer : un agriculteur, même très solvable, peut ne pas avoir d'argent comptant : ses récoltes sont sur pied, il a du bétail, mais les cours sont trop bas pour pouvoir le vendre avec profit, ou bien ses élèves n'ont pas encore atteint leur développement normal, et s'il les vend immédiatement, il éprouvera une perte(1). Aussitôt l'usurier paraît, il réclame un remboursement immédiat, il a besoin de son argent, et s'il n'est pas payé de suite, il va faire saisir le mobilier et le bétail ; il fera vendre. Si c'est un fermier, il sera par conséquent renvoyé par son propriétaire ; si c'est un petit propriétaire, son crédit et sa considération sont perdus à tout jamais. Que faire? Il supplie, mais l'usurier ne veut rien entendre : à la fin, il se radoucit, il finit par consentir à un nouveau délai, mais il lui faut un nouvel engagement, pour une somme supérieure à celle constatée par le billet primitif; ou bien, il prendra en payement, au prix qu'il fixe lui-même, le bétail qui est dans l'étable, et il le laisse en cheptel au cultivateur. C'est là l'opération la plus fructueuse qu'il puisse faire, comme nous le montrerons plus loin, et il s'achemine ainsi vers le but qu'il s'est proposé : s'emparer peu à peu de tout le petit patrimoine du cultivateur, qu'il amène ainsi graduellement à n'être plus que son propre fermier.

Mais il faut prévoir aussi le cas où le débiteur pourrait solder sa dette : l'année a pu être bonne, la moisson abondante vient d'être vendue à un prix rémunérateur : si le créancier se présentait à ce moment-là il courrait le risque d'être payé, et l'affaire serait terminée. Un bon usurier doit se renseigner, et ne réclamer le paie-

(1) *Kaplan* Dasbach. *Der Wucher in trierischer Lande*, p. 1.

ment qu'au mauvais moment. Si donc, à l'échéance, le débiteur est en état de payer, l'usurier ne bouge pas, il ne réclame rien : son débiteur le rencontre-t-il, et lui parle-t-il de sa dette, il le tranquilise : « Oh! je ne suis « pas inquiet, je voudrais bien avoir dix mille francs « placés chez vous. Ne vous gênez pas pour me rembour- « ser, etc. » Le paysan, qui n'est jamais pressé de payer ses dettes, se laisse tromper par cette apparente bonhomie, il emploie l'argent qu'il aurait dû rendre, il achète un morceau de terre ou quelques têtes de bétail; puis, au moment où il n'a plus d'argent comptant, l'usurier reparaît; un besoin pressant d'argent, une dette qu'il a à solder, un prétexe quelconque explique sa réclamation subite, et alors se joue la même comédie qui se termine par un nouveau contrat, par un nouveau billet, dont l'échéance occasionnera le même abus d'autant plus sûrement que le cultivateur, qui n'a pas pu payer sa dette originaire, pourra beaucoup moins bien payer celle, beaucoup plus lourde, qu'il vient de contracter (1).

Et ces abus sont fréquents en France : nous avons eu souvent l'occasion de le constater : aujourd'hui même, nous avons reçu la visite d'une pauvre femme qui venait nous consulter; son mari, peu laborieux et peu intelligent, avait contracté une petite dette chez un usurier; mais il ne possède rien en dehors de son mobilier agricole; sa femme, au contraire, est propriétaire de la maison et de quelques terres. L'usurier, pour obtenir la signature et la garantie de la femme, menaçait de faire vendre le mobilier : affolée, elle signa le billet, en échange de la promesse qui lui fut faite *verbalement* de lui accorder un assez long délai. Une semaine ne s'était pas écoulée que l'usurier réclamait *au mari et à la femme* le paiement de ce billet. Sans doute, les pauvres gens ont été imprudents de se

(1) *Schriften des Vereins für Socialpolitik. Verhandlungen*, etc., p. 53.

contenter d'une promesse verbale, et l'usurier a exploité leur inexpérience ; mais comment lui résister, aujourd'hui qu'il a une arme contre les deux époux ? Un nouveau délai sera probablement accordé à conditions très onéreuses, et l'expropriation et la ruine seront le dénouement fatal de cette triste histoire. Nous citons ce fait entre bien d'autres, parce que. par un singulier hasard, il est venu à notre connaissance aujourd'hui même. Mais combien de traits analogues pourrions-nous rapporter, que nous avons connus dans le cours de notre carrière d'avocat, ou qui nous ont été exposés par des petits cultivateurs, nos voisins, qui venaient nous demander conseil ! Et que de fois avons-nous dû répondre avec une profonde tristesse qu'il n'y avait rien à faire qu'à payer, c'est-à-dire, contracter une nouvelle dette plus onéreuse que la première !

Aussi, voyons-nous avec douleur s'établir dans nos campagnes ces petits escompteurs dont parle M. Convert ; ce sont le plus souvent de simples usuriers, qui exploitent la misère des pauvres cultivateurs. Nous nous rappelons encore la première fois où nous en avons entendu parler, il y a bien des années : nous pressions un fermier de nous payer le solde de sa ferme, et le pauvre homme nous montrait son bétail qu'il ne pouvait vendre en ce moment sans éprouver un grand préjudice : à la fin, il nous dit, d'un air profondément triste : « Si vous l'exigez, je pourrai bien aller à *la banque*, on ne m'y refusera pas quelques centaines de francs. » L'idée nous parut drôle, un petit fermier allant chez son banquier ! Mais une personne expérimentée se trouvait là, elle nous expliqua que cette *banque* n'était autre qu'un prêteur à la petite semaine : aussitôt nous avons accordé le délai qu'il demandait, et ce crédit nous a porté bonheur à tous les deux : aujourd'hui, ce fermier, sans avoir fait fortune, fait honneur à ses affaires, et nous paye exactement : si nous l'avions contraint à solder de suite sa dette et à aller chez l'usurier, il y a

longtemps que son bétail et son mobilier auraient été vendus, et il trainerait sa misère de ferme en ferme comme simple journalier. Les exemples n'en sont point rares.

L'usure dans le commerce du bétail présente de grandes analogies avec l'usure dans les prêts d'argent. Somme toute, il s'agit toujours pour le paysan d'acheter à crédit, c'est-à-dire de rester débiteur d'une somme d'argent : que l'usurier lui prête du numéraire, ou qu'il lui donne du bétail, le résultat est le même, seulement les procédés sont tout différents.

Quand un paysan va à la foire pour vendre du bétail, il a besoin immédiatement de son argent, et il ne peut accepter qu'une vente au comptant. Si l'acheteur a des fonds disponibles, le marché est conclu et exécuté séance tenante sur le champ de foire. Il n'y a pas d'usure possible, les deux contractants débattent librement le prix, et, s'ils ne peuvent s'entendre, ils cherchent un autre acquéreur ou un autre vendeur.

Mais si l'acheteur ne peut payer comptant, alors entre en scène l'usurier : c'est le marchand de bestiaux. Sans doute, parmi les hommes qui s'adonnent à ce genre de commerce, il en est de fort honorables, qui apportent la plus scrupuleuse honnêteté dans les affaires qu'ils traitent. Mais la plupart de ceux qui n'achètent pas pour la boucherie ou pour l'exportation, et qui se réduisent au rôle d'intermédiaires entre acheteurs et vendeurs, ne sont que des usuriers.

Il est rare que l'intermédiaire laisse conclure directement le marché entre l'acquéreur et le vendeur, en se contentant de fournir les fonds : il lui faudrait faire signer par l'acheteur une promesse portant un chiffre supérieur à celui réellement payé, comme le font les escompteurs et autres prêteurs à la petite semaine ; mais le marchand de bestiaux tient trop à sa considération pour agir ainsi.

Habituellement il achète pour son propre compte le

nombre de têtes dont il pense trouver le placement dans sa clientèle; puis, ce bétail, acheté au comptant, il le revend à crédit aux petits cultivateurs. Sans doute, vendant à crédit, il est juste qu'il exige un prix un peu supérieur, représentant l'intérêt de son argent et les risques qu'il court. Mais s'il abuse de la situation, s'il profite de ce qu'il est, dans la région, le seul industriel qui se livre à ce genre de commerce, ou même encore, s'il est d'accord avec ses confrères pour ne pas se faire mutuellement concurrence et maintenir les cours des ventes à crédit, et si, grâce à ces circonstances, il revend son bétail 50 0/0 au-dessus des cours du marché, n'y a-t-il pas usure?

Il faut ajouter encore que le paysan qui achète à crédit n'a pas le droit de se montrer difficile sur le choix du bétail. Les marchands s'empressent naturellement de se débarrasser des bêtes tarées ou de peu de valeur, et ce sont les acheteurs à crédit qui sont obligés de les accepter. D'après un vieux proverbe, *à cheval donné on ne regarde pas les fers;* on n'a guère la faculté de les regarder à un cheval emprunté ou acheté à crédit.

Sans doute, ce n'est point là de l'usure au sens de la loi de 1807, il y a un marché librement consenti : l'acheteur paie cher, parce qu'il ne pourrait pas trouver à acheter ailleurs à meilleur marché : c'est donc une vente ordinaire. Mais cependant nous ne voyons pas la différence qu'il peut y avoir entre le cas où le vendeur, dans une vente à crédit, augmente le prix de 50 0/0, et celui où un prêteur fournirait le prix pour payer comptant, et exigerait une promesse majorée de 50 0/0. Dans les deux cas, la perte supportée par l'acheteur est la même, et le bénéfice du créancier est le même. Dans les deux cas, il y a une exploitation de la misère du petit cultivateur, et cette exploitation se traduit par un bénéfice que la morale considère comme illégitime. Et toutes les théories sur la loi de l'offre et de la demande n'y changeront rien, à moins qu'on ne partage l'opinion

qu'exprimait un de ces maquignons au Dr Fassbender : « J'ai eu un jour l'occasion, » écrit-il, « d'avoir avec un « marchand de bestiaux une conversation qui m'a permis « de juger de l'extrême élasticité de l'idée « *Droit et « justice* » chez quelques-uns de ces gens là. « *Je sais bien*, « me disait-il, *que plus d'un d'entre nous a la réputation « de faire l'usure. Mais on nous fait tort. Voyez com- « bien il y a de bétail vendu à crédit aux paysans. Est- « ce donc de l'usure si je vends à crédit 30 0/0 plus cher « qu'au comptant ? L'argent me rapporte cela dans « mes affaires : si je fais crédit, il faut qu'il me rap- « porte tout autant. Bien plus, les paysans savent que « nous avons toujours de l'argent : souvent il m'a été « offert 30, 40 et 50 0/0 pour de l'argent prêté sur lettre « de change. Bon Dieu, est-ce donc usure de prendre « ce qu'on vous offre* (1) ! »

Et ce genre d'usure dans le commerce du bétail n'est pas usité seulement à l'étranger. En Allemagne, il est fort répandu (2). En Italie, nous en avons cité des exemples d'après M. Wollemborg. Mais en France, rien n'est plus fréquent, et c'est un fait parfaitement connu. Nous lisons par exemple dans le *Bulletin du Syndicat agricole de la Haute-Savoie* : « Si nous pou- « vions à l'occasion avancer au fermier qui part pour « la foire la pièce de 500 fr. qui lui manque pour l'ai- « der à acheter au comptant la paire de bœufs qu'il va « payer 200 fr. de plus, nous pourrions rendre de vrais « services (3). » 200 fr. pour un crédit de 500 fr., c'est 40 0/0. Et il ne s'agit pas là d'un fait isolé, d'un cas accidentel d'usure. L'auteur de l'article considère bien que c'est la règle pour tout achat à crédit. Après cette déclaration faite par un homme aussi compétent, nous

(1) Dr Martin Fassbender. *Die Rettung des Bauerstandes aus den Handen der Wucherer*, p. 25.
(2) *Kaplan* Dasbach. *Der Wucher in trierischer Lande*, p. 5. *Schriften des Vereins fur Socialpolitik-Verhandlungen*, etc., p. 44.
(3) *Comte de* Rocquigny. *Le crédit agricole organisé au moyen des syndicats*, dans le *Moniteur des Syndicats agricoles du* 15 juin 1890.

pouvons nous dispenser de rapporter les faits particuliers que nous avons souvent observés. Ils n'ajouteraient rien à notre démonstration.

Quant à l'usure dans le contrat de cheptel, ce n'est autre chose que l'application stricte des règles tracées par les art. 1804-1820 du Code Napoléon. Nous nous rappelons qu'à la Faculté de droit, on enseignait que ces règles avaient été inspirées par le désir d'empêcher l'exploitation de l'ignorance et de la misère du preneur de cheptel. Sans doute, le législateur avait de bonnes intentions, mais il a manqué son but; il n'a fait que couvrir du manteau de la légalité un contrat inique, où l'un a toutes les charges et l'autre tous les avantages. Il aurait mieux valu admettre la pleine liberté des conventions, chacun aurait apprécié dans sa conscience la justice des conditions qu'il aurait posées : mais le Code établissant des règles précises, peut-on s'imaginer qu'on viole la justice naturelle en les acceptant? C'est comme si la loi fixait le maximum du taux de l'intérêt à 20 0/0 ; tel qui, sous le régime de la liberté des conventions, se ferait scrupule de demander 10 0/0, exigerait 20 0/0 sans même se poser la question de savoir si c'est légitime : puisque ce serait légal, ce serait honnête.

Il y a plusieurs espèces de cheptel : le cheptel donné au fermier par le propriétaire se résout purement et simplement en un louage du bétail joint au louage de la ferme; le prix du loyer de ce bétail est compris dans le prix de ferme, et ce contrat n'a rien que de très normal.

En cas de cheptel donné par le propriétaire au métayer, nous ne trouvons aussi rien qui ne soit conforme à la plus stricte justice. Le métayage n'est, somme toute, qu'une société (1) dans laquelle le propriétaire apporte

(1) Le caractère de société a été contesté au métayage au point de vue strictement juridique. (Voy. RÉROLLE, *Du colonage partiaire et spécialement du métayage*, p. 256 et s.) Mais au point de vue économique le métayage n'est qu'une société.

les capitaux, et le métayer son travail. Il est donc juste que le propriétaire jouisse de la moitié du croît du bétail, puisque ce croît est le produit, d'une part, du travail du métayer qui a soigné le bétail et recueilli le fourrage, et, d'autre part, du capital du propriétaire, capital représenté par le sol qui a produit le fourrage.

Dans ces deux hypothèses, le contrat de cheptel est parfaitement équitable. Il n'en est plus de même dans les deux autres formes de cheptel prévues par le Code civil, *cheptel simple* et *cheptel à moitié* (1).

D'après l'art. 1804 C. c., « le bail à cheptel simple est « un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux « à garder, nourrir et soigner, à condition que le pre « neur profitera de la moitié du croît et qu'il suppor- « tera aussi la moitié de la perte. » En pratique, le bailleur à cheptel remet au preneur une ou plusieurs têtes de bétail, dont on fait l'estimation. Le preneur doit les nourrir, ainsi que les élèves qu'elles donneront : puis, au bout d'un nombre d'années déterminé, le tout est vendu : le bailleur prélève sur le prix le montant de l'estimation du bétail donné en cheptel, et le surplus se partage entre les deux parties. Ainsi donc, le bailleur retire son capital et la moitié du croît à titre de rémunération de ce capital; le preneur, outre les produits accessoires des laitages et fumiers, ne reçoit que l'autre moitié du croît, pour payer son travail et les dépenses de nourriture du bétail donné en cheptel et des élèves. Il est facile de faire le calcul des recettes et des dépenses de chacune des deux parties, et de se rendre compte de l'injustice de cette répartition.

M. Roth présente le calcul suivant, d'après un contrat de cheptel conclu en Alsace :

Le bailleur loue à mi-fruit à un paysan une vèle d'une valeur de 50 marcks; l'association doit être

(2) Le cheptel à moitié, encore plus inique que le cheptel simple, n'est jamais adopté. Du moins, nous n'en connaissons pas d'exemple.

liquidée lorsqu'il y aura eu deux produits : au bout de quatre ans, la mère et les veaux sont vendus, et la vente donne le résultat suivant :

Prix de la mère.....	300 marks
— du premier veau..	150
— du second veau..	50
Total	500 marks.

Chacun prend la moitié du prix, soit 250 marks, parce que, en Alsace, le bailleur à cheptel ne prélève pas la valeur du bétail donné en cheptel : cela est d'autant plus juste qu'il donne généralement non des génisses prêtes à produire, mais des vèles de peu de valeur, qu'il faut nourrir pendant plusieurs mois avant de pouvoir les faire saillir.

Mais si, au lieu de prendre la vèle à cheptel, le paysan avait pu l'acheter en empruntant 50 marks à 5 0/0, il aurait dû, au bout de quatre ans, en capital, intérêts, et même intérêts d'intérêts, 60 marks 79 pf. Il aurait donc gagné le prix total de 500 marks

moins sa dette de 60 marks 79

soit 439 marks 31 pf.

Le contrat de cheptel lui a donc fait perdre 189 marks 31 pf.

Le bailleur, au contraire, reçoit 250 m. au bout de quatre ans. Comme il a engagé un capital de 50 m. il reste 200 m. de bénéfices, soit un bénéfice annuel de 100 0/0 (1).

Mais cette espèce est particulièrement défavorable : il est en effet très onéreux pour le preneur de recevoir du bétail qui ne soit pas immédiatement propre à la reproduction. Généralement il n'en est pas ainsi, mais le bailleur prélève sur le prix de vente le montant de l'estimation qui a été faite au moment de la conclusion

(1) J. Roth, *Landwirthschaftliche Genossenschaftsblatt*, du 1er novembre 1885.

du contrat : voici les calculs de M. l'abbé Dasbach sur un bail à cheptel qu'il a observé dans les environs de Trèves.

Un cultivateur reçoit à cheptel une vache estimée au prix, certainement exagéré, de 210 marcks. Au bout de deux ans et demi, il y avait la vache, une génisse de deux ans, et un veau de six semaines.

La vache fut vendue.....	235 marcks.
La génisse.....	210
Le veau.....	35
Total :	480 marcks.
Le bailleur prélève son capital.	210
Le bénéfice à partager était donc de	270 marcks.

Le bailleur reçoit la moitié de ce bénéfice, soit 135 marcks, qui, pour un capital de 210 marcks pendant deux ans et demi, représente un intérêt annuel de 25 3/4 0/0.

Et comme le fait remarquer M. l'abbé Dasbach, ce ne sont là que les bénéfices apparents du bailleur, qui fixe le prix d'estimation à sa fantaisie, car le preneur, qui ne recourt à ce genre de contrat qu'en cas d'absolue nécessité, est bien obligé d'accepter ses conditions (1).

Le Dr Thiel estime à son tour, pour le seul arrondissement de Rheinbach, le nombre de têtes données en cheptel simple à 700, et le bénéfice moyen des bailleurs à 33 0/0 (2).

Et pour qu'on ne croie pas qu'il s'agit d'un mal local, et que le bail à cheptel simple n'est pas ruineux dans tous les pays pour le preneur, voici quelques appréciations sur ce contrat en Italie. M. Dacomo Annoni, président de la Caisse rurale de Buttrio, disait dans son rapport au Concours agricole de Cividale de 1885 :

« Grâce à notre caisse, la situation des paysans a été « améliorée d'une façon sensible, surtout celle de ceux

(1) *Kaplan* Dasbach. *Der Wucher in trierischer Lande*, p. 19.
(2) *Schriften des Vereins für Socialpolitik, Verhandlungen*, etc., p. 56.

« qui ont acheté des bestiaux dont ils étaient aupara-
« vant les preneurs à cheptel : les bailleurs se faisaient
« une part trop grande dans les bénéfices. » Et M. de Castello, président de la Caisse rurale de Vigonovo, écrit : « On était surtout frappé par deux causes de la
« grande détresse des paysans : l'usure, antique plaie
« du pays, mais devenant de plus en plus éhontée, et
« *le bail à cheptel*. La majorité des paysans, ne pos-
« sédant malheureusement pas de bestiaux, étaient pre-
« neurs de cheptel à des conditions qui, laissant jouir
« les bailleurs d'un bénéfice moyen de 20 0/0, rendaient
« insupportables les charges des paysans, *dont le pré-*
« *tendu profit descendit bientôt à zéro*, par suite de la
« dépréciation du bétail (1). »

Non, le bail à cheptel produit de partout les mêmes effets, et nous pouvons nous associer à l'énergique réprobation qu'exprimait M. Brockmann à l'assemblée du *Bauern-Verein* de Trèves en 1885 : « Le paysan reçoit
« une génisse et promet de l'entretenir jusqu'à ce qu'elle
« ait produit deux veaux, et il se contente, pour son
« travail et ses fourrages, de la moitié du bénéfice. Le
« bailleur réalise ainsi un gain colossal : *n'est-ce pas de*
« *l'usure ?* L'argent ainsi gagné est un *argent sanglant*
« (*Blutgeld*) (2). »

Mais en France, ce genre d'usure n'existe-t-il point ? Sans doute, le plus souvent le paysan ne l'avoue pas, il n'aime pas à publier ses dettes, et s'il cache soigneusement ses emprunts, ne cachera-t-il pas encore plus soigneusement un bail à cheptel qui est beaucoup plus onéreux que toute autre dette. Puis, la plupart des preneurs de cheptel sont des fermiers, à qui leurs propriétaires accordent du crédit en considération du bétail qui garnit les étables : si le propriétaire savait que ce bétail n'appartient pas au fermier, ne serait-il pas plus

(1) Wollemborg, *Les Caisses rurales italiennes, Rapport pour l'Exposition Universelle de Paris*, en 1889, p. 38.
(2) *Kaplan* Dasbach, *loc. cit.*, p. 10.

exigeant aux échéances? Ne demanderait-il pas la résiliation du bail ? Autant de considérations qui contraignent le paysan à tenir secret le contrat de cheptel, mais soyez sûrs que l'usurier sait très bien faire payer cher sa discrétion.

Mais cette discrétion est si appréciée du paysan qu'il recourt volontiers à ce genre de contrat : « Il est d'au-
« tant plus séduisant, disait M. Limbourg, que pour le
« bailleur il lui assure de grands bénéfices avec très
« peu de risques ; tandis que le preneur est assuré du
« secret : il a son étable pleine de bétail, ce bétail n'est
« pas à lui, mais personne ne peut le savoir (1). »

Il est vrai que quand le preneur est un fermier, le privilège du propriétaire porte aussi bien sur le bétail donné en cheptel que sur les autres objets mobiliers garnissant la ferme : pour éviter cet inconvénient, le bailleur à cheptel devrait signifier son contrat au propriétaire, mais il perdrait immédiatement sa clientèle, s'il ne lui garantissait pas le secret. Seulement, il sait bien compenser le risque qu'il court, en imposant des conditions plus onéreuses : puis si le fermier se doute que son propriétaire va procéder à une saisie, les écuries se vident, et le bailleur se charge de cacher le bétail. Il est bien sûr du reste que le fermier n'hésitera jamais à sacrifier les droits d'un propriétaire qui va le renvoyer et ne peut plus lui être utile, pour sauvegarder les intérêts de l'usurier qui pourra l'aider à garnir une autre ferme et à recommencer une autre exploitation.

Dans quelle mesure le bail à cheptel simple est-il répandu ? Quelle est l'étendue du mal ? Il est bien difficile de le dire, les usuriers comme leurs victimes ayant tout intérêt à le cacher. Néanmoins nous pouvons être assurés qu'en France ce mal existe dans les mêmes proportions qu'ailleurs. Le Dr Thiel affirme que dans l'arrondissement de Bitburg il y a plus de *mille têtes* de

(1) *Kaplan* Dasbach, *loc. cit.*, p. 13.

bétail données en cheptel, et qu'un certain marchand de bestiaux en possède à lui seul plus de cent (1). M. l'abbé Dasbach affirme aussi que, dans la campagne de Trèves, il y a certains villages où la *moitié* du bétail était reçue à cheptel, et un homme digne de foi lui avait assuré qu'un seul individu possédait plus de 500 têtes de bétail dans les mêmes conditions (2). Mais malgré le soin que les paysans apportent à cacher ce genre d'emprunt, nous pouvons affirmer aussi que nous connaissons des faits analogues : et, sans nommer personne, nous connaissons un riche fermier qui a placé un certain nombre de têtes de bétail dans les fermes voisines, et un usurier de profession dont *toute la fortune* est placée en cheptel : il est bien connu dans son arrondissement, où il passe sa vie à courir de fermes en fermes pour surveiller son bétail : très considéré, du reste, comme il convient à un homme qui gagne beaucoup d'argent sans manquer de respect au Code.

Auprès de ces diverses formes d'usure, l'usure en marchandises fait pauvre figure : elle est loin de porter sur d'aussi gros chiffres, et de représenter le même mouvement d'affaires. Du reste, nous n'avons jamais eu l'occasion d'en constater par nous-même l'existence en France, et si quelques marchés nous ont paru suspects, nous n'oserions affirmer cependant qu'ils fussent usuraires. En Italie, il s'est produit des faits vraiment scandaleux : à Albano, près de Padoue, les paysans qui avaient besoin de maïs pour leur nourriture ne pouvaient en acheter à crédit qu'en s'engageant à payer 24 fr., à trois mois, le sac de maïs qui ne valait que 12 fr. au comptant (3). Cet exemple, pris entre bien d'autres, suffira pour donner une idée de l'usure en marchandises en Italie. Des faits analogues se produisent à peu près

(1) *Schriften des Vereins für Socialpolitik, Verhandlungen*, etc., p. 56.
(2) *Kaplan* DASBACH, *loc. cit.*, p. 16.
(3) WOLLEMBORG, *Les Caisses rurales italiennes, Rapport pour l'Exposition Universelle de Paris, en* 1889, p. 55.

partout. En France, nous avons vu souvent les paysans emprunter, pour se nourrir, du blé qu'ils promettent de rendre à la récolte : sans doute, ce doit être fréquemment une occasion d'usure, mais nous n'avons jamais pu en avoir la preuve.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'usure est très répandue aussi bien chez nous que chez nos voisins : bien souvent le paysan ne travaille pas pour son propre compte, mais pour le plus grand profit de l'usurier qui lui a avancé quelque argent : bien souvent, le bétail qu'il élève et qu'il nourrit, croît et s'engraisse pour un autre, et la petite culture pourrait prendre pour devise le vers de Virgile :

Sic vos, non vobis, fertis aratra boves.

Et cependant, la solution de la question de l'usure agricole ne serait-elle pas le premier remède à apporter à la crise que nous traversons ? S'il n'est pas possible d'augmenter les revenus des agriculteurs, ne faudrait-il pas du moins tenter de leur assurer la jouissance exclusive du fruit de leur travail?

C'est incontestable : mais comment réduire l'usure? De nombreux moyens ont été proposés : on a songé à demander des lois répressives; on voulait étendre la définition légale de l'usure aux faits usuraires que nous venons d'exposer et qui ne constituent pas des prêts d'argent ; on a imaginé d'autres systèmes, préconisé d'autres procédés, et la Société de Politique sociale allemande a discuté la question sous toutes ses formes dans sa séance du 28 septembre 1888 (1).

Mais le seul remède vraiment pratique, c'est le *Crédit agricole*. Le jour où le paysan pourra emprunter à 5 ou 6 0/0, même à 7 ou 8, il n'ira plus chez l'usurier, il n'achètera plus son bétail à crédit, et sa situation

(1) *V.* les rapports de MM. *de* Miaskowsky et Thiel, et la discussion générale dans les *Schriften des Vereins für Socialpolitik, Verhandlungen des am* 28 *und* 29 *September* 1888, *in Frankfurt a. M. abgehaltenen Generalversammlung.*

sera notablement améliorée. Voilà le véritable but du crédit agricole, c'est sur ce terrain qu'il peut rendre d'immenses services, c'est ainsi que l'ont compris les apôtres du crédit agricole, Raiffeisen et Wollemborg.

C'est ainsi que nous le comprenons nous-même, et c'est dans cet esprit que nous avons entrepris cette étude.

Mais avant de rechercher ce qu'il serait possible de faire en France pour y organiser le crédit agricole, il est nécessaire d'étudier ce qui a été tenté à l'étranger dans le même but. Nous pourrons ainsi profiter de l'expérience acquise, expérience d'autant plus précieuse, que certaines des institutions que nous aurons à examiner comptent déjà plus de quarante ans d'existence, et ont traversé sans secousse les plus terribles crises politiques. Mais, comme nous l'avons déjà dit, nous nous occuperons exclusivement du crédit agricole proprement dit (personnel et mobilier), et nous ne parlerons du crédit foncier qu'autant que cela sera indispensable pour expliquer la fondation et le fonctionnement de certains établissements de crédit agricole.

CHAPITRE IV

LE CRÉDIT FONCIER EN ALLEMAGNE

Nous ne pouvons aborder l'étude du *Crédit agricole* en Allemagne, sans décrire dans ses grandes lignes l'organisation du *Crédit foncier* allemand : nulle part, en effet, nous ne trouverons une pareille connexité entre ces deux matières généralement bien distinctes.

En effet, parmi les établissements de crédit foncier, plusieurs font en même temps les opérations du crédit agricole ; plusieurs ont organisé sous leur direction des établissements de crédit agricole qui ne constituent, pour ainsi dire, qu'une caisse spéciale administrée par le même personnel que l'établissement fondateur ; plusieurs ont accepté la fonction de *caisse centrale* des petites associations de crédit agricole, auxquelles ils donnent conseil et appui pécuniaire.

Mais le principal motif qui nous détermine à étudier ici le crédit foncier allemand, c'est que nous y trouverons des institutions, absolument originales, qui ont servi de modèle aux associations de crédit agricole, qui leur ont préparé les voies et dont le succès n'a pas peu contribué à familiariser la population allemande avec les principes de mutualité et de coopération que les *Landschaften* allemandes avaient mis en pratique bien avant Robert Owen et les *Probes Pionniers de Rochdale*.

Les établissements de crédit foncier se divisent en Allemagne en trois classes bien distinctes : la première, de beaucoup la plus ancienne, se compose des associa-

tions de propriétaires mettant leur crédit en commun pour se procurer à meilleures conditions l'argent dont ils ont besoin : ces associations portent le nom générique de *Landschaften*.

Dans la seconde classe se rangent les établissements de crédit fondés et garantis par un corps moral, État, province ou commune.

La troisième classe comprend les sociétés financières par actions, sans privilèges spéciaux, et qui ne cherchent dans les opérations de crédit foncier que la rémunération de leurs capitaux.

D'après une statistique publiée par la Direction générale de la statistique du Ministère de l'Agriculture italien (1), et qui ne serait plus complète aujourd'hui (2), il existait, en 1881, 25 associations de propriétaires (*Landschaften*), 11 banques d'État ou de commune, et 31 banques par actions : en tout 67 établissements de crédit foncier. Ces chiffres suffisent pour montrer l'extension qu'a prise en Allemagne ce genre d'affaires, et ils justifieraient pleinement cette appréciation, que nous écrivait M. le Dr Georg Johanz, l'éminent professeur d'économie politique de l'Université de Wurzbourg : « Il n'y a peut-être aucun pays qui ait résolu aussi bien « que l'Allemagne la question du crédit foncier. »

(1) *Annali di statistica. Appunti di statistica e legislazione comparata sul Credito fondiario*, p. 61. La plupart des renseignements que nous donnerons dans ce chapitre sont puisés dans cette excellente publication, ainsi que dans les ouvrages suivants : SCHONBERG, *Handbuch der politischen OEkonomie*—BEKKER, *Die Reform des Hypothekenswesens als Aufgabe des Norddeutschen Bundes*.—HECHT, *Die Pfalzische Hypothekenbank*—*Schriften des Vereins für Socialpolitik. Verhandlungen der am 28 und 29 Septembre in Frankfurt a. M. abgehaltenen Generalversammlung*—*Stenographische Berichte über die Verhandlungen des Auschusses des Bundesraths des Norddeutschen Bundes für Handel und Verkehr betreffend die Enquete über Hypothekenbankwesen ;* — KNIES, *Gutachtlichen Bericht bezuglich derjenigen Theile in der « Erhebungen über die Lage der anduirthschaft in Baden » welche die Verschuldung und das Kreditwesen betreffen ;* — CAPUANO. *Il credito agrario ;* — FASSBENDER, *Die Rettung des Bauernstandes aus der Handen der Wucherer*, etc.

(2) Elle ne l'était même pas à cette époque : c'est ainsi que nous ne trouvons pas mentionnée la *Landschaft der Provinz Westfalen*, fondée par le *Westfalische Bauernverein* le 15 juillet 1877. FASSBENDER, *Die Rettung des Bauernstandes und die Lage der Landwirtschaft*, p. 23.

Mais cette appréciation est justifiée moins encore par le nombre des établissements que par la merveilleuse variété des types qui ont été adoptés et qui se plient avec une souplesse parfaite à tous les besoins.

Comme nous venons de le dire, l'institution la plus ancienne est celle des associations de propriétaires, ou *Lansdchaften*, dont la fondation remonte à Frédéric II. A la suite des guerres qu'il avait eu à soutenir, et spécialement de la guerre de Sept ans, la noblesse des anciennes provinces prussiennes se trouvait surchargée de dettes : les emprunts hypothécaires étaient devenus ruineux; le taux moyen était de 10 0/0 en Silésie, et les prêteurs exigeaient en outre une provision de 2 à 3 0/0. M. le Dr Fassbender ajoute même que, les prêteurs ayant toujours le droit d'exiger leur remboursement en prévenant quelque temps d'avance, trois ou six mois suivant les lieux, ils s'empressaient de le faire pour toucher une nouvelle provision.

La crise hypothécaire était si intense que l'État dut s'en préoccuper. Beaucoup de projets furent proposés : mais celui qui obtint la préférence est attribué à un certain Bühring, bourgeois de Berlin, et il fut immédiatement mis en pratique : de 1769 à 1788, il fut établi cinq associations sur le plan proposé par Bühring, une pour chacune des provinces de Silésie, des Marches, de la Poméranie, de la Prusse orientale et de la Prusse occidentale. Ces cinq associations primitives reçurent une organisation spéciale qui n'a été adoptée que partiellement par celles qui se sont fondées postérieurement, et pour les distinguer, on les désigne sous le nom d'Anciennes Associations (*alten Landschaften*).

Le système de Bühring se basait sur les considérations suivantes :

Il est plus difficile de trouver un prêteur à l'emprunteur isolé, qui n'a pas de relations constantes avec les capitalistes, qu'à un établissement qui s'occuperait ha-

bituellement de chercher le crédit et de recevoir les capitaux disponibles.

D'autre part, les capitalistes ne peuvent consentir un prêt hypothécaire que sur un immeuble qui leur est parfaitement connu, et dont ils peuvent apprécier la valeur : même dans ces conditions ils peuvent se tromper dans leurs appréciations, et par conséquent ils courent un risque qu'ils font payer par l'emprunteur sous forme d'un supplément d'intérêt. Ainsi donc, un propriétaire foncier ne peut pas emprunter à n'importe quel capitaliste, mais seulement à celui qui peut connaître sa propriété : et même dans ce cas les conditions sont plus dures que si l'emprunteur pouvait présenter des garanties donnant une sécurité absolue.

Enfin les capitalistes, qui apprécient cependant la solidité des placement hypothécaires, en sont souvent détournés par l'immobilisation de leurs capitaux qui en est la conséquence : sans doute, dans les provinces prussiennes, le prêteur avait la facilité d'exiger son remboursement en prévenant quelques mois à l'avance ; mais d'une part, ce délai de quelques mois pouvait lui faire manquer une bonne affaire ; d'autre part, il n'était pas sûr que l'emprunteur fût en mesure de rembourser à l'époque fixée, et alors il fallait recourir à l'expropriation, qui occasionnait une nouvelle perte de temps.

Il est vrai que le prêteur, au lieu d'exiger son remboursement, pouvait céder sa créance à un autre capitaliste ; mais on ne trouve pas toujours à volonté un cessionnaire qui soit disposé à accepter une créance gagée par une hypothèque dont il ne peut que difficilement apprécier la valeur.

Tous ces inconvénients disparaissent, si l'on constitue une association présentant des garanties absolues de solvabilité, et émettant, en représentation de prêts hypothécaires, des obligations au porteur d'autant plus faciles à négocier que l'association est plus notoirement solvable.

C'est ce que fit Frédéric II, sur les conseils de Bühring; il établit une association *obligatoire* de tous les propriétaires nobles de la province (car il ne s'occupait que du crédit nécessaire à la noblesse); toutes les terres nobles de la province garantissaient solidairement le remboursement de prêts hypothécaires contractés par l'intermédiaire et avec le consentement de l'association. De là le nom de *Landschaft* donné à l'association des proprétaires : il signifie proprement *province;* et, dans cette circonstance, il veut dire que tous les biens nobles de la province, c'est-à-dire presque tout le territoire de ces provinces où dominait sans conteste la grande propriété, formaient la base de l'association et lui servaient de garantie.

On comprend sans peine le crédit immense de ces *Landschaften :* mais n'était-ce pas excessif d'obliger les propriétaires qui ne recouraient pas au crédit, à répondre pour ceux qui contractaient les emprunts? Ce caractère obligatoire de la *Landschaft* et les inconvénients qui pouvaient en résulter étaient cependant atténués par ce fait qu'aucun prêt hypothécaire ne pouvaît être contracté sous sa garantie sans le consentement de l'administration de la *Landschaft*, choisie par les propriétaires de la province. C'était donc les représentants des propriétaires, cautions solidaires, qui appréciaient l'importance du prêt qui pouvait être accordé à telle ou telle propriété, et naturellement ils apportaient d'autant plus de prudence dans leurs estimations, qu'ils étaient eux-mêmes solidairement responsables des prêts qu'ils autorisaient. Cette prudence, bien naturelle de leur part, augmentait du reste le crédit de la *Landschaft*, dont les obligations au porteur atteignaient souvent le cours du pair ; mais elle était un peu préjudiciable aux emprunteurs qui se plaignaient, parfois avec raison, de ne pas obtenir tout le crédit dont ils avaient besoin et que justifiait la valeur de leurs immeubles. Nous retrouvons fréquemment ces plaintes dans la littérature innombrable qui traite du

crédit hypothécaire allemand, et tout spécialement dans les procès-verbaux de l'enquête allemande de 1868.

Il faut néanmoins reconnaître qu'un emprunteur qui se procure le crédit grâce au *cautionnement forcé* de personnes qui n'ont pas besoin elles-mêmes du crédit, et qui n'en font point usage, aurait mauvaise grâce à se plaindre de la prudence intéressée de ses cautions. Somme toute, s'il trouvait que la *Landschaft* ne lui accordait pas un crédit suffisamment large, il avait toujours le droit de demander au crédit privé un second prêt hypothécaire, garanti par une hypothèque de deuxième rang. Sans doute, il n'aurait plus joui des avantages que procuraient l'intervention et la garantie de la *Landschaft*, d'autant plus qu'une hypothèque de second rang n'est jamais acceptée par le prêteur que sous des conditions plus onéreuses. Mais les propriétaires de la province, qui fournissaient leur caution gratuitement et sans en retirer le moindre bénéfice, n'étaient point obligés de courir des risques dans l'intérêt personnel de l'un d'eux. Pour ne pas se transformer en un véritable instrument de spoliation, la *Landschaft* devait se borner à garantir des prêts absolument sûrs, pour lesquels son intervention n'avait d'autre avantage que de donner au titre hypothécaire la garantie résultant de l'examen sérieux de la valeur de l'immeuble hypothéqué. La *Landschaft* affirmait sous sa responsabilité que l'immeuble hypothéqué couvrait largement l'emprunt, et cette affirmation suffisait pour permettre de négocier facilement les titres hypothécaires émis et contrôlés par elle. Elle facilitait ainsi les emprunts dans la mesure où ils ne présentaient aucun risque, et elle rendait de cette façon un immense service à l'emprunteur, qui trouvait un crédit moins onéreux ; mais elle ne croyait nullement avoir la mission de faciliter les prêts d'un recouvrement douteux : grâce à cette extrême prudence, la solidarité des membres des diverses *Landschaften* n'a jamais été mise en jeu, et l'on ne cite pas un seul cas où l'une d'elles

ait fait faillite ou même ait éprouvé de sérieux embarras financiers.

A l'origine, les *Landschaften vieux style* n'avaient d'autre mission que de fournir leur garantie solidaire pour des prêts hypothécaires qui ne dépassaient pas la limite qu'elles jugeaient prudente : elles ne jouaient pas le rôle d'établissement de crédits qui devient créancier des emprunteurs et débiteur du prêteur ; elles jouaient plutôt le rôle qu'on a voulu attribuer, en France, en matière de crédit personnel, aux *comptoirs d'escompte :* elles donnaient une sorte d'aval, elles garantissaient le paiement, mais les rapports juridiques du prêteur et de l'emprunteur n'étaient point modifiés. Le prêteur était créancier non de la *Landschaft*, mais de l'emprunteur sur les biens duquel il avait hypothéque : c'était à l'emprunteur qu'il devait réclamer ses intérêts annuels ; c'était de lui qu'il devait exiger le remboursement, et la *Landschaft* n'intervenait qu'en cas de non-paiement.

Dans la pratique, l'emprunteur remettait à la *Landschaft* un titre constitutif d'hypothèque, et celle-ci lui remettait en échange des obligations hypothécaires (*Güterpfandbriefe*) indiquant *les fonds sur lesquels portait l'hypothèque*, et promettant en outre la garantie solidaire de l'association. L'emprunteur négociait lui-même les titres hypothécaires à ses risques et périls. La *Landschaft* ne lui remettait donc pas d'argent comptant, mais seulement des valeurs qu'il avait à négocier, et suivant le cours du jour il recevait, en échange de son engagement hypothécaire, une somme plus ou moins considérable. Incontestablement, ce procédé présentait un grave inconvénient : l'emprunteur qui émettait ainsi des titres pour une valeur nominale supérieure à la somme qu'il touchait réellement aurait eu intérêt à recevoir de la *Landschaft* non des titres, mais de l'argent comptant. Mais celle-ci n'aurait pu se procurer cet argent qu'en émettant elle-même les titres pour son propre compte, et elle aurait naturellement

dû exiger de l'emprunteur un taux plus élevé pour pouvoir, par l'amortissement, combler le déficit occasionné par la vente des obligations au-dessous du pair.

L'émission des obligations de la *Landschaft* présentait un autre avantage. Souvent la somme que demandait l'emprunteur était trop considérable pour pouvoir lui être fournie par un seul prêteur. S'il avait dû recourir au crédit privé, le premier prêteur aurait obtenu une première hypothèque, et les autres prêteurs, ne recevant plus que le second ou le troisième rang, auraient naturellement exigé un intérêt un peu supérieur. Les obligations de la *Landschaft* avaient toutes, au contraire, le même rang, car elles représentaient chacune une part de l'hypothèque unique dont le titre était déposé dans les caisses de l'association. Cette égalité de rang facilitait singulièrement la négociation de titres qui avaient tous même valeur, tandis que la circulation de titres de diverses catégories aurait apporté sur les marchés une certaine confusion : les titres hypothécaires du second rang auraient naturellement obtenu moins de crédit, quoiqu'ils fussent également garantis par la responsabilité solidaire de la *Landschaft*, et la déconsidération relative dont ils auraient été frappés aurait nécessairement fini par rejaillir sur l'institution tout entière.

De ce fait que la *Landschaft* n'intervenait que comme caution, et que les relations de créancier et de débiteur ne s'établissaient qu'entre le porteur de l'obligation et le propriétaire du fonds hypothéqué, il résulte nécessairement que la *Landschaft* ne pouvait intervenir pour opérer l'amortissement de la dette par des prélèvements sur les annuités ; ces annuités étaient payées directement par le débiteur au porteur du titre et représentaient simplement l'intérêt de la dette.

Telle était, dans ses grandes lignes, l'organisation primitive des anciennes *Landschaften*. Mais elle a subi, à la longue, de très importantes modifications.

Tout d'abord, elles comprirent que, pour assurer encore plus complètement la circulation des obligations hypothécaires, elles devaient se charger des recouvrements et des payements. Dans le premier état, elles garantissaient bien les payements, tant des intérêts que du capital, mais le porteur devait d'abord s'adresser à son débiteur, qui habitait peut-être dans un lieu éloigné de la province, et qui, peut-être aussi, n'était pas en mesure de remplir ses obligations. De là, des déplacements, des frais qui rendaient moins agréable l'usage des obligations hypothécaires et qui empêchaient certains capitalistes de les employer comme placement de leurs capitaux.

Les *Landschaften* s'obligèrent donc à faire le service des recouvrements et assurèrent l'exactitude des paiements qui s'effectuaient dans leurs caisses sous leur responsabilité. Quand un emprunteur ne remplissait pas ses obligations, l'association faisait l'avance des intérêts au porteur du titre, et se chargeait de poursuivre le payement au moyen de la procédure spéciale et rapide dont ses privilèges de fondation lui avaient accordé l'usage. Mais en se chargeant des recouvrement et des payements, elle n'avait nullement modifié la nature des rapports juridiques qui liaient les prêteurs et les emprunteurs : le lien de droit existait toujours directement entre le propriétaire du fonds hypothéqué et le porteur de l'obligation : l'hypothèque était toujours affectée à la garantie spéciale d'un ou plusieurs titres déterminés; la *Landschaft* n'était point devenue débitrice directe du porteur de ses titres, elle faisait les recouvrements en qualité de mandataire, et si elle se voyait obligée de faire des avances pour les débiteurs inexacts, c'était une conséquence de la responsabilité qu'elle avait acceptée en se portant caution de la dette.

Le jour où les *Landschaften* se chargèrent des payements, elles durent naturellement se préoccuper de se constituer un fonds de roulement qui leur permit de payer

exactement malgré l'inexactitude possible des débiteurs. Sans doute, tous les propriétaires de la province garantissaient ces payements, mais, d'une part, cette garantie ne pouvait fournir immédiatement les fonds nécessaires pour payer à guichets ouverts, et, d'autre part, il aurait été fâcheux de recourir à cette garantie solidaire qui aurait été trouvée bien dure, s'il avait fallu la faire passer de la théorie à la pratique.

Pour constituer ce fonds de roulement, il fut décidé de majorer les intérêts payés par les emprunteurs d'une certaine quote variant, suivant les *Landschaften*, entre 1/4 et 1/2 0/0. Le produit de cette majoration fut appliqué aux frais d'administration, et les économies qui purent être opérées sur ces frais constituèrent un fonds de roulement qui, avec les années, est devenu assez important pour former un véritable *fond de garantie*, de sorte que les membres de l'association ne répondent sur leurs biens personnels de l'insolvabilité des emprunteurs qu'après complet épuisement de ces fonds.

Malgré ces réformes, les cinq *alten Landschaften* ne satisfaisaient pas tous les besoins : elles ne s'appliquaient en effet qu'aux biens nobles. Les propriétés roturières ne pouvaient profiter des mêmes avantages. On sentit le besoin d'étendre à celles-ci les bienfaits de cette institution. Pour atteindre ce but, deux moyens différents furent employés. Tantôt l'ancienne *Landschaft* fut autorisée à étendre son action sur les biens roturiers; c'est ce qui a été fait pour la *Ostpreussische Landschaft* (Prusse orientale) en 1808, et pour la *Schlesische Landschaft* (Silésie) en 1867; tantôt, au contraire, les anciennes *Landschaften* conservèrent leur organisation aristocratique, mais fondèrent auprès d'elles, et sous leur direction, de nouvelles associations basées sur les mêmes principes, mais accessibles aux propriétaires de biens roturiers. A côté de la *Westpreussische Landschaft* (Prusse occidendale), fut fondée en 1861 la *Neue Westpreussische Landschaft*. A côté de la *Pommersche*

Landschaft (Poméranie) fut fondé en 1871 le *Pommersche Landcreditverband*. A côté du *Kur und Neumarkische ritterschaftliche Creditinstitut* (Marches de Brandebourg) fut fondé en 1869 le *Neue Brandburgische Creditinstitut*.

Une autre réforme paraissait désirable : nous avons dit que les *Landschaften* constituaient des associations obligatoires pour tous les propriétaires de biens nobles situés dans la province. Ce n'était point exact pour l'association de Brandebourg (*Kur und Neumarkische ritterschaftliche Creditinstitut*) dont les statuts disent en termes formels que seuls les emprunteurs sont membres de l'association, et par conséquent débiteurs solidaires. Pour les autres *Landschaften*, la solidarité atteignait tous les propriétaires de biens nobles, et aucune réforme modificative n'a été apportée à cet égard à leurs statuts. Néanmoins, c'est une opinion assez répandue, aujourd'hui, que cette solidarité frappant des propriétaires qui n'ont pas contracté de dettes hypothécaires est tombée en désuétude. Cette opinion a été notamment soutenue par Stengel (1) ; mais, chose étrange, personne n'a attaché d'importance à cette controverse qui porte sur les garanties de titres hypothécaires qui représentaient en 1881 une circulation de 936 millions de marks pour les cinq anciennes *Landschaften*, les seules sur lesquelles il puisse y avoir incertitude. Cette indifférence de l'opinion publique s'explique par la confiance absolue qu'elle a dans la solidité de ces institutions, qui, ne se livrant à aucune spéculation, ne font que des opérations absolument sûres, et qui, par conséquent, ne courent aucun danger. En fait, aucune *Landschaft*, non seulement n'a jamais rien fait perdre aux porteurs de ses obligations, mais même n'a été obligée d'user de son recours contre ses membres.

Mais la réforme la plus importante, et celle qui a

(1) Stengel, *Bodenkredit und Bodenkreditanstalten*, dans les *Annalen des Deutschen Reichs*, 1878.

eu le plus de conséquences pratiques, c'est la substitution des *Neue Pfandbriefe* ou *obligations nouveau système*, aux anciennes *Güterpfandbriefe*. Cette innovation, dont nous allons indiquer la nature et la portée, a été introduite dans la *Landschaft* de Silésie en 1849 pour les biens roturiers, et en 1872 pour les emprunts sur biens nobles, en Poméranie en 1857, dans le Brandebourg en 1858, dans la Prusse occidentale en 1864, et dans la Prusse orientale en 1866.

Nous avons dit que, originairement, la *Landschaft* jouait le rôle de caution : ce n'était pas elle qui empruntait par l'émission des obligations hypothécaires, c'était le propriétaire du fonds hypothéqué. Le porteur d'une obligation hypothécaire était donc titulaire d'une créance hypothécaire portant sur un immeuble spécialement indiqué, il était créancier d'un propriétaire déterminé et le lien de droit allait directement du porteur à l'emprunteur. C'était le régime de la *spécialisation du gage hypothécaire*. Il en résultait que la *Landschaft*, qui, pour le payement d'annuités, jouait simplement le rôle d'intermédiaire responsable, ne pouvait établir un système d'amortissement sans le consentement du porteur, qui, généralement, n'aurait pas accepté que sa créance pût s'éteindre moyennant le paiement d'une annuité un peu supérieure.

Pour que l'amortissement soit possible, il faut que le créancier puisse donner un emploi utile à la petite quote d'amortissement qui lui est payée chaque année, et qui souvent ne dépasse pas 1/2 0/0 du capital. Il n'y a qu'une espèce de créancier qui puisse faire cette opération, c'est l'établissement de crédit, qui réunit toutes ces petites sommes, trop minimes séparément pour être employées utilement, mais qui, centralisées, peuvent servir au retrait d'une partie des obligations émises par lui en représentation des crédits qu'il a accordés.

Pour organiser l'amortissement des emprunts hypothécaires, il était donc de toute nécessité de renoncer au

système de la spécialisation du gage hypothécaire. La *Landschaft* devait émettre des obligations dont elle devenait directement débitrice, et ces obligations étaient bien toujours gagées par une contre-valeur hypothécaire, représentée par les hypothèques prises *au nom de la Landschaft* sur les biens des emprunteurs ; mais cette contre-valeur hypothécaire devenait le gage collectif de tous les porteurs d'obligations, sans que chacun pût prétendre à une spécialisation d'une hypothèque sur tel immeuble déterminé, affectée à la garantie exclusive de sa créance.

Somme toute, si l'on fait abstraction de la garantie solidaire des membres de la *Landschaft*, la sûreté de l'obligation est modifiée, nous ne saurions dire si c'est en bien ou en mal. Sans doute, il est avantageux d'avoir une hypothèque sur laquelle ne viendront pas concourir les autres créanciers de la *Landschaft* : mais, d'autre part, la *Landschaft* n'est pas infaillible, et malgré sa prudence elle a pu, dans un cas exceptionnel, accepter par erreur un gage insuffisant : le porteur de l'obligation à laquelle ce gage est affecté aurait bien plutôt intérêt à voir mettre en commun toutes les hypothèques acquises à la *Landschaft*, car il est bien certain que la plupart seront suffisantes, et il s'établirait entre elles une sorte d'assurance mutuelle. Mais ce qui enlève tout intérêt à cette discussion, c'est précisément la garantie solidaire des membres de la *Landschaft*, incontestablement supérieure à tous les risques de perte, de sorte que, pour les porteurs d'obligations, la sécurité est aussi grande sans la spécialisation de l'hypothèque qu'avec cette spécialisation.

Les *Landschaften* anciennes sont donc devenues, par la substitution du *Neue Pfandbriefe* aux anciennes *Güterpfandbriefe*, de véritables institutions de crédit, émettant des obligations pour se procurer l'argent qu'elles prêtent à leurs clients. Et le fait qu'elles remettent aux emprunteurs, non de l'argent comptant,

mais simplement des obligations qu'ils sont chargés de négocier, ne change rien à cette situation ; car l'emprunteur qui négocie une obligation le fait pour le compte de la *Landschaft*, qui devient débitrice directe du porteur.

Néanmoins, bien qu'une dette hypothécaire équivalente ne soit pas affectée spécialement à la garantie d'une obligation, il n'en est pas moins nécessaire que les créances hypothécaires de la *Landschaft* soient au moins égales à la somme totale des obligations émises par elle. Elle ne peut lancer dans la circulation des obligations qui n'auraient point leur contre-partie en créances hypothécaires : elle doit donc ne remettre des obligations à l'emprunteur qu'après la constitution régulière de l'hypothèque, et avant d'opérer une radiation, elle doit retirer une quantité d'obligations d'une valeur équivalente.

Elle doit agir ainsi non seulement quand elle reçoit le remboursement intégral d'un prêt hypothécaire, mais même quand elle reçoit de simples annuités d'amortissement. Depuis l'adoption des *Neue Pfandbriefe*, l'amortissement était devenu une condition à peu près générale de tous les prêts consentis par les *Landschaften*. Les petites quotes d'amortissement, qui généralement ne sont que de 1/2 0/0, constituent pour chaque débiteur un fonds spécial, dont il est tenu un compte distinct ; lorsque le montant de ce fonds atteint une quote-part déterminée de la dette, de 10 à 25 0/0, le débiteur a le droit d'opposer la compensation entre son fonds d'amortissement et une part équivalente de sa dette, et d'obtenir une réduction de l'hypothèque inscrite sur sa propriété. Mais la *Landschaft* ne doit pas attendre ce moment pour retirer de la circulation les obligations correspondant aux quotes d'amortissement versées par les divers débiteurs. Le fonds d'amortissement qu'elle constitue au profit de chacun d'eux doit consister non en numéraire, mais en obligations annulées.

Le plus souvent les *Landschaften* opèrent ces retraits

de titres au mieux de leurs intérêts; elles ne sont point obligées d'établir un *plan d'amortissement*, en vertu duquel elles retireraient à époques déterminées d'avance un certain nombre d'obligations tirées au sort. Suivant les cours, elles achètent sur le marché au-dessous du pair les titres que, après un tirage au sort, elles auraient dû rembourser au pair, ou bien elles emploient les fonds d'amortissement à de nouveaux prêts pour lesquels elles n'émettent pas de nouveaux titres, et elles maintiennent ainsi l'équilibre entre la circulation des obligations et les créances hypothécaires.

Les bénéfices réalisés par la *Landschaft* par le rachat de ses obligations au-dessous du pair, de même que ceux résultant de la diminution du taux de l'intérêt des obligations lorsque les cours permettent de faire une conversion (opération souvent tentée avec succès par les *Landschaften*), profitent aux emprunteurs, car la *Landschaft* n'est, somme toute, qu'une association d'emprunteurs et n'a pas d'intérêts distincts de ceux de ses membres. Elle n'a pas de capital à rémunérer, elle ne distribue pas de dividende, et par conséquent toutes les opérations heureuses qu'elle peut réaliser ne peuvent s'utiliser qu'au profit de ses membres.

La *Landschaft* est donc une association d'emprunteurs qui se donnent mutuellement l'appui de leur crédit pour obtenir des prêts à meilleures conditions. C'est certainement la plus ancienne application du principe de la mutualité et de la coopération, et nous retrouverons, pour le crédit personnel, des institutions qui paraissent calquées sur l'organisation de la *Landschaft* : nous voulons parler des *Caisses de prêts* de Raiffeisen (*Darlehens Kassen*) que nous étudierons dans un autre chapitre. Dans les deux institutions nous retrouvons ces traits identiques qui forment la caractéristique de leur physionomie : absence de capital social, crédit procuré, sous la responsabilité solidaire de tous les membres, enfin constitution à l'association, par les économies

opérées sur les frais de gestion et par un léger prélèvement sur les intérêts, d'un capital de garantie, sur lequel les membres n'ont aucun droit, et qui est destiné à couvrir les pertes possibles et à éviter ainsi que les créanciers de l'association ne recourent à la garantie solidaire. Très certainement, comme nous aurons occasion de le montrer plus loin, le succès des *Landschaften* a facilité beaucoup l'établissement des caisses de prêts de Raiffeisen, en habituant à l'idée et à la pratique de la responsabilité solidaire, bien faite pour effrayer des gens qui n'auraient pas vu fonctionner cette solidarité sans aucun inconvénient, même au milieu des crises et des guerres du premier Empire.

Mais nous n'aurions donné qu'une idée incomplète des *Landschaften*, si nous nous bornions à ce rapide exposé de l'organisation des cinq associations primitives. D'après les Annales de statistique du Ministère de l'agriculture du royaume d'Italie, il se serait fondé depuis lors, et jusqu'à 1881, 23 autres *Landschaften*, et nous avons déjà eu l'occasion de constater que cette statistique n'est pas complète. Mais ces nouvelles associations (*Neue Landschaften*) n'ont pas toutes adopté le type uniforme des anciennes ; elles présentent des variétés des plus intéressantes qui ont servi de type à certaines associations de crédit personnel, ou parfois même ont adopté un type déjà usité chez ces dernières. Nous nous contenterons d'indiquer sommairement les principales différences qui distinguent quelques-unes de ces associations.

Et tout d'abord, constatons que ces nouvelles associations ne font pas de différence entre les biens nobles ou roturiers. Tout propriétaire d'un immeuble situé dans la région sur laquelle la *Landschaft* étend son action peut prétendre à en faire partie, pourvu que son immeuble ait une valeur minimum déterminée par les statuts, et généralement fixée à 1500 marks.

D'autre part, aucune de ces nouvelles associations

n'est obligatoire : la responsabilité des dettes de l'association ne pèse donc que sur ses membres, c'est-à-dire sur ceux qui ont fait un emprunt. L'étendue de cette responsabilité varie du reste suivant les associations: dans les unes, elle s'étend à tous les immeubles possédés par les membres de l'association ; dans les autres, elle n'atteint que les immeubles hypothéqués à l'association, de sorte que le membre qui possède plusieurs immeubles, dont un seul est chargé d'une hypothèque, n'est obligé solidairement que sur cet immeuble. Enfin certaines associations ont limité la responsabilité solidaire à un quantum de la dette de chaque emprunteur. Ainsi, dans le *Landwirthschaftliche Creditverband der Provinz Sachsen*, chaque emprunteur, outre le paiement de sa dette personnelle, n'est tenu solidairement des obligations de l'association que pour une somme égale à 1/20 de sa dette. Il est curieux de trouver dans cette *Landschaft*, fondée en 1861, le modèle des associations à responsabilité limitée (*Genossenschaften mit beschränkter Haftpflicht*), instituées par la loi d'Empire du 1er mai 1889.

Il y a même six *Landschaften* qui ont repoussé toute responsabilité solidaire : chaque emprunteur ne doit que le remboursement de sa dette, et n'est tenu à aucune responsabilité en cas d'insolvabilité d'un autre emprunteur. Ces associations couvrent les pertes possibles à l'aide d'un fonds de garantie alimenté par une annuité un peu plus élevée que celle exigée par les autres *Landschaften*, et par un droit d'entrée (*Eintrittgeld*) payé par les membres au moment de leur admission. Le *Berliner Pfandbriefamt*, par exemple, exige de ses membres un droit d'entrée de 1 0/00 de la valeur de l'immeuble hypothéqué.

Enfin, deux de ces associations se rapprochent du type des *Associations d'avances* (*Vorschussvereine*) créées par Schulze Delitzsch pour le crédit personnel. Elles admettent la solidarité illimitée de tous leurs mem-

bres, mais avant de recourir à cette solidarité, les créanciers de l'association trouvent un premier fonds de garantie dans un capital formé par les actions que les emprunteurs sont obligés de souscrire au moment de leur entrée dans la *Landschaft*. Ces actions présentent la plus grande analogie avec les actions coopératives des *Vorschussvereine* de Schulze Delitzsch. Leur nombre n'est pas déterminé par les statuts, comme dans les sociétés par actions; il en est créé autant que l'exigent les demandes d'admission des nouveaux sociétaires : elles peuvent être libérées immédiatement, ou n'être soldées que par payements successifs; enfin, le sociétaire qui se retire reçoit le montant de son capital-action, et son action est annulée. Autant de traits de ressemblance avec les associations de Schulze Delitzsch, et cette ressemblance est d'autant plus remarquable que ces deux *Landschaften* ont été fondées au moment où l'opinion publique commençait à s'occuper des associations d'avances : le *Landwirthschaftlicher Creditverein im Konigreich Sachsen* en 1866, et la *National Hypothekenkredigesellschaft* de Stettin, en 1870.

Toutes ces *Landschaften* émettent exclusivement des obligations nouveau style (*Neue Pfandbriefe*) sans spécialisation du gage hypothécaire. Mais le mode d'émission varie suivant les statuts. La plupart remettent les obligations à l'emprunteur, qui est chargé de les négocier à ses risques et périls, suivant l'usage admis par les anciennes *Landschaften*. Quelques-unes, au contraire, remettent à l'emprunteur de l'argent comptant et négocient elles-mêmes leurs titres : seulement, en pareil cas, le taux de l'intérêt payé par l'emprunteur n'est pas nécessairement le même que celui des titres émis : s'ils ont dû être émis au-dessous du pair, la *Landschaft* est obligée d'exiger un intérêt un peu supérieur pour se bonifier à elle-même une quote d'amortissement spécial servant à couvrir la différence entre la somme qu'elle a prêtée et celle qu'elle a retirée de la négociation de ses

titres. Enfin, certaines associations, au lieu de déterminer le taux de l'intérêt, fixent seulement le taux de l'annuité que l'emprunteur doit payer, généralement 5 0/0 : l'association cherche à placer le mieux possible ses obligations, elle en paie les intérêts, et ce qu'elle peut économiser sert à l'amortissement : ainsi, sur l'annuité de 5 0/0 que paie l'emprunteur, il ne sait pas d'avance quelle sera la quote assignée au paiement des intérêts, et celle attribuée à l'amortissement ; mais cette incertitude, qui ne serait pas admissible s'il s'agissait d'une banque par actions qui aurait la tentation de s'attribuer de gros intérêts pour augmenter les dividendes, n'a aucun inconvénient avec une association d'emprunteurs, qui n'a d'autres intérêts que les intérêts collectifs de ses membres.

Pour terminer cette rapide étude des *Landschaften*, nous devons encore citer une institution d'un genre spécial établie à Berlin en 1872, sous le nom de *Centrallandschaft* (*Association centrale*). Ce n'est point une *Landschaft* ordinaire, mais bien plutôt une sorte de syndicat chargé d'émettre les obligations hypothécaires pour le compte des *Landschaften* existant sur les différents points du territoire de l'Empire.

Il est évident qu'un titre émis par un grand établissement est beaucoup plus recherché du public que les titres, divers de formes et de conditions, émis par des établissements moindres, dont la notoriété ne dépasse point les limites du territoire sur lequel ils étendent leur action. Mais, d'autre part, un prêt hypothécaire peut être beaucoup mieux étudié et surveillé par un établissement local que par un grand établissement dont le siège est éloigné du lieu de l'opération. Pour concilier ces deux avantages, les *Landschaften* affiliées à la *Centrallandschaft* accordent sous leur propre responsabilité des prêts hypothécaires dont elles remettent les titres constitutifs à la *Centrallandschaft* qui émet une quantité correspondante de ses propres obligations, ou plutôt, qui remet à

l'emprunteur ces obligations pour qu'il les négocie lui-même. L'emprunteur a le choix de demander, ou bien des obligations de la *Landschaft* à laquelle il a emprunté, ou bien des obligations de la *Centrallandschaft*. Celle-ci n'est donc, en résumé, qu'un syndicat d'émission d'obligations hypothécaires.

Les *Landschaften* ont rendu d'immenses services à la propriété foncière, en lui procurant un crédit qu'elle aurait pu difficilement obtenir sans leur concours. En 1881, la circulation des obligations foncières émises par elles atteignait le chiffre énorme de quatorze cents millions. Ce n'était cependant pas la moitié de la dette hypothécaire allemande, et les établissements dont nous avons encore à parler ont prêté un capital bien plus considérable. Néanmoins, on est généralement d'accord en Allemagne, et l'enquête hypothécaire de 1868 en fait foi, pour considérer les *Landschaften* comme l'institution la plus favorable aux emprunteurs : en effet, constituée par les emprunteurs eux-mêmes, elle ne cherche que leur intérêt et ne vise nullement à prélever un bénéfice sur ses opérations : il n'y a pas antagonisme d'intérêts entre les emprunteurs et l'établissement qui leur accorde le crédit, et cette identité du but poursuivi par la *Landschaft* et ses emprunteurs, *le crédit à bon marché*, en assure la réalisation dans la mesure du possible. C'est là certainement une des plus heureuses, comme c'est une des plus anciennes applications du principe de la coopération.

Néanmoins, et malgré les services rendus par les *Landschaften*, l'État, les provinces et les communes sentirent plus d'une fois la nécessité de venir au secours de la propriété foncière, en l'aidant à se procurer le crédit hypothécaire. Cette intervention a donné lieu à d'intéressantes discussions que nous ne pouvons approfondir ici. Qu'il nous suffise de dire que trois opinions principales se sont produites, et ont été défendues par des hommes de grande autorité : les uns ne voulaient pas

de l'intervention de l'État, d'autres la considéraient comme un devoir de l'Etat, d'autres enfin admettaient que l'État, sans y être obligé, avait le droit d'intervenir lorsque les circonstances l'exigeaient. C'est ainsi qu'en 1861 le Conseil supérieur de l'agriculture (*Landes Œkonomie Collegium*) était d'avis que l'État devait encourager la fondation d'établissements de crédit foncier, *Landschaften* ou banques par actions, en leur accordant des subventions ou tout au moins sa garantie. Dans l'enquête de 1868, M. le professeur Bekker, quoique peu favorable à l'intervention de l'État, ne la repoussait pas absolument. Après avoir déclaré qu'il ne considérait pas l'État comme *obligé* d'intervenir, il ajoutait : « Je « puis cependant admettre que dans certaines circon- « stances l'intervention de l'État en faveur de la pro- « priété foncière, et spécialement de l'agriculture si « indispensable à la nation, peut être aussi bien justi- « fiée que son intervention en faveur des chemins de « fer sous forme de garantie (1). » M. le conseiller privé Dr Knies, dans son rapport sur l'enquête agricole badoise de 1883, conclut à la fondation d'un établissement d'État; il déclare ne pas voir de différence entre l'action de l'État en matière de crédit et son intervention en matière de monnaies, de postes et de télégraphes (2).

L'opinion qui voit dans l'intervention de l'État un avantage accordé à une classe de la société aux dépens des autres, et qui repousse pour ce motif les établissements officiels de crédit comme entachés de socialisme, a eu aussi ses défenseurs. Dans l'enquête de 1868, M. le député Lasker disait : « Il y a bien aussi des projets « qui reposent simplement sur l'idée de trouver des per- « sonnes (morales) qui mettent gratuitement leur crédit « au service des propriétaires fonciers : naturellement, « ceci serait profitable, comme toute espèce de don gra-

(1) *Stenographische Bericht*, etc., p. 103.
(2) Knies, *Gutachtlichen Bericht*, etc., p. 9.

« tuit, à cette classe de la population. Vous connaissez « ces projets qui visent à une garantie de l'État, de la « province, de l'arrondissement, de la commune. La « province a un crédit limité : consent-elle à le mettre « à la disposition de la propriété foncière, les autres « usages qu'elle pourrait en faire en souffrent. Selon « le genre de garantie et la nature des autres sacri- « fices qu'elle pourrait consentir, le crédit de la pro- « priété foncière se trouve amélioré. C'est l'application « de ce principe qu'on s'enrichit en recevant un cadeau. « Mais est-il bien juste de faire des cadeaux à une classe « sociale aux frais du public (1) ? »

Malgré la justesse de ces observations, l'Etat, les provinces et les communes n'en ont pas moins créé un certain nombre d'établissements de crédit (2). Les *Annales de statistique* du Ministère de l'agriculture du royaume d'Italie en citent onze. Mais cette statistique est incomplète, et nous relevons notamment trois établissements provinciaux qui ont été omis : ce sont les *Landeskulturrentenbanken* de Saxe, de la Silésie, et du Schleswig-Holstein, qui font des prêts hypothécaires destinés aux améliorations agricoles. Sans doute, d'autres établissements ont encore échappé à nos recherches.

Le mode de l'intervention de l'Etat, de la province et de la commune varie dans chacun de ces établissements, et nous ne pouvons examiner en détail le fonctionnement de chacun d'eux. La plupart ne sont pas exclusivement hypothécaires, et font concurremment toutes les opérations de crédit commercial ou agricole, escompte, comptes courants actifs ou passifs, ouvertures de crédit, etc. Mais leurs statuts les obligent à employer en prêts hypothécaires une certaine partie de leurs fonds.

Ces établissements ont plusieurs moyens de se pro-

(1) *Stenographische Bericht*, etc., p. 17.

(2) Plusieurs de ces établissements ont été fondés spécialement pour faciliter les rachats de dimes et autres droits féodaux ; telles sont notamment les *Zehntschuldentilgungskasse* du Grand Duché de Bade. Ils répondaient ainsi à une nécessité d'ordre public.

curer l'argent nécessaire à leurs opérations. Un grand nombre d'entre eux ont reçu de la personne morale qui les instituait une dotation plus ou moins importante, parfois un prêt sans intérêts. La plupart ont aussi la faculté d'émettre des obligations au porteur et, généralement, ils ne sont pas astreints, comme les *Landschaften*, à n'émettre ces obligations qu'à concurrence du montant de leurs prets hypothécaires. Mais cette faculté d'émission n'appartient, en Allemagne, qu'aux établissements qui ont obtenu ce privilège par concession spéciale du gouvernement, et plusieurs banques d'Etat, provinciales ou communales, ne l'ont même pas sollicité. En dehors de la dotation qu'elles ont reçue, elles se procurent l'argent nécessaire à leurs opérations par les moyens ordinaires du commerce de la banque, par les dépôts qu'elles reçoivent soit à vue, soit à échéance fixe, soit enfin remboursables à un certain délai de vue.

Mais l'intervention de l'Etat, de la province ou de la commune a lieu surtout sous forme de garantie, la personne morale qui a fondé l'établissement acceptant la responsabilité des engagements contractés par lui. Plus d'une fois l'Etat a été ainsi obligé de supporter des charges assez lourdes, qui montrent une fois de plus les inconvénients qu'il peut y avoir pour lui à se livrer à des opérations de banque qui ne sont pas de son ressort. Il est vrai que, par compensation, les bénéfices sont attribués en totalité ou en partie à la personne morale fondatrice : quand les statuts ne lui réservent pas tous les bénéfices, la part qui ne lui est pas dévolue sert à former un fonds de réserve ou de garantie.

L'Etat, la province ou la commune ont naturellement la direction de l'établissement, la nomination du directeur et la surveillance des opérations. On ne comprendrait pas, en effet, que la personne morale qui est responsable des engagements de la banque ne se soit pas réservé le moyen d'en contrôler la direction.

Plusieurs établissements fondés par l'Etat ont été, à la suite d'événements politiques, cédés par l'Etat à la commune : telles sont par exemple la *Kasseler Landskreditbank*, la *Nassauische Landesbank*, et le *Hannoversche Landeskreditanstalt*.

Ces renseignements sommaires suffisent pour donner une idée succincte de ces établissements officiels qui n'ont eu du reste qu'une action fort restreinte. D'après la statistique des *Annales de statistique* du Ministère de l'agriculture du royaume d'Italie, en 1881, les sept établissements principaux de cette catégorie n'auraient effectué des prêts hypothécaires que pour une somme totale de 196 millions de marcks, sur une dette hypothécaire totale de 3 milliards 289 millions ; ils n'auraient donc fourni que la quinzième partie des capitaux placés hypothécairement, les 14/15 de la dette hypothécaire appartenant aux *Landschaften* et aux banques privées dont nous allons esquisser les traits essentiels.

Les opérations hypothécaires, qui présentent une sécurité bien supérieure à celle des opérations purement commerciales, devaient tenter les capitalistes : néanmoins nous ne trouvons pas en Allemagne, avant 1834, de banque hypothécaire opérant avec un capital social dû à l'initiative privée. En Bavière, après l'insuccès de la loi de 1825, qui avait pour objet de faciliter la fondation de *Landschaften*, mais qui resta sans effet, le gouvernement voulut pousser à la fondation d'une banque hypothécaire à laquelle il aurait accordé certains privilèges ; mais il exigeait qu'elle s'abstint absolument de toute opération de banque, non hypothécaire. Cette exigence décourageales capitalistes, et le gouvernement dut céder sur ce point : en 1834, il promulgua une loi conférant à une société qui se fondait sous le nom de *Bayerische Hypotheken und Wechselbank* le privilège exclusif d'émettre des billets de banque, à la condition qu'elle emploierait les 3/5 de son capital en opérations hypothécaires. Malgré ces privilèges et la loi qui avait

sanctionné ses statuts, la *Bayerische Hypotheken und Wechselbank* était un établissement privé, qui ne recevait de l'État ni subventions, ni garanties.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, l'opinion publique était peu favorable aux banques privées, auxquelles on préférait de beaucoup les *Landschaften* et les banques d'État. De 1834 à 1860, nous ne pouvons mentionner les fondations que de quatre banques privées, la *Bayerische Hypotheken und Wechselbank*, dont nous venons de parler, l'*Allgemeine Deutsche Creditanstalt* fondée à Leipsig en 1836, l'*Anhalt Desauische Landesbank* fondée à Dessau en 1847, et la *Sachsicshe Hypothekenversicherungsgesellschaft*, fondée à Dresde en 1859.

Et cependant les banques privées n'avaient pas manqué de défenseurs autorisés, qui avaient cherché à prouver les avantages qu'elles peuvent présenter pour le crédit public. Parmi les économistes qui avaient défendu le plus énergiquement ce genre d'établissements, nous devons mentionner l'illustre docteur Engel, qui avait proposé un plan célèbre de crédit hypothécaire, dans lequel il faisait intervenir les principes de l'assurance. D'après ce projet, la banque hypothécaire aurait dû établir un système d'assurance des hypothèques, en faisant payer à chaque emprunteur une prime d'autant plus élevée que sa dette était moins garantie par le gage hypothécaire : ainsi, une seconde hypothèque aurait payé un prix d'assurance plus élevé que la première hypothèque, une troisième aurait payé plus que la seconde, et ainsi de suite. D'autre part, comme un grand nombre d'emprunts hypothécaires ont pour cause les partages des successions, Engel, pour en diminuer le nombre ou l'importance, voulait que la banque hypothécaire se chargeât du service des assurances sur la vie, pour que les héritiers de l'assuré puissent payer les soultes successorales sans recourir au crédit.

Nous négligeons encore certains services dont Engel voulut charger la banque : mais ceux que nous avons

indiqués sommairement étaient déjà trop compliqués pour être bien pratiques. M. le docteur Bekker, dans sa célèbre brochure sur la *Reform des Hypothekenwesens als Aufgabe des Norddeutschen Bundes*, publiée en 1867, reprit le projet de l'assurance des hypothèques, en l'isolant des autres réformes d'Engel. Mais, même sous cette forme, il restait très compliqué ; du reste, il ne présentait guère d'avantages pour les bonnes hypothèques, et, pour les mauvaises, il était insuffisant. L'assurance des hypothèques ne pouvait pratiquement avoir d'autre résultat que de faire accepter par la banque des gages insuffisants ; sans doute les emprunts qu'ils garantissaient portaient un intérêt considérable, en raison de la prime élevée qui était payée pour l'assurance, mais ce profit ne contrebalançait pas les risques, et, en fait, les banques fondées en vue de l'assurance des hypothèques n'ont pas prospéré : elles ont fait faillite comme la *Sachsische Hypothekenversicherungsgesellschaft*, ou bien elles ont abandonné ce genre d'opérations pour s'adonner au crédit foncier ordinaire.

Depuis 1860, presque toutes les banques hypothécaires qui se sont fondées ont rejeté ces systèmes compliqués pour se borner aux opérations hypothécaires usuelles : de 1860 à 1880, il ne s'en est pas établi moins de trente et une. Depuis 1880, nous ne possédons pas de données statistiques, mais le mouvement ne paraît pas s'être ralenti : l'une des plus récemment fondées, la banque hypothécaire du Palatinat (*Pfälzische Hypothekenbank*) a été l'objet d'une très intéressante monographie de son directeur, M. le Dr Félix Hecht. Nous ne pouvons malheureusement entrer dans l'étude détaillée du fonctionnement de ces divers établissements, et nous devons nous borner à indiquer les grandes lignes de leur organisation.

Les banques hypothécaires, sauf celles qui, comme *Bayerische Hypotheken und Wechselbank*, ont été

fondées en vertu d'une loi, ne sont soumises à aucune règle législative spéciale. Elles ne sont que des sociétés régies par le droit commun, et astreintes simplement à l'immatriculation exigée pour toute société commerciale par l'art. 210 du Code de commerce de l'Empire. Elles peuvent par conséquent, si leurs statuts ne s'y opposent pas, faire toute espèce d'opérations, soit hypothécaires, soit commerciales. Quelques-unes, comme la *Pfalzische Hypothekenbank*, se restreignent aux seules affaires de crédit foncier, et n'opèrent sur les valeurs de bourse ou sur le papier de banque que pour employer leurs disponibilités de caisse. Mais ce n'est pas la loi qui les y oblige, ce sont leurs statuts, et plus d'une a établi tous les services de la banque commerciale, escompte, changes, ouvertures de crédits, comptes courants, etc.

Les fonds qu'elles emploient en placements hypothécaires proviennent de sources diverses : tout d'abord, elles affectent au crédit foncier tout ou partie de leur capital social. Puis elles reçoivent des dépôts soit à échéance fixe, soit remboursables après préavis de quelques mois, soit enfin à vue, bien qu'il y ait quelque imprudence à placer hypothécairement, et par conséquent à long terme, des dépôts qui peuvent être retirés à tout moment. L'emploi des dépôts à vue ne peut donc être admis qu'exceptionnellement ou du moins dans une mesure très restreinte.

Mais la plupart de ces banques privées ont en outre obtenu du gouvernement l'autorisation d'émettre des obligations hypothécaires au porteur (*Pfandbriefe*). Comme nous l'avons déjà dit, l'émission d'obligations au porteur est, en Allemagne, subordonnée à l'obtention d'une concession gouvernementale. La question de savoir s'il ne vaudrait pas mieux établir d'une manière générale les règles et les conditions de ces émissions a été maintes fois soulevée, et notamment dans les dépositions de l'enquête de 1868. Mais le gouvernement a

toujours maintenu le principe de la nécessité d'une concession : en Prusse, les conditions nécessaires pour l'obtention de la concession sont bien déterminées par un règlement administratif, mais ce règlement ne constitue pas un droit pour les sociétés de crédit, et le gouvernement est toujours libre de refuser l'autorisation demandée.

Il en résulte que certaines sociétés financières n'ont pu obtenir le droit d'émettre des obligations au porteur ; d'autres ont préféré s'en passer, plutôt que de se soumettre au contrôle administratif et aux autres conditions qui sont exigées pour ces émissions. Toutes les banques hypothécaires n'émettent donc pas des obligations : cependant, la plupart ont obtenu ce privilège et y puisent les ressources les mieux adaptées à ce genre d'opérations, car elles se procurent ainsi des capitaux à échéance éloignée, qu'elles peuvent placer sur hypothèque sans crainte des retraits anticipés.

L'émission des obligations est soumise à une double limite. D'une part, le montant total des obligations doit être proportionné au capital de la Banque : généralement, le maximum de la circulation est fixé au décuple du capital social, parfois au vingtuple, et pour deux seules banques : l'*Allegemeine Deutsche Kreditanstalt* et la *Mecklemburgische Hypotheken und Wechselbank*, au quintuple seulement. La *Pfalzische Hypothekenbank* peut émettre des obligations pour une somme égalant 12 fois 1/2 son capital. La *Rheinische Hypothekenbank* n'a pas une semblable limitation, mais l'émission de chaque nouvelle série doit être autorisée à nouveau par le gouvernement.

Ces restrictions sont parfaitement justifiées : toute hypothèque, comme toute affaire humaine, est soumise à un risque : sans doute, la prudence des administrateurs peut diminuer ce risque dans une notable proportion, et une banque qui saura résister au désir de faire beaucoup d'affaires et qui n'acceptera que celles

qui lui paraissent absolument sûres, ne pourra pas éprouver des pertes bien sensibles ; néanmoins, quel que soit le soin avec lequel la banque apprécie la valeur de l'immeuble qui lui est offert en gage et les chances possibles de dépréciation, elle n'en est pas moins exposée à se tromper ou à être mal renseignée : d'où, pour elle, la possibilité de pertes. Il faut donc qu'elle possède un capital de garantie pour couvrir les pertes possibles ; or, ce capital de garantie ne peut être que le capital social. Mais si, ce capital restant invariable, le montant des obligatîons pouvait s'élever indéfiniment, la garantie que ce capital assurerait à chaque obligation deviendrait absolument illusoire. Dans les *Landschaften*, où la garantie résulte de la responsabilité solidaire de tous les emprunteurs, on peut émettre un nombre indéfini d'obligations, car plus les *Landschaften* consentent des prêts, plus le nombre de leurs emprunteurs devient considérable et, par conséquent, la garantie se proportionne toujours à la circulation des obligations. Il n'en est pas de même pour les banques hypothécaires, dont le capital de garantie est invariable, et le gouvernement agit sagement en limitant la circulation des obligations à un multiple fixe du capital social.

En second lieu, la circulation des obligations ne peut, à aucun moment, dépasser le montant des prêts hypothécaires consentis par la banque : elle ne doit en émettre qu'au fur et à mesure qu'elle acquiert des créances hypothécaires, et, à chaque remboursement total ou partiel, de même qu'à chaque versement de primes d'amortissement, elle doit retirer un nombre correspondant d'obligations, ou consentir des prêts hypothécaires représentant les sommes qui lui ont été remboursées.

La banque opère le retrait des obligations de la manière qu'elle juge le plus utile à ses intérêts. Parfois ses statuts ou les conditions spéciales de l'émission d'une série déterminée l'astreignent à un amortissement régulier par voie de tirages au sort. Mais, sauf ce

cas spécial, elle est libre, soit de procéder à un tirage régulier qui l'oblige à rembourser au pair, soit de racheter ses obligations sur le marché au cours du jour, soit enfin de rembourser tel porteur qu'il lui plaira de désigner. Car, en règle générale, la banque se réserve toujours le droit de rembourser à volonté les porteurs d'obligations : sans cette précaution, il pourrait parfois lui être difficile de maintenir l'équilibre entre la circulation de ses titres et le montant de ses prêts hypothécaires que les emprunteurs ont toujours le droit de rembourser à volonté avant le terme d'échéance.

Cette faculté que les banques hypothécaires se réservent de rembourser à volonté leurs obligations leur a souvent permis de profiter des hauts cours qu'elles obtenaient et des conditions favorables du marché de l'argent, pour opérer des conversions analogues à celles que nous avons vu faire par les *Landschaften*. De cette manière, elles profitaient de toutes les circonstances favorables et en faisaient profiter leurs clients dont elles réduisaient les charges, et qui, sans cela, auraient profité de la baisse du taux de l'intérêt pour emprunter ailleurs à meilleur marché et rembourser à la banque l'emprunt primitif. Ainsi l'intérêt bien compris des banques hypothécaires se trouvait d'accord sur ce point avec l'intérêt des emprunteurs.

Mais les obligations des banques de crédit foncier ne méritent leur nom d'hypothécaire que par ce fait qu'elles ne sont émises qu'à concurrence d'un chiffre qui ne peut dépasser le montant des créances hypothécaires appartenant à la banque : mais, non seulement le porteur ne jouit pas d'un droit d'hypothèque portant spécialement sur un immeuble déterminé, comme c'était le cas des porteurs des anciennes obligations des *Landschaften*, mais l'ensemble des porteurs n'a pas même un droit de préférence sur les hypothèques appartenant à la banque. Le porteur d'obligations est un créancier ordinaire de la banque et, en cas de faillite ou de li-

quidation, il n'a que le droit de concourir avec tous les créanciers, obligataires ou autres, sur l'actif de la société. Les créances hypothécaires de la banque font partie de son actif et servent, concurremment avec les autres valeurs actives, de gage commun à tous les créanciers.

Cela n'aurait aucun inconvénient pour une banque purement hypothécaire, qui ne ferait aucune opération commerciale : mais la plupart des banques hypothécaires font également toutes les opérations des banques ordinaires. La confusion dans une seule masse de l'actif hypothécaire et de l'actif commercial pourrait ébranler la confiance du public dans ces obligations, qui, bien qu'émises en représentation de prêts hypothécaires, auraient à courir tous les risques des opérations commerciales de la banque; les cours des obligations auraient supporté le contre-coup de ces incertitudes, si l'on n'avait trouvé le moyen d'affecter spécialement les créances hypothécaires à la garantie des obligations.

Ce moyen consiste à remettre en gage, à un représentant des porteurs d'obligations, les hypothèques qui doivent leur servir de garantie. La banque nomme ce représentant, qui porte le nom de *conservateur des gages*, et qui représente l'ensemble des porteurs: elle lui remet en gage les titres de ses créances hypothécaires, qui échappent ainsi aux prétentions possibles des autres créanciers de la banque.

On a mis en doute l'efficacité de ce procédé. On a soutenu que la simple tradition du titre constatant l'hypothèque ne pouvait constituer un gage régulier et valable. Il est bien certain qu'en France ce contrat de gage ne serait point régulier ; mais il nous est difficile de trancher la question au point de vue de la législation allemande qui ne nous est point suffisamment connue. Du reste, cette question est encore sérieusement discutée, mais les meilleurs auteurs se prononcent en

faveur de la validité (1). Néanmoins on s'accorde pour réclamer une loi qui règle un point si important pour le crédit public : un projet a été présenté dans ce sens au Parlement allemand, et nous ignorons s'il a été adopté.

Tels sont les principaux traits de l'organisation des banques hypothécaires allemandes : pour être complet, nous devons ajouter qu'il s'est fondé en 1870 à Berlin une société par actions, sous le nom de *Preussische Central Bodencreditactiengesellschaft*, qui a pour but d'émettre des obligations pour le compte des banques hypothécaires. Cette société a pour objectif de faire profiter les diverses banques répandues sur le territoire de l'Empire du crédit que peut donner à des obligations la circonstance qu'elles sont émises par un établissement central, dont la notoriété est nécessairement plus grande que celle des petites banques locales qui ne sont guère connues en dehors de leurs provinces. Cette société centrale joue donc pour les banques hypothécaires le rôle que remplit la *Centrallandschaft* pour les *Landschaften* des diverses provinces.

Si l'on compare l'activité des banques hypothécaires privées avec celle des *Landschaften* et celle des banques d'État, on constate qu'elles ont prêté des capitaux à peu près équivalents à ceux prêtés par les deux autres classes d'établissements réunies. En 1881, les banques hypothécaires avaient prêté 1.695 millions, les *Landschaften* 1.397 millions, et les banques d'État 196 millions.

Sans doute, le brillant résultat obtenu par les banques hypothécaires doit s'attribuer en grande partie à ce fait qu'elles ont fait surtout des opérations sur les propriétés urbaines, qui depuis vingt ou trente ans ont donné lieu, en Allemagne comme en France, à de nombreuses transactions et spéculations. Ces propriétés urbaines se

(1) Dr Félix Hecht, *Zur Frage der Faüstpfandrechts für Pfandbriefe.* — *Annalen des Deutschen Reichs*, 1880.

pliaient mal à l'organisation des *Landschaften* qui ont restreint leur action à la propriété rurale : ce fait explique sans doute partiellement le succès des banques hypothécaires. Mais il faut reconnaître cependant qu'elles ont opéré aussi sur les fonds ruraux, et que là encore elles ont pu soutenir la concurrence des *Landschaften*.

Et cependant on fait remarquer avec beaucoup de raison que les *Landschaften* ont des éléments de succès qui manquent aux banques hypothécaires. Sans parler des privilèges judiciaires des *Landschaften*, qui peuvent user d'une procédure sommaire et rapide, elles ont en outre ce grand avantage de n'avoir point de fonds social à rémunérer : elles ne distribuent pas de dividendes, elles ont des frais d'administration inférieurs à ceux des banques; elles n'ont donc à chercher que l'intérêt des emprunteurs, tandis que, dans les banques, l'intérêt des capitalistes est en contradiction avec celui des emprunteurs, puisque ces derniers désirent payer le moins cher possible, alors que les actionnaires désirent élever le plus possible le taux de l'intérêt pour augmenter leurs dividendes.

Ces considérations, toutes à l'avantage des *Landschaften*, ont été souvent mises en lumière par les partisans de ces institutions, et nous les retrouvons à chaque pas dans les procès-verbaux de l'enquête hypothécaire de 1868. A un point de vue purement théorique, elles sont parfaitement exactes, mais elles ne tiennent pas compte d'une considération qui a bien aussi son importance. Sans doute, les banques ont intérêt à demander un taux le plus élevé possible, mais elles ont surtout intérêt à ne pas décourager les emprunteurs et à ne pas les porter à s'adresser aux établissements concurrents. Il vaut mieux pour la banque faire un grand nombre d'affaires avec un bénéfice limité qu'un petit nombre qui lui rapporterait un taux très élevé. La concurrence et l'intérêt personnel poussent donc les banques à abaisser autant qu'elles le peuvent le taux de

leurs prêts, et à chercher par tous les moyens à se procurer de l'argent à bonnes conditions pour pouvoir réaliser un bénéfice, même en le prêtant à bas prix. L'aiguillon de l'intérêt personnel que les administrateurs des *Landschaften* ne ressentent point dans la même mesure, voilà, croyons-nous, la cause la plus efficace du succès des banques hypothécaires.

Les trois catégories d'établissements que nous venons d'indiquer sont les seules qui fassent du crédit foncier leur objectif principal, Mais il y a d'autres institutions qui emploient les placements hypothécaires pour faire fructifier leurs fonds. Elles ne sont pas créées en vue de rendre service à la propriété foncière, mais elles ne lui ont pas moins fourni des capitaux fort considérables. Parmi ces institutions, nous pourrions citer un certain nombre de caisses fondées spécialement pour faire fructifier les disponibilités des communes et fondations publiques : telles sont les *Bezirksverzinsungscassen* du Palatinat, qui centralisent les sommes appartenant aux communes, trop faibles pour être placées séparément, et qui, réunies par la caisse, forment un capital qui peut fructifier. Mais ces caisses, somme toute, n'opèrent que sur des capitaux trop minimes pour entrer en ligne de compte dans l'esquisse du système de crédit foncier allemand.

Il n'en est pas de même d'autres caisses qui, quoique n'opérant que sur des sommes relativement infimes, finissent par centraliser des capitaux extrêmement considérables : nous voulons parler des caisses d'épargne. Elles ne sont pas, en Allemagne, obligées, ni même autorisées à déposer dans les caisses de l'Etat les fonds qu'elles recueillent. Elles les font fructifier à leurs risques et périls, et, pour trouver un emploi suffisamment sûr, elles en emploient une grande partie en prêts hypothécaires : le surplus, destiné à pourvoir aux retraits possibles, reçoit un emploi plus mobile, et est affecté à des opérations de crédit commercial et même,

parfois, de crédit agricole. Nous aurons à revenir sur ce dernier mode d'emploi.

Mais il y a, entre les caisses d'épargne et les banques hypothécaires, cette différence essentielle que les caisses d'épargne ne sont pas des établissements de crédit proprement dits, qui cherchent à proportionner leurs capitaux aux besoins des emprunteurs, mais bien plutôt des capitalistes qui ne cherchent des placements qu'en raison des capitaux dont ils disposent. Les caisses d'épargne, quelle que soit leur activité, ne pourraient donc pas satisfaire tous les besoins du crédit foncier, car elles ne sont pas organisées en vue de ces besoins. Nous ne les citons ici que comme établissements recourant accidentellement aux placements hypothécaires, et non comme établissements ayant pour objet la satisfaction des besoins de la propriété foncière.

Nous arrêtons ici cette sommaire analyse du système de crédit foncier allemand. Assurément nous n'avons pu donner qu'une idée très imparfaite de l'infinie variété des types adoptés en Allemagne : mais ce n'est pas une étude de crédit foncier que nous avons entreprise, et ces simples renseignements seront suffisants, d'une part, pour faire comprendre comment les *Darlehnskassen* de Raiffeisen avaient trouvé leur modèle dans les *Landschaften*, et, d'autre part, comment les banques d'État ou privées peuvent s'occuper du crédit agricole dans la mesure que nous indiquerons plus loin.

CHAPITRE V

LES ASSOCIATIONS D'AVANCES DE SCHULZE DELITZSCH

Les *Associations d'avances* (*Vorschussvereine*) fondées par Schulze Delitzsch sont assurément, de toutes les institutions destinées à procurer le crédit personnel non aux riches, mais aux classes peu aisées de la population, celles qui sont le plus répandues en Allemagne. Bien que leur fondateur ait eu surtout pour but de satisfaire les besoins de crédit des populations urbaines, ouvriers ou petits commerçants, son œuvre a néanmoins été utilisée pour le crédit agricole, et Schulze Delitzsch et ses partisans ont même soutenu que les associations fondées d'après leurs principes étaient les seules capables de résoudre la question du crédit personnel dans les campagnes.

Nous aurons à examiner plus tard si ces prétentions sont justifiées, et si les *Associations d'avances* ne présentent pas certaines particularités qui les rendent moins propres à satisfaire les besoins agricoles que d'autres institutions spécialement organisées en vue des campagnes, telles que les Caisses de Raiffeisen.

C'est cependant par les associations de Schulze Delitzsch que nous devons commencer notre étude, car ce n'est que lorsque nous en aurons parfaitement saisi les principes et le fonctionnement que nous pourrons comprendre les différences qui les distinguent des autres institutions qui poursuivent le même but de procurer le crédit personnel aux classes laborieuses.

La première association fut fondée en 1850 à Delitzsch, sous le nom de *Vorschussverein* qui a pris en Allemagne un sens technique pour désigner spécialement les associations fondées d'après le type de Schulze Delitzsch. Nous nous servirons donc, dans le cours de cette étude, du terme allemand, au lieu de l'expression d'*Associations d'avances* qui en est la traduction littérale, mais qui ne présente pas un sens aussi précis.

Depuis 1850, ces *Vorschussvereine* se répandirent dans toute l'Allemagne, d'abord lentement, puis, plus tard, lorsque leur principe fut mieux connu, avec une rapidité merveilleuse : d'après des statistiques, qui ne présentent pas, du reste, une certitude absolue, il y aurait actuellement en Allemagne plus de 5000 *Vorschussvereine*. Ils se sont répandus à l'étranger, spécialement en Autriche, et ils ont plus ou moins servi de modèle à de nombreux établissements de crédit, soit en France, soit en Italie, soit en Belgique ; mais, dans ces divers pays, on a imité incomplètement l'œuvre de Schulze Delitzsch, qui a certainement eu le mérite d'y propager l'idée coopérative, mais qui n'a pas été suivi dans les principes les plus essentiels de sa fondation.

Schulze Delitzsch avait été frappé de ce fait qu'un capital, souvent fort minime, pouvait devenir, entre les mains d'un ouvrier ou d'un petit commerçant, la source de bénéfices relativement importants, et que, dans bien des cas, il suffirait de procurer à crédit de modestes ressources à un homme pauvre, mais laborieux et économe, pour lui permettre d'améliorer sensiblement sa position.

Mais la condition essentielle pour que l'emprunteur tire profit de ce capital, c'est qu'il soit économe et laborieux, et qu'il ne compte que sur son activité et son épargne pour se tirer d'affaire. S'il reçoit un secours de la bienfaisance publique ou privée, sans doute, ce secours pourra lui être momentanément de quelque utilité ; mais il n'en tirera pas profit avec le même soin et

la même prévoyance que s'il le doit à lui-même, à ses propres efforts. C'est en effet une règle générale, basée sur la nature du cœur humain, qu'on n'attache du prix qu'à ce qui a coûté quelque chose; du reste, l'homme qui a reçu un secours s'habitue bien vite à compter sur l'assistance de la bienfaisance : et, attendant toujours un appui étranger, il ne développe pas ces qualités morales d'énergie, d'activité et d'épargne qui seules peuvent le mettre à même d'améliorer sa position d'une manière durable.

Ainsi donc, nécessité de crédit pour les classes pauvres, et nécessité pour ces mêmes classes de se procurer ce crédit sans intervention de la charité, et par les seules forces de leurs qualités morales, de leur activité, de leur esprit d'épargne et de leur honnêteté, voilà le problème que Schulze Delitzsch s'est posé, et qu'il a résolu de la manière la plus heureuse, tout au moins pour les populations urbaines (1).

Le problème se réduisait à deux difficultés à surmonter : il fallait d'abord trouver le moyen de constituer une garantie suffisante pour rassurer et attirer les capitaux nécessaires aux ouvriers, alors que ces ouvriers ne possèdent généralement que quelques meubles ou outils d'une valeur extrêmement minime, et qui ne peuvent être pris en considération par les capitalistes.

Il fallait ensuite pousser ces ouvriers au travail et à l'épargne pour les rendre dignes du crédit qu'on voulait leur procurer, et pour que les habitudes d'ordre et d'économie qu'on leur aurait fait contracter leur facilitent le remboursement des prêts qu'ils auraient reçus.

Le *Vorschussverein* est destiné à résoudre ces deux difficultés. Il groupe ses adhérents dans une association

(1) Ceux de nos lecteurs qui désireraient des renseignements plus complets et plus détaillés sur l'organisation des *Vorschussvereine* les trouveront dans l'excellent ouvrage où Schulze Delitzsch a exposé ses théories : *Vorschuss-und Credit-Vereine als Volksbanken. Praktische Anweisung zu deren Einrichtung und Gründung. Von* Schulze Delitzsch, 3me édition, 1876.

dont tous les membres garantissent solidairement les emprunts sociaux. Mais, outre leur garantie solidaire, les membres du *Vorschussverein* s'obligent à constituer par l'épargne un petit capital qui sert de fonds de garantie pour les créanciers de l'association, de fonds de roulement pour l'association elle-mème, et enfin, pour les membres de l'association, de capital social participant aux dividendes.

Les grands traits du *Vorschussverein* se résument donc :

1° A attirer la confiance des capitalistes en leur offrant la garantie solidaire des associés, et la garantie d'un capital formé par leurs épargnes;

2° A pousser les associés à épargner pour constituer un petit capital qui forme leur part sociale; et pour les amener à l'esprit d'épargne, les récompenser en procurant le crédit aux membres de l'association qui font preuve d'ordre, d'économie et de travail, et en leur répartissant de beaux dividendes.

La responsabilité solidaire des associés est la base de tout le système. Nous l'avons déjà vu adopter par les *Landschaften*, où elle ne présente pas d'inconvénients, car les créanciers de la *Landschaft* ont pour principale garantie des hypothèques de premier ordre, que les administrateurs de l'association n'acceptent qu'après un contrôle sévère : il ne s'agit pas, dans la *Landschaft*, d'accorder du crédit à un homme sans ressources, mais bien de procurer à bonnes conditions un prêt qui ne doit faire courir aucun risque au prêteur.

Le *Vorschussverein*, au contraire, a pour but de prêter à des ouvriers, à d'humbles commerçants, les sommes qui leur sont nécessaires pour tenter quelque petite entreprise : l'emprunteur ne peut, par conséquent, fournir le plus souvent aucune garantie réelle, il n'a pas de patrimoine qui puisse répondre de sa dette, et la seule sécurité du prêteur se trouve dans les qualités morales de l'emprunteur : s'il est actif, laborieux, intel-

ligent et honnête, et si les circonstances lui sont favorables, il pourra payer à l'échéance. Mais s'il dépense inconsidérément ses bénéfices, ou si l'opération qu'il a tentée ne réussit pas, il sera hors d'état de faire honneur à ses engagements.

Sans doute, l'administration du *Vorschussverein* s'entoure de renseignements sur la valeur morale de ses clients ; mais elle n'est pas infaillible ; puis elle ne peut contrôler l'emploi que l'emprunteur veut faire des deniers qu'il reçoit ; enfin, il faut prévoir les accidents possibles, la maladie, le chômage, tous ces cas fortuits qui peuvent empêcher l'ouvrier le plus honnête et le plus laborieux de faire ses affaires. Par conséquent, la solidarité, dans le *Vorschussverein*, n'est pas sans dangers, comme dans les *Landschaften* et dans les Caisses Raiffeisen, ainsi que nous l'établirons plus loin.

Schulze Delitzsch le reconnaît sans ambages : mais ces dangers de la solidarité sont inévitables. Sans doute, on pourrait ne pas admettre la responsabilité solidaire des membres de l'association ; mais on se trouverait dans ce dilemme :

Ou bien la garantie présentée par la responsabilité solidaire ne serait remplacée par rien, et alors le *Vorschussverein* n'aurait aucun crédit, ne recevrait pas de dépôts, et ne pourrait par conséquent disposer d'aucun capital en faveur de ses membres : il ne leur procurerait donc pas le crédit en vue duquel il est fondé.

Ou bien cette garantie serait remplacée par celle que pourrait présenter le capital social formé par les versements des associés sur leurs actions. Sans doute, si ce capital social était suffisamment important, il pourrait attirer la confiance des capitalistes, et donner au *Vorschussverein* un crédit suffisant. Ce serait alors une société par actions, telle que l'établit le Code de commerce allemand. Schulze Delitzsch ne condamne point les sociétés par actions, seulement elles ne sont accessibles qu'à ceux qui ont déjà un capital suffisant pour payer

les actions et constituer un fonds social d'une certaine importance : ce n'est pas pour ceux-là que sont créés les *Vorschussvereine*, mais bien pour les pauvres gens qui ne disposent pas de ressources assez abondantes pour participer à une association *de capitaux* et qui ne peuvent faire partie que d'une association de *personnes* qui apportent chacune en garantie leur honnêteté et leur travail. Le *Vorschussverein* n'a pas pour but de remplacer les sociétés de capitalistes, mais de mettre ses membres en état d'y entrer un jour. Aussi, dans les pays où la solidarité n'a pas été admise comme base des banques populaires, en Italie et en Angleterre par exemple, elles ne peuvent recruter leurs membres dans les classes les plus déshéritées au point de vue de la fortune, elles ne prêtent leur appui qu'à ceux qui possèdent déjà un petit avoir, et leur action sociale est moins profonde que celle des *Vorschussvereine* allemands.

Si donc on se propose de venir en aide, non au petit commerçant aisé, à l'industriel qui présente une certaine surface, mais bien à l'ouvrier qui veut se mettre à son compte, au petit détaillant, enfin à ceux qui ne possèdent guère autre chose que leur travail et tout au plus leurs outils, la solidarité est indispensable. Comme le dit fort bien Schulze Delitzsch, la solidarité est un couteau affilé : sans doute il peut blesser celui qui s'en sert, mais il peut rendre des services ; serait-il sage de lui préférer un couteau émoussé, qui ne peut être d'aucune utilité, mais qui ne peut occasionner aucune blessure ? Ceux qui sont assez riches pour se procurer du crédit sans se soumettre à la solidarité feront bien, sans doute, d'éviter ses dangers. Mais elle est indispensable aux pauvres gens pour qui sont fondés les *Vorschussvereine*.

Mais quelle garantie cette solidarité peut-elle donner aux capitalistes? Sans doute, tous les membres de l'association répondent de toutes ses dettes ; mais ce sont de pauvres gens, qui ne possèdent rien, et qui ne sont

entrés dans le *Vorschussverein* que parce qu'ils ne pouvaient emprunter directement les sommes dont ils avaient besoin : comment deux hommes qui ne trouveraient pas à emprunter chacun 500 francs pourront-ils en emprunter mille sous leur responsabilité solidaire ? Si aucun d'eux n'est solvable à concurrence de 500 francs, comment peuvent-ils, en se réunissant, devenir capables de garantir un emprunt de mille francs ?

A première vue, cet argument pourrait paraître décisif : mais un instant de réflexion suffit pour montrer son inexactitude. Quand on hésite à prêter cinq cents francs à un ouvrier qu'on sait laborieux et honnête, ce n'est pas que ces cinq cents francs, utilement employés, ne puissent le mettre en état de rembourser sa dette à l'échéance, en lui laissant même un joli bénéfice. Mais il faut compter avec trop d'imprévus : cet ouvrier peut tomber malade, il peut manquer de travail, un cas fortuit quelconque peut annihiler ses espérances, et alors il est hors d'état de satisfaire à ses engagements. Celui qui prête dans ces conditions a bien des chances d'être payé exactement, mais il a aussi des chances de ne pas rentrer dans ses avances : voilà pourquoi on hésite à prêter à un ouvrier isolé.

Mais que cinquante ouvriers se réunissent et se déclarent solidaires, qu'ils s'engagent à payer non seulement leurs propres dettes, mais celles de ceux d'entre eux qui ne pourraient faire face à leurs engagements : le risque disparaît presque entièrement pour le prêteur. Sans doute, parmi ces ouvriers, il pourra bien arriver que l'un tombe malade, que l'autre se trouve sans travail; chacun des événements qui peuvent mettre un ouvrier hors d'état de payer à l'échéance peut se réaliser ; mais tous ne seront pas malades ; tous n'échoueront pas, et, à côté d'un ou deux qui n'auront pas réussi, il y en aura quarante-huit dont les affaires auront prospéré, grâce à la petite avance qu'ils ont reçue, et ces quarante-huit pourront, sur leurs bénéfices, payer non

seulement leur dette personnelle, mais encore leur quote-part dans les dettes en souffrance de leurs associés malheureux.

La solidarité du débiteur a donc une haute portée économique, même lorsqu'il s'agit du débiteur sans fortune et sans surface, et l'expérience est là pour démontrer que ces associations de pauvres ouvriers peuvent inspirer de la confiance aux capitalistes, puisque les dépôts qu'elles ont reçus se chiffrent par centaines de millions de marks.

A l'époque de la fondation des premiers *Vorschussvereine*, la solidarité de leurs membres était régie purement et simplement par le droit commun : par conséquent tout créancier de l'association pouvait, à défaut de payement, assigner individuellement tel sociétaire qu'il jugeait plus solvable, et exiger de lui son remboursement intégral : sauf au sociétaire à exercer l'action sociale pour faire supporter à chacun de ses codébiteurs la quote-part qui leur incombait dans la dette.

Mais la loi prussienne de 1867, et bientôt après la loi fédérale du 4 juillet 1868, que Schulze Delitzsch avait fait voter par le Reichstag, dont il était membre, apportèrent un adoucissement à cette rigueur excessive. La loi de 1868, qui réglait l'organisation de toutes les associations coopératives (*Genossenschaften*) (1), décida que l'action directe des créanciers de l'association contre les membres de cette association ne serait admise qu'après que la faillite (*Concurs*) aurait été prononcée. Mais, même après la faillite prononcée, les administrateurs de la société ou le liquidateur devaient présenter au juge-commissaire un projet de répartition de dettes (*Vertheilungsplan*), qui devenait obligatoire pour les créanciers, de sorte que chaque sociétaire n'était obligé

(1) Elle a été remplacée par une loi d'Empire du 1er mai 1889. Cette loi, qui n'est entrée en vigeur que le 1er octobre 1889, modifie profondément l'organisation des associations coopératives ; nous consacrons un chapitre spécial à cette loi, à ses innovations, et aux conséquences qu'elle aura probablement dans la pratique.

à payer que sa quote-part, sauf à verser une somme complémentaire représentant sa contribution au payement de la quote des associés insolvables. Mais, en aucun cas, l'associé ne pouvait être tenu, par suite de son engagement solidaire, à faire l'avance d'une part de dettes supérieure à celle qui doit finalement lui incomber.

Le *Vorschussverein* ne se procurant des capitaux que grâce à la responsabilité de ses membres, il semble juste qu'il ne consente des prêts et n'accorde du crédit qu'à ceux qui supportent ces charges et qui ont accepté la responsabilité de ses opérations. Refuser le crédit aux personnes qui ne sont pas membres de l'association est donc doublement utile : d'une part, le *Vorschussverein* réserve les capitaux dont il peut disposer à ses seuls membres, qui obtiennent ainsi un crédit supérieur à celui auquel ils pourraient prétendre dans le cas contraire ; d'autre part, la nécessité d'être associé pour obtenir des prêts amènera dans l'association un certain nombre de membres nouveaux qui auraient sans doute préféré ne pas courir le risque de la solidarité, s'ils avaient pu obtenir des crédits sans accepter cette charge. Or il est très important pour le *Vorschussverein* d'augmenter le nombre de ses membres, car, d'une part, le poids de la solidarité, se répartissant sur un plus grand nombre de têtes, devient moins lourd pour chacun ; et, en cas de faillite, la quote-part des associés dans le paiement de dettes devient d'autant plus faible que ces dettes sont divisées entre un plus grand nombre de débiteurs ; et d'autre part, l'adhésion de nouveaux membres apporte un nouveau contingent d'épargnes qui forment des parts sociales, lesquelles servent de fonds de roulement à l'association, et de capital de garantie pour les créanciers ; plus ce capital sera considérable, moins il y aura, par conséquent, à craindre que les créanciers ne soient obligés de recourir à la garantie solidaire des associés.

Ces motifs avaient déterminé Schulze Delitzsch a dé-

cider que les *Vorschussvereine* ne pourraient faire des opérations qu'avec leurs membres. Mais il était difficile de se tenir rigoureusement à ce principe, car les besoins des associés n'étant pas constants et uniformes, les capitaux dont pouvait disposer l'association pouvaient rester par moment inoccupés, ce qui aurait constitué en perte l'association qui devait en payer l'intérêt aux déposants. Force fut donc d'admettre que le *Vorschussverein* pourrait faire des opérations avec des étrangers dans le cas où il aurait des capitaux disponibles; mais l'exception est devenue souvent la règle, et généralement les *Vorschussvereine*, dans le désir de faire beaucoup d'affaires et d'augmenter leurs dividendes, accordent du crédit à tout client qui leur paraît solvable. C'est là un des points où les *Vorschussvereine* s'écartent souvent en pratique des principes de la coopération.

Nous avons dit que les *Vorschussvereine*, comme tous les établissements de crédit, opèrent surtout avec des capitaux empruntés ; nous verrons plus loin comment ils se les procurent. Mais ils cherchent aussi, naturellement, à avoir un capital social qui leur serve de fonds de roulement, et de fonds de garantie, pour éviter que toute perte subie par l'association ne se résolve en une liquidation avec recours à la responsabilité solidaire. Schulze Delitzsch va même jusqu'à affirmer qu'une association ne peut absolument pas se passer d'un capital social : cet affirmation est exagérée, puisqu'il suffit, à la rigueur, de se procurer par l'emprunt les capitaux qui sont nécessaires; or, une association peut trouver à emprunter, lorsqu'elle fournit une garantie suffisante sous forme de responsabilité solidaire de ses membres. Nous avons vu que les *Landschaften* opéraient ainsi et avec plein succès.

Il n'en est pas moins exact qu'un capital social est très utile, et même indispensable, d'une part, pour fournir une garantie de plus aux capitalistes que ne rassure-

rait peut-être pas assez la garantie solidaire d'ouvriers sans fortune et sans surface. Un capital social résultant des épargnes de ces ouvriers donne donc au *Vorschussverein* d'autant plus de crédit qu'il ne représente pas seulement une valeur matérielle, mais qu'il démontre en outre que les associés sont des gens travailleurs et économes.

Schulze Delitzsch voit en outre un autre avantage à constituer un capital social : il dit que les fonds déposés peuvent être retirés par les déposants dans un moment de crise, et que le *Vorschussverein* n'aurait plus qu'à liquider s'il ne pouvait disposer d'un capital social pour continuer ses opérations. Cela est parfaitement exact. Mais il ajoute que, du reste. quel que soit le soin avec lequel l'administration du *Vorschussverein* proportionne l'échéance de ses prêts avec l'échéance de ses emprunts, il faut cependant prévoir le cas où quelques-uns de ses débiteurs ne seraient pas exacts, et où par conséquent l'association aurait besoin de ressources personnelles pour payer ses propres échéances (1). Schulze Delitzsch commet là évidemment une méprise. Si quelques-uns des débiteurs de l'association n'effectuent pas exactement les payements sur lesquels elle avait compté pour payer ses propres échéances, elle n'a pas besoin, pour faire face à ses engagements, *d'un capital social*, mais bien *d'argent comptant*. Le capital social, quelque considérable qu'il puisse être, ne lui serait pas en cette occasion d'une plus grande utilité que toute autre espèce de capitaux : car le capital social n'est pas destiné à rester en caisse, mais à circuler sous forme de crédits de diverses espèces. Il ne pourrait tirer d'embarras le *Vorschussverein* qu'à la condition d'être placé en valeurs facilement réalisables par exemple en bonnes lettres de change, faciles à rées-

(1) Schulze Delitzsch, *Vorschuss-und Creditvereine als Wolksbanken*, p. 83.

compter; mais un capital qui n'appartiendrait pas en propre à la société, et qui proviendrait de dépôts, présenterait en cette circonstance les mêmes avantages, s'il était représenté par des effets de portefeuille aussi facilement négociables. Nous avons tenu à relever cette erreur de Schulze Delitzsch, parce qu'elle est la base d'un des principaux griefs qu'il a articulés contre les Caisses Raiffeisen, qui n'admettent pas, en principe, la formation d'un capital social sous forme de parts appartenant aux sociétaires.

Malgré l'inexactitude de cette dernière affirmation de Schulze-Delitzsch, il n'en est pas moins exact que le *Vorschussverein* a besoin d'un capital qui lui appartienne en propre. Ce capital social se divise en deux parties : l'une appartenant au *Vorschussverein*, et sur laquelle les associés n'ont aucun droit : c'est la Réserve; l'autre appartenant à chaque associé individuellement : c'est sa part sociale, son *action*, pour nous servir d'un terme emprunté à la langue des sociétés anonymes, mais qui rend imparfaitement l'idée que nous voulons exprimer.

La réserve a un double but : d'abord, comme dans toute autre espèce de société, elle a pour objet de couvrir les pertes possibles, sans qu'il soit nécessaire d'entamer le capital-actions. Puis, comme dans le *Vorschussverein*, les associés peuvent toujours se retirer de l'association, en reprenant le capital qu'ils ont versé sur leur action; la réserve a encore pour objet de former un capital qui ne puisse être retiré par les membres démissionnaires, et qui permette de continuer, quoique sur un moindre pied, les opérations de la banque, alors même que, par suite d'une crise ou d'une panique, un grand nombre d'associés se seraient retirés.

La réserve est constituée peu à peu, au moyen de ressources que nous indiquerons plus loin; mais elle ne doit pas cependant s'accroître indéfiniment. Quelle est la limite qu'il est inutile de lui faire dépasser? Cela dépend du risque que peut courir l'association, et il est

difficile de les apprécier avec quelque certitude. Schulze Delitzsch considère qu'il serait rationnel de proportionner la réserve aux capitaux étrangers empruntés par le *Vorschussverein* : mais comme le montant de ces capitaux varie fréquemment, ce ne serait pas un étalon bien commode : le plus simple est donc d'établir le maximum de la réserve en proportion du capital social : le maximum adopté généralement par les sociétés par actions varie en Allemagne de 5 à 10 0/0. Les *Vorschussvereine* sont tenus à plus de prudence que les sociétés anonymes, dont les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions : aussi Schulze Delitzsch a-t-il établi en principe que la réserve doit être fixée au maximum adopté par les sociétés anonymes, soit 10 0/0 du capital-actions.

Cette réserve est formée, comme dans toutes les sociétés, par un prélèvement sur les bénéfices : pour la constituer plus rapidement, on prélève 15 à 20 0/0 sur les bénéfices des premières années, et même, la première année, on attribue à la réserve le bénéfice net dans sa totalité. Plus tard, on se contente de prélever 5 à 10 0/0 sur les bénéfices nets.

Mais la réserve a une autre source de recettes : on lui attribue le montant des droits d'admission (*Eintrittsgeld*) que doivent payer les nouveaux sociétaires : en entrant dans l'association, ils jouissent des avantages que procure à tous les membres la réserve constituée par les prélèvements opérés sur les bénéfices des années antérieures : si le *Vorschussverein* fait des pertes, cette réserve les couvrira sans que les nouveaux membres en éprouvent de préjudice ; or, ils n'ont pas contribué à la fondation de cette réserve : il est donc juste qu'ils versent une somme proportionnelle à l'importance de la réserve déjà constituée, et qui corresponde à la part qui leur en reviendrait en cas de dissolution de l'association. Les droits d'admission sont donc une contribution à la réserve : il en résulte

qu'ils varient suivant son importance, et que leur chiffre doit être fixé chaque année par l'assemblée générale ; néanmoins, il faut éviter de les élever trop haut pour ne pas détourner de l'association les gens peu aisés. Schulze-Delitzsch désapprouve certains *Vorschussvereine* qui avaient établi des droits d'admission de 10 et 20 thalers (37 fr. 50 et 75 fr.) que pouvaient seules payer des personnes possédant quelques épargnes : il trouve plus convenable de ne pas dépasser le chiffre de 10 marks (12 fr. 50). Dans tous les cas, il faut donner au nouvel adhérent la faculté de s'acquitter des droits d'admission par petites sommes payables de mois en mois; ce qui lui rend beaucoup plus facile son entrée dans le *Vorschussverein*.

A côté de la réserve qui forme un fonds impersonnel appartenant en propre à l'association, il y a le capital-actions, qui appartient individuellement à chacun des membres de l'association. Ce capital-actions forme la part de beaucoup la plus considérable du capital social, puisque la réserve ne doit pas s'élever à plus du dixième de ce capital-action.

C'est dans les principes qui président à la constitution de ce capital-actions que se trouve le point la plus ingénieux du système de Schulze Delitzsch. Quiconque veut faire partie du *Vorschussverein* doit souscrire une action, ou, pour parler plus exactement, prendre une part dans la société, car ces parts diffèrent essentiellement des actions des sociétés anonymes, et même de celles des sociétés coopératives françaises : ces parts, dont chaque membre ne peut posséder qu'une seule, sont d'une valeur relativement élevée, souvent de 200 thalers (750 fr.); mais le souscripteur n'est pas tenu d'en solder immédiatement une quote plus ou moins considérable, comme dans nos sociétés coopératives françaises, où un dixième doit être versé sur-le-champ : le souscripteur n'est obligé qu'à faire un versement mensuel très minime, généralement de un mark ou de un demi-

mark (1 fr. 25, 0 fr. 63). Sans doute, il a toujours la faculté de libérer entièrement son action, ou de faire des versements plus considérables ; mais tant qu'il n'a pas versé le capital entier, il est astreint aux payements mensuels. Tous les associés n'ont donc pas un avoir égal, et chacun a un compte spécial où sont notés ses divers payements.

La part sociale (*Geschäftshanteil*) est donc moins un capital que l'associé s'oblige à fournir qu'un maximum d'épargne qu'il doit s'efforcer d'atteindre. Elle est une sorte de caisse d'épargne obligatoire, qui contraint chaque associé à prélever, sur ses salaires et bénéfices, une somme, minime, il est vrai, mais qu'il n'aurait peut-être pas épargnée sans l'institution du *Vorschuss-verein*. Sans doute, il est désirable que les membres de l'association réalisent des épargnes plus considérables, mais il importait de fixer un minimum de payement mensuel assez bas pour pouvoir être effectué par tous, même dans les circonstances les plus difficiles : de cette manière, tout associé a toujours présente la pensée qu'il est obligé de mettre en réserve le montant de sa petite mensualité, et cette préoccupation *constante* de l'épargne est beaucoup plus moralisatrice que ne pourrait l'être une mesure de prévoyance plus importante, mais accidentelle, telle que le serait, par exemple, la mise en réserve d'un bénéfice exceptionnel. L'important est moins de constituer une épargne plus ou moins considérable que de donner à l'ouvrier des habitudes d'ordre et d'économie ; or, pour atteindre ce résultat, il n'est nul moyen mieux adapté que cette obligation de versement mensuel, produit d'une épargne facile, puisqu'elle est minime, mais constante, puisqu'elle doit se répéter chaque mois.

Mais le versement mensuel obligatoire arriverait bien lentement à constituer une épargne de quelque importance pour chacun des associés. Cependant, il est désirable que le fonds social s'accroisse avec une certaine

rapidité, pour pouvoir offrir aux capitalistes une garantie suffisante, et permettre ainsi au *Vorschussverein* de se procurer les capitaux nécessaires au crédit de ses membres ; d'autre part, chaque associé aura d'autant plus de crédit, et pourra profiter d'autant plus largement des avantages du *Vorschussverein* qu'il possédera une épargne plus considérable qui servira de gage à ses emprunts : il est bien évident que l'ouvrier qui aurait versé sur sa part sociale 150 thalers, par exemple, pourrait prétendre à un crédit plus large que celui qui ne posséderait encore que 10 ou 20 thalers. Il est donc de l'intérêt de chacun, comme de l'intérêt de l'association, que les versements opérés sur les parts sociales soient aussi considérables que possible, et que les associés ne se bornent pas à solder leur mensualité obligatoire : s'ils le peuvent, il faut donc qu'ils opèrent des économies plus importantes pour augmenter leur petit actif (*Guthaben*) (1).

Pour les encourager à réaliser ces épargnes, le *Vorschussverein* a deux moyens : le premier consiste à proportionner le crédit à l'avoir social de ses membres ; non pas que ce crédit soit fixé d'une manière absolue à un certain multiple du *Guthaben* de l'emprunteur, car le *Vorschussverein* doit nécessairement tenir compte d'autres circonstances ; et suivant l'état de sa caisse, suivant aussi la solvabilité vraisemblable de l'emprunteur, il accordera un crédit plus ou moins considérable ; mais le montant des versements opérés sur la part sociale est évidemment un élément qui est pris en considération par l'administration du *Vorschussverein* dans son estimation de la solvabilité des associés. Chacun a donc intérêt à augmenter le plus possible son avoir social,

(1) Les expressions *Geschäftsantheil* et *Guthaben* ont longtemps été prises à peu près comme synonymes ; ce n'est que la loi du 1er mai 1889 qui leur a donné le sens précis qu'elles ont aujourd'hui. La *Geschaftsantheil* est la part sociale que l'associé doit peu à peu solder à la banque par ses versements mensuels; le *Guthaben* est le fonds qu'il s'est constitué par ces versements : c'est la somme dont il est propriétaire et sur laquelle il perçoit les dividendes.

pour pouvoir obtenir un crédit d'autant plus large.

D'un autre côté, les bénéfices réalisés par le *Vorschussverein* sont répartis sous forme de dividendes entre tous les sociétaires, non par tête, ce qui serait injuste, puisque tous n'ont pas versé la même somme, mais en proportion de leur *Guthaben;* si ces dividendes sont élevés, ceux qui ont un *Guthaben* important reçoivent une répartition relativement considérable qui excite l'envie des autres associés, et les pousse à accroître leur capital propre pour participer dans une plus large mesure aux bénéfices de l'association. C'est un précieux encouragement à l'épargne, qui exerce les plus heureux effets au point de vue matériel et moral.

Pour augmenter encore plus rapidement le *Guthaben* des associés, le *Vorschussverein* ne paie les dividendes qu'aux membres dont l'avoir a atteint un chiffre déterminé; pour les autres, le dividende s'ajoute au *Guthaben*, et constitue ainsi une nouvelle épargne obligatoire.

Dans une organisation où le dividende joue un rôle si important, puisqu'il est à la fois un moyen d'épargne lorsqu'il est capitalisé obligatoirement, et dans tous les cas un stimulant à l'épargne, puisqu'il se répartit en proportion des épargnes réalisées, on comprend que le *Vorschussverein* doit tendre de toutes ses forces à l'augmenter le plus possible. De beaux dividendes peuvent seuls produire l'effet moral qu'on en attend : un dividende minime, à répartir entre des actionnaires dont l'avoir serait peu important, ne constituerait pas une prime suffisante à l'épargne. Nous verrons plus loin que ces beaux dividendes ne peuvent s'obtenir qu'au moyen d'intérêts et de taux d'escompte très élevés, qui rendent le crédit du *Vorschussverein* assez onéreux pour l'emprunteur ; le *Vorschussverein* a un double but : procurer le crédit et encourager l'épargne : mais ces deux buts se contredisent dans une certaine mesure, et l'un est toujours plus ou moins sacrifié à l'autre; en fait, le

plus souvent, on préfère favoriser l'épargne à cause de ses avantages moraux et sociaux, et le crédit n'est pas accordé aux conditions faciles qu'on serait en droit d'attendre d'une association coopérative. Nous aurons à revenir sur ce point.

Mais pour que les dividendes ne tombent pas trop bas malgré les sacrifices qu'on impose à l'emprunteur, il y a une précaution à prendre : il faut éviter que le capital social ne prenne une extension trop considérable. Les bénéfices du *Vorschussverein* proviennent de la différence du taux auquel il emprunte les capitaux dont il peut disposer avec celui auquel il les prête. Mais les riches dividendes distribués par l'association tentent naturellement les classes aisées, qui, au lieu de déposer leurs capitaux à intérêt, préfèrent acquérir des *Geschaftsantheile* qui leur procurent de beaux bénéfices. Il serait donc à craindre que, par l'accession des capitalistes à la société, le *Vorschussverein* ne se voie à la tête d'un capital social suffisant à ses opérations ; de la sorte, il perdrait les bénéfices qu'il réalise dans le maniement des fonds de dépôt, auxquels il ne sert qu'un intérêt relativement peu important : les dividendes des actionnaires se composeraient alors exclusivement des intérêts et escomptes perçus sur leurs propres capitaux.

Sans doute, ces intérêts et ces escomptes sont encore fort élevés, car le *Vorschussverein* n'accorde le crédit qu'à des conditions onéreuses ; mais ces taux élevés ont pour but d'encourager et de récompenser l'épargne des classes pauvres : si les classes riches pouvaient parvenir à posséder la plus grande partie du capital social, c'est elles qui profiteraient du taux excessif imposé aux pauvres emprunteurs. Il faut donc viser, autant que possible à réserver aux ouvriers les bénéfices de l'association.

Pour cela, il faut fixer aux *Geschaftsantheile* un chiffre maximum peu élevé qu'elles ne doivent pas dépasser, de sorte que les capitalistes ne puissent parvenir à pos-

séder une partie trop considérable du capital social. Ils pourront sans doute acquérir des parts, mais comme chacun ne peut en posséder qu'une, les classes riches, qui ne formeront jamais dans l'association qu'une infime minorité, ne pourront s'emparer de l'affaire et en absorber tous les bénéfices.

Il y a donc, dans la fixation du maximum de la *Geschaftsantheil*, un double écueil à éviter : si le maximum est trop bas, le capital social sera insuffisant pour procurer au *Vorschussverein* le crédit dont il a besoin, et d'autre part la limite d'épargne sera trop vite atteinte par les sociétaires à qui il faut, au contraire, assigner un but suffisamment éloigné pour qu'il puisse encourager pendant longtemps leurs efforts.

Si au contraire le maximum est trop élevé, les classes riches pourront prendre dans le *Vorschussverein* une place qu'il faut autant que possible réserver aux classes pauvres ; les capitalistes recevront intégralement le montant de leurs actions, et c'est eux qui profiteront presque seuls des hauts escomptes et des lourds intérêts exigés des emprunteurs.

Généralement, les *Vorschussvereine* admettent un maximum qui varie, suivant les sociétés, entre 100 et 200 thalers (375 fr. et 750 fr.). Schulze Delitzsch, tout en approuvant ces chiffres, pose des principes assez justes en théorie, mais difficiles à mettre en pratique : il estime que, pour donner une garantie suffisante aux déposants, sans cependant trop abaisser les dividendes, le capital social doit représenter la moitié des capitaux empruntés. Il faudrait donc apprécier la somme des capitaux dont le *Vorschussverein* a besoin pour ses opérations et constituer un capital social qui atteigne le tiers de cette somme. Mais il est difficile en pratique de maintenir une proportion constante entre les capitaux employés dans les opérations sociales, qui varient avec l'importance que prend l'association, et, d'autre part, le capital social qui varie suivant le nombre des asso-

ciés, et suivant que ces associés possèdent un *Guthaben* plus ou moins important. La proportion indiquée par Schulze Delitzsch ne peut donc être acceptée dans la pratique qu'avec une grande latitude, et il reconnaît lui-même qu'au moment de la fondation du *Vorschussverein*, alors que les membres n'ont presque rien versé sur leur part, un fonds résultant d'emprunts, et limité au double du fonds social qui n'a encore aucune importance, serait absolument insuffisant pour permettre à l'association de commencer ses opérations. Au début, Schulze Delitzsch admet que le capital social peut n'être que le dixième du capital emprunté, pour s'élever au quart au bout de deux ou trois ans. Il ne faut donc considérer ces proportions que comme des indications générales que les *Vorschussvereine* doivent suivre plus ou moins exactement, selon les circonstances. La seule chose importante est d'éviter, d'une part, de manquer de crédit en ne disposant pas d'un capital social suffisant et, d'autre part, de laisser accaparer les bénéfices de l'affaire par des capitalistes, en leur accordant le droit de verser comme part sociale des capitaux trop importants. La mesure à garder pour éviter ces deux écueils est une question de tact et de prudence, qui doit être résolue d'après les circonstances, sans qu'on puisse poser de règles précises applicables dans tous les cas.

Le capital social du *Vorschussverein* se compose donc des deux éléments que nous venons d'indiquer : fonds de réserve et *Guthaben* des associés. Mais nous avons dit que l'association, comme tout autre établissement de crédit, ne peut réaliser des bénéfices importants qu'à la condition d'opérer aussi sur des capitaux empruntés. Si elle n'employait que ses propres capitaux, elle ne pourrait donner comme dividende à ses membres que l'intérêt que ces capitaux lui auraient rapporté, sous déduction de ses frais d'administration : ce serait un assez mince résultat.

Si, au contraire, elle utilise le crédit que lui procu-

rent ses capitaux pour attirer des dépôts d'argent, elle pourra faire fructifier ces dépôts et leur faire produire un revenu supérieur à l'intérêt qu'elle paie aux déposants. C'est là le principe essentiel du commerce de la banque : centraliser le numéraire qui serait resté inoccupé chez ses détenteurs isolés; leur en payer un intérêt modéré proportionné aux facilités de retrait, suivant que les déposants se réservent de retirer leur argent à vue ou à un terme plus ou moins long; reverser ces capitaux dans la circulation en en retirant un bénéfice supérieur aux intérêts à servir aux déposants : tel est le seul moyen de faire prospérer un établissement de crédit ; s'il n'opère qu'avec ses propres capitaux, les frais généraux absorberont le plus clair des bénéfices.

Si ce principe est vrai pour une puissante société financière, il est encore plus exact pour un *Vorschussverein*, qui ne dispose que d'un capital social des plus modestes ; ce n'est pas avec les quelques fonds provenant des *Guthaben* de ses membres qu'il pourrait suffir à leurs besoins de crédit : il est absolument indispensable qu'il se procure à d'autres sources l'argent qu'il devra leur distribuer sous forme de prêts. Il peut trouver cet argent de plusieurs manières.

La plus simple serait de se mettre en relations avec une grande banque où affluent les dépôts des capitalistes : il pourrait lui réescompter les effets de ses propres clients, et se procurer ainsi les disponibilités qui lui seraient nécessaires pour continuer ses opérations. Ce procédé peut rendre de grands services, et les *Vorschussvereine* auraient tort de ne pas en user à l'occasion, car il est impossible à un établissement de crédit de proportionner toujours les avances qu'il a à faire aux dépôts qu'il reçoit. Il arrive nécessairement des moments où tous les capitaux disponibles sont occupés et où par conséquent l'établissement de crédit doit réescompter son portefeuille pour se procurer de nou-

velles disponibilités ; de même qu'il arrive des moments où les dépôts dépassent les besoins, et où la banque est obligée de leur chercher une utilisation quelconque pour qu'ils ne restent pas improductifs. Dans ces deux cas, il y a intérêt à être en relations avec d'autres banques qui réescomptent les effets lorsqu'on manque d'argent, ou qui reçoivent des dépôts à intérêts, lorsque l'argent surabonde.

Mais ces affaires avec d'autres banques présentent aussi de grands inconvénients. Dabord, la banque qui réescompte ne fournit pas les capitaux au prix qu'elle paie aux déposants : comme tout intermédiaire, elle prélève son bénéfice, et elle le prélève d'autant plus élevé que le papier qui lui est réescompté est plus difficile à négocier. Or, à ce point de vue, les portefeuilles des *Vorschussvereine* présentent une infériorité marquée sur ceux des banques ordinaires, car ils contiennent presque exclusivement des effets portant la signature de personnes solvables sans doute, mais inconnues en banque ; les ouvriers ou les petits commerçants qui forment la principale clientèle des *Vorschussvereine* n'ont aucune notoriété, et leur signature donne par conséquent peu de valeur aux effets souscrits par eux. Le *Vorschussverein* ne peut réescompter son portefeuille qu'à des conditions relativement onéreuses ; il a donc tout intérêt à se procurer directement les capitaux sous forme de dépôts.

Le *Vorschussverein* a un autre motif de ne pas compter exclusivement sur ses relations avec les autres banques pour fournir sa caisse. En cas de crise commerciale, alors que l'argent devient rare sur le marché, chaque banque songe d'abord à ses propres besoins, et réserve le crédit à ses clients et correspondants. Le *Vorschussverein* trouverait donc, dans les banques avec lesquelles il serait en relations, un appui d'autant moindre que la crise serait plus forte, et que, par conséquent, il aurait plus besoin d'argent pour faire face à ses

engagements et rembourser ceux de ses déposants qui retireraient leurs fonds.

Ainsi, les *Vorschussvereine* ne trouvent dans les autres banques qu'une aide onéreuse et sur laquelle ils ne peuvent pas compter dans les moments difficiles. Il est donc important pour eux de se constituer, non seulement une clientèle d'emprunteurs, mais aussi une clientèle de déposants, de sorte que les dépôts égalent approximativement les sommes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Or, quand une banque est administrée prudemment, quand elle possède un capital suffisant pour garantir les pertes possibles, quand elle a su conquérir la confiance du public par la sagesse de ses opérations, elle trouve toujours des dépôts assez abondants, à la condition d'offrir aux déposants une rémunération convenable. Suivant l'état du marché et ses propres besoins, elle n'a donc qu'à élever ou abaisser le taux de l'intérêt servi aux déposants pour augmenter ou diminuer l'affluence des dépôts dans ses caisses; le taux de l'intérêt sert de régulateur des dépôts : c'est la vanne qui permet de maintenir un niveau moyen dans les caisses, en y appelant des capitaux par l'appel d'un intérêt élevé, ou en les faisant retirer par suite d'une diminution de leur rémunération. Comme les *Vorschussvereine* prêtent à leur clientèle à un taux très élevé, ils peuvent payer très cher les capitaux qui leur sont déposés, et ils sont ainsi assurés de pouvoir toujours se procurer l'argent qui leur est nécessaire.

Mais ils visent surtout à se constituer une clientèle de déposants, qui leur appartienne en propre, et qui ne soit pas tentée de placer ses fonds dans les grands établissements de crédit : cette clientèle se recrute spécialement dans les classes inférieures de la société, dans ces mêmes classes qui demandent du crédit au *Vorschussverein*. Les ouvriers, les petits détaillants n'ont pas généralement des capitaux disponibles suffisants pour se

faire ouvrir un compte de dépôt dans une grande banque : le *Vorschussverein* leur ouvre ses caisses, et centralise leurs petites disponibilités : il accepte les dépôts même les plus minimes, et opère comme une véritable caisse d'épargne ; il arrive ainsi à se procurer des capitaux relativement considérables, et tous ceux qui ont examiné le fonctionnement des caisses d'épargne pourront se rendre compte de l'importance que prend facilement le produit des petites économies des classes pauvres.

Le *Vorschussverein* reste bien dans l'esprit qui a présidé à sa fondation, en facilitant ainsi l'épargne : celles que ses membres peuvent effectuer par leurs versements sur leur *Geschaftsantheil* ne répondent pas en effet à tous les besoins : d'abord, il peut arriver qu'un associé ait soldé le prix entier de sa part sociale, et qu'il ne lui soit par conséquent plus permis d'augmenter son *Guthaben*. D'autre part, les sommes versées pour le *Guthaben* ne peuvent être retirées par leur propriétaire que dans le cas où il cesse de faire partie de l'association : jusqu'à ce moment, elles font partie du capital social, gage commun des créanciers du *Vorschussverein* . Or, les associés peuvent désirer placer quelques économies dont ils puissent disposer en cas de besoin, ils peuvent déposer pour quelques mois l'argent disponible qu'ils prévoient devoir employer à un certain moment, pour payer une échéance, pour faire une acquisition, etc. Enfin, le *Vorschussverein*, en tant que caisse d'épargne, est ouvert non seulement à ses propres adhérents, mais encore à tous ceux qui veulent épargner, et qui ne sont pas membres de l'association, soit parce que leurs épargnes seraient insuffisantes pour payer les mensualités, soit parce qu'ils redoutent les conséquences de la responsabilité solidaire, soit enfin parce que leur situation juridique de femme mariée ou de mineur leur interdit l'accès d'une association qui impose à ses membres une obligation que les mineurs ou autres incapables ne peuvent contracter.

Seulement ces dépôts d'épargne ont un grand inconvénient pour le *Vorschussverein :* ils sont toujours retirables à vue ; il en est de même, du reste, pour une certaine quantité de dépôts faits par les capitalistes. Toutes les banques et tous les établissements de crédit reçoivent des dépôts à vue, pour lesquels ils paient un intérêt moindre que pour ceux dont ils ont la jouissance pendant un temps plus ou moins long.

Quand une banque reçoit un dépôt à échéance fixe, il lui est facile d'affecter cette somme à un emploi tel qu'elle en reprenne la jouissance au moment de l'échéance : elle escomptera des effets dont l'échéance concorde avec celle du dépôt, et elle se trouvera ainsi en mesure de rembourser le déposant au jour dit. Mais quand il s'agit d'un dépôt à vue, son utilisation présente de plus grandes difficultés. Il est impossible à la banque de prévoir avec quelque probabilité le moment où il sera retiré : il faut donc qu'elle soit à toute heure en état d'opérer le remboursement.

Et cependant, elle ne peut pas conserver cet argent dans ses caisses : elle en paie un intérêt, elle doit en retirer un bénéfice correspondant ; il faut donc qu'elle emploie ces capitaux. Mais on ne peut employer des capitaux en en conservant la disposition : il faut s'en dessaisir pour un certain temps, sinon ils ne seraient d'aucune utilité pour l'emprunteur. Un client de la banque ne se soucierait nullement de recevoir un crédit qui pourrait lui être retiré du jour au lendemain ; il ne contracte jamais, sous forme d'escompte, de compte courant ou sous toute autre forme commerciale que des emprunts qui ne peuvent lui être réclamés qu'à une échéance déterminée.

Pour surmonter cette difficulté, les banques recourent à divers procédés, qui, prudemment employés, leur permettent d'utiliser les dépôts à vue. Tout d'abord, elles ont soin de conserver en caisse des disponibilités métalliques plus ou moins importantes : elles

perdent naturellement les intérêts de ces disponibilités qui restent inoccupées dans leurs caisses : mais comme elles emploient à terme une partie des dépôts qu'elles reçoivent à vue, la différence du taux de l'intérêt qu'elles paient et de celui qu'elles exigent couvre les pertes qui résultent pour elles de l'inutilisation de leur réserve d'argent comptant. En temps normal, et lorsque la banque a une clientèle assez nombreuse, il s'établit une compensation entre les retraits et les dépôts nouveaux, de telle sorte qu'une réserve peu importante en numéraire lui suffit pour satisfaire les déposants. L'art du banquier consiste à connaître les besoins probables de sa clientèle, d'après la nature de ses affaires et l'état du marché, et à prévoir approximativement les retraits qui pourront être effectués. Le plus souvent un directeur expérimenté peut évaluer assez exactement les retraits auxquels il aura à faire face.

Mais quelle que soit la prudence de la direction, il est impossible qu'elle ne soit pas parfois surprise par une brusque modification de l'état du marché : il peut à chaque instant se produire une crise financière, commerciale, ou même politique, qui amène des retraits supérieurs aux prévisions. D'autre part, les prévisions de la direction ne peuvent pas porter avec quelque certitude sur une période de longue durée : elle peut bien évaluer approximativement les retraits qui s'opéreront le lendemain, ou les jours suivants, mais ses évaluations n'ont plus la même valeur, lorsqu'elles portent sur une époque un peu plus éloignée, et nous considérons qu'en banque une semaine ou une quinzaine de jours forment déjà un délai trop long pour qu'on puisse prévoir les demandes de retrait qui se produiront. Cependant, la banque ne peut guère employer ses capitaux à huit jours; la plupart de ses placements sont à terme un peu plus long, un mois, deux mois, trois au maximum. Il faut donc qu'elle puisse se procurer instantanément les fonds dont elle a besoin pour

faire face à des retraits qui dépasseraient ses prévisions.

Pour pouvoir toujours obtenir les fonds qui lui sont nécessaires, la banque doit n'employer les capitaux dont la disposition ne lui est pas assurée pour un certain temps qu'à l'acquisition de valeurs facilement réalisables. C'est un principe essentiel en matière de banque qu'on doit toujours posséder des valeurs convertissables instantanément en argent, pour une somme au moins égale à celle qui peut être retirée. On peut acheter des valeurs de bourse, qui trouvent toujours acquéreurs ; mais, en cas de crise, on ne les réalise qu'à perte : le vrai placement, en banque, consiste en effets commerciaux, lettres de change et billets à ordre, qui trouvent toujours des réescompteurs lorsqu'ils portent de bonnes signatures. Si donc la banque a conservé une prudente réserve en numéraire et si elle possède en portefeuille des valeurs commerciales facilement négociables, elle sera toujours en mesure de faire face aux retraits. Le *Vorschussverein* peut donc opérer sur les dépôts à vue comme toute autre banque ; seulement, il est tenu à une plus grande prudence, parce que son portefeuille, ne contenant, en grande partie, que des effets portant des signatures peu connues, est plus difficile à réescompter.

Schulze Delitzsch commet à cet égard une double erreur. Tout d'abord, il pose en *principe absolu* qu'*on ne peut jamais accorder à ses clients un terme plus long que celui dont on jouit soi-même*. C'est même sur ce principe que repose une de ses plus vives attaques contre les Caisses Raiffeisen. Mais les observations qui précèdent suffisent à prouver la fausseté de ce principe. Pour pouvoir accorder à son débiteur un terme plus long que celui qu'on a obtenu de son créancier, il suffit d'avoir la certitude de retrouver toujours à volonté un autre prêteur qui fournira les fonds nécessaires au remboursement. La banque qui prête à un

mois un capital qui lui est déposé à vue ne commet aucune imprudence si elle est sûre de se procurer les fonds nécessaires au remboursement du déposant, dans dans le cas où il voudrait faire le retrait ; or, elle est sûre de pouvoir se les procurer, si elle a reçu de l'emprunteur un effet commercial muni d'assez bonnes signatures pour pouvoir être réescompté sans difficultés.

Ce principe de Schulze Delitzsch ne tendrait à rien moins qu'à interdire aux banques l'emploi des fonds déposés à vue. Or, lui-même a établi dans ses *Vorschussvereine* des caisses d'épargne qui servent un intérêt assez élevé aux déposants, et qui, par conséquent, doivent utiliser les fonds déposés en les affectant à des opérations plus ou moins longues. Pour expliquer ou tout au moins atténuer cette inconséquence, il prétend que ce principe n'est plus applicable, lorsque la banque possède un capital propre, suffisant ; il n'y a presque plus de danger, si le capital social égale la somme des fonds déposés à vue. Là, encore, Schulze Delitzsch commet une grave erreur. Le capital social ne reste pas déposé dans les caisses en numéraire, il circule aussi bien que les fonds provenant des dépôts, et en cas de retraits subits il ne sera pas de plus grande ressource que les capitaux déposés. Quand un déposant retire un capital, la banque a besoin d'argent comptant; son capital social n'est pas en argent comptant, il est représenté par des papiers de banque tout comme le capital provenant des dépôts ; si ces papiers sont facilement négociables, elle se tirera d'embarras par un réescompte, et peu lui importe alors que ces papiers représentent son capital social ou les fonds déposés. Si, au contraire, son portefeuille est difficile à négocier, elle se trouverait dans une fâcheuse situation, alors même qu'elle posséderait un capital social très important, mais irréalisable.

Il est cependant très exact que, pour une banque quelconque et spécialement pour un *Vorschussverein*,

les dangers diminuent dans la mesure où le capital social devient plus important, comparé aux fonds de dépôts. Mais ce n'est point pour le motif que semble indiquer Schulze Delitsch. En fait, un *Vorschussverein*, est obligé, par la nature de sa clientèle, à mettre dans son portefeuille des effets souscrits par des personnes solvables, mais inconnues dans le monde de la banque. Il y aura donc toujours une partie du portefeuille qui ne pourra être réescomptée qu'avec difficulté, et sur laquelle il ne faut pas compter pour faire de l'argent incontinent. Il importe donc au *Vorschussverein* de posséder un capital social, qui ne puisse lui être retiré, pour une somme équivalente au montant des effets d'une négociation difficile. Cela revient au principe que nous avons posé plus haut : que les fonds déposés à vue ne doivent être employés qu'à des acquisitions de valeurs facilement négociables ; dans le *Vorschussverein*, les capitaux déposés serviront donc à l'escompte des effets à signatures connues, et le capital social, ainsi que les fonds déposés à échéance fixe, pourront être employés en faveur des autres clients de l'association qu'elle sait être parfaitement solvables, mais dont la signature ne serait pas aussi facilement acceptée pas les autres banquiers.

Quoi qu'il en soit, le maniement des fonds déposés à vue présente toujours une certaine difficulté, surtout pour une institution peu puissante, telle que le *Vorschussverein*. Une grande banque parvient à réescompter des papiers de qualité inférieure, parce que sa propre signature les transforme en effets de premier ordre. Il n'en est pas de même des petites banques, et elles sont tenues à d'autant plus de prudence. Il est donc utile pour les *Vorschussvereine* de faire tous leurs efforts pour obtenir des dépôts qui ne puissent être retirés à volonté. Dans ce but, ils paient, comme d'ailleurs toutes les autres banques, un intérêt plus élevé aux dépots à échéance fixe ou retirables après un préavis : en

Allemagne, le préavis de trois mois est très usité, et les *Vorschussvereine* font tous leurs efforts pour le faire accepter par leur clientèle.

D'autre part, même pour les dépôts à vue, les *Vorschussvereine* se réservent le droit de ne payer à vue qu'une certaine somme déterminée, et d'exiger un préavis de quelques jours pour les retraits plus importants.

Outre ces précautions, il en est une autre que Schulze Delitzsch recommande instamment, et qui, sagement appliquée, aurait incontestablement de bons résultats : c'est la limitation du total des dépôts que le *Vorschussverein* peut recevoir. En effet, s'il reçoit dans sa caisse plus de capitaux qu'il n'est nécessaire pour sa clientèle, il sera ainsi porté à tenter quelques affaires douteuses faute de trouver toujours des emplois sérieux, et l'administration succombera d'autant plus facilement au désir d'essayer quelques spéculations qu'elle espérera ainsi augmenter les bénéfices de l'association ; or, elle touche un tant pour cent sur ces bénéfices, comme nous le dirons plus loin, et elle succombe souvent, malheureusement, à la tentation d'augmenter ainsi son traitement.

Il est donc fort sage de fixer un maximum que le total des dépôts ne doit point dépasser. Mais qui peut fixer ce maximum ? Comme c'est une mesure de précaution prise contre l'administration de l'association, ce n'est point à cette administration qu'il faut laisser le soin de fixer ce maximum. Mais l'assemblée générale, à qui par conséquent est réservé ce droit, n'est guère compétente pour prendre une décision de cette nature, qui exige des connaissances techniques : elle s'en rapporte donc généralement à l'avis de l'administration, et elle vote toujours le quantum qui lui est proposé. Cette mesure ne peut donc produire aucun effet utile, et il serait tout aussi sage de s'en rapporter purement et simplement au conseil d'administration, car lui seul

possède les connaissances techniques et l'expérience des affaires : il ne faut pas oublier, en effet, que l'assemblée générale du *Vorschussverein* se compose d'ouvriers et d'humbles commerçants, qui ne possèdent pas l'expérience des actionnaires des grandes sociétés par actions, lesquels actionnaires sont tous des capitalistes habitués aux affaires commerciales.

Les fonds que le *Vorschussverein* se procure ainsi, soit par la formation du capital social, soit par les dépôts, sont employés par lui en opérations de crédit, de préférence au profit de ses membres : ce n'est que dans le cas où sa clientèle habituelle ne suffirait pas à utiliser toutes ses disponibilités, qu'il doit ouvrir ses caisses aux étrangers. Néanmoins, un grand nombre de *Vorschussvereine* ne font pas de distinction entre leurs membres et les autres demandeurs de crédit, et opèrent comme une banque ordinaire, oubliant ainsi l'esprit de leur institution fondée spécialement dans l'intérêt de ses associés recrutés dans les classes les moins aisées de la population.

Les *Vorschussvereine* accordent le crédit sous les formes les plus diverses. La plus simple est l'avance en numéraire contre une obligation civile non négociable (*Schuldschein*). La législation sur le change et les effets à ordre étant très sévère, beaucoup d'emprunteurs peu familiarisés avec les usages et la procédure commerciale hésitent à s'y soumettre et préfèrent signer un billet qui ne puisse être endossé, et qui échappe ainsi à la procédure rapide applicable aux lettres de change. En Allemagne comme en Italie, la ligne de démarcation entre les effets de change (*Wechsel*) et les billets civils (*Schuldschein*) est beaucoup plus marquée qu'en France, où, en pratique, on proteste un simple billet aussi bien qu'un billet à ordre ou une lettre tirée de place à place. Il y a donc un intérêt sérieux pour l'emprunteur à ne pas être soumis à la législation draconnienne qui régit le change. Mais le *Vorschussverein*

éprouve les inconvénients correspondants : il n'est pas armé aussi puissamment contre son débiteur, et, d'autre part, le *Schuldschein* n'étant pas endossable, mais pouvant simplement être cédé comme toute obligation civile, ne lui donne pas les mêmes facilités pour se procurer de l'argent auprès d'une autre banque : les *Schuldscheine* sont donc de mauvais effets de portefeuille, difficiles à réescompter, et dont il faut autant que possible restreindre l'usage.

Cette forme d'obligation est cependant utile dans un cas : lorsque l'emprunteur donne un gage, soit mobilier, soit en valeurs, la lettre de change se prête difficilement à constater le contrat de gage et à en déterminer les conditions : le *Schuldschein* est donc l'instrument le mieux approprié à ce genre d'opérations.

La lettre de change et le billet à ordre forment, comme dans toutes les banques, la principale affaire des *Vorschussvereine*. Mais avant la loi de 1868, elle soulevait une difficulté juridique : les *Vorschussvereine* n'étant pas reconnus par la loi comme une espèce particulière de société et ne rentrant pas dans les différentes classes de sociétés établies par le Code de commerce, ne pouvaient exercer le commerce; ils pouvaient seulement, comme toute association civile, faire les affaires intéressant exclusivement leurs propres membres et ne présentant pas, par conséquent, les caractères d'une opération commerciale ; ainsi, le fait de recevoir des dépôts dont le montant était réparti entre les associés n'avait rien de commercial : plusieurs personnes s'associant pour emprunter à meilleur compte ne font pas plus un acte de commerce que l'individu isolé qui emprunte à un tiers.

Mais du moment où le *Vorschussverein* aurait fait une affaire avec un étranger, il aurait fait acte de commerce, et par conséquent contrevenu au Code de commerce qui n'autorisait que certaines formes de sociétés commerciales.

La question qui se posait était donc la suivante : quand le *Vorschussverein* escompte une lettre de change tirée par un de ses membres sur un étranger, agit-il dans l'intérêt du tireur ou dans celui du tiré ? Dans la première hypothèse, il se bornerait à donner du crédit à un de ses membres, et par conséquent il ne dépasserait pas la limite de ses droits. Mais si l'on admettait l'opinion contraire, le *Vorschussverein* aurait fait un acte de commerce.

Dans la pratique, on avait adopté l'interprétation la plus favorable, et admis que le *Vorschussverein* pouvait escompter les lettres de change tirées par un de ses membres sur un tiers. Nous ne savons pas que cet usage ait donné lieu à des contestations judiciaires. En tout cas, la loi de 1868 est venue donner aux *Vorschussvereine* la pleine capacité commerciale, ce qui ne laisse à cette controverse qu'un intérêt historique.

Les *Vorschussvereine* ouvrent aussi des comptes courants (*Laufende Rechnung*). Ce genre d'opérations, usité d'abord par les banques écossaises sous le nom de crédit de caisse (*Cash credit*) est aujourd'hui admis par la plupart des banques. Le principe du compte courant est trop connu pour que nous ayons à nous y arrêter longuement. Le compte courant est un contrat par lequel il est stipulé que toutes les opérations faites par les deux parties en compte sont portées à leur débit ou à leur crédit : *ipso facto*, il s'opère novation, de sorte que chacune des deux parties n'est créancière ou débitrice que du solde qui seul porte intérêt.

Le compte courant ne suppose donc pas nécessairement que la banque ouvre un crédit à son client : il pourrait y avoir compte courant simplement pour permettre au client de déposer ses disponibilités en numéraire, et de les faire fructifier pendant le temps où il n'en a pas l'emploi. Mais un pareil compte se confondrait avec le compte de dépôts ordinaire. Le plus souvent, le compte courant se combine avec une ouverture de

crédit, de telle sorte que la banque s'engage à payer les traites tirées sur elle à concurrence d'une somme déterminée d'avance comme si cette somme avait été au préalable versée par le client à son compte. La banque ouvre donc un crédit à concurrence duquel elle agit comme si elle avait reçu provision.

Cette manière d'opérer a les plus grands avantages pour le client. Sans doute, la banque ne lui ouvre qu'un crédit proportionné à sa solvabilité ; si, par exemple, elle lui ouvre un crédit de 10.000 marks, c'est qu'elle le considère comme solvable à concurrence de cette somme, et elle la lui prêterait volontiers, même sans compte courant. Mais le client n'en a pas besoin immédiatement et dans son entier : s'il l'empruntait de suite, il en payerait les intérêts, sans pouvoir lui donner une utilisation rémunératrice : grâce au compte courant, il ne prend que ce qui lui est nécessaire, il rembourse immédiatement tout ou partie de son emprunt aussitôt qu'il opère des rentrées ; il ne paye donc que l'intérêt des sommes utilisées et seulement pendant le temps où elles le sont ; et, d'autre part, il est toujours sûr de pouvoir faire escompter son papier, et de trouver du crédit à concurrence de la somme qui a été déterminée lors de l'ouverture du compte.

Mais la banque subit tout les inconvénients des avantages qu'elle concède à son client. Celui-ci peut, à volonté, recourir au crédit qui lui a été ouvert : la banque doit donc se tenir en mesure de payer à vue les traites qui lui seront présentées, puisqu'elle s'est obligée à ouvrir un crédit, et qu'elle ne peut, par conséquent, refuser l'escompte, comme elle le ferait pour un escompte ordinaire, si l'état de sa caisse l'exigeait.

D'autre part, elle doit tenir compte de l'intérêt de toutes les sommes qui lui sont versées, par conséquent il faut qu'elle leur trouve immédiatement un emploi rémunérateur.

Le compte courant nécessite donc de la part des administrateurs une plus grande habileté que toute autre opération de banque : ils doivent conserver une disponibilité métallique d'une certaine importance, pour faire face aux payements des effets qui leur sont présentés à vue, et ces disponibilités métalliques sont toujours onéreuses, puisqu'elles représentent un capital qui ne fructifie pas. Ils doivent, d'autre part, se ménager des emplois d'argent faciles à trouver en toutes circonstances, par conséquent posséder une clientèle d'escompteurs qui puisse fournir facilement le papier de banque nécessaire aux emplois du capital déposé en compte. Enfin, ils doivent veiller à avoir toujours un portefeuille facilement négociable pour pouvoir se procurer à chaque instant l'argent comptant dont ils peuvent avoir besoin pour satisfaire à leurs obligations.

En résumé, pour la banque, le compte courant présente tous les inconvénients du dépôt à vue, avec cette circonstance agravante que les versements et les retraits sont beaucoup plus nombreux, et que, par conséquent, l'administration a besoin d'une beaucoup plus grande mobilité de son portefeuille.

Mais, par contre, le compte courant présente pour la banque de grands avantages. Tout d'abord, les sommes dues par le client portent naturellement un intérêt plus élevé que celles qui lui sont dues par la banque : suivant que le compte se solde en doit ou en avoir, il y a une différence de taux qui varie suivant les établissements de crédit, mais qui, dans le *Vorschussverein*, est généralement de 2 0/0.

Mais cette différence du taux de l'intérêt ne suffirait pas à dédommager la banque de ses embarras et de ses risques ; un compte courant peut avoir eu une circulation infiniment supérieure au solde maximum atteint pendant une certaine période : pendant six mois, par exemple (c'est le temps au bout duquel se règlent

généralement les comptes courants), un client a pu ne jamais devoir plus de 10.000 marcks, et cependant avoir versé et retiré alternativement des sommes dont l'ensemble peut dépasser 100.000 marcks. Sans doute, le *Vorschussverein* ne lui a pas avancé plus de 10.000 marcks, mais il a été obligé, tantôt de réescompter des effets de portefeuille, tantôt d'en acheter, et chacun de ces mouvements de portefuille lui a occasionné des frais et des démarches, que ne compenserait pas l'intérêt payé sur les sommes qu'il a avancées. Pour s'indemniser, il se fait payer, en outre des intérêts, une provision proportionnée au *mouvement* du compte courant.

Mais ces deux modes de rémunération de la banque ne représentent qu'une faible partie des avantages que lui procure le compte courant. Il ne lui rapporte pas seulement des intérêts et des provisions : il lui assure en outre des capitaux et des garanties précieuses.

Tout client qui se fait ouvrir un compte courant dans une banque s'oblige, par le fait même, au moins moralement, sinon expressément, à y déposer toutes ses disponibilités et à faire tous ses recouvrements par son intermédiaire : c'est l'intérêt du client, qui, de cette manière, ne laisse pas un seul jour ses capitaux sans rémunération : ne fissent-ils que passer une nuit dans la caisse de la banque, il en retire un petit intérêt. Mais c'est encore plus avantageux pour la banque, qui reçoit ainsi une quantité de dépôts, sous forme de versements du client, ou d'encaissements pour son compte ; et, bien que ces dépôts ne fassent généralement que passer dans ses caisses, il s'opère généralement une compensation entre les versements et les retraits, de telle sorte que même les comptes courants à découvert augment d'une manière à peu près constante la somme des capitaux dont elle peut disposer. Tout le numéraire que les clients auraient conservé dans leurs caisses pendant quelques jours, pour de là passer dans la caisse de ceux

avec qui ils font des affaires, se trouve concentré dans les banques par suite de l'usage du compte courant.

Mais cette obligation du client de faire opérer ses recouvrements par la banque a pour elle un avantage encore bien plus précieux : elle se trouve ainsi en état de connaître approximativement l'état des affaires de son client, et par conséquent de lui élargir ou de lui resserrer le crédit, suivant qu'il présente plus ou moins de garanties. Elle peut notamment contrôler l'usage qui est fait des sommes avancées par elle et voir si l'emprunt qui a été contracté est réellement utilisé dans le commerce, par une circulation active, ou si, au contraire, ce capital, ne circulant pas, doit être considéré comme immobilisé ou consommé : c'est là que se montre dans toute son importance la distinction que nous avons faite entre l'emprunt de production et l'emprunt de consommation. La personne à qui un compte courant à découvert a été ouvert, l'emploie-t-elle pour son commerce, le compte courant relate les ventes et achats opérés à l'aide des fonds de la banque ; mais si l'emprunteur n'a recouru au crédit que pour combler un déficit, pour *boucher un trou* résultant de pertes antérieures, ou pour subvenir à ses dépenses d'entretien, alors le compte courant constate bien l'emprunt, mais il ne constate pas une circulation de ces fonds, qui sont déjà consommés. C'est un principe, en banque, qu'un compte courant sans circulation est l'indice d'une situation difficile, et qu'il doit être clôturé sans retard. La banque obtient donc ainsi sur son client des indications précieuses que l'escompte ordinaire des effets ou papiers de banque ne saurait lui donner.

Nous venons de voir les trois formes de prêts consentis par le *Vorschussverein* : obligations non endossables (*Schuldschein*), lettres de change ou billets à ordre (*Wechsel*) et compte courant (*Laufende Rechnung*). Mais il y a encore, pour chacune de ces formes, certaines conditions à déterminer.

Tout d'abord, quel est le maximum de crédit à accorder à chaque client ? Cela dépend naturellement dans une certaine mesure de l'état de la caisse, des besoins du client et de sa solvabilité. Mais Schulze Delitzsch pose en outre une règle fort sage, qui n'a pas été suivie assez exactement par certaines associations. Il fait remarquer que, quelques garanties que puisse présenter un client, il est impossible d'avoir sur sa solvabilité une certitude absolue. Il faut donc admettre la possibilité d'une faillite ou d'une déconfiture de l'un quelconque des emprunteurs. Il ne faut donc jamais risquer sur un seul client une somme si importante que sa perte puisse compromettre l'existence du *Vorschussverein*. Or, la perte de tout bénéfice net d'une année aurait déjà de graves inconvénients ; mais si une perte, après avoir absorbé ce bénéfice net, obligeait de recourir aux réserves, et surtout d'entamer le capital des actionnaires, la défiance s'emparerait d'eux, et ils s'empresseraient d'abandonner la société en retirant leur capital-action qu'ils ont le droit de reprendre en quittant l'association. Ce serait la ruine et la dissolution du *Vorschussverein*.

Pour éviter ces inconvénients, Schulze Delitzsch recommande de limiter le maximum du crédit à accorder à tout client, non pas que tout client puisse demander du crédit à concurrence de ce maximum, mais dans ce sens que , dans aucun cas, et quelle que soit la solvabilité apparente de l'emprunteur, le maximum ne puisse être dépassé. Il s'agit ici d'un maximum absolu, et non du maximum relatif à chaque sociétaire, et qui varie suivant les garanties qu'il peut présenter.

Ce maximum absolu, Schulze Delitzsch propose de le fixer à un quart ou cinquième du capital social (réserve et action). C'est évidemment un maximum beaucoup trop élevé, et qui ne cadre guère avec le point de départ de Schulze Delitzsch; puisqu'il pose en principe que le risque couru sur un seul client ne doit pas pouvoir dépasser le bénéfice net d'une année, il faudrait

supposer que ce bénéfice égale le quart ou le cinquième du fonds social ; il devrait donc y avoir normalement des dividendes de 20 ou 25 0/0. En réalité, Schulze Delitzsch, après avoir posé un principe théorique très sage, l'abandonne dans la pratique.

D'autre part, Schulze Delitzsch met les *Vorschussvereine* en garde contre un danger qui n'a malheureusement rien d'imaginaire. Les gros crédits accordés à un seul client, et qui occasionnent les inconvénients dont nous venons de parler, ne sont pas sollicités par les ouvriers ou les petits détaillants qui doivent former la clientèle normale de l'association. Ils ne peuvent être demandés que par un industriel ou un commerçant ayant un gros chiffre d'affaires, et pouvant par conséquent s'adresser aux grandes institutions de crédit ; or, celles-ci peuvent accorder le crédit à des conditions beaucoup plus douces que le *Vorschussverein*, qui exige toujours un taux d'escompte assez élevé. D'autre part, le commerçant dont le papier est habituellement escompté par un grand banquier tire, de la notoriété de ses relations avec ce dernier, un crédit qui lui est très profitable. On sait qu'il est considéré comme solvable par son banquier, et on est porté, par conséquent, à partager la même opinion. Un commerçant qui fait des affaires importantes a donc tout intérêt à s'adresser aux banques ordinaires de préférence aux banques coopératives ; s'il s'adresse à ces dernières, c'est que les grands établissements de crédit n'acceptent pas volontiers sa signature. Le *Vorschussverein* ne peut trouver dans le grand commerce qu'une clientèle douteuse qu'il ferait bien de refuser.

Mais ces industriels et commerçants peuvent néanmoins apporter un courant d'affaires, peu suivi, mais très rémunérateur. Les administrateurs, qui, comme nous l'avons dit, touchent un tant pour cent sur les bénéfices, sont toujours tentés d'étendre les affaires de l'association, au risque d'en compromettre la solidité. Schulze

Delitzsch reconnaît lui-même cet inconvénient de la rémunération de l'administration par un tant pour cent des bénéfices (1). C'est précisément un des points sur lesquels Raiffeisen s'est le plus énergiquement séparé de lui : nous aurons à revenir plus tard sur cette question.

En second lieu, il faut se demander quel est le terme maximum que le *Vorschussverein* peut accorder à ses clients. La question ne se pose pas pour les comptes courants, qui sont généralement réglés tous les six mois par un simple jeu d'écriture, mais que la banque peut toujours réduire et même clôturer, lorsqu'elle le juge convenable. Mais pour les prêts opérés sous forme de billet non endossable, ou sous forme d'escompte de billets à ordre ou de lettres de change, quelle est la plus longue échéance qui puisse être acceptée ? Schulze Delitzsch n'admet pas d'échéance à plus de trois mois, et cela pour deux motifs : l'un, excellent, qu'il n'indique que subsidiairement, c'est que les usages du commerce et de la banque n'admettent pas une échéance plus longue, de sorte que des effets à plus de 90 jours seraient difficiles à réescompter ; le second, très contestable, c'est que la banque ne doit pas placer l'argent des dépôts à terme plus long que celui accordé à la banque par les déposants ; or, il paraît qu'en Allemagne les dépôts en banque sont généralement retirables à trois mois de vue.

Mais ce motif de Schulze Delitzsch n'a aucune valeur : d'une part, il ne s'appliquerait qu'aux dépôts, et non au capital social qui pourrait être prêté à plus long terme sans violer le principe posé par l'auteur. D'autre part, ce principe devrait logiquement amener à ne pas placer les fonds déposés à vue, et notamment les fonds d'épargne ; or, ce sont eux qui forment le plus souvent la partie la plus importante des capitaux dont dispose le

(1) Schulze Delitzsch. *Vorschuss-und Crédilvereine als Volksbanken*, p. 216.

Vorschussverein. Nous avons eu déjà à combattre ce préjugé de Schulze Delitzsch, et nous avons démontré qu'il n'y a pas une corrélation absolue et rigoureuse entre le terme dont jouit la banque et celui qu'elle peut accorder à ses clients. Nous n'insistons donc pas sur ce point.

Mais ce maximum de trois mois rend les *Vorschussvereine* presque inutilisables pour l'agriculture. Nous avons vu que le crédit agricole exige des termes plus longs, avec faculté de remboursement par payements fractionnés. Schulze Delitzsch condamne et les longs délais et les payements par acomptes. Il en résulte donc qu'un *Vorschussverein* qui s'en tiendrait rigoureusement aux principes du fondateur de cette institution ne pourrait rendre que très peu de services à l'agriculture.

En troisième lieu, comment doit-on assurer le remboursement des avances faites par le *Vorschussverein* ? Il faut tout d'abord bien connaître la solvabilité de chaque client : pour cela, la banque prend ses informations et le conseil d'administration (*Vorstand*), réuni en séance commune avec le conseil de surveillance (*Aufsichtsrath*), dresse une liste des sociétaires avec le chiffre du crédit qui peut être accordé à chacun (*Creditfahigkeitsliste*). C'est ce que les Italiens appellent le *castelletto*. Mais, d'une part, la situation de chaque client peut se modifier ; d'autre part, il est bien difficile d'apprécier la solvabilité de sociétaires qui sont, pour la plupart, non des commerçants connus, mais de pauvres ouvriers. La *Creditfahigkeitsliste* ne peut pas donner une certitude suffisante : il faut donc *dans tous les cas* recourir à une garantie extérieure, telle que caution, gage ou hypothèque.

La caution est incontestablement la meilleure des garanties : d'abord, l'habitude du cautionnement mutuel entre les associés développe chez eux l'esprit de solidarité. Et, d'autre part, elle est une excellente manière de contrôler la solvabilité et la moralité de l'em-

prunteur : celui qui se porte caution pour un associé ne le fait que parce qu'il connaît parfaitement l'état des affaires de l'emprunteur; il est donc mieux renseigné que ne pourrait l'être le conseil d'administration. Puis il surveille l'emprunteur, et veille à ce qu'il ne dissipe pas le capipal emprunté, car, en cas de non-payement, il est obligé de payer de sa poche.

Mais à un autre point de vue, le cautionnement présente encore de grands avantages : il y a dans la classe ouvrière un véritable sentiment de solidarité. Un homme du peuple, qui ne se ferait peut-être pas scrupule de faire éprouver des pertes à un capitaliste, aurait honte de porter préjudice à un de ses pairs, à un pauvre ouvrier comme lui. Or, le *Vorschussverein* est considéré comme une association aisée, et l'ouvrier, qui ne se croirait pas bien condamnable de ne pas s'acquitter envers lui, fera au contraire tous ses efforts pour ne pas laisser supporter par un camarade les conséquences de sa mauvaise foi ou de son imprévoyance.

L'hypothèque n'est pas un moyen commode de garantir un prêt consenti par une banque : elle demande des actes et des formalités trop longs et trop coûteux pour qu'il soit avantageux de l'employer pour garantir une dette à l'échéance maximum de trois mois. L'hypothèque ne peut guère convenir qu'à la garantie d'un compte courant, dont la durée est indéterminée et peut se prolonger pendant de longues années.

Enfin, le *Vorschussverein* peut prêter sur gage. Le prêt sur marchandises présente quelques difficultés pratiques : il faut un magasin pour les conserver, et plus ces marchandises sont lourdes et volumineuses, plus les frais de magasinage et de transport deviennent onéreux. Le prêt sur bijoux et matières précieuses est plus facile : mais l'opération la plus commode est le prêt sur gage de valeurs. La banque a soin seulement, à cause des variations possibles du cours des valeurs remises en gage, de ne prêter qu'une somme inférieure d'un tiers à la valeur

des titres déposés, d'après le cours du jour, et de se réserver le droit d'exiger un gage supplémentaire ou un remboursement partiel dans le cas où une baisse se produirait.

Mais si l'emprunteur peut donner en gage n'importe quel titre sérieux, il y a cependant une exception : le *Vorschussverein* n'accepte point ses propres actions : l'associé ne peut pas donner sa *Geschaftsantheil* comme garantie de ses emprunts (1).

Cette exclusion paraît à première vue assez inexplicable. Le *Vorschussverein* étant une association coopérative qui encourage l'épargne en accordant un crédit d'autant plus large que l'emprunteur a plus épargné, il semble que la *Geschaftsantheil*, qui représente précisément l'épargne réalisée par l'associé, doit être le meilleur titre à l'obtention d'un prêt.

Sans doute, il y aurait des inconvénients à ce qu'un établissement de crédit encourage la spéculation en reportant ses propres titres : il pourrait arriver qu'après avoir facilité par ce moyen une hausse factice, il se trouve en possession d'un stock considérable de ses actions, achetées à un prix exagéré pour soutenir les cours. Les désastres qui ont été la conséquence d'un tel mode de procéder sont encore trop récents pour qu'il soit nécessaire d'insister. On comprendrait donc qu'une société par actions refuse de recevoir en gage ses propres titres, pour ne pas s'exposer à ces inconvénients. Mais les mêmes raisons n'existent pas pour un *Vorschussverein*, dont les titres nominatifs ne peuvent prêter à la spéculation, parce qu'ils ne peuvent être l'objet d'un accaparement : d'une part, en effet, la même personne ne peut en posséder qu'un seul, et,

(1) C'est par erreur que M. Batbie et bien d'autres après lui ont affirmé que le sociétaire du *Vorschussverein* peut emprunter sur sa seule signature à concurrence du capital qu'il a versé sur sa *Geschaftsantheil*. Non seulement il ne peut emprunter sur sa seule signature, mais il ne peut même pas emprunter en donnant son titre comme gage. Voy. Batbie, *Le crédit populaire*, p. 240.

d'autre part, même en admettant qu'un spéculateur puisse devenir propriétaire d'un grand nombre de titres par l'intermédiaire de titulaires fictifs, il n'en résulterait pas pour cela une hausse des cours, puisque le nombre de *Geschaftsantheile* est illimité, et que le *Vorschussverein* peut toujours en émettre toutes les fois qu'un nouveau sociétaire se présente.

Ce n'est donc point pour empêcher le *Vorschussverein* de spéculer sur ses propres titres ou de favoriser cette spéculation, qu'on lui a interdit d'accepter en gage les *Geschaftsantheile*. Schulze Delitzsch donne à cette mesure deux motifs d'inégale valeur.

Prêter à un sociétaire sur le gage de son action, c'est lui donner en prêt ce qu'il a versé comme capital social. Or, ce capital social doit représenter une épargne que le *Vorschussverein* impose sous forme de versements mensuels. Prêter ces épargnes, n'est-ce pas prêter au sociétaire l'argent qu'il versera les mois suivants, de telle sorte que la capitalisation de ses épargnes se réduit en un simple jeu d'écriture, sans aucune réalité. Le sociétaire est obligé de verser chaque mois une petite somme : dans la pratique, il pourra arriver que cette petite somme soit, non le produit du travail du sociétaire, mais une partie du prêt qu'il aurait contracté. Le *Vorschussverein* inscrirait donc sur ses registres, d'une part le montant des versements mensuels; de l'autre, une somme égale prêtée sur la garantie de ces versements, et cela, sans qu'il ait reçu réellement de l'argent comptant. Il arriverait ainsi à se constituer un capital social, nominalement très considérable, mais qui serait purement fictif.

A un autre point de vue, le prêt sur la *Geschaftsantheil* a un autre inconvénient. Si, à l'échéance, le sociétaire n'a pas l'argent comptant pour solder sa dette, il sera tenté de se retirer de l'association pour réaliser sa part sociale, et s'acquitter avec le produit de cette réalisation. Schulze Delitzsch croit qu'un *Vor-*

schussverein, qui prête sur ses titres, s'expose ainsi à pousser ses membres à quitter la société pour pouvoir retirer leurs épargnes capitalisées sur leurs actions. Mais la situation serait la même, alors que le *Vorschussverein* aurait refusé le gage et exigé une caution. Au jour de l'échéance, si le débiteur n'est pas en mesure de s'acquitter, la caution le forcera bien à payer même avec le montant de sa *Geschaftsantheil*, et l'associé se trouve ainsi exclu de l'association.

Nous devons cependant constater que de nombreux *Vorschussvereine* n'acceptent pas ces principes et prêtent sur la garantie de leurs titres. Nous considérons, pour notre part, que cette manière d'agir est parfaitement justifiée; elle a du reste été admise par la plupart des associations coopératives de crédit, en Suisse et en Italie, comme nous le verrons plus loin.

Telles sont donc les opérations des *Vorschussvereine:* prêts sur obligation non endossables, et escomptes de lettres de change, avec garantie d'une caution ou d'un gage; ouverture de crédit en compte courant, avec garantie hypothécaire, gage ou caution. Ce sont là, somme toute, toutes les opérations de banque commerciales, dont ils ne se distinguent que par leur clientèle.

Mais cette clientèle est celle qui paie les plus lourds intérêts. Au début, l'intérêt et les provisions réunies atteignaient habituellement 14 1/3 0/0. Depuis, le taux s'est généralement abaissé à 10 0/0 et parfois même plus bas, jusqu'à 7 0/0. Nous n'hésitons pas à déclarer que ce sont là des taux absolument exagérés, beaucoup trops lourds pour n'importe quel emprunteur, mais particulièrement odieux lorsqu'ils pèsent sur les pauvres gens qui forment la clientèle normale des *Vorschussvereine*.

Schulze Delitzsch fait observer qu'avant l'institution de ces associations les classes pauvres étaient la proie des usuriers : à Delitzsch, l'ouvrier qui empruntait 50

thalers pour achat de matières premières payait un thaler d'intérêt *par jour*, soit 730 0/0. Sans doute, le taux de 10 0/0 paraît bien doux par comparaison : néanmoins, il n'est pas satisfaisant.

C'est que Schulze Delitzsch s'est laissé entraîner par le désir de faciliter l'épargne, et les hauts dividendes lui ont paru le moyen indispensable d'atteindre ce but : plus les dividendes seront beaux, plus leur capitalisation sera rapide, et plus les sociétaires auront intérêt à augmenter leurs versements mensuels, sans s'en tenir au minimum exigé par les statuts. Comme nous l'avons déjà dit, le *Vorschussverein* a un double but : encourager l'épargne et faciliter le crédit ; mais ces deux buts se nuisent mutuellement et Schulze Delitzsch a sacrifié un peu le crédit à l'épargne.

Pour échapper à ce reproche, il prétend que les lourds intérêts ne préjudicient pas aux emprunteurs, puisque le taux des dividendes s'élève avec le taux des intérêts ; or, les dividendes sont payés aux sociétaires, et les sociétaires sont précisément les emprunteurs, puisque l'association ne fait du crédit qu'à ses propres membres : élever le taux de l'escompte, ce ne serait donc que prendre dans la poche gauche sous forme d'intérêts ou de provisions, pour mettre dans la poche droite, sous forme de dividende.

Avant la loi de 1868, qui a reconnu les *Vorschussvereine* comme sociétés régulières, Schulze Delitzsch avait déjà présenté le même argument pour soutenir que ses associations ne faisaient pas acte de commerce, et par conséquent ne contrevenaient point au code de commerce alors même qu'elles distribuaient un dividende. En effet, disait-il, ce dividende n'est point un bénéfice commercial provenant du maniement de l'argent ; les *Vorschussvereine* sont des unions de débiteurs cherchant à emprunter en commun aux meilleures conditions possibles ; chacun verse sous forme d'intérêts sa part de frais ; s'il a versé plus qu'il n'a été dépensé, l'association lui rem-

bourse ce qu'elle a pu économiser à son profit : il se produit donc là ce qui se produit dans les associations de consommation où l'association vend à ses membres au prix du commerce, mais leur distribue, à la fin de l'année, sous forme de dividende, les économies qu'elle a réalisées par l'achat en gros. Dans le *Vorschussverein*, l'association a pour objet de se procurer des capitaux, et non des objets de consommation; mais elle opère de tous points comme les coopératives de consommation.

Le vice de ce raisonnement saute aux yeux. Si le dividende représentait l'économie opérée sur le prix des capitaux, au profit des emprunteurs, il faudrait répartir le dividende aux emprunteurs *en proportion des intérêts et provisions* payés par chacun. Supposons par exemple que le *Vorschussverein*, pour servir l'intérêt des déposants et couvrir ses frais généraux, ait eu besoin de faire payer 7 0/0 à ses clients : il leur a fait payer 10 0/0 : d'où un bénéfice net de 3 0/0 sur l'ensemble des emprunts faits par ses clients ; s'il veut réaliser, non un bénéfice au profit des actionnaires, mais une économie au profit des emprunteurs, il remboursera à chacun des emprunteurs les 3/10 des intérêts et provisions payés par eux dans le courant de l'année.

Au lieu de cela, le *Vorschussverein* prend ce bénéfice qui égale le 3 0/0 des capitaux dont il a disposé, fonds social ou dépôts, et qui équivaut par conséquent à 10 ou 15 0/0 du fonds social, et il le répartit entre les sociétaires au prorata du montant de leurs parts sociales respectives. Or, ce ne sont pas ceux qui ont le plus besoin d'emprunts qui possèdent aussi les plus fortes *Geschaftsantheile;* dans les *Vorschussvereine*, les sociétaires se divisent en deux parties : ceux qui empruntent et qui paient, en ne recevant qu'une minime part des dividendes, et ceux qui n'empruntent pas, soit qu'ils n'aient pas besoin de crédit, soit que leur fortune leur permette de s'adresser aux grandes institutions de

crédit dont le taux est plus modéré. Comme le dit fort justement M. Wollemborg, « des deux côtés de la ma-« chine du dividende, il y a les mains des sociétaires ; « mais du côté où la pompe aspire, se pressent celles « des sociétaires qui demandent les emprunts et paient les « intérêts, tandis qu'à l'autre côté, où se trouve le robinet « de distribution, s'agitent les mains de tous : celles « des sociétaires riches qui tendent les vastes récipients « de leurs parts sociales, et celles des pauvres, avec le « petit gobelet de leur petite épargne, qui ne recueillent « qu'une minime partie du large flot des bénéfices ; ce « n'est qu'une minime partie des versements qu'ils ont « faits sous forme d'intérêts, qui leur revient sous « forme de dividende (1) ».

L'argument de Schulze Delitzsch est donc sans valeur au point de vue économique et social ; les hauts dividendes sont payés par les pauvres au profit des riches, car, comme le reconnaît l'auteur lui-même, « aussitôt « que se fut montré un haut dividende, les riches com-« mencèrent à prendre part à l'affaire pour profiter des « avantages de ces établissements fondés par les mem-« bres peu aisés (2) ». — Au point de vue légal, le dividende forme bien un bénéfice commercial, et non une économie réalisée par les emprunteurs sur les frais de leurs emprunts ; jusqu'à la loi de 1868, qui a reconnu les *Vorschussvereine* comme associations commerciales, et en a permis l'inscription sur les registres du commerce, la distribution des dividendes constituait donc une illégalité. Heureusement, les magistrats ne la relevèrent point, et Schulze Delitzsch, qui appartenait à l'opposition et se posait volontiers en opprimé, n'a pas eu à subir de tracasseries administra-

(1) Leone Wollemborg, *Il mostro poco scrupoloso del dividendo*, publié à la suite de l'*Ordinamento delle casse di prestiti*, p. 104.

(2) Schulze Delitzsch, *Vorschuss-und Creditvereine als Volksbanken*, p. 4. « Bald noch eine ansehnliche Dividende hinzutrat, begannen auch die Wohlhabenderen sich zu betheiligen, um der Vortheile der von ihren unbemittelten Genossen gegründeten Institute sich zu bedienen. »

tives ; mais nous constatons, en passant, qu'il n'avait pas, quand il s'agissait des associations fondées par lui, le respect de la loi dont il s'est paré pour combattre l'œuvre de Raiffeisen.

Mais l'élévation du taux de l'intérêt n'a pas seulement pour but de procurer de beaux dividendes, car il y a encore dans l'œuvre de Schulze Delitzsch un point faible que nous devons signaler : les administrateurs des *Vorschussvereine* n'exercent pas gratuitement leurs fonctions ; ils reçoivent non seulement un traitement fixe, mais aussi un tant pour cent sur les bénéfices nets, un *tantième*, comme l'appellent les Allemands, qui ont éprouvé une fois de plus le besoin de prendre dans la langue française un mot qui n'y existe pas. On comprend que ce mode de rémunération ne pousse pas les administrateurs à modérer le taux de l'intérêt ; ils visent naturellement à faire beaucoup d'affaires, et des affaires le plus lucratives possible : la direction de l'association se départit bien souvent de la prudence nécessaire, pour se livrer à des spéculations hasardeuses. Dans une société comme le *Vorschussverein*, dont les membres sont trop inexpérimentés, pour que l'assemblée générale puisse exercer un contrôle sérieux sur la gestion de l'affaire, la conséquence forcée de ces tendances à la spéculation devait être la ruine et la faillite, et nous voyons, en effet, dans la statistique officielle publiée par l'association des Sociétés coopératives fondée par Schulze Delitzsch, que, de 1875 à 1886, en douze ans, sur mille *Vorschussvereine*, il y a eu 36 faillites (*Konkurs*) et 174 liquidations (1).

Malgré ces fâcheux résultats, Schulze Delitzsch était si imbu de ses idées qu'il n'hésita pas à employer tous les moyens, même les plus oppressifs, pour forcer toutes

(1) Ces chiffres sont tirés des *Jahresberichten des Allgemeinen Genossenschaftsverbandes*, et publiés dans le rapport sur le projet de loi sur les associations coopératives, qui est devenu la loi du 1er mai 1889. *Entwurf eines Gesetzes betreffend die Erwerbs und Wirthchaftsgenossenschaften*, p. 45.

les associations à adopter son système. Nous étudierons plus loin les faits principaux de sa lutte contre Raiffeisen ; qu'il nous suffise seulement, pour le moment, de dire que Schulze Delitzsch est allé jusqu'à blâmer les administrateurs qui remplissaient leurs fonctions gratuitement, dans le seul but de rendre service à leurs concitoyens pauvres. Ce sont là des exagérations regrettables, sur lesquelles nous aurons à revenir, lorsque nous aurons étudié le type, bien supérieur, à notre avis, des Caisses de prêts de Raiffeisen.

Mais sans faire aucune comparaison avec d'autres institutions, si nous examinons les *Vorschussvereine* au point de vue exclusif qui doit nous occuper, au point de vue du crédit agricole, nous devrons reconnaître qu'ils sont plutôt appropriés aux besoins des classes urbaines, et que les populations rurales ne peuvent en retirer une grande utilité : la trop grande brièveté du terme, l'échéance maximum de trois mois sont un obstacle presque insurmontable, qui doit détourner l'agriculture de la banque de Schulze Delitzsch. Il est vrai que, d'après certaines statistiques, le nombre des agriculteurs sociétaires des *Vorschussvereine* serait assez grand. D'après le rapport du Syndicat (*Anwaltschaft*) des associations de crédit pour 1880, pour 814 associations, il y aurait eu 393.360 membres dont 93.314 agriculteurs, jardiniers, forestiers et pêcheurs, et 11.223 ouvriers agricoles, soit 104.597 agriculteurs, ce qui représenterait plus du quart des membres (1). D'après M. le professeur de Miaskowsky, en 1885, les 545 *Vorschussvereine* qui ont envoyé leur statistique à l'*Anwaltschaft* auraient compté 276.000 membres, dont 73.000 agriculteurs, soit un peu moins de 25 0/0 ; ils auraient obtenu seulement 18 0/0 du crédit total accordé à l'ensemble des sociétaires (2).

(1) SCHONBERG, *Handbuch der Politischen Œkonomie. Volkswirthschaftshlhere*, vol. II, p. 125.

(2) *Schriften des Vereins für Socialpolitik. Verhandlungen*, etc., p. 29.

Sans accorder à ces chiffres plus de confiance que n'en méritent des statistiques qui, en 1885, portent sur un moins grand nombre d'associations qu'en 1880, alors qu'il est constant que le nombre des associations s'est considérablement augmenté, nous devons faire deux réserves qui leur enlèvent une partie de leur importance.

Tout d'abord, le *Vorschussverein*, qui est un mauvais instrument de crédit agricole, est une excellente caisse d'épargne, à cause des dividendes magnifiques qu'il distribue. Nous ne serions donc pas étonnés qu'une partie des agriculteurs inscrits comme membres de ces associations aient eu plutôt en vue l'établissement d'épargne que l'établissement de crédit. Cela expliquerait pourquoi ces agriculteurs, qui forment le 25 0/0 du personnel, n'ont reçu que le 18 0/0 des crédits.

Mais, d'autre part, il est certain qu'un grand nombre d'associations, qui se placent cependant sous le patronage de Schulze Delitzsch, n'ont pas adopté rigoureusement ses principes : c'est ainsi que nous trouvons dans la Prusse orientale 12.000 agriculteurs inscrits dans les *Schulze Delitzsch Vorschussvereine* et y empruntant 13 millions de marks; mais ces *Vorschussvereine* prêtent pour cinq et même dix années, avec remboursements par annuités (1). Ces associations n'ont donc de Schulze Delitzsch que le nom ; elles ont rejeté ses principes, et leurs membres constituent probablement la plus grande partie des agriculteurs qui figurent dans les satistiques que nous venons de citer. Nous parlerons de ces associations dans un autre chapitre, car elles n'ont pas conservé l'esprit de Schulze Delitzsch. Quant à celles qui sont restées fidèles à ses théories, nous doutons qu'elles aient pu rendre de grands services à l'agriculture.

(1) *Bericht über die Verhandlungen des fünften allgemeinen Vereinstages der Vereinigung der deutschen landwirthschaftlichen Genossenschaflen zu Hildesheim am 17 und 18 Juni 1889*, p. 65.

CHAPITRE VI

LES CAISSES DE PRÊTS DE RAIFFEISEN

Les Caisses de prêts (*Darlehenskassen*), qui rendent aujourd'hui d'immenses services à l'agriculture en Allemagne, en Autriche et en Italie, où elles commencent à se répandre grâce à l'active propagande d'un homme de cœur et de dévouement, M. Leone Wollemborg, ont eu des commencements fort modestes. En 1849, un an avant la fondation du premier *Vorschussverein* à Delitzsch, M. Raiffeisen, alors bourgmestre de Weyerburg, établit la première caisse de prêts à Flammersfeld, sous le nom de *Flammersfelder Hilfsverein*. Mais ce genre d'institution ne se répandit que lentement, soit parce que ces modestes établissements, fixés dans de petits bourgs ruraux, ne pouvaient obtenir la même notoriété que les *Vorschussvereine* qui opéraient dans les villes, sous les yeux du grand public, soit aussi parce que les paysans, pour qui ces caisses sont spécialement établies, n'acceptaient qu'avec défiance ces institutions inconnues et qui n'avaient pas fait leurs preuves.

Mais aujourd'hui ces preuves sont faites, et les *Darlehenskassen* se répandent avec une merveilleuse rapidité : d'après une statistique publiée par le conseil d'administration de l'Union des associations agricoles allemandes, il y aurait eu en 1888 *onze cent soixante-deux* associations de crédit rural, établies à peu près sur le modèle de celles fondées par Raiffeisen (1). Et

(1) *Jahresbericht des Verwaltungsauschusses der Vereinigung der*

il est probable que plus d'une *Darlehenskasse* a échappé aux investigations du conseil. Dans ces chiffres, l'Union de Neuwied, qui a été dirigée directement par M. Raiffeisen jusqu'à sa mort, survenue le 11 mars 1888, et qui est actuellement présidée par son fils, M. Rudolf Raiffeisen, figurait pour 503 associations. Au congrès de l'Union de Neuwied, tenu à Cologne le 9 juillet 1890, moins de 18 mois après l'époque où avait été atteint le chiffre de 503, l'Union comprenait 684 associations pour la seule Union de Neuwied, soit une augmentation de 181. Au congrès de l'Union des associations agricoles allemandes, tenu à Darmstadt le 20 août 1890, M. Haas, syndic (*Anwalt*) de l'Union, donnait une statistique générale pour l'Allemagne, et, de 1888 à 1889, le nombre des associations rurales de crédit avait passé de 1162 à 1730 (1). Le mouvement de caisse des 576 associations qui avaient envoyé leurs comptes rendus se montait à 87. 550.662 marks (109.438. 327 francs) (2). En admettant que les 1154 caisses dont les comptes ne figurent pas dans le tableau dressé par M. Haas aient eu en moyenne le même mouvement de fonds que les 576 sur lesquelles porte la statistique que nous venons de citer, les *Darlehenskassen* auraient eu une circulation totale supérieure à 325 millions de francs. Nous nous bornons pour le moment à ces sommaires indications, qui suffisent pour faire comprendre l'importance des institutions fondées sur es principes de Raiffeisen (3). On aurait donc tort de considérer les *Darlehenskassen* comme une quantité

deutschen landwirthschaftlichen Genossenschaften für 1880 erstattet an den V allgemeinen Vereinstag zu Hildesheim au 17 und 18 Juni 1889, p. 6.

(1) *Jahresbericht der Anwaltschaft der Vereinigung der deutschen landswirthschaftlichen Genossenschaften für 1839 erstattet an den VI Vereinstag zu Darmstadt am 20 und 21 August 1890*, p. 5.

(2) *Ibid.*, p. 13.

(3) Nous devons cependant constater qu'une grande partie des associations sur lesquelles portent ces statistiques ne suivent pas absolument les règles posées par Raiffeisen : les différences de détails qui séparent les unes des autres sont assez considérables pour que nous renvoyions l'étude des associations dissidentes à un prochain chapitre.

négligeable, et de dire, avec M. Georges Turlin, dans le nº du 10 août 1890 du *Cultivateur* : « Il n'y a pas de sentiment à faire en matière d'argent, *surtout quand il s'agit de faire grand* ; en faisant appel aux sentiments de fraternité, de bienfaisance, *on arrivera peut-être à créer des Caisses Raiffeisen*, mais on n'obtiendra pas un succès comparable à celui des banques populaires. » Les chiffres qui précèdent prouvent que les Caisses Raiffeisen ont su *faire grand* et mettre à la disposition de l'agriculture tous les capitaux dont elle pouvait avoir besoin. Il nous reste à montrer comment elles atteignent ce résultat, et cette étude nous prouvera que non seulement elles font *grand*, mais qu'elles font *bien*, soit au point de vue des conditions du crédit, des échéances et du taux de l'intérêt, soit au point de vue de la sécurité des prêteurs et emprunteurs, soit au point de vue de la bonne utilisation des crédits.

La *Darlehenskasse*, comme le *Vorschussverein*, est une association dont les obligations sont garanties solidairement par tous les membres : les capitalistes qui lui prêtent des fonds ont donc un recours contre tous les sociétaires, dans les mêmes conditions que les déposants des *Vorschussvereine*. Mais là s'arrête la ressemblance des deux institutions.

Nous avons dit que le *Vorschussverein* se propose un double but : donner du crédit aux classes laborieuses, et les pousser à l'épargne, en les contraignant à des versements mensuels et en leur distribuant des dividendes élevés. Ces deux buts se contredisent, et le crédit est rendu trop onéreux par le taux excessif d'escompte qui est exigé pour obtenir un bénéfice net important.

La *Darlehenskasse* se propose aussi un double but : donner le crédit aux populations agricoles, et exercer sur elles une influence bienfaisante au point de vue matériel et moral. « L'argent, » dit M. Raiffeisen, « n'est

« pas le but de la *Darlehenskasse*, mais le moyen : « leur véritable mission est bien plutôt d'amélio- « rer la situation de leurs membres au point de vue « moral et matériel, et, *dans ce but*, de leur procurer les « capitaux nécessaires sous forme de prêts à intérêts, « sous la garantie de l'association, et aussi de leur « fournir le moyen de faire fructifier leur argent (1). »

Dans les deux institutions, le crédit n'est donc que l'un des buts poursuivis : toutes deux visent à exercer une influence morale, le *Vorschussverein*, en poussant à l'épargne. la *Darlehenskasse* en exerçant sur l'agriculteur une sorte de patronage bienveillant, dont nous verrons plus loin la nature et les procédés. Mais, de prime abord, nous trouvons immédiatement dans cette différence une supériorité évidente de la *Darlehenskasse* sur son rival ; le *Vorschussverein* n'atteint son but moral qu'en développant l'amour du gain et l'esprit de lucre : ce sont là des tendances dangereuses, qui peuvent avoir une fâcheuse influence sur ses sociétaires. On peut se demander, en effet, s'il y a une grande amélioration morale, alors qu'on transforme un ouvrier paresseux et insouciant, en un homme actif, travailleur, mais dévoré par la passion de la spéculation : nous ne voulons pas dire par là que tel ait été le résultat généralement réalisé par les *Vorschussvereine*, mais trop souvent, cependant, ces institutions ont glissé sur la pente qui, de l'âpre recherche du bénéfice, conduit à la spéculation imprudente : la ruine et la faillite en ont été plus d'une fois les conséquences.

Le *Vorschussverein* a donc l'inconvénient d'introduire, à côté de l'esprit d'épargne, le goût immodéré du gain, qui en est l'exagération ; il a d'autre part l'inconvénient de sacrifier le but primitif qu'il s'est donné, le crédit à procurer aux classes pauvres, à ce but accessoire de l'épargne. Pour pouvoir constituer de plus fortes

(1) RAIFFEISEN, *Die Darlehenskassenvereine als Mittel zur Abhilfe der Noth der landlichen Bevolkerung*, p. 6.

épargnes à ses membres, il ne leur prête qu'à des conditions onéreuses.

La *Darlehenskasse* a su au contraire éviter cet antagonisme entre le but moral qu'elle poursuit et le but matériel du crédit : elle a su même les combiner de la façon la plus heureuse, puisque l'influence morale qu'elle cherche à exercer tend à rendre plus profitables les crédits qu'elle accorde à ses membres.

Elle ne vise point à distribuer de beaux dividendes : elle n'en distribue aucun, car elle s'est interdit toute répartition de bénéfices, pour éviter même la tentation de la spéculation ; elle procure du crédit aux meilleures conditions possibles, sans demander un intérêt supérieur à celui qui lui est nécessaire pour payer les arrérages des déposants, et se constituer une réserve. Le crédit n'est donc pas onéreux, et nous verrons que le taux de l'intérêt ne dépasse généralement pas 5 ou 6 0/0, ce qui est bien peu, comparé au taux de 10 et 14 0/0 que nous avons vu usité dans les *Vorschussvereine*. Et, néanmoins, la *Darlehenskasse* facilite l'épargne plus que ne saurait le faire le *Vorschussverein* : comme lui, elle a une caisse d'épargne, qui peut rendre les mêmes services ; mais en outre l'emprunteur est tenu, pour recevoir un prêt, de justifier de l'emploi qu'il veut en faire, et tout prêt qui ne serait pas employé utilement serait refusé ; l'emprunt improductif est donc impossible ; et comme l'emprunteur s'oblige à rembourser par petites sommes, à échéances déterminées d'avance, et correspondant à ses recettes probables, il est contraint, sur chacune de ses recettes, de faire une petite épargne qui éteint sa dette, et qui le laisse, au bout d'un certain temps, libre possesseur de l'objet qu'il a acquis avec l'argent emprunté.

Qu'il ait acheté du bétail, qu'il ait construit un petit bâtiment nécessaire à son exploitation, qu'il ait fait n'importe quelle autre dépense utile, le résultat de son opération n'en sera pas moins une épargne ; car il

a acquis une valeur réelle qu'il a payée avec les économies qu'il a réalisées sur chacune des recettes qui correspondaient à une des échéances fixées par la *Darlehenskasse*. Celle-ci l'a donc obligé à épargner.

Les grands traits de l'organisation de la *Darlehenskasse* sont les suivants :

L'association, dont tous les membres sont solidaires, emprunte les capitaux qui sont nécessaires à ses membres et les leur avance selon leurs besoins.

Elle n'opère que dans un territoire très restreint, généralement une commune ou une paroisse : tous ses membres doivent habiter ce territoire.

Elle ne répartit aucun dividende àses membres : elle constitue avec ses bénéfices un fonds de réserve inaliénable, et qui ne doit jamais être partagé entre ses membres.

Elle ne possède aucun capital social autre que le fonds de réserve : les associés ne font donc aucun versement et ne possèdent pas de *Geschaftsantheile* ni de *Guthaben*, comme les sociétaires des *Vorschussvereine* (1).

Enfin, l'administration de la *Darlehenskasse* est *essentiellement* gratuite ; seul, le caissier reçoit une rétribution, mais il ne peut faire partie du conseil d'administration.

Ce sont là les traits essentiels des *Darlehenskassen ;*

(1) En pratique, les *Darlehenskassen* ont été obligées d'introduire les *Geschaftsantheile* dans leurs statuts: Schulze Delitzsch était parvenu à faire refuser l'inscription sur les registres du commerce, et par conséquent la personnalité civile et l'existence légale, aux associations qui n'auraient pas de *Geschaftsantheile*. Les *Darlehenskassen* ont dû se soumettre, mais elles ont fixé un chiffre si minime pour les parts sociales, généralement 10 marks, et parfois moins, qu'on ne peut pas en tenir compte dans la pratique. Comme nous le dirons plus loin, la *Geschaftsantheil* ne présente pas d'avantage, et elle à même des inconvénients pour les associations de crédit rural. Mais Schulze Delitzsch, parfaitement ignorant des choses de la campagne, voulait soumettre toutes les associations coopératives aux règles établies par lui : c'est le motif des persécutions dont il s'est rendu coupable vis-à-vis des *Darlehenskassen :* ce souvenir n'honore pas sa mémoire. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant.

mais leur simple énumération ne peut suffire à faire comprendre leur importance économique et les résultats pratiques qu'ils réalisent.

La limitation du territoire sur lequel la *Darlehenskasse* étend son activité est un des points essentiels de l'organisation. Sans doute, elle serait plus puissante, elle disposerait de plus de capitaux, elle aurait plus de notoriété, si elle comprenait un territoire plus étendu. Si, au lieu d'une petite paroisse de quelques centaines d'habitants, elle s'étendait sur un canton, un arrondissement ou une province, elle constituerait un établissement de crédit important qui pourrait soutenir la comparaison avec les *Vorschussvereine*, dont quelques-uns, établis dans de grandes villes, possèdent un nombre de sociétaires considérable et un capital social des plus importants. Mais Raiffeisen a pensé qu'il valait mieux former autant de *Darlehenskassen* que de villages, et que dix petites associations dans dix petites bourgades dispenseraient mieux le crédit qu'une grande association qui embrasserait le même territoire. Les motifs qui l'ont déterminé sont excellents :

En premier lieu, il importe que l'établissement de crédit soit placé près des emprunteurs; sinon, pour le paysan qui n'emprunte que des petites sommes, chaque affaire lui occasionne, soit pour contracter le prêt, soit pour payer les intérêts et amortissements, un déplacement qui lui fait perdre un temps précieux et qui lui occasionne des dépenses : ces pertes de temps et ces dépenses finissent par rendre très onéreux un prêt même contracté à un taux modéré.

D'autre part, il est très important pour une *Darlehenskasse* de n'avoir pas à payer ses administrateurs : la gratuité des fonctions constitue non seulement une économie dont profitent les emprunteurs, mais surtout une garantie contre leur imprudence. Un administrateur payé a toujours la tentation d'augmenter

les bénéfices de la société, pour que les sociétaires n'aient pas la pensée de diminuer son traitement, au besoin, pour qu'ils le lui augmentent; à plus forte raison, l'administrateur cherche-t-il à enfler le bilan s'il reçoit un tant pour cent sur les bénéfices; or, les bénéfices augmentent avec le nombre des affaires, et l'administration est toujours tentée d'en faire le plus possible, sans examiner suffisamment si elles sont prudentes et sans danger. C'est là la principale raison qui a fait admettre la gratuité des charges dans la *Darlehenskasse*. Mais, d'autre part, il serait bien difficile de trouver des hommes de bonne volonté pour administrer gratuitement un établissement important, dont les opérations s'étendraient sur un vaste territoire ; tandis que, pour une association qui n'embrasse qu'une commune, qui a par conséquent peu d'affaires, et dont tous les membres habitent sur place et peuvent être surveillés sans déplacements, il est beaucoup plus facile de trouver des administrateurs qui puissent, chaque semaine, consacrer à l'administration de la société le petit nombre d'heures qu'elle réclame.

Mais ces deux motifs, parfaitement justes, du reste, ne sont pas les plus importants. Nous avons déjà dit que la *Darlehenskasse* ne consentait des prêts qu'en connaissance de cause ; elle n'en accorde, tout d'abord, qu'aux gens qui en sont dignes par leur conduite et leur moralité : c'est là un des meilleurs moyens qu'elle emploie pour moraliser les campagnes ; tout ivrogne, tout débauché, tout paresseux est impitoyablement exclu de l'association, ou, s'il n'est pas rayé de la liste des membres, il ne jouit du moins d'aucun crédit. Au point de vue de là sûreté des opérations de la *Darlehenskasse*, cette manière de faire est excellente, car ces gens-là ne sont pas naturellement les meilleurs payeurs : mais alors même qu'il s'agirait d'un homme présentant toute garantie de solvabilité, alors même qu'il posséderait une fortune couvrant vingt fois l'emprunt

qu'il voudrait contracter, le crédit lui serait impoyablement refusé, car il doit être la récompense d'une conduite laborieuse et morale. Les résultats obtenus ainsi sont incroyables, et plus d'un curé a répété ce mot d'un ecclésiastique des Provinces Rhénanes : « Je puis vous assurer que la *Darlehenskasse* a plus fait pour la moralité dans ma paroisse que tous mes sermons (1). »

Mais, outre les questions de conduite et de moralité, la *Darlehenskasse* examine sérieusement la solvabilité de l'emprunteur et l'usage qu'il veut faire du crédit. Dans les campagnes, où tout se passe au grand jour, où chacun est au courant des affaires de tout le monde, où la fortune des paysans se compose exclusivement de terrains et de bétail dont les voisins connaissent l'importance et la valeur, la *Darlehenskasse* peut être informée avec une certitude *quasi absolue* de la situation de ses membres. Ce n'est plus cette clientèle des *Vorschussvereine*, composée de petits commerçants, qui peuvent être ruinés par la faillite d'un de leurs correspondants, qui peuvent avoir joué à la bourse, dont tout l'avoir, en un mot, peut être compromis par des opérations qu'on ne peut surveiller. Le paysan, lui, ne joue pas à la bourse ; ses capitaux sont employés dans l'agriculture, au grand jour, sous l'œil indiscret des voisins. S'il emprunte à la *Darlehenskasse*, c'est après lui avoir indiqué l'emploi qu'il fera de l'argent emprunté ; et elle surveille cet emploi. Elle a donc le moyen d'être parfaitement renseignée sur la solvabilité de ses membres sans recourir aux procédés bien insuffisants usités dans les *Vorschussvereine*. Quelle certitude, en effet, peut présenter la *table de solvabilité* dressée par l'administration et le conseil de surveillance d'un établissement urbain, alors que cette table n'est que le résultat des renseignements plus ou moins vagues et incertains qui ont pu être recueillis sur des ouvriers ou des commerçants dont les affaires ne

(1) Dr. L. Löll, *Die bauerlichen Darlehenskassenvereine nach Raiffeisen und die gewerblichen Creditvereine nach Schulze Delitzsch*, p. 42.

sont jamais parfaitement connues du public ? Bien souvent, le *Vorschussverein* en est réduit à considérer que le meilleur indice de solvabilité se trouve dans l'exactitude avec laquelle sont payés les versements mensuels. Mais quelle différence entre l'incertitude de pareils moyens d'investigation, et la certitude presque absolue des renseignements que peut avoir la *Darlehenskasse ?*

Seulement, cette certitude n'est possible qu'autant que les opérations de l'association sont limitées à une seule commune : les paysans connaissent parfaitement la situation de leurs voisins, mais ils ignorent celle des habitants d'une commune voisine. Ils savent si la récolte de leur voisin a été bonne, si son bétail a prospéré, s'il a acheté ou vendu son grain ou ses élèves ; ils savent s'il travaille du matin au soir, ou si, au contraire, il court les cabarets. Ils savent tout cela, et ils se surveillent d'autant plus assidument que, comme membres de la *Darlehenskasse*, ils sont responsables solidairement des emprunts contractés par l'un deux ; comme le disait un paysan de Loreggio à M. Wollemborg : « Nous sommes cent qui nous épions mutuellement, de sorte qu'il n'est pas possible que l'un de nous manque à son devoir (1). » Mais cette surveillance devient impossible, si elle doit s'exercer en dehors de la commune ; ce n'est que dans l'intérieur de la commune, entre gens qui se voient tous les jours et qui se rencontrent à chaque instant dans les champs, que peut exister cette connaissance complète des habitudes, des mœurs et de la richesse de chacun.

A un autre point de vue encore, la limitation de la circonscription de la *Darlehenskasse* est indispensable. L'association a pour but, non seulement de procurer le crédit, mais aussi d'établir entre ses membres des liens de fraternité et de solidarité qui ont une grande impor-

(1) LEONE WOLLEMBORG, *Les caisses rurales italiennes. Rapport pour l'Exposition universelle de Paris en 1889*, p. 11.

tance pour leur amélioration morale; c'est un moyen de resserrer les relations des associés et de permettre aux membres sérieux et expérimentés d'exercer une influence moralisatrice, une sorte de patronage amical et discret. La *Darlehenskasse* agit puissamment pour amener l'union et la concorde dans un village; mais on comprend facilement qu'elle ne pourrait établir ces relations intimes et cordiales entre des personnes habitant des villages différents et n'ayant pas, par conséquent, l'occasion de se voir fréquemment.

Pour tous ces motifs, la *Darlehenskasse* ne peut accepter comme sociétaires que les habitants du village. Mais quels sont ceux d'entre eux qui peuvent en faire partie?

Ce ne sont, tout d'abord, que ceux qui jouissent de leurs droits civils, qui n'ont pas subi de condamnations et qui ont la capacité de s'obliger sur tous leurs biens; ce sont là des conditions sur lesquelles il est inutile d'insister.

Mais riches et pauvres doivent-ils être admis sans distinction et sur le pied de la plus parfaite égalité?

Dans les débuts, à Flammersfeld et à Heddesdorf, les gens riches, ou tout au moins aisés, faisaient seuls partie de l'association; leurs patrimoines formaient le gage des capitalistes qui avançaient les fonds nécessaires, et ils avaient pensé qu'il serait imprudent de leur part de laisser aux classes pauvres, de beaucoup les plus nombreuses, la faculté d'intervenir dans les assemblées générales, d'y choisir les administrateurs, et, par conséquent, de disposer de la fortune des personnes riches qui n'auraient jamais pu former qu'une infime minorité dans l'association.

Mais on s'aperçut bien vite des inconvénients de ce procédé. Au lieu d'établir l'union dans la commune, il la divisait en deux classes : les riches, qui accordaient le crédit, et qui seuls étaient sociétaires, et les pauvres,

qui le recevaient. Alors même que la classe dirigeante n'intervenait que pour rendre un service désintéressé, la division n'en était pas moins fâcheuse : le crédit avait trop l'apparence d'une aumône, et en avait les mauvais côtés; le paysan était toujours trop disposé à voir, dans les conditions qui lui étaient imposées, aussi douces que possibles, une exploitation au profit des prêteurs. Ne pouvant contrôler le fonctionnement de la caisse, il avait grand'peine à se persuader que les sociétaires ne retiraient aucun profit.

D'autre part, l'exclusion du petit cultivateur l'empêchait de puiser dans l'association l'esprit d'initiative et d'indépendance qui est le côté vraiment moralisateur des institutions basées sur le *self help* : la *Darlehenskasse*, au lieu d'être une école d'énergie et de dignité, restait un pur instrument de bienfaisance.

On décida donc d'admettre même les plus pauvres dans la société, pour en faire une véritable association coopérative; et, par conséquent, quiconque voulut recourir au crédit dut être sociétaire. Cette règle, admise presque au début par les deux premières associations, a été adoptée *invariablement* par toutes les autres *Darlehenskassen*. On ne concevrait pas une *Darlehenskasse* fondée sur d'autres bases; et l'essai, que nous venons de mentionner n'est que la conséquence des premières hésitations inévitables au début d'un système nouveau.

L'expérience a montré que les inconvénients qu'on avait redoutés étaient imaginaires. En réalité, la grande majorité des paysans n'est pas insolvable ; chacun possède un petit patrimoine, composé de quelques terrains dans les pays de petite propriété, et, dans tous les cas, de bétail et d'instruments agricoles. Le paysan manque le plus souvent d'argent comptant; mais il possède un petit avoir. Or, la solidarité qui pèse sur tous les membres de la *Darlehenskasse* atteindrait aussi bien ce petit avoir que la fortune des grands propriétaires; elle l'atteindrait même plus durement, puisque les dettes soli-

daires se répartissent par tête, de telle sorte qu'une faillite de l'association ruinerait les petits cultivateurs alors même qu'elle ne causerait aux membres riches qu'une perte insignifiante. On est donc sûr que les associés seront aussi prudents que possible, car ils ne veulent pas risquer leur patrimoine : il n'en est pas de même dans un *Vorschussverein*, dont les membres sont, pour la plupart, des ouvriers vivant de leurs salaires, au jour le jour, et qui ont par conséquent tout à gagner et rien à perdre. Dans les campagnes, la population est plus sérieuse, plus économe ; sans doute, il peut bien se rencontrer quelques paysans qui n'ont pas la même prévoyance, et qui peuvent avoir la tentation d'abuser du crédit. Mais ce sera toujours l'exception.

D'autre part, même dans une assemblée générale où les sociétaires pauvres forment la majorité, les riches ne sont pas désarmés. En fait, en Allemagne, les paysans ont toujours eu le tact d'appeler aux fonctions d'administrateurs les membres les plus aisés, ou ceux qui peuvent leur inspirer toute confiance ; bien souvent, le président de la caisse est le curé, le pasteur protestant, le bourgmestre, ou quelque autre notable de la paroisse. Mais si l'assemblée générale se départissait de ce tact, si elle adoptait des mesures dangereuses pour la sécurité de la caisse, si elle nommait des administrateurs incapables ou brouillons, les membres aisés donneraient immédiatement leur démission (1) ; en se retirant de la société, ils échapperaient ainsi à la responsabilité des actes imprudents qu'ils craindraient de voir réaliser ; et, d'autre part, *ils porteraient un coup ter-*

(1) Les statuts de la plupart des *Darlehenskassen*, et notamment le statut-type (*Muster-Statut*) publié par Raiffeisen, permettaient à chaque membre de se retirer à volonté. La loi du 1er mai 1889, art. 63, § 2, décide que les membres ne peuvent se retirer qu'à la fin de l'année, et après avoir annoncé leur volonté au moins trois mois à l'avance. Ils sont donc obligés de supporter pendant une année les conséquences d'une mauvaise administration. Cette innovation n'est pas heureuse : la loi du 1er mai 1889 est loin de constituer un progrès législatif. Nous y reviendrons dans un chapitre spécial.

rible au crédit de la Darlehenskasse, puisqu'ils forment la partie la plus solvable de l'association, celle qui est connue et appréciée des capitalistes; leur démission provoquerait des retraits importants de la part des déposants, et pourrait amener ainsi la liquidation de la caisse. Les sociétaires le comprennent bien, et c'est pour eux un motif de plus de tenir compte des désirs et des conseils de la classe riche.

Il est donc admis sans aucune discussion que les petits cultivateurs, que tous les habitants qui désirent du crédit doivent faire partie de l'association. Mais les grands propriétaires, qui n'auront jamais à emprunter à la caisse, doivent-ils accepter la charge de la solidarité ? Assurément, ils n'y ont pas un intérêt personnel et matériel : mais, en s'inscrivant dans l'association, ils rendent un véritable service, car leur nom donne immédiatement du crédit à la *Darlehenskasse*. Sans doute, l'association solidaire de petits paysans, qui tous possèdent quelque chose, présente des garanties suffisantes pour attirer les capitaux fort modestes dont on a besoin ; mais un nom connu, un homme présentant une surface considérable, facilitera singulièrement le fonctionnement de la caisse, surtout dans les moments difficiles, où l'argent est rare dans la localité, et où il serait profitable de s'adresser au loin, dans la grande ville, à un banquier ou à un établissement de crédit.

Sans doute, le grand propriétaire ne retirera aucun avantage personnel de son intervention : mais n'est-ce pas un devoir de charité chrétienne de s'entr'aider? C'est sur ce terrain que se place Raiffeisen, dont l'œuvre tout entière s'inspire des principes les plus élevés et des plus nobles sentiments. La lecture de son livre produit même une impression singulière : au milieu des termes techniques de la banque, on est heureux de respirer un air sain et vivifiant qui contraste avec ces mots de capital, provisions, intérêts, qui reviennent à chaque ligne : c'est que l'esprit chrétien, l'amour du prochain,

a purifié ces expressions de ce qu'elles ont habituellement de matériel et d'égoïste.

Et non seulement le grand propriétaire procure du crédit, et par conséquent des secours matériels, mais il entre en relations plus directes et plus intimes avec les paysans ; il peut par conséquent acquérir une influence bienfaisante, qu'il emploiera dans un but de moralisation. Il se fera connaître et aimer, il atténuera ainsi la jalousie des pauvres contre les riches, et il empêchera la guerre sociale, la guerre des classes, de pénétrer dans les campagnes. M. Wollemborg a exprimé très justement cette idée dans sa célèbre conférence de Menton : « Si l'élite intellectuelle et économique, surtout celle « qui habite la campagne ou y est intéressée, prenait en « main la cause de la classe agricole dans ses sphères « inférieures, apprenant aux uns à s'arracher à leurs « misères, aux autres à n'y pas tomber, les progrès que « l'on réaliserait dans l'ordre moral applaniraient puis- « samment les difficultés de l'ordre temporel. C'est sur- « tout l'*absentéisme* des propriétaires qui est grandement « à regretter, absentéisme matériel et moral à la fois, « puisqu'il ne suffit pas de séjourner en passant à la « campagne, ou d'y aller pendant l'automne en joyeuse « compagnie, pour *l'habiter* dans le vrai sens du mot, « c'est-à-dire pour connaître la pensée intime de la « population rurale, se mêler à sa vie et y exercer une « influence heureuse. — « Les propriétaires, écrivait à ce « propos le grand Cavour, vivant au milieu des popu- « lations des campagnes, les aimant et les éclairant, « transformeraient en une influence régénératrice une « force qui pousse la société dans la voie de la révo- « lution (1). »

Est-ce donc trop exiger de l'homme riche, que de lui demander de s'associer à la *Darlehenskasse* pour obtenir de si beaux résultats ? Sans doute, la charité n'im-

(1) LEONE WOLLEMBORG, *Les caisses rurales italiennes. Conférence faite au théâtre de Menton*, p. 4.

pose pas l'obligation de trop lourds sacrifices : on n'est pas obligé d'exposer toute sa fortune pour rendre service à un voisin, et c'est cependant ce que fait celui qui, n'ayant pas besoin de crédit, accepte cependant la responsabilité solidaire des dettes de la *Darlehens-kasse*. Mais ce risque est purement théorique : l'associé s'oblige bien à contribuer au payement de toutes les dettes de l'association, et cela jusqu'à épuisement complet de sa fortune si c'est nécessaire pour satisfaire les créanciers sociaux : dans la réalité, le risque est nul, l'organisation des *Darlehenskassen* présente de telles garanties que la solidarité est sans danger comme sans inconvénients : l'expérience le prouve, et le raisonnement le démontre d'une manière absolue.

Comme cette solidarité est la base du système, la logique voudrait que nous nous en occupions ici, avant d'entrer dans les détails de l'organisation et du fonctionnement de la caisse. Mais, précisément, ce n'est que lorsque nous connaîtrons cette organisation et ce fonctionnement que nous pourrons apprécier la nature du lien solidaire, et comprendre combien il présente peu de dangers pour les associés.

Nous avons dit que la *Darlehenskasse* se composait de membres appartenant à une seule commune ou paroisse, empruntant sous leur garantie solidaire les capitaux nécessaires à chacun des associés. Les membres de l'association ne possèdent donc pas, comme dans les *Vorschussvereine*, une part sociale, une *Geschafts-antheil*, dont le montant puisse constituer un premier fonds d'exercice pour la caisse.

L'absence de *Geschaftsantheile* a été un des points sur lesquels Schulze Delitzsch a attaqué le plus vivement l'œuvre de Raiffeisen. Nous étudierons, dans le chapitre suivant, cette controverse célèbre et les arguments, tout au moins singuliers, présentés par Schulze Delitzsch. Qu'il nous suffise pour le moment de constater que la *Geschaftsantheil* n'a pas dans les caisses rurales

la même importance et ne joue pas le même rôle que dans les caisses urbaines. A la ville, dans une population d'ouvriers qui ne possèdent qu'un mauvais mobilier dont la vente couvrirait à peine les frais d'exécution, il est important que chaque sociétaire possède un petit capital : sans doute, chacune de ces parts sociales est trop faible pour garantir le prêt fait à son possesseur ; mais toutes ces parts sociales répondent solidairement de tous les prêts consentis aux associés ; or, comme ces associés ne failliront pas tous à leurs engagements, le capital social suffit pour donner une garantie importante aux déposants. Assurément, la solidarité des membres du *Vorschussverein* ne se restreint pas à leur part sociale, et s'étend à tout leur avoir ; mais on ne peut contester que ces *Geschaftsantheile* ne forment néanmoins le gage le plus sûr et le plus facilement réalisable des créanciers du *Vorschussverein*.

Dans les campagnes, il en est tout autrement : la plupart des associés sont de petits propriétaires, les autres possèdent du moins du bétail et des instruments agricoles qui représentent toujours une somme d'une certaine importance. Il n'est pas de village où une association, comprenant seulement *la moitié la plus pauvre* de la population, ne représente un capital facile à réaliser, d'une valeur de cinquante ou cent mille francs. Le plus souvent, l'association réunirait une garantie bien supérieure. Si l'on tient compte de la minimité des capitaux nécessaires aux agriculteurs, car le crédit agricole ne procède que par petites sommes, la garantie solidaire des associés est parfaitement suffisante, même sans la constitution de *Geschaftsantheile*.

D'autre part, la *Geschäftsantheil* a pour but, dans les villes, de contraindre l'ouvrier à l'épargne mensuelle. A la campagne, l'épargne a lieu sous une autre forme. L'épargne mensuelle n'est possible qu'à celui qui fait des recettes journalières, ou tout au moins mensuelles,

comme l'ouvrier 'qui touche ses salaires chaque semaine, ou le petit détaillant, qui vend ses marchandises chaque jour. Mais l'agriculteur ne fait des recettes qu'à des époques beaucoup plus éloignées, au moment de la vente de sa récolte ou de son bétail. Les autres recettes qu'il peut faire dans le courant de l'année, par la vente de produits accessoires, œufs, beurre, laitage, etc., bien loin de pouvoir être épargnées, ne suffisent pas à l'entretien du ménage ; pour les dépenses journalières, il faut nécessairement employer une partie du prix de la récolte et du bétail, une partie des grosses recettes. Dans ces conditions, l'épargne mensuelle est un non-sens. La vraie caisse d'épargne du cultivateur c'est son écurie, où chaque jour ses élèves croissent et prennent de la valeur : ce sont ses terres, bien cultivées, et portant des récoltes d'autant plus belles qu'on y a dépensé plus de travail et plus de capital circulant, sous forme d'engrais et de semences de choix. Pour favoriser ce genre d'épargne, il faut faciliter au paysan les achats de bétail, d'instruments et d'engrais, en lui ouvrant des crédits qu'il rembourse au moment de ses grosses recettes. Mais l'obliger à accumuler un petit capital en numéraire dans les caisses de l'association, c'est, bien loin de lui rendre service, lui retirer des mains un précieux instrument de travail.

Mais si la *Darlehenskasse* ne possède pas un capital social sous forme de parts appartenant à chacun de ses membres, elle vise du moins à constituer une réserve importante qui appartienne à la société, et sur laquelle les sociétaires ne puissent élever aucune prétention : c'est ce qu'on appelle le patrimoine social (*Vereinsvermogen*, *Vereinskapital*). Il se forme lentement, par l'accumulation des petits bénéfices que la caisse réalise sur chacune de ses opérations : ces bénéfices sont minimes, car la caisse ne cherche qu'à donner le crédit à bon marché, et par conséquent elle n'exige pas des emprunteurs un intérêt aussi élevé que celui usité dans

les *Vorschussvereine*, où le dividende excite l'avidité des actionnaires. Mais les petits bénéfices de la caisse de prêt, n'étant jamais distribués aux sociétaires, et s'accumulant peu à peu, finissent par constituer une somme d'autant plus importante que ce capital est lui-même employé dans les opérations de la caisse, et que l'intérêt qu'il rapporte constitue un bénéfice net, puisque ce capital appartient à l'association, et n'est pas grevé, comme les capitaux empruntés, d'un intérêt à servir aux créanciers de la *Darlehenskasse*.

Ce fonds de réserve a une grande utilité. Tout d'abord, si la caisse éprouvait des pertes qu'elle ne puisse couvrir avec les bénéfices des autres opérations de l'exercice courant, la réserve serait employée à satisfaire les créanciers, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ces fonds qu'il y aurait lieu de recourir à la responsabilité solidaire des associés. On comprend donc l'immense sécurité que peut donner aux membres de l'association une réserve de quelque importance.

En second lieu, ce capital, qui ne coûte pas d'intérêts à la caisse, peut lui permettre de se contenter d'un intérêt moindre de la part de ses débiteurs. Si, par exemple, elle possède 10.000 marks de réserve, et qu'il lui suffise d'un capital de 20.000 marks, alors même qu'elle emprunterait les 10.000 marks qui lui manquent à 6 0/0 (ce qui serait un taux exorbitant), elle pourrait consentir des prêts à 3 1/2 ou 4 0/0, puisqu'elle n'aurait à servir l'intérêt de 6 0/0 que sur 10.000 marks, alors qu'elle recevrait 3 1/2 ou 4 0/0 sur 20.000. Elle aurait encore un bénéfice qui lui permettrait de couvrir ses frais d'administration, qui sont fort minimes, puisque les administrateurs ne sont pas payés, et d'augmenter encore son fonds de réserve.

Les chiffres que nous indiquons démontrent que la réserve peut permettre d'abaisser le taux des prêts; mais, en pratique, jamais le taux ne doit descendre au-dessous du cours du marché de l'argent ; les re-

venus de la réserve peuvent couvrir les frais d'administration, et les *provisions* payées pour se procurer des capitaux ; mais l'emprunteur doit toujours payer l'intérêt normal : cette règle, posée par Raiffeisen, a pour but d'empêcher les *Darlehenskassen* de se transformer en établissements de bienfaisance, ce qui amènerait bien vite les paysans à compter plus sur l'assistance de la caisse que sur leur propre activité. Si donc la caisse prête à 5 0/0, alors que l'importance de sa réserve lui permettrait de prêter à 2 ou 3 0/0, le surplus du bénéfice est attribué à ce même fonds de réserve, qui s'accroît ainsi d'autant plus rapidement qu'il est plus considérable.

Néanmoins, on ne peut admettre que ce patrimoine social s'accroisse indéfiniment ; lorsqu'il arrive à suffire à tous les besoins de l'association de telle sorte qu'elle puisse opérer sans le secours de capitaux étrangers, on comprend que toute augmentation nouvelle deviendrait inutile. C'est là la limite qui a été déterminée par les statuts. A partir du jour où ce capital peut satisfaire à toutes les demandes de crédit, il ne s'accroît plus, et les bénéfices ne lui sont plus attribués. Qu'en fera-t-on ? On avait proposé de les répartir entre les associés ; mais il y avait un inconvénient : l'espérance de cette répartition les pousserait à désirer que la caisse réalise de gros bénéfices ; l'assemblée générale aurait été portée à fixer un taux d'intérêt trop élevé ; l'administration, à étendre le cercle de ses affaires ; il y aurait eu là une porte ouverte à la spéculation et à la poursuite des bénéfices, et cet esprit d'avarice doit être exclu des *Darlehenskassen*, si l'on ne veut pas qu'elles suivent la voie périlleuse qui a conduit tant de *Vorschussvereine* à la faillite : et cette voie serait d'autant plus dangereuse que les paysans sont bien plus âpres au gain que les populations urbaines.

Du reste, ces répartitions ne présenteraient pas grand intérêt pour les associés : il ne pourrait guère s'agir que

de deux ou trois marks par tête ; cette petite somme n'arriverait pas à la maison : le cabaretier seul en tirerait profit.

On a donc décidé que les bénéfices qui ne seraient pas attribués à la réserve seraient employés en œuvres d'utilité commune, établissements de lits communaux dans les hôpitaux, amélioration des chemins, créations d'écoles dans les communes qui n'en possèdent pas, achats d'étalons perfectionnés, etc. Ce sont là des dépenses utiles, que la commune ne ferait peut-être pas s'il lui fallait recourir aux impôts, mais auxquelles on subvient avec de l'argent qui ne coûte rien à personne.

Et qu'on ne dise pas que cet argent sort de la poche des emprunteurs, car ils ne paient, somme toute, qu'un intérêt moindre que celui qu'ils auraient dû servir à tout autre qu'à la *Darlehenskasse*, en tout cas, bien inférieur à celui qu'aurait exigé un *Vorschussverein*, et à plus forte raison, inférieur à celui qu'aurait pris l'usurier, qui, en l'absence d'associations coopératives, est le seul banquier des campagnes. Et certainement, cet intérêt est moindre que celui qu'exigerait la *Darlehenskasse*, si elle distribuait ses bénéfices à ses membres, qui chercheraient à les augmenter en élevant le taux. Cet emploi des bénéfices à des œuvres d'utilité générale est donc la meilleure garantie contre le renchérissement du crédit. C'est même l'un des points les plus heureux de la constitution des *Darlehenskassen*, puisqu'il parvient ainsi à mettre en parfaite harmonie l'intérêt général avec les intérêts particuliers, et à protéger ceux-ci par la même mesure qui favorise celui-là. Aussi ne pouvons-nous nous associer au blâme qu'exprimait M. Fricke au congrès de l'Union des associations agricoles allemandes tenu à Hildeshein en 1889 : « Dans le Hanovre, il existe « depuis plusieurs années des caisses qui ont rendu d'im- « menses services, mais qui ont fait précisément l'op- « posé de ce que doit faire une caisse rurale. Comme « exemple, je vous citerai une caisse qui, en trente ans

« a amassé un fonds de réserve d'environ 130.000 « marks (162.500 francs). Depuis cinq ans, elle a donné « annuellement 10.000 marks ; la caisse a été en « situation de paver et d'éclairer le village; comment « cela est-il possible? La réponse est facile; on exi- « geait de gros intérêts, et on en payait très peu aux « épargnes (1). » Sans doute, quelques abus ont pu se produire ; on a pu oublier le principe si justement posé par M. Fricke comme conclusion à sa communication : « Quand s'établit une caisse de paroisse ou de village, « elle ne doit pas se placer au même point de vue « qu'un commerçant qui ne fait des affaires que pour « gagner de l'argent (2). » Mais on reconnaîtra cependant que l'assemblée générale de l'association, qui se prononce sur le taux de l'intérêt et sur l'administration de la caisse, se compose d'agriculteurs qui tiennent beaucoup plus à obtenir le crédit à bon marché qu'à voir réaliser des améliorations d'intérêt général. Il faudrait ne pas connaître le paysan pour croire qu'il consentira volontiers à payer des annuités exagérées, dans le seul espoir de voir paver et éclairer son village. Il en serait tout autrement, si les bénéfices de la caisse se répartissaient entre les associés; dans ce cas, il y aurait vraiment des abus à craindre, et l'interdiction de toute répartition est profondément sage.

Et pour mieux écarter de la caisse tout danger provenant des convoitises individuelles, il a été décidé aussi que le fonds de réserve ne serait jamais partagé, *même en cas de dissolution*. Quand un *Vorschussverein* se dissout, la réserve se partage par tête entre les associés; mais cette réserve, qui ne dépasse pas le dixième du capital social, n'a pas pour chacun des membres l'importance de la réserve de la *Darlehenskasse*. Il

(1) *Bericht über die Verhandlungen des fünften allgemeinen Vereinstages der Vereinigung der deutschen landwirthschaftlichen Genossenschaften zu Hildesheim am 17 und 18 Juni 1889*, p . 60.

(2) *Ibid.*

serait donc à craindre que les associés ne prononcent la dissolution de la *Darlehenskasse*, dans le seul but de se répartir les capitaux considérables qui peuvent y être accumulés au bout d'un demi-siècle. Les statuts des *Darlehenskassen* disposent donc qu'en cas de dissolution la réserve sera déposée à la banque de l'Empire (*Reichsbank*) jusqu'au jour où il se fonderait dans le même village une nouvelle caisse de prêts. Cette disposition a pour but de détourner les sociétaires de prononcer une dissolution qui les priverait des avantages de la *Darlehenskasse*, et ne leur procurerait aucune compensation, sous forme de partage du fonds social.

Le *fonds de réserve* ne se constitue qu'au moyen des bénéfices réalisés par la caisse : les associés n'y contribuent nullement par le paiement d'un droit d'entrée (*Eintrittsgeld*) comme cela a lieu dans les *Vorschussvereine*. M. Claudio Jannet (1) et M. de Toca (2) disent que « chaque membre paye un droit d'entrée de « 25 marks, acquis définitivement à la caisse et qui « constitue un fonds social inaliénable ». Mais ces éminents économistes ont fait une confusion. A leur entrée dans l'association, les membres payent bien une petite somme, qui varie suivant les statuts, et qui est généralement de 10 marcks, quelquefois plus, parfois moins (3), mais cette somme n'est pas acquise au fonds de réserve, elle reste la propriété de l'associé ; elle n'est autre chose qu'une petite *Geschaftsantheil*, que les *Darlehenskassen* ont dû établir, comme nous l'avons dit, pour obtenir l'inscription sur les registres de commerce. Schulze Delitzsch était parvenu à faire refuser cette

(1) Claudio Jannet. *Les faits économiques et le mouvement social* dans le *Correspondant* du 25 janvier 1887, p. 362.

(2) Joachim Sanchez de Toca, *La crisis agraria europea y sus remedios en España*, p, 220.

(3) D'après une statistique publiée dans le n° 11 de 1890 de la *Deutsche Landwirthschaftliche Genossenschaftspresse*, il y avait en 1888, dans l'Union des associations rurales de crédit de la Hesse, 23 associations où le membre nouveau ne payait rien, 2 associations où il payait 2 marks, et une association où il payait 5 marks.

inscription aux associations qui n'avaient pas de *Geschaftsantheil*, et c'est pour tourner cette difficulté que les *Darlehenskassen* ont fixé un maximum aussi minime que possible : et pour éviter la tentation de spéculation qui aurait été la conséquence d'une distribution de dividende, elles ont décidé que les *Geschaftsantheile* ne pourraient recevoir une répartition supérieure à l'intérêt qui serait payé pour la même somme à un déposant ordinaire.

La *Geschaftsantheil* des *Darlehenskassen* n'a donc aucune importance : elle complique seulement bien inutilement la tenue des livres. Ce n'est, somme toute, qu'un moyen de tourner, non la loi (car nous verrons dans le chapitre suivant que la loi n'avait pas cette exigence), mais du moins l'interprétation un peu forcée que Schulze Delitzsch en avait donnée pour soumettre toutes les associations à ses propres théories.

La petite somme versée par l'associé reste donc sa propriété : elle représente un capital-action, et il la retire quand il cesse de faire partie de l'association. MM. Claudio Jannet et de Toca ont confondu le droit d'entrée, acquis au fonds de réserve et qui n'existe que dans les *Vorschussvereine*, avec la petite part sociale dont la nouvelle interprétation de la loi de 1868 imposait la possession à tous les sociétaires (1).

La *Darlehenskasse* ne peut donc pas faire entrer en ligne de compte le capital formé par les parts sociales de ses membres. Le fonds de réserve n'acquiert quelque importance qu'après un certain nombre d'années. Elle ne peut opérer, surtout à ses débuts, qu'avec des fonds empruntés. Mais elle se les procure très facilement, tant elle présente aux capitalistes des garanties sérieuses. D'une statistique dressée par M. Loell (2),

(1) La loi du 1er mai 1889 exige formellement la formation de *Geschaftsantheile*, sans fixer de minimum : les *Darlehenskassen* continueront donc à en établir de si petites qu'elles deviennent absolument négligeables.

(2) LOELL, *Die bauerlichen Darlehenskassenvereine nach Raiffeisen*

il résulte que, dans dix caisses prises au hasard, l'ensemble des patrimoines des associés solidaires couvre les dettes de la caisse en moyenne *29 fois* : la caisse qui offrait le moins de garanties, celle de Anhausen, présentait un gage égalant *12 fois 1/2* le capital emprunté ; celle d'Urbach pouvait couvrir *67 fois* ses dettes. Dans ces conditions, le crédit ne peut pas faire défaut, et même en temps de crise, alors que les capitaux se retirent des banques, des affaires industrielles et commerciales, et redoutent même l'emploi en fonds d'État qui subissent des baisses considérables, les capitalistes sont trop heureux de trouver un placement aussi sûr. Pendant les guerres de 1866 et 1870, on offrait aux *Darlehenskassen* des capitaux *sans intérêts* : dans des moments aussi difficiles pour les capitalistes, alors qu'ils ne trouvent aucun emploi de leur argent par suite de la stagnation des affaires, c'est en effet une bonne fortune pour eux de trouver un placement d'une sécurité absolue, car, admît-on que l'ennemi vînt ravager le pays, enlever le bétail, brûler les fermes, le sol resterait toujours et ne pourrait perdre 50 0/0 de sa valeur : or, subît-il cette dépréciation invraisemblable, les créanciers de la caisse de Anhausen seraient encore payés, et ceux d'Urbach trouveraient un gage représentant 6 fois et demi leurs créances. Quel est le genre de placement qui, comme sécurité, pourrait être comparé, même de loin, avec celui-ci ?

L'institution des *Darlehenskassen* une fois connue, les capitaux arrivent avec la plus grande facilité ; elles en ont plutôt trop que pas assez, et elles peuvent faire leurs conditions, et ne recevoir des dépôts qu'à bon compte. Ce n'est que dans les débuts, lorsque une *Darlehenskasse* s'établit dans un pays où son organisation n'est pas connue, et où le public n'en comprend pas encore tous les avantages, qu'elle peut rencontrer

und die gewerblichen Creditvereine nach Schulze Delitzsch, p. 24.

quelques difficultés. Mais, aussitôt que les capitalistes se sont familiarisés avec son fonctionnement, l'ère des difficultés est terminée.

Mais la *Darlehenskasse* ne vise pas seulement à procurer du crédit, elle vise à l'amélioration de la situation matérielle et morale des populations au milieu desquelles elle s'établit ; or, l'épargne est un excellent moyen d'atteindre ce but. Sans doute, à la campagne, l'épargne journalière ou mensuelle n'est pas possible ni même recommandable à tous. Le cultivateur, comme nous l'avons dit, a sa caisse d'épargne dans son étable. Mais il n'y a pas que des cultivateurs-chefs d'exploitation : il y a des ouvriers, des domestiques, des journaliers, qui reçoivent leur salaire en argent, et qui ne peuvent épargner de la même manière ; il leur faut une caisse d'épargne : la *Darlehenskasse* pourvoit à ce besoin ; elle reçoit toutes les économies qu'on veut lui déposer ; à partir de un mark, ses guichets s'ouvrent, et même elle émet des bons d'épargne d'un pfennig, qu'elle retire lorsque leur possesseur a pu constituer la somme d'un mark, minimum d'inscription sur les livrets d'épargne. Quelle que soit l'abondance des capitaux étrangers, la caisse réserve toujours une place à ces épargnes des petites gens; elle rembourserait plutôt les capitalistes, que de refuser de recevoir ces modestes dépôts des travailleurs.

Comment la *Darlehenskasse* distribuera-t-elle les capitaux qu'elle s'est ainsi procurés ? Raiffeisen distingue trois genres de prêts: les prêts à court terme, les prêts à long terme, et les comptes courants à découvert.

Il appelle prêts à court terme ceux qui ne sont accordés que pour trois mois au maximum, et prêts à long terme, ceux qui ont une échéance plus éloignée, jusqu'à 10 et même parfois 20 ans. Cette distinction est purement théorique : Schulze Delitzsch ayant contesté très vivement la convenance d'accorder des prêts à plus de trois mois, Raiffeisen a, dans son livre, traité

d'abord de ceux qui n'étaient pas critiqués, puis de ceux qui étaient l'objet de contestations. Mais, dans la pratique, la *Darlehenskasse* ne fait aucune distinction entre les uns et les autres. Voici comment elle procède:

Quand un paysan veut emprunter, il adresse sa demande à l'administration de la caisse, en lui faisant connaître l'emploi qu'il veut faire de l'argent emprunté et les ressources sur lesquelles il compte pour payer. L'administration, après avoir pris ses renseignements sur la solvabilité de l'emprunteur et sur les garanties qu'il présente, examine si l'usage que l'emprunteur a en vue est utile; si oui, elle s'entend avec lui sur les époques de payement et sur le montant des échéances; mais, qu'on le remarque bien, ces échéances sont combinées de manière à coïncider avec les recettes probables de l'emprunteur et proportionnées à l'importance de ces recettes, de sorte que, sauf le cas d'un malheur exceptionnel, grêle, inondation, etc., l'emprunteur sera toujours en mesure de régler exactement. La *Darlehenskasse* préfère accorder un terme plus long, répartir au besoin la dette sur plusieurs années, et être sûre de l'exactitude du payement. A l'échéance, elle n'accorde jamais (sauf motif exceptionnel du genre de ceux que nous venons d'indiquer) une prolongation, car elle laisserait ainsi employer dans le ménage les ressources destinées à rembourser la dette, et l'emprunt de production se trouverait transformé en emprunt de consommation.

On comprend les immenses avantages de ce mode de procéder : l'emprunteur y trouve un crédit parfaitement approprié à ses besoins, et dont les échéances, concordant avec ses recettes, lui font opérer sur chacune d'elles une épargne forcée beaucoup plus sérieuse et plus pratique que celle résultant du versement mensuel usité dans les *Vorschussvereine*. Et, d'autre part, la *Darlehenskasse* y trouve une garantie précieuse, puisqu'elle se fait payer au moment où l'agriculteur a

de l'argent, elle se fait payer sur des ressources qu'elle peut prévoir avec certitude, et qu'elle peut surveiller. L'emprunteur ne peut vendre son blé ou son bétail sans que tous, dans la commune, en aient connaissance, et il est facile à l'administration de la *Darlehenskasse* d'en être informée, et de prendre toutes les mesures nécessaires, si elle avait la moindre raison de douter de l'exactitude et de la bonne foi du débiteur. Ce procédé d'échéances concordant avec les recettes prévues est donc la meilleure garantie de la caisse.

Les prêts sous forme de comptes courants, dans la pensée de Raiffeisen, devaient être une exception. Ils ont pris cependant une importance considérable dans un grand nombre de *Darlehenskassen*, surtout dans la Hesse, où ils forment la grande majorité des affaires traitées par ces établissements. Mais ce sont des caisses qui n'ont pas conservé dans toute leur pureté les principes de Raiffeisen : nous nous en occuperons dans un autre chapitre. Quant à celles qui sont restées fidèles à ses doctrines, et qui appartiennent à l'Union de Neuwied, dirigée par M. Rudolf Raiffeisen, nous ignorons l'importance qu'elles ont donnée à ce genre d'opération : les nombreux bilans que nous possédons sont par trop sommaires et ne contiennent que les totaux de l'actif, du passif et des bénéfices nets, sans indiquer quelles sont les sommes prêtées ou déposées en compte courant. Nous ne pouvons donc dire si ces caisses ont suivi le mouvement général qui a donné une si grande importance au compte courant dans toutes les banques d'Europe.

Raiffeisen reconnaissait bien les avantages du compte courant pour l'agriculture ; mais il y a un inconvénient dont on ne saurait méconnaître la gravité : le compte courant ne permet pas à la caisse d'exercer un contrôle sérieux sur l'emploi qui est fait de ses fonds. Sans doute, si l'emprunteur cesse d'être un homme travailleur et économe, s'il y a des raisons de douter de sa

solvabilité, la caisse a toujours le droit de clôturer le compte : mais si elle ne recourt pas à ce moyen énergique, elle ne peut plus, comme dans les prêts à échéance, examiner l'utilité de l'emploi et déterminer les époques des remboursements partiels ; elle perd donc une partie de son influence moralisatrice, elle ne peut plus contraindre aussi efficacement à l'épargne.

D'autre part, le compte courant suppose un mouvement relativement important, une circulation active : dans les banques commerciales, un compte courant sans circulation est considéré comme l'indice d'une situation difficile. Or, dans l'agriculture, les recettes et les dépenses sont rares, elles se font par sommes relativement importantes qui ne se recouvrent au plus tôt qu'au bout de l'année ; le compte courant se réduit donc, le plus souvent, à un simple crédit ; l'agriculteur prend à la caisse l'argent dont il a besoin, et l'emploie comme il l'aurait fait d'un prêt ordinaire. Seulement, par ce procédé, il échappe à la nécessité de s'obliger à rembourser à échéance déterminée. Le compte courant transforme donc, le plus souvent, un emprunt amortissable en emprunt à terme indéfini. Aussi Raiffeisen a-t-il grand soin de recommander de n'ouvrir des comptes courants qu'aux agriculteurs qui ont un grand mouvement d'affaires, et qui peuvent avoir une circulation sérieuse dans leurs comptes. Cette restriction nous paraît fort sage.

Mais, soit que la *Darlehenskasse* accorde un prêt à long ou court terme, soit qu'elle ouvre un compte courant, elle doit toujours exiger une garantie suffisante et ne jamais se contenter de la seule signature de l'emprunteur. MM. Claudio Jannet et de Toca, après avoir dit que les sociétaires versent un droit d'entrée de 25 marcks, ajoutent qu'ils peuvent emprunter sur leur signature à concurrence de cette somme (1). Ce ne se-

(1) *Loc. cit.*

rait guère la peine de faire une exception à la règle pour des emprunts si peu importants, et par conséquent fort rares : on ne comprendrait pas l'utilité d'une disposition si peu pratique. Mais elle n'existe pas, et sur ce point encore les éminents économistes ont commis une méprise. Raiffeisen insiste avec énergie pour qu'une garantie soit exigée dans *tous les cas* et même des plus riches (1). Et les nombreux statuts que nous avons entre les mains sont tous formels sur ce point.

La garantie que doit fournir l'emprunteur peut consister, comme dans les *Vorschussvereine*, en gage, caution ou hypothèque. L'hypothèque y trouve naturellement un emploi plus fréquent qu'à la ville, puisqu'il ne s'agit pas d'emprunts à trois mois, mais le plus souvent d'emprunts à longue échéance, parfois à 10 ou même à 20 ans. En pareil cas, ce sont de véritables opérations de crédit foncier : mais elles forment l'exception. D'après une statistique de M. Loell (2), dans dix caisses prises au hasard, il a trouvé 71 prêts à échéance d'un an au plus, 442 prêts avec échéance variant de un à cinq ans, et 132 prêts de cinq à dix ans. Si l'on considère que les prêts à longue échéance figurent sur les registres pendant toute leur durée, on s'aperçoit que ces 132 prêts de cinq à dix ans ont une durée moyenne de huit ans, ce qui ne donne que 16 ou 17 prêts chaque année, soit moins de deux pour chaque caisse. Mais l'hypothèque est une garantie qu'on peut parfaitement utiliser pour des prêts d'une durée de deux ou trois ans, surtout en Allemagne, où les frais d'actes sont bien inférieurs à

(1) RAIFFEISEN, *Die Darlehenskassenvereine als Mittel zur Abhilfe der Noth der landlichen Bevolkerung*, p. 94. « Alle Darlehen bezw. Vorschüsse welche ein Verein gewahrt, müssen daher in einer Weise sichergestellt werden, dass ein Verlust voraussichtlich nicht zu erwarten steht. Es empfiehlt sich hierbei der Grundsatz auch bei den wohlhabendsten Mitgliedern die Sicherstellung zu verlangen..... Die Statuten verlangen deshalb ganz bestimmt, dass *in allen Fallen* (also auch bei den wohlhabendsten Schuldnern) die Sicherheit nach Vorschrift stattfindet. *Voy.* aussi FASSBENDER, *Die Rettung des Bauernstandes aus den Handen der Wucherer*, p. 26.

(2) *Loc. cit.*

ceux que nécessiterait une constitution d'hypothèque en France.

Quant au gage, il est moins pratique à la campagne qu'à la ville; le gage le plus usité en banque est celui portant sur des valeurs de bourse, assez rares à la campagne. Le paysan ne possède généralement, en fait de mobilier, que son bétail et ses instruments de travail, dont il ne peut se dessaisir, et ses récoltes, qui nécessiteraient de grands magasins pour être reçues en gage : du reste, quand il a des récoltes, il les vend plutôt que de recourir au crédit.

Mais la garantie la plus usitée est le cautionnement. Quand un cultivateur est estimé de ses voisins, quand il est connu comme un bon travailleur, économe et rangé, il trouve toujours des répondants. Et ce mode de garantie présente une valeur morale que n'ont point le gage et l'hypothèque ; car il suppose chez la caution de l'estime pour l'emprunteur qui subit ainsi le jugement de ses pairs ; pour qu'un paysan, malgré sa prudence, consente à donner sa signature à un voisin, il faut qu'il soit bien sûr que ce voisin est un honnête homme qui ne lui fera supporter aucun préjudice.

Quelle que soit du reste la garantie donnée par l'emprunteur, l'administration de la caisse est obligée statutairement à examiner à nouveau *tous les trois mois* la solvabilité des emprunteurs et de leur caution, et la valeur des gages et des hypothèques. Elle ne doit pas s'en rapporter à l'estimation qu'elle a faite et au jugement qu'elle a porté au moment de l'emprunt : les situations peuvent changer ; tel, qui était bon ouvrier, a pu prendre des habitudes de paresse ou d'ivrognerie ; son bétail a pu prendre la maladie ; en un mot, sa solvabilité a pu diminuer. La caisse, qui prête à long terme, doit surveiller ses débiteurs, et ne pas trop laisser leur position s'empirer sans prendre ses précautions ; elle exige alors un supplément de garantie, une nouvelle caution, ou bien elle réclame le remboursement de ses

avances. Dans ce but, elle se réserve toujours le droit de se faire rembourser à volonté, en prévenant quatre semaines à l'avance (*Vierwochentliche Kundigungsfrist*).

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation des *Darlehenskassen* Raiffeisen. Il nous est facile maintenant de montrer combien la solidarité y présente peu de dangers.

Il s'agit, somme toute, d'une caisse qui n'ouvre jamais à ses membres que des crédits relativement peu importants, 1.000 ou 2.000 marks tout au plus. Les prêts de sommes plus élevées sont absolument exceptionnels et ne paraissent pas rentrer dans le cercle habituel des opérations de crédit agricole,

Quels sont les risques que peut courir la *Darlehenskasse*, en consentant ses prêts?

L'emprunteur est parfaitement connu; ce n'est pas un ouvrier urbain, perdu dans la foule, et dont on ne peut apprécier la valeur morale, l'assiduité au travail, la tempérance et l'économie ; ce n'est pas un petit commerçant dont les affaires ne peuvent être connues du public. C'est un cultivateur, vivant dans le milieu étroit du village, sous les yeux de ses associés qui le surveillent assidûment, de peur qu'il ne fasse subir à la caisse une perte dont ils seraient solidairement responsables. Ses biens sont connus de tous, son bétail est examiné chaque jour dans les champs, par l'œil scrutateur des voisins; ses habitudes sont connues, et il ne peut boire une bouteille au cabaret sans que tout le monde le sache. L'administration de la caisse peut donc être parfaitement renseignée.

L'emprunteur fournit une caution qui présente les mêmes garanties de notoriété.

Tous les trois mois, l'administration vérifie toutes les créances, et peut par conséquent mettre en œuvre les puissants moyens d'investigation dont elle dispose dans un petit village où tout le monde se connaît, et où *tout le monde dit ce qu'il sait* pour éviter que la caisse n'é-

prouve une perte qui se répartirait sur tout le monde.

Avec une prudence moyenne, l'administration pourra donc éviter toute perte, et elle y apportera d'autant plus de soins qu'elle se compose généralement de personnes aisées, qui supporteraient plus que tous les autres les conséquences de leur imprudence.

Et d'autre part, comme elle ne touche ni dividende ni tantième, comme elle n'a par conséquent rien à gagner à faire beaucoup d'affaires, mais tout à perdre si elle en fait de mauvaises, tout emprunt qui ne serait pas absolument garanti, toute opération qui présenterait quelques risques sera impitoyablement refusé. Dans les *Vorschussvereine*, l'intérêt de l'administration la pousse à faire beaucoup d'affaires; dans la *Darlehenskasse*, son intérêt la pousse à n'en faire que de bonnes. Comme elle peut être admirablement renseignée pour peu qu'elle s'en donne la peine, il est donc absolument invraisemblable qu'elle éprouve des pertes.

Mais l'administration n'est pas infaillible, elle peut se tromper : il peut aussi arriver telle circonstance imprévue qui déjoue tous ses calculs. Nous ne pouvons donc pas raisonner sur une sécurité absolue de tous les prêts consentis par elle : il nous faut admettre que quelques-uns de ses débiteurs pourront devenir mauvais; ce sera beaucoup plus rare que dans toute autre banque, mais cela peut cependant arriver. Quelle serait la conséquence d'une perte éprouvée par la *Darlehenskasse ?*

D'abord, il sera bien rare qu'on ne puisse rien tirer du débiteur : il arrivera bien toujours à payer une partie de sa dette; la caution ne sera pas non plus devenue complètement insolvable : ce serait déjà bien extraordinaire que, malgré les moyens d'information dont dispose l'administration, elle se soit trompée sur deux de ses membres, et précisément sur les deux qui ont garanti la même opération, car si l'un des deux était solvable, il n'y aurait aucune perte.

Du débiteur principal et de la caution on tirera donc un dividende : *le reste sera couvert par la réserve* qui, dans les *Darlehenskassen*, est beaucoup plus importante que dans tous les autres établissements de crédit, puisqu'elle tend à atteindre la somme nécessaire pour que la caisse puisse fonctionner sans capitaux étrangers. Tant que la réserve ne sera pas épuisée, il n'y aura pas lieu de recourir à la responsabilité solidaire des associés. Or, pour épuiser la réserve, pour peu qu'elle égale seulement la moitié ou même le quart du capital d'exercice, il faudrait que les pertes subies par la *Darlehenskasse* dépassent tout ce qu'on peut accepter comme possible, étant données les conditions de prudence dans lesquelles elle fonctionne.

Mais mettons les choses au pire : la *Darlehenskasse* est à ses débuts : elle n'a pas encore pu se constituer de réserve : à ce moment, elle fonctionne naturellement avec d'autant plus de prudence; néanmoins, voici un prêt de 2.000 marks qui devient irrécouvrable.

Irrécouvrable ! On recevra bien toujours quelque chose du débiteur et de la caution. Une somme pareille n'est pas prêtée sans des garanties qui, quelque trompeuses qu'elles puissent être, représentent quelque chose. Admettons qu'après l'exécution forcée, la vente du bétail, etc., on ne retire que 500 marks de chacun des coobligés : il reste donc un déficit de 1.000 marcks. Va-t'on, pour le couvrir, recourir à la solidarité ? Évidemment non.

Pour avoir éprouvé une perte, la *Darlehenskasse* n'a pas perdu tout son crédit ; ses créanciers ne sont pas inquiets, ils savent que, quoiqu'elle ait perdu 1.000 marks, les biens des cinquante ou cent sociétaires qui la composent représentent encore une valeur de 2 ou 300.000 marks, et qu'ils n'ont rien à perdre : ils lui laisseront donc leurs capitaux. Elle continuera à fonctionner comme si elle n'avait subi aucune perte : seulement, ses premiers bénéfices, au lieu de con-

stituer une réserve, serviront à combler le déficit.

Et si elle n'arrivait pas assez vite à le combler, elle en serait quitte pour élever le taux de l'intérêt qu'elle exige de ses emprunteurs. Au lieu de prêter à 5 ou 6 0/0, elle prêterait à 6 ou 7. Nous serions encore loin du taux de 14 1/3 0/0 que les *Vorschussvereine* ont coutume de demander dans les premières années de leur fondation.

Et l'expérience a prouvé la vérité de ces observations : il existe aujourd'hui en Allemagne plus de 1.700 *Darlehenskassen*, dont quelques-unes de création récente, mais dont d'autres comptent quarante années d'existence. Elles ont eu à traverser des périodes de crises politiques et économiques qui ont ébranlé les établissements les plus solides ; elles ont résisté à toutes les secousses, et pendant les années terribles de la guerre autrichienne de 1866 et de la guerre franco-allemande de 1870, alors que toutes les institutions de crédit tremblaient sur leurs bases, elles seules trouvaient l'argent abondant et facile.

Or, pendant cette longue période, aucune *Darlehenskasse* n'a fait faillite ; aucune *Darlehenskasse* n'a même été obligée de demander à ses membres une contribution : jamais aucune *Darlehenskasse* n'a occasionné un recours à la responsabilité solidaire de ses membres. Les partisans de cette institution l'ont dit et redit dans la presse, dans les livres, dans les conférences : jamais ils n'ont été démentis ; et cependant, dans la lutte acharnée qu'ils ont dû soutenir contre Schulze Delitzsch et ses disciples, et où ceux-ci ramassaient avec la plus inique mauvaise foi tous les arguments qu'ils trouvaient sous la main, Raiffeisen et ses amis ne se faisaient pas faute de leur jeter à la figure les faillites retentissantes et scandaleuses des *Vorschussvereine* de Dusseldorf et d'ailleurs. Si une seule *Darlehenskasse* avait prêté le flanc aux reproches, Schulze Delitzsch, sur les ruines de ses 36 *Vorschussvereine* en faillite, et

de ses 174 en liquidation (1), n'eût-il pas crié comme César à Brutus : « *Tu quoque, fili !* »

Pour nous, nous n'hésitons pas à proclamer bien haut que la *Darlehenskasse* de Raiffeisen est la plus belle création, au point de vue moral et économique, qu'on ait jamais inventée pour le crédit agricole. Nous avons étudié bien des systèmes, nous n'en avons trouvé aucun qui concilie aussi parfaitement les exigences du crédit, la sécurité des opérations et les besoins sociaux et moraux des populations rurales.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans donner, sur l'auteur de ces admirables institutions, quelques détails biographiques. Nous aurions été heureux de lire la vie si pleine et si utile de ce grand homme de bien, du « père Raiffeisen » (*Vater Raiffeisen*), comme l'appellent les paysans des provinces rhénanes. Nous espérons bien qu'une plume amie publiera ce livre désiré par les nombreux admirateurs du charitable bourgmestre de Flammersfeld. En attendant, nous nous bornerons à esquisser en quelques traits cette grande et pure figure.

Friedrich Wilhelm Raiffeisen naquit le 30 mars 1810, au petit village de Hamm, dans les provinces rhénanes : son père, Gottfried Raiffeisen, était bourgmestre : mais la pauvreté de sa famille ne lui permettant pas de fréquenter les écoles secondaires, il commença ses études à l'école du village : le curé de Hamm, remarquant son intelligence et ses heureuses dispositions, se chargea de compléter son éducation. A l'âge de 17 ans, il quitta son pays natal, et fut reçu comme élève-officier dans l'artillerie de forteresse de Cologne, où il ne tarda pas à se faire apprécier de ses chefs : il parvint rapidement au grade d'artificier en chef (*Oberfeuerwerker*) et fut

(1) Ce sont les chiffres des faillites et liquidations survenues en douze ans, de 1875 à 1886, sur les 2000 *Vorschussvereine* appartenant à l'*Allgemeine Genossenschaftsverband*. Voy. *Entwurf eines Gesetzes betreffend die Erwerbs und Wirthschaftsgenossenschaften nebst Begrundung und Anlage*, p. 45.

employé en cette qualité à la fonderie royale de Sayn. Une maladie l'obligea à quitter le service militaire : il entra comme surnuméraire dans l'administration royale de Coblentz; toujours le premier et le dernier au travail, il prenait sur la nuit le temps d'étudier et de se préparer à ses nouvelles fonctions administratives. Ses rares qualités le mirent bientôt en évidence, et en 1843 il était nommé secrétaire de l'arrondissement de Mayen. Deux ans plus tard, il fut chargé de la *bourgmestrerie* de Weyerbuch, à laquelle le gouvernement joignit, en 1848, celle de Flammersfeld. A ce moment, une famine terrible décimait la population : les pauvres paysans manquaient de pain et de pommes de terre, leur nourriture habituelle ; la misère était effroyable. Raiffeisen entreprit de soulager ces souffrances : il réunit un certain nombre d'habitants en société coopérative de consommation : on établit à Weyerbuch une boulangerie qui travaillait jour et nuit : pour l'alimenter, on fit venir de l'étranger de grandes quantités de farine, et bientôt ces efforts furent récompensés par une baisse générale de 50 0/0 sur le prix du pain dans la contrée. On put ainsi attendre la récolte, qui fut abondante, et mit fin aux souffrances que l'association coopérative avait si bien su atténuer.

Mais ce premier succès encouragea Raiffeisen à persévérer dans ses efforts, et en décembre 1849 il établissait à Flammersfeld sa première caisse rurale sous le nom de *Flammersfelder Hilfsverein*. Elle avait surtout pour but de vendre du bétail aux paysans, en leur accordant la facilité de se libérer en cinq années par payements annuels. C'était une ingénieuse manière de les délivrer de l'usure des marchands de bestiaux qui exploitaient la population rurale. Mais Raiffeisen reconnut bien vite que l'usure ne prenait pas cette seule forme, et que, pour secourir le paysan, il fallait lui procurer du crédit en argent, qu'il pût employer à d'autres usages : l'association chercha donc des capitaux;

mais, malgré la responsabilité solidaire des associés, qui étaient les soixante plus riches habitants du canton, les capitalistes hésitaient à prêter à cette société de forme nouvelle et inconnue, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'elle trouva un premier prêteur qui lui avança 2.000 thalers (7.500 fr.). Mais bientôt elle fut mieux connue, et, dès lors, elle a joui d'un crédit abondant et facile.

En 1852, Raiffeisen fut nommé bourgmestre de Heddesdorf. Tout en s'occupant avec la plus grande activité d'importants travaux publics, tels que la construction de la *Rheinstrasse*, il ne négligeait point les associations coopératives dont sa propre expérience lui avait appris la bienfaisante puissance. Au mois de mai 1854, il fondait à Heddesdorf la seconde caisse rurale, sous le nom de *Heddesdorfer Wohlthätigkeits-Verein ;* mais, outre la mission de procurer du crédit aux agriculteurs, il voulait qu'elle s'occupât des enfants abannés, des ouvriers sans travail et des bibliothèques populaires. C'était un trop vaste cercle d'activité, et, au bout de quelques années, elle dut se restreindre à la seule fonction de distributrice de crédit.

Mais les fatigues de l'administration et les soucis que lui donnaient toutes les œuvres de bienfaisance qu'il avait entreprises altérèrent sa santé. Survint une épidémie de fièvre typhoïde, pendant laquelle il se prodigua pour ses administrés. Mais lui-même fut atteint, et il dut demander sa mise à la retraite.

Depuis lors, il ne s'occupa plus que de sa grande œuvre : les *Darlehenskassen* se répandirent rapidement dans la campagne, grâce à son active propagande. Malade et presque aveugle, Raiffeisen trouvait dans la charité et dans ses ardentes convictions chrétiennes l'énergie de surmonter ses souffrances pour combattre le bon combat, et propager ces bienfaisantes institutions qui apportaient avec elles la prospérité matérielle et la paix sociale.

Il est mort le 11 mars 1888, après une douce agonie; il a eu le bonheur de laisser après lui une mémoire honorée et bénie, une œuvre puissante pour le bien, et un fils digne de continuer ses grandes traditions.

CHAPITRE VII

LA LUTTE DE SCHULZE DELITZSCH CONTRE RAIFFEISEN

Il semblerait qu'en matière de coopération, l'union et la concorde soient faciles. Tous ceux qui consacrent leur vie et leur activité à la propagation de sociétés qui ne visent qu'à répandre le bien-être dans les classes populaires devraient être heureux de voir à côté d'eux d'autres hommes qui poursuivent le même but bienfaisant. Il devrait exister, entre ces hommes, animés des mêmes sentiments philanthropiques, une sorte de confraternité, qui ferait que chacun applaudirait sans jalousie aux succès de ses rivaux ; pourvuque le bien se fasse, qu'importent les moyens !

Malheureusement, même dans la phalange des hommes de bien, il se rencontre des esprits étroits, envieux, qui ne peuvent supporter que le bien se fasse sans eux, d'après un système qui n'est pas le leur ; ils ne peuvent se consoler de voir une œuvre forte et prospère qui n'accepte pas leur direction, et ne leur rapporte pas tout l'honneur de ses bienfaits. Sans doute, ils n'ambitionnent pas un bénéfice pécuniaire ; ils ne descendent pas aux mesquines préoccupations de l'intérêt matériel ; ils ne s'abaissent pas à dissimuler sous des dehors de bienfaisance de honteuses spéculations d'argent. Mais ils rêvent la gloire de chef de parti, ils ont soif de domination, de réputation, de célébrité; et quiconque leur porte ombrage, quiconque cherche à faire autrement qu'eux, mieux qu'eux et sans eux, doit s'attendre à être combattu

et persécuté. Ces hommes sont plus ardents à lutter contre un rival que contre un adversaire.

Schulze Delitzsch n'a pas su échapper à ces petitesses. Au lieu de réserver ses forces et son intelligence à l'administration de ses *Vorschussvereine*, au lieu de chercher à améliorer leur organisation et à parer aux abus qui en ont conduit un si grand nombre à la ruine, il s'est, pendant de longues années, attaché à contrecarrer l'œuvre de Raiffeisen ; il l'a décriée dans la presse, il a, par deux fois, porté la question à la tribune du Reichstag, en 1873, puis le 19 janvier 1876 ; il s'est efforcé de jeter le discrédit et la défiance sur les *Darlehenskassen* et de démontrer qu'elles exposaient à de graves dangers l'argent des déposants. Une parole si autorisée n'aurait-elle pas créé, même à l'établissement le plus solide, des embarras et des difficultés qui auraient pu aboutir à une faillite? N'était-ce pas provoquer à plaisir une panique parmi les créanciers des *Darlehenskassen?* Ne devait-il pas en résulter des retraits subits qui auraient fait courir à ces modestes caisses rurales les plus graves dangers ? Certainement, si elles n'avaient eu une solidité à toute épreuve, elles étaient ruinées sans ressource. Mais la logique des événements se rit des efforts des hommes ; les *Darlehenskassen* reposaient sur les bases les plus solides et les plus saines, elles étaient combattues, et c'étaient les *Vorschussvereine* qui sombraient.

M. Constant Bodenheimer résume ainsi ce grand débat : « Schulze Delitzsch, fortement imbu de ses idées « et ne tenant pas compte du fait que Raiffeisen travail- « lait dans un autre milieu que lui et dans d'autres condi- « tions, chercha à contrecarrer l'œuvre de ce dernier. Raif- « feisen faisait de la coopération, donc il devait la faire « d'après le système de Schulze Delitzsch. Mais Raif- « feisen n'entendait pas de cette oreille. S'il connaissait « les paysans, il en avait toute la ténacité. Entre les deux « camps de la réforme sociale par voie coopérative, on « éleva autel contre autel et ce fut une lutte acharnée

« qui n'a pas encore cessé à cette heure, bien que « Schulze Delitzsch et Raiffeisen soient tous les deux « dans la tombe. Nous admirons sincèrement et profon- « dément l'œuvre sociale de Schulze Delitzsch qui, en « sauvant des milliers et des milliers d'honnêtes artisans « de la ruine, et en les poussant à se créer une exis- « tence indépendante, a contribué puissamment à con- « trecarrer, d'une part, la réaction économique et so- « ciale dans un pays où les différences de castes n'ont « pas encore disparu et, d'autre part, les efforts du socia- « lisme révolutionnaire et anarchiste. Mais nous ne « saurions louer ce réformateur social de s'être mis en « travers de l'œuvre beaucoup plus humble de Raiffeisen « et d'avoir pour ainsi dire dénoncé celui-ci aux pouvoirs « publics comme promoteur d'institutions n'offrant pas « de garanties. Schulze Delitzsch ne devait pas oublier « que Raiffeisen servait comme lui la grande cause du « mouvement coopératif. Il aurait dû se rappeler que « lui aussi avait été en butte aux suspicions les plus in- « justes ; qu'en 1859 le gouvernement de la Saxe Royale « avait interdit le premier congrès des associations coo- « pératives convoqué à Dresde ; que, les années suivan- « tes, ce congrès dut se cacher, pour ainsi dire, dans les « petits duchés saxons, et qu'en 1867, c'est-à-dire deux « ans après la promulgation de la première loi française « sur les associations syndicales, celle du 21 juin 1865, « — et qui dit syndicat dit coopération, — le gouverne- « ment impérial, apeuré par le spectre rouge, interdi- « sait le congrès international de la coopération qui « devait siéger au mois d'août à Paris, à l'occasion de « l'exposition universelle (1). »

Sans doute, Schulze Delitzsch aurait dû se rappeler les persécutions qui avaient assailli les débuts de son œuvre : mais n'est-ce pas la tendance des esprits étroits

(1) CONSTANT BODENHEIMER, *Le crédit agricole coopératif*, dans la *Bibliothèque universelle* et *Revue Suisse* de juin 1889, p. 466.

de se venger sur les faibles des souffrances qu'ils ont eu à endurer.

Martir en lo pasado, ya inclemente
Aspira à ser verdugo en lo presente (1).

Mais ce qu'il y a de plus curieux dans les attaques de de Schulze Delitzsch, c'est la prétention qu'il émit à plusieurs reprises d'être le seul représentant autorisé du mouvement coopératif : l'orgueil du chef de parti se montre à nu avec une singulière naïveté. Il commençait son interpellation du 15 janvier 1876 par ces mots : « Le danger que court une institution qui, par libre « élection, m'a fait *son représentant dans la patrie* est la « cause de cette interpellation. » Mais il semble bien que les *Darlehenskassen* n'avaient pas participé à cette *libre élection*. Que Schulze Delitzsch fût le représentant autorisé des associations qui l'avaient élu, et qui se placaient sous sa direction, rien de mieux. Mais qu'il voulût imposer sa domination à toute société coopérative, c'était évidemment une prétention inadmissible. C'était cependant son but, et cette interpellation ne tendait à rien moins qu' à faire refuser l'inscription sur les registres du commerce, et par conséquent l'existence légale, à toute association qui ne se conformerait pas aux règles posées par lui.

Nous prendrons, soit dans cette interpellation, soit dans une petite brochure publiée par Schulze Delitzsch en 1875 (2), les accusations qu'il porte contre les *Darlehenskassen* et nous en démontrerons facilement l'inanité. Ces accusations portent sur quatre points principaux :

1° Les *Darlehenskassen* n'ont pas de parts sociales

(1) Don Ramon de Campoamor, *Humoradas*, p. 73. « Martyr dans le passé, déjà, il aspire, impitoyable, à être bourreau dans le présent. »
(2) Schulze Delitzsch, *Die Raiffeisen'schen Darlehenskassen in der Rheinprovinz und die Grundcreditfrage für den landlichen Kleinbesitz.* Cette brochure se compose d'une réunion d'articles publiés par Schulze Delitzsch dans la *Schlesische Presse* de Breslau.

(*Geschaftsantheil*) ; or, ces parts sociales sont indispensables pour la sécurité de l'association ;

2° Les *Darlehenskassen* prêtent à long terme les capitaux qui peuvent leur être retirés à bref délai : elles s'exposent donc à ne pouvoir faire face à leurs engagements ;

3° Le fonds de réserve qui s'accroît sans cesse, sans jamais se partager entre les associés, est une anomalie ;

4° Une association qui ne distribue ni tantièmes ni dividendes, n'encourage pas l'épargne, et est contraire aux aspirations de la nature humaine.

Sur le premier point : la nécessité des *Geschaftsantheile*, Schulze Delitzsch donne les motifs suivants :

Tout d'abord, la formation d'un capital social est la condition fondamentale (*Grundbedingung*) de l'existence de toute société de crédit : n'opérer qu'avec des capitaux empruntés, qui peuvent être retirés à chaque instant, c'est s'exposer à être contraint à liquider : il faut, de toute nécessité, posséder un capital propre.

Puis, comme il s'agit de donner du crédit aux indigents, il faut, dans l'intérêt des créanciers, obliger les débiteurs à constituer un fonds d'épargne qui sera la meilleure garantie des prêteurs. Agir autrement, c'est compromettre les intérêts des déposants et les exposer à perdre leur argent.

La formation d'un fonds à l'aide de *Geschaftsantheile* est aussi exigée dans l'intéret des sociétaires : en effet, si l'association éprouve des pertes qui ne peuvent être couvertes par la réserve, elle les couvre avec les fonds d'épargne constitués par les *Geschaftsantheile* ; mais si ce fonds n'existe pas, elle est obligée de recourir à la responsabilité solidaire de ses membres. Les *Geschaftsantheile* ont donc pour résultat d'éloigner le danger de l'exercice de l'action solidaire (1). Et, à ce propos,

(1) Ces deux derniers arguments ont été reproduits dans l'exposé des

Schulze Delitzsch blâme très vivement Raiffeisen et son ami M. C. Karlowa, qui trompent les paysans en leur faisant croire que l'action solidaire ne peut les atteindre que pour leur part et portion virile, et que les créanciers ne peuvent réclamer individuellement à un associé la totalité des dettes de l'association.

Enfin, ajoute Schulze Delitzsch, la loi du 4 juillet 1868 exige expressément que les statuts de toute association coopérative établissent des *Geschaftsantheile.* (Art. 3, § 4.)

Le premier de ces arguments est une simple pétition de principe. Schulze Delitzsch a l'habitude de donner à ses idées une forme doctrinale et absolue, qui fait illusion à première lecture. L'affirmation en est si nette qu'on se croit toujours en présence d'un de ces axiomes universellement admis par la science. Mais si l'on va au fond des choses, on s'aperçoit bien vite qu'il pose comme condition essentielle de l'existence de toute société simplement ce qui est la condition essentielle de l'existence des *Vorschussvereine*.

Sans doute, une association a besoin d'un capital qui forme le gage de ses créanciers ; sans cela, elle n'obtiendrait aucun crédit : c'est un capital de garantie. La *Darlehenskasse* donne à ses créanciers la garantie collective du patrimoine de tous ses membres, et comme ses membres sont des agriculteurs qui possèdent des terres ou des instruments qui ont une valeur sérieuse, elle a un crédit suffisant. Pour le *Vorschussverein*, les patrimoines des ouvriers qui le composent ne présenteraient pas une surface qui rassure les créanciers : la *Geschaftsantheil* est donc une nécessité pour lui, non pour la *Darlehenskasse*.

Quant à soutenir qu'une association ne peut opérer sans posséder un capital qui ne puisse être retiré, ce serait condamner les *Vorschussvereine* eux-mêmes. En

motifs de la loi du 1er mai 1889. Voyez *Entwurf eines Gesetzes*, etc., p. 89.

effet, tout associé peut se retirer de l'association, et il retire en même temps le montant de sa *Geschaftsantheil* ; par conséquent, les capitaux d'épargne dont le *Vorschussverein* dispose peuvent lui échapper tout aussi bien que les capitaux déposés. Et, à ce point de vue, s'il y a une différence entre le *Vorschussverein* et la *Darlehenskasse*, elle est toute en faveur de cette dernière, puisqu'elle se constitue peu à peu une réserve très importante, qui doit arriver à former son fonds d'exercice, *et qui ne peut jamais être retirée ni partagée*.

Il est vrai que Schulze Delitzsch, pour répondre à cette objection du retrait de la *Geschaftsantheil* par le membre sortant, fait remarquer qu'il sera bien rare qu'un grand nombre de sociétaires se retirent sans être remplacés par d'autres. L'observation est exacte, mais le membre qui se retire emporte une épargne d'une certaine importance, constituée par les versements mensuels de plusieurs années : le membre qui entre n'apporte au contraire qu'un minime *droit d'entrée*, et la promesse de constituer une épargne *dans l'avenir* par des versements futurs. Puis, si l'on raisonne sur des probabilités, sur les chances de remplacer les capitaux qui sortent par ceux qui rentrent, la *Darlehenskasse* ne peut-elle pas dire aussi que, si ses déposants retirent leurs fonds, elle en trouvera d'autres ? N'est-il pas absolument certain qu'elle pourra toujours trouver des prêteurs, alors qu'elle leur offre une garantie couvrant en moyenne 30 fois la dette ?

Le second argument de Schulze Delitzsch n'est pas meilleur. Sans doute, pour procurer du crédit aux indigents, il faut les mettre à même de présenter des garanties aux prêteurs. Dans la ville, où il s'agit de faire des avances à des ouvriers qui ne possèdent rien, le seul moyen de résoudre le problème consiste à les contraindre à constituer un petit capital dans la caisse de la société. Schulze Delitzsch a compris que, sans

cela, les capitalistes ne leur accorderaient pas de crédit.

Mais, même en supposant que les conditions fussent les mêmes à la campagne, on ne comprend pas l'intervention de Schulze Delitzsch. Supposons en effet que les *Darlehenskassen* n'offrissent pas des garanties suffisantes aux capitalistes, de deux choses l'une :

Ou bien les capitalistes estimeront qu'ils peuvent prêter leurs capitaux et accorder par conséquent un crédit suffisant à la *Darlehenskasse*, qui ne sentira nullement la nécessité de créer des *Geschaftsantheile*. Ces capitalistes auront fait un placement imprudent, mais en quoi cela regarde-t-il le Reichstag ? Schulze Delitzsch a-t-il donc la prétention d'empêcher par voie législative de faire de mauvais placements ? Ce serait mettre l'Allemagne tout entière en tutelle.

Ou bien, ce qui est plus vraisemblable, les capitalistes refuseront d'aventurer leur argent dans une affaire qui n'est pas sûre : la *Darlehenskasse* n'aura pas de crédit, et ne pourra pas fonctionner : ses membres ne trouveront pas d'argent à emprunter. Eh bien ! tant pis pour eux : ils ne prennent pas les moyens nécessaires pour se procurer du crédit, c'est leur affaire. Mais ce n'est pas à l'État à intervenir pour les forcer à avoir du crédit malgré eux !

De toute manière, l'intervention législative était injustifiable, et on ne peut excuser Schulze Delitzsch d'avoir porté cette question à la tribune, et d'avoir exigé du ministère qu'il impose aux *Darlehenskassen* une mesure qui, quelque excellente qu'elle pût être, n'intéressait, somme toute, que des droits privés.

Mais nous devons aller plus loin : la *Geschaftsantheil* n'a pas à jouer, dans une association rurale, le même rôle que dans une association urbaine ; car, encore une fois, à la campagne, les associés possèdent des patrimoines d'une certaine importance, qui garantissent absolument les créances des prêteurs de l'association. En fait, aucune *Darlehenskasse* n'a jamais eu à

faire supporter à ses membres la charge solidaire des pertes éprouvées par elle dans ses opérations, car la spéculation ne pouvant s'introduire dans une société qui ne distribue ni tantièmes ni dividendes, il ne se fait que des opérations absolument sûres et ne présentant aucun danger. Mais en supposant que l'association perde le *montant intégral* des prêts consentis par elle, la responsabilité solidaire des associés représenterait encore une valeur incomparablement supérieure aux dettes sociales.

Quelle garantie pourrait ajouter le petit fonds composé des minimes versements opérés par les associés sur une *Geschaftsantheil ?* M. Loell en a fait le calcul pour les dix premières caisses citées dans les tableaux statistiques dressés par M. le Dr Kraus, un des plus ardents adversaires de Raiffeisen. Et voici les résultats auxquels il arrive, en supposant que les *Geschafsantheile* soient de 60 marks, minimum fixé par un projet de loi proposé par Schulze Delitzsch et rejeté par le Reichstag.

La dette sociale serait couverte par l'ensemble des patrimoines des associés.

	sans Geschaftsantheile	avec Geschaftsantheile
A Heddesdorf...	20, 7 fois.	20, 9 fois
A Anhausen....	12, 4	12, 5
A Waldbreitbach	20, 6	20, 8
A Sant Katharinen	13, 7	13, 8
A Engers.....	39, 7	40, 1
A Heimbach....	28, 4	28, 7
A Urbach.....	67, 1	67, 8
A Raubach.....	19, 8	20, 0
A Puderbach....	19, 1	19, 3
A Flammersfeld.	51, 0	51, 5

Si nous prenons la moyenne de la garantie donnée aux créanciers dans les deux hypothèses, nous trouvons que les dettes sont couvertes 29 fois sans *Ges-*

chaftsantheile, et 29 fois et demie avec *Geschaftsantheile*. Si, au lieu de prendre la moyenne, nous examinons la caisse la moins florissante, celle d'Anhausen, qui ne peut, la malheureuse, que couvrir 12 fois et demie les emprunts qu'elle a contractés, nous voyons que la garantie présentée par les *Geschaftsantheile* ne représenterait pas 1 0/0 de la garantie totale qu'elle offre à ses créanciers. Est-ce donc bien sérieusement qu'on peut considérer les *Geschaftsantheile* comme une sécurité si importante pour les capitalistes, que l'État doive l'exiger par mesure d'ordre public pour protéger le crédit national !

Le troisième argument de Schulze Delitzsch est encore plus singulier. Il prétend que la formation d'un capital-action, résultant des épargnes des associés, est nécessaire dans l'intérêt de ces associés eux-mêmes.

D'abord, dit-il, cela les contraint à épargner ; nous ne reviendrons pas sur la démonstration que nous avons déjà faite de l'inexactitude de ce point de vue : le paysan épargne beaucoup plus utilement, lorsqu'il paie des acomptes sur le prix de la tête de bétail achetée à crédit ou de toute autre acquisition faite en vue de son exploitation rurale ; du reste, ce n'est pas une *Geschaftsantheil* de quelques marks, qui peut constituer une épargne de quelque importance. Nous n'insistons pas davantage sur ce point.

Mais Schulze Delitzsch ajoute que ce fonds d'épar-une est utile pour que, dans le cas où les pertes éprouvées ne pourraient être couvertes par la réserve, la *Darlehenskasse* puisse les couvrir avec le capital de la *Geschaftsantheil*, sans être obligée de mettre en jeu la responsabilité solidaire. Nous avouons ne pas comprendre l'avantage de ce mode de procéder.

S'il n'y a pas de *Geschaftsantheile*, l'association, pour couvrir les pertes qui dépasseraient le montant de la réserve, serait obligée de faire payer une contribution par ses membres ; voilà un pauvre paysan qui a

acquis une vache sur le produit de ses économies, il est obligé de la vendre pour payer sa part de dettes ; c'est incontestablement très fâcheux, puisqu'il se trouve privé d'une partie du produit de ses épargnes.

Mais s'il y a des *Geschaftsantheile*, le résultat n'est-il pas le même ? La *Geschaftsantheil* ne constitue-t-elle pas un petit capital, appartenant à son titulaire, et résultant de ses épargnes ? Nous ne voyons pas en quoi la perte serait mòins pénible pour le paysan, alors qu'il est dépouillé d'un capital lui appartenant en propre, et dont il tire des bénéfices? Que ce capital consiste en numéraire placé dans la caisse, ou en bétail dans son étable, il n'en éprouve pas moins une perte, il n'en est pas moins privé du fruit de ses épargnes!

Considérer que la perte du montant de la *Geschaftsantheil* ne constitue pas pour l'associé un préjudice aussi sensible que la perte d'une autre valeur, c'est déclarer que la *Geschaftsantheil*, par le fait seul qu'elle est déposée dans les caisses sociales, doit ètre tenue pour sacrifiée. Sans doute, cette opinion pourrait ètre justifiée par l'expérience de 200 *Vorschussvereine* qui ont liquidé ou fait faillite ; mais on ne doit pas cependant les citer comme un modèle à suivre.

Si, au contraire, on voit dans la *Geschaftsantheil* un livret de caisse d'épargne, il est étrange de dire aux associés : « Vous avez tout intérêt à placer vos économies « sur ce livret, parce que si vous subissez une perte, « vous payerez votre dette avec ces fonds, tandis que, « si vous placiez vos économies en bétail, vous ne pour- « riez payer qu'en vendant ce bétail. » Qu'importe à l'associé : si la société lui fait perdre cent ou deux cents marks, il faudra toujours qu'il les sorte de sa poche sous une forme ou sous une autre. Du moment que les pertes dépassent les réserves, il n'y a pas d'expédient ou d'artifice financier qui puisse dispenser l'associé d'en supporter les conséquences.

Les seules garanties sérieuses pour les associés sont

donc celles qui empêchent les pertes de dépasser les réserves, et ces garanties sont accumulées dans l'organisation de la *Darlehenskasse*. D'une part, la nature de ses opérations, effectuées dans l'intérieur du village, avec des gens parfaitement connus, sous bonnes cautions ; l'interdiction de toute répartition de dividende, et par conséquent l'administration n'ayant aucun intérêt à faire des affaires douteuses et risquées, etc., etc. ; d'autre part, l'importance de la réserve, qui s'accroît de tous les bénéfices nets, sans qu'aucune part en soit distraite au profit des associés, et qui n'est pas limitée, comme dans les *Vorschussvereine*, au *dixième du capital social*, mais qui tend à suffire aux opérations de la caisse *sans capitaux étrangers;* voilà certes des garanties sérieuses et qui ne peuvent entrer en comparaison avec celle, purement illusoire, qui résulterait de la constitution d'un capital-action, car, encore une fois, ce capital-action, c'est la propriété individuelle de chaque associé, ce sont ses épargnes : le dissiper ou le perdre, c'est donc dissiper ou perdre un capital appartenant en propre à l'actionnaire.

Il y aurait cependant, d'après Schulze Delitzsch, une notable différence entre les deux hypothèses : si, après épuisement du fonds de réserve, l'association peut disposer du capital des *Geschaftsantheile*, elle paie ses créanciers en faisant supporter à chaque associé la part de dettes qui lui revient. Si, au contraire, il n'y a pas de capital-action, les créanciers non payés recourront à l'action solidaire contre les associés isolés et ils pourront exiger de l'un d'eux le payement intégral de toutes les dettes sociales, par conséquent faire vendre tout son patrimoine, sauf à lui le droit de recourir contre ses coassociés à ses risques et périls. Et Schulze Delitzsch ajoute que Raiffeisen et Karlowa trompaient les paysans en leur affirmant que, en cas de faillite, les dettes seraient réparties entre chaque associé, et que chacun n'aurait à payer que sa quote-part.

Et cependant, si nous lisons les art. 51-62 de la loi du 4 juillet 1868, nous y voyons organiser toute une procédure spéciale, que nous ne pouvons analyser ici, mais qui aboutit à la rédaction d'un projet de répartition de dettes (*Vertheilungsplan*) rendu exécutoire par le tribunal de commerce ; sans doute, l'art. 62 réserve aux créanciers le droit d'exercer individuellement l'action solidaire, mais est-il sérieusement à craindre qu'un créancier y recoure, lorsqu'il est assuré, tout en évitant les embarras et les frais d'un procès qu'il aurait à soutenir individuellement, de recevoir par les mains du liquidateur le montant intégral de sa créance? Or, cette certitude existe pour les créanciers des *Darlehenskassen*, dont les associés, comme nous l'avons maintes fois répété, possèdent des patrimoines dont l'ensemble représente une grande valeur. Raiffeisen et Karlowa ne disaient donc que la vérité pratique, et cela suffisait.

Enfin, pour en terminer avec cette question des *Geschaftsantheile*, Schulze Delitzsch apportait un dernier argument : la loi exigeait formellement la constitution d'actions; les *Darlehenskassen* violaient donc la loi, puisque leurs statuts n'en établissaient pas.

Voici le texte de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1868 :

« Le contrat de société doit indiquer :

« 1° La raison sociale et le siège de la société ;

« 2° Son objet ;

« 3° Sa durée, dans le cas où elle est établie pour un temps limité ;

« 4° Les conditions d'admission et de sortie des associés ;

« 5° *Le montant de la Geschaftsantheil de chaque associé et son mode de formation.*

« 6° Etc. (1).

(1) *Gesetz für den Norddeutschen Bund — jetzt Reichsgesetz — betreffend die pritatrechtliche Stellung der Erwerbs-und Wirthschaftsgenossenschaften vom 4 Juli 1868*, § 3. Der Gesellschaftsvertrag muss enthalten 1° die Firma und den Sitz der Genossenschaft, 2° die Gegenstand des Unternehmens ; 3° die Zeitdauer der Genossenschaft, in Falle dieselbe auf

Cet article obligeait-il toutes les associations régies par la loi du 4 juillet 1868 à admettre des *Geschaftsantheile ?* Schulze Delitzsch l'affirmait. Raiffeisen soutenait, au contraire, avec un grand nombre d'excellents jurisconsultes, qu'il n'avait d'autre objet que de contraindre l'association à déterminer dans le contrat constitutif les règles relatives aux *Geschaftsantheile :* il fallait que la simple lecture de ce contrat pût faire connaître les dispositions adoptées. Mais un article de statuts qui aurait simplement dit : « Il n'y a point de *Geschaftsantheile,* » aurait parfaitement rempli le vœu de la loi, puisqu'il aurait indiqué que le montant des *Geschaftsantheile* était zéro, et que par conséquent la *Geschaftsantheil* ne se constituait d'aucune manière.

Schulze Delitzsch se récriait : cette interprétation n'était qu'une manière de tourner la loi, c'était attribuer au législateur une disposition sans portée et sans effet (1). Mais si nous examinons ce texte en jurisconsulte, nous ne pouvons cependant accepter que l'interprétation de Raiffeisen ; c'est celle de Schulze Delitzsch qui constituerait une absurdité à la charge du législateur.

En effet, il n'y a que deux interprétations possibles : ou bien celle de Raiffeisen, d'après laquelle la loi aurait simplement obligé l'association à exprimer clairement dans ses statuts sa volonté relativement à la création de *Geschaftsantheile ;*

Ou bien l'interprétation de Schulze Delitzsch, d'après laquelle le législateur a voulu obliger les associations à établir des *Geschaftsantheile ;* à ses yeux, les *Geschaftsantheile* seraient une condition essentielle de l'existence de l'association, qui ne pourrait se fonder sans elle.

eine bestimmte Zeit beschränkt sein soll ; 4° die Bedingungen des Ein- und Austritts der Genossenschafter ; 5° den Betrag der Geschaftsantheile der einzelnen Genossenschafter und die Art der Bildung dieser Antheile, 6° u. s. w.

(1) CONSTANT BODENHEIMER, *loc. cit.,* trouve que l'interprétation de Raiffeisen était *un peu forcée.*

Si telle avait été la volonté du législateur, il aurait fait une disposition légale *absolument sans valeur*, car il n'a pas fixé *le chiffre minimum au-dessous duquel ne devraient pas descendre les Geschaftsantheile.* S'il considérait que ces actions sont indispensables à une association, c'est qu'elles doivent remplir un rôle, atteindre un but ; pour cela, il est de toute nécessité qu'elles aient une certaine importance : il n'est pas sérieux d'exiger la constitution de *Geschaftsantheile*, si chaque membre peut se borner à en acquérir une dont la valeur soit absolument illusoire.

Or, en présence du texte de l'art. 3, même interprété comme le fait Schulze Delitzsch, comment pourrait-on refuser de reconnaître la validité d'une association qui établirait un maximum infime ? Refuserait-on l'inscription sur les registres du commerce à une association qui adopterait le maximum de 50 marks ? Évidemment non. Mais si elle adoptait le maximum de 25 marks ? Si elle adoptait celui de 10 marks, comme le conseillait Raiffeisen à celles que les tribunaux de commerce ne voulaient pas enregistrer sans que leurs statuts mentionnassent les *Geschaftsantheile?* Sur quel textede loi s'appuyerait-on pour ne pas les enregistrer ? Et si on admet un maximum de 10 marks, pourquoi refuserait-on celui de 2 marks (2 fr. 50) que nous avons vu adopté par deux *Darlehenskassen* de la Hesse ? Le tribunal de commerce qui ne voudrait pas reconnaître la validité de *Geschaftsantheile* inférieures à un certain chiffre, tomberait évidemment dans l'arbitraire : comment déterminerait-il ce minimum, puisque la loi ne l'a pas fixé ?

Ainsi donc l'interprétation de Schulze Delitzsch se résumerait ainsi : le législateur a considéré que les *Geschaftshanteile* sont si nécessaires que leur existence est une condition essentielle et d'ordre public de la légalité d'une association : mais ces *Geschaftsantheile*, si nécessaires, peuvent se réduire à une valeur infinitésimale, à un mark par exemple. N'est-ce pas la plus

belle absurdité qu'on puisse attribuer au législateur ?

Ces *Geschaftsantheile* de quelques marks n'ont donc et ne peuvent avoir aucune importance au point de vue économique et juridique. Elles n'ont d'autre utilité que de conformer en apparence les *Darlehenskassen* aux principes théoriques de Schulze Delitzsch. C'étaient des rebelles par qui il s'est fait rendre foi et hommage : sa vanité a pu en triompher, le résultat pratique est absolument nul.

Le second point sur lequel portaient les critiques de Schulze Delitzsch, c'étaient les prêts à long terme : il posait ce principe que « personne ne peut, en opé-« rant avec de l'argent emprunté, accorder à son débiteur « un terme plus long que celui dont il jouit vis-à-vis « de son créancier. Quelqu'un qui, sans posséder des « ressources personnelles, emprunte à trois mois de « l'argent qu'il prête pour dix ans, ne pourra pas « payer à l'échéance (1) ». Or c'est ce que font les Caisses Raiffeisen, qui reçoivent des dépôts et les prêtent à longue échéance. Comment peuvent-elles rembourser les déposants? En contractant un nouvel emprunt : mais si elles ne trouvent pas de nouveaux prêteurs pour prendre les lieu et place des anciens, elles sont dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements.

Raiffeisen a si bien compris ce danger, ajoutait Schulze Delitzsch, qu'il a inséré dans ses statuts une disposition en vertu de laquelle tout prêt consenti par les *Darlehenskassen* peut toujours être dénoncé par elles, en prévenant quatre semaines à l'avance, quel que soit le terme qui ait été accordé au moment de la conclusion de l'affaire. Or, la situation de l'emprunteur devient très difficile dans le cas où il est fait usage de ce droit de dénonciation. Il a donné aux fonds empruntés un emploi en rapport avec le terme qui lui a été ac-

(1) Schulze Delitzsch, *Die Raiffeisenschen Darlehenskassen in der Rheinprovinz und die Grundcreditfrage für den landlichen Kleinbesitz*, p. 16.

cordé : Raiffeisen dit et répète aux paysans que cette disposition des statuts ne sera jamais mise en pratique ; on le croit, on achète des engrais, des semences, d'autres objets dont on ne peut retirer le prix à volonté. Si la caisse réclame son remboursement au bout de quatre semaines, le débiteur n'a d'autres ressources que l'usurier. Telles sont, d'après Schulze Delitzsch, les conséquences du système de Raiffeisen.

Nous devons tout d'abord reconnaître que la fameuse dénonciation à quatre semaines (*Vierwochentliche Kundigungsfrist*) n'est pas destinée à permettre à la *Darlehenskasse* de rembourser les déposants : employer ce moyen, en cas de retraits des fonds déposés, ce serait causer un incalculable dommage aux emprunteurs. Cette clause n'a été insérée que dans le but de permettre à la *Darlehenskasse* de réclamer le remboursement aux emprunteurs qui détérioreraient le gage de la caisse, qui laisseraient disparaître la valeur du fonds hypothéqué en le cultivant mal, qui cesseraient d'être des travailleurs laborieux et rangés ; en un mot, elle a pour objet de donner à la caisse le droit de retirer ses fonds lorsqu'elle les croirait compromis.

Dans l'ardeur de la lutte, Raiffeisen, attaqué vivement par un ennemi habile, a commis, il est vrai, la maladresse de présenter pour sa défense un mauvais argument : il a dit, en effet, qu'en cas de retraits considérables, la *Darlehenskasse* pourrait faire usage de son droit de dénonciation. Schulze Delitzsch s'est emparé de cet aveu imprudent, et n'a pas eu de peine à démontrer que l'usage de ce droit serait ruineux pour les emprunteurs, et souvent sans résultat pratique pour la caisse, qui ne parviendrait pas à tirer de son débiteur l'argent qu'il ne possède pas, et qu'il ne pourra se procurer qu'aux moments de ses grosses recettes, c'est-à-dire aux moments prévus par le contrat pour les échéances partielles. Nous devons donc repousser cet argument de Raiffeisen, car la dénonciation à quatre

semaines ne pourrait être employée utilement pour la caisse et sans inconvénients pour l'emprunteur, que dans des cas rares et exceptionnels : il se pourrait, en effet, que l'emprunteur soit en mesure d'opérer un remboursement anticipé, et la caisse fera bien d'en profiter. Mais ce sont là des ressources sur lesquelles il ne faut pas compter.

M. Loell a fait à Schulze Delitzsch une autre réponse très subtile, mais qui n'est pas plus sérieuse. Sans doute, dit-il, le principe de Schulze Delitzsch est exact : on ne doit pas prêter à un tiers à plus long terme que celui dont on jouit vis-à-vis de son propre créancier ; mais la *Darlehenskasse* ne prête pas à des tiers, elle prête à ses membres, donc à elle-même, et le principe de Schulze Delitzsch n'est pas applicable à cette hypothèse. Cette réponse ne résout pas la difficulté : même en admettant que la caisse, en prêtant à ses membres, ne prête pas à un tiers, elle donne du moins à ses fonds un emploi qui les immobilise ; si le principe de Schulze Delitzsch est exact, si l'on ne peut prêter à un tiers à long terme l'argent emprunté à court terme, on ne peut pas davantage donner à cet argent un emploi qui l'immobilise au moment de l'échéance : qu'on l'ait prêté à un tiers, ou qu'on l'ait employé à des achats d'engrais actuellement incorporés dans le sol, on n'en est pas moins dans l'impossibilité de le rendre.

La vraie réponse, la seule juste et adéquate, c'est de contester absolument l'exactitude du principe de Schulze Delitzsch. Comment ! On ne pourrait accorder à l'emprunteur un terme plus long que celui dont on jouit vis-à-vis de son propre prêteur ! Mais ce serait interdire tout commerce de banque !

Quelle est la banque qui ne reçoit des dépôts à vue ? Elle ne jouit donc d'aucun terme pour ces sommes-là : ne les prêtera-t-elle qu'à vue ? Ne les emploiera-t-elle pas à l'achat de papiers de banque à plus ou moins

longue échéance? Considère-t-on qu'en agissant ainsi elle viole un principe essentiel de l'art du banquier ?

Et les caisses d'épargne, dans les pays où l'État ne s'est pas chargé de ce service? En Allemagne, en Belgique, en Suisse, en Autriche, en Italie, en Espagne, de partout, sauf en France, les caisses d'épargne reçoivent des milliards *à vue*, et en servent l'intérêt : elles emploient donc ces sommes, et pour les employer, elles sont bien obligées d'accorder un terme aux emprunteurs bien qu'elles ne jouissent d'aucun terme vis-à-vis des déposants. Bien plus, la plupart de ces caisses emploient une bonne partie des fonds en prêts hypothécaires : en Italie, d'après les statistiques de Sachs (1), les caisses d'épargne italiennes avaient, en 1883, 154 millions placés sur hypothèque. En Suisse, à la fin de 1882, les caisses d'épargne possédaient 350 millions de créances hypothécaires (2).

Et les *Vorschussvereine* eux-mêmes reçoivent des dépôts d'épargnes, *à vue*, et en servent l'intérêt : comment font-ils donc pour se conformer au grand principe de leur fondateur?

Le véritable principe, le seul qui puisse se justifier, c'est qu'on ne doit jamais prêter à un tiers à terme plus éloigné que celui qu'on a obtenu de son créancier, *sans s'assurer les moyens de rembourser celui-ci à l'échéance*. Une banque reçoit un dépôt à vue : pourquoi n'emploierait-elle pas cet argent à trois mois, si elle est sûre de pouvoir, en cas de besoin, se procurer les ressources nécessaires pour rembourser le déposant ? C'est ce qu'elle fait, lorsqu'elle emploie ce capital à l'achat de bons papiers de banque : si le déposant réclame son argent avant l'échéance de ce papier, la banque ne

(1) Isidore Sachs. *L'Italie, ses finances et son développement économique depuis l'unification du royaume, d'après des documents officiels*, p. 903.

(2) *Statistique des caisses d'épargne suisses pour les années 1881 et 1882, avec un supplément pour 1886. Publication du bureau de statistique du département fédéral de l'intérieur*, p. 83.

demandera pas à son débiteur, au signataire de l'effet, de payer avant l'échéance ; elle s'adressera à une autre banque qui escomptera l'effet. Si les signatures sont connues, la banque est toujours sûre de trouver un escompteur. Cette certitude suffit pour lui permettre d'employer à échéance plus ou moins longue des capitaux qu'elle s'est obligée de rembourser à vue. Voilà le vrai principe en matière de banque.

Les *Darlehenskassen* se conforment-elles suffisamment à cette règle de prudence? Comment pourraient-elles faire face à des retraits considérables? Voilà ce que nous avons à examiner.

Elles ont deux moyens de se procurer les disponibilités en numéraire nécessaires pour rembourser les déposants :

Tout d'abord, elles pourront, le plus souvent, rembourser à l'aide des rentrées qu'elles réalisent par le jeu normal de leurs opérations. Sans doute, elles ont fait des prêts à longue échéance ; mais ces prêts forment l'exception : le plus grand nombre n'ont qu'une durée d'un ou deux ans : il y en aura bien toujours quelques-uns qui viendront à échoir au moment où les retraits se produiront.

Puis les prêts à longue échéance sont *toujours*, dans les *Darlehenskassen*, soumis à l'amortissement : le débiteur doit les rembourser par payements partiels échelonnés pendant toute la durée du prêt.

La *Darlehenskasse* fait donc à tout moment des rentrées d'une certaine importance : si des retraits se produisent, elle pourra rembourser ses créanciers avec ces sommes qui lui sont versées à tout moment. Elle en serait quitte pour ne pas consentir de nouveaux prêts à ses associés.

Mais, en supposant que ses rentrées ne suffisent pas à faire face aux retraits, elle a un autre moyen bien simple de se procurer de l'argent : c'est de chercher de nouveaux prêteurs. Pourquoi n'en trouverait-elle pas,

si elle leur donne des garanties suffisantes et un intérêt assez élevé ?

Des garanties ! mais quel est donc l'établissement de crédit qui peut en présenter de semblables ? Quel est l'établissement qui peut se vanter de connaître la situation et le véritable état des affaires de sa clientèle aussi bien que la *Darlehenskasse* ? Quel est l'établissement qui peut se vanter de rester aussi étranger que la *Darlehenskasse* à toute affaire risquée ou aléatoire ? Quel est l'établissement qui possède un fonds de garantie, en immeubles ou en bétail, couvrant *de dix à soixante fois* le montant de ses emprunts ? Et, dans ces conditions, on supposerait que la *Darlehenskasse* ne trouverait pas des prêteurs. Pourquoi ?

Il n'est pas à supposer que la *Darlehenskasse* ait à lutter contre une coalition puissante de grands banquiers désireux de la faire sombrer. On a vu des établissements de crédit ruinés par ce moyen : mais c'étaient des maisons puissantes, qui portaient ombrage à leurs rivales, qui contrecarraient leurs spéculations. Il n'est pas vraisemblable qu'une modeste caisse rurale excite ces haines et ces jalousies.

Pourquoi l'argent lui serait-il donc refusé, alors qu'elle offrirait un placement sûr et rémunérateur aux capitalistes ?

Faut-il donc supposer une de ces crises commerciales, pendant lesquelles chacun craint pour ses capitaux : on les retire des maisons de commerce, on les retire de l'industrie, on les retire des banques ; les économistes disent alors que *l'argent se fait rare*. En réalité, il en existe toujours la même quantité, seulement ses possesseurs ne le font plus circuler de peur de le perdre ; le commerce est paralysé, parce qu'on n'ose plus entreprendre d'affaires ; toutes les maisons de banque sont plus ou moins à la merci des faillites qui peuvent se produire : une maison qui sombre en entraîne une autre dans sa chute ; les capitalistes n'ont

plus confiance dans aucun placement, les cours des fonds d'État eux-mêmes subissent un effondrement, et chacun garde son argent au fond de sa caisse, préférant le laisser improductif que de l'exposer.

Mais c'est précisément dans ces moments où les capitaux fuient tous les placements peu sûrs qu'ils recherchent le plus avidement les placements de tout repos: c'est dans ces moments que la *Darlehenskasse* trouve le crédit le plus large et le plus abondant. Que craindrait le capitaliste, alors qu'il a pour garant une commune tout entière, avec ses immeubles et son bétail, et ses instruments de travail, et ses récoltes? Ne sera-ce pas une bonne fortune pour lui de trouver l'occasion de placer en toute sécurité les capitaux qu'il craint même de garder chez lui ? On l'a bien vu, lorsque, pendant la guerre allemande de 1870, les *Darlehenskassen* étaient obligées de refuser les dépôts qu'on leur offrait *sans intérêts*.

Faut-il supposer une crise encore plus violente ? Faut-il admettre que la défiance s'étende jusqu'aux *Darlehenskassen ?* Faut-il prévoir le cas où une telle panique s'emparerait des capitalistes qu'ils ne se sentiraient plus rassurés par les garanties exceptionnelles que lui offre la caisse rurale? Oh! alors, sans doute elle sombrerait. Mais,

Toutes les maisons de commerce, qui ne peuvent vivre que par le crédit, et qui ne présentent pas de garanties comparables, auraient déjà sombré ;

Toutes les caisses d'épargne, assaillies par les déposants, auraient déjà sombré ;

Toutes les banques d'émission, qui verraient réclamer le payement métallique de leurs billets, auraient déjà sombré ;

L'État, qui ne pourrait faire rentrer les impôts, au milieu de la ruine générale, et qui ne pourrait par conséquent payer les porteurs de la rente, aurait déjà fait banqueroute.

Dans ces conditions, la *Darlehenskasse* pourrait aussi sombrer sans déshonneur. C'est de l'enfantillage de raisonner sur de pareilles hypothèses ; il suffit, pour un établissement de crédit, de pouvoir résister aux crises normales et vraisemblables. Il n'en a pas fallu tant pour faire sombrer au moins 200 *Vorschussvereine* sans guerre extérieure, sans crise commerciale, dans le cours de douze années de prospérité pour l'Allemagne, de 1875 à 1886.

Encore une fois, ce qui fait la force de la *Darlehenskasse*, ce qui lui permet de trouver du crédit alors même que le crédit se resserre pour tout le monde, c'est qu'elle présente une sécurité exceptionnelle, c'est qu'elle groupe des emprunteurs qui possèdent chacun un patrimoine relativement important, et qui n'ont besoin d'argent comptant qu'en très petite quantité. Le paysan qui emprunte 200 francs pour parfaire le prix d'une paire de bœufs possède souvent une fortune vingt fois supérieure ; puis tous les membres de l'association n'empruntent pas à la fois : le faisceau formé par leur garantie solidaire a donc une force incomparable.

Schulze Delitzsch l'a si bien compris qu'il a cherché à atténuer la confiance que le public avait pour les *Darlehenskassen*. Il l'a tenté à l'aide d'un de ces sophismes, dont il est coutumier, et qui présente cette apparence de rigueur scientifique qui séduit ses lecteurs. Il a dit : sans doute, le petit cultivateur possède un patrimoine ; mais, dans le système de Raiffeisen, ce patrimoine garantit une double dette : il garantit d'abord la dette de l'emprunteur vis-à-vis de la *Darlehenskasse*, et, par suite de la responsabilité solidaire des associés, il garantit en outre la dette de la *Darlehenskasse* vis-à-vis des déposants ; or, le même patrimoine ne peut pas garantir deux dettes différentes, ou, du moins, ces deux dettes ne seront garanties chacune que par la moitié de ce patrimoine.

A cela, on pourrait répondre que, même en admettant

cette théorie, les *Darlehenskassen*, qui couvrent en moyenne trente fois leurs dettes, les couvriraient encore quinze fois, ce qui est bien beau.

Mais, en réalité, où donc se trouvent ces deux dettes dont parle Schulze Delitzsch ? Un certain nombre de membres de la *Darlehenskasse* empruntent l'un 100 marks, l'autre, 500, un autre une autre somme ; au total, par exemple, 10.000 marks : voilà l'une des dettes que Schulze Delitzsch fait garantir par la responsabilité solidaire des associés.

D'autre part, la *Darlehenskasse* a reçu de divers déposants ces 10.000 marks qu'elle a prêtés à ses membres : voilà la seconde dette. Mais ces deux dettes n'en font qu'une ; ce sont les mêmes 10.000 marks que la *Darlehenskasse* a reçus en dépôt et a prêté à ses membres ; si donc les patrimoines de ces membres couvrent leurs dettes personnelles vis-à-vis de la caisse, la caisse sera en mesure de payer ses propres créanciers. D'après le raisonnement de Schulze Delitzsch, il semblerait que les associés doivent répondre : 1° des 10.000 marks qu'ils ont empruntés à la caisse ; 2° des 10.000 marks que la caisse a empruntés aux déposants, soit en tout de 20.000 marks ; en réalité, il suffit qu'ils garantissent les 10.000 marks que la caisse a empruntés pour leur compte et a répartis suivant leurs besoins.

Mais n'insistons pas davantage sur ce point ; ces quelques explications suffisent pour montrer l'inexactitude du raisonnement de Schulze Delitzsch ; malgré ses apparences de logique rigoureuse, il ne résiste pas à l'examen le plus superficiel.

Les deux derniers griefs de Schulze Delitzsch n'en formaient qu'un dans sa pensée ; il blâmait la formation du fonds de réserve par l'accumulation de tous les bénéfices de l'association, parce qu'il jugeait indispensable de répartir ces bénéfices entre les administrateurs et les associés. C'était là, en effet, le point sur lequel les œuvres des deux adversaires différaient le plus, non plus

seulement par les procédés matériels de la gestion des affaires de banque, mais par l'esprit et par les tendances morales.

Le raisonnement de Schulze Delitzsch à ce sujet est fort singulier. Il commence par affirmer que les *Darlehenskassen* n'ont pu parvenir à vivre par leurs propres forces, avec leurs seules ressources, d'après les théories du *self help*; en effet, dit-il, elles sont obligées de demander aux pouvoirs publics des *subventions*. Raiffeisen avait groupé ses *Darlehenskassen* en fédération et avait fondé un établissement central qui avait pour but de recevoir des dépôts et de procurer ainsi aux *Darlehenskassen* les capitaux qui leur étaient nécessaires; or, cet établissement avait dû demander à la caisse provinciale de secours (*Rheinische Provinzialhilfskasse*) une subvention de 50.000 thalers qu'elle lui avait accordée.

Cette impuissance des *Darlehenskassen*, cette faiblesse constitutionnelle qui les empêche de vivre d'une vie propre et de se tenir sur les jambes (*auf eigenen Fussen zu stehen*) proviennent uniquement de ce qu'elles sont fondées sur un principe de bienfaisance, et non sur une base commerciale : l'intérêt personnel, l'esprit de lucre, voilà la condition essentielle de la prospérité de toute association ; selon la parole du grand coopérateur portugais, Costa Goodolphim, « la spéculation industrielle ou commerciale est, somme toute, une des bases indispensables de la coopération (1) ». Cet esprit de lucre est au fond de la nature humaine, Raiffeisen le reconnaît; mais il cherche à le combattre, parce qu'il tendrait à transformer les *Darlehenskassen* en instruments d'exploitation : les riches tendraient à augmenter leurs bénéfices en exigeant des pauvres emprunteurs des intérêts trop élevés.

Or, dit Schulze Delitzsch, les tendances de notre

(1) Costa Goodolphim, *A previdencia*, p. 29. A especulaçâo industrial ou commercial que no fim de tudo e uma das bases indispensaveis da cooperaçao.

nature ne doivent pas être combattues, elles doivent au contraire être utilisées ; c'est une grande force économique qui peut seule faire prospérer une association coopérative : l'amour du gain est la base de tout progrès matériel et moral (1). C'est l'éperon qui pousse l'homme et lui donne force et énergie. Établir une association qui n'utilise pas cette force, c'est créer une institution impuissante, qui n'arrive à vivre qu'avec les secours de la bienfaisance.

Et Schulze Delitzsch termine en lavant ses *Vorschussvereine* de l'accusation portée contre eux d'exploiter les pauvres emprunteurs au profit des membres plus aisés. Pour qu'il y ait exploitation, dit-il, il faut deux catégories d'individus : les exploiteurs et les exploités. Or, dans les *Vorschussvereine*, il n'y a qu'une sorte de membres : ce sont les associés qui empruntent et qui paient les intérêts, ce sont les associés qui touchent les dividendes ; donc ils reçoivent d'une main ce qu'ils donnent de l'autre : il n'y a pas exploitation.

Nous avons déjà répondu à cette défense de Schulze Delitzsch : si réellement les associés ne faisaient que reprendre d'une main ce qu'ils paient de l'autre, ces dividendes ne seraient qu'un jeu d'écritures, et ne pourraient par conséquent exercer aucune influence sur la marche de l'affaire ; il ne faudrait donc pas leur accorder l'importance que Schulze Delitzsch leur attribue dans ses *Vorschussvereine*. Mais, en réalité, ce ne sont pas les mêmes membres qui reçoivent les gros dividendes et qui ont payé les intérêts de 10 et 14 0/0. Il y a dans les *Vorschussvereine* deux catégories d'associés : ceux qui empruntent, et qui n'ont pourtant qu'une toute petite *Geschaftsantheil;* ils paient donc de forts intérêts et ne

(1) Schulze Delitzsch, *Die Raiffeisenschen Darlehenskassen in der Rheinprovinz und die Grundcreditfrage für den landlichen Kleinbesitz*, p. 41. « Von diesem menschlichen Grundtriebe, auf dem aller geistige und materielle Fortschritt fur dem Eizelnen so gut wie fur die Menschheit im Ganzen beruht, ist das Streben nach Gewinn nur die Bethätigung in einer speciellen Richtung, in der des Erwerbs, des Geschäftslebens.

reçoivent qu'un minime dividende ; puis ceux qui, plus riches, ont une *Geschaftsantheil* complète, et qui n'ont pas besoin d'emprunter : ceux-là ne paient pas d'intérêt, mais au contraire reçoivent la plus grosse part des dividendes. Il ne faut pas oublier, en effet, que, comme Schulze Delitzsch le reconnaît lui-même, les capitalistes, attirés par l'énormité des dividendes, prennent volontiers une part dans les *Vorschussvereine* (1).

Cependant, dans les considérations de Schulze Delitzsch, il y a une part de vérité : non pas que nous admettions avec lui que l'esprit de lucre soit la base nécessaire de toute association coopérative ; mais nous devons reconnaître qu'une association de pure bienfaisance ne peut avoir la même efficacité économique et *morale* que celle qui repose sur les bases saines du *self help*. M. Wollemborg en a, dans un magnifique langage, précisé les vrais principes :

« Il y a des misères profondes à qui convient seule « la charité aux ailes d'ange, incarnée dans quelques- « unes de ces saintes créatures pour qui le sacrifice est « un besoin plutôt qu'un devoir. Il y a des infirmités « exceptionnelles, des malheurs temporaires que la « bienfaisance peut adoucir par ses élans momentanés. « Mais quand une classe tout entière demande le « salut, quand le besoin est général et permanent, toute « espèce de subvention, qu'elle vienne de l'État ou des « particuliers, est non seulement impuissante, mais en- « core pernicieuse ; car toute mesure qui a le carac- « tère de la gratuité ou de la demi-gratuité agit dou- « blement dans un sens mauvais sur l'âme de ceux « dont on veut soulager l'infortune. D'une part, elle « les habitue à compter sur les secours extérieurs, et « rend terrible l'heure où fatalement ils viendront à man- « quer, et, d'autre part, elle étouffe le sentiment de la « responsabilité personnelle et peu à peu l'éteint com-

(1) SCHULZE DELITZSCH, *Vorschuss-und Creditvereine als Volksbañken*, p. 4.

« plètement. La charité est un acte sublime, *elle bénit*
« *deux fois*, dit Shakespeare, *et celui qui reçoit et*
« *celui qui donne*, mais toutes les fleurs qu'elle fait
« éclore ne deviennent pas fruits, et quand son impré-
« voyance amène au paupérisme, elle se change en
« malédiction qui se transmet et s'aggrave de génération
« en génération. Le sentiment de la dignité personnelle
« est la condition de tout progrès moral et économique.
« Relever le peuple avili, délivrer les hommes de l'ab-
« jection, c'est presque les créer une seconde fois, mais
« c'est plus qu'une entreprise matérielle, il faut cultiver
« les qualités morales, les seules qui méritent et prépa-
« rent le succès (1). »

Oui, c'est là la vérité : Raiffeisen, comme Schulze Delitzsch, voulait donner pour fondement à son œuvre, non la bienfaisance, mais l'action du peuple lui-même.
« Dans tous ces remèdes, on oublie malheureusement
« le facteur principal, le peuple : il manque d'énergi-
« que activité, d'esprit d'épargne, voilà le mal de notre
« époque (2). » Seulement, pour suppléer à la bienfaisance, Schulze Delitzsch ne trouvait que les sentiments égoïstes de l'esprit de lucre. Raiffeisen, s'élevant dans une plus haute sphère morale, trouvait dans les sentiments de la fraternité et de la solidarité humaine, le moyen de réunir les paysans dans une association qui visait à satisfaire les besoins de chacun, sans qu'aucun des membres ait la tentation de tirer de la société d'autre utilité que celle qu'elle est destinée à donner sous forme de crédit.

Sans doute, la *Darlehenskasse* a pour but de satisfaire des besoins matériels ; mais elle ne les satisfait pas au profit des uns et aux dépens des autres. Aucun des associés ne tire avantage de la misère de l'un de ses coassociés ; tous n'ont qu'un intérêt commun : se

(1) WOLLEMBORG, *L'ordinamento delle casse di prestiti*, p, 10.
(2) RAIFFEISEN, *Die Darlehenskassenvereine als Mittel zur Abhilfe der Noth der landlichen Bevölkerung*, p. 151.

procurer mutuellement le crédit nécessaire à chacun ; aucun n'a un intérêt opposé à celui des autres. La *Darlehenskasse* est donc par excellence un instrument d'union, de concorde, de fraternité et par conséquent de moralisation.

Mais l'œuvre de Raiffeisen, pour s'inspirer aux plus nobles sentiments du cœur humain, n'en est pas moins une institution de prévoyance et de coopération ; elle n'est pas un établissement de bienfaisance, et si tous ses membres doivent avoir la charité dans le cœur, ils 'ne comptent cependant que sur leur activité et leur énergie ; ils ne demandent pas l'aumône, ils n'attendent pas de subventions.

Schulze Delitzsch s'est mépris, de bonne foi, nous voulons le croire, mais il s'est mépris certainement lorsqu'il affirme que Raiffeisen avait demandé et obtenu une subvention de 50.000 thalers (67.500 fr.). Comme nous l'avons dit, il avait fondé un établissement central, sur lequel nous aurons à donner de plus amples détails dans le chapitre suivant ; cet établissement avait demandé et obtenu de la *Rheinische Provinzialhilfskasse*, qui est une des banques provinciales dont nous avons parlé dans notre chapitre IV, *l'ouverture d'un compte courant à découvert* de 50.000 thalers. L'ouverture d'un compte courant, au taux ordinaire ou même à un taux de faveur justifié par l'importance et la sécurité des affaires, ne constitue pas une subvention. Tout établissement de crédit est heureux d'ouvrir un compte courant à un client qui présente des garanties suffisantes : la fédération des *Darlehenskassen* rentrait assurément dans cette catégorie, et la *Rheinische Provinzialhilfskasse* n'accordait certes pas une subvention, mais faisait une affaire aussi sûre que profitable pour elle. Schulze Delitzsch affirme (1) que ces 50.000 thalers étaient prêtés pour 10 ans, avec rem-

(1) SCHULZE DELITZSCH, *Die Darlehenskassenvereine in der Rheinprovinz und die Grundcreditfrage für der landlichen Kleinbesitz*, p. 27.

boursement annuel de 10 0/0 ; ce qui semble supposer un prêt sans intérêt : en réalité, il s'agissait d'un compte courant à 4 1/2 0/0 d'intérêts. Schulze Delitzsch a donc commis une grave inexactitude.

Et ce point une fois élucidé, sur quoi pensait-il donc s'appuyer pour soutenir que les *Darlehenskassen* ne pouvaient *se tenir sur leurs pieds* ? Certes elles se sont mieux tenues que les *Vorschussvereine*, puisqu'aucune d'elles n'a fait perdre un centime ni à ses créanciers, ni à ses membres.

Et surtout nous ne voyons pas comment la non-répartition des bénéfices et leur accumulation dans la réserve peuvent les empêcher d'atteindre leur but.

Sans doute, il est nécessaire que l'homme fasse preuve d'énergie et de prévoyance ; il est nécessaire qu'il travaille et qu'il mette en réserve une partie des fruits de son labeur, pour parer aux événements, pour élever sa famille, pour améliorer sa situation. La *Darlehenskasse* a précisément pour but de faciliter à ses membres le travail et l'épargne, en leur fournissant le capital nécessaire pour travailler et produire.

La seule différence, à ce point de vue, entre le *Vorschussverein* et la *Darlehenskasse*, c'est que celle-ci fournit seulement le capital, c'est-à-dire le moyen de travailler, mais qu'elle ne produit pas par elle-même un bénéfice, comme le *Vorschussverein*. Mais l'éperon de l'épargne, l'envie d'améliorer sa position n'en existe pas moins chez ses membres : seulement ils cherchent à satisfaire ce sentiment par leur travail personnel, et non par l'exploitation de leurs coassociés. Ils travaillent leurs champs, et ils s'efforcent d'économiser sur le prix de leurs récoltes l'annuité due à la caisse et qui représente pour eux une partie du prix des achats qu'ils ont faits pour étendre ou améliorer leur culture ; ils épargnent et ils s'enrichissent. Mais ils atteignent ce résultat, en abaissant le taux de l'intérêt de la caisse, et non en l'élevant, en procurant à tous un crédit facile,

et non en le chargeant de conditions aussi onéreuses pour les uns que profitables pour les autres.

Et ce désintéressement n'est pas sans récompense : non seulement chacun, en renonçant au dividende, obtient un crédit plus large et à meilleur marché, mais encore il assure son repos et sa tranquillité. Chacun est sûr que l'association ne se lancera pas dans des affaires douteuses ou aléatoires, qui peuvent tenter des administrateurs rémunérés par *tantièmes*, mais que redoutent au contraire les administrateurs des *Darlehenskassen*, qui n'ont rien à gagner et tout à perdre par suite d'une mauvaise gestion. Cette sécurité a bien son prix, d'autant plus qu'elle réagit à son tour sur les conditions du crédit, puisque les déposants se contentent d'un intérêt moindre, lorsqu'ils sont sûrs que leurs capitaux ne courent aucun risque ; or, grâce à la gratuité de l'administration et à l'absence de dividendes, ils ont cette certitude, et par conséquent ils se montrent moins exigeants que les déposants des *Vorschussvereine*.

Et ce qui augmente encore leur sécurité, c'est ce fonds de réserve, inaliénable, qui s'accroît chaque jour, et qui, à la longue, forme un capital si précieux, non seulement pour adoucir les conditions du crédit, mais encore pour faire des œuvres d'utilité générale. Nous avons donné sur ce point des explications suffisantes pour qu'il nous soit inutile d'y revenir.

Cependant, ce fonds de réserve a été attaqué avec beaucoup de vivacité. Comment, disait-on, vous imposez à de pauvres paysans l'obligation de faire des sacrifices pour constituer un fonds qui ne leur est d'aucune utilité personnelle! Sans doute, les générations à venir trouveront là un secours précieux ; mais à chaque jour suffit sa peine, et il ne faut pas demander à de pauvres gens de prévoir et d'épargner pour d'autres.

Mais tout d'abord, on n'impose aucun sacrifice aux paysans : ils constituent, il est vrai, un fonds de réserve ; mais précisément parce qu'ils ne se partagent pas les

bénéfices, parce qu'ils laissent s'accumuler tous les produits nets de la caisse, précisément pour cela, ils obtiennent le crédit à meilleur marché. C'est une précaution qui a été prise pour empêcher d'élever le taux de l'intérêt. Bien loin de leur causer un préjudice, elle est donc toute à leur avantage.

Puis, pour qui donc ces paysans épargent-ils, lorsqu'ils constituent un fonds de réserve? Pour les générations qui se succéderont dans la commune; mais ces générations, ce seront leurs enfants, leurs petits-enfants. Dans la campagne, la population n'est pas flottante, comme dans les villes, et chacun sait bien qu'en travaillant pour la prospérité future de la commune, il travaille pour ses propres descendants.

Sans doute, l'associé pourrait rêver de léguer à ses enfants sa part dans cette réserve ; mais l'avantage que retireront les générations à venir du capital ainsi amassé sera bien plus grand, s'il est réuni dans une caisse où, selon la belle expression de Fortunato, il revêt un *caractère de maternelle impersonnalité*. Pense-t-on que cent marks distribués dans chaque famille rendrait à chacun autant de services que pourra le faire le capital formé par ces sommes réunies, et employé à procurer à tous le crédit, c'est-à-dire l'aisance et le travail ?

CHAPITRE VIII

LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRICOLE EN ALLEMAGNE

Nous groupons dans un seul chapitre les très nombreux établissements qui s'occupent du crédit agricole, sans rentrer dans les deux types que nous venons d'étudier. Les *Vorschussvereine* et les *Darlehenskassen* sont en effet l'application de théories complètes, fondées *a priori* sur des principes parfaitement définis ; ils se prêtaient donc à une étude méthodique : ceux qu'il nous reste à examiner se sont au contraire inspirés beaucoup plus des circonstances que des théories, et malgré l'importance économique de quelques-uns d'entre eux, ils ne présentent pas un ensemble de doctrines, un système coordonné qu'il soit intéressant d'analyser en détail. Du reste, une étude approfondie des innombrables institutions qui couvrent le territoire de l'Allemagne, et dont les statuts varient à l'infini, dépasserait de beaucoup les limites de cet ouvrage.

Nous nous bornerons donc à de très courtes indications. Pour mettre un peu d'ordre dans cette étude, nous diviserons ces établissements en cinq classes :

1° Les établissements qui ne font du crédit agricole qu'un des objets accessoires de leur activité, ou qui ne sont eux-mêmes que des annexes d'établissements plus importants ayant un autre but.

2° La *Landwirthschaftliche Bank* de Trèves, qui forme à elle seule une classe à part ; nous ne connaissons aucun établissement analogue en Allemagne, mais

nous ne sommes pas certain qu'il n'en existe aucun qui ait échappé à nos recherches.

3° Les caisses communales établies en Alsace-Lorraine par la loi du 18 juin 1887.

4° Les établissements de crédit qui, s'inspirant à la fois des principes de Schulze Delitzsch et de Raiffeisen, ont cherché une transaction pratique entre les deux systèmes : ils sont fort répandus dans certaines parties de l'Allemagne.

Ces quatre catégories d'établissements distribuent le crédit agricole : la cinquième catégorie comprend les institutions qui ont pour but non de faire des prêts aux agriculteurs, mais de soutenir les établissements de crédit agricole ; ce sont des banques centrales, qui reçoivent à intérêts le dépôt des établissements qui ont une surabondance d'argent, et qui le prêtent à ceux qui en manquent. Ce sont surtout des régulateurs du crédit, qui répartissent l'argent suivant les besoins, et qui ont reçu en Allemagne le nom technique de *Places d'égalisation* (*Ausgleichungsstelle*). Les unes ont été fondées expressément dans ce but par des syndicats de *Darlehenskassen* ; d'autres sont de grands établissements de crédit, qui ont accepté de remplir cette fonction pour un groupe d'établissements affiliés.

Nous allons donc passer en revue très rapidement ces différentes classes d'établissements.

La première classe comprend les établissements qui ne font du crédit agricole qu'un objet accessoire de leur activité. A prendre cette définition à la lettre, elle s'appliquerait à tous les établissements de crédit personnel, à toutes les maisons de banque qui ne s'adonnent pas exclusivement au crédit hypothécaire. Car il n'est pas de banquier ou d'établissement de crédit qui ne compte, dans sa clientèle, quelque grand propriétaire qui, parfois, emprunte pour les besoins de son exploitation. Mais on comprend que nous ne songions nullement ici au crédit qui peut être fait, par

hasard, à un propriétaire foncier; nous ne nous occuperons donc que des établissements qui, sans faire exclusivement du crédit agricole, y apportent cependant leurs soins et leur bonne volonté.

En premier lieu, nous devons citer les caisses d'épargne (*Sparkassen*). Nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'en Allemagne, comme presque partout en Europe, elles ne sont point obligées, ni même autorisées, à déposer leurs fonds dans les caisses de l'État; elles les font fructifier à leurs risques et périls, et les affectent par conséquent à l'emploi qu'elles jugent convenable. La plupart font des placements hypothécaires; mais ce genre de placements immobilise trop l'argent pour que tous les fonds puissent y être affectés; la caisse doit nécessairement, pour faire face aux retraits possibles, affecter une partie de ses capitaux à des placements plus facilement réalisables; elle en emploie une partie en achats de lettres de change ou autres papiers de banque qu'elle peut réescompter à volonté; et, d'autre part, elle peut affecter une partie de ses fonds au crédit agricole, qui, sans présenter la même mobilité que le crédit commercial, n'immobilise cependant pas les capitaux d'une manière aussi longue et aussi absolue que le crédit hypothécaire.

Un bon nombre de caisses d'épargne font donc, dans une certaine mesure, du crédit agricole. Mais elles ne peuvent le faire dans d'aussi bonnes conditions que les *Darlehenskassen*. D'une part, il n'existe des caisses d'épargne que dans les villes d'une certaine importance; elles sont donc éloignées du paysan, qui ne peut recourir à elles qu'en faisant un petit voyage, qui lui fait supporter une perte assez onéreuse de temps et d'argent. D'autre part, les paysans, même les plus honorablement connus dans leurs villages, n'ont aucune notoriété à la ville; la caisse d'épargne est donc obligée, ou de prendre des renseignements longs et coûteux, et qui ne peuvent jamais lui donner une pleine sécurité,

ou de refuser le crédit aux petits cultivateurs, en le réservant aux grands propriétaires, sur lesquels il est plus facile de se renseigner.

Les caisses d'épargne ne peuvent donc rendre de grands services aux petits agriculteurs. Quelques-unes ont fait cependant de louables efforts pour étendre leur action à la petite culture, et nous citerons parmi elles celles de Merzig, de Neu-Ruppein et de Hildesheim. Mais, sauf d'honorables exceptions, les caisses d'épargne ne parviennent point à satisfaire les besoins du crédit agricole, leur organisation se pliant difficilement à ce service.

Les *Landschaften* ont aussi essayé de résoudre la question du crédit agricole : elles ne peuvent cependant emprunter des fonds sous la garantie solidaire de leurs membres, que pour les employer en prêts hypothécaires; mais nous avons vu que la plupart d'entre elles ont constitué un fonds de réserve à l'aide de petites économies réalisées sur leurs frais de gestion, et sur les provisions qui leur étaient payées par les emprunteurs. Quelques *Landschaften* ont fondé, en les dotant avec une partie de ces fonds de réserve, des caisses de prêts (*Landschaftliche Darlehenskassen*) qu'il ne faut pas confondre avec les Caisses Raiffeisen, malgré l'analogie de leurs noms. La *Landschaftliche Darlehenskasse* opère comme une banque ordinaire, soit avec son fonds de dotation, soit avec les dépôts qu'elle reçoit. Elle ouvre des comptes courants, elle prête sur gage de valeurs ou de marchandises; mais ses débiteurs ne sont pas nécessairement membres de la *Landschaft* et par conséquent ne sont pas responsables solidairement des dettes soit de la *Landschaft*, soit de la *Landschaftliche Darlehenskasse*.

Néanmoins, la plupart des emprunteurs sont, en fait, les membres de la *Landschaft*, par conséquent, le plus souvent, de grands propriétaires. Et si la caisse consent des prêts à des personnes qui n'appartiennent pas

à l'association, ce sont généralement des gens connus, ayant une grande surface, et présentant par conséquent des garanties sérieuses. Le petit cultivateur ne profite donc guère de ces prêts, et bien que les *Landschaftliche Darlehenskassen* fassent beaucoup d'affaires; que, par exemple, en 1884, le mouvement de caisse de la *Ostpreussische Landschaftliche Darlehenskasse* ait été d'environ 12 millions de marks, ce crédit ne bénéficie le plus souvent qu'aux grands propriétaires.

Nous devons encore citer un certain nombre de ces banques d'état, provinciales et communales, dont nous avons parlé dans notre chapitre IV, à propos du crédit foncier; la plupart, et notamment les *Provinzialhilfskassen*, accordent le crédit personnel, et l'agriculture peut en profiter dans une certaine mesure.

Néanmoins, tous ces établissements, dont le crédit agricole n'est pas le but principal, se montrent impuissants à satisfaire les besoins des campagnes.

La banque agricole de Trèves (*Landwirthschaftliche Bank zu Trier*), qui compose à elle seule notre seconde classe d'établissements de crédit agricole, échappe à ces reproches; elle n'a d'autre but que de satisfaire les besoins de la petite agriculture. Mais elle n'étend pas son activité à toutes les branches du crédit agricole; elle se restreint à certaines spécialités et, d'autre part, elle fonctionne aussi comme société de consommation et de vente de produits agricoles.

Mais ce qui forme le trait le plus original de son organisation, c'est que, bien qu'elle soit une société de consommation et de production, elle n'est pas une association coopérative. C'est une société par actions, qui achète et vend pour le compte de ses clients, sans que ces clients soient en même temps ses actionnaires. Comment peut-on concilier, dans ces achats ou ventes pour le compte d'autrui, les intérêts de la banque avec ceux de l'agriculture? Un établissement qui se donne pour mission de vendre les produits agricoles, tendra nécessaire-

ment à les vendre le plus cher possible, mais à les acheter aux agriculteurs le meilleur marché possible, pour avoir de plus beaux bénéfices ; il en est de même pour les achats d'objets de consommation. Il semble donc qu'une société de consommation ou de vente qui n'est pas coopérative, et qui opère pour le compte de ses actionnaires et non pour le compte de ses clients, sera toujours en opposition d'intérêt avec les producteurs et les consommateurs ; elle joue le rôle d'intermédiaire, et comme tout intermédiaire commercial, elle doit tendre à prélever de beaux bénéfices sur toutes les affaires qu'elle traite : par conséquent, elle ne peut rendre de vrais services à sa clientèle agricole.

La *Landwirthschaftliche Bank* a résolu très heureusement ce difficile problème ; l'art. 31, § 3, de ses statuts interdit toute distribution de dividende supérieur à 5 0/0 ; c'est encore un intérêt suffisant pour les actionnaires, et cependant la banque n'a aucun intérêt à prélever de trop gros bénéfices sur les affaires qu'elle traite puisqu'un bénéfice net supérieur à la somme nécessaire pour payer un dividende de 5 0/0 ne profiterait pas aux actionnaires, et que l'assemblée générale devrait affecter l'excédent à un autre usage, que les statuts ne déterminent point, mais qui ne pourrait, dans aucun cas, constituer un avantage aux actionnaires.

La banque a ainsi adapté très ingénieusement à une société par actions le principe de Raiffeisen, qui interdit la distribution des dividendes aux membres des banques agricoles. Sans doute, la banque de Trèves distribue un dividende, mais elle ne pouvait demander à ses actionnaires de verser des capitaux aussi considérables sans leur donner une rémunération. Dans les *Darlehenskassen* qui ont été obligées d'admettre des *Geschaftsantheile*, les membres reçoivent aussi un dividende, mais il ne peut dépasser le taux de l'intérêt versé aux déposants. La banque de Trèves a adopté une autre limitation : le taux fixe de 5 0/0 ; mais c'est l'application du même

principe, et le résultat est le même, puisqu'il détourne la banque de toute affaire de spéculation, et puisqu'il empèche qu'il y ait opposition d'intérèts entre les actionnaires et les clients.

Il y a, cependant, un point sur lequel la Banque de Trèves est dans un état d'infériorité marquée vis-à-vis des *Darlehenskassen*. Elle est, en effet, jusqu'à un certain point, une institution de bienfaisance, puisque les actionnaires s'interdisent volontairement des bénéfices qu'ils pourraient réaliser fort honnètement sur les affaires de la société. Dans la *Darlehenskasse*, ce désintéressement des associés n'est pas œuvre de bienfaisance, car il profite aux associés eux-mêmes, en leur assurant le crédit à bon marché, et la prudence de la gestion de l'affaire. Dans la Banque de Trèves, il profite, non aux actionnaires, mais aux clients ; c'est là un inconvénient qui découle de ce que la société n'est pas établie sur la base de la coopération.

Nous avons dit quels inconvénients nous trouvions, au point de vue moral et économique, à l'intervention de la bienfaisance dans le cas où elle n'est pas absolument indispensable. Mais nous devons cependant nous hâter de reconnaître que, dans la Banque de Trèves, l'esprit profondément charitable et chrétien qui anime ses fondateurs a su imprimer à la société une marche qui dissimule assez la bienfaisance proprement dite pour qu'il n'en résulte aucun inconvénient. Elle ne prète pas sans intérèt, elle ne fait pas de dons gratuits, elle se contente de rendre des services rémunérés : et la charité se borne à limiter cette rémunération au strict nécessaire, et à ne pas exploiter une situation qui rendrait faciles des bénéfices plus considérables.

Somme toute, la Banque de Trèves est une institution qui s'inspire des généreux principes de fraternité et de charité chrétienne ; mais sa charité est intelligente, et elle sait limiter ses bienfaits, de peur qu'ils ne deviennent une occasion de démoralisation, en

affaiblissant, chez ceux qui les recevraient, le sentiment de la responsabilité et l'énergie de l'initiative individuelle. La Banque de Trèves est donc digne de tous les éloges, et ce n'est qu'en la comparant au type plus parfait des *Darlehenskassen* de Raiffeisen qu'on peut faire quelques réserves à son sujet.

Elle a été fondée le 10 janvier 1885, au capital-actions de 30.000 marks : trois augmentations successives avaient porté son capital, dans le courant de l'année 1889, au chiffre de 200.000 marks. En 1890, une nouvelle augmentation de 100.000 marks a dû avoir lieu.

D'après l'art. 2 de ses statuts, « la société a pour but « de donner une aide financière aux paysans de la ré- « gion de Trèves, spécialement en prêtant du bétail aux « agriculteurs solvables, à un taux modéré, et en faci- « litant la vente à bon prix (*rationnelle Verwerthung*) « des produits agricoles et l'achat à bonnes conditions « des objets de consommation. Toute participation à « des affaires de spéculation est interdite ».

La Banque a donc un cercle d'affaires limité : elle ne prête pas d'argent comptant, elle ne fait que le crédit en nature, et encore ne fait-elle réellement crédit que pour le bétail ; pour les objets de consommation, nous ignorons si elle exige le payement comptant ; dans tous les cas, elle n'en fait pas l'objet d'un crédit régulier.

Ses affaires en prêts de bétail ont été assez considérables : de janvier 1885 à fin décembre 1889, elle avait prêté 2.821 têtes de bétail, vaches ou bœufs, pour une valeur totale 529.994 marks, sur lesquels elle a reçu des annuités d'amortissements se montant à 213.131 m. Cependant, ses opérations sur le bétail se soldent, pour l'année 1889, par une petite perte de 1.273 marks, résultant de ce que la société avait acheté une certaine quantité de bétail qu'elle n'a pu placer immédiatement, et qu'elle a dû nourrir et entretenir pendant quelque temps à ses frais.

Le compte rendu de l'année 1889 ne mentionne, comme achats d'objets de consommation, que les acquisitions d'engrais chimiques, pour une somme de 54.330 marks, en augmentation de 6.543 marks sur l'année précédente.

Les opérations de vente de produits agricoles ont été plus restreintes ; elles se sont élevées seulement à 13.321 marks. Mais l'influence de la Banque n'en a pas moins été très profitable à l'agriculture : en effet, les marchands de grains s'étant coalisés pour ne payer l'avoine qu'à un prix infime, 5 marks par quintal, la Banque entreprit de trouver d'autres débouchés pour ses clients. Aussitôt que la coalition des marchands de grains eut connaissance des démarches de la Banque, elle renonça à lutter, et les prix s'élevèrent immédiatement à 7 marks, et bientôt à 7 marks 40 pf. La Banque de Trèves n'eut donc plus à intervenir, et c'est ainsi qu'elle a rendu un grand service à l'agriculture locale, sans que ses livres aient à mentionner des affaires nombreuses.

Enfin, la Banque a donné une grande extension à un genre d'affaires que n'ont pas prévu expressément ses statuts, mais qui peut cependant être considéré comme n'étant pas interdit formellement par les termes très larges de l'art. 2. C'est l'achat de protocoles d'enchères (*Versteigerungs Protokollen*). Ceci répond à un besoin particulier à l'Allemagne : dans les ventes d'immeubles aux enchères, le vendeur est souvent obligé de vendre à crédit, l'acheteur payant un acompte et le procès-verbal de vente aux enchères (*Versteigerungs Protokolle*) constituant, pour le solde, un titre négociable. Dans ces ventes aux enchères, qui sont, le plus souvent, la suite d'une expropriation, les usuriers trouvent facile matière à exploitation : ils spéculent généralement sur la misère du vendeur, et sur son besoin urgent d'argent pour lui acheter à vil prix ces protocoles : des rabais de 20 à 25 0/0 ne sont point rares.

C'est une des formes d'usure le plus répandues dans certaines parties de l'Allemagne. Nous n'en avons pas parlé dans notre ch. III, parce que nos lois sur les ventes judiciaires, ou par-devant notaire, ne prêtent pas à ces abus.

Pour remédier à ces inconvénients, la Banque de Trèves escompte ces protocoles : depuis sa fondation, soit en cinq ans, elle en a acquis pour la somme de 895.197 marks, dont 396.848 marks ont été remboursés avant le premier janvier 1890. Dans la seule année 1889, elle avait acquis des protocoles pour une somme de 307.556 marks. Les services qu'elle a ainsi rendus aux petits agriculteurs expropriés, qu'elle a sauvés d'une ruine complète, sont incalculables.

On remarquera que cette Banque ne cherche pas à satisfaire les besoins de crédit proprement dits des petits cultivateurs. Veulent-ils faire des constructions, des améliorations, ou d'autres dépenses utiles? elle n'intervient pas : elle limite son action aux seuls cas où est plus particulièrement à craindre l'intervention des usuriers, et les quatre branches de son activité correspondent précisément aux principaux chapitres de l'excellente brochure de l'abbé Dasbach sur l'Usure dans le pays de Trèves (1). Le Banque de Trèves a en effet été fondée sous l'inspiration et le patronage de la Ligue contre l'usure (*Verein gegen den Wucher*), dont l'abbé Dasbach est un des membres les plus actifs et les plus influents : écrivain, publiciste, député au Reichstag, il a rendu à l'agriculture les plus éminents services, et la Banque de Trèves, dont il est administrateur, n'est pas son moindre titre à la reconnaissance des paysans de sa province.

La troisième classe d'établissements de crédit agricole dont nous ayons à parler se compose des caisses de prêts établies en Alsace-Lorraine par la loi du 18 juin 1887.

(1) *Kaplan* Dasbach. *Der Wucher im trierischern Lande.*

L'Alsace-Lorraine a conservé la législation française, et, en partie du moins, les lois administratives françaises. Les caisses d'épargne, notamment, sont encore soumises au système français, et versent leurs fonds à la Caisse des dépôts et consignations. Le gouvernement a voulu mettre ces fonds à la disposition de l'agriculture, et voici le système qu'il a adopté.

Sur la demande du conseil municipal, assisté des plus forts imposés, le *Statthalter* d'Alsace-Lorraine est autorisé à créer des caisses d'avances (*Vorschusskassen*) ; chaque caisse est établie pour une commune, ou pour un syndicat de communes; elles sont administrées *gratuitement* par un comité de cinq membres, dont le président est nommé par le *Kreisdirector* et les quatre autres par les conseils municipaux. Les opérations de la caisse sont placées sous la surveillance de l'administration préfectorale (art. 19), qui a le droit de prononcer la dissolution de toute caisse qu'elle jugerait mal gérée.

L'État a accordé de grands privilèges à ces caisses : exemption d'impôts de timbre et d'enregistrement, procédure contre les débiteurs par voie de contrainte administrative, analogue à celle employée pour le recouvrement des impôts (art. 15), obligations pour les percepteurs d'accepter les fonctions de comptables, etc. En outre, l'État se charge des frais de premier établissement (art. 4), et prête des capitaux prélevés sur les fonds de la Caisse des dépôts et consignations; la Caisse communale en sert un intérêt de 3.60 0/0 (art 5).

Elle prête aux cultivateurs, à raison de 4.25 0/0 (en moyenne, car la loi n'a déterminé qu'un maximum de 5 0/0) ; l'emprunteur doit, en demandant un prêt, indiquer l'emploi auquel il le destine ; *ce ne peut pas être une acquisition immobilière*. Les prêts, qui ne doivent pas dépasser 1000 marks, et exceptionnellement 2000 marks, sont consentis pour une durée normale de trois ans, quelquefois de cinq. Le débiteur a la faculté de rem-

bourser par acomptes, qui ne peuvent être inférieurs à 5 marks.

Sur ses bénéfices, la Caisse doit se former un fonds de réserve s'élevant au moins à 10 0/0 de la somme empruntée ; une fois cette réserve constituée, les bénéfices ultérieurs sont employés à des dépenses d'utilité publique. Si, au lieu de bénéfices, la Caisse éprouve des pertes, elles sont à la charge du budget communal, sans que la commune puisse être obligée de payer plus de 5 0/0 du principal des contributions.

Ces caisses étant des établissements communaux, tout habitant de la commune peut s'adresser à elles, sans qu'il soit nécessaire qu'il prenne un engagement spécial, comme cela a lieu dans les Caisses de Raiffeisen. L'emprunteur doit seulement fournir une caution solvable; le gage ou l'hypothèque ne sont pas acceptés.

Nous ne connaissons pas assez les résultats obtenus par ces *Vorschusskassen* pour pouvoir les juger. Mais elles sont des établissements officiels, impuissants, par conséquent, à développer l'esprit d'initiative, le sentiment de la responsabilité et de la solidarité que, seules, peuvent éveiller les associations coopératives. D'autre part, ces *Vorschusskassen* n'encouragent pas l'épargne comme le font les *Darlehenskassen*. Nous inclinerions donc à penser que le type institué par Raiffeisen est préférable à celui établi par la loi du 18 juin 1887. Seulement, comme il ne dépend pas du législateur de créer à volonté des institutions libres, qui ne peuvent exister que par l'initiative privée, nous devons reconnaître que le gouvernement d'Alsace-Lorraine a, dans la mesure du possible, parfaitement utilisé les ressources dont il disposait, qu'il a entouré sa création de toutes les précautions qu'elle comportait, et que son œuvre, sans être parfaite, peut rendre de grands services aux populations rurales.

Nous abordons maintenant la quatrième classe d'établissements de crédit agricole : ce sont ceux qui, s'in-

spirant à la fois des principes de Schulze Delitzsch et de ceux de Raiffeisen, ont pris dans les deux systèmes ce qu'ils ont jugé bon ; il y a parmi eux une telle diversité que nous ne pourrons qu'indiquer sommairement les principales modifications qui ont été apportées aux statuts-types publiés par les deux chefs d'école.

Nous ne nous occuperons pas, bien entendu, des petites associations coopératives d'usure agricole: nous ne trouvons pas d'autres termes pour désigner ces caisses, assez rares heureusement, où, sous le drapeau de la coopération, se dissimule l'exploitation éhontée de la misère.

Sans aller aussi loin que certaines autres coopératives, le *Creditverein zu Burgbrohl*, par exemple, est arrivé à distribuer à ses actionnaires un dividende de 10 0/0. Les actions ne sont que de 30 marks, mais chaque associé peut en posséder cinq, et naturellement ce ne sont pas les membres les plus pauvres, ceux par conséquent qui recourent au crédit et qui paient les gros intérêts, qui peuvent acquérir cinq actions. Ce sont donc les membres plus aisés qui exploitent la misère des autres. Kraus (1) met ces abus au compte des Caisses Raiffeisen ; mais il oublie apparemment que le *Creditverein* de Burgbrohl, avec ses actions et ses gros dividendes, appartiendrait plutôt à la catégorie des *Vorschussvereine* de Schulze Delitzsch. Seulement il s'en écarte en permettant à ses membres de posséder plusieurs actions. En réalité, c'est une association *sui generis*, dont on ne peut rendre responsables ni Schulze Delitzsch ni Raiffeisen. Nous n'avons cité, du reste, qu'une association dont les abus sont jusqu'à un certain point excusables : on comprend qu'il nous répugnerait de nommer une association contre laquelle nous serions obligés de prononcer un blâme plus sévère ; mais il y a en Alle-

(1) KRAUS. *Die Raiffeisenschen Darlehenskassenvereine in der Rhein provinz.*

magne des sociétés coopératives qui sont de véritables caisses d'usuriers.

Ce n'est pas de celles-ci que nous voulons nous occuper ici, mais des caisses rurales qui ont été fondées par des hommes dont le dévouement aux intérêts agricoles ne peut être mis en doute, mais qui ont cru pouvoir abandonner la rigueur des principes des deux maîtres de la coopération allemande.

Parmi ces associations dissidentes, les unes vivent isolées, de leur vie propre et avec leurs seules ressources : on les appelle les *Associations sauvages* (*Wilden Vereine*), par opposition aux autres, qui ont senti la nécessité de s'unir en fédérations et de se prêter un mutuel appui. Ces fédérations se sont formées par provinces, et ces fédérations provinciales se sont réunies à leur tour en un grand syndicat, sous le nom d'Union des associations agricoles allemandes (*Vereinigung der deutschen Landwirthschaftlichen Genossenschaften*), dont le siège est établi à Offenbach (Heisse Darmstadt). Cette Union a dressé autel contre autel, et chez un grand nombre de ses membres on trouve une hostilité très vive contre l'Union de Neuwied (*Verband landlicher Genossenshaften für Deutschland*) fondée par Raiffeisen et formée par les associations fidèles à ses théories. Dans le compte rendu du congrès de l'Union d'Offenbach tenu à Hildesheim en 1889, il y a des attaques assez vives contre l'Union rivale, et celle de Neuwied, quoique plus modérée, rend naturellement coup pour coup et mépris pour mépris. Nous ne dissimulons pas nos préférences pour l'œuvre de Raiffeisen, qui nous paraît merveilleusement adaptée aux besoins agricoles ; mais nous avouons ne pas comprendre parfaitement les motifs de la scission entre les deux groupes. L'Union d'Offenbach se recommande de Schulze Delitzsch, et semble se ranger sous son drapeau : en réalité, les statuts de la plupart des caisses adhérentes se rapprochent bien davantage du système de Raiffeisen que de celui de

Schulze Delitzsch, qui, pour être conséquent avec lui-même, aurait dû frapper du même anathème les deux Unions.

Le président de l'Union d'Offenbach, M. Haas, a bien voulu nous fournir tous les documents nécessaires à notre étude (1) et y joindre des renseignements qui nous ont été de la plus grande utilité. Dans une des lettres qu'il nous a écrites à ce sujet, il définit ainsi l'esprit de l'Union : « Nous avons pris notre bien où nous « l'avons trouvé, soit chez Schulze Delitzsch, soit chez « Raiffeisen, soit dans nos propres inspirations, et nous « nous en sommes bien trouvé. » La caractéristique de l'Union d'Offenbach, c'est donc la pleine liberté, pour chaque association, de rédiger ses statuts à sa guise, tandis que l'Union de Neuwied n'admet dans son sein que celles qui se conforment aux dispositions essentielles du système Raiffeisen. Sans doute, l'Union d'Offenbach a rédigé des formulaires de statuts qu'elle remet tout imprimés aux personnes qui veulent fonder une association : il n'y a qu'à mettre le nom du village et à apposer les signatures des fondateurs. Mais si une caisse veut apporter à ces statuts une modification quelconque, elle en est parfaitement libre, et ne se trouve pas exclue pour cela de l'Union.

Malgré cette grande liberté, les différences ne sont pas aussi sensibles qu'on pourrait le croire : elles ne portent que sur des points de détails qui n'altèrent guère les principes.

Le premier point sur lequel Schulze Delitzsch combattait Raiffeisen, c'était l'absence de *Geschaftsantheile*. Nous avons vu que Raiffeisen avait été obligé de céder, et qu'il avait dû en établir pour obtenir l'inscription sur les registres du commerce ; mais pour atténuer

(1) L'Union d'Offenbach publie chaque année des statistiques et comptes rendus très complets et d'un haut intérêt pour la science économique. Elle est, à ce point de vue, bien supérieure à celle de Neuwied, dont les statistiques sont toujours incomplètes et trop sommaires.

l'importance de cette dérogation aux principes, il avait décidé de fixer un maximum de versements sur la *Geschaftsantheil* aussi bas que possible, et de ne lui attribuer aucun dividende.

La plupart des associations appartenant à l'Union d'Offenbach se sont, à l'origine, conformées à peu près exactement à ces prescriptions. Une statistique des associations de l'Union Hessoise, pour l'année 1888 (1), nous apprend que, sur 86 associations, 23 avaient réussi à obtenir leur inscription sans *Geschaftsantheile* et que, parmi les autres, 12 avaient des *Geschaftsantheile* inférieures à 50 marcks, 35 avaient adopté le chiffre de 50 marcks, et 16 seulement dépassaient ce chiffre ; sur ces dernières, 5 avaient des *Geschaftsantheile* inférieures à 100 marks : le chiffre le plus élevé était de 200 marks.

Or, jusqu'à 50 marks, on ne peut pas dire qu'il y eût abandon des principes de Raiffeisen, surtout lorsque, comme c'était le cas à peu près général, aucun dividende n'était distribué aux associés. Sans doute, il y avait des exceptions assez nombreuses, surtout parmi les associations qui avaient admis des *Geschaftsantheile* très élevées. Depuis, l'Union d'Offenbach tend à se rapprocher de plus en plus du système de Schulze Delitzsch, et les nouveaux statuts qu'elle a rédigés pour se conformer à la nouvelle loi admettent une répartition du dividende. Mais ce n'était pas la règle originaire.

M. Haas, avec sa haute compétence sur la matière, nous écrivait : « La question de savoir si d'après l'ancienne « loi de 1868, les *Geschaftsantheile* étaient obligatoires, « a été longtemps controversée. Dans les cercles agrico- « les, prévalait l'opinion que l'on avait la liberté, et je « dois déclarer que je faisais partie de ceux qui, origi-

(1) Karl Ulrig, *Die Entwickelung der in Verbande vereinigten Hessischen landwirthschaftlichen Creditgenossenschaften und die geschaftlichen Leistungen desselben, innerhall der letzten fünf Jahre von dem Inkrafttreten des neues Genossenchaftsgezetzes*. Dans le n°11 de la *Deutsche Landwirthschaftliche Genossenschaftspresse* de 1890.

« nairement, non seulement interprétaient la loi dans ce « sens, mais encore considéraient les *Geschaftsantheile* « comme inutiles en tant qu'il s'agissait d'agriculteurs pro- « priétaires. Dans les associations agricoles, l'absence de « *Geschaftsantheile* n'a pas eu d'inconvénients sérieux ; « mais il faut reconnaître qu'elles donnent à l'association « une meilleure assiette et du crédit, et qu'en cas de dis- « solution volontaire et surtout de faillite, elles facilitent « la liquidation de l'affaire. » Nous ne partageons pas absolument cette manière de voir, et nous nous sommes déjà expliqués sur l'inutilité des *Geschaftsantheile*, mais il est facile de voir, par cette courte citation, que M. Haas n'ajoute pas à cet organe l'importance exagérée que lui attribuait Schulze Delitzsch.

Les associations appartenant à l'Union d'Offenbach se rapprochent davantage du type de Schulze Delitzsch par un autre côté : elles ont presque toutes établi un droit d'entrée (*Eintrittsgeld*) que le membre doit payer au moment de son admission. C'est là un point de détail qui n'a jamais divisé bien sérieusement les deux adversaires. D'après la statistique que nous citons plus haut pour les associations hessoises, sur 86, il y en aurait eu 51 dont l'*Eintrittsgeld* était de 4 ou 5 marcks. Il n'y en avait que 10 ayant adopté un chiffre supérieur à 10 marks, et Schulze Delitzsch aurait été le premier à les blâmer. L'une de ces associations exigeait même un droit d'entrée de 130 marks (162 fr. 50). C'était évidemment repousser les pauvres gens, et manquer le but bienfaisant que doivent se proposer les associations rurales, et, plus généralement, toutes les associations coopératives.

Mais il est un point essentiel de l'organisation des Caisses Raiffeisen, qui avait été jusqu'à présent observé par l'Union d'Offenbach, et dont elle paraît aujourd'hui méconnaître l'importance. Raiffeisen, qui avait proscrit les dividendes, pour éviter la tendance à la spéculation, avait, dans le même but, prescrit la gra-

tuité absolue des fonctions d'administrateur ; il considérait avec raison qu'un administrateur rétribué chercherait à augmenter les bénéfices de la société, pour obtenir une rétribution plus élevée, et qu'il tendrait par conséquent à faire beaucoup d'affaires plutôt qu'à ne faire que des affaires sûres. Cette tendance serait encore plus forte, si la rétribution, au lieu de consister en un traitement fixe, était calculée d'après les bénéfices nets, sous forme de tant pour cent ou de *tantièmes*.

La gratuité des fonctions d'administrateur était jadis un principe suivi dans l'Union d'Offenbach. Mais les nouveaux statuts, rédigés en vue de l'application de la nouvelle loi du 1er mai 1889, contiennent les dispositions suivantes :

Art. 16, § 6 : « Les membres du conseil d'administra-
« tion (*Vorstand*) peuvent recevoir une rétribution
« proportionnée à leur travail et déterminée par le
« conseil de surveillance. »

Art. 21, § 4 : « Les membres du conseil de surveillance
« (*Aufsichtsrath*) ne doivent recevoir aucune rétribu-
« tion : leur fonction est purement honorifique ; cepen-
« dant, l'assemblée générale peut leur attribuer, outre
« le remboursement de leurs frais, une rétribution
« proportionnée aux pertes de temps qu'ils ont faites. »

Sans doute, ce ne sont là que des dispositions facultatives, et il faut espérer que les associations rurales sauront éviter cet écueil, mais il nous paraît d'autant plus périlleux que les statuts, en permettant, imprudemment à notre avis, de rétribuer les administrateurs, et même les membres du conseil de surveillance, n'interdisent pas, pour ces rétributions, la forme si dangereuse du tantième.

Ce danger nous paraît d'autant plus grave qu'il ne faut pas se dissimuler l'attrait que ces petites rémunérations peuvent exercer sur les paysans. Sans doute, un grand propriétaire ne s'en souciera pas ; mais les petits cultivateurs chercheront à s'emparer de ces places

rétribuées, et, par mille intrigues, viseront à remplacer les hommes désintéressés qui géraient jusqu'à ce jour les caisses rurales : l'administration n'aura rien à gagner à cette substitution; la prudence, le désintéressement et l'expérience des classes dirigeantes perdront toute influence, et nous craignons fort que ce nouveau système n'amène la ruine de plus d'une association.

Ce danger n'est pas chimérique : les convoitises se font jour, et nous en trouvons les traces dans un article publié par la *Deutsche Landwirthschaftliche Genossenschaftspresse* (n° 13 de 1890); l'auteur blâme les nouveaux statuts qui disposent que l'administration *peut* être rémunérée, car ils devraient dire qu'elle *doit* l'être; tout travail mérite son salaire (*Jeder Arbeiter ist seines Lohnes werth*) : telle est sa devise.

Mais le point sur lequel la lutte fut le plus ardente entre Schulze Delitzsch et Raiffeisen fut incontestablement la longue durée des prêts consentis par les *Darlehenskassen*. On peut dire que c'était là la controverse essentielle, puisque Schulze Delitzsch considérait que des prêts à long terme étaient absolument inconciliables avec la nature des ressources dont disposaient les caisses rurales, tandis que Raiffeisen, de son côté, affirmait que ces caisses devenaient absolument inutiles, si elles n'accordaient le crédit à long terme.

Sur ce point-là, les associations dépendant de l'Union d'Offenbach ont résolûment suivi les théories de Raiffeisen : elles ne se bornent nullement au crédit à trois mois, qui serait insuffisant pour l'agriculture. Elles ont dû accorder des prêts à long terme, et elles n'ont pas eu à s'en repentir. L'expérience des *Darlehenskassen* de l'Union de Neuwied était là pour les rassurer sur les conséquences de ce procédé, et pour leur montrer l'inexactitude pratique des théories de Schulze Delitzsch.

Du reste, même les *Vorschussvereine* proprement dits, constitués dans les villes, ont dû se soumettre à cette nécessité des prêts à long terme, toutes les fois

qu'ils ont voulu attirer la clientèle agricole. Au congrès de l'Union d'Offenbach, tenu en 1889 à Hildesheim (1), M. Stockel disait que dans la Prusse orientale, où les *Vorschussvereine* comptent 12.000 membres appartenant aux classes agricoles, les prêts sont consentis pour une durée de plusieurs années, en établissant à l'avance les époques des remboursements partiels (*Abzahlungsplan*). Et il ajoutait que les associations de Schulze Delitzsch peuvent donc rendre le même service que les Caisses de Raiffeisen : sans doute, elles le peuvent, mais en abandonnant les principes de Schulze Delitzsch pour ceux de son adversaire!

Les anciens statuts des associations de l'Union d'Offenbach admettaient donc les prêts à long terme, dépassant la durée maximum admise par Schulze Delitzsch. Cependant ils fixaient un maximum de deux ans, inférieur à celui admis par Raiffeisen, qui permettait les prêts de cinq, dix, et parfois même vingt ans. Cette différence n'avait rien d'essentiel, car les prêts à très long terme sont évidemment l'exception dans l'Union de Neuwied. De part et d'autre, on reconnaissait la possibilité et la nécessité de prêts à plus longue échéance pour l'agriculture que pour le commerce. Néanmoins, la limitation à deux ans avait des inconvénients : c'est un terme encore trop court pour certaines opérations agricoles, telles que l'acquisition du bétail de travail : en pareil cas, il est bien difficile de rembourser la dette avec les bénéfices réalisés en deux ans. L'Union d'Offenbach a compris les inconvénients d'une disposition statutaire aussi rigoureuse, et les nouveaux statuts sont muets sur la question et laissent toute latitude aux administrateurs. Sans doute, les prêts à terme ne dépassant pas une année sont encore les plus fréquents; mais lorsqu'il y a utilité pour l'emprunteur et possibilité

(1) *Bericht über die Verhandlungen des fünften Allgemeinen Vereinstages der Vereinigung der deutschen Landwirthschaftlichen Genossenschaften zu Hildesheim am 17 und 18 Juni 1889*, p. 65.

pour la caisse, elle peut consentir des termes plus longs.

Mais l'Union d'Offenbach abandonne sinon la lettre, du moins l'esprit des instructions de Raiffeisen à un autre point de vue. Nous avons dit que le compte courant à découvert constituait pour l'emprunteur une forme très commode et très avantageuse de crédit, mais qu'il avait l'inconvénient grave de soustraire l'emploi des fonds avancés au contrôle de l'administration de la Caisse rurale. Ce contrôle a cependant les plus grands avantages : d'une part, il permet à la Caisse de ne consentir que des prêts utiles à l'emprunteur et qui améliorent sa situation et sa solvabilité ; il y a là pour elle une garantie sérieuse qui lui donne toute sécurité ; et, d'autre part, ce contrôle lui permet d'exercer sur l'agriculteur un bienveillant patronage qui peut avoir les plus heureux résultats au point de vue économique et moral. Le compte courant ne présente donc pas la même sécurité pour la Caisse, ni la même protection pour l'emprunteur. Aussi Raiffeisen ne conseillait l'emploi de cette forme de crédit que dans des cas tout particuliers, où elle présentait des avantages spéciaux et de moindres inconvénients.

L'Union d'Offenbach s'applique au contraire à généraliser le compte courant : on ne peut pourtant pas dire qu'elle ait dépassé la mesure que la prudence impose. D'après la statistique pour 1888, la plus récente que nous ayons entre les mains, les associations dépendant de l'Union d'Offenbach auraient prêté sur hypothèque 1.120.252 marcks ; sur protocoles de ventes (*Kaufschillinge*), 2.288.960 marks, et sur gage ou caution, 2.870.101 marks, soit 6.279.313 marks, contre seulement 1.720.728 marks en comptes courants.

Pour résumer nos observations sur l'Union d'Offenbach, nous constatons qu'elle a admis à l'origine les principes essentiels de Raiffeisen, mais qu'elle tend de jour en jour à s'en éloigner davantage. Jusqu'à présent, les modifications qu'elle a apportées au statut-modèle de

Raiffeisen n'ont pas eu d'inconvénients graves : l'introduction de la *Geschaftsantheil* a été une nécessité, puisqu'il était impossible d'obtenir sans cela l'inscription sur le registre du commerce : peut-être a-t-on fixé un maximum plus élevé qu'il n'était nécessaire ; nous devons cependant reconnaître qu'une *Geschaftsantheil* de 50 marks ne peut présenter aucun des avantages espérés par Schulze Delitzsch, ni aucun des inconvénients redoutés par Raiffeisen. Or, l'immense majorité des associations de l'Union d'Offenbach n'a pas permis de verser sur la *Geschaftsantheil* une somme supérieure.

La répartition des dividendes a des inconvénients plus graves : cependant, tant que la *Geschaftsantheil* ne dépassera pas une somme relativement minime, les dividendes ne pourront exercer aucune influence bonne ou mauvaise. Ce n'est pas l'espoir d'un dividende plus élevé, qui ne pourra jamais constituer un gain de plus de trois ou quatre marks, qui pourra exciter les convoitises des associés et les pousser à exagérer le taux des prêts. Là encore, il n'y a pas de grands dangers à redouter.

Nous n'en dirions pas autant de la rémunération de l'administration de la Caisse. Il ne s'agit plus, ici, d'un bénéfice minime de trois ou quatre marks, mais d'un petit traitement qui, quelque modeste qu'il soit, peut tenter un petit cultivateur. Alors même qu'il ne s'agirait que d'une rémunération de cent ou deux cents marks, elle aurait une importance pour un paysan, et il est à craindre que les fonctions d'administrateur ne soient l'objet de compétitions très ardentes, et que l'heureux élu ne cherche ensuite à exploiter la situation, pour lui faire rendre le plus possible sous forme de tantièmes : c'est une porte ouverte à la spéculation, tout au moins aux affaires imprudentes. Il y a là un danger très sérieux, très réel, qui pourra amener la chute d'un grand nombre de caisses rurales.

Malgré les craintes que nous inspirent ces tendances

nouvelles, nous nous faisons un plaisir de reconnaître que, jusqu'à présent, il ne s'est produit aucun des inconvénients que nous redoutons pour l'avenir. Sous la direction habile et dévouée de l'éminent syndic (*Anwalt*) de l'Union d'Offenbach, M. Haas, les caisses ont rendu et rendent tous les jours les plus grands services à l'agriculture, et nous espérons bien que la sagesse et la prudence qui ont toujours présidé à leur administration sauront éviter les écueils que nous signalons ici.

Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que d'établissements qui distribuent le crédit aux agriculteurs; il nous reste à indiquer ce qui a été fait pour leur faciliter leur mission.

Les caisses de crédit agricole ne peuvent rendre des services sérieux qu'à la condition d'être placées près des emprunteurs, soit pour pouvoir connaître parfaitement leur situation et leur solvabilité, soit pour qu'ils viennent demander des prêts sans être obligés d'aller à la ville, ce qui leur occasionnerait des dépenses et des pertes de temps fort onéreuses ; les caisses de crédit agricole doivent donc opérer sur place, dans un territoire restreint, dans une seule commune, si l'on s'en tient aux principes de Raiffeisen.

Il en résulte que ces caisses ne peuvent être que des établissements peu importants, disposant de ressources minimes, proportionnées à leurs besoins qui sont peu considérables. Mais tout établissement de crédit qui n'a qu'une clientèle restreinte est exposé à un danger qui, sans compromettre son existence, rend bien difficiles ses opérations : ce danger résulte de ce fait que, dans une clientèle peu nombreuse, il ne s'établit pas une moyenne constante d'affaires. Une grande maison de crédit, dont les clients se comptent par milliers, voit chaque jour retirer de ses caisses des sommes sensiblement égales à celles qui y sont déposées; il s'établit entre les versements et les retraits une compensation, de sorte que la banque n'a à s'occuper de l'emploi des fonds dispon:-

bles ou de la création de ressources que jusqu'à concurrence de la différeuce, le plus souvent peu importante, qui existe entre les dépôts et les retraits.

Les choses ne se passent pas ainsi dans une petite caisse rurale : les demandes de capitaux y sont rares ; chaque année, elle accorde un très petit nombre de prêts, quinze ou vingt tout au plus ; les dépôts qu'elle reçoit peuvent suffire sans doute à ces besoins, mais ces dépôts ne correspondent pas, comme date de versements, avec les demandes de crédit. Il peut donc arriver, et il arrive très fréquemment, à une caisse rurale d'avoir en caisse des dépôts inutilisés, dont elle doit servir l'intérêt ; puis, si, pour éviter cet inconvénient, elle refuse les dépôts qu'on lui offre, elle manque de ressources au moment où ses clients lui demandent un crédit.

Il est bien certain qu'un grand établissement de crédit, recevant les mêmes dépôts et faisant les mêmes prêts que font toutes les caisses rurales d'une région, éprouverait des difficultés infiniment moindres ; il opérerait bien plus facilement la compensation des offres et des demandes de capitaux que ne peuvent le faire les caisses isolées : tandis que l'une a trop d'argent, l'autre en manque. Une caisse centrale, opérant pour toute la région, égaliserait les besoins et les ressources, et faciliterait singulièrement la mission des caisses locales.

Raiffeisen s'était préoccupé de cette question ; il ne pouvait songer à fondre les caisses locales en un grand établissement de crédit, puisque son système tout entier repose sur l'autonomie de la caisse opérant dans un territoire restreint. Il se décida donc, non à fondre les *Darlehenskassen*, mais à les réunir en une vaste fédération qui organiserait un caisse centrale, dont la fonction unique devait consister à recevoir les disponibilités des *Darlehenskassen* qui avaient surabondance de dépôts, et à les remettre à celles qui en manqueraient : cette caisse centrale n'était donc pas une banque propre-

ment dite, elle était une sorte d'intermédiaire entre les différentes *Darlehenskassen* : elle maintenait, chez chacune d'elles, l'équilibre entre les dépôts et les emprunts, entre l'offre et la demande : c'est ce que Raiffeisen appelait une *place d'égalisation de l'argent* (*Geldausgleichungsstelle*).

Quelle forme légale pouvait-on donner à cette caisse centrale ? Sans doute, on pouvait recourir aux bons offices d'une banque déjà constituée, qui aurait accepté cette mission moyennant une légère commission. Mais ne valait-il pas mieux créer de toute pièce une institution spéciale, tout entière dans la main des *Darlehenskassen* et qui n'aurait pas à poursuivre un but étranger à celui qu'on avait en vue? Ne pouvait-on pas craindre, en effet, que la banque qui se chargerait de la fonction de caisse centrale fasse de mauvaises spéculations, et n'entraîne dans sa faillite les *Darlehenskassen* qui lui auraient déposé leurs disponibilités? Une grande réunion tenue en juin 1869 à Neuwied discuta la question, sans la résoudre. Enfin, le 17 juin 1872, après plusieurs réunions auxquelles avaient pris part les délégués d'un grand nombre de *Darlehenskassen*, onze caisses se décidèrent à fonder un établissement central sous le nom de *Rheinische Landwirthschaftliche Genossenschaftsbank*. Cet établissement était une simple association coopérative dont les membres, au lieu d'être des personnes physiques, étaient les *Darlehenskassen* elles-mêmes. La loi du 4 juin 1868, qui régissait alors les associations coopératives, ne leur permettait pas de se soustraire à la solidarité illimitée : les membres de de toute association coopérative étaient responsables solidairement *ad infinitum* des dettes de l'association. Par conséquent, les *Darlehenskassen* qui formaient la *Rheinische Landwirthschaftliche Genossenschaftsbank* étaient solidairement tenues de tous ses engagements ; or, comme les membres des *Darlehenskassen* étaient obligés solidairement par toutes les obligations

de la caisse locale, ils se trouvaient, par le fait même, responsables solidairement de toutes les dettes de l'institut central. Raiffeisen, qui connaissait la solidité de ses *Darlehenshassen*, et qui ne permettait à la caisse centrale que les opérations faites avec les caisses adhérentes, ne voyait aucun inconvénient à cette solidarité qui liait entre eux, non plus seulement les membres d'une seule *Darlehenskasse*, mais ceux de toutes les *Darlehenskassen* de la province.

Deux autres caisses centrales furent créées sur le même modèle, l'une pour la Westphalie sous le nom de *Westfalische Landwirthschaftliche Bank*, et l'autre à Darmstadt, pour le grand-duché de Hesse, sous le nom de *Landwirthschaftliche Centralkasse für Hessen*.

Mais les avantages de cette centralisation étaient si considérables, et l'expérience qu'on avait faite était si encourageante, que, deux ans plus tard, le 25 juin 1874, ces trois caisses provinciales formèrent entre elles une nouvelle association, sur les mêmes bases, sous le titre de *Deutsche Landwirthschaftliche Generalbank*. Les membres de cette association étaient, non les *Darlehenskassen* elles-mêmes, mais les trois banques provinciales, auxquelles on espérait voir venir se joindre d'autres banques provinciales, dont la fondation était projetée.

Naturellement, Schulze Delitzsch ne pouvait voir d'un œil favorable ces établissements qui assuraient la prospérité des Caisses Raiffeisen, et dans son interpellation au Reichstag du 19 janvier 1876, dont nous avons déjà parlé, il attaqua avec la dernière violence, non seulement l'organisation des *Darlehenskassen*, mais surtout les instituts centraux. Nous ne pouvons entrer dans la discussion des arguments juridiques présentés à ce sujet par Schulze Delitzsch : il soutenait notamment qu'une association coopérative ne peut pas être légalement formée par des personnes morales, par d'autres associations, mais seulement par des personnes physi-

ques. Nous ne connaissons aucun texte, soit dans la loi de 1868, soit dans toute autre loi allemande, qui interdise expressément une association d'associations : Schulze Delitzsch s'appuyait, non sur des textes précis, mais uniquement sur l'impossibilité où se trouveraient des associations de remplir les conditions légales, par exemple de constituer un conseil d'administration composé de membres inscrits sur les registres de l'association : ainsi, conformément à la loi, la *Generalbank* avait fait inscrire au greffe du tribunal de commerce les noms des directeurs, MM. Capuano Karlowa, Raiffeisen, etc. ; or, disait Schulze Delitzsch, ils ne sont pas membres de la *Generalbank*, puisque la liste des membres, enregistrée par le tribunal de commerce, ne comprend que les trois banques provinciales.

Il est cependant bien évident qu'une personne morale, telle qu'une association, est et peut être représentée par un ou plusieurs de ses membres ; par conséquent, les trois banques provinciales pouvaient bien administrer la *Generalbank* par l'intermédiaire de leurs présidents ou autres fonctionnaires. Schulze Delitzsch ne cherchait pas de pareilles subtilités juridiques quand il s'agissait de ses propres *Vorschussvereine*, et nous avons vu avec quelle désinvolture il soutenait, avant la loi de 1868, que ses associations n'avaient aucun caractère commercial parce qu'elles ne réalisaient aucun bénéfice, alors qu'elles distribuaient de magnifiques dividendes à leurs associés.

Quoi qu'il en soit, et sans examiner la valeur juridique des arguments de Schulze Delitzsch, il nous suffit de dire que son interpellation eut pour résultat de faire rayer des registres du commerce la *Generalbank* et les trois banques provinciales. La liquidation de ces banques ne fut donc pas la suite de leur impuissance, comme semble le dire Capuano (1), mais la

conséquence de la persécution dont elles ont été les victimes.

Mais Raiffeisen n'était point homme à se laisser décourager par les obstacles amoncelés sur son chemin, et le 30 septembre 1876, il fondait à Neuwied, sous le nom de *Landwirthschaftliche Centraldarlehenskasse*, une caisse centrale sous forme de société par actions, constituée, d'après les statuts originaires, au capital social de 500.000 marks, divisé en 500 actions de mille marks (art. 2). Mais la première assemblée générale le porta au chiffre d'un million.

Les actions sont nominatives et ne peuvent être transférées sans le consentement de la direction. Comme la société n'est, au fond, qu'une association coopérative, ses actions ne peuvent être possédées que par les membres de la direction ou du conseil de surveillance (qui doivent être actionnaires, d'après la loi) et par les *Darlehenskassen* qui remplissent les six conditions essentielles qui constituent la base du système de Raiffeisen.

Ces conditions sont les suivantes:

1° Solidarité illimitée, conformément à la loi d'empire de 1868;

2° Tendance à améliorer la situation des associés tant au point de vue moral que matériel;

3° Limitation de l'activité de l'association à un territoire aussi petit que possible;

4° Admission des membres sans droits d'entrée ni *Geschaftsantheile*, et, dans le cas où il serait impossible d'obtenir l'inscription sur le registre du commerce sans *Geschaftsantheile*, interdiction de répartir un dividende supérieur au taux de l'intérêt payé par les emprunteurs;

5° Gratuité de toutes les fonctions, sauf celles de comptable;

(1) Capuano, *Il credito agrario*, p. 59.

6° Accumulation des bénéfices au fonds de réserve inaliénable.

Pour arriver plus rapidement à la souscription d'un grand nombre d'actions, il fut décidé tout d'abord que chaque *Darlehenskasse* qui adhérerait à la société devrait souscrire dix actions; plus tard, le nombre des adhérents ayant augmenté, chaque caisse dut en souscrire cinq seulement. Aujourd'hui, les associations qui veulent devenir actionnaires n'ont à souscrire qu'une seule action.

On remarquera seulement que la *Landwirthschaftliche Centraldarlehenskasse*, bien que constituée sous forme de société par actions, a commencé à fonctionner avant que son capital soit entièrement souscrit. Ce n'est qu'en 1889 que les mille actions ont été souscrites; en 1888, il n'y en avait que 910, et les 90 autres n'étaient pas encore émises. Il y a là, évidemment, une infraction à la loi sur les sociétés anonymes; nous retrouverons le même procédé irrégulier dans d'autres pays, toutes les fois qu'on a voulu dissimuler une association coopérative à capital variable sous les apparences d'une société par actions : c'est notamment ce qui a été pratiqué en Italie avant la loi qui a réglé la matière des sociétés coopératives; on constituait une société anonyme, qui émettait des actions au fur et à mesure des demandes, et, tous les ans, l'assemblée générale votait une augmentation de capital correspondant au nombre d'actions émises. Il est évident que ces deux modes de procéder sont irréguliers.

Aujourd'hui, les 1000 actions étant souscrites, la société a enfin une base solide; quand une nouvelle caisse veut devenir actionnaire, elle achète une action à une des anciennes associations qui en possède plusieurs: tout se passe donc régulièrement.

Raiffeisen a voulu introduire dans sa Caisse centrale le grand principe de la gratuité de l'administration. Néanmoins il était impossible de trouver des personnes

de bonne volonté pour gérer gratuitement une société aussi importante, et qui exige par conséquent beaucoup de temps et d'activité. Pour tourner la difficulté, il permit de donner un traitement au directeur de la Caisse centrale, qui est en même temps le syndic (*Anwalt*) de l'*Union des associations agricoles d'Allemagne* (de Neuwied). Mais les statuts réservent au conseil de surveillance la décision de toutes les questions relatives soit au taux de l'intérêt, soit à l'étendue du crédit à ouvrir à chaque *Darlehenskasse*, en un mot, de toutes les questions dont la solution peut influer sur l'augmentation ou la diminution des bénéfices : le conseil de surveillance remplit donc les fonctions dévolues à l'administration (*Vorstand*) des *Darlehenskassen*, et comme elles, il ne reçoit aucun traitement : le *Vorstand* de la Caisse centrale, qui reçoit un traitement, ne remplit que les fonctions correspondant à celle du comptable (*Kassirer*, *Rechner*) rétribué des *Darlehenskassen*. De cette manière, les fonctionnaires rétribués, qui pourraient avoir un intérêt à augmenter les bénéfices de la Société pour faire augmenter leur traitement, et qui pourraient par conséquent être tentés de faire pour son compte des opérations plus ou moins aventurées, n'ont précisément aucune influence sur la détermination des affaires à conclure.

De même que, dans les *Darlehenskassen*, les *Geschaftsantheile* ne peuvent recevoir un dividende supérieur au taux payé par les emprunteurs, de même, dans la Caisse centrale, les actions ne peuvent recevoir un dividende excédant le taux payé par les sociétés adhérentes pour les emprunts qu'elles contractent auprès de la Caisse. Le surplus est attribué au fonds de réserve, qui ne peut jamais être réparti entre les actionnaires, même en cas de dissolution de la société.

Comme on le voit, la Caisse centrale est établie, autant que possible, sur les mêmes principes que les *Darlehenskassen*. Un dernier point de ressemblance, qui

est essentiel, c'est qu'elle n'opère que pour le compte de ses membres, c'est-à-dire des *Darlehenskassen* actionnaires : sa principale fonction consiste à ouvrir à chaque *Darlehenskasse* un compte courant où celle-ci prend l'argent qui lui est nécessaire ou bien dépose à intérêt les sommes dont elle n'a pas l'emploi.

Mais comme les comptes courants débiteurs et les comptes courants créditeurs ne se balancent pas exactement, il faut que la Caisse centrale soit en mesure de se procurer de l'argent, si les retraits sont plus considérables que les dépôts; et, dans le cas contraire, elle doit employer les excédents pour pouvoir servir l'intérêt dû aux comptes créditeurs.

D'après ses statuts, elle peut se procurer des fonds :

1° Par l'émission d'obligations; mais pour cela, il lui faudrait demander l'autorisation au gouvernement, puisque, en Allemagne, l'émission d'obligations n'est pas libre;

2° Par les dépôts qu'elle est autorisée à accepter même des personnes n'appartenant pas à la société;

3° Par les provisions, et par la différence du taux d'intérêt entre les comptes actifs et passifs.

Ce troisième moyen ne lui serait pas d'une grande ressource en cas d'urgence. Quant au premier, elle n'a jamais sollicité l'autorisation administrative, qui lui aurait été certainement accordée; les dépôts qu'elle reçoit en dehors de ceux des *Darlehenskassen* sont presque nuls. En fait, la Caisse centrale ne s'est jamais préoccupée de trouver de l'argent, car les *Darlehenskassen* en sont plutôt encombrées. Comme le disait fort bien Raiffeisen, elles ont trop de crédit, et la principale fonction de la Caisse centrale consiste bien plutôt à les débarrasser de leurs excédents. Pour cela, elle est autorisée à placer ses fonds disponibles :

1° En prêts en comptes courants aux associations adhérentes;

2° En escompte de lettres de change et en prêts sur gage *(Lombardgeschaften)* ;

3° En prêts hypothécaires ou acquisitions de protocoles de rentes immobilières;

4° En acquisitions d'immeubles ;

5° En acquisitions de valeurs d'État ou de commune, ou garanties par l'État ou la commune.

Le bilan de la Caisse centrale au 31 décembre 1889, présenté par le directeur, M. Cremer, à l'assemblée générale du 27 mai 1890, montre combien, en effet, le crédit des *Darlehenskassen* dépasse leurs besoins :

ACTIF :

En caisse.	22.499 m.	72
Valeurs.....	226.950	»
Compte courant créditeur à la *Landerbank der Rheinprovinz*	100.333	33
Comptes courants créditeurs dans les *Darlehenskassen*.....	918.584	13
Créances hypothécaires.....	175.000	»
Mobilier.....	1.170	»
Total.....	1.444.537 m.	18

PASSIF :

Capital versé.....	100.000 m.	»
Dépôts des *Darlehenskassen*....	1.228.979	58
Dépôts de particuliers.....	15.000	»
Réserve.....	91.885	72
Autres dettes.....	139	»
Total.....	1.436.004 m.	30

Ainsi, les *Darlehenskassen* n'ont emprunté à la Caisse centrale que 918.584 marks, et ils lui ont déposé 1.228.979 marks ; si l'on tient compte de ce fait que chaque caisse conserve nécessairement une petite disponibilité en numéraire, on peut juger par là de l'immense crédit dont elles jouissent, crédit trop considérable

pour leur usage, et qui, sans la Caisse centrale, serait pour elles une véritable gêne.

Deux banques reposant sur des bases identiques ont été fondées l'une à Darmstadt pour les *Darlehenskassen* de la Hesse, et l'autre à Munster pour celles de Westphalie. Celle de Darmstadt, sous le nom de *Landwirthschaftliche Genossenschaftsbank*, dépend de l'Union des associations agricoles hessoise (*Verband der hessischen Landwirthschaftlichen Genossenschaften*), qui fait partie de l'Union des associations agricoles allemandes (*Vereinigung deutscher Landwirthschaftlicher Genossenschaften*) dont le siège est à Offenbach. Ses statuts ressemblent beaucoup à ceux de la *Centraldarlehenskasse* de Neuwied. Elle est constituée au capital social de 500.000 marks, divisé en actions de 200 marks; peuvent être actionnaires les associations agricoles (caisses rurales ou sociétés de production et de consommation) et les membres de ces associations. Naturellement, on n'exige pas que ces associations se soumettent aux conditions imposées par Raiffeisen : l'Union d'Offenbach laisse, comme nous l'avons dit, toute liberté aux associations qui la composent.

Néanmoins, la *Genossenschaftsbank* de Darmstadt ayant été fondée en 1883, à une époque où les principes de Raiffeisen étaient mieux suivis qu'aujourd'hui par l'Union d'Offenbach, on retrouve dans les statuts certaines dispositions qu'on n'y inscrirait peut-être plus aujourd'hui. Ainsi, le conseil de surveillance ne peut recevoir aucune rémunération, mais seulement le remboursement de ses dépenses : les dividendes répartis aux actionnaires ne peuvent dépasser 5 0/0 du capital versé; en cas de dissolution, le fonds de réserve n'est pas partagé entre les actionnaires, mais est employé dans un intérêt agricole. Il n'y a donc pas de différences notables entre la banque de Darmstadt et celle de Neuwied.

La banque de Darmstadt rend les mêmes services que celle de Neuwied, et à peu près avec le même succès.

Sa principale fonction consiste à avancer aux *Darlehenskassen* qui manquent de fonds les capitaux qui affluent en excès dans les caisses d'autres associations : elle s'occupe aussi à faire fructifier les excédents qui ne peuvent être absorbés par les *Darlehenskassen* ; mais elle n'a nullement besoin d'attirer des capitaux pour l'agriculture : les *Darlehenskassen* en reçoivent plus qu'il n'est utile, et la banque de Darmstadt n'a qu'à les répartir suivant les besoins. Le rapport annuel du directeur pour 1888 pourrait faire croire cependant que les *Darlehenskassen* n'ont pas pu se procurer directement les ressources nécessaires, puisque, en 1888, le montant des comptes courants débiteurs dépassait le montant des comptes courants créditeurs : les *Darlehenskassen* avaient donc pris dans la Caisse centrale plus d'argent qu'elles n'en avaient déposé. Cela serait exact, si l'on ne devait tenir compte de ce fait que, dans les comptes courants créditeurs, n'étaient pas comprises les sommes déposées à terme, dont les *Darlehenskassen* ne pouvaient disposer à volonté, et pour lesquelles, par conséquent, la banque leur servait un intérêt plus élevé. En additionnant la somme de ces dépôts à terme avec les soldes créditeurs des comptes courants, on trouve un total supérieur au montant des comptes courants débiteurs, de telle sorte que, là encore, on constate que le crédit ne fait pas défaut aux associations de crédit agricole qui offrent à leurs créanciers la garantie solidaire de leurs membres.

Voici le bilan de la *Genossenschaftsbank* de Darmstadt au 31 décembre 1889.

ACTIF :

Comptes courants aux *Darlehenkassen*.....	346.128	m. 25
— — sociétés de consommation.....	330.794	60
A reporter.....	676.922	85

Report.....	676.922 m.	85
Comptes courants aux fédérations de sociétés (*Verbande*).....	25.490	21
— — banques et divers.	208.063	21
Effets de commerce.....	80.787	15
Lettres de change.....	13.526	53
Comptes d'intérêts.....	2.514	74
Frais d'administration (?).	596	40
Mobilier.....	1.429	20
En caisse.....	17.413	31
Sommes avancées.....	83.448	16
Total.....	1.110.191	76

PASSIF :

Capital-actions. 500.000 m. dont 30 0/0 versés.....	150.000 m.	»
Comptes courants aux *Darlehenkassen*.....	553.287	91
— — sociétés de consommation.....	15.097	39
— — fédérations des sociétés.....	43.804	76
— — Banques et divers.	23.977	54
Comptes d'intérêts.....	10	90
Frais d'administration.....	2.309	21
Dépôts des associations....	242.393	46
— — des particuliers..	64.656	39
Réserve.....	4.660	»
Dividendes non retirés....	894	70
Profits et pertes.....	9.099	50
Total.....	1.110.191	76

La banque de Munster, fondée le 11 juillet 1884, sous le nom de *Landwirthschaftliche Centralkasse*, n'est qu'une copie des deux précédentes : elle fut fondée au capital social de 100.000 marks, divisé en 200 actions

de 500 marks; le capital a été porté depuis à 500.000 marks. Peuvent être actionnaires :

1° Les associations qui admettent la responsabilité solidaire de leurs membres et qui, en outre :

A ne distribuent à leurs membres que des dividendes qui ne dépassent pas le taux de l'intérêt exigé des emprunteurs ;

B ne donnent aucune rétribution aux administrateurs (sauf au comptable) ;

C accumulent les bénéfices en un fonds de réserve inaliénable ;

2° Les membres de la direction, de l'administration et du conseil de surveillance de ces associations ;

3° Des particuliers, mais au plus au nombre de douze.

Ces derniers sont ceux qui sont admis dans la société pour l'administrer; comme tout administrateur doit être actionnaire, les statuts permettent l'acquisition d'actions aux personnes à qui l'on destine les fonctions de la société. Quant aux associations admises à faire partie de la banque, elles doivent remplir les trois principales conditions imposées à Raiffeisen. Les associations Westphaliennes sont donc restées plus fidèles aux principes de leur fondateur que celle de la Hesse.

Toutes les autres dispositions des statuts sont, dans leurs grandes lignes, analogues à celles des deux banques que nous venons d'indiquer.

Nous ne connaissons pas d'autres sociétés par actions fondées expressément en vue de servir d'*Ausgleichungsstelle* aux caisses rurales. Mais, dans diverses provinces, les *Darlehenskassen* se sont adressées à des établissements de crédit qui ont accepté cette fonction. Les associations rurales de Bade centralisent leurs fonds dans les caisses de la *Rheinische Hypothekenbank* de Manheim ; celles de la basse Franconie, dans la *Kasse des Landwirthschaftlichen Kreiscomites für Unterfranken*, et celles du Wurtemberg, dans les caisses de la *Königlichen Hofbank* de Stuttgart.

La loi du 1er mai 1889, dont nous nous occuperons dans les chapitres suivants, a autorisé expressément les associations d'associations et a permis d'une manière générale aux sociétés coopératives de se constituer avec responsabilité limitée. Il y a une tendance, en Allemagne, à adopter cette nouvelle forme pour constituer des *Ausgleichungsstelle*. Il nous a été dit que la *Centralkasse* de Munster, dont nous venons de parler, étudie sa transformation en société coopérative à responsabilité limitée. Jusqu'à présent, nous ne connaissons qu'une association de ce genre : c'est la *Landsgenossenschaftskasse* de Hanovre, qui sert de caisse centrale aux associations agricoles dépendant de l'Union hanovrienne (*Verband der Hannoverischen Landwirthschaftlichen Genossenschaften*). Nous ne connaissons pas ses statuts, mais ils sont probablement conformes aux statuts modèles, rédigés par l'Union des associations agricoles allemandes d'Offenbach ; ces derniers admettent la possibilité d'une rétribution des administrateurs : c'est logique, puisque l'Union admet aussi cette rétribution dans ses nouveaux statuts des *Darlehenskassen*. Mais l'art. 46 interdit la distribution de dividendes supérieurs au taux exigé des emprunteurs.

Ne peuvent être membres de l'association que :

1° Les associations rurales inscrites sur le registre du commerce ;

2° Les personnes chargées de fonctions d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance.

Les opérations de l'association sont les mêmes que celles des trois banques de Neuwied, Darmstadt et Munster.

Quant aux autres dispositions des statuts, elles ne diffèrent pas de celles établies pour toutes les associations à responsabilité limitée : nous les indiquerons dans le chapitre suivant, en étudiant la loi du 1er mai 1889.

CHAPITRE IX

LA LOI ALLEMANDE DU Ier MAI 1889 ET SON INFLUENCE SUR LES ASSOCIATIONS DE CRÉDIT AGRICOLE

La loi du 4 juillet 1868, premier essai de réglementation des associations coopératives, ne pouvait être parfaite : à l'époque où elle fut promulguée, l'idée coopérative n'avait pas encore subi l'épreuve de l'expérience. Sans doute, la célèbre association des Pionniers de Rochdale, et les essais tentés en Allemagne par Schulze Delitzsch et Raiffeisen avaient démontré la puissance de la coopération ; mais on en était encore aux tâtonnements : on cherchait la voie à suivre, on la cherche encore aujourd'hui, et le législateur ne pouvait se faire l'illusion de croire que son œuvre serait définitive.

Depuis 1868, les expériences se sont continuées ; de nouvelles théories se sont fait jour, et, le besoin se faisant vivement sentir d'une réforme législative, de nombreux projets furent présentés à différentes époques au Reichstag par Schulze Delitzsch, par M. Ackermann, par M. de Mirbach, etc. Enfin, après de longues études dans la presse ou dans les commissions, une nouvelle loi fut votée, et promulguée par l'empereur d'Allemagne le 1er mai 1889. Elle est entrée en vigueur le 1er octobre de la même année.

Quels que fussent les reproches adressés à la loi de 1868, la loi nouvelle n'a rien à envier à sa devancière. Elle a sans doute ses chauds partisans, mais un grand

nombre de ceux qui s'occupent de coopération ne lui ménagent pas les critiques les plus vives, et parfois les plus justifiées. Ce n'est pas qu'on ne s'accorde à reconnaître que certaines innovations de détail ne soient parfois heureuses : mais, sur des points importants, essentiels même, elle a adopté des solutions des plus contestables.

Nous ne pouvons évidemment faire ici un exposé complet du système assez compliqué de la loi nouvelle: un commentaire de cette loi exigerait un volume. Nous nous bornerons à indiquer les points qui intéressent plus particulièrement le crédit agricole.

Le législateur n'a pas établi de distinction entre les associations agricoles et les associations urbaines: cela n'était ni possible, ni nécessaire. Ce n'était pas nécessaire, car la diversité de caractère des associations suivant la différence de profession de leurs membres, peut résulter de dispositions statutaires que la loi n'a pas à régler : il suffit de laisser aux associations une certaine liberté dans la rédaction des statuts. Et, d'autre part, le législateur ne pouvait faire deux classes d'associations, les unes rurales, les autres urbaines, parce que, bien souvent, dans les mêmes associations, les habitants des villes et ceux des campagnes se trouvent réunis et confondus. La loi s'est bornée à certaines dispositions spécialement introduites en vue des *Darlehenskassen* de Raiffeisen et destinées à leur permettre de rester fidèles aux principes de leur fondateur ; mais ces dispositions sont en fait plutôt une gêne qu'une facilité pour les caisses rurales (art. 20).

Nous ne nous arrêterons donc pas à une foule d'innovations, intéressantes pour le jurisconsulte, mais qui n'auront, sur le développement des associations coopératives, qu'une influence des plus restreintes. Ainsi la loi détermine le nombre minimum d'associés, sans lequel une association ne peut légalement exister : on comprend parfaitement la nécessité de déterminer ce mini-

mum pour les associations anonymes : mais pour une société en nom collectif, le besoin ne s'en faisait nullement sentir. Il nous est impossible de comprendre pourquoi deux ou trois personnes ne pourraient s'associer pour former une coopérative de consommation. Il est vrai qu'elles auraient la ressource de former une société en participation, qui présente les mêmes avantages lorsqu'ils ne s'agit que d'un petit nombre de personnes.

La loi exige aussi que, dans toute coopérative, il y ait un conseil de surveillance (*Aufsichtsrath*). La loi de 1868 n'imposait pas cette institution : cette innovation est parfaitement justifiée.

Nous pourrions en dire autant de quelques autres dispositions nouvelles : telles sont celles qui déterminent les conditions de validité du vote de l'assemblée générale pour modifier les statuts, et surtout pour diminuer le capital social ; qui exigent que la direction soit composée d'au moins deux membres, que les publications légales soient faites dans le *Deutsche Reichsanzeiger*, etc., etc. Ce sont là des dispositions réglementaires, qui peuvent avoir plus ou moins d'utilité, mais qui ne peuvent influer sérieusement sur la marche des associations coopératives.

Mais il y a, au contraire, un certain nombre d'innovations de la plus haute importance, que nous devons signaler ici.

La plus intéressante, incontestablement, est celle qui donne la faculté de fonder des coopératives à responsabilité limitée. Sous l'empire de la loi de 1868, toute les associations coopératives devaient accepter le principe de la responsabilité solidaire de tous leurs membres. Il n'y avait qu'une seule espèce d'associations. La loi du 1er mai 1889 en établit trois : la société à responsabilité limitée (*Genossenschaft mit beschränkter Haftpflicht*), la société à responsabilité illimitée (*Genossenschaft mit unbeschränkter Haftpflicht*) et la

société avec poursuite illimitée (*Genossenschaft mit unbeschrankter Nachschusspflicht*). Cette dernière n'est, en réalité, qu'une société à responsabilité illimitée : seulement le droit des créanciers, en cas de faillite, et spécialement leur droit d'exercer personnellement une action individuelle contre les associés solidaires, ne sont pas soumis aux mêmes règles; mais il n'y a, entre les deux genres de société, qu'une différence de procédure en cas de faillite, et la plupart des jurisconsultes allemands estiment avec raison qu'il n'y avait pas lieu de faire deux classes différentes pour des sociétés dont l'organisation est identique. Pour qui n'est pas appelé à diriger une procédure de faillite, la distinction des sociétés à responsabilité illimitée de celles à poursuite illimitée est donc parfaitement oiseuse. Nous ne considérerons donc, comme tous les économistes allemands qui se sont occupés de la question, que deux catégories de coopératives : celles qui ont pris la forme de sociétés à responsabilité limitée (*sociétés anonymes*) et celles qui ont pris la forme de sociétés à responsabilité illimitée (*sociétés en nom collectif*).

Depuis longtemps, la question des sociétés coopératives anonymes était à l'ordre du jour en Allemagne. Sans doute, Raiffeisen et Schulze Delitzsch avaient affirmé avec la dernière énergie la nécessité de la responsabilité solidaire; mais des économistes de grande autorité, sans contester que, le plus souvent, la solidarité fût indispensable, soutenaient qu'il y avait des cas où la forme anonyme n'avait pas d'inconvénients et présentait les plus grands avantages. Raiffeisen est resté ferme dans sa conviction; il ne s'occupait que du crédit agricole, et il a toujours cru que, pour les caisses rurales, la solidarité était une base essentielle que rien ne pouvait suppléer. Schulze Delitzsch persista, lui aussi, dans la même opinion, et dans la cinquième et dernière (1) édition de son ouvrage sur les *Vorschuss und Cre-*

(1) C'est du moins la dernière édition dont nous ayons connaissance.

ditvereine als Volksbanken, publiée en 1876, peu d'années avant sa mort survenue le 29 avril 1883, il soutenait avec la dernière énergie que la solidarité était indispensable, et il prédisait un insuccès aux tentatives faites en France, en Italie et en Angleterre sur la base de la responsabilité limitée (1). Néanmoins, il finit par abandonner cette théorie trop absolue ; ébranlé peut-être par les magnifiques résultats obtenus par les banques italiennes fondées par M. Luzzatti, et par ceux de la *Schweizerische Volksbank* de Berne, il reconnut la possibilité de fonder des associations coopératives anonymes, et dans sa célèbre brochure sur la revision de la loi de 1868 il dit expressément que « *les événements de ces dernières années ont pour conséquence certaine l'admission de la responsabilité limitée* (2) ».

Ce qui avait surtout ébranlé Schulze Delitzsch, c'était la défaveur qui depuis quelques années s'attachait à son œuvre par suite des nombreuses faillites et liquidations de *Vorschussvereine*. Quand le public avait vu en l'espace de douze années sombrer 10 0/0 des associations dirigées par Schulze Delitzsch (3), il s'était naturellement détourné d'institutions aussi dangereuses ; et ce qui rendait la faillite de ces *Vorschussvereine* encore plus redoutable, c'était ce fait que la plupart des associés, se trouvant ruinés par cette faillite, ne pouvaient payer leurs parts de dettes qui retombaient uniquement sur les quelques personnes aisées qui avaient eu l'imprudence d'entrer dans l'association. Il ne faut pas oublier, en effet, que les associations urbaines se com-

(1) Schulze Delitzsch, *Vorschuss-und Creditvereine als Volksbanken*, p. 60.

(2) Schulze Delitzsch. *Material zur Revision des Genossenschafts-gesetzes, nach dem neuesten Stand der Frage geordnet.* (Leipzig, 1883.) « Die ganze Entwickelung der letzten Jahre zur Zulassung der besch- « rankten Haft als eine gewissen Consequenz hindrangt. »

(3) De 1875 à 1886, sur environ 2.000 *Vorschussvereine*, il y a eu 36 faillites et 174 liquidations, soit 210, ce qui donne exactement 10 1/2 0/0. Voy. *Entwurf eines Gesetzes betreffend die Erwerbs-und Wirthschafts-genossenschaften*, p. 45.

posaient surtout d'ouvriers ne présentant guère de surface; si l'association éprouvait des pertes peu importantes, ses membres étaient bien en situation de les couvrir; mais si, comme le cas s'est présenté trop souvent, l'administration des *Vorschussvereine* se trouvait entre les mains de faiseurs d'affaires peu scrupuleux, qui y étaient attirés par l'espoir d'un traitement et le désir des tantièmes, les spéculations auxquelles ils ne manquaient pas de se livrer pouvaient creuser un gouffre que ne pouvaient plus combler les associés.

Dans une faillite récente, celle du *Vorschussverein* d'Osterfeld, une circulaire du syndic constatait que l'actif porté au bilan pour 609.151 marks ne représentait, en réalité, que 349.000 marks, et que, par suite de faux commis par l'administration de la société, on était arrivé à un excédent de passif de 470.000 m. à recouvrer sur 269 membres, ce qui nécessitait de la part de chacun d'eux une contribution de 1.750 marks.

Naturellement, la plupart des sociétaires n'ont pu payer cette somme, de sorte que les quelques membres aisés ont dû payer pour les autres, ce qui les a ruinés à peu près complètement. La faillite d'un *Vorschussverein* est donc un malheur public, un désastre qui atteint toute une petite ville, et l'on comprend que le législateur ait cherché le moyen d'en atténuer les effets.

Mais aucun de ces inconvénients n'est à craindre dans les *Darlehenskassen*, où la plupart des membres offrent une certaine surface, et où, surtout, il n'est pas à craindre que les administrateurs se laissent entraîner à des spéculations qui pourraient leur causer un préjudice, mais qui ne pourraient profiter qu'au fonds de réserve. La responsabilité limitée a donc été accueillie avec assez de froideur dans les milieux agricoles. Mais le législateur, qui faisait une loi générale, n'avait pas à s'inquiéter uniquement des besoins des classes rurales: il autorisait les associations à responsabilité limitée, mais il ne forçait personne à adopter cette forme, et

ceux qui avaient intérêt à conserver la solidarité illimitée pouvaient le faire en toute liberté.

Néanmoins la question a été débattue assez vivement et nous devons résumer les arguments présentés de part et d'autre pour défendre les deux systèmes.

Les partisans de la responsabilité limitée (1) commencent par insister sur les inconvénients de la solidarité en cas de faillite : c'est la ruine pour les associés. Par conséquent, disent-ils, il est, le plus souvent, impossible de constituer une coopérative à responsabilité illimitée : tout le monde est mis en défiance par les désastres qui se sont produits ces dernières années. Si, par hasard, on parvient à réunir quelques associés, on peut être sûr que ce ne sont que des pauvres gens qui ne possèdent rien : la classe aisée redoute à bon droit de se rendre garant solidaire des obligations contractées par des prolétaires sans ressources et sans surface, elle s'abstient donc de toute participation dans les associations coopératives.

Si, au contraire, il s'organise une association à responsabilité limitée, chacun peut apprécier d'avance le risque qu'il court en cas de désastre : ce risque n'est pas plus grand que dans une société par actions, où les capitalistes n'hésitent pas à entrer. Il en sera de même des associations coopératives à responsabilité limitée : les classes riches seront toutes disposées à y prendre part et à profiter de leurs avantages.

On objecte, il est vrai, que les associations à responsabilité limitée, ne présentant pas à leurs créanciers autant de garanties que celles qui admettent la solidarité, elles ne jouiront pas d'un crédit suffisant.

Mais, tout d'abord, il y a certaines associations qui n'ont pas besoin de beaucoup de crédit ; par exem-

(1) *Voyez* à ce sujet l'excellente brochure de M. le Dr Mumm, *Uber Credit-und Genossenschaftswesen der Neuzeit mit Bezug auf das Handwerk, Vostrag gehalten in Gewerbverein Strasburg, am 4 Dezember 1889.*

ple, les coopératives de production, ces associations de vignerons ou de laitiers (*Winzervereine, Molkereivereine*), si répandues dans certaines parties de l'Allemagne; les associations pour la vente des grains, du fourrage, du bétail, etc., n'ont pas besoin de beaucoup d'argent : elles vendent les produits de leurs membres, elles n'ont rien à acheter. Et non seulement elles, mais les coopératives de consommation se trouvent presque dans le même cas ; il leur suffit d'un capital relativement peu important ; quelques-unes ont même décidé statutairement qu'elles n'achèteraient qu'au comptant; elles n'ont donc pas besoin de beaucoup de crédit.

Mais, même pour celles qui ne peuvent s'en passer, pour les banques populaires, par exemple, la responsabilité limitée est une base tout aussi solide que la solidarité. Il est inexact de prétendre qu'une association solidaire ait plus de crédit qu'une association à responsabilité limitée : les membres de cette dernière ne sont tenus, vis-à-vis des créanciers de l'association, qu'au versement d'une certaine somme déterminée par les statuts (1), tandis que, dans l'association solidaire, tous leurs biens répondent des dettes sociales : mais qu'importe au créancier! Dans l'association solidaire, il ne trouve que des débiteurs insolvables, parce que toutes les personnes aisées ont été écartées par la crainte de la solidarité ; tandis que, dans l'association à responsabilitée limitée, il trouve des débiteurs qui ne sont tenus que dans une certaine limite, mais qui, dans ces limites, sont parfaitement solvables.

Et la preuve que ces associations à responsabilité limitée trouvent du crédit, c'est que celles qui, à l'étran-

(1) Cette somme (*Haftsumme*) est payée en outre du montant de l'action : c'est là ce qui distingue, dans le système allemand, la société par actions ordinaire de la coopérative à responsabilité limitée. Dans la société par actions, l'actionnaire ne doit que le montant de son action : s'il l'a complètement libérée, il échappe à toute réclamation ultérieure. Dans la coopérative, au contraire, l'associé doit : 1° le solde de son action ; 2° une somme déterminée par les statuts, mais qui ne peut être inférieure à la valeur nominale de son action.

ger, ont été établies sur ces bases, prospèrent admirablement quand elles sont bien conduites. Sans aller chercher des exemples en Italie, où les banques populaires sont très florissantes, bien qu'elles n'aient pas même admis, comme en Allemagne, une responsabilité dépassant les versements opérés sur les actions, ne voit-on pas en Suisse une banque populaire très puissante, la *Schweizerische Volksbank*, qui a un mouvement annuel dépassant un milliard, et qui est établie exactement sur les bases admises par la loi du 1er mai 1889?

Et enfin, dût-on admettre, comme le prétendait Schulze Delitzsch, que la solidarité est la base essentielle de toute association formée de gens sans avoir, d'ouvriers qui ne possèdent rien; dût-on admettre que le *Vorschussverein* à responsabilité illimitée est le seul moyen de les mettre à même de se constituer un petit capital et d'amasser quelques épargnes, il n'en est pas moins certain que, aussitôt que ces hommes ont amassé un petit pécule, ils redoutent les conséquences de la solidarité : ils transforment alors l'association coopérative en société anonyme par actions; elle est prospère, ils profitent de sa prospérité, tout en se soustrayant aux risques de la solidarité. Quel est le résultat de ceci ? c'est qu'une association coopérative, qui pouvait profiter à d'autres, est devenue le monopole exclusif des premiers fondateurs. A l'esprit de fraternité qui l'animait et qui lui faisait étendre ses avantages à tous a succédé le froid égoïsme du petit capitaliste. N'est-ce pas là la fin ordinaire de toute coopérative prospère?

Sans doute, ces arguments sont sérieux, et néanmoins les partisans de la solidarité ne se tiennent pas pour battus.

Tout d'abord, dans les cercles agricoles, on fait remarquer que la solidarité n'y a pas d'inconvénients, puisque jamais aucune *Darlehenskasse* n'a fait faillite, et, grâce aux sages précautions dont est entourée cette institution, il n'y a rien à craindre relativement à leur

solvabilité. Les classes riches n'hésitent donc pas à s'inscrire dans une *Darlehenskasse* : elles n'ont pas pour la Caisse rurale la défiance si justifiée qu'excitent les associations ouvrières; du reste, les grands propriétaires ne considèrent pas uniquement leurs propres intérêts, ils ont assez de dévouement pour remplir leur devoir de patronage vis-à-vis des paysans qui les entourent, et, selon la belle parole de M. Haas, « en « matière de coopération, il faut tenir compte des con- « sidérations morales (1) ».

Mais cet argument, tout spécial aux Caisses rurales, ne détruit pas la valeur de ceux présentés par les partisans de la responsabilité limitée : ils ne contestent pas, en effet, que dans certains cas la solidarité soit utile; seulement, le plus souvent, dans les villes surtout, elle n'a aucun avantage et présente de nombreux inconvénients. Les défenseurs de la solidarité les suivent cependant sur ce terrain, et soutiennent qu'elle est utile toujours et partout.

Tout d'abord, disent-ils, il est inexact qu'il puisse se trouver une association qui n'ait jamais besoin de crédit; assurément quelques-unes en ont plus besoin que d'autres; mais même les sociétés de consommation ont souvent intérêt à y recourir. On cite des associations de consommation qui paient toujours comptant, par exemple le *Verband der Schlesvig-Holsteinschen Consummverein* : ses statuts sont fort sages, car on n'achète jamais à crédit à d'aussi bonnes conditions qu'au comptant; mais, précisément, pour payer comptant ses fournisseurs, il est souvent obligé de recourir au crédit, et d'opérer avec de l'argent emprunté. Il est plus profitable pour lui d'emprunter de l'argent dans une banque que de se faire faire crédit par les vendeurs; voilà toute la portée de ses statuts : ils ne lui interdisent pas

(1) *Berichtüber die Verhandlungen des fünften allgemeinen Vereinstages der Vereinigung der deutschen Landwirthschaftlichen Genossenschaften, zu Hildesheim, am 17 und 18 Juni 1889*, p. 31.

de recourir au crédit, ils ne lui interdisent qu'une seule forme de crédit : le crédit consenti par les fournisseurs.

Or, du moment qu'une association a besoin de crédit, elle ne peut satisfaire ce besoin qu'en se soumettant à la solidarité. Sans doute, une société anonyme peut avoir beaucoup de crédit, si elle possède un capital considérable, si ses membres sont de puissants capitalistes ; si c'est pour cette catégorie de personnes qu'on veut fonder une coopérative, la solidarité est en effet inutile ; mais rien n'empêche de constituer une société par actions. Pour les riches tous les moyens sont suffisants ; mais ce n'est pas eux que les coopératives se proposent d'aider.

Si vous voulez fonder une coopérative qui profite aux pauvres gens, il faut nécessairement que l'association soit solidaire ; si non elle n'aura pas de crédit, pour un excellent motif : c'est que l'engagement individuel pris par un certain nombre d'ouvriers ou de prolétaires ne présente aucune garantie. Chacun, pris individuellement, peut être hors d'état de faire face à ses engagements ; si les coassociés ne répondent pas les uns pour les autres, il y en aura certainement qui pourront payer leur quote-part, mais pour ceux qui ne pourront le faire, personne ne sera tenu à leur place. Et ce n'est pas l'entrée dans la société de quelques personnes aisées qui changera la situation ; sans doute, elles sont riches, elles jouissent individuellement d'un grand crédit ; mais elles ne contractent, vis-à-vis des créanciers de la société, qu'un engagement limité, et ce n'est que dans les limites de cet engagement qu'elles en augmentent le crédit. Une association dont tous les membres sont solidaires, alors même qu'ils ne posséderaient presque rien, présentera donc toujours plus de garanties qu'une association à responsabilité limitée, à moins que celle-ci ne dispose de grandes ressources, d'un capital social considérable, c'est-à-dire, à moins qu'elle n'exige de

ses membres la constitution d'une part sociale trop élevée pour être à la portée de tous.

Il pourra certainement s'établir des coopératives à responsabilité limitée, qui auront des membres appartenant aux classes riches ou moyennes: seulement les conditions qu'elles imposeront à leurs adhérents, accessibles aux classes populaires relativement aisées, ne le seront pas aux ouvriers, aux prolétaires. Qu'en résultera-t-il? C'est que les classes populaires aisées, les petits détaillants, les contre-maîtres, les ouvriers d'art, ceux, en un mot, qui forment la partie la plus aisée du peuple, entreront dans la coopérative à responsabilité limitée: si elle n'eût pas existé, ils en auraient peut-être formé une à responsabilité solidaire, qui aurait été accessible même aux plus pauvres et aux plus malheureux; mais cette coopérative ne peut être fondée, ne peut prospérer et vivre sans l'appui de cette classe populaire aisée. Si elle entre dans la coopérative à responsabilité limitée, les pauvres gens, qui s'en trouveront exclus, ne pourront pas former entre eux une coopérative solidaire viable.

La coopérative à responsabilité limitée procure donc les bienfaits de la coopération aux riches, à ceux qui en ont le moins besoin; mais, par contre, elle enlève aux classes inférieures le moyen de constituer une association dont elles puissent profiter. C'est ce qui est arrivé en Italie, où les banques populaires rendent d'immenses services; mais elles profitent soit à la bourgeoisie, soit aux classes immédiatement inférieures, petits boutiquiers, gens appartenant aux corps de métiers ou exerçant une profession indépendante pour leur propre compte, tailleurs, bottiers, etc. Mais l'ouvrier proprement dit se trouve exclu des banques populaires qui exigent des versements trop considérables pour lui et il ne peut constituer des coopératives en nom collectif, parce qu'elles ne peuvent prospérer sans la participation de ce qu'on pourrait appeler l'aristocratie populaire.

La question n'est donc pas de savoir si une coopérative à responsabilité limitée peut vivre et prospérer, ce qui n'est pas douteux ; la véritable question, c'est si elle peut vivre et prospérer dans des conditions qui n'excluent pas de ses avantages les classes les plus pauvres et les plus malheureuses de la population. Sans doute, une coopérative qui exigerait de ses membres des versements considérables pourrait constituer un capital social assez important pour inspirer toute confiance et attirer tout crédit : seulement, les seuls qui pourraient y participer seraient les riches, ceux qui n'ont pas besoin de secours, d'aide, d'appui. Est-ce là le but à poursuivre?

Que vingt grands propriétaires fondent une caisse de prêt mutuel, et que chacun y verse un capital de garantie de 10.000 francs : il est bien certain que cette caisse jouira d'un grand crédit, et pourra contracter des emprunts importants. Ce sera une société de crédit coopératif, mais quels services rendra-t-elle aux pauvres paysans? Aucun.

Sans doute, il est possible de constituer une association coopérative de crédit à responsabilité limitée, sur des bases beaucoup plus modestes, et plus accessibles au peuple ; mais il est incontestable que pour suppléer la garantie résultant de la solidarité il faut présenter d'autres garanties : plus elles seront importantes, plus elles seront onéreuses pour les associés, plus, par conséquent, elles excluront les petites gens. Si, au contraire, on diminue ces garanties, on ouvre la société à un plus grand nombre d'adhérents, mais le crédit est diminué d'autant.

Et ce qui diminue surtout le crédit d'une coopérative à responsabilité limitée, c'est que, pour apprécier sa solvabilité, il faudrait se renseigner sur la valeur de chacun de ses membres. En effet, s'agit-il d'une société par actions, le capitaliste sait facilement à quoi s'en tenir, puisqu'il connaît le capital social versé. S'agit-il

d'une société solidaire, deux ou trois noms connus suffiront pour lui inspirer confiance. Dans une coopérative à responsabilité limitée, il faudrait pouvoir connaître la solvabilité de chacun des membres, puisque chacun ne répond qu'à concurrence d'une petite somme, qui n'est pas versée préalablement, comme dans les sociétés anonymes.

Par résumer cette discussion, il nous semble que la responsabilité limitée peut rendre des services dans les pays où la solidarité absolue serait un obstable insurmontable, dans le pays où l'on n'est pas familiarisé avec elle, et où, par conséquent, il serait impossible de constituer une coopération solidaire. Mais cette responsabilité limitée ne rendra pas les mêmes services; elle ne permettra pas de secourir les mêmes classes sociales ; elle pourra servir de base à une association très utile, très bienfaisante, mais jamais son action ne pourra atteindre les couches profondes de la population. Ce n'est pas un reproche que nous faisons aux associations qui se sont, depuis quelques mois, établies en Allemagne d'après le nouveau système; elles pourront avoir les plus heureux résultats, seulement elles poursuivent un but différent de celui que poursuivait Schulze Delitzsch à ses débuts, elles s'adressent à d'autres classes moins déshéritées : là encore, elles ont du bien à faire, des souffrances à soulager, des faiblesses à soutenir.

Parmi ces sociétés, la plus intéressante à étudier est sans contredit celle fondée à Strasbourg le 25 octobre 1889 sous le nom de *Credit Genossenschaft für Elsass-Lothringen*. Elle doit le jour à un homme de science et de dévouement, M. le Dr Mumm, avocat à Strasbourg, qui s'est dévoué à cette œuvre. D'après l'art. 2 de ses statuts, elle a pour but de prendre les intérêts économiques de ses membres, satisfaire leurs besoins de crédit et combattre l'usure, et pour obtenir ce résultat :

Elle accorde des prêts à ses membres ;

Elle recueille les épargnes et les dépôts d'argent tant de ses membres que des étrangers ;

Elle escompte les lettres de change et fait toutes les opérations de banque pour ses sociétaires (1) ;

Elle règle leurs dettes sur leur demande ;

Elle achète et vend leurs effets mobiliers et immobiliers ;

Elle leur fait des avances sur les produits de leur industrie.

Cette dernière opération consiste probablement en prêts sur gage, ou en *escompte de valeurs en marchandises*, opération de banque qui a pris naissance en Italie et qui tend aujourd'hui à se répandre chez les peuples voisins.

Chaque sociétaire est tenu de payer, au moment de son admission, un droit d'entrée *(Eintrittsgeld)* fixé originairement à 10 marks, mais qui peut être élevé par décision de l'assemblée générale.

Il doit en outre souscrire une *Geschaftsantheil* de 500 marks, sur laquelle il doit de suite payer 10 marks : le reste du montant de l'action est soldé par des versements d'au moins trois marks chacun.

La première année, le sociétaire a donc à payer :

Eintrittsgeld	10 »
Premier versement sur la *Geschafts-antheil*.....	10 »
Onze versements mensuels de 3 marks.	33 »
Total.....	53 marks

(1) Ces statuts sont rédigés en allemand, mais ils ont été également publiés en français : seulement la traduction française n'est pas exacte. Ainsi, le paragraphe que nous citons est ainsi formulé dans l'édition française : « La négociation de traites et autres opérations de banque *sans risque pour l'association.* » On ne comprend pas comment un escompte peut ne pas présenter quelques risques. Le texte allemand porte simplement ces mots : « Discontirung von Wechseln und sonstigen Bankgeschafte für dieselben. » Nous ne nous expliquons pas ces différences de rédaction entre les deux éditions de statuts publiées toutes les deux par la même société.

soit 66 francs 25 c. C'est là une somme que tous les ouvriers ne peuvent pas épargner dans leur année ; pour prendre l'engagement de la verser et de continuer pendant plusieurs années les versements annuels de trois marks, il faut nécessairement que le sociétaire soit assuré de pouvoir réaliser ces épargnes en tout temps, même dans les circonstances les plus difficiles; car, qu'on le remarque bien, pour solder une *Geschafts-antheil* de 500 marks par versements annuels de 3 m. il faut près de quatorze ans. Et si, pendant ce long espace de temps, il lui arrive de laisser trois versements en souffrance, il est exclu de l'association. Quel est donc le pauvre ouvrier qui pourra accepter un pareil engagement? Assurément, l'association n'est accessible qu'aux personnes ayant une petite aisance, ou une profession qui leur permette d'effectuer des versements mensuels plus importants qui les délieront plus rapidement. C'est ce que démontre avec la dernière évidence la statistique par profession des membres de l'association. Nous trouvons cette statistique dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 1890. D'après le compte rendu qui y a été lu par le directeur, M. Sittel, l'association comprenait 569 membres qui se répartissaient ainsi, suivant leur profession :

130 ouvriers ou petits commerçants ;
108 fabricants ou négociants ;
107 employés d'administration ou fonctionnaires ;
61 propriétaires ou fermiers ;
30 employés de commerce ;
26 professeurs ;
22 membres du haut ou bas clergé ;
16 bourgmestres ;
16 magistrats, avocats ou notaires ;
14 médecins ou pharmaciens ;
16 architectes ou entrepreneurs ;
8 publicistes ;

8 membres du Reichstag, du Conseil d'État ou de la Commission provinciale ;
6 officiers ;
1 association.

Ainsi donc, sur 569 membres, il y a seulement 130 ouvriers ou petits commerçants (*Kleinhandler*). Sur ces 130 membres, combien y en a-t-il qui soient vraiment des ouvriers ou de pauvres détaillants? Il nous est impossible de le dire. Mais, en l'état, nous avons bien le droit d'affirmer que cette association n'est pas aussi profondément populaire que les premiers *Vorschussvereine* de Schulze Delitzsch (1). Encore une fois, ce n'est pas une critique que nous lui adressons : nous sommes au contraire convaincu qu'elle rendra de très grands services à ses membres, et qu'elle pourra avoir une influence très bienfaisante en Alsace-Lorraine ; nous applaudissons de grand cœur aux généreux efforts de ses promoteurs : seulement, elle ne remplace pas une association solidaire, elle ne satisfait pas les mêmes besoins, elle ne s'adresse pas à la même clientèle : elle fait le bien, sans doute, mais elle le fait autrement et à d'autres personnes.

Ce qui lui enlève encore davantage le caractère d'association populaire, c'est la disposition qui permet à chaque associé de posséder dix actions. La loi de 1868 était muette sur la question et certains *Vorschussvereine* avaient permis à leurs membres de posséder plusieurs *Geschaftsantheile*. La loi de 1889 a fait à cet égard une distinction parfaitement justifiée. Dans les sociétés à res-

(1) Au mois de février 1891, la *Creditgenossenschaft für Elsass-Lothringen* avait émis 801 *Geschaftsantheile* de 500 marks, dont 271 étaient complètement libérées. Les membres qui, en moins d'un an, avaient versé la somme de 500 marcks (625 fr.) n'étaient certainement pas des ouvriers. Voyez *Der Personal Kredit und die Kredit. Versicherung: Vortrag gehalten im Gewerbeverein Strassburg am 4 Februar* 1891 *von.* Dr. jur. Rud Memm dans les *Strassburger Neueste Nachrichten* du 6 février 1891.

ponsabilité illimitée, chaque membre ne peut posséder qu'une *Geschaftsantheil :* il serait en effet incompréhensible que, dans une société où chaque membre est responsable sur la totalité de ses biens, un associé pût se charger de plusieurs parts sociales alors qu'il ne pourrait augmenter l'étendue de sa responsabilité sociale. Dans les associations à responsabilité limitée, au contraire, chaque membre n'étant engagé que pour un multiple du montant de sa *Geschaftsantheil*, il n'y avait pas d'inconvénients à permettre qu'un seul membre possédât plusieurs actions ; sa responsabilité est naturellement proportionnée au nombre d'actions dont il est titulaire.

Mais cette différence admise par la loi de 1889 ne fait qu'accentuer encore davantage la diversité du caractère des deux genres d'associations, celle à responsabilité illimitée étant plus populaire, celle à responsabilité limitée s'adressant plutôt aux classes aisées.

On a vivement attaqué la faculté accordée par la loi de posséder plusieurs actions. La *Schweizerische Volksbank*, notamment, ne permet à ses membres que l'acquisition d'une seule action : elle considère que les membres qui en posséderaient plusieurs formeraient une catégorie privilégiée, qui tendrait à se faire attribuer dans les assemblées générales un nombre de voix proportionné à leur nombre d'actions : l'association perdrait son caractère populaire, pour devenir une simple société de capitaux, avec prépondérance des plus riches.

Nous avons indiqué, dans un précédent chapitre, les motifs qui avaient déterminé Schulze Delitzsch à poser en principe qu'aucun membre ne devrait posséder plusieurs parts sociales : il voulait ainsi empêcher les classes riches de s'emparer de l'affaire et de la monopoliser à leur profit. Mais dans la société à responsabilité limitée, la situation n'est plus la même.

D'une part, elle est constituée spécialement dans le but d'attirer les classes aisées ; il est donc naturel

qu'elle se départisse un peu de la rigueur des précautions prises contre elles.

D'autre part, dans le système de la loi allemande, il y a un avantage à diviser en plusieurs actions le capital maximum que peut posséder chaque associé. Il n'est pas moins démocratique d'autoriser chaque membre à posséder dix actions de 100 marks qu'une action de 1.000 marcks ; pour déterminer dans quelle mesure un associé peut prendre part à la société, il faut ne considérer que le maximum qui lui est fixé, et non la circonstance accidentelle que ce maximum consiste en une ou plusieurs actions.

Or, ce maximum une fois déterminé, il est de l'avantage des associés pauvres de le voir diviser en plusieurs actions ; en effet, la loi de 1889 dispose que chaque associé est tenu des obligations de la société à concurrence d'une somme à déterminer par les statuts, mais qui ne peut être inférieure à la valeur nominale de l'action. La division du capital maximum en plusieurs actions permet donc de limiter la responsabilité des associés pauvres qui n'ont encore fait que des versements peu importants.

Ainsi dans une coopérative à responsabilité limitée qui permettrait à ses membres de devenir actionnaires pour une somme maximum de 1.000 marcks, si ces 1.000 marcks ne forment qu'une seule action, chacun des associés doit être tenu des engagements de la société à concurrence : 1° de son action de 1.000 marks, et 2° d'une somme au moins égale, soit en tout 2.000 marks.

Si ces 1.000 marcks étaient, au contraire, divisés en 10 actions de 100 marks, les membres pauvres, qui n'auraient versé qu'une partie de la première action, ne seraient tenus qu'à concurrence : 1° de leur action de 100 marks, et 2° d'une somme égale, soit 200 marks en tout.

On comprend donc l'intérêt qu'il y a, sous le régime

de la loi de 1889, à diviser le capital maximum que peut posséder chaque membre en un certain nombre d'actions. Cet intérêt n'existe pas en Suisse, où la *Schweizerische Volksbank* a pu disposer, dans ses statuts, que chaque membre n'était tenu de contribuer au payement des dettes de la société qu'à concurrence de ses versements sur sa part sociale, et d'une somme égale à ces versements; de sorte qu'un sociétaire qui a versé 100 francs est responsable de cent autres francs, et celui qui en a versé 200 est responsable de 200 autres francs. Mais en Allemagne, où la responsabilité de l'associé est proportionnelle, non au montant de ses versements, mais à la valeur de l'action, il est très favorable aux pauvres gens de fixer à l'action un chiffre inférieur à celui du capital que le membre peut parvenir à posséder.

Nous approuvons donc absolument la *Credit Genossenschaft* d'Alsace-Lorraine d'avoir divisé le capital maximum en 10 actions. Seulement, il semble que ce capital maximum de 5.000 marcks (6.150 fr.) est trop élevé pour une association coopérative vraiment populaire. Nous savons bien que c'est à peu près le maximum légal admis par la loi anglaise (200 livres sterling) et par la loi italienne (5.000 lires). Néanmoins, il nous semble que ce chiffre est mieux adapté aux besoins des classes aisées ou riches qu'à ceux des classes ouvrières.

La *Credit Genossenschaft* d'Alsace-Lorraine a compris que la responsabilité limitée diminuait son crédit et elle a cherché à augmenter les garanties qu'elle pouvait offrir à ses créanciers : la loi l'autorisait à fixer au montant de l'action, soit 500 marks, la somme à concurrence de laquelle chacun de ses membres était tenu des dettes de l'association ; elle a jugé utile d'étendre la responsabilité au double de la valeur nominale de l'action, de sorte que le membre qui a souscrit une seule action est tenu à concurrence des 500 marks de son action et de 1.000 marks en sus : celui qui a souscrit

deux actions a une responsabilité double, et ainsi de suite.

La *Credit Genossenschaft* opère absolument comme une banque ordinaire : le conseil de surveillance nomme un comité d'escompte (*Credit Commission*), chargé d'apprécier l'étendue du crédit à accorder à chaque membre. Le conseil de surveillance peut aussi décider la création de succursales (*Zweigniederlassungen*).

Ces renseignements sommaires suffisent pour faire comprendre les traits essentiels de l'organisation d'une association à responsabilité limitée. Cette forme d'association, comme nous le disions à la fin du précédent chapitre, est appelée, croyons-nous, à rendre de grands services dans un cas spécial : elle est en effet merveilleusement propre à remplir la fonction de caisse centrale (*Ausgleichungsstelle*). Les Caisses centrales actuelles, du moins les trois qui avaient été fondées avant la promulgation de la loi du 1er mai 1889, ont été obligées de prendre la forme de sociétés par actions ; mais cette forme ne leur convient pas, elles sont obligées de torturer la loi et même de se soustraire à quelques-unes de ses prescriptions ; l'émission d'actions se fait en effet progressivement, à mesure que de nouvelles associations entrent dans la société : elle ne possède donc pas un capital social fixe déterminé par les statuts et *complètement souscrit avant sa constitution régulière*. Il y a là une irrégularité fâcheuse, qui est la conséquence nécessaire de ce fait que, dans la réalité, la Caisse centrale n'est pas une de ces sociétés financières pour qui a été faite la législation des sociétés par actions, mais bien une association coopérative de membres entrant et sortant à volonté ; la seule forme qui puisse s'adapter parfaitement aux circonstances est donc celle établie par la loi sur les associations, et la forme anonyme par actions n'a été adoptée que parce que la loi de 1868 était interprétée dans un sens qui interdisait l'association d'associations.

Raiffeisen avait si bien compris que les Caisses centrales ne pouvaient être que des associations coopératives, que c'est sous cette forme qu'il avait essayé de fonder les premières Caisses centrales que Schulze Delitzsch fit dissoudre par le gouvernement, la *Rheinische Landwirthschaftliche Genossenschaftsbank*, la *Deutsche Landwirthschaftliche Generalbank*, etc. Ce n'est qu'après cette dissolution, et par suite de l'impossibilité où il se trouvait d'employer la forme coopérative, qu'il s'est décidé à recourir à la forme de la société par actions, si mal adaptée aux besoins qu'il s'agissait de satisfaire.

La loi du 1er mai 1889 (art. 9, § 2) permet expressément la constitution d'une association d'associations ; il est donc logique d'user de cette faculté. Toute la question se réduit à savoir s'il est nécessaire de rendre toutes les *Darlehenskassen* solidairement responsables des engagements de la Caisse centrale, ou bien si l'on peut se contenter de la responsabilité limitée. Cette question n'a pas été discutée, à notre connaissance, par les adhérents de l'Union de Neuwied, qui possède dans la société par actions, la *Landwirthschaftliche Centraldarlehenskasse*, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, un instrument suffisant à ses besoins, et qu'on ne sent nullement la nécessité de modifier.

L'Union des associations agricoles allemandes a au contraire discuté très sérieusement la question dans son congrès d'Hildesheim (1) et l'opinion générale était favorable à l'adoption de la responsabilité limitée. Nous sommes absolument de cet avis : la solidarité ne présente plus, dans ce cas, le même avantage qu'elle offre pour une *Darlehenskasse*. Il n'est pas nécessaire, en effet, que la Caisse centrale ait un crédit bien considérable : elle ne fait guère appel au crédit, car ses ressour-

(1) *Bericht über die Verhandlungen des fünften Allgemeinen Vereinstags der Vereinigung der deutschen Landwirthschaftlichen Genossenschaften zu Hildesheim, am 17 und 18 Juni 1889*, p. 60 et suiv.

ces naturelles proviennent des dépôts effectués par les *Darlehenskassen ;* or, celles-ci ont un crédit plus que suffisant, et, comme nous l'avons déjà dit, les Caisses centrales sont plutôt embarrassées de l'argent qu'on leur confie. Tant que les *Darlehenskassen* conserveront le principe de la responsabilité solidaire et illimitée, il n'est pas à craindre que l'argent manque jamais dans les Caisses centrales ; il suffit donc que celles-ci soient en mesure de garantir les dépôts qu'elles reçoivent des caisses rurales adhérentes, et, pour cela, un petit capital social, constitué par les *Geschaftsantheile* des associations affiliées, est parfaitement suffisant. Il ne faut pas oublier que les opérations de la Caisse centrale se réduisent à peu près à avancer aux *Darlehenskassen* qui manquent de fonds les capitaux qu'elle reçoit de celles qui en ont trop ; or, la *Darlehenskasse* qui emprunte ne fera jamais subir une perte à la Caisse centrale : celle-ci ne pourrait supporter un préjudice que dans le cas où les biens de tous les membres de la *Darlehenskasse* seraient insuffisants pour solder ses dettes, et nous avons démontré que ce cas est absolument chimérique. Ce ne sont donc pas les avances consenties par la Caisse centrale à une caisse rurale qui pourront lui occasionner une perte.

Il ne pourrait se produire de pertes que sur les placements que la Caisse centrale effectue pour employer les excédents qu'elle ne peut utiliser en faveur des caisses rurales. Mais ces placements se font avec la plus extrême prudence, car il ne s'agit pas d'en tirer de gros bénéfices, qui ne profiteraient pas aux individus, mais seulement à des associations qui ne distribuent pas de dividendes. Les administrateurs de la Caisse centrale n'ont aucun intérêt à tenter des spéculations hasardées : ils placent donc les fonds disponibles en valeurs d'État ou autres valeurs garanties par l'État, et ne pouvant occasionner de pertes importantes.

La Caisse centrale n'a pas besoin de beaucoup de

crédit pour remplir sa mission : la solidarité de ses membres est absolument inutile, et puisqu'elle est inutile, il vaut mieux se soustraire à cette charge, qui ne présente pas de grands inconvénients, mais qui, dans notre hypothèse, ne présente aucun avantage.

Nous sommes convaincu que désormais toutes les Caisses centrales qui se fonderont en Allemagne prendront la forme de coopératives à responsabilité limitée. Mais là se bornera à peu près le rôle de cette nouvelle forme d'associations. Les disciples de Schulze Delitzsch, qui cependant était devenu partisan de la responsabilité limitée, s'en tiennent résolûment au principe de la solidarité. D'après les derniers renseignements qui nous sont parvenus sur les *Vorschussvereine*, sur plus de 3.000 associations, il n'y en aurait que 41 qui auraient limité la responsabilité de leurs membres. Ce nombre est absolument insignifiant, surtout si l'on considère que, chaque année, un certain nombre d'associations coopératives prospères se transformaient autrefois en sociétés par actions. Comme le disait fort bien Schulze Delitzsch, les *Vorschussvereine* n'ont pas pour but de remplacer les sociétés anonymes, mais de mettre les pauvres gens en état de réunir des épargnes qui leur permettraient de participer aux bénéfices des sociétés par actions. Aussi chaque année voyait-on un certain nombre de coopératives abandonner leur forme primitive. D'après les comptes rendus annuels de l'*Union générale des associations coopératives* (dirigés par Schulze Delitzsch), ces transformations se seraient produites au nombre de 2 en 1879, 4 en 1880, 4 en 1881, 4 en 1882, 3 en 1883, etc. (1). Les 41 associations qui ont adopté la responsabilité limitée ne sont probablement que celles qui, d'ici peu d'années, auraient pris la forme de sociétés par actions, et qui auraient par conséquent été perdues pour l'idée coopérative. Mais la grande masse des *Vorschussvereine*, nous

(1) *Jahresberichte des Allgemeinen Genossenschaftsverbands.*

dirions presque l'unanimité à 1 0/0 près, est restée fidèle à la solidarité.

Dans les cercles agricoles domine le même sentiment: à Offenbach comme à Neuwied, dans les congrès des deux Unions, aucune voix ne s'est élevée en faveur des associations de crédit à responsabilité limitée. Si quelques divergences se sont fait jour à Hildesheim, elles ne portent que sur l'opportunité d'adopter la responsabilité limitée pour les associations qui n'ont pas besoin de crédit, pour les coopératives de production, par exemple ; et même sur ce terrain-là, la majorité paraissait favorable au vieux principe de la solidarité.

Ce n'est donc pas sur ce point que la nouvelle loi pourra modifier sérieusement la marche des associations coopératives. C'est cependant là sa principale innovation; elle en a fait quelques autres que nous devons maintenant examiner.

La loi de 1889 a tranché la fameuse controverse relative aux *Geschaftsantheile*. L'exposé des motifs est formel, toute association doit en établir dans ses statuts. Le versement du dixième est obligatoire, mais il peut se faire par payements mensuels, et l'association a toute liberté de déterminer pour ces payements un minimum aussi bas qu'il lui convient, de telle sorte que le versement du dixième des *Geschaftsantheile* peut ne s'effectuer qu'en un espace de temps fort long, au besoin plusieurs années.

La loi ne détermine pas de minimum pour les *Geschaftsantheile*, de sorte qu'il est possible encore aujourd'hui de constituer une *Darlehenskasse* avec *Geschaftsantheile* d'un mark : si l'on veut user de la faculté accordée par la loi de ne verser qu'un dixième, chaque membre peut donc ne contribuer à la formation du capital social que pour 10 pfennigs. L'exposé des motifs du projet de loi affirme gravement que la constitution d'un capital-actions est nécessaire pour couvrir la dette de l'association, qu'il est une sécurité pour les créan-

ciers, et aussi une garantie pour les associés, parce qu'il éloigne le danger de l'exercice de l'action individuelle (1).

Nous prenons au hasard, parmi les centaines de bilans que nous possédons, une *Darlehenskasse* quelconque, par exemple celle de Ilbeshausen : son passif s'élève à 38.273 marks 43 pf. Elle se compose de 58 membres; si nous supposons que les statuts aient adopté les minima exigés par la loi, chaque membre aura dû souscrire une *Geschaftsantheil* d'un mark, soit entre eux tous un capital social de 58 marks, dont un dixième versé, 5 marks 80 pf. Est-ce ces 5 marks 80 pf. qui vont garantir efficacement un passif de 38.273 marks 43 ?

L'obligation d'établir des *Geschaftsantheile* est une absurdité, s'il n'y a pas un minimum légal au-dessous duquel la *Geschaftsantheil* cesse d'être régulière. Nous n'avons pas voulu croire que le législateur de 1868 ait commis une pareille sottise, et c'est le principal motif qui nous a déterminé à adopter l'interprétation que Raiffeisen proposait pour la loi du 16 juillet 1868. Mais malgré le respect que nous professons toujours pour le législateur, nous sommes bien obligé de le croire lorsqu'il affirme expressément son intention; nous reconnaissons donc qu'il a imposé les *Geschanftsantheile* à toutes les associations; seulement cette disposition est un non-sens. Elle ne gênera en aucune façon les *Darlehenskassen*.

Nous ne pouvons en dire autant d'une autre disposition de la loi de 1889, qui ne peut du reste se justifier par aucune considération juridique ou économique ; avant cette loi, les *Darlehenskassen* ne répartissaient aucun dividende : elles servaient seulement à leurs membres un intérêt limité pour la somme qu'ils avaient versée sur leurs *Geschaftsantheile*, et tout le surplus des bénéfices s'accumulait dans le fonds de réserve,

(1) *Entwurf eines Gesetzes betreffend die Erverbs-und Wirthschafts-genossenschaften nebst Begründung und Anlage*, p. 80.

qui ne pouvait jamais être partagé, et qui jouait dans l'organisation de la *Darlehenskasse* un rôle très important que nous avons signalé. Or, l'art. 20 de la nouvelle loi est ainsi conçu :

« Il peut être décidé statutairement, *mais pour une « période qui ne peut dépasser dix années*, que les bénéfices nets ne seront pas partagés, mais attribués au « fonds de réserve. A l'expiration de ce terme, la décision « peut être renouvelée, et si les statuts n'ont pas de « disposition contraire, il suffira, pour sa validité, de la « simple majorité. »

M. Ludolf Parisius, dans son édition de la loi, fait suivre cet article de cette simple mention : « *Disposition nouvelle dans l'intérêt des Darlehenskassen de Raiffeisen.* » Nous croyons en effet que le législateur a eu l'intention d'accorder un privilège aux *Darlehenskassen*. Il ne s'est pas douté que son simple silence leur aurait été beaucoup plus avantageux, et qu'elles ne réclamaient que le droit commun, la liberté des conventions.

Nous ne comprenons pas, en effet, l'intérêt que peut avoir le législateur à intervenir dans des affaires purement privées, telles que la répartition des bénéfices. Pourquoi les *Darlehenskassen* ne pourraient-elles pas accumuler tous leurs bénéfices dans un fonds de réserve qui aurait la double mission de protéger les associés contre toutes chances de perte avec beaucoup plus d'efficacité que ne pourraient le faire les *Geschaftsantheile*, et de contribuer à des œuvres d'utilité générale? Il n'y aurait là en jeu ni un intérêt d'ordre public, ni un principe de justice : l'intervention du législateur n'était donc nullement justifiée.

Toujours est-il que, depuis la loi du 1er mai 1889, les *Darlehenskassen* ne peuvent plus attribuer les bénéfices au fonds de réserve que pour une période de dix années : c'est une porte toujours ouverte à une transformation de la *Darlehenskasse* en *Vorschussverein*, avec distribution de gros dividendes, et, par conséquent, avec

tous les inconvénients du système de Schulze Delitzsch. Il semble que le législateur, n'osant pas imposer à toutes les associations les théories de Schulze Delitzsch, a voulu du moins permettre en tout temps leur transformation à la simple majorité des voix : car, qu'on le remarque bien, ce qui est absolument anti-juridique dans la disposition de l'art. 20, c'est qu'une association, fondée sur le principe de l'accumulation des bénéfices, voit modifier ses statuts de plein droit, par la seule échéance du terme de dix ans. Il est généralement admis, dans toutes les législations, que les modifications des statuts ne peuvent se réaliser que dans certaines circonstances et par suite d'une décision prise par une majorité spéciale, des deux tiers ou des trois quarts des membres. C'est déjà bien grave de permettre que des statuts, acceptés par tous les associés, soient modifiés par une majorité, quelque nombre qu'elle atteigne : la rigueur des principes exigerait l'unanimité, car les statuts sont un contrat, et un contrat ne peut être modifié par quelques-unes des parties, sans l'assentiment de tous les contractants. En matière de société, on a dû abandonner cette rigueur, mais il est néanmoins universellement admis qu'une modification de statuts ne peut avoir lieu sans un vote émis dans des conditions toutes particulières; ainsi la loi du 1er mai 1889 (art. 16) exige, pour une modification des statuts de l'association, l'adhésion des trois quarts des membres présents, et même, dans certains cas, des trois quarts des membres inscrits.

Mais quand il s'agit de laisser rentrer au bercail de Schulze Delitzsch les brebis égarées autour de Raiffeisen, tous ces principes sont méconnus : les statuts sont modifiés de plein droit par la loi, en cas de silence de l'assemblée générale : si la question est discutée, l'assemblée vote à la majorité ordinaire. La loi permet cependant de fixer une autre majorité, un quantum de voix plus élevé ; mais alors, ce quantum est nécessaire, non pour modifier les statuts, mais pour les maintenir. Si les

statuts exigent une majorité des trois quarts pour le vote prévu par l'art. 20, il faudra qu'il y ait les trois quarts des membres disposés à maintenir l'ancien état de choses, et à continuer d'interdire le partage des bénéfices. La loi permet donc d'exiger une majorité exceptionnelle pour maintenir les statuts ; elle interdit d'exiger plus que la simple majorité pour les modifier. Ce sont les partisans du *statu quo* qui doivent réunir la majorité exceptionnelle, et une minorité suffit pour modifier les statuts. Le jour où il a voté cet article, le Reichstag a oublié le principe de son chancelier : « *Beati possidentes.* »

Cet art. 20 est donc un coup droit porté aux *Darlehenskassen ;* mais il faudrait ne pas connaître les milieux agricoles, pour s'imaginer qu'un texte de loi peut terminer une lutte qu'ils ont résolu de soutenir. M. Bodenheimer, dans un article que nous avons déjà eu l'occasion de citer, disait que Raiffeisen, qui connaissait le paysan, en avait toute la ténacité. Il a heureusement légué à son fils et à ses disciples ses grandes qualités d'énergie et de persévérance ; ils ne désertent pas la lutte, et nous aurons à enregistrer encore, nous l'espérons, la nouvelle victoire remportée par les vaillants défenseurs des intérêts agricoles.

Deux savants jurisconsultes, M. le Dr Remy et M. le Dr baron Dael von Koth, furent chargés d'étudier une modification des statuts qui permît de respecter la loi tout en maintenant le principe de l'accumulation des bénéfices dans un fonds inaliénable. Voici la solution qui a été adoptée pour les nouveaux statuts de l'Union de Neuwied (car celle d'Offenbach a accepté sans difficulté la répartition des dividendes).

D'après l'article 2 des statuts, l'association a un double but :

1° Réunir les épargnes, et dispenser le crédit comme dans les anciens statuts;

2° Former un capital sous le nom de « fondation destinée à subvenir aux besoins économiques des membres

de l'association » (*Stiftungsfonds zur Forderung der Wirthschaftsverhaltnisse der Vereinsmitglieder*). C'est un capital impersonnel, comme tous les capitaux des fondations de bienfaisance : en cas de dissolution de l'association, il est versé dans la *Centraldarlehens-kasse* de Neuwied, et il ne sort de ses caisses qu'en cas de constitution, dans la même commune, d'une nouvelle *Darlehenskasse* sur les bases établies par Raiffeisen. Ce capital est donc soumis aux mêmes règles que l'ancien fonds de réserve.

A côté de lui, et conformément à la loi, il est constitué une réserve qui doit s'élever peu à peu à la somme minimum de 15.000 marks. Cette réserve est formée par un prélèvement de 20 0/0 sur les bénéfices annuels.

Mais il y a une combinaison ingénieuse que nous devons signaler : les opérations de la *Darlehenskasse* produisent des bénéfices : sur ces bénéfices, on prélève naturellement les frais d'administration : ce prélèvement fait, il semble que le surplus forme le bénéfice net. Il n'en est rien : c'est un bénéfice brut, qui a une lourde charge à supporter, puisque les trois quarts en sont affectés au capital de fondation. La *Darlehenskasse* s'oblige en effet, par ses statuts, à constituer ce capital, c'est une charge qu'elle s'impose, il n'y a donc de bénéfice net qu'autant qu'elle a rempli son obligation; le bénéfice net, la somme dont, d'après l'art. 20 de la loi, l'assemblée générale peut ordonner la distribution sous forme de dividende, ne se compose donc que du quart des bénéfices bruts. Sur ce quart, on prélève 20 0/0 pour la réserve. Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale, qui peut en ordonner la distribution sous forme de dividende (art. 23); mais ce dividende ne peut excéder le taux de l'intérêt que la *Darlehenskasse* paie aux déposants (art. 31). Si ces dividendes n'absorbent pas la somme disponible, on peut distribuer l'excédent entre les membres, par parts viriles (art. 34).

Il est facile de comprendre que cette faculté de dis-

tribuer l'excédent des bénéfices nets ne fait pas brèche aux principes de Raiffeisen : si l'on calcule que les trois quarts des bénéfices bruts sont attribués au capital de fondation, et que 20 0/0 du dernier quart tombent dans la réserve, il ne reste plus à distribuer aux associés que 20 0/0 du bénéfice brut. Or, ce bénéfice brut, c'est ce qu'on appellerait bénéfice net dans une banque, puisque tous les frais sont déduits. Pour que les associés reçoivent un dividende de 5 0/0, il faudrait donc que la *Darlehenskasse* réalise un bénéfice de 25 0/0, tous frais déduits. Chaque associé n'a donc aucun intérêt à voir augmenter sensiblement le taux des escomptes et des prêts, puisque, sur sa *Geschaftsantheil* de 10 marks, il ne toucherait jamais que quelques pfennigs qui ne pourraient compenser pour lui les conséquences du renchérissement du crédit.

Seulement, la formation d'un *Stiftungsfond* n'appartenant à personne, pas même à la *Darlehenskasse*, puisqu'elle ne peut en disposer au moment de sa dissolution, est-elle bien légale ? Nous ne connaissons pas suffisamment la législation de l'empire d'Allemagne pour nous prononcer sur ce point.

Nous faisons des vœux cependant pour qu'aucune nouvelle vexation ne vienne arrêter le mouvement coopératif qui suit les principes de Raiffeisen. Nous voulons espérer que l'ère de persécution est finie pour son œuvre et que ses adversaires comprendront qu'il vaut mieux pour eux perfectionner leurs propres institutions et en consolider les bases souvent trop fragiles, que de poursuivre une lutte qui ne leur procure ni honneur ni profit.

CHAPITRE X

LE CRÉDIT AGRICOLE EN SUISSE

C'est en Suisse assurément que le crédit est le plus intéressant, mais aussi le plus difficile à étudier. Non seulement la Suisse est divisée en vingt-deux cantons qui ont chacun leur législation spéciale, non seulement certains cantons sont même divisés en deux parties soumises chacune à une législation différente ; mais ce particularisme ne suffit pas encore : l'esprit communal est tellement développé que chaque ville, chaque bourgade tient à avoir son organisation économique complète, sans être sous la dépendance d'une grande ville voisine. D'autre part, l'esprit d'association est tellement vivant que les particuliers s'unissent en petits groupes pour fonder des sociétés minuscules qui, partout ailleurs, seraient considérées comme trop faibles pour être viables ; un particulier n'a pas l'idée de chercher à placer directement ses fonds chez l'emprunteur : il se réunit à quelques autres petits capitalistes, et une société par actions est fondée, avec un capital social des plus minimes, parfois de 10 ou 20.000 francs seulement.

C'est ainsi que, pour une population d'environ trois millions d'habitants, nous trouvons en Suisse près de 900 établissements de crédit de toute forme, car la législation fédérale (le Code des obligations) est très libérale, et elle laisse même souvent une assez grande latitude aux législations cantonales, qui peuvent régler et modifier certains points de détail. Mais cette immense

variété de formes est toute superficielle : nous ne trouvons pas, en Suisse, comme en Allemagne, des types d'associations adaptés spécialement à certaines fonctions déterminées : ce n'est que très exceptionnellement qu'on rencontre des établissements adonnés à l'exploitation exclusive d'une branche de crédit. Le crédit foncier, le crédit industriel et commercial, le crédit agricole, l'administration des fonds d'épargne, voire même, quoique plus rarement, les commandites, forment indistinctement l'objet de toutes les institutions de crédit. La plupart des sociétés se réduisent, au fond, à un petit groupe de capitalistes cherchant un emploi fructueux de leurs capitaux et les plaçant au mieux de leurs intérêts suivant les occasions, suivant les conditions du marché local, le seul qui soit à la portée d'associations aussi peu puissantes. Qu'il s'agisse d'hypothèques, d'escompte commercial, d'avances à l'agriculture, on ne consulte que les ressources de la caisse et les garanties de l'affaire : les statuts donnent, le plus souvent, toute latitude à l'administration.

Comment des sociétés aussi peu importantes et opérant sur des capitaux aussi minimes peuvent-elles arriver à couvrir leurs frais généraux qui, quelque restreints qu'on les suppose, sont néanmoins énormes lorsqu'on les compare au chiffre d'affaires réalisées ? Comment peuvent-elles arriver à distribuer des dividendes parfois considérables, et qui varient généralement de 5 à 10 0/0 (1) ? Évidemment elles ne peuvent arriver à un si beau résultat qu'en demandant à leurs clients des intérêts et des provisions énormes : aussi, bien que la plupart d'entre elles se donnent dans leurs prospectus une mission de bienfaisance, bien qu'elles se prétendent fondées en vue de combattre l'usure et de supprimer les juifs, elles se bornent généralement à

(1) Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que ces chiffres ne sont et ne peuvent être qu'une moyenne ; certaines sociétés font des bénéfices beaucoup plus considérables ; d'autres ne parviennent pas à vivre.

les remplacer, et à exploiter les emprunteurs à leur profit. Les conditions du crédit dans ces petites banques sont très onéreuses, et le paysan qui recourt à leur appui finit généralement par succomber sous la charge des intérêts et des provisions exigées à chaque renouvellement, c'est-à-dire au moins tous les trois mois.

Le crédit agricole n'a donc pas, en Suisse, une forme spéciale : sauf quelques rares institutions, dont quelques-unes fort ingénieuses et très bienfaisantes, il n'y a pour l'agriculteur que les établissements de crédit commercial, ou, pour parler plus exactement, les établissements de crédit ne font pas de distinction parmi leurs clients, et acceptent indifféremment toute signature solvable, quelle que soit la profession du signataire.

Néanmoins, la législation fédérale contient une disposition que nous ne retrouverons nulle part ailleurs, et qui gène dans une certaine mesure l'agriculteur qui veut s'adresser à une banque. D'après le Code des obligations, seuls les commerçants peuvent souscrire une lettre de change. Sans doute, la lettre de change est considérée, à peu près en tout pays, comme un acte de commerce. Mais il n'est pas nécessaire d'être commerçant pour faire, par occasion, un acte de commerce. En Suisse, on ne peut souscrire une lettre de change sans être commerçant; du reste, comme il serait souvent très difficile en pratique de déterminer qui a ou n'a pas la qualité de commerçant, la loi a décidé qu'on considérerait comme tels ceux-là seuls qui seraient inscrits sur les registres du commerce. Tout le monde peut requérir son inscription : le paysan comme l'industriel ou le négociant; par conséquent, l'agriculteur qui veut tirer une lettre de change n'a qu'à se faire inscrire. Mais cette inscription présente de nombreux inconvénients, dont le plus grave est incontestablement la déconsidération qui, dans les milieux agricoles, frappe ceux qui s'inscrivent comme commerçants : on considère qu'un paysan agriculteur, qui ne veut pas

exercer réellement le commerce, ne se fait inscrire que pour pouvoir signer des effets commerciaux, et par conséquent pour se procurer un crédit qui lui serait refusé sur sa simple signature civile : on considère qu'il ne se soumet aux rigueurs de la législation du change ou de la procédure commerciale que parce qu'il ne trouverait pas des prêteurs aux conditions ordinaires : par le fait même, son crédit se trouve diminué.

Mais la plupart des banques suisses consentent parfaitement à faire aux agriculteurs solvables des avances sur billet civil, sur simple obligation. Comme nous l'avons dit, elles ne sont généralement pas gênées par leurs statuts, qui leur laissent pleine liberté, et elles font toutes les opérations qui leur sont profitables. Malheureusement, ces petites banques, opérant avec un petit capital, dans un petit territoire, ne peuvent dispenser qu'un crédit très onéreux. Si l'on songe, par exemple, qu'une banque qui distribue à ses actionnaires un dividende de 5 0/0 sur un capital de 50.000 francs par exemple, soit 2.500 francs de bénéfices nets, a nécessairement à payer la location de ses bureaux, au moins un ou deux employés, des frais d'imprimés, etc., par conséquent, des frais généraux au moins doubles : il faut donc que son capital lui rapporte au moins 15 0/0. Il est vrai qu'elle opère non seulement avec ses propres fonds, mais aussi avec les dépôts qu'elle reçoit, et sur lesquels elle paie un intérêt aussi infime que possible : il n'en est pas moins certain qu'elle ne peut accorder le crédit aux mêmes conditions qu'un grand établissement. Un petit établissement de crédit ne peut vivre que par l'usure, s'il ne supprime pas résolûment les dividendes et les frais d'administration, comme l'ont fait les Caisses Raiffeisen.

Mais si l'agriculteur suisse est très mal partagé au point de vue du crédit personnel, il a du moins une ressource très précieuse, que nous ne retrouverons nulle part ailleurs au même degré. Pour un emprunt fait dans un but agricole, et qui généralement doit être contracté,

non pour quelques mois, mais pour un délai variant de un à trois ou quatre ans, le paysan a avantage à recourir au crédit hypothécaire. La plupart des législations cantonales, de qui dépend le droit hypothécaire, l'ont établi sur des bases si simples et si rationnelles que la constitution et la radiation d'une hypothèque peuvent se faire sans grands embarras et à très peu de frais. Un emprunt hypothécaire, contracté pour une durée de deux ou trois ans, coûte beaucoup moins cher qu'un emprunt de pareille somme, contracté pour trois mois dans une banque et renouvelable chaque trimestre avec nouvelles provisions. Il a en outre l'avantage de donner à l'emprunteur la certitude de ne pas être obligé de rembourser avant le terme convenu, tandis qu'il ne serait jamais sûr d'obtenir un renouvellement à l'expiration de l'un des termes trimestriels, s'il avait eu recours au crédit personnel.

C'est ce qui explique le développement qu'ont pris en Suisse les opérations de crédit foncier. Les Annales de statistique du Ministère de l'agriculture, industrie et commerce du royaume d'Italie (1) n'en donnent qu'une idée très incomplète ; elles ne parlent que de dix banques hypothécaires et de onze banques d'État. En 1881, les premières avaient prêté sur hypothèque 248.578.935 francs, et les secondes 166.116.271 francs, soit un total de 414.695.206 francs. Mais, sans parler d'autres institutions de crédit qui peuvent faire accessoirement du crédit hypothécaire, les 487 caisses d'épargne ou sociétés administrant les dépôts d'épargne avaient à la même époque placé sur hypothèque 650.254.515 fr. (2). En additionnant ces deux chiffres, on trouverait pour ces trois catégories d'établissements (caisses d'épargne, banques cantonales, banques hypothécaires) un total de

(1) *Annali di statistica. Appunti di statistica e legislazione comparata sul credito fondiario.*

(2) *Statistique des caisses d'épargne suisses pour les années 1881 et 1882. Publication du bureau de statistique du département fédéral de l'intérieur.*

prêts hypothécaires de 1.064.949.721 francs. Si l'on déduit de ce chiffre les doubles emplois, résultant de ce fait que sept banques cantonales et quatre caisses hypothécaires (non compris celle du canton de Vaud, oubliée dans la statistique du Ministère du commerce du royaume d'Italie) administrent les fonds d'épargne, et sont comprises dans la statistique des caisses d'épargne suisses, il reste encore des prêts hypothécaires consentis par ces trois seules catégories d'établissements pour un total de 794.034.481 francs : chiffre énorme pour une population de trois millions d'âmes.

Mais ces prêts hypothécaires si considérables ne sont pas un indice d'une mauvaise situation financière, car, comme nous venons de le dire, ils ne correspondent pas, le plus souvent, à un véritable endettement foncier ; ils ne représentent généralement que des emprunts de capitaux circulants, que, dans d'autres pays, où la banque serait mieux organisée et où la législation hypothécaire serait moins facile, on aurait demandés au crédit personnel. C'est ce que démontre un fait parfaitement mis en lumière par la statistique dressée par les soins du Ministère du commerce du royaume d'Italie. La plupart des emprunts hypothécaires sont très minimes ; on voit qu'il ne s'agit, le plus souvent, que d'un recours fort modeste au crédit, tel que doit le faire un petit agriculteur qui ne vise qu'à se procurer le capital circulant qui lui fait défaut. La moyenne des prêts hypothécaires consentis par les Banques hypothécaires oscille autour de 5.000 fr. Dans quelques-unes de ces banques, elle est même bien inférieure : en 1881, elle était de 3.160 fr. pour la *Caisse hypothécaire du canton de Fribourg* et de 2.373 fr. pour la *Basellandschaftliche Hypothekenbank*. Si l'on considère que les gros emprunts qui, dans les autres pays, se réalisent par le crédit hypothécaire, doivent bien à plus forte raison exister en Suisse, où la législation est si favorable au crédit foncier, on comprend que ces emprunts

doivent élever la moyenne des prêts : par conséquent, il doit nécessairement y avoir un grand nombre de créances hypothécaires notablement inférieures à la moyenne que nous avons indiquée.

Sans doute, tous ces petits emprunts ne sont pas faits par l'agriculture ; le commerce, l'industrie doivent bien recourir à ce mode de crédit, dans une mesure que nous ne pouvons déterminer. Mais il ne faut pas oublier que la Suisse est un pays agricole, où la petite propriété est très répandue, et il est bien certain que l'agriculteur doit user largement des facilités du crédit hypothécaire, pour des usages auxquels on ne saurait l'employer dans d'autres pays, spécialement dans ceux qui ont conservé la législation hypothécaire française si compliquée et qui exige des formalités trop onéreuses pour des emprunts peu importants et conclus pour un petit nombre d'années.

Ces considérations préliminaires étaient nécessaires pour donner une idée générale des besoins de crédit de l'agriculture en Suisse, et des moyens dont elle dispose pour les satisfaire : en résumé, le crédit hypothécaire y est relativement moins onéreux que le crédit personnel lorsqu'il s'agit d'emprunts qui doivent être renouvelés pendant plusieurs années, ce qui est le cas habituel pour l'agriculture. D'autre part, la plupart des établissements de crédit exploitent indifféremment toutes les branches du commerce de l'argent, sans se cantonner dans une branche spéciale de la banque.

Il en résulte pour nous une grande difficulté pour suivre un ordre méthodique dans le rapide exposé que nous devons faire des principales formes des établissements qui distribuent le crédit à l'agriculture. Une classification exacte étant impossible, nous sommes obligé d'aller un peu au hasard ; nous étudierons donc les trois classes suivantes:

Etablissements ayant le crédit hypothécaire pour but exclusif, ou tout au moins principal ;

Banques de crédit personnel;
Associations coopératives.

Cette classification est absolument arbitraire, car presque toutes les banques de crédit personnel font du crédit foncier. Mais toute autre classification présenterait le même inconvénient.

D'après les Annales de statistique du Ministère du commerce du royaume d'Italie, il y aurait eu en Suisse, en 1881, dix banques hypothécaires; mais cette statistique n'est pas complète; elle ne cite pas, en effet, deux établissements très importants, la Banque foncière du Jura, fondée en 1880, et la *Caisse hypothécaire cantonale Vaudoise*, créée par décret du grand Conseil du 18 décembre 1858, sous le nom de *Caisse hypothécaire d'amortissement*, réorganisée par décret du grand Conseil du 15 août 1874, et établie sur de nouvelles bases par une convention passée entre la Caisse et l'État de Vaud, le 19 février 1885. Outre ces deux caisses, il est fort possible qu'il existe encore des banques hypothécaires qui aient échappé à nos recherches.

Ces divers établissements n'ont d'autre point de ressemblance que le but qu'ils se proposent: satisfaire les besoins du crédit hypothécaire, et faciliter l'amortissement des dettes foncières. A tous les autres points de vue, ils présentent la plus grande diversité.

La *Hypothekarcassa des Cantons Bern* est une banque cantonale: un capital a été constitué par le canton de Berne, qui administre directement la Banque.

La loi qui l'a instituée règle minutieusement son fonctionnement. Elle ne prête qu'aux habitants du canton : aucun prêt ne doit dépasser 50.000 fr. Celui qui veut contracter un emprunt doit adresser sa demande au conseil communal (municipal), en y joignant une description de l'immeuble offert en gage. Le conseil communal doit vérifier les conditions de capacité de l'emprunteur, et faire un rapport à la Banque sur les

privilèges ou hypothèques légales frappant l'immeuble et sur sa valeur réelle.

La commune est responsable, vis-à-vis de la *Hypothekarcassa*, de la négligence et de la mauvaise foi du conseil communal. Tous les habitants garantissent solidairement le prêt à concurrence de la valeur attribuée à l'immeuble par le cadastre, si le conseil communal n'a pas indiqué une valeur moindre : dans ce dernier cas, ils sont responsables à concurrence de la valeur indiquée. Si, pendant la durée du prêt, l'immeuble subit une dépréciation, la commune peut échapper à la responsabilité en avertissant l'*Hypothekarcassa*, qui a le choix de réclamer le remboursement de l'emprunt dans le délai d'un mois, ou de continuer le crédit à ses périls et risques, en perdant tout recours contre les habitants de la commune.

Les habitants de la commune peuvent à leur tour exercer un recours en garantie contre les conseillers communaux qui ont fait preuve de négligence.

Somme toute, la *Hypothekarcassa* fait garantir les prêts qu'elle accorde par tous les habitants de la commune : c'est une sorte de coopération forcée, analogue à celle qui était la base des anciennes *Landschaften* prussiennes : on devient garant par le seul fait qu'on habite le territoire de la commune sur laquelle est situé l'immeuble hypothéqué. Il est vrai que le conseil communal, pour diminuer les risques, peut évaluer l'immeuble au-dessous de la valeur portée au cadastre ; mais comme en Suisse le cadastre se tient au courant de la valeur immobilière, une diminution d'évaluation entraînerait nécessairement une diminution de la cote d'impôt de l'emprunteur. Le conseil communal est donc tiraillé par deux désirs contraires : ne pas engager la responsabilité communale, en laissant contracter des emprunts trop élevés sous la garantie de la commune ; ne pas diminuer les impôts payés par l'emprunteur, cette diminution devant nécessairement se traduire

par une augmentation des charges pesant sur les autres habitants. Nous n'avons malheureusement aucun renseignement sur les difficultés soulevées par l'application du règlement de la *Hypothekarcassa*, mais nous sommes convaincu qu'il doit y avoir bien des inconvénients et bien des abus.

La *Hypothekarcassa* a adopté un procédé d'amortissement que nous avons déjà vu usité dans certaines *Landschaften* allemandes : l'annuité est fixée invariablement à 6 0/0. Le taux de l'intérêt varie suivant les cours du marché, et le surplus est attribué à l'amortissement. L'emprunteur ne sait donc pas d'avance combien de temps sera nécessaire pour effectuer l'amortissement.

Ce procédé, comme nous l'avons fait remarquer à propos des *Landschaften*, n'est admissible que dans les établissements de crédit qui ne distribuent pas de dividendes : si, sur l'annuité, la banque avait à prélever un bénéfice, on ne pourrait naturellement pas s'en rapporter à elle pour la détermination du bénéfice qu'elle s'attribuerait. Mais la *Hypothekarcassa*, comme les *Landschaften*, ne réalise aucun bénéfice, elle opère dans le seul intérêt des emprunteurs.

La *Hypothekarcassa des Cantons Bern* est un établissement d'État, exclusivement dirigé par l'État. Elle limite strictement ses opérations aux prêts hypothécaires amortissables.

La *Caisse hypothécaire du canton de Genève* est régie par les lois constitutionnelles du 26 août 1868 et du 6 novembre 1886, et par la loi du 12 octobre 1887. Nous serions assez embarrassé pour dire si elle est un établissement cantonal ou un établissement communal. Son capital social a été fourni par les 48 communes du canton qui ont contribué chacune selon l'importance de leurs ressources : elles ont reçu un nombre de parts proportionnel à leurs apports : Genève possède 13.306 parts, et Aire-la-Ville 60 seulement : cette dernière est celle dont la participation est la plus faible.

L'administration de la Caisse est confiée à un conseil nommé en partie par l'autorité cantonale, en partie par les conseils municipaux : trois membres sont nommés par le Conseil d'État, et représentent le canton; sept membres sont nommés par le conseil municipal de Genève, six par la réunion des délégués des conseils municipaux de la rive gauche, et deux par la réunion des délégués des conseils municipaux de la rive droite. Chaque commune envoie à ces réunions un nombre de délégués proportionnel à ses parts. C'est donc une élection à deux degrés.

La *Caisse hypothécaire*, outre son capital propre, qui sert de garantie à ses opérations, se procure des fonds, soit en ouvrant des comptes de dépôts et des comptes courants, soit en émettant des *cédules hypothécaires*, qui sont des obligations au porteur ou nominatives.

Nous n'avons aucune observation à faire sur les comptes de dépôts; mais nous devons remarquer que les comptes courants prévus par les statuts ne diffèrent en rien des comptes de dépôts, car ce ne sont pas des comptes courants à découvert. La *Caisse hypothécaire* n'est pas en effet autorisée à faire du crédit personnel sous cette forme.

Quant aux cédules hypothécaires, ce sont, à notre connaissance, les seuls titres suisses qui jouissent réellement d'une garantie hypothécaire. Dans tous les autres établissements qui émettent des obligations, les porteurs viennent en concours avec tous les autres créanciers sur la masse de l'actif de l'établissement. Pour la *Caisse hypothécaire de Genève*, au contraire, la loi qui l'a établie a donné aux porteurs d'obligations un privilège sur les créances hypothécaires appartenant à la Caisse. Ils n'ont donc pas a subir le concours des autres créanciers, et notamment des déposants. D'autre part, il ne peut être émis de cédules hypothécaires qu'à concurrence des 9/10 des créances hypothécaires existantes.

Mais la Caisse ne limite par ses opérations aux seuls

placements hypothécaires : cela serait du reste absolument impossible à un établissement qui reçoit des dépôts à vue qu'il ne pourrait pas toujours rembourser avec les recettes provenant de l'amortissement des créances foncières. Elle est donc obligée de se constituer un portefeuille facilement réalisable et d'une certaine importance. Ce portefeuille peut se composer :

1° De valeurs de bourse ;

2° De lettres de change portant deux bonnes signatures, dont l'une au moins émanant d'une personne domiciliée dans le canton;

3° *De billets de change souscrits dans un but d'intérêt agricole.*

Cette dernière catégorie d'effets jouit d'une faveur spéciale, puisqu'il n'est pas exigé qu'ils portent deux signatures. Néanmoins, la *Caisse hypothécaire* ne paraît pas avoir développé considérablement cette branche de crédit. Il est vrai que le canton de Genève est un de ceux qui sont le moins agricoles.

D'après le compte rendu de l'exercice 1889, la *Caisse hypothécaire* aurait escompté 1808 billets d'agriculteurs dans le courant de l'année. Nous ne pouvons indiquer le chiffre total que représentent ces billets, les comptes rendus étant par trop sommaires et ne faisant pas connaître le mouvement de caisse. Mais nous trouvons, au bilan, que 391 billets étaient en portefeuille à la fin de l'exercice, et représentaient une valeur de 149.883 fr. 45, ce qui donnerait une moyenne d'environ 484 fr. par effet, et un mouvement total, pour les 1808 effets agricoles, d'environ 690.000 fr. C'est un chiffre bien minime, comparé aux 25.855.092 fr. prêtés sur hypothèque. Mais l'agriculture n'a pas besoin de crédits considérables, et il est possible, somme toute, que la *Caisse hypothécaire*, avec sa modeste circulation agricole, suffise aux besoins de l'agriculture du canton.

Les deux établissements hypothécaires dont nous venons de parler sont les seuls qui soient des établisse-

ments d'Etat (car nous ne parlons pas ici des banques d'Etat qui font des prêts hypothécaires, alors que ce genre de placement n'est, d'après leurs statuts, qu'une branche accessoire de leur activité). Mais parmi les banques hypothécaires, il en est plusieurs qui ont été fondées par l'Etat et qui sont plus ou moins favorisées par lui, Ainsi, la *St-Gallische Hypothekarcassa* a été fondée par des particuliers, mais sur l'initiative et *avec la garantie* de la *Kantonalbank in St-Gallen*, qui est une banque appartenant au canton de St-Gall.

Il y a trois autres banques dans lesquelles l'Etat intervient sous une autre forme, comme simple actionnaire : ce sont la *Thurgauische Hypotekenbank*, la *Caisse hypothécaire du canton de Fribourg*, et la *Caisse hypothécaire cantonale Vaudoise*.

La *Caisse hypothécaire Vaudoise* est une société par actions constituée au capital de 12 millions, dont 500.000 fr. versés par l'Etat de Vaud. Mais l'Etat garantit aux actionnaires un minimum d'intérêts de 4 0/0, sauf à se rembourser des avances qu'il aurait eu à faire de ce chef, en s'attribuant, à due concurrence, les bénéfices qui pourraient être réalisés les années suivantes (art. 22 et 23 des statuts).

On comprend que l'Etat, en accordant sa garantie, se soit réservé la haute main dans la direction de la Caisse : en réalité, elle dépend entièrement des autorités cantonales, et les actionnaires ne peuvent jamais faire prévaloir leur volonté contre celle de l'Etat. En effet, les organes administratifs de la Caisse sont : 1° le conseil général ; 2° le conseil de surveillance ; 3° le conseil d'administration ; 4° le directeur.

Le conseil général se compose d'un président, membre du Conseil d'Etat et nommé par lui, et de dix membres nommés aussi par le Conseil d'Etat, soit onze membres nommés par les autorités cantonales, contre dix membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil de surveillance est composé du président du conseil général (nommé par le Conseil d'Etat) et de quatre membres nommés aussi par le Conseil d'Etat sur une triple liste de présentation dressée par le conseil général.

Le conseil d'administration se compose du directeur, de deux administrateurs et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat, sur une triple liste de présentation du conseil général.

Ainsi, dans le conseil général, le Conseil d'Etat nomme la majorité des membres, et dans tous les autres organes de l'administration de la Caisse, le Conseil d'Etat nomme tous les membres sur la présentation du conseil général. On pourrait donc considérer la *Caisse hypothécaire Vaudoise* presque comme un établissement d'État.

Mais l'ingérence de l'État ne se justifie pas seulement par la garantie d'intérêt qu'il a accordée aux actionnaires : la *Caisse hypothécaire Vaudoise* est en outre chargée de l'administration des fonds de la Caisse d'épargne cantonale (décret du Grand Conseil du 15 août 1874) et des fonds de réserve de l'Assurance immobilière cantonale. On comprend que l'État ne puisse se désintéresser de la gestion de ces fonds.

Outre ces fonds, la Caisse peut s'en procurer d'autres, soit en ouvrant des comptes courants de dépôts (jamais à découvert), soit en se faisant ouvrir un compte courant à découvert par la *Banque cantonale Vaudoise* ou par tout autre établissement de crédit, soit en émettant des obligations sous le nom d'*Obligations foncières de la Caisse hypothécaire cantonale Vaudoise.* Ces obligations sont de simples titres de créance contre la Caisse, et les porteurs ne jouissent d'aucun gage ou privilège sur les créances hypothécaires de la Caisse qui forment le gage commun de tous les créanciers, déposants, porteurs de livrets d'épargne, établissements créditeurs en comptes courants, etc.

La *Caisse hypothécaire* est autorisée à prêter sur un immeuble à concurrence des trois quarts de sa valeur: c'est une proportion rarement acceptée par les établissements de crédit foncier.

Comme tout établissement qui administre des fonds d'épargne et qui reçoit des dépôts à vue, la *Caisse hypothécaire* est obligée de conserver une certaine mobilité à une partie de ses fonds. Ses statuts l'autorisent à employer le quart des capitaux de la Caisse d'épargne et du fonds de réserve de l'Assurance cantonale immobilière en achats de valeurs garanties par la Confédération, les cantons ou les communes suisses, ou en obligations de chemins de fer. Elle peut aussi employer ses fonds disponibles en achat ou escompte d'effets *d'une rentrée facile et certaine* (art. 15). Mais nous ne voyons pas, par son bilan, qu'elle ait fait usage de cette faculté, qui lui aurait permis de rendre à l'agriculture les mêmes services que la *Caisse hypothécaire du canton de Genève*. Son portefeuille se compose uniquement de valeurs de bourse, et ses fonds disponibles sont déposés en compte courant à la *Banque cantonale Vaudoise*.

La *Caisse hypothécaire du canton de Fribourg* est établie à peu près sur les mêmes bases. Mais comme elle n'administre pas les fonds d'une caisse d'épargne cantonale, et que les seuls capitaux de l'Etat qu'elle ait à gérer sont ceux versés par le canton comme actionnaire, la main de l'Etat ne se fait pas sentir aussi énergiquement que dans la *Caisse hypothécaire Vaudoise*.

La *Caisse hypothécaire du canton de Fribourg* a été constituée par la loi du 3 décembre 1853, sous forme de société par actions, au capital de un million, dont un cinquième souscrit par l'Etat et les quatre autres cinquièmes souscrits par les particuliers. Le capital social a été porté depuis à trois millions.

La Caisse est administrée par un conseil de surveillance composé du directeur des finances du canton, de deux membres nommés par le Conseil d'Etat, soit trois

membres nommés par les autorités cantonales, et de douze membres nommés par les actionnaires. L'Etat est donc représenté par trois membres sur quinze, ce qui correspond exactement à la proportion d'actions qu'il possède.

L'Etat garantit aux actionnaires un minimum d'intérêts de 4 0/0, sauf à se rembourser, sur les bénéfices ultérieurs de l'établissement, des versements qu'il aura été obligé de faire pour compléter le dividende minimum des actionnaires.

La Caisse se procure les capitaux qui lui sont nécessaires par l'émission d'obligations dites *cédules hypothécaires* : elle ne peut en émettre qu'à concurrence du montant des créances hypothécaires qu'elle possède. Les porteurs de ces cédules ne jouissent d'aucun privilège particulier, mais cela est sans importance pour eux, car la Caisse, n'étant pas autorisée à recevoir des dépôts, ne peut avoir d'autres créanciers que les porteurs d'obligations : un privilège serait donc sans intérêt, puisqu'il appartiendrait à tous les créanciers de la Caisse sans distinction.

La Caisse est surtout un établissement d'amortissement ; elle ne peut consentir de prêts hypothécaires qu'en imposant aux emprunteurs l'obligation de verser une quote d'amortissement d'au moins 1/2 0/0 par an. Ce n'est que dans le cas où elle ne trouverait pas l'emploi de ses capitaux disponibles en prêts amortissables qu'elle pourrait exceptionnellement consentir des prêts hypothécaires sans amortissement.

La Caisse est en outre autorisée à faire une opération fort ingénieuse, que nous n'avons rencontrée nulle part : elle amortit, pour le compte des débiteurs, des créances qui ne lui appartiennent pas. Un débiteur, même non hypothécaire, peut convenir avec la Caisse qu'il lui paiera une annuité déterminée : sur cette annuité, la Caisse sert l'intérêt dû au créancier, et capitalise le surplus pour constituer le capital de la créance,

qu'elle se charge de rembourser au créancier à l'échéance. Ce genre d'opérations ne paraît pas obtenir toute la faveur qu'il mérite, car, d'après le bilan de 1889, alors que la Caisse possède environ 24 millions de créances hypothécaires, elle n'a constitué qu'un capital d'amortissement de 64.000 francs pour le compte de débiteurs étrangers.

La *Thurgauische Hypothekenbank* est établie à peu près sur les mêmes bases; son organisation ne présente qu'un caractère spécial, elle est autorisée à émettre des billets de banque à concurrence de 750.000 fr.

Toutes les autres banques hypothécaires suisses sont des sociétés particulières par actions, qui font des opérations de crédit foncier à peu près comme les banques hypothécaires allemandes, avec cette différence que, en Suisse, l'émission d'obligations au porteur est absolument libre, tandis qu'en Allemagne elle est subordonnée à une autorisation du Gouvernement. Les banques suisses peuvent donc émettre autant d'obligations qu'elles le jugent à propos, sans même être obligées de posséder des créances hypothécaires correspondantes; en fait, elles n'abusent généralement pas de cette faculté. Il y a même deux banques qui ont limité statutairement leurs émissions : la *Bernische Boden Credit Anstalt*, au décuple de son capital versé, et la *Hypothekenbank in Basel*, à quinze fois son capital.

Mais ces banques ne se contentent pas d'émettre des obligations et de faire des placements hypothécaires : sans parler de la *Basellandschaftliche Hypothekenbank*, qui est aussi une banque d'émission et qui a la faculté de mettre des billets de banque en circulation pour la valeur d'un million, toutes ces banques font plus ou moins l'escompte, le prêt sur titres, et toutes les autres opérations du commerce de la banque. Un simple coup d'œil sur le bilan de deux d'entre elles, prises au hasard, nous renseignera mieux que toutes les considérations générales que nous pourrions faire à ce sujet.

Commençons par la *Bernische Boden Credit Anstalt*, qui est une de celles qui se renferment le plus exactement dans le domaine du crédit foncier.

D'après son bilan au 31 décembre 1889, les capitaux dont elle disposait provenaient de :

Son capital-actions.....	2.000.000	fr.
Ses réserves.....	125.005	»
Deux émissions d'obligations, dont le montant non amorti se monte à.	11.025.000	»
Capitaux déposés, sur lesquels elle sert un intérêt de 4 0/0.....	464.000	»

Ces capitaux étaient représentés, outre les divers comptes de dividendes, intérêts, profits et pertes, etc. :

Par des dépôts en compte courant dans des banques.....	387.246	fr.
Par des valeurs de bourse.....	727.076	»
Par des prêts sur gage (de valeurs)	243.000	»
Par des prepriétés acquises sur expropriation	2.117.296	»
Et enfin par des prêts hypothécaires.....	9.610.110	»

Parmi ces prêts hypothécaires, il y en avait un certain nombre, représentant un montant de 914.075 fr., qui n'étaient garantis que par une hypothèque de deuxième rang. Les banques hypothécaires qui acceptent les hypothèques de second ordre sont tellement rares que nous devons faire remarquer cette particularité.

Ces neuf millions et demi de créances hypothécaires se répartissent en 1.232 emprunts. En les classant d'après leur importance, nous trouvons :

402	prêts	de	150	à	1.000 fr.
430	—	de	1.000	à	5.000
103	—	de	5.000	à	10.000
173	—	de	10.000	à	50.000
23	—	de	50.000	à	100.000
11	au-dessus	de	100.000		

C'est la confirmation de l'observation que nous faisions en commençant ce chapitre : les prêts les plus nombreux ont une importance fort minime. Les emprunteurs peuvent recourir au crédit hypothécaire même pour des sommes très peu considérables, parce que les frais de la constitution et de la mainlevée de l'hypothèque sont presque nuls. En France, une hypothèque inférieure à 1.000 francs est extrêmement rare, parce que les frais égaleraient plusieurs années d'intérêts, et qu'un usurier demanderait moins cher que le notaire, le receveur de l'enregistrement et le conservateur des hypothèques. Dans la *Bernische Boden Credit Anstalt*, au contraire, nous voyons que plus des 4/10 des prêts sont inférieurs à 1.000 francs, et près des 3/4 sont inférieurs à 5.000 (1). On comprend tout l'avantage que l'agriculture peut retirer de ce fait.

Si nous examinons les bilans de la *Banque foncière du Jura*, dont le siège est à Bâle, nous trouvons une beaucoup plus grande variété d'opérations. Sans doute, les prêts hypothécaires et les émissions d'obligations sont encore le principal objet de l'activité de la banque, mais elle effectue aussi toutes les opérations du commerce de l'argent.

D'après son bilan du 31 décembre 1888, outre son capital-actions de quatre millions, elle s'est procuré 21.218.550 fr. par l'émission de diverses séries d'obligations rapportant de 3 1/2 à 4 1/4 0/0, suivant la série.

Elle gère une caisse d'épargne dont les dépôts s'élevaient à 654.431 francs. Elle reçoit en outre des dépôts en banque, qui, à la même date, s'élevaient à 1.002.447 fr.

(1) La *Bernische Boden Credit Anstalt* est cependant une des banques hypothécaires où la moyenne des prêts est le plus élevée. D'après les *Annali di statistica* du Ministère du commerce du royaume d'Italie, la moyenne des prêts, pendant les années 1877-1881, aurait été d'environ 5.000 fr. dans les banques hypothécaires suisses ; la *Bernische Boden Crédit Anstalt* aurait eu au contraire une moyenne variant de 7.200 à 10.000. Les prêts de très petites sommes auraient donc été encore plus nombreux dans les autres banques hypothécaires suisses.

Elle ouvre des comptes courants à découvert, qui sont très actifs. Pendant l'exercice 1888, le mouvement des comptes courants s'est élevé à 48.714.763 fr. déposés, et 53.514.685 fr. retirés.

Les services d'escompte sont aussi fort importants: le mouvement de caisse s'élève pour le même exercice à 18.315.845 fr.

Le portefeuille des valeurs de bourse ne représentait, au 31 décembre 1888, que 1.704.252 fr.

La Banque s'était en outre intéressée à des syndicats ayant pour objet l'émission d'un emprunt de la ville de Milan et d'un emprunt de la Société générale immobilière de Rome.

Les opérations hypothécaires, quoique fort importantes, ne portent pas sur des chiffres aussi élevés. La Banque n'a prêté sur hypothèque qu'une somme de 28.682.497 fr. Elle possède en outre divers titres hypothécaires ou immobiliers, connus en Suisse sous le nom de *rôles de monte*, pour une valeur de 1.253.237 fr. Les immeubles qu'elle a été obligée d'acquérir sur expropriation ne représentent qu'une somme de 95.311 fr.

Cependant le chiffre des créances hypothécaires n'est pas, relativement aux 53 millions du mouvement des comptes courants, aussi disproportionné qu'il pourrait le paraître à première vue. En effet, les créances hypothécaires représentent un capital de pareille somme, tandis que la circulation des comptes courants s'opère avec un capital beaucoup moindre, mais qui est toujours en mouvement.

Néanmoins, il est difficile de considérer la *Banque foncière du Jura* comme un véritable établissement de crédit foncier : elle fait en réalité toutes les opérations de banque, et si elle donne aux placements hypothécaires une importance qui étonnerait dans une banque commerciale française ou anglaise, c'est en grande partie à cause du rôle exceptionnel que l'hypothèque

joue en Suisse en matière de crédit. Les banques qui n'accordent pas de crédits hypothécaires sont assez rares en Suisse, et celles qui se renferment exclusivement dans le domaine du crédit foncier sont encore plus rares. La plupart des établissements hypothécaires fondés par l'initiative privée se rapprochent sensiblement du type de la *Banque foncière du Jura*, ou, peut-être, de celui de la *Bernische Boden Credit Anstalt :* c'est dire qu'ils ne diffèrent guère des autres banques de crédit personnel suisses, qui, elles aussi, prêtent sur hypothèque des capitaux relativement importants.

Ces banques de crédit personnel sont des établissements d'Etat ou des établissements particuliers. Les *Annali di statistica* du Ministère du commerce du royaume d'Italie citent onze banques d'Etat (fédérales ou cantonales). Mais dans ce nombre est compris par erreur le *Crédit agricole et industriel de la Broye*, qui est une simple société par actions, fondée par des particuliers sans l'intervention ni la garantie de l'Etat. Par contre, cette statistique néglige certaines banques cantonales très importantes, telles que l'*Appenzell Ausserrhod. Kantonalbank*, qui possède un capital-actions de deux millions, et dont le bilan se clôture par un total de douze millions.

Ce qui rend très difficile une classification exacte des banques cantonales, c'est précisément la multiplicité de leurs opérations : un grand nombre de caisses d'épargne sont gérées par les cantons, ou par des sociétés dépendant du canton et sous leur garantie. Doit-on les considérer comme des véritables banques? En réalité, elles font généralement toutes les opérations de banque, et le titre de caisse d'épargne, le plus souvent, désigne purement et simplement une société financière qui ouvre des comptes de dépôts. Nous pourrions citer un nombre immense de caisses d'épargne où les capitaux d'épargne proprement dits ne forment qu'une partie infinitésimale des fonds employés par l'établisse-

ment; ainsi, au 31 décembre 1882, le *Sparbank* de Lucerne, avec un capital-actions de 140.000 fr., n'avait reçu que 9.050 fr. de dépôts d'épargne contre 766.508 fr. provenant d'autres sources, comptes courants, comptes de dépôts, etc. Sans doute, une telle disproportion est rare; mais la *Spar und Vorschusskasse* de Soleure n'avait à la même époque que 42.302 fr. de dépôts d'épargne, contre 116.336 fr. provenant d'autres sources. La *Spar und Leihkasse Bucheggberg* de Luterswyl n'avait également que 211.088 fr. de dépôts d'épargne, contre 490.966 fr., etc. On comprend donc que le nom de caisse d'épargne, ou de *Sparkasse*, ne doit pas faire ranger ces établissements dans une catégorie spéciale. Les caisses d'épargne suisses sont de véritables banques, recevant, à de rares exceptions près, les dépôts des capitalistes commerçants ou industriels: nous devons donc les considérer comme des banques ordinaires, se procurant des fonds et dispensant le crédit de la même manière que les autres établissements de crédit.

Or, il y a quinze caisses d'épargne garanties ou fondées par l'Etat. Ces caisses ont reçu, en 1882, 135 millions d'épargne contre 276 millions en dépôts de banque. Il y a 36 caisses fondées ou garanties par les communes où cette proportion des dépôts d'épargne avec les autres dépôts est renversée ; il y a 29 millions d'épargne contre 14 millions d'autres dépôts. Faut-il ranger ces 51 caisses parmi les banques d'Etat ou de communes ? La question est difficile à trancher, car il n'y a pas de caractère précis qui puisse distinguer une caisse d'épargne suisse d'une banque ordinaire. Mais, précisément pour ce motif, la question n'a aucun intérêt.

Il n'y a guère plus d'intérêt, au point de vue qui nous occupe, à distinguer les banques fondées ou garanties par les pouvoirs publics (cantons ou communes) de celles fondées exclusivement par l'initiative privée. Les unes et les autres sont des sociétés par actions, employant les mêmes procédés pour se procurer des fonds et pour

dispenser le crédit. La seule différence entre ces deux catégories d'établissements résulte de la garantie donnée par le canton ou la commune, et, parfois, du droit de surveillance que le canton ou la commune se sont réservé.

Du reste, l'étude de toutes ces banques, publiques ou privées, ne donne pas de résultats fort intéressants au point de vue du crédit agricole. Sans doute, dans un pays essentiellement agricole comme la Suisse, les banques ne peuvent vivre sans faire des affaires avec le cultivateur. Mais les statuts et les bilans sont muets sur ce point ; rien ne distingue le crédit accordé à l'agriculteur du crédit accordé au commerçant. Le seul fait qu'il importe une fois de plus de constater, c'est le développement des prêts hypothécaires dans toutes les institutions de crédit, même les moins importantes.

D'après les *Annali di statistica*, les onze banques indiquées comme établissements d'Etat auraient placé, en moyenne, 40 0/0 des capitaux dont elles disposaient sur hypothèque, et 60 0/0 en opérations de crédit personnel. Ces chiffres ne sont, du reste, pas exacts, puisqu'ils comprennent les résultats des opérations du *Crédit agricole et industriel de la Broye*, qui est un établissement purement privé et qui est la banque suisse qui prête peut-être le moins sur hypothèque (1).

Le même phénomène se produit dans les banques privées : ainsi la *Handwerker Bank* de Bâle, que son nom semble destiner tout spécialement aux opérations de crédit personnel, porte à son actif, dans son bilan clos le 31 mars 1888, des créances hypothécaires se montant ensemble à 12.103.698 fr., soit plus de la moitié de son actif qui n'est évalué que 21.548.595 fr.

Mais il est plus intéressant d'examiner ici le fonctionnement des minuscules sociétés anonymes qui forment l'immense majorité des banques suisses, et qui

(1) *Le Crédit agricole et industriel de la Broye* n'avait pas, en 1882, placé sur hypothèque plus de 1 0/0 de ses capitaux disponibles.

donnent à l'organisation du crédit suisse sa physionomie caractéristique. Comme type, nous pouvons prendre la *Caisse d'épargne du district de Moutiers*, société anonyme par actions au capital social de 20.000 fr. Elle est loin d'être celle qui a le capital le plus faible; nous trouvons au contraire un grand nombre de sociétés anonymes, faisant fonction de caisses d'épargne, et opérant avec un capital social de 10.000 fr. et souvent moins : le plus faible que nous connaissions est celui de l'*Esparnisskasse der Einwohner-und Kirchgemeinde* d'Adelboden : il s'élève seulement à 1.010 fr. Nous ne connaissons pas les statuts de cette société, mais les statistiques du Bureau du département fédéral de l'intérieur la rangent parmi les sociétés par actions, et non parmi les associations coopératives, comme on serait tenté de le supposer en voyant un si faible capital social.

La *Caisse d'épargne du district de Moutiers* est donc constituée au capital de 20.000 fr., divisé en cent actions de 200 fr. Avec cette garantie et celle présentée par les réserves assez importantes qu'elle a réalisées depuis sa fondation, elle a attiré des dépôts qui, en 1882, s'élevaient à 2.115.760 fr., soit plus de cent fois son capital. Elle ne fait aucune distinction entre les dépôts d'épargne et les dépôts commerciaux ou industriels : elle n'a point admis le fonctionnement du chèque, et toutes les opérations de dépôt ou de retrait se font au moyen du *carnet d'épargne* (livret de caisse d'épargne). Mais elle n'a établi aucun maximum pour les dépôts qu'elle reçoit, et ses statuts prévoient expressément les retraits dépassant 20.000 fr., ce qui montre bien que ses guichets ne sont pas ouverts exclusivement aux petites gens pour qui sont généralement fondées les caisses d'épargne. En réalité, elle reçoit tous les dépôts que reçoivent les autres banques ; seulement, elle n'a qu'une seule comptabilité et un seul mode d'opérations pour les dépôts d'épargnes et pour les comptes de dépôts industriels et commerciaux.

Ses statuts prévoient cinq espèces d'emploi des fonds déposés : les trois premières ont pour base une garantie hypothécaire : en premier lieu, placement hypothécaire, jusqu'à concurrence de la moitié ou des deux tiers de la valeur de l'immeuble, suivant l'importance de la somme empruntée ; en deuxième lieu, placement hypothécaire, à concurrence de la valeur des quatre cinquièmes de la valeur de l'immeuble, mais avec garantie subsidiaire de deux cautions solvables ; en troisième lieu, prêts sur nantissement d'obligations hypothécaires.

La Caisse peut, en quatrième lieu, placer ses fonds sur simples billets, *avec le cautionnement de deux ou plusieurs personnes solvables*. Il lui faut donc au moins trois signatures. Mais aucun de ces prêts ne peut dépasser mille francs, et ils ne sont consentis qu'à court terme : telle est du moins la disposition de l'art. 33, § 4, des statuts ; mais comme les statuts ne disent pas ce qu'il faut entendre par *court terme*, la Caisse prête à six mois. C'est déjà un délai suffisant pour que l'agriculture puisse parfois en profiter. Du reste, la Caisse accorde volontiers une prolongation : elle ne demande actuellement qu'un intérêt de 5 0/0, *provision comprise*, ce qui est un taux très modéré pour une aussi petite société.

La Caisse est enfin autorisée par ses statuts à ouvrir des crédits (comptes courants à découvert) garantis hypothécairement. C'est là un genre d'opérations qui est très avantageux pour l'agriculture et qui peut lui rendre de grands services. Malheureusement, cette forme de crédit et la précédente tiennent fort peu de place dans les opérations de la Caisse. Son bilan, au 31 décembre 1887, n'indiquait, comme montant des prêts consentis sur crédit personnel, qu'une somme de 81.232 francs contre 2.063.143 francs placés hypothécairement. Sur cette dernière somme, il y en avait certainement une bonne partie appliquée aux besoins

agricoles, mais nous ne possédons à cet égard aucune donnée précise.

La Caisse d'épargne d'Arlesheim *(Spar-und Leihkasse des Bezirkes Arlesheim)* n'est point aussi prospère que la précédente. Elle a cependant un capital social beaucoup plus considérable : elle s'était fondée en 1876, au capital de 60.000 francs, qui a été porté depuis à 150.000 francs. Les autres fonds dont elle dispose proviennent de quatre sources différentes.

Elle reçoit des dépôts d'épargne ou autres, contre livrets de caisse d'épargne ou carnets de dépôts.

Elle émet des obligations : ce ne sont point des titres au porteur, d'un type déterminé : ce sont de simples bons de caisse, que le Règlement *(Geschaftsreglement)* de la Caisse divise en deux catégories. Il y a des obligations à 4 1/2 0/0 remboursables à trois mois de vue ; elles sont au moins de 300 fr., mais elles peuvent être émises pour un chiffre supérieur, au gré du déposant, pourvu que ce chiffre soit divisible par 10. L'autre classe d'obligations reçoit un intérêt de 4 3/4 0/0. Les titulaires n'en peuvent réclamer le remboursement avant trois ans. Le minimum de ces obligations est de 1.000 fr. ; mais, comme les précédentes, elles peuvent être d'un chiffre supérieur, au gré du déposant.

La Caisse reçoit aussi des fonds en comptes courants : telle est du moins la disposition formelle de ses statuts. Mais de deux choses l'une : ou bien il s'agit de comptes courants sans découvert, et alors il n'y a aucune différence entre ceux-ci et les comptes de dépôts dont nous avons parlé en premier lieu ; ou bien il s'agit de comptes courants à découvert, et alors c'est plutôt une manière d'employer les fonds disponibles que de s'en procurer.

Enfin elle emprunte sur bons de caisse *(Kassascheine)* et sur lettres de change (*Wechsel*).

Par le bilan du 31 décembre 1888, nous pouvons

apprécier l'importance relative de ces quatre modes d'emprunts : le passif s'élève à..... 845.484 fr.

Dont il faut déduire le capital propre composé :

Du capital-actions.....	150.000 fr.	
De la réserve.....	12.069 »	
Le report du précédent exercice.....	572 »	
Les profits et pertes....	12.728 »	
	175.369 fr.	175.369 »
Reste donc, comme capitaux empruntés		670.115 fr.
qui proviennent principalement d'obligations pour.....		346.060 »
et des dépôts d'épargne pour.....		295.145 »

Les dépôts d'épargne ne représentent donc que 44 0/0 des capitaux étrangers, tandis que les obligations représentent 51 0/0, et que le surplus, soit environ 5 0/0, provient des comptes courants ou représente d'autres valeurs passives, dividendes non réclamés, etc.

Si l'on considère que les 44 0/0 représentant les dépôts d'épargne, et figurant au bilan sous la mention de *Sparkasse*, comprennent aussi les comptes de dépôt ordinaires effectués par les capitalistes, clients de la société, on s'aperçoit que la véritable épargne ne participe au mouvement de la banque que dans de modestes proportions. Sans doute, la Caisse rend aux petites gens tous les services d'une caisse d'épargne, mais elle opère surtout comme une banque ordinaire.

La Caisse emploie ses capitaux disponibles en placements hypothécaires, en prêts sur gage de valeurs, en prêts sur signature privée, et en comptes courants.

Sur première hypothèque, la Caisse prête jusqu'à concurrence de 55 0/0 de la valeur des propriétés bâties, et de 65 0/0 de la valeur des propriétés rurales.

Elle prête aussi sur seconde hypothèque, et son règlement exige, en pareil cas, une garantie hypothé-

caire supérieure à celle exigée pour les hypothèques de premier rang; mais le taux de cette garantie n'est pas déterminé.

En général, la Caisse se réserve le droit de réclamer le remboursement de la créance hypothécaire après préavis de trois mois. Mais elle peut exceptionnellement renoncer à ce droit.

Les créances hypothécaires figurent au bilan de 1888 pour un chiffre de 335.969 fr., soit plus de 39 0/0 de l'actif. Nous ignorons l'importance que peuvent avoir les prêts sur seconde hypothèque. Nous savons seulement que cette somme de 335.969 fr. était divisée en 331 prêts, ce qui donne pour chacun d'eux une moyenne de 1.013 fr. Les prêts inférieurs à 1.000 fr. forment donc certainement la grande majorité des opérations hypothécaires de la Caisse.

La branche d'opérations qui vient en second lieu est le prêt sur simple billet : elle figure au bilan pour une somme de 301.349 fr., soit un peu plus de 35 0/0 de l'actif. Ces billets doivent porter la signature d'un codébiteur (*Mitschuldner*) ou d'une caution (*Bürgschaft*). Ils peuvent être faits au terme maximum d'une année, et peuvent être prolongés, avec le consentement du codébiteur ou de la caution, pour une seconde année. Ces billets à terme relativement longs, et qui ne sont pas soumis à la législation de la lettre de change, paraissent parfaitement adaptés aux besoins de l'agriculture. Nous ne connaissons pas, malheureusement, la classification de ces prêts d'après les professions des emprunteurs : mais nous sommes convaincu que les agriculteurs doivent former la majorité des débiteurs tant hypothécaires que chirographaires de la Caisse d'Arlesheim.

Les comptes courants à découvert présentaient, au 31 décembre 1888, un solde débiteur de 29.773 fr. Mais, comme nous avons eu déjà l'occasion de le faire remarquer, les soldes portés au bilan ne peuvent donner une idée exacte de l'importance du mouvement des comptes

courants : pour l'exercice 1888, ce mouvement a été de 114.380 fr. pour les payements faits par la Caisse, et de 114.217 fr. pour les versements reçus par elle.

La Caisse n'ouvre de comptes courants à découvert que contre garantie réelle ou personnelle, caution, gage ou hypothèque. Dans quelle proportion l'agriculture a-t-elle profité de ces facilités ? Nous l'ignorons complètement.

Enfin, la Caisse a escompté des lettres de change pour une somme de 81.296 fr. Le peu d'activité de l'escompte semble dénoter l'absence d'une clientèle commerciale.

La Caisse d'épargne d'Arlesheim peut donc être considérée comme représentant le type le plus commun des petites banques agricoles suisses. Nous la qualifions d'agricole, sans qu'elle se soit assigné plus particulièrement le but de subvenir aux besoins de l'agriculture : comme toutes les banques suisses, elle fait toutes les affaires qu'elle juge profitables et sûres. Mais les circonstances dans lesquelles elle se trouve l'amènent, par la force des choses, à distribuer le crédit aux cultivateurs.

Ce qui caractérise en effet l'organisation du crédit en Suisse, c'est l'extrême division des capitaux, qui ne se concentrent pas entre les mains de puissantes sociétés, mais qui se réunissent pour constituer de modestes banques locales. Cette tendance a un inconvénient : le crédit est assurément plus onéreux dans une petite banque que dans une grande société. Ainsi, à Arlesheim, le Règlement dispose qu'on ne doit point prêter à moins de 5 0/0 d'intérêt et de 1 0/0 de provision. Ce taux est bien élevé, si l'on considère que c'est un minimum.

Mais cet état de choses présente aussi de précieux avantages. Les petites banques locales répartissent le crédit sur place, elles résistent par conséquent au courant qui, dans toute l'Europe, entraîne les capitaux vers les grands centres, au grand détriment des petites villes et des campagnes. Les épargnes rurales se placent dans ces banques locales qui, à leur tour, distribuent

le crédit à la population qui les entoure, et l'agriculture se trouve à même d'en profiter. Un paysan ne peut que difficilement aller dans une grande ville éloignée de son domicile emprunter la petite somme dont il peut avoir besoin : d'une part, le voyage lui imposerait des frais et une perte de temps qui aggraveraient notablement les conditions du crédit ; d'autre part, il n'est pas connu à la ville, il ne peut trouver de crédit que dans la localité qu'il habite, et où il jouit de l'estime et de la considération de ses voisins. Les petites banques locales sont donc en état de satisfaire les besoins agricoles mieux qu'un grand établissement de crédit.

Et, d'autre part, elles sont mieux disposées à le faire. Une grande banque, qui dispose d'énormes capitaux et qui a une clientèle commerciale ou industrielle, ne se soucie guère de faire des affaires avec des petites gens ; elle préfère opérer avec des clients qui procèdent par grosses sommes et qui peuvent absorber ses disponibilités sans que sa surveillance ait à s'étendre à un trop grand nombre de personnes. La petite banque locale se contente au contraire de sa clientèle naturelle, formée par les habitants de la région ; elle ne dédaigne pas les petits placements, pourvu qu'ils soient sûrs, et, comme nous l'avons constaté pour la Caisse d'épargne d'Arlesheim, la majorité de ses créances hypothécaires n'atteint pas le chiffre de 1.000 fr.

L'agriculture a donc, en Suisse, plus de facilité que partout ailleurs pour se procurer du crédit : les banques lui sont plus accessibles que dans tout autre pays, sauf peut-être en Ecosse et en Portugal. Dans tous les cas, elle peut faire du crédit hypothécaire un usage qui serait impossible partout ailleurs, surtout dans la Grande-Bretagne, où la législation hypothécaire est d'une complication et d'une incertitude dont peuvent seuls se faire une idée les malheureux qui ont eu à suivre pratiquement une procédure foncière devant les tribunaux anglais.

Ces circonstances très favorables ont permis à l'agri-

culteur de ne pas sentir aussi impérieusement qu'en Allemagne et en Italie la nécessité d'organiser le crédit agricole par la coopération. La Suisse est peut-être le pays où le crédit coopératif est le moins développé. Elle connaît les autres genres de coopération, les associations de production, qui ont pris une très grande importance sous forme de fromagères. D'autres associations coopératives ont pour but l'exploitation en commun des pâturages, le drainage des terrains marécageux, et même la construction et l'entretien de chemins agricoles. Les sociétés de consommation sont aussi très nombreuses : il y en a plus de cinq cents qui s'occupent spécialement de l'achat de semences, et plus particulièrement des semences fourragères; et nous ne parlons pas ici des coopératives de consommation pour l'épicerie, la boulangerie, les vêtements, etc., qui n'existent que dans les grandes villes, et sont encore peu nombreuses.

Mais les associations de crédit coopératif sont encore beaucoup moins nombreuses ; et cependant la législation fédérale est, de toutes celles que nous avons étudiées, la plus libérale. La matière est régie par le Code fédéral des obligations (*Schweizerische Obligationenrecht*), tit. XXVII.

La législation suisse, à l'imitation de la législation allemande, fait des coopératives (*Genossenschaften*) une classe d'associations absolument distincte de celle des sociétés (*Gesellschaften*). Ce n'est donc pas le système français ou italien, qui ne voit dans les coopératives que des sociétés ordinaires, à qui doivent s'appliquer les règles générales des lois régissant les sociétés, sauf application de certaines dispositions de faveur. En Suisse comme en Allemagne, les coopératives ont une législation complète, indépendante de la législation sur les sociétés commerciales.

D'après la loi suisse, les coopératives qui veulent avoir une existence légale doivent se faire inscrire sur les registres du commerce. (S. O. R., art. 678.) Pour

obtenir cette inscription, elles doivent présenter des statuts écrits, signés par au moins sept membres : ces statuts doivent indiquer le nom de la société (raison sociale. *Firma*), son siège et ses succursales, son objet, les conditions d'admission et de démission des associés, le mode et l'importance de leurs contributions, l'organisation des pouvoirs sociaux et le mode de répartition des bénéfices, s'il y a lieu.

Les autres dispositions de la loi n'ont pour la plupart d'autre objet que de suppléer au silence des statuts : elles établissent un droit commun pour les cas que les statuts n'auraient pas prévus ; mais elles sont purement interprétatives, et laissent toute liberté à l'association de s'organiser à sa guise. Il n'y a guère d'autres dispositions prohibitives que celle annulant toute disposition statutaire interdisant aux associés de se retirer de l'association.

L'art. 688 autorise les associations à limiter la responsabilité vis-à-vis des créanciers au seul patrimoine social ; ce sont alors de véritables associations anonymes, qui ne sont pas même obligées, comme les associations allemandes à responsabilité limitée, établies par la loi du 1er mai 1889, d'admettre une garantie subsidiaire des associés à concurrence d'une somme déterminée, à verser en cas de faillite en sus du montant de leurs actions. Les associations suisses peuvent limiter strictement la responsabilité des associés au montant de leur capital social.

Il va sans dire que les statuts peuvent établir une responsabilité plus étendue. En cas de silence des statuts, la responsabilité solidaire n'existe qu'entre les associés pris individuellement ; ils ne sont pas codébiteurs avec l'association, ils ne sont que ses cautions, et ils ne peuvent être poursuivis qu'après discussion du patrimoine social. Le recours des créanciers contre les associés se prescrit en une année, à compter de la clôture de la faillite (*Konkurs*).

Jusqu'à présent, la responsabilité limitée a été à peu près seule usitée en Suisse: les associations solidaires, sur le modèle des *Darlehenskassen* de Raiffeisen, y sont encore rares.

Cependant les premières associations de crédit coopératif qui se sont fondées en Suisse, longtemps avant la rédaction du Code des obligations, avaient accepté la solidarité. C'étaient les *Garantiegenossenschaften* établies au commencement de ce siècle dans le canton de Zurich, pour procurer à leurs membres le crédit hypothécaire. Leur organisation rappelle dans une certaine mesure celle des nouvelles *Landschaften* allemandes: l'association comprenait un certain nombre de propriétaires habitant la même commune, et qui offraient aux capitalistes la garantie hypothécaire collective de leurs immeubles. Naturellement, l'administration de l'association avait le droit de fixer, d'après la valeur de l'immeuble hypothéqué, l'importance du prêt qui devait bénéficier de la garantie collective, et, dans le cas où cet immeuble aurait subi une dépréciation par cas fortuit, ou une détérioration résultant de la faute ou de la négligence du propriétaire, l'association avait le droit d'exiger que la dette fût immédiatement remboursée.

Mais, à la différence des *Landschaften* allemandes, la *Garantiegenossenschaft* n'émettait pas des obligations hypothécaires: tantôt elle empruntait à des capitalistes les fonds nécessaires à ses membres, tantôt elle se contentait de donner sa garantie aux associés qui avaient à chercher un prêteur.

Ces associations furent longtemps ignorées par la loi, et soumises au droit commun : une loi du 20 avril 1854 a réglementé incidemment, dans ses art. 17-22, cette institution qui paraît n'avoir plus aujourd'hui une grande importance. Les banques ordinaires distribuent trop facilement le crédit hypothécaire pour que des associations coopératives soient bien nécessaires.

La coopération s'applique donc actuellement surtout

au crédit personnel ; mais les banques coopératives ne peuvent se soustraire aux conditions générales du crédit en Suisse, et même celles qui s'adonnent le plus exclusivement au crédit personnel usent aussi des facilités offertes par la législation hypothécaire.

La plupart des coopératives de crédit ne sont pas destinées spécialement à satisfaire les besoins d'une classe déterminée de la population : comme la plupart des banques ordinaires, elles accordent des prêts indifféremment à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. Nous ne pouvons cependant examiner en détail les associations si variées qui se sont fondées sous le régime très libéral du Code des obligations : nous en étudierons seulement deux, dont l'une nous présente un type nouveau que nous n'avons encore jamais rencontré, et dont l'autre est remarquable surtout par l'extension qu'elle a prise, et qui en fait un des plus puissants établissements de crédit de la Suisse.

L'*Union Vaudoise du Crédit*, dont le siège est à Lausanne, a été reconstituée le 30 avril 1886 ; mais son existence est plus ancienne. Dans la période antérieure, elle s'était livrée à des spéculations malheureuses qui ont fait subir des pertes très importantes à ses membres ; mais, instruite par l'expérience, elle travaille sérieusement aujourd'hui à réparer les fautes précédentes.

Elle a été constituée au capital social *minimum* de 400.000 francs, divisé en quatre mille parts de cent francs. Le capital peut être augmenté, soit par l'admission de nouveaux membres, soit par les souscriptions de nouvelles actions par les mêmes membres ; car, contrairement à ce qui se pratique dans la plupart des associations coopératives, chaque membre peut posséder un nombre de parts indéfini : sur chaque part, l'associé doit opérer un versement de dix francs.

Ce qui constitue l'originalité du système, c'est que, moyennant la souscription d'un certain nombre de parts libérées du dixième, l'associé acquiert un droit à un cré-

dit équivalent au capital nominal souscrit par lui. S'il a, par exemple, souscrit 20 parts de 100 fr., soit 2.000 fr. sur lesquels il a versé le dixième, il a le droit d'emprunter à l'Union ou de lui faire escompter des effets pour une valeur totale de 2.000 fr. Naturellement, l'Union se réserve de contrôler la solvabilité de ses membres; mais ce contrôle s'opère au moment de leur admission. Le *Comité d'admission*, qui est un des principaux organes de l'administration de l'Union, examine les demandes d'admission faites par les nouveaux membres, et il a le droit de réduire le chiffre de parts qu'ils demandent à souscrire. Il examine pareillement les demandes de souscriptions supplémentaires faites par les membres déjà admis, et il peut les rejeter ou les réduire. Tous les six mois, il examine à nouveau la solvabilité des associés, et peut réduire le crédit qui leur est ouvert. En cas de réduction d'un crédit, il est vraisemblable que l'association retire au membre les parts correspondant à cette diminution de crédit et lui rembourse le dixième versé; néanmoins les statuts sont muets sur ce point.

Chaque associé est tenu des dettes de l'Union à concurrence seulement du montant des parts souscrites par lui : l'assemblée générale peut donc appeler, en cas de nécessité, tout ou partie des 9/10 non encore versés. En cas de faillite, les créanciers sociaux peuvent naturellement exercer le même droit.

Nous ne connaissons pas les résultats obtenus par l'*Union Vaudoise du crédit*, mais il nous semble bien dangereux de fixer d'avance, pour une période de six mois, l'étendue du crédit qui peut être accordé à un associé. Les emprunts sont contractés sans aucune garantie, sur la seule signature de l'emprunteur : dans ces conditions, il paraît bien imprudent de déter miner six mois à l'avance le chiffre des engagements que peut souscrire un associé dont la situation économique peut se modifier considérablement pendant ce

temps. Nous ne serions pas étonné que l'*Union Vaudoise du crédit* éprouve de nouveaux déboires, et ne soit amenée, par la suite, à se reconstituer sur les bases ordinaires des coopératives de crédit.

La *Schweizerische Volksbank* de Berne se rapproche beaucoup du type des associations à responsabilité limitée créé par la loi allemande du 1er mai 1889 ; nous sommes même disposé à croire qu'elle a servi de modèle au législateur allemand ; l'importance de son chiffre d'affaires, la prudence de son administration et l'originalité de ses statuts méritaient en effet d'attirer l'attention des économistes et des jurisconsultes.

L'originalité de ces statuts était grande en 1869, époque de sa fondation ; mais nous, qui avons indiqué déjà les caractères essentiels des nouvelles associations allemandes, nous ne ferons que retrouver, à quelques détails près, les mêmes principes et la même organisation.

La *Schw. Volksbank* fut fondée le 2 avril 1869 par 53 associés ; chaque membre devait souscrire une part (*Stammantheil*) de 100 francs ; ce chiffre a été porté plus tard à 500 fr., puis, en 1877, à 1.000 fr. Chaque associé est tenu de payer un droit d'entrée de 5 francs, qui est attribué à la réserve, et de faire un versement mensuel d'un franc à imputer sur sa part sociale. Jusque-là, ce n'est que l'application du système de Schulze Delitzsch.

Mais la garantie personnelle que les associés doivent donner aux créanciers sociaux est réglée tout autrement : les associés ne sont pas tenus solidairement et *ad infinitum* des dettes de la société, comme dans les *Vorschussvereine* allemands : ils ne sont pas non plus obligés à concurrence d'un multiple du capital nominal de leur action, comme dans les nouvelles associations allemandes à responsabilité limitée ; ils ne sont tenus de contribuer au payement des dettes sociales que proportionnellement aux versements qu'ils ont effectués

sur leur *Stammantheil*. Au début, alors que la part sociale était fixée à 100 fr., ils étaient garants de la société pour une somme quintuple. Aujourd'hui, ils ne doivent rapporter, en cas de nécessité, qu'une somme égale à celle qu'ils ont versée. Dans une association allemande à responsabilité limitée dont la *Geschfats-antheil* serait fixée à 1.000 marks, l'associé qui aurait versé 400 marks, par exemple, serait tenu de rapporter à la faillite :

1° Le solde de son action, soit.....	600 marks
2° Une somme au moins égale au montant de son action, soit.....	1.000 »
En tout.....	1.600 marks.

Dans la *Schw. Volksbank*, au contraire, l'associé qui n'a versé que 400 francs n'est pas tenu, en cas de faillite, de compléter son *Stammantheil*, il rapporte seulement une somme égale à celle qu'il a déjà versée, soit 400 fr.

On comprend les avantages de ce mode de procéder. D'après le système allemand, les associés qui ont fait les moindres versements, ceux qui sont le plus pauvres, et qui reçoivent la moindre part des dividendes, sont précisément ceux qui ont à rapporter la plus forte somme en cas de faillite. Dans la *Schw. Volksbank*, au contraire, les sommes à rapporter par chaque associé sont précisément égales à celles qui participaient aux dividendes : les pertes sont donc réparties dans la même proportion que les bénéfices, ce qui est absolument juste.

La *Schw. Volksbank* fait des opérations, soit avec ses membres, soit avec les personnes étrangères à l'association ; mais ses membres jouissent de faveurs particulières ; à égalité de solvabilité, ils obtiennent des prêts de préférence aux étrangers, et ils bénéficient, en certains cas, d'un taux de faveur.

Outre son capital social, la *Schw. Volksbank* se procure

des capitaux par les moyens employés dans les autres banques suisses. Elle fonctionne comme caisse d'épargne, sans déterminer de maximum pour les dépôts, mais en accordant un intérêt un peu supérieur aux petits déposants. Elle fait aussi une différence en faveur de ses membres ; mais les taux varient suivant ses succursales. Ainsi, à la succursale de Zurich, les associés reçoivent :

3 3/4 0/0 jusqu'à 2.000 fr. ;
3 0/0 au-dessus de 2.000 fr. ;

Et les déposants non associés :

3 1/2 0/0 jusqu'à 2.000 fr. ;
2 3/4 0/0 au-dessus de 2.000 fr.

Dans le bilan du 31 décembre 1889, les dépôts d'épargne des sociétaires figurent pour 2.216.411 fr. et ceux des déposants non-sociétaires pour 6.987.442 fr. On s'explique que les non sociétaires aient fait des dépôts d'épargne beaucoup plus considérables que les sociétaires, car ceux-ci versent généralement leurs épargnes sous forme d'acomptes sur leur part sociale.

La *Schw. Volksbank* se procure aussi des fonds par l'émission d'obligations d'un type spécial, qu'elle appelle bons de caisse (*Kassascheine*). Ce sont des bons à échéance de deux ans, mais le remboursement ne peut être réclamé qu'à la condition de prévenir la Banque trois mois avant l'échéance : si le porteur ne réclame pas le remboursement dans ce délai, il ne peut le demander qu'à l'expiration d'une nouvelle période de deux ans. Ces bons sont émis sous forme de coupures de 500, 1.000 et 5.000 fr. Ils se rapprochent donc davantage des obligations que des bons à échéances usités dans les banques françaises. Au bilan de 1889, ils figurent pour 9.373.500 fr. C'est là un capital que la banque peut employer à des opérations qui ne présentent pas toutes les conditions de mobilité exigées généralement en banque : ces neuf millions représentent environ le

tiers de son passif ; on comprend par conséquent la facilité qu'ils donnent à la banque d'accorder des avances à plus de trois mois.

La banque a aussi ouvert des comptes de dépôts ; avant la promulgation du Code des obligations, elle avait introduit dans sa clientèle l'usage du chèque. Mais le Code des obligations exigeant que le chèque soit toujours payable à vue, son usage aurait empêché la banque de se réserver le droit de ne rembourser les déposants qu'après un préavis qui varie de huit à trente jours, suivant l'importance du retrait. Les déposants opèrent donc les retraits par traites endossables. La banque paie du reste à vue, et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elle ferait usage du droit qu'elle s'est réservé de ne payer qu'après avertissement. Les comptes de dépôts figurent dans le bilan du 31 décembre 1889 pour 4.483.336 fr.

La *Schw. Volksbank* emploie ses capitaux disponibles en opérations de banque ordinaires. Mais, d'après ses statuts, ses associés jouissent d'un privilège particulier : ils peuvent emprunter sur leur seule signature, et en donnant en gage leur *Stammantheil*, une somme double de celle versée par eux comme contribution au capital social. C'est le seul cas où la banque accorde des prêts sur une seule signature, sans garantie subsidiaire.

Les principales opérations de la banque consistent en escomptes de lettres de change ; elle reçoit aussi des effets à l'encaissement. Elle ouvre des comptes courants garantis par caution, gage ou hypothèque. Le solde de ces comptes figure à l'actif du bilan de 1889 pour 8.868.868 fr. Nous ne connaissons pas le mouvement de caisse qu'ils représentent, et nous ignorons également dans quelle mesure les agriculteurs ont profité de ce genre de crédit, qui est si bien approprié à leurs besoins.

La banque consent aussi des prêts à six mois, sur simples billets (auxquels ne s'applique pas la législation

du change), garantis par caution, gage ou hypothèque. Ces billets sont fréquemment renouvelés à l'échéance. Le terme de six mois, avec prolongation possible, la faculté de donner une hypothèque en garantie et l'acceptation d'un simple billet (*Schuldschein*) au lieu de lettre de change (*Wechsel*) font de ce contrat un excellent mode d'emprunt agricole.

Néanmoins, il ne paraît pas que les agriculteurs aient profité dans une large mesure de ces avantages. Nous ne savons pas quels capitaux la banque a employés en faveur de l'agriculture, mais il nous est permis de tirer une induction du nombre des agriculteurs sociétaires de la *Schw. Volksbank*. Sans doute, elle opère aussi avec des clients étrangers, et, d'autre part, tous ses sociétaires ne recourent pas au crédit dans la même mesure ; il n'y a donc pas une proportion, même approximative, entre le nombre des agriculteurs associés et celui des capitaux affectés aux besoins de l'agriculture. Cependant, le compte rendu de l'exercice de 1889, qui nous apprend que, sur 5.297 associés, il n'y avait que 279 agriculteurs, soit environ 5 0/0, nous montre bien que la *Schw. Volksbank* n'a donné qu'une aide peu efficace à l'agriculture suisse.

Et cette observation doit s'appliquer non seulement à la *Schw. Volskbank*, mais à toutes les coopératives de crédit qui n'ont pas été fondées dans un but exclusivement agricole. Elles rendent à l'agriculture beaucoup moins de services que les petites banques par actions.

Quant aux coopératives de crédit purement agricole, elles sont encore très rares en Suisse ; nous ne connaissons l'existence que de deux *Darlehenskassen* du type Raiffeisen. Mais nous avons tout lieu d'espérer que ces institutions se répandront, spécialement dans le canton de Berne, dont l'administration favorise ces fondations. La Direction de l'Intérieur (ministère cantonal de l'intérieur) du canton de Berne a même pu-

blié, en 1885, des formules de statuts, très bien étudiés, et qui adaptent le système Raiffeisen aux exigences de la législation suisse, et aux conditions économiques de l'agriculture locale. Nous faisons des vœux pour que cette intelligente initiative soit couronnée de succès.

Les deux *Darlehenskassen* dont nous avons connaissance sont établies l'une à la Schosshalde, faubourg de la ville de Berne, et l'autre à Zimmerwald, dans le même canton.

Les statuts de cette dernière, qui nous ont été communiqués par son président, M. l'abbé Kistler, curé de la paroisse de Zimmerwald, sont ceux publiés par la Direction de l'Intérieur du canton de Berne, sauf quelques modifications inscrites à la main sur l'original imprimé.

D'après ces statuts, dont nous allons indiquer les dispositions principales, pour pouvoir en faire la comparaison avec ceux de Raiffeisen, le but de l'association est de procurer à ses membres les ressources qui lui sont nécessaires : le texte imprimé portait : « ressources pécuniaires (*Geldmittel*) : » la *Darlehenskasse* de Zimmerwald a rayé le mot *Geld*, pour se donner la faculté de fonctionner non seulement comme établissement de crédit, mais encore comme société de consommation.

Peuvent seuls faire partie de l'association les habitants de la paroisse de Zimmerwald : le territoire de la commune était trop considérable pour former une seule *Darlehenskasse*. L'association s'est donc attachée à suivre rigoureusement les règles posées par Raiffeisen relativement à la limitation du territoire sur lequel la Caisse doit fonctionner.

Chaque associé doit verser un droit d'entrée (*Eintrittsgeld*) de 30 francs. Mais ce droit d'entrée n'est pas attribué à la réserve ; il reste la propriété de l'associé qui a le droit de se le faire rembourser à sa sortie de l'association : c'est donc une véritable action (*Stammantheil*). L'associé ne constitue pas d'ailleurs une autre

part sociale. S'il ne peut effectuer immédiatement le versement intégral de 30 francs, il est autorisé à faire 6 versements mensuels de 5 francs.

Tous les associés sont responsables solidairement des dettes de l'association. Entre eux, ces dettes se répartissent par part virile. Si donc un sociétaire était obligé de payer à un créancier plus que sa part dans les dettes sociales, il aurait un recours contre ses coassociés.

Le caissier peut recevoir une rétribution, mais il ne peut faire partie ni de la direction (*Vorstand*), ni du conseil de surveillance (*Aufsichtsrath*) de la Caisse. Les membres de ces deux conseils ne peuvent recevoir ni traitement ni tantièmes.

Les bénéfices de l'association s'accumulent pour former un capital inaliénable : quand ce capital suffit à tous les besoins de la Caisse, les bénéfices réalisés sont affectés à des œuvres d'utilité générale. En cas de dissolution de l'association, ce capital est déposé dans la caisse de la commune, jusqu'au jour où il se fondera une nouvelle *Darlehenskasse* sur les mêmes principes.

En dehors des achats opérés pour la consommation de ses membres, la Caisse fait trois sortes d'opérations de crédit :

Les prêts à court terme (à un an au maximum) ;
Les prêts à long terme (de un à cinq ans);
Les prêts en compte courant.

Tous ces prêts doivent être garantis par une caution ou par un gage. Dans tous les cas, l'administration de la Caisse doit être informée de l'usage auquel est destiné l'argent emprunté, et doit en surveiller l'emploi. Les statuts imprimés par la Direction de l'Intérieur du canton de Berne exigent que cette surveillance soit exercée autant que possible (*so wie als moglich*). La *Darlehenskasse* a rayé ce membre de phrase, pour bien établir que cette surveillance est un *devoir rigoureux* pour l'administration de la Caisse.

La *Darlehenskasse* de Zimmerwald n'a été fondée qu'au

printemps de l'année 1887 : l'exercice 1889 est donc le second qui ait porté sur une année complète : voici quelques chiffres extraits de son bilan au 31 décembre 1889, qui montreront la prospérité de cette Caisse et les services qu'elle a rendus.

Les capitaux dont elle dispose se composent de :

1.230 fr. formant les *Stammantheile* de ses 41 membres;

15.791 fr. provenant d'épargnes appartenant à 85 déposants;

204 fr. formant le patrimoine social et représentant les bénéfices nets réalisés en deux ans et demi. Si l'on tient compte des frais de premier établissement, ce résultat paraît très heureux et fait bien augurer de l'avenir. Le chiffre des épargnes est aussi fort considérable pour une petite commune rurale; on peut espérer que la Caisse développera l'esprit d'épargne, surtout parmi les serviteurs ruraux, bergers, domestiques de ferme, qui n'ont généralement pas la même tendance à l'économie que le paysan propriétaire.

A son actif figurent 15 prêts, pour une somme totale de 12.683 fr. Le surplus de ses capitaux est déposé dans diverses banques, et notamment à la *Schw. Volksbank*, qui se fait un devoir d'encourager les petites associations coopératives, alors même qu'elles sont établies sur d'autres bases qu'elle. Les Caisses Raiffeisen ne rencontrent pas en Suisse, auprès des banques fondées d'après les principes de Schulze Delitzsch, l'hostilité que nous avons constatée en Allemagne.

La *Darlehenskasse* a aussi fait des achats d'objets de consommation ; mais ils ne figurent pas au bilan, car elle avait revendu à ses membres toutes les marchandises qu'elle avait achetées. Nous savons seulement qu'elle avait acheté des engrais chimiques, du maïs vert pour le bétail, des plants d'arbres fruitiers, du vin et du café. Mais nous ne connaissons pas l'importance de ses opérations.

Mais on ne saurait rendre compte d'une *Darlehenskasse* avec de simples chiffres ; à côté des résultats financiers, il faut nécessairement indiquer les bienfaits moraux qu'elle assure à ses membres. Nous ne saurions mieux faire que de citer ces quelques lignes du rapport du président de la Caisse de Zimmerwald, M. l'abbé Kistler :

« Ces associations créent un lien fraternel, et l'appui « moral qu'elles donnent à leurs membres ne peut être « passé sous silence à côté de l'appui financier. C'est une « belle chose, et d'une haute importance pour la classe « agricole, de se rendre solidaire, et de voir le fort « soutenir le faible, comme un ami son ami, par son « argent et par son crédit, par le conseil et par le fait. »

Mais les *Darlehenskassen* ne sont pas le seul type d'associations de crédit agricole que nous rencontrions en Suisse. Le canton de Thurgovie possède une autre institution très ingénieuse et absolument originale : ce sont les Caisses communales de prêts pour l'achat du bétail. Elles ont été établies par une loi cantonale du 12 septembre 1851, quelques mois après que Raiffeisen eut fondé sa première association, le *Flammersfelder Hilfsverein*, qui, au début, avait aussi pour seul objet de délivrer les paysans de l'usure des marchands de bestiaux. Il est inadmissible de supposer que l'humble association allemande, alors à ses débuts, ait pu être connue en Thurgovie ; les mêmes besoins ont donc, à la même époque, donné naissance à des associations qui, sans se connaître, poursuivaient le même but.

La loi Thurgovienne du 12 septembre 1851 a pour but de faciliter aux paysans l'achat du bétail, en leur fournissant le moyen d'acheter au comptant, et les délivrant par conséquent de l'usure des marchands. Pour leur permettre de se procurer à bonne condition l'argent nécessaire pour solder comptant le prix de leur acquisition, la loi autorise la formation de caisses communales au profit de qui elle permet d'établir un droit de

gage sur le bétail acheté avec les fonds prêtés par elles. Ce qui est nouveau dans cette disposition, c'est la faculté de donner au créancier un droit de gage sur un objet qui reste en la possession du débiteur. C'est un principe universellement admis par toutes les législations, que le gage n'est valable qu'autant que l'objet engagé se trouve en la possession du créancier, c'est ce qui empêche les agriculteurs d'emprunter sur le gage de leurs instruments de culture et de leur bétail, dont ils ne peuvent se dessaisir sans porter un grave dommage à leur exploitation. Depuis longtemps, la question du *gage sans dessaisissement* est à l'ordre du jour en France, en Belgique, en Italie, en Espagne, en un mot dans tous les pays agricoles. Mais le canton de Thurgovie est le seul qui ait résolu la question.

Il est vrai qu'il ne l'a résolue que partiellement : le cultivateur ne peut pas engager son bétail dans tous les cas où il aurait besoin de recourir au crédit ; il ne peut engager que le bétail qu'il achète à crédit, et il ne peut l'engager qu'au prêteur qui lui fournit les fonds nécessaires à cet achat ; encore faut-il que ce prêteur soit une caisse communale reconnue par le Conseil d'État (le pouvoir exécutif cantonal).

Ces restrictions ont eu pour résultat d'écarter une des difficultés auxquelles se sont heurtés, dans d'autres pays, les partisans du gage sans dessaisissement : cette difficulté se soulevait dans le cas où un cultivateur aurait donné les mêmes objets en gage à plusieurs créanciers à l'insu les uns des autres ; fallait-il valider ces deux contrats de gage et permettre à tous les créanciers gagistes de venir en concours sur le prix des objets engagés ? Le contrat de gage n'aurait présenté aucune sécurité pour les créanciers. Si, au contraire, on ne validait que le contrat de gage le plus ancien, il fallait organiser la publicité de ce contrat, pour que les prêteurs à qui le gage était offert puissent s'assurer que l'objet proposé n'était pas encore engagé. Cette

publicité était difficile à organiser, elle aurait nécessité des frais qui auraient rendu le contrat de gage très onéreux à l'emprunteur. C'est pour ces motifs que tous les projets de loi présentés dans ce sens ont été repoussés tant en France qu'à l'étranger.

Mais, dans le système de la loi Thurgovienne, cette difficulté ne se présente pas : il ne peut pas y avoir concours de créanciers gagistes, puisque le gage sans dessaisissement ne peut être constitué qu'en faveur de la caisse communale, et seulement au moment de l'achat du bétail.

La caisse fait enregistrer le contrat de gage dans le *contrôle* du juge de paix qui perçoit un droit fixe de 50 centimes. Dès ce moment, l'acte est parfait; le débiteur qui vend le bétail engagé et ses complices sont punissables des peines prévues pour la soustraction d'objets saisis. Les acheteurs de mauvaise foi peuvent aussi être contraints à restituer le bétail, ou à réparer le dommage éprouvé par la caisse.

Ces caisses sont instituées par une décision de l'assemblée communale; l'assemblée communale n'est pas un conseil municipal, tous les électeurs de la commune en sont membres : c'est donc une réunion plénière de tous les citoyens qui établit la caisse. Celle-ci n'est pas administrée par le conseil municipal, mais par une commission nommée au scrutin secret et à la majorité absolue par les habitants de la commune (art. 3 des statuts). La commission choisit dans son sein un gérant qui doit fournir un cautionnement et qui peut recevoir une rémunération si l'assemblée communale le juge convenable.

La caisse se procure les fonds nécessaires au moyen d'emprunts garantis par tous les habitants : en cas de pertes, tous les habitants de la commune contribuent par part virile au paiement des dettes. La caisse doit aussi se constituer un patrimoine par. l'accumulation des bénéfices qu'elle peut réaliser sur ses opérations.

La caisse consent des prêts qui ne doivent pas, dans la règle, dépasser le chiffre de 300 fr. par tête de bétail à acquérir. L'emprunteur doit fournir des garanties jugées suffisantes, sous forme de caution ou autrement; à défaut d'autres garanties, il peut donner en gage le bétail qu'il doit acquérir. La commission d'administration peut déléguer un de ses membres, la caution, ou une autre personne de confiance, pour accompagner l'emprunteur et surveiller l'achat.

D'après l'art. 11, la somme prêtée devient immédiatement exigible si le débiteur vend le bétail engagé, ou *s'il fait des achats à crédit*. La caisse ne veut pas, naturellement, avoir pour débiteur un paysan qui s'endette.

Ces caisses ont rendu de si grands services que le gouvernement thurgovien s'est décidé à les encourager par des subventions. La loi concernant l'encouragement à l'élevage du bétail du 21 février 1875 dispose que, pour favoriser l'achat d'un nombre suffisant de têtes de bétail, il est ouvert chaque année au Conseil d'État un crédit de 1.500 francs à prélever sur le *fonds des certificats de bétail*, et à répartir entre les diverses caisses de prêts qui en feront la demande et qui soumettront leurs comptes annuels à l'examen des autorités cantonales. Ces subventions varient de 30 à 60 fr. et sont versées au fonds de réserve.

La statistique des caisses de prêts que le Gouvernement du canton de Thurgovie a bien voulu faire dresser pour nous, sur la demande de M. le Dr Guillaume, le savant directeur du bureau fédéral de statistique, contient sur ces bienfaisantes institutions des renseignements qui montrent les immenses services qu'elles rendent à la population agricole. En 1888, il existait 37 caisses, dont deux sont en liquidation: il n'y en a donc que 35 qui aient fonctionné en 1889. Les trente-cinq communes qui les possèdent ont une population totale de 22.230 habitants; ce sont de toutes petites

agglomérations : neuf seulement dépassent 1.000 habitants, aucune n'atteint le chiffre de 2.000. Par contre, certaines d'entre elles ne comptent qu'un nombre très restreint d'habitants, la plus petite, Kalthauser n'a que 78 habitants, et il y en a seize au-dessous de 400.

Une population aussi peu dense est naturellement vouée à l'élève du bétail : c'est la principale industrie du canton. Or, les caisses ont consenti, dans le courant de l'année 1889, des prêts pour une somme de 111.594 fr. Au 31 décembre 1887, elles étaient créancières de 415.872 fr., ce qui représenterait une dette moyenne de 18 fr. par habitant, soit une somme assez considérable pour chaque chef de famille : le crédit a donc été distribué très largement.

Mais il ne suffit pas de distribuer du crédit aux paysans, il faut encore que ce crédit leur profite en les mettant à même de réaliser des bénéfices qui leur permettent de payer leurs dettes ; ouvrir un crédit au paysan, c'est lui fournir l'occasion de s'endetter et par conséquent le conduire à sa ruine, si ce crédit n'est pas employé sagement et utilement. L'objet pour lequel les caisses consentent des prêts est évidemment très utile ; mais les chiffres de la statistique du gouvernement thurgovien démontrent cette utilité avec une singulière éloquence.

En effet, les trente-cinq caisses sur lesquelles elle a été établie étaient créancières de 400.158 fr. au 31 décembre 1888. Pendant l'exercice 1889, elles ont prêté 111.594 fr. qui, joints aux prêts effectués avant le 31 décembre 1888, représentent une créance totale de 511.752 fr. Or, au 31 décembre 1889, elles n'étaient créancières que de 415.872 fr. Elles avaient donc reçu, outre le payement des intérêts, un remboursement de 95.880 fr. sur le capital prêté. Les capitaux remboursés pendant l'année 1889 égalent donc, à 15.000 fr. près, les capitaux prêtés. Aucune autre considération ne prouverait avec autant d'évidence les bienfaits de cette institution.

Ce n'est pas dans les plus petites communes que les caisses font les moindres opérations. Ainsi la Caisse de la commune de Wettenweil, qui n'a que 140 habitants, a prêté, pendant l'exercice 1889, une somme de 4.750 fr. mais ses créances ne se sont augmentées que de 770 fr., ce qui suppose un remboursement, en capital, de 3.980 fr. La Caisse de la commune de Marweil, qui a 311 habitants, a prêté pendant la même période 5.980 fr.: ses créances se sont accrues de 1.283 fr., ce qui suppose un remboursement, en capital, de 4.697 fr. Nous pourrions multiplier ces exemples; mais ils suffisent pour démontrer la prospérité des caisses des plus petites communes. Pendant longtemps, on avait cru que les petites communes ne pouvaient fonder une caisse viable, et qu'il fallait syndiquer plusieurs communes pour fonder une seule caisse; aujourd'hui, au contraire, on tend à restreindre la circonscription des caisses. L'expérience a amené aux mêmes conclusions que Raiffeisen avait déduites de la théorie.

Nous avons dit que ces caisses accumulaient leurs bénéfices dans un fonds de réserve qui forme leur patrimoine propre. Ces bénéfices sont très minimes, car les caisses ne visent pas à en réaliser, mais seulement à procurer du crédit aux paysans aux meilleures conditions possible. Néanmoins, ils ont fini par constituer une somme relativement importante, qui s'accroît de jour en jour.

Le capital propre des trente-cinq caisses en exercice s'élève à 109.856 fr. Elles ont emprunté 335.844 fr. Leur capital propre représente donc 24,6 0/0 des capitaux dont elles disposent. C'est un fonds de garantie plus que suffisant pour couvrir les pertes possibles, et rendre vaines les craintes qu'on pourrait avoir de voir les créanciers de la caisse recourir à la garantie personnelle des habitants de la commune.

Ce patrimoine propre atteint des chiffres très variables, suivant les caisses, et n'est nullement proportion-

nel à leurs opérations, ce qui s'explique en partie par ce fait que toutes les caisses ne sont pas également anciennes, et que quelques-unes ont fonctionné pendant un plus grand nombre d'années que les autres.

Plusieurs caisses ont un patrimoine à peu près égal à leurs dettes. Ainsi, la Caisse de Tagerweilen est propriétaire d'un capital de 22.987 fr. et elle n'a emprunté que 27.000 fr. Celle de Tagertschen possède un capital propre de 4.620 fr. et n'a emprunté que 5.119 fr. Celle de Rothenhausen possède un capital de 2.037 fr. et ne doit que 2.172 fr. Il y a même trois caisses qui opèrent exclusivement avec leur capital propre, lequel surpasse leurs besoins. Ce sont la Caisse de Huttlingen, qui n'a prêté que 17.980 fr. et qui possède un capital de 18.470 fr., la Caisse de Pfyn, qui n'a prêté que 6.476 fr. et possède un capital de 6.787 fr., et enfin la Caisse de Mettendorf qui n'a prêté que 2.003 fr. et qui possède un capital de 3.183 fr. Il arrivera un moment où ces capitaux accumulés ne trouveront plus l'emploi auquel ils sont destinés : il faudra alors reviser les statuts de la Caisse et l'autoriser à employer ses excédents en œuvres d'utilité publique, comme le font les Caisses Raiffeisen.

Si nous comparons les Caisses Thurgoviennes avec les Caisses Raffeisen, nous constatons de nombreuses ressemblances, et aussi de nombreuses différences.

Les deux systèmes attirent les capitaux nécessaires en donnant aux prêteurs la garantie solidaire des associés.

Les deux systèmes visent uniquement à distribuer le crédit agricole, et ne tendent pas à réaliser un bénéfice au profit des associés.

Les deux systèmes n'accordent du crédit qu'en vue d'un usage agricole contrôlé par l'administration.

Mais les Caisses Raffeisen sont des associations libres, dont tous les membres ont accepté les statuts : les Caisses Thurgoviennes sont des associations qui englobent tous les habitants de la commune, et qui sont

imposées par la majorité de l'assemblée communale : ce sont donc des associations forcées.

Les Caisses Raiffeisen accordent le crédit pour toute espèce de besoin agricole, les Caisses Thurgoviennes ne prêtent que pour l'achat du bétail.

Dans les Caisses Raiffeisen, l'administration est essentiellement gratuite ; dans les Caisses Thurgoviennes, le gérant peut être rétribué.

La principale infériorité des Caisses Thurgoviennes provient de ce fait qu'elles limitent le crédit à l'achat du bétail : dans le canton de Thurgovie, où l'élevage du bétail est presque la seule industrie de la population, cette limitation ne présente guère d'inconvénients; mais cette institution ne rendrait pas les mêmes services dans un pays qui serait moins exclusivement pastoral. C'est peut-être pour ce motif que les autres cantons suisses n'ont pas suivi l'exemple du canton de Thurgovie ; ils auraient pu cependant trouver dans la loi du 12 septembre 1851 des modèles à suivre, spécialement en ce qui concerne le gage du bétail. En 1888, cependant, MM. Boiceau et Favrod, députés au Grand Conseil du canton de Vaud, ont présenté un projet de loi établissant le gage sans dessaisissement sur le *chédail de ferme* (cheptel) et spécialement sur le bétail ; mais ce projet a échoué, par suite de la difficulté qu'on éprouvait à garantir le prêteur contre l'aliénation du gage. Nous ne connaissons, en Suisse, aucune autre proposition de loi sur le même sujet.

CHAPITRE XI

LE CRÉDIT AGRICOLE EN BELGIQUE

La Belgique, malgré l'extension qu'elle a su donner à ses diverses industries, est un pays principalement agricole; l'agriculture belge, très perfectionnée, a longtemps été citée comme un modèle à imiter. Depuis des siècles, le sol de la Belgique a été cultivé avec activité et intelligence, et, sa fertilité naturelle aidant, les classes agricoles étaient parvenues à une véritable aisance : elles possédaient les modestes capitaux nécessaires à une bonne exploitation, et elles ne sentaient pas, comme en Allemagne ou en Italie, la nécessité d'un crédit plus large que celui dont elles jouissaient. L'usure était à peu près inconnue dans les campagnes belges; le paysan qui avait besoin d'une petite somme s'adressait le plus souvent à son propriétaire ou au notaire du canton qui lui procuraient facilement les fonds dont il avait besoin.

Mais la crise agricole qui sévit sur toute l'Europe a eu aussi son contre-coup en Belgique; sans doute, les paysans belges, plus aisés que ceux d'Allemagne, auraient pu résister plus facilement, mais ils avaient naturellement pris des habitudes de bien-être et de confortable justifiées par la prospérité dont ils avaient joui pendant de longues années, et la nouvelle situation dans laquelle se trouvait l'agriculture les obligeait à se contenter d'un genre de vie qui aurait encore paru luxueux aux paysans allemands, italiens ou espagnols, mais qui, en Belgique, paraissait misérable. L'aisance est une chose essentiellement relative, et celui qui se trouve subitement privé du confortable auquel il est habitué

sent durement les privations qui passeraient inaperçues dans un autre milieu.

Les petites épargnes des classes agricoles furent absorbées, pendant les premières années, par les dépenses usuelles du ménage, qui ne correspondaient plus aux bénéfices de l'exploitation; mais on espérait que la crise serait passagère, et que la dépréciation des produits agricoles serait suivie d'une nouvelle hausse qui ramènerait les anciens cours. Il fallut bientôt renoncer à cet espoir. Le cultivateur voulut alors compenser la baisse des prix par une augmentation de production : la Belgique avait toujours pratiqué dans une certaine mesure la culture intensive, on voulut faire de nouveaux progrès dans cette voie. C'est alors qu'on sentit la nécessité d'organiser le crédit agricole.

En effet, la culture intensive exige des capitaux d'une certaine importance; or, précisément ce besoin de capitaux se faisait sentir au bout de plusieurs années mauvaises qui avaient fait disparaître bien des épargnes; les sources de crédit auxquelles le paysan avait puisé jusqu'alors se trouvaient taries juste au moment où il aurait fallu qu'elles fussent le plus abondantes; le propriétaire qui, autrefois, faisait volontiers des avances à son fermier, était frappé aussi par la crise agricole, et ses revenus, diminués par la baisse des fermages, ne lui permettaient plus d'aider le cultivateur. Quant aux notaires de campagne, ils ne purent continuer à dispenser le crédit aux paysans, car les capitaux dont ils disposaient provenaient en grande partie des épargnes de l'agriculture, qui étaient déposées dans leurs études, et qu'ils faisaient fructifier pour le compte de leurs clients; la crise agricole a eu pour résultat de diminuer ces épargnes, et d'augmenter considérablement les demandes d'emprunt, de telle sorte que les notaires de campagne ne purent plus, comme autrefois, satisfaire tous les besoins.

L'agriculture aurait bien eu la ressource de s'adresser aux banquiers, et elle l'a bien fait dans une certaine

mesure. Mais, d'une part, les grands banquiers ne connaissent pas le paysan et ne peuvent lui faire crédit ; leurs guichets ne s'ouvrent naturellement que pour les grands propriétaires, connus à la ville, et qui peuvent présenter des garanties de premier ordre. Seules, quelques petites banques, situées dans des centres peu importants et en partie agricoles, pouvaient accueillir les demandes du petit cultivateur.

Mais même ces banques locales, qui peuvent être parfaitement renseignées sur la solvabilité des paysans, hésitent à escompter le papier agricole. Il ne présente en effet aucun des avantages du papier commercial : il est souscrit généralement à longue échéance ; il porte des signatures qui peuvent êtres excellentes, mais qui n'ont aucune notoriété hors du canton, par conséquent, il est difficilement réescompté ; et enfin, la Banque Nationale, qui est le grand dispensateur du crédit, et qui joue en Belgique un rôle analogue à celui de la Banque de France, ne peut, d'après ses statuts, escompter que des effets commerciaux; une banque qui aurait en portefeuille beaucoup d'effets agricoles ne pourrait donc les réescompter ni à la Banque Nationale, ni à une autre banque qui tiendrait naturellement à n'avoir en portefeuille que des effets qu'elle puisse négocier facilement en cas de besoin.

La Banque Nationale ne refuse cependant pas d'une manière absolue les effets agricoles. Comme le disait M. le Ministre de l'intérieur à la séance du Sénat du 20 décembre 1879, « d'après le nouveau Code de commerce, « les cultivateurs peuvent faire accepter par la Banque « Nationale des effets de commerce, lorsque ces effets « présentent un caractère commercial ». Mais pour chaque effet il faut examiner s'il correspond à un acte de commerce, ou s'il a une cause purement agricole. Souvent la limite de ces deux classes d'acte est assez mal définie, et la Banque se montre très réservée dans l'escompte du papier agricole.

L'agriculteur belge souffre donc, depuis le commencement de la crise actuelle, d'une véritable pénurie de capitaux. La question du crédit agricole est à l'ordre du jour en Belgique depuis plusieurs années : les chambres, les sociétés d'agriculture, les sociétés d'économie politique s'en sont occupées à maintes reprises. Un grand nombre d'ouvrages et de brochures ont été publiés et ont préconisé les systèmes les plus divers. Les uns veulent chercher la solution de la question dans l'association de crédit mutuel; les autres ont demandé et obtenu une intervention législative ; dans la session parlementaire de 1880-1881, MM. de Bruyn et Janson, appartenant le premier à la droite, le second à l'extrême gauche, avaient porté la question à la tribune, et le Ministre des finances, M. Graux, avait promis de déposer à bref délai un projet de loi sur la matière. Ce projet fut adopté par le Parlement belge, avec quelques modifications assez importantes, et est devenu la loi du 15 avril 1884.

Cette loi est très importante au point de vue purement théorique, car elle a servi de modèle à plusieurs lois ou projets de loi qui ont été votés ou déposés dans plusieurs parlements étrangers : elle est la première qui ait donné aux prêteurs un droit de préférence sur le cheptel agricole, et à ce point de vue elle mérite l'attention des jurisconsultes. Malheureusement, elle n'a pas donné les résultats pratiques qu'on en attendait, et elle n'a été d'aucun secours pour l'agriculture. Tout le monde est d'accord, en Belgique, pour reconnaître cet insuccès.

La loi du 15 avril 1884 est divisée en quatre titres : les deux derniers n'ont trait qu'à des questions de procédure et d'impôts, très importantes sans doute, mais qui ne présentent pas pour nous un intérêt capital. Ce sont les deux premiers titres qui renferment les parties essentielles de la loi.

Cette loi a un double objet : d'une part, elle tend à favoriser la fondation de *comptoirs d'escompte* agricoles destinés à procurer des capitaux à l'agriculture ; d'au-

tre part, elle organise un privilège spécial en faveur des prêteurs quels qu'ils soient, comptoirs d'escompte officiels ou simples particuliers.

C'est le titre premier, composé de trois articles, qui règle l'organisation des comptoirs agricoles. Cette organisation a pour base la *Caisse générale d'épargne et de retraites* établie par la loi du 16 mars 1865, d'après le système proposé par M. Frère Orban.

La *Caisse d'épargne et de retraites* de Belgique est une institution absolument originale et qui mériterait d'être mieux connue en France. Ce n'est point un établissement privé, comme les caisses d'épargne allemandes, italiennes, espagnoles, etc. Mais elle n'est pas non plus, comme nos caisses d'épargne françaises, un établissement de bienfaisance officielle, distribuant aux déposants un intérêt exagéré servi par la Caisse des dépôts et consignations, et prélevé sur les fonds du budget de l'Etat. La Caisse générale d'épargne de Belgique est une caisse garantie par l'Etat, et administrée, sous la surveillance de l'Etat, par la Banque Nationale de Belgique, qui est chargée de faire fructifier les fonds d'épargne et d'en servir l'intérêt. L'épargne de la nation ne va donc pas se perdre dans les abîmes du budget; elle est au contraire rendue à la circulation et contribue puissamment à la prospérité commerciale et industrielle de la Belgique. D'autre part, elle ne reçoit qu'un intérêt correspondant à sa valeur réelle en banque, et par conséquent la caisse d'épargne ne fausse pas, comme en France, la situation du marché de l'argent, en attribuant aux capitaux, souvent assez considérables, qu'elle reçoit en dépôts un intérêt supérieur au taux normal. En France, l'épargne est retirée de la circulation par l'Etat qui l'affecte aux besoins toujours croissants du budget : et ce ne sont pas seulement les petites épargnes des pauvres gens qui prennent la direction de la Caisse des dépôts et consignations : les capitalistes ne dédaignent point la faculté qui leur est

donnée de déposer à vue à un taux élevé une somme relativement importante, et qui peut être multipliée à la condition d'opérer des dépôts non seulement sous le nom du père, mais sous celui de la mère et des enfants même mineurs. En fait, les caisses d'épargne françaises accordent un taux de faveur non seulement aux pauvres gens et pour des dépôts minimes, mais aussi à de véritables capitalistes, à des commerçants, à des industriels. En Belgique, ces mêmes catégories de personnes peuvent sans doute s'adresser à la caisse d'épargne ; mais elles n'y reçoivent pas un intérêt de faveur payé par les ressources du budget ; la Banque ne leur donne que ce qu'une banque bien administrée peut donner aux déposants. Elle ne fait donc pas une concurrence ruineuse aux autres établissements de crédit, elle ne les prive pas de leur clientèle naturelle, elle ne fausse pas les conditions du marché financier.

On comprend facilement tous les avantages que présente l'union dans un même établissement des services de la Banque Nationale et de ceux de la caisse d'épargne. La Banque Nationale est le grand réservoir des capitaux, c'est dans ses caisses que le commerce, l'industrie et les banques secondaires viennent puiser les fonds qui leur sont nécessaires ; c'est dans ses caisses également que s'accumulent les épargnes de la nation, prêtes à se répandre en pluie bienfaisante sur toutes les industries nationales. Une banque qui va ainsi aspirer jusque dans les plus petites communes les épargnes les plus modestes, pour les rendre à la circulation, représente l'idéal théorique de la grande banque d'État.

Néanmoins, cette *Caisse générale d'épargne et de retraites* présentait un des inconvénients qu'on reproche avec raison au système français ; sans doute, elle rendait les fonds d'épargne à la circulation ; mais le commerce et l'industrie étaient seuls à en profiter, à l'exclusion de l'agriculture, qui ne pouvait que difficilement aspirer à participer au crédit distribué par la Banque Nationale.

La loi du 15 avril 1884 a eu précisément pour but de reverser dans les campagnes une partie des fonds d'épargne.

La Caisse générale d'épargne, bien qu'administrée par la Banque Nationale, ne se confond pas avec celle-ci : elle conserve son autonomie, et elle est soumise à des règles propres : ses fonds peuvent être employés, dans une certaine proportion, de deux manières différentes : les statuts prévoient des placements *provisoires* et des placements *définitifs*. Ces deux expressions sont impropres ; la Caisse emploie une partie de ses fonds dans des placements à long terme, garantis habituellement par une hypothèque : c'est ce qu'on appelle le placement *définitif* : mais comme il faut prévoir les retraits possibles, la Caisse est obligée d'affecter une partie de ses fonds à des placements qui présentent une plus grande mobilité, et qui puissent être facilement réalisés si le besoin s'en fait sentir : c'est ce qu'on appelle les placements *provisoires*. En réalité, ces placements n'ont rien de provisoire, ils sont l'emploi normal d'une partie des fonds d'épargne, car aucune caisse d'épargne ne peut immobiliser tous ses capitaux ; elle doit, comme toute banque de dépôts, être toujours en mesure de faire face aux retraits possibles.

Le projet de loi sur le crédit agricole proposait d'autoriser la Caisse d'épargne à affecter aux besoins de l'agriculture une partie des fonds qu'elle destine aux placements *définitifs* : c'était reconnaître le principe que l'agriculture a besoin de crédit à long terme. Mais la loi, tout en reconnaissant ce besoin, n'a pas voulu interdire les prêts à court terme, qui peuvent parfois rendre des services aux cultivateurs ; elle a donc disposé que les prêts agricoles seraient assimilés, « suivant leur forme et leur durée, soit aux placements *provisoires*, soit aux placements *définitifs* ».

Mais comment la Caisse générale d'épargne effectuera-t-elle ces prêts ? Alors même que la loi l'autorise à faire ce genre d'opérations, il y a un certain nombre de dif-

ficultés pratiques, qui s'opposent à la réalisation de ce projet; le petit agriculteur n'est pas connu de l'administration de la Caisse d'épargne, qui ne sait dans quelle limite elle peut lui accorder du crédit, et qui ne peut surveiller sur place la condition économique de l'emprunteur et apprécier s'il continue, pendant la durée du prêt, à présenter la même solvabilité et les mêmes garanties qu'il offrait au moment de la conclusion de l'affaire. La Caisse générale d'épargne se serait donc trouvée, vis-à-vis du cultivateur, dans la même situation que les autres banques, qui sont forcées de refuser le plus souvent tout crédit à des agriculteurs fort solvables, mais qu'elles ne peuvent connaître. Pour tourner cette difficulté, et pour donner à la Caisse générale les garanties indispensables à un établissement qui gère l'épargne nationale sous la responsabilité de l'Etat, la loi a prévu l'établissement de *comptoirs agricoles*, sur l'organisation desquels elle est par trop sobre de réglementation. Elle se contente de disposer, dans l'art. 2, que « le « conseil général de la Caisse d'épargne déterminera le « taux et les conditions des prêts, ainsi que les condi- « tions de l'organisation ou de l'agréation des comp- « toirs. Ses décisions relatives à ces objets et les conven- « tions qu'il fera avec les comptoirs seront soumises à « l'approbation du Ministre des finances ».

Pour suppléer au laconisme de la loi, le Ministre des finances a rendu, le 1er mai 1884, un règlement qui comble ces lacunes. Les comptoirs agricoles sont des associations de propriétaires, qui ont la mission de distribuer et de surveiller le crédit agricole. Ces associations, qui se recrutent elles-mêmes, doivent fournir des sûretés à la Caisse d'épargne; du reste, tous leurs membres sont solidairement responsables des fonds avancés par la Caisse d'épargne par leur entremise. Ils forment donc, pour ainsi dire, un établissement de crédit qui sert d'intermédiaire entre l'emprunteur et la Caisse générale; ils remplissent à peu près le rôle qu'on

a voulu attribuer en France aux *comptoirs d'escompte*, qui se bornaient à contrôler la solvabilité des demandeurs de crédit, et à la garantir. Ce système est fort ingénieux, et il aurait pu rendre de réels services.

Mais qui consentirait à accepter la responsabilité solidaire imposée aux membres du comptoir? Sans doute, cette solidarité est compensée par certains avantages; le comptoir reçoit un *tantième* sur les bénéfices des affaires réalisées par son intermédiaire, et un arrêté du 1er mai 1884 a fixé ces tantièmes à un quart du bénéfice; néanmoins, les hommes les plus compétents doutaient du succès. Le savant professeur d'économie politique de l'Université de Louvain exposait ainsi ses appréhensions :

« Pour constituer le comptoir, il faudra choisir entre « des propriétaires qui ne voudront pas y entrer ou de « simples commis que la Caisse ne voudra pas accep- « ter. Et des deux parts, ajoute-t-on, on aura raison. « Ce raisonnement est-il parfaitement exact? Il est « probable, en effet, que les propriétaires qui n'ont rien « fait par eux-mêmes feront encore moins si on veut les « charger d'une responsabilité solidaire assez lourde. « Mais il est aisé peut-être de trouver des membres du « comptoir parmi les ambitieux des campagnes, les « *coqs de village*, qui, même à ce prix, consentiront « volontiers à conquérir une influence, et à faire pièce « aux propriétaires. On voit qu'il y a un troisième terme « au dilemme, et à coup sûr ce terme n'est pas le moins « redoutable, car il accentuerait les divisions et les « hostilités sociales (1). »

Il y a malheureusement un quatrième terme au dilemme : c'est que personne ne veuille faire partie du comptoir agricole, et c'est ce qui est arrivé : ceux qui ont réussi à s'établir sont si peu nombreux et

(1) BRANDTS, *Etude sur le projet de loi présenté par le gouvernement belge sur les prêts agricoles* dans le *Bulletin de la Société de législation comparée* du mois de mai 1882, p. 357.

font si peu d'affaires que ce n'est pas la peine d'en parler (1). Et cependant, on ne peut nier que la distribution des fonds d'épargne aux agriculteurs par l'intermédiaire d'une société garantissant la Caisse d'épargne et surveillant l'emploi des fonds empruntés ne soit une chose excellente ; le système de la loi belge est incontestablement fort ingénieux, et il est regrettable qu'il n'ait pas obtenu une réalisation plus complète.

La responsabilité solidaire imposée à tous les membres du comptoir est assurément la pierre d'achoppement qui a empêché la diffusion de ces institutions : certes, cette solidarité, dont on ne peut méconnaître les dangers, devait donner à réfléchir aux grands propriétaires qui étaient invités à faire partie de ces institutions. N'eût-il pas été possible d'éviter cet inconvénient, en instituant le comptoir sur les bases données par Raiffeisen à ses *Darlehenskassen*? C'eût été, selon nous, la solution la plus logique et la plus pratique : avec les garanties présentées par l'organisation des *Darlehenskassen*, la solidarité n'a aucun danger et ne saurait effrayer les grands propriétaires.

C'est ce que démontre un simple examen parallèle des deux institutions belge et allemande.

Le comptoir belge est composé de grands propriétaires : par conséquent, pour former un groupement d'un nombre suffisant de membres, il faut nécessairement que le comptoir s'étende sur un territoire d'une certaine importance qui comprendra plusieurs communes. Il est donc bien difficile à ses membres de connaître exactement la situation pécuniaire et la solvabilité de tous les agriculteurs de sa circonscription.

(1) Au 31 décembre 1889, il n'existait que quatre comptoirs agricoles, dont celui de Genappe seul présentait une certaine activité. Pendant l'exercice 1889, ces quatre comptoirs avaient prêté à l'agriculture une somme totale de 810.120 fr., dont 254.000 fr. en prêts de moins de 10.000 fr. et 556.000 fr. en prêts supérieurs à 10.000 fr. Ce sont donc les grands propriétaires qui ont bénéficié presque exclusivement du crédit agricole organisé par la loi belge de 1844. Voy. *Comple rendu des opérations et de la situation de la Caisse générale d'épargne et de retraites*, année 1889, p. 4.

Sans doute, les membres du comptoir pourront demander des renseignements aux voisins de l'emprunteur ; mais n'est-il pas à craindre que ces voisins, qui ne sont nullement intéressés à la prospérité du comptoir, et qui ne répondent pas solidairement des pertes qu'il pourra éprouver, ne soient tout disposés à donner d'excellents renseignements sur tous les petits cultivateurs qui recourront au crédit. Somme toute, le paysan considérera en pareil cas qu'il a à défendre l'intérêt de ses pairs, et pour rendre service à l'un d'eux il ne se fera peut-être pas grand scrupule d'exposer à une petite perte les riches messieurs des villes.

Dans tous les cas, alors même qu'il donnerait des renseignements qu'il croirait exacts, il ne prendra pas la peine de les contrôler avec le même soin qu'il y apporterait s'il était exposé à supporter lui-même les conséquences d'un prêt hasardé. Puis il n'exercera jamais, postérieurement au prêt, une surveillance semblable à celle exercée par les membres des *Darlehenskassen* sur les emprunteurs, dans le but de savoir si leur situation financière ne s'est pas modifiée, et si leur solvabilité, satisfaisante au moment de l'emprunt, n'est pas devenue douteuse.

Enfin, les comptoirs ne peuvent contrôler aussi exactement que les *Darlehenskassen* l'emploi qui est fait des fonds qu'ils prêtent ; or, un emploi prudent et productif est la meilleure garantie de la solvabilité future de l'emprunteur : c'est le meilleur gage du remboursement. Il est de la plus haute importance, pour le prêteur, d'être sûr que son débiteur ne contracte pas un emprunt de pure consommation, qui est le commencement de l'endettement et le chemin de la ruine.

Au lieu d'un comptoir dont tous les membres sont de grands propriétaires, et qui fait des affaires sur un territoire relativement vaste, groupez les agriculteurs par commune, faites-leur accepter la responsabilité solidaire, et vous obtiendrez par leur concours intéressé

une surveillance et des garanties qui excluent tout danger. Les grands propriétaires n'auront alors aucune raison de rester en dehors de ce groupement, et au lieu d'une loi qui est lettre morte, la Belgique possédera un vaste réseau de petites caisses rurales.

Avec cette organisation, la loi de 1884 ne deviendrait point inutile. Sans doute, M. Brandts (1) a raison de dire que l'intervention législative n'était pas nécessaire et que l'initiative privée eût pu suffire. Assurément, les *Darlehenskassen* allemandes remplissent leur mission à la satisfaction de tous, sans appui officiel. Il pourrait en être de même en Belgique ; mais il ne faut pas, néanmoins, déprécier l'aide puissante que la Caisse d'épargne peut leur donner. C'est une grande force et une grande sécurité, pour une *Darlehenskasse*, de pouvoir puiser à volonté dans une caisse toujours garnie, et de pouvoir aussi y déposer à volonté ses excédents. Et cet appui est d'autant plus utile que la Caisse générale d'épargne, étant garantie par l'Etat, doit naturellement être préférée par les déposants à une caisse privée, comme le sont nécessairement les *Darlehenskassen*. Il serait à craindre, en Belgique, que la principale ressource des *Darlehenskassen* allemandes, les dépôts d'épargne, ne fassent défaut aux caisses rurales ; il leur serait donc très avantageux de se faire agréer comme comptoirs agricoles, et d'obtenir un compte courant à la Caisse générale. En Italie, où les caisses d'épargne, sans être garanties par l'Etat, ont acquis une grande puissance, les caisses rurales fondées sur le système Raiffeisen ont souvent demandé des fonds aux caisses d'épargne privées. Celles-ci, qui s'administrent comme elles l'entendent, ont pu les accorder. Mais en Belgique, où la Caisse générale est organisée par une loi, la loi de 1884 était nécessaire pour lui permettre de placer ses fonds par l'intermédiaire d'associations agricoles. Nous serions

(1) BRANDTS, *loc. cit.*, p. 358.

heureux de voir se fonder des Caisses Raiffeisen qui se feraient agréer comme comptoirs et qui profiteraient des avantages de la loi de 1884. Ce serait, à notre avis, la meilleure solution de la question du crédit agricole en Belgique.

M. Brandts adressait encore d'autres reproches au projet de loi : « Comment les prêts eux-mêmes vont-ils « se faire par le comptoir? Les conditions du prêt, le « taux de l'intérêt sont des point essentiels à l'efficacité « du système. Pourquoi confie-t-on le service des prêts « agricoles à des comptoirs de la Caisse d'épargne? « C'est probablement parce que la banque ne peut pas « faire de tels placements, et on a raison. Les prêts « agricoles doivent se faire à long terme et à bas intérêts; « ce sont les deux traits distinctifs qui empêchent les « banques commerciales d'en opérer dans un pays où le « crédit est actif. Mais s'il en est ainsi, il faut commen- « cer, quand on fonde une institution, par assurer aux « prêts ces caractères essentiels (1). »

Nous ne partageons pas du tout cette manière de voir. Tout d'abord, la loi n'a pas à régler les questions de pratique. elle se borne à écarter les obstacles qui empêchaient la Caisse générale d'épargne de faire des prêts agricoles; elle lui donne la faculté d'employer ses fonds à la campagne par l'intermédiaire des comptoirs responsables; elle l'autorise également à faire ces prêts à long terme, puisqu'elle les range dans la catégorie des placements définitifs. Elle a donc fait tout ce qui était du domaine législatif : les questions d'application sont d'ordre administratif, et la loi n'avait pas à s'en occuper.

Mais le point sur lequel nous sommes le plus en désaccord avec M. Brandts, c'est son affirmation que les prêts agricoles doivent être consentis avec des conditions de termes et d'intérêts qu'une banque ordinaire ne saurait accepter. Il prétend que la Caisse d'épargne

(1) *Brandts, loc. cit.*, p. 358.

est chargée de ces opérations parce qu'un établissement de crédit ne pourrait s'en charger. Mais nous ne voyons pas quelle différence il peut faire entre une banque et une caisse d'épargne.

Ce qui empèche les banques ordinaires de faire des prèts agricoles, c'est qu'elles ne peuvent être parfaitement renseignées sur la solvabilité de petits cultivateurs inconnus à la ville, et que, du reste, ces petits cultivateurs ne peuvent pas aller demander du crédit loin du centre de leurs affaires, dans une ville plus ou moins éloignée de leur domicile. Mais la Caisse générale d'épargne éprouverait les mèmes difficultés, si elle ne trouvait les comptoirs agricoles, qui lui servent d'agence locale.

Quant aux prèts à long terme, nous ne voyons pas comment une caisse d'épargne peut mieux les consentir qu'une banque ordinaire : les capitaux dont elle dispose sont tous retirables à vue, alors qu'une banque reçoit fréquemment des dépòts pour un temps déterminé, contre *bons à échéance* d'une durée qui atteint parfois cinq années. Ne semble-t-il pas que la banque puisse, mieux que les caisses d'épargne, consentir des prêts à long terme. Dans la réalité, l'une et l'autre le peuvent, car il est moralement certain que tous les capitaux déposés ne serontpas retirés à bref délai : elles peuvent donc en immobiliser une certaine partie, et n'employer en opérations très mobiles, en escompte de bons effets négociables, qu'une part plus ou moins considérable de leurs dépòts. Quelle proportion doivent-elles établir entre les capitaux qu'elles se réservent la facilité de réaliser à volonté et ceux qu'elles immobilisent ? C'est une question de tact et de prudence ; mais, pour les deux établissements, la situation est identique, puisque tous deux n'opèrent que sur des dépôts.

Et pour ce qui concerne le taux de l'intérèt, nous ne comprenons pas non plus comment une caisse d'épargne pourrait prèter ses capitaux à un taux inférieur à celui usité sur le marché. Nous ne parlons pas, bien enten-

du, d'une caisse d'épargne qui paie à ses déposants un intérêt de faveur, puisqu'en pareil cas elle devrait, pour faire ses frais et se couvrir de ses dépenses d'administration, exiger des emprunteurs un intérêt bien supérieur au cours normal. Mais même une caisse administrée d'après les principes de la banque, et qui ne paie aux déposants que le prix réel de leur argent, ne peut prêter cet argent à un taux inférieur à celui auquel elle l'emprunte. Prêter aux agriculteurs au-dessous du cours, ce n'est pas leur faire crédit, c'est leur faire des cadeaux.

Mais l'agriculture n'a pas besoin d'un taux de faveur; beaucoup de gens pensent qu'elle ne peut profiter du crédit qu'à la condition de le lui accorder à un taux des plus minimes; on parle volontiers de 3 et même de 2 0/0; on s'imagine qu'elle ne peut pas retirer davantage des capitaux qu'elle emploie. Mais si cette opinion était exacte, si les capitaux prêtés à l'agriculture ne lui rapportaient pas plus de 2 ou 3 0/0, elle n'aurait aucun intérêt à se les procurer, et le crédit agricole serait absolument inutile. Un agriculteur à qui un comptoir avancerait de l'argent à 2 0/0, et qui aurait la conviction de ne pas retirer davantage de ces capitaux en les appliquant à son exploitation, ferait beaucoup mieux de les déposer à la Caisse d'épargne, pour bénéficier de la différence d'intérêts, sans avoir aucun risque à courir.

On n'a besoin de crédit que dans le cas où l'on a en vue une opération lucrative qu'on ne peut réaliser qu'avec des capitaux empruntés. Si l'opération qu'on a en vue n'est pas lucrative, on a tout intérêt à ne pas l'entreprendre, et le besoin de crédit n'existe pas. Dire que l'agriculteur a besoin de capitaux pour les employer à un usage qui ne lui rapporterait pas plus que le prix de loyer de ces capitaux, c'est dire qu'il a besoin de faire une mauvaise affaire. Il y a contradiction dans les termes.

L'agriculteur ne demande pas, et ne peut pas deman-

der un taux de faveur : ce qu'elle demande, ce qu'elle a le droit de demander, ce sont des institutions qui lui donnent accès au marché de l'argent sur un pied de parfaite égalité avec les commerçants et les industriels. Aujourd'hui, l'organisation de la banque européenne (continentale, car il en est autrement en Angleterre) s'adapte parfaitement aux besoins de l'industrie et du commerce ; mais l'agriculture se voit fermer l'accès des banques, non parce qu'elle ne peut pas payer les capitaux aussi cher que les commerçants, mais parce qu'elle ne trouve pas de banque à sa portée, sur place, dans son milieu, dans le canton ou la commune où les cultivateurs sont connus ; et aussi parce que les effets qu'elle souscrit ne sont pas admis dans la circulation commerciale. Voilà les principaux obstacles qui empêchent l'agriculture d'obtenir du crédit. Quant au taux de l'intérêt, elle peut en supporter de plus élevés que ceux payés par le commerce. Nous l'avons démontré dans notre troisième chapitre, et nous n'insisterons pas davantage sur ce point.

M. Brandts formule encore une autre critique contre la loi de 1884 : « Ce que l'agriculture demande, ce n'est « pas le prêt, c'est seulement la mobilisation et l'es- « compte. Il ne faudrait pas aller au-delà. Le paysan « n'a que faire d'emprunts directs qui l'endettent et le « perdent. Aller au-delà, c'est lui faire un cadeau dan- « gereux, c'est lui donner une arme qui le tuera in- « failliblement. Cette opinion, émise avec une grande « énergie, n'est pas sans quelque fondement. Le pro- « jet laisse au comptoir une latitude bien grande. Il « peut prêter pour tout et sur tout. Sans doute, il sera « de son intérêt de ne prêter que pour des opérations « sûres. D'autre part, la possibilité d'emprunter n'est « pas l'emprunt obligatoire. Cependant nous ne savons « s'il est opportun d'ouvrir aux agriculteurs un crédit « aussi illimité. »

Cette distinction entre l'emprunt et l'escompte se

retrouve dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre française par M. Méline et plusieurs de ses collègues. Il nous est impossible cependant d'en comprendre la portée. On pourrait craindre l'endettement pour le paysan : mais ne contracte-t-il pas aussi bien une dette lorsqu'il achète à crédit, en remettant au vendeur un effet à ordre, que lorsqu'il emprunte directement de l'argent ? Ne s'endette-t-il pas aussi bien, lorsqu'il achète à crédit une machine coûteuse et inutile, que lorsqu'il reçoit de l'argent comptant ? L'exposé des motifs du projet de loi de M. Méline dit que « l'emprunt augmente les charges de la culture », comme si l'escompte ne les augmentait pas dans la même mesure, comme si l'escompteur ne faisait pas entrer en ligne de compte l'intérêt de son argent!

Les emprunts agricoles sont utiles ou nuisibles, suivant que les fonds empruntés reçoivent un emploi productif ou improductif : la forme de l'emprunt n'a aucune importance. Que le cultivateur reçoive de l'argent comptant, ou bien que par l'escompte il se procure à crédit ce qu'il aurait acheté avec les deniers qui lui auraient été versés, sa situation n'en est ni meilleure ni plus mauvaise : l'emprunt lui profitera, s'il en fait un emploi productif ; il lui préjudiciera, s'il en fait un mauvais emploi. Mais, encore une fois, la forme de l'emprunt est indifférente. Si l'on veut préserver le paysan des risques que peut lui faire courir la tentation d'un crédit trop facile, ce but ne sera pas atteint par la limitation du crédit à l'escompte, l'escompte étant aussi dangereux que toute autre forme de crédit : il faudrait surveiller l'emploi des fonds prêtés, il faudrait que le paysan soit tenu de faire connaître au comptoir l'usage auquel il destine l'argent qu'il demande, il faudrait que le comptoir apprécie l'opportunité de la dépense et surveille l'opération. C'est ce que font les *Darlehenskassen*, et avec succès. Que les comptoirs fassent de même, soit; mais qu'ils ne s'imaginent pas parer à tous

les dangers, en refusant les prêts d'argent comptant et en se limitant à l'escompte du papier agricole.

Les indications précédentes suffisent pour faire comprendre le système des comptoirs agricoles établis par le titre premier de la loi de 1884 et les discussions qu'il a soulevées. Pour être complet, nous devons ajouter que l'art. 3 (4 du projet) établit en faveur des comptoirs agricoles une procédure spéciale pour la réalisation des gages qui auraient été constitués en leur faveur.

Le titre second de la loi a pour objet l'organisation du privilège agricole : il ne suffit pas en effet de créer des comptoirs ou autres établissements de crédit agricole, il faut encore que l'emprunteur puisse donner au prêteur des garanties sérieuses : ce sont ces garanties que les art. 4 à 14 de la loi organisent avec le plus grand soin.

Elles résultent d'un privilège conventionnel que l'agriculteur est autorisé à établir sur tous les objets sur lesquels porte le privilège du bailleur : récoltes, bétail, fourrage, instruments agricoles, etc. Mais ce privilège présente des caractères particuliers qui en font un droit *sui generis*, qui tient du gage, de l'hypothèque et du privilège ordinaire.

Tout d'abord, ce n'est point, selon la définition usuelle des privilèges, *un droit que la qualité de la créance donne aux créanciers*. Le projet de loi limitait bien le privilège agricole *aux prêts faits dans l'intérêt de l'agriculture*, et l'art. 6 énumérait les prêts que la loi considérait comme tels : « Sont considérés comme faits « dans l'intérêt de l'agriculture les prêts destinés soit « à l'achat de bétail et d'animaux employés à la culture, « de semences, de fumiers et engrais, de machines, « ustensiles et instruments agricoles, soit à des travaux « de culture, de défrichement, boisement, endiguement, « drainage, irrigation, de plantation et d'ouverture ou « d'amélioration de chemins agricoles. » Et l'art. 7 or-

ganisait la preuve de l'emploi à un usage agricole des fonds prêtés. Mais la Chambre estima que, d'une part, les formalités nécessaires pour établir la preuve de l'emploi agricole rendraient bien onéreuse la constitution du privilège, et que, d'autre part, il était inutile de limiter à certains usages le crédit agricole : elle supprima donc ces articles, et autorisa la constitution du privilège pour la garantie des prêts *faits aux agriculteurs*. Ce n'est donc pas la qualité de la créance, mais la qualité du débiteur, qui est déterminante pour la validité du privilège.

Du reste, cette qualité du débiteur ne suffit pas pour établir ce privilège; il doit être stipulé dans l'acte de prêt, qui indique « la nature et la valeur des objets « grevés du privilège ». Le privilège ne porte donc pas, comme celui du bailleur, sur tous les meubles qui garnissent la ferme, récoltes, bétail, etc., mais seulement sur ceux qui sont indiqués par l'acte de prêt; à ce point de vue, ce privilège se rapproche du gage, et paraît réaliser le *gage sans dessaisissement*, qui a été si souvent l'objet de propositions de lois en France, en Italie, en Espagne, etc.

Enfin, ce privilège doit être public, pour que le prêteur n'ait pas à craindre de se trouver en concours avec d'autres créanciers privilégiés. La loi exige l'inscription de ce privilège sur un registre spécial tenu par le receveur de l'enregistrement. La date de l'inscription fixe le rang du privilège : les créanciers privilégiés ne concourent pas entre eux, comme le font généralement les créanciers qui jouissent d'un privilège de même nature. Il s'établit entre les titulaires de privilèges agricoles un ordre analogue à celui qui se produit en matière hypothécaire, le plus ancien primant ceux dont l'inscription est plus récente.

Ces dispositions ne prêteraient pas à la critique, si elles n'intéressaient que les rapports des créanciers privilégiés avec leurs débiteurs. Mais il faut prévoir le

concours d'autres créanciers ayant aussi un droit de préférence sur les mêmes objets. Comment va se répartir entre ces divers créanciers le prix des objets soumis au privilège ?

Il faut distinguer deux hypothèses : le débiteur qui a constitué un privilège sur son bétail et ses instruments de culture est un propriétaire cultivant son propre fonds, ou un fermier cultivant un fonds loué.

Si le débiteur est propriétaire des terrains qu'il cultive, il ne peut être question du privilège du bailleur. Mais, d'autre part, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, par conséquent les objets sur lesquels porte le privilège agricole, sont immeubles par destination, et, comme tels, forment le gage des créanciers hypothécaires. L'art. 12 de la loi de 1884 prévoit cette hypothèse, et assimile complètement, quant à ses effets, le privilège agricole à l'hypothèque : « Le prêteur exerce « ses droits sur les objets mobiliers, réputés immeubles « par destination, ainsi que sur les récoltes pendantes « par racines et les fruits des arbres non encore recueil- « lis. Il est primé par les créanciers hypothécaires « inscrits avant lui, il prime les créanciers dont l'in- « scription est postérieure à celle de son privilège.»

Ce principe est extrêmement simple en théorie ; mais la pratique en montrera toutes les difficultés. Quand un ordre hypothécaire sera ouvert, et qu'un créancier privilégié sera en concours avec des créanciers hypothécaires antérieurs et postérieurs il faudra nécessairement établir un ordre double, l'un portant sur le prix de l'immeuble et l'autre sur le prix des objets mobiliers que la loi déclare immeubles par destination. Suivant que les créanciers antérieurs au privilège seront payés sur les fonds provenant de l'une ou de l'autre de ces sources, le créancier privilégié et les créanciers postérieurs recevront plus ou moins, ou même ne seront pas payés. Comment résoudra-t-on toutes les difficultés

qui pourront se présenter? La loi est absolument muette et laisse libre carrière à l'interprétation des jurisconsultes.

Si le débiteur qui a constitué un privilège agricole sur son cheptel et ses récoltes n'est pas propriétaire du fonds qu'il cultive, ce cheptel et ces récoltes ne sont point immeubles par destination et ne peuvent être l'objet d'une hypothèque. Mais dans ce cas le créancier privilégié a à subir une concurrence autrement redoutable : celle du propriétaire jouissant du privilège du bailleur sur les mêmes objets.

La loi du 16 décembre 1851, qui régit le privilège du bailleur, a adopté, à peu de chose près, le système de l'art. 2.102 du Code Napoléon. La seule différence consiste en ceci : que le Code Napoléon étend le privilège du bailleur à tout ce qui est échu, tandis que la loi belge ne l'accorde que pour trois années échues. Sauf cela, les deux législations sont identiques. Si le bail est authentique, ou a date certaine, ce privilège garantit tous les fermages à échoir ; sinon il garantit seulement l'année courante et la suivante. Dans ces conditions, le privilège du bailleur rendrait le plus souvent absolument illusoire le privilège du prêteur, car le cheptel et les autres objets mobiliers sur lesquels portent ces deux privilèges ne pourraient, le plus souvent, couvrir la créance du propriétaire, si ce dernier pouvait exercer son droit pour plusieurs années de fermage.

On a bien proposé, en Belgique comme en France et en Italie, de supprimer le privilège du bailleur, qui restreint le crédit du fermier. Mais il est facile à comprendre qu'une mesure aussi radicale serait encore plus préjudiciable au fermier qu'au propriétaire. En fait, grâce au privilège dont ils jouissent, les propriétaires font le plus souvent des crédits importants à leurs fermiers, en leur permettant de ne pas payer exactement leur fermage à l'échéance. Et le crédit accordé sous la forme de délais est incontestablement le plus utile que

puisse obtenir le fermier. Ceux qui voudraient voir restreindre le crédit agricole à l'escompte des produits ne peuvent disconvenir que les délais accordés par le propriétaire n'aboutissent, le plus souvent, au même résultat : c'est en effet un crédit limité, comme importance, au montant du fermage ; il est aussi peu onéreux que possible, car généralement le propriétaire ne se fait pas payer l'intérêt du fermage arriéré ; et, d'autre part, il n'est pas un créancier exigeant, il accepte les acomptes lorsque le fermier les lui apporte, et il sait se plier aux circonstances avec une admirable complaisance. C'est la remarque fort juste que faisait l'éminent jurisconsulte belge M. Laurent (1).

Il est à remarquer que le privilège du bailleur est attaqué précisément dans le pays où les propriétaires sont le plus durs pour leurs fermiers; en Italie, par exemple, où il est d'usage de faire payer le fermage d'avance. Il est évident que cette habitude est déplorable, car elle prive le fermier d'un capital circulant qui lui serait bien utile (2). Dans ces conditions, le privilège peut assurément être profitable au propriétaire, mais il n'a aucun avantage pour le fermier, puisqu'il ne lui assure pas un certain crédit auprès du propriétaire. Il serait donc juste de supprimer le privilège dans les pays où les propriétaires se montrent durs et exigeants et n'accordent pas à leurs tenanciers des avantages correspondants aux garanties qui leur sont données. La suppression du privilège du bailleur est la conséquence naturelle de la négligence que le propriétaire apporte à remplir son devoir de patronage. Mais là où le propriétaire est doux et accommodant, là où il accorde à son fermier les facilités de payement que les circonstances exigent, la suppression du privilège du bailleur serait plus préjudiciable au tenancier qu'au propriétaire.

(1) Laurent, *Principes de droit civil*, tome XXIX, p. 409.
(2) Mangili, *Il credito agrario*, p. 172 et suiv.

Le législateur a compris cette situation, et il a maintenu le privilège du bailleur, en lui accordant la préférence sur le privilège conventionnel agricole. Mais il a réduit ce privilège du bailleur dans de justes proportions.

Au point de vue théorique, en effet, le fermier a, vis-à-vis du propriétaire, deux obligations de nature différente. Quand il conclut un bail de plusieurs années, il s'oblige à cultiver le domaine pendant le temps fixé par son bail et à payer au propriétaire une somme annuelle déterminée. C'est là un simple engagement contractuel qui ne mérite pas une faveur particulière du législateur, et pour lequel l'établissement d'un privilège n'est nullement justifié. Si, pour une cause ou pour une autre, le fermier ne peut ou ne veut remplir cet engagement, s'il abandonne la culture du domaine, le propriétaire est certainement créancier des fermages à échoir, mais il est créancier dans les mêmes conditions que celui qui a conclu un contrat synallagmatique qui n'est pas exécuté par l'autre partie : il a le droit d'exiger l'exécution du contrat, ou, à défaut d'exécution, des dommages et intérêts ; mais ce droit n'a pas à être garanti par un privilège; il n'y a aucun motif d'accorder au propriétaire cette faveur exorbitante.

Mais lorsque le bail est en cours, les fermages *échus* ne représentent pas simplement une dette consacrée par un contrat, ils représentent surtout une part des produits du sol, que le fermier a récoltés et qui proviennent de la propriété du bailleur. Les fermages échus et ceux de l'année courante représentent une valeur qui sort du patrimoine du bailleur et qui est entrée dans celui du preneur. Pour ces fermages, le privilège se justifie donc aussi facilement et par les mêmes motifs que le privilège du vendeur de semences ou du marchand de machines. Ne pas accorder dans cette mesure un privilège au bailleur, ce serait admettre les créanciers du preneur à se faire payer en concurrence avec le propriétaire sur

le prix d'objets produits par sa propriété et provenant ainsi de sa fortune propre : ce serait une iniquité.

La loi belge a très sagement adopté ce moyen terme ; elle limite le privilège du bailleur à sa créance des fermages échus et des fermages de l'année courante : il n'y a plus de privilège pour les fermages à échoir jusqu'à l'expiration du bail. C'est juste, et précisément le privilège se trouve maintenu dans la mesure où il est nécessaire pour assurer le crédit du fermier auprès de son propriétaire, et supprimé dans la mesure où il est inutile.

En effet, quel genre de crédit le fermier demande-t-il à son propriétaire? Il demande seulement que ce dernier lui accorde des délais pour le payement des fermages échus. Or, le privilège garantit le fermage des trois années qui précèdent l'année courante; c'est un terme bien long, qu'aucun propriétaire prudent ne peut consentir à son fermier; la règle généralement admise par les agriculteurs sérieux est qu'un fermage doit toujours être soldé avant l'échéance du suivant. Toujours est-il que le privilège que conserve la loi belge permet au propriétaire de se montrer coulant pour un fermier : un privilège qui garantirait également les fermages futurs serait absolument inutile, puisque le propriétaire ne peut pas en exiger le payement immédiat.

Mais la suppression de ce privilège garantissant les termes à échoir donne au contraire au fermier toute facilité pour trouver des prêteurs : en effet, le grand danger que les prêteurs courent dans le système du Code Napoléon et dans l'ancien système belge, qui étendait le privilège aux fermages à échoir, c'était que, dans les cas où ils procédaient à la vente du cheptel de leur débiteur, le propriétaire intervenait et absorbait le prix total de la vente pour se couvrir des fermages des années qui restaient encore à courir jusqu'à l'expiration de son bail. Quelle que fût donc la solvabilité du fermier, les prêteurs n'étaient jamais sûrs de ne pas voir attribuer au proprié-

taire la totalité du prix de vente du cheptel de leur débiteur, pour couvrir une créance qui n'est pas encore née.

Sans doute, avec le système de la loi de 1884, le propriétaire peut encore se faire attribuer par privilège le prix de ferme de quatre années, soit trois années échues et l'année courante ; mais cela ne se présentera que dans le cas où le fermier serait en retard de trois années : les prêteurs auront eu tort d'avancer de l'argent à un homme qui ne pouvait faire face à ses engagements et qui avait des dettes arriérées. Mais il leur était facile, et la prudence leur commandait d'exiger, avant de consentir un prêt, que l'emprunteur leur prouve par ses quittances qu'il ne devait rien à son propriétaire : s'ils ont négligé cette précaution, ils n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites de leur imprévoyance.

Le crédit agricole n'a pas pour but de donner du crédit aux insolvables, mais seulement de permettre aux hommes solvables d'utiliser les garanties qu'ils peuvent offrir. Un fermier qui n'est pas en mesure de payer non seulement le fermage courant, mais au moins les fermages antérieurs, ne peut se plaindre de ne pas trouver de crédit.

Du reste, alors même que la loi aurait restreint le privilège du bailleur au fermage de l'année courante, sans aucune garantie pour les fermages antérieurs, le fermier n'en aurait retiré aucun avantage, bien au contraire. Sans doute, il aurait trouvé plus facilement des prêteurs étrangers ; mais, d'autre part, le propriétaire exigerait avec la dernière rigueur le payement de chaque fermage à l'échéance, parce qu'il ne voudrait pas s'exposer à perdre le bénéfice de son privilège restreint à l'année courante. Cette sévérité du propriétaire serait-elle compensée par la facilité de crédit que le preneur trouverait dans cette disposition légale ? Evidemment non.

Somme toute, le cheptel du preneur ne peut garantir

des créances qu'à concurrence de sa valeur; s'il n'est pas affecté à la garantie des créances du bailleur, celui-ci refusera le crédit qu'il accorde à son fermier. Il n'y a qu'une restriction du privilège qui ne puisse se traduire par une diminution du crédit que le propriétaire fait à son tenancier, c'est la suppression de la garantie des fermages à échoir; ce n'est que dans cette mesure que la restriction du privilège du bailleur peut être utile au preneur. La loi belge a donc très sagement résolu la question.

Elle aurait pu cependant accepter une transaction qui a été admise en Italie et qui présente certains avantages: elle aurait pu maintenir le privilège du bailleur pour les fermages à échoir, mais en le faisant primer par le privilège conventionnel. Les divers privilèges auraient été classés dans l'ordre suivant:

1° Privilège du bailleur pour les fermages échus et le fermage de l'année courante;

2° Privilèges conventionnels d'après leur date d'inscription;

3° Privilège du bailleur pour les fermages à échoir jusqu'à l'expiration du bail.

De cette manière, le fermier aurait trouvé tout autant de crédit par le moyen des privilèges conventionnels, et cependant le propriétaire ne serait pas venu, pour les fermages à échoir, en concours au marc le franc avec les créanciers non privilégiés.

Ce système transactionnel pourrait être adopté dans les pays où la suppression absolue du privilège du bailleur pour les fermages à échoir soulèverait une trop vive opposition. Néanmoins, nous persistons à croire qu'au point de vue économique, comme au point de vue juridique, l'extension du privilège aux fermages non échus est absolument injustifiable. Il ne s'agit là que de l'exécution d'un contrat ordinaire, et les privilèges ne sont pas la sanction naturelle des conventions des parties.

La loi belge de 1884 contient donc des dispositions fort sages et qui mériteraient d'être étudiées et de pénétrer dans les législations voisines. Mais elle a aussi des défauts, spécialement dans la partie qui concerne l'établissement des comptoirs agricoles. Ces défauts sont tels qu'elle n'a pu s'appliquer que dans une mesure fort restreinte. Tout le monde reconnaît qu'elle est restée à peu près lettre morte, et qu'elle n'a pas donné une grande vitalité au crédit agricole.

L'initiative privée a-t-elle fait mieux que le pouvoir législatif? Les idées coopératives sont assez répandues en Belgique, et il y a un assez grand nombre d'associations coopératives ; mais ce sont surtout des associations de consommation, parfois aussi des associations de production ; les associations de crédit sont relativement rares et, jusqu'à ces dernières années, elles n'avaient guère pénétré dans les milieux agricoles.

Les sociétés coopératives sont régies par la loi belge du 18 mai 1873, qui forme le titre IX du premier livre du Code de commerce. Cette loi a adopté à peu près les mêmes principes que le Code fédéral des Obligations, qui régit la matière en Suisse, et il est probable que le législateur suisse, dont l'œuvre est postérieure à celle du législateur belge (le Code des Obligations est du 14 juin 1881), a dû s'inspirer des travaux de ce dernier.

Les sociétés coopératives forment, comme en Suisse, une classe spéciale de sociétés, qui ne rentre pas dans la triple division des sociétés commerciales, en nom collectif, en commandite et anonymes ; elles ont leurs règles propres, qui se trouvent dans la section VI du titre IX. L'art. 85 définit la société coopérative : « Celle « qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports « sont variables et dont les parts sont incessibles à des « tiers. » Elle peut adopter la responsabilité limitée ou illimitée ; l'art. 86, § 4, dispose que « les associés peuvent « s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment « ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur ». Cette

valeur n'étant pas déterminée par la loi, il s'ensuit que les statuts peuvent limiter la responsabilité des associés au montant d'une action. La société coopérative peut donc, comme en Suisse, être une véritable société anonyme.

L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

1° La dénomination de la société, son siège ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum (art. 87).

La société ne peut être fondée pour plus de trente ans ; bien entendu, elle peut, avant l'expiration de ce terme, voter une prorogation pour une nouvelle période de trente ans (art. 89).

Les statuts peuvent aussi décider que les associés n'auront pas le droit de se retirer de la société (art. 88 et 92). Nous avons vu que cette stipulation était considérée en Suisse comme illicite.

Pour tout le reste, les statuts peuvent contenir toutes les dispositions qui sont jugées utiles ; la loi laisse aux fondateurs la plus grande liberté. Mais, en cas de silence des statuts, l'art. 89 établit les règles suivantes qui forment le droit commun des coopératives belges :

1° La société dure dix ans ;

2° Les associés peuvent se retirer de la société ; ils ne peuvent être exclus que pour inexécution du contrat ; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements ;

3° La société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes ;

4° Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale ; ils ont voix égale ; les convocations se font par lettre recommandée signée par l'administration ;

les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;

5° Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise;

6° Les associés sont tous solidaires.

Le droit commun est rarement appliqué, surtout en ce qui concerne la solidarité. Presque toutes les coopératives belges ont usé de la faculté que la loi leur donnait de limiter la responsabilité.

L'art. 98 dispose que « tout sociétaire démissionnaire « ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites « où il s'est engagé, et pendant cinq ans à partir de sa « démission ou de son exclusion, de tous les engage- « ments de la société contractés à cette époque, sauf « le cas où des prescriptions plus courtes sont établies « par la loi ». Cette prescription de cinq ans est celle adoptée par la loi française du 24 juillet 1867. Les législations suisse et italienne et l'ancienne loi allemande de 1869 établissent une prescription de deux ans.

Toutes les autres dispositions de la loi belge n'ont trait qu'à des questions de pure procédure et de publicité; nous n'avons pas à les examiner ici. Il nous suffit de constater le caractère très libéral de cette loi, qui donne toute facilité pour fonder des coopératives des types les plus divers.

L'homme qui s'est dévoué le plus activement à la diffusion des coopératives de crédit en Belgique est M. le Dr Léon d'Andrimont, qu'on considère comme un disciple et un imitateur de Schulze Delitzsch. Mais les associations coopératives du type Schulze Delitzsch sont rares en Belgique, si même il en existe, ce que nous ignorons. Le type le plus répandu est celui qui fut mis en faveur par l'*Union du crédit* de Belgique, qui fut fondée en 1848, et qui ne tarda pas à attirer l'attention des économistes. Son organisation était, à peu de chose près, celle que nous avons vu adopter par l'*Union du*

crédit Vaudoise de Lausanne : chaque associé se fait ouvrir un crédit déterminé, et verse 5 0/0 du montant de ce crédit. Il est responsable des dettes de la société vis-à-vis des tiers à concurrence du chiffre du crédit qui lui est accordé. La banque,réalise ses opérations au moyen des fonds provenant de ces versements de 5 0/0 et des dépôts qu'elle reçoit ; en cas d'insuffisance de ces ressources, elle réescompte son portefeuille à la Banque Nationale. Nous n'insistons pas sur les avantages et les inconvénients de ce système, que nous avons déjà apprécié dans le chapitre précédent.

M. Hœck voulut appliquer ce système à l'agriculture, et il tenta d'établir des associations de paysans et de propriétaires à qui il aurait été ouvert des crédits, moyennant le versement de 5 0/0 de la somme pour laquelle ils désiraient être accrédités. Il voulait aussi établir une *Union centrale* qui aurait procuré des fonds aux associations locales, et qui aurait même eu le droit d'émettre des billets de banque. Mais ces divers projets ont échoué complètement.

La fédération des banques populaires belges voulut aussi tenter quelque chose en faveur du crédit agricole; dans sa session de 1881, elle avait voté l'application du crédit mutuel aux campagnes, et comme toutes les précédentes tentatives en vue de constituer des association purement rurales avaient échoué, elle décida d'établir dans les centres agricoles des représentants des banques populaires urbaines. D'après les renseignements qui nous sont parvenus, ce projet aurait également échoué, ou, tout au moins, n'aurait donné que des résultats insignifiants.

Mais il se produit depuis quelques années en Belgique un mouvement qui pourra peut-être amener la fondation d'associations coopératives de crédit; quelques-unes lui doivent déjà l'existence : nous voulons parler des syndicats agricoles qui se répandent sur le sol belge au grand profit de l'agriculture. M. de Saint-Hubert, le

premier, avait appelé l'attention des agriculteurs belges sur les syndicats allemands, les *Bauernvereine*, qui se proposent de défendre l'agriculture et de grouper les cultivateurs en vastes corporations : les *Bauernvereine* allemands ne s'occupent pas directement du crédit agricole, et c'est pour cela que nous n'en avons pas parlé; mais ils visent à améliorer la situation matérielle et morale du paysan, par tous les moyens en leur pouvoir: ils tendent spécialement à opérer un rapprochement des diverses classes sociales, pour empêcher à la guerre sociale de pénétrer dans les campagnes : ils visent également à procurer à l'agriculture les ressources et les institutions qui lui sont nécessaires : c'est ainsi que, sans faire directement du crédit agricole, les *Bauernvereine* allemands ont favorisé et encouragé la création de nombreuses *Darlehenskassen*.

Depuis 1883, les *Bauernvereine* ont trouvé des imitateurs en Belgique. M. le comte de Loë, M. Henri Francotte, le savant professeur de l'Université de Liège, beaucoup d'autres hommes de dévouement que nous ne pouvons nommer ici, se sont voués à cette œuvre : de nombreux syndicats se sont fondés à Bruges, à Berck, à Glabbeck, à Tirlemont, etc. Mais leur but essentiel n'est pas le crédit agricole, c'est la défense de tous les intérêts agricoles et l'amélioration de la situation matérielle et morale des cultivateurs. La plupart des statuts disent que la société se propose d'unir les cultivateurs et les propriétaires ruraux : 1° pour la défense de leurs intérêts communs ; 2° pour l'étude des réformes législatives ou autres, utiles à l'agriculture; 3° pour la propagation de la science agricole et la création d'une bibliothèque ; 4° pour la solution de l'arbitrage des litiges qui pourraient s'élever entre leurs membres.

Ce sont ces idées élevées qui inspirent les promoteurs des syndicats belges : sans doute, les intérêts matériels ne leur sont pas indifférents, mais, comme le dit fort

bien M. Francotte, « il y a dans le syndicat une seconde « face : il est une affaire et une œuvre : il poursuit le « bien matériel et le bien moral de ses membres. Il est, « si l'on veut, une affaire qui a du cœur (en général, « les affaires pèchent de ce côté), dont les fondateurs « veulent, ce qui est encore plus rare, le bien d'autrui « en même temps que leur bien propre, et, s'il fallait « choisir entre les deux, choisiraient le premier. Dans « son ensemble, il est une œuvre d'une haute portée « économique et sociale, il donne une forme pratique « aux vœux de beaucoup de propriétaires qui s'inté- « ressent au développement moral et matériel des popu- « lations agricoles, et désireraient y contribuer. Toute « œuvre ou toute institution capable de favoriser ce « développement rentre dans son cadre (1) ».

Mais ces syndicats ne pouvaient atteindre un résultat pratique sans se donner une tâche plus matérielle : ils n'auraient pu grouper les paysans autour d'un symbole aussi abstrait. D'autre part, bien que la constitution belge soit fort libérale en matière d'associations, la loi ne reconnaît la personnalité civile qu'aux sociétés commerciales : les syndicats auraient pu sans doute exister comme simples associations, leur existence aurait été parfaitement légitime, mais ils n'auraient pas joui des avantages de la personnalité civile : ils se sont donc presque tous fondés sous forme d'associations coopératives. Mais le plus grand nombre ne vise que la coopération de consommation, pour l'achat des machines, des engrais, parfois aussi des denrées utiles au ménage du paysan, épicerie, vêtements, etc. Quelques syndicats s'occupent de la vente des produits agricoles, comme celui de Verviers, qui a entrepris la vente des beurres naturels auxquels la margarine faisait une concurrence désastreuse.

Tous ces syndicats ont naturellement admis la res-

(1) HENRI FRANCOTTE, *Les syndicats agricoles en Belgique*, dans la *Réforme sociale* du 16 mai 1888, p. 585.

ponsabilité limitée; la solidarité effrayerait les populations belges. Il en résulte pour eux une certaine difficulté pour obtenir un crédit suffisant : ils ont dû, par conséquent, chercher à se constituer un capital d'une certaine importance, et ils ont été amenés ainsi à établir deux catégories de membres : les membres fondateurs, grands propriétaires, qui souscrivent une ou plusieurs actions de 200 à 500 francs, et les membres effectifs, petits cultivateurs ou fermiers, qui versent une annuité modeste calculée d'après l'importance de leur exploitation, et qui se capitalise à leur profit dans la caisse sociale : à leur sortie du syndicat, ils peuvent retirer leur mise, qui reste leur propriété.

Ce système, qui a l'avantage de constituer assez vite un capital d'exercice, a le grand inconvénient d'établir deux catégories de membres, dont les uns paraissent trop être les bienfaiteurs des autres; cet inconvénient est encore exagéré dans certains syndicats où, comme à Perck, les membres fondateurs affilient *ipso facto* tous leurs fermiers, qui peuvent profiter des avantages du syndicat sans payer de cotisation. Assurément, un syndicat ainsi constitué peut rendre des services, mais il ne présente pas les avantages moralisateurs d'une association fondée sur les principes du *self help*.

D'autres syndicats, au contraire, ne font pas de distinction entre leurs membres; tous les adhérents souscrivent une action égale, de 50 francs par exemple. Mais, comme le fait remarquer M. Francotte, ils n'arrivent que difficilement à constituer un capital suffisant.

Mais la plupart de ces syndicats ne se sont pas encore occupés du crédit agricole; et cependant ce serait là un vaste champ ouvert à leur bienfaisante activité. Tout est encore à créer à cet égard en Belgique.

Quelques associations de crédit agricole ont cependant été créées par les syndicats, sous forme de coopératives distinctes du syndicat. C'est notamment ce

qui a eu lieu à Argenteau, où M. Francotte a fondé, le 23 avril 1889, la *Banque populaire agricole d'Argenteau*, dont nous allons analyser rapidement les statuts, qui serviront vraisemblablement de modèle à toutes les associations du même genre qui s'établiront en Belgique.

Les associés ne sont pas tenus solidairement des engagements de la société; leurs parts sociales répondent seules des dettes sociales. Ces parts sont de deux cents francs.

Il y a deux catégories de membres : les membres fondateurs souscrivent une ou plusieurs parts de 200 francs, cinq au maximum ; ils s'engagent pour toute la durée de la société, qui est fondée pour une période de trente ans (maximum autorisé par la loi de 1873). Il leur est interdit de demander des avances à la société.

Les membres effectifs souscrivent une seule part de 200 francs ; ils ont le droit de n'effectuer le versement de leur part que par fractions mensuelles de deux francs, ou par remises hebdomadaires de 50 centimes (art. 7). Mais les dividendes revenant aux membres qui n'ont pas achevé le versement complet de leur part sont portés à leur compte et ne leur sont pas payés en argent. D'autre part, les membres effectifs ne peuvent emprunter à la société qu'après avoir versé au moins vingt francs.

Les membres effectifspeuvent se retirer de la société à l'expiration de chaque année, en prévenant le directeur six mois à l'avance.

Les bénéfices se répartissent de la manière suivante:

20 0/0 à la réserve, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dixième du capital social.

Le surplus aux membres fondateurs et effectifs, jusqu'à concurrence d'un dividende de 4 0/0.

L'excédent, s'il y en a, est réparti entre les membres, ou affecté à la formation d'une caisse de prévision.

Les prêts consentis par la société ne peuvent être inférieurs à 10 francs, ni supérieurs à 5.000.

Tout membre effectif peut exiger un prêt égal à son avoir social. A concurrence du double de cet avoir, le conseil d'administration est libre d'accorder un prêt sur la simple signature de l'associé. Pour un prêt supérieur à cette somme, les statuts exigent une garantie, caution, nantissement ou hypothèque. Ce sont les règles que nous avons vu adoptées par la *Schw. Volksbank* de Berne.

Les avances sont faites pour un terme maximum de six mois; le conseil d'administration peut exceptionnellement porter le terme à neuf mois. Il peut aussi proroger le terme du payement (art. 38). Ces limitations nous paraissent bien rigoureuses pour le crédit agricole, qui nécessite souvent des délais beaucoup plus longs.

Il est difficile de dire dès à présent quels services pourra rendre la banque d'Argenteau. Elle est de fondation trop récente pour que l'expérience soit complète. Les quelques autres associations de crédit agricole qui existent en Belgique sont dans le même cas. Du reste, elles sont encore trop peu nombreuses pour rendre des services sérieux à l'agriculture.

Pour résumer la situation en Belgique, nous dirons donc :

Que la loi de 1884 contient d'excellentes dispositions qui méritent d'être imitées, mais qu'elle n'a encore produit aucun résultat pratique important,

Et que les institutions coopératives de crédit agricole cherchent encore leur voie.

CHAPITRE XII

LE CRÉDIT AGRICOLE EN ITALIE

LES TENTATIVES LÉGISLATIVES

L'agriculture est la principale fortune de l'Italie : les industries qui se sont établies depuis quelques années dans certaines provinces ne représentent qu'une part bien minime de la richesse nationale ; elles n'ont du reste pas trouvé les éléments économiques nécessaires à un grand développement industriel et commercial : il leur manque la houille et les capitaux. L'Italie est un pays pauvre qui a su merveilleusement tirer parti de ses ressources, et qui a organisé dans ses banques un admirable instrument de circulation ; grâce à elles, l'industrie et le commerce ont pu prendre un développement assez considérable, mais un peu artificiel, qui est à la merci d'une secousse économique : la dénonciation du traité de commerce franco-italien est venue porter le premier coup à cette prospérité factice, qu'une crise monétaire, toujours à redouter en Italie, peut détruire d'un jour à l'autre.

Mais même au moment où l'Italie a atteint, dans le cours de ce siècle, sa plus grande prospérité commerciale, l'agriculture était encore l'occupation et la seule ressource de la majorité de la nation. Les questions agricoles s'imposaient nécessairement à l'étude des hommes d'Etat, et personne, en Italie, ne méconnaissait leur importance.

C'est que les souffrances de la classe agricole dépassent, en Italie, au moins dans certaines provinces, tout

ce qu'on peut voir dans les autres pays. Bien avant que la crise actuelle ait éclaté sur toute l'Europe, le cultivateur italien se trouvait réduit à une situation misérable. L'une des circonstances qui exerçait l'influence la plus néfaste sur la situation économique de l'agriculture était, de l'avis général, le manque de capitaux. L'usure, si répandue dans toute l'Italie, atteignait son maximum dans les campagnes, où il était parfaitement admis que quiconque possédait 2.000 fr. en argent devait pouvoir vivre des revenus de ce petit capital. Les taux de 60, 80 et même 100 0/0 n'avaient rien d'anormal, même dans les campagnes les mieux cultivées et que les étrangers considèrent comme les plus riches.

On comprend facilement qu'un pareil état de choses ait attiré l'attention de l'opinion publique : de nombreuses tentatives ont été faites, soit par l'initiative privée, soit par les pouvoirs de l'Etat, pour apporter un remède à ces maux. Nous examinerons, dans le chapitre suivant, les institutions dues à l'initiative privée, et nous consacrerons le présent chapitre à l'étude des lois très importantes qui ont été votées par le Parlement pour encourager le crédit agricole, et qui, malheureusement, n'ont eu, comme en Belgique, que des résultats insignifiants.

C'est après les événements de 1860 que le gouvernement entreprit de procurer à l'agriculture les capitaux qui lui étaient nécessaires ; mais les idées qui avaient cours alors en Italie comme en France considéraient le crédit foncier, hypothécaire, comme le remède nécessaire et suffisant de tous les maux agricoles ; on ne comprenait pas que le crédit foncier ne peut satisfaire que certains besoins particuliers, et ne fournit de capitaux que pour les entreprises à longue échéance : plantations, constructions, améliorations considérables. Mais le capital circulant, celui dont le besoin se fait le plus vivement sentir, celui qui vivifie le plus l'agriculture, ne peut être demandé au crédit foncier.

Quoi qu'il en soit, c'est le crédit foncier qui préoccupait le plus vivement l'opinion publique : c'est de lui que le gouvernement s'occupa tout d'abord. En 1861, il fut fondé à Milan une société anonyme qui devait étendre ses opérations sur toute l'Italie. Elle fut approuvée par décret royal en janvier 1861, mais elle ne put arriver à se constituer définitivement, et le projet fut abandonné.

Le gouvernement nomma alors une commission chargée d'étudier les questions de crédit foncier et d'examiner les propositions de divers groupes de capitalistes français et belges : cette commission n'ayant pu présenter un projet acceptable, le ministre de l'agriculture et du commerce, M. Pepoli, s'entendit avec le Crédit foncier de France, et signa une convention avec la compagnie Frémy. M. Frémy offrait de constituer une société anonyme au capital de 100 millions, pour laquelle il demandait une concession de 99 ans et le monopole des opérations de crédit foncier pendant les vingt-cinq premières années. Le gouvernement devait en outre donner une subvention proportionnelle au chiffre des prêts réalisés, jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint le chiffre de 200 millions.

La commission parlementaire, qui examina ce projet, demanda des modifications assez importantes, qui furent acceptées par M. Frémy. La nouvelle convention fut présentée au Parlement italien qui la renvoya, en 1863, à une nouvelle commission qui la déclara inacceptable. Les négociations avec M. Frémy furent donc rompues.

Le gouvernement, n'ayant pu constituer un établissement hypothécaire opérant dans tout le royaume, résolut de confier le service du crédit foncier à diverses institutions de crédit déjà existantes, en leur réservant à chacune un monopole sur le territoire qui leur était attribué. Il signa sur ces bases une convention avec le *Banco di Napoli*, le *Monte dei Paschi*, de Sienne, la *Caisse d'épargne de Milan*, l'*Opera pia di San Paolo*,

de Turin, et la Caisse d'épargne de Bologne. Cette convention fut approuvée par la loi du 14 juin 1866. Postérieurement, le *Banco di Sicilia*, la *Caisse d'épargne de Cagliari*, et, après l'annexion de Rome, le *Banco di San Spirito* jouirent des mêmes privilèges.

Ces divers établissements avaient le droit d'émettre des obligations foncières (*Cartelle fondiarie*) pour une somme égale au montant de leurs créances hypothécaires. Les prêts se faisaient, non en argent, mais en obligations que l'emprunteur devait négocier à ses risques et périls : dans les premières années, ces obligations n'avaient pas la confiance du public, et elles ne pouvaient se négocier qu'à des prix très inférieurs au pair. Le prêt ressortissait en moyenne, pour l'emprunteur, à un taux variant de 6.15 à 7. 35 0/0, non compris la prime d'amortissement. Depuis, les conditions se sont un peu améliorées.

Le *Banco di Napoli* a, par délibération du conseil d'administration du 19 novembre 1885, introduit certaines innovations très favorables à l'agriculture. La plus importante, qui mériterait d'être imitée par tous les établissements de crédit foncier, est la suivante :

Quand un propriétaire emprunte des capitaux pour faire de grandes améliorations sur ses domaines, les travaux durent généralement plusieurs années, et pendant ce temps le domaine reste, le plus souvent, improductif. C'est ce qui se produit, notamment, pour les plantations de vignes, de bois, d'orangers, etc. Il est donc très difficile à l'emprunteur de payer les intérêts et l'amortissement pendant tout le temps nécessaire à la mise en valeur de ses fonds. Par une combinaison très ingénieuse, le *Banco di Napoli* permet à l'emprunteur de ne commencer le service des intérêts et de l'amortissement qu'après un certain délai, déterminé dans l'acte d'emprunt d'après la nature des améliorations que le propriétaire du fonds hypothéqué se propose de réaliser.

A la même époque, une loi nouvelle est venue modifier la loi de 1866 : elle supprima les zones dans lesquelles devaientse renfermer les opérations des huit banques de crédit foncier; elle permit en outre à d'autres établissements de faire les mêmes opérations, à la condition de constituer un fonds de garantie dont le montant ne pouvait être inférieur au dixième du chiffre des affaires. Mais cette loi n'a pas donné de bons résultats, et le 24 février 1890 un nouveau projet a été présenté, au Parlement italien : les opérations de crédit foncier seraient réservées à un établissement central, qui aurait un monopole de cinquante années; cependant, les anciens établissements de crédit foncier auraient la faculté, ou de participer à la fondation de l'établissement central, ou de continuer les opérations pour leur propre compte, mais en se renfermant dans la zone qui leur avait été primitivement attribuée. Nous ignorons quelle suite a été donnée à ce projet.

Nous n'insistons pas davantage sur le crédit foncier italien, car les services qu'il a rendus à l'agriculture, tout au moins au petit cultivateur, sont absolument nuls. Tous les capitaux placés sur hypothèque par les établissements de crédit foncier sont absorbés par les grands propriétaires. D'après le *Annali di Statistica* du Ministère du commerce du royaume d'Italie, le total des prêts hypothécaires consentis en 1882 (l'année la plus récente dont nous possédions la statistique) monterait à 355.683.000 lires, réparties en 7.857 prêts, ce qui donne une moyenne de 43.900 lires par prêt. Sur ces 7.857 prêts, il y en a 5.595 au-dessus de 10.000 lires, représentant 341.477.500 lires, et seulement 2.262 au-dessous de 10.000 lires, pour un total de 14.105.500 lires. Si l'on considère que ces 2.262 prêts ont une moyenne de 6.235 lires, beaucoup trop élevée pour de petits agriculteurs, on est forcé de reconnaître que la petite culture n'a pu participer que dans des proportions infinitésimales aux avantages du crédit foncier.

Cette impuissance des établissements de crédit foncier de satisfaire les besoins des classes rurales était prévue par quelques bons esprits qui, même avant le vote de la loi de 1866, en prédisaient l'insuccès. L'expérience des premières années qui suivirent le vote de cette loi confirmant leurs prévisions, le gouvernement s'occupa de préparer une loi, non plus sur le crédit foncier, mais sur le crédit agricole. Cette loi avait naturellement pour objet de faciliter la création d'établissements a donnés aux opérations du crédit rural; les questions relatives aux privilèges agricoles et aux autres moyens de garantir la solvabilité des agriculteurs n'étaient pas encore à l'ordre du jour, et personne ne pensait qu'il fût nécessaire, ni même possible, de toucher à la législation du Code civil qui venait d'être promulgué.

Mais la première question qui se posait était celle que nous avons déjà vu discuter à l'occasion du crédit foncier: fallait-il créer un établissement unique, servant à toute l'Italie, ou bien fallait-il admettre la création de petites banques locales? Les idées d'unité, qui avaient cours en Italie, faisaient pencher une partie du Parlement et des publicistes du côté de la banque centrale. Mais l'unité italienne était trop récente, et surtout trop artificielle, pour permettre une centralisation effective; la vie provinciale, communale, était heureusement trop active pour s'assujettir à la domination exclusive d'une capitale. Et, d'autre part, les besoins de l'agriculture exigent des banques locales, placées à la portée de leur clientèle, et se pliant aux exigences des différentes situations. Comme le disait fort justement M. Cordova, ministre du commerce:

« Il importe avant tout de voir si les multiples et impé-
« rieux besoins de l'agriculture en Italie peuvent être
« satisfaits par un seul établissement, ou s'il faut plu-
« sieurs institutions réparties dans les diverses provinces
« et appropriées aux conditions de chaque localité. Il
« suffit de considérer la grande variété de ces conditions,
« les habitudes et les besoins divers qui en résultent, il

« suffit de se rappeler cette circonstance que le crédit « agricole, essentiellement personnel, doit en général « fonctionner sous la garantie de la moralité de l'em- « prunteur, ou sous celle d'un gage constitué sur les « récoltes pendantes, le bétail et les denrées; cela suffit « pour convaincre que des banques locales peuvent seules « se plier à cette variété de conditions, satisfaire ces « divers besoins, avoir exacte connaissance de la sol- « vabilité morale et matérielle des personnes auxquelles « elles accordent leur confiance, et être constamment « au courant des faits qui peuvent diminuer cette sol- « vabilité. » Le Bureau central du Sénat approuvait cette manière de voir, et il ajoutait que le projet du gouver- nement « se conformait au caractère du pays où la cen- « tralisation n'était pas la forme principale de l'assiette « économique; qu'il facilitait la conservation des capitaux « dans la localité où ils s'étaient formés sous la surveil- « lance directe du capitaliste, et par conséquent le con- « cours moral des intéressés à la surveillance et à la « bonne administration des établissements ». Le Bureau estimait en outre que « c'était l'unique moyen d'obtenir « que les capitaux soient effectivement employés au « profit de l'agriculture, tandis que les grandes asso- « ciations sont trop facilement poussées, par l'appât de « gros bénéfices, à employer leurs capitaux à des fins « absolument étrangères à celle qui leur a servi d'acte « de baptême (1) ».

Ce sont ces principes fort sages qui ont inspiré le légis- lateur de 1869. Malheureusement, la loi ne présentait pas la même sagesse dans toutes ses parties. L'art. 1^er^ permet au gouvernement d'autoriser la formation de sociétés, d'établissements publics et de syndicats ayant pour but de faire les opérations qu'il énumère : cette énumération comprend, dans le plus grand désordre, les opérations qui ont pour objet de mettre des capitaux

(1) *Relazione dell' Ufficio centrale.* (Stamp. 118, session 1867-68, p. 2.)

au service de l'agriculteur, et celles qui ont pour objet de procurer ces capitaux à l'établissement de crédit.

Les prêts à l'agriculture étaient soumis à des conditions qui les rendaient peu profitables aux classes agricole : le § 1er autorisait les établissements de crédit agricole à « faire, ou faciliter par leur garantie, aux « agriculteurs et aux propriétaires immobiliers, dans « les limites de leur solvabilité, l'escompte et la négocia- « tion de promesses de payement, de lettres de change, « de billets à ordre, promesses de marchandises, cer- « tificats de dépôts de marchandises et autres effets *à* « *l'échéance maximum de 90 jours*. Cette échéance « pourra être prolongée jusqu'à un an par des renou- « vellements successifs ».

Il est difficile de comprendre pourquoi la loi interdisait aux établissements de crédit agricole l'escompte ou l'acceptation d'effets à échéance de plus de trois mois. D'après le droit commun, tout établissement peut bien escompter à volonté les effets à très longue échéance; seulement ces effets sont difficiles à réescompter et, pour ce motif, les établissements de crédit ne se soucient guère de les placer dans leurs portefeuilles. Mais ce n'était pas une raison pour interdire aux établissements de crédit agricole ce que peuvent faire toutes les autres maisons de crédit. N'était-ce pas au contraire le cas de leur accorder des facilités dont ne jouissaient pas les établissements ordinaires? A quoi bon une loi spéciale, si elle ne facilite pas les opérations des établissements qu'elle paraît vouloir privilégier, et si elle leur impose au contraire des conditions restrictives? La commission de la Chambre des députés l'avait bien reconnu. Elle disait, dans son rapport : « Si le crédit agricole a pour « but d'avancer les frais de culture et de permettre aux « agriculteurs de se libérer au moment de la récolte, il « est désirable que leurs promesses s'escomptent à une « échéance au moins égale à la période qui s'écoule « de la semence à la récolte. » La commission propo-

sait un terme de six mois. Mais on répondit: « Si l'on « enlève aux institutions de crédit agricole le moyen « d'être en relation avec les établissements de crédit « commercial, de recourir, au besoin, à leur appui et « de faire face à leurs engagements avec des effets de « portefeuille à brève échéance, ils courent risque de « rester isolés et de périr en abandonnant l'agriculture « dans la vieille ornière de l'usure. Il est dans l'in- « térêt de l'agriculture que les nouveaux établissements « n'aient pas une existence éphémère, et que, en cas de « péril, ils ne restent pas spectateurs impuissants de la « crise qui les menace, faute de pouvoir réaliser leurs « créances. » Cet argument décida le Parlement, et cependant il était loin d'être décisif; d'une part, la faculté accordée aux établissements de crédit agricole d'escompter des objets à très longue échéance n'aurait eu pour eux rien d'impératif; ils auraient eu la pleine liberté de n'employer à longue échéance qu'une partie de leurs capitaux, ceux que tout établissement de crédit peu immobiliser sans inconvénients, et ils auraient pu se constituer pour le surplus un portefeuille à brève échéance qui aurait paré à tous les dangers. Il ne s'agissait pas d'imposer aux banques agricoles l'escompte à long terme, mais seulement de leur donner la faculté de le faire dans la mesure où la prudence et les conditions du marché le leur auraient permis.

D'autre part, en acceptant les théories qui ont prévalu dans le Parlement italien, une conclusion s'imposait : si la loi ne peut permettre d'accorder aux banques agricoles au moins les facultés que le droit commun assure à tous les établissements de crédit, cette loi devient absolument inutile; si elle ne peut donner des facilités nouvelles, des privilèges profitables, le mieux aurait été de ne pas la voter, puisqu'elle ne pouvait avoir aucun résultat.

C'est en effet cette prudence excessive et le luxe de précautions dont le législateur a entouré ces établisse-

ments de crédit agricole, qui en ont arrêté l'expansion. Ils font songer à un soldat qu'on révêtirait d'une lourde armure ; sans doute, il serait à l'abri des coups, mais il ne pourrait se mouvoir!

Le § 2 s'inspire des mêmes principes restrictifs : il autorise les banques agricoles à « ouvrir des crédits ou « comptes courants pour un terme qui ne dépasse pas « une année, garantis par gages facilement réalisables, « constitués sur des obligations hypothécaires (*Cartelle « di credito fondiario*) ou sur des produits agricoles « déposés dans les magasins généraux ou chez des per- « sonnes notoirement solvables et responsables ».

On a fait remarquer avec raison que ce paragraphe n'était susceptible d'aucune application pratique : le gage qui garantit le compte courant ne peut être que bien difficilement constitué, puisqu'il ne peut porter que sur des produits agricoles ou sur des obligations hypothécaires.

Tout d'abord, le gage des valeurs de bourse n'est guère à la portée de l'agriculteur ; les petits cultivateurs possèdent rarement, surtout en Italie, un portefeuille de titres. Si, par hasard, ils en possèdent, ils les réaliseront plutôt que d'emprunter ; il ne faut pas connaître le paysan pour croire que le prêt sur gage de titres soit une opération qui puisse être bien fréquente.

Mais puisque la loi le permet, pourquoi restreint-elle ce gage sur titres aux seules obligations hypothécaires (*Cartelle fondiarie*), émises par les établissements de crédit foncier? En 1869, au moment où fut votée la loi, ces titres étaient encore peu connus ; ils ne jouissaient pas de la faveur du public ; ils n'étaient encore que des valeurs de spéculation, leurs cours étaient très dépréciés : les *Cartelle* du *Banco di Napoli*, émises à 500 lires, oscillaient entre 340 et 365 ; celles du *Monte dei Paschi* étaient à 375. Du reste, à cette époque, les sept établissements de crédit foncier alors existants n'avaient émis que 39.053 titres, pour une somme de 19.526.500

lires. Combien de ces titres pouvaient se trouver entre les mains des petits cultivateurs? Il est puéril de poser la question.

Et ces titres, à supposer qu'ils eussent été donnés en gage aux établissements de crédit agricole, leur auraient sans doute présenté une garantie sérieuse; mais la réalisation du gage n'aurait pas été sans difficulté. Le marché ne les absorbait pas facilement; les variations de leurs cours excitaient la défiance des capitalistes sérieux qui cherchent des valeurs à classer. Pourquoi n'aurait-on pas permis aux banques agricoles de recevoir en gage des rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs garanties par l'État, qui auraient présenté une sécurité bien supérieure, et qui, émises en plus grande quantité, pouvaient beaucoup plus facilement se trouver entre les mains des agriculteurs? Nous ignorons absolument le motif qui a déterminé le législateur à restreindre le gage sur titre aux seules *Cartelle fondiarie*.

Quant au gage sur denrées agricoles, il n'était pas plus pratique; ces denrées ne sont pas de ces marchandises qui, sous un petit volume, représentent une grande valeur : par conséquent, pour constituer un gage d'une certaine importance, il faut déplacer des poids considérables, il faut occuper dans les magasins généraux des espaces importants; leur mise en gage est donc fort onéreuse.

Du reste, les magasins généraux n'existent pas dans les campagnes, pas même dans les petites villes: quelques grandes villes, où le commerce est très développé, sont seules à en posséder. L'agriculteur ne peut donc que très rarement user de la faculté de déposer ces denrées dans les magasins généraux; il lui reste seulement la possibilité de les consigner « chez une personne notoirement solvable et responsable ». Mais il faut trouver cette personne qui consente à se charger de la garde des marchandises, qui accepte cette responsabilité, qui dispose de locaux disponibles, qui ait un

crédit suffisant pour être agréée par la banque, qui remplisse en un mot une foule de conditions assez difficiles à trouver réunies dans la même personne.

Pourquoi la loi n'accordait-elle pas la faculté d'ouvrir un compte courant sur garantie hypothécaire? Sans doute, à cause du monopole des établissements de crédit foncier, ce qui démontre une fois de plus les inconvénients des monopoles. Mais elle aurait dû, du moins, autoriser l'ouverture de crédits garantis par de bonnes cautions. Une banque ordinaire aurait pu ouvrir un crédit dans ces conditions à un agriculteur; il est étrange qu'une loi ayant pour but de faciliter le crédit agricole n'ait pas même accordé aux banques agricoles les facultés qui sont de droit commun.

Aussi ne doit-on pas s'étonner si les comptes courants n'ont eu aucune importance dans les banques agricoles: les treize banques qui, en 1883, s'étaient formées conformément à la loi de 1869, avaient prêté seulement 739.000 fr. sur gage d'obligations foncières, et 666.000 fr. sur gage de produits agricoles, alors que leurs portefeuilles renfermaient des effets escomptés pour une valeur de 26 millions et demi (1).

Les §§ 6 et 7 de l'art. 1^er^ de la loi de 1869 permettaient aux banques agricoles de prendre l'initiative de la fondation de syndicats pour les améliorations agricoles, desséchements, reboisements, irrigations, etc., ou de magasins pour le dépôt et la vente des produits agricoles. Nous ne nous arrêterons pas à ces dispositions qui ne sont relatives qu'à des opérations exceptionnelles qui ne pouvaient avoir et qui n'ont eu qu'une importance des plus minimes. Nous en ferons de même pour les §§ suivants, qui permettent à la banque de faire l'avance des impôts dus au fisc ou des fermages dus par le fermier au propriétaire : ce sont là des prêts qui ne diffèrent pas, quant au fond, de tous les autres

(1) Sacus, *L'Italie, ses finances et son développement économique*, p. 735.

prêts agricoles, et qu'il était inutile de prévoir dans une disposition spéciale.

Mais les §§ 3, 4 et 5 méritent au contraire une attention particulière : ce sont ceux qui règlent les opérations par lesquelles les banques agricoles se procurent les fonds qui leur sont nécessaires. Ils permettent à la banque :

« 3° D'émettre, en représentation des opérations indi-« quées aux paragraphes précédents, des titres spéciaux « de crédit au porteur, nommés *Bons agraires*, et paya-« bles à vue ;

« 4° D'émettre des billets à ordre, nominatifs, pour « n'importe quelle somme, transmissibles par endosse-« ments, et payables à vue ;

« 5° De recevoir des sommes en dépôt, en compte « courant avec ou sans intérêts, et d'émettre en échange, « des titres de crédit sous forme de *chèques* anglais. »

On remarquera tout d'abord que tous ces capitaux sont, d'après cette loi, remboursables à vue : ne semble-t-il pas étrange d'imposer à une banque l'obligation de ne recevoir des dépôts que sous la condition de les tenir perpétuellement à la disposition des déposants. Pourquoi exiger, par exemple, que tous les dépôts soient faits sous forme de comptes courants à chèque ? Pourquoi ne pas permettre à la banque agricole d'user des *Bons à échéance*, qui sont une des formes usuelles des dépôts en banque, et qui assurent à l'établissement de crédit la jouissance du capital pendant un temps déterminé? Ce n'eût pas été un privilège pour la banque agricole, ce n'eût été que l'application du droit commun. Là encore la loi de 1869, bien loin de favoriser les banques agricoles, ne faisait que leur imposer des restrictions auxquelles échappaient les autres banques.

Nous ferons la même observation pour les billets à ordre. Il n'y avait aucun motif d'interdire la stipulation d'un terme de payement. Quel intérêt pouvait avoir une banque à émettre un pareil titre, et à payer le droit

de timbre qui le frappe, s'il pouvait être immédiatement présenté à ses guichets? L'obligation de n'émettre que des billets à ordre *payables à vue* est donc une difficulté que la loi de 1869 impose bien inutilement aux banques agricoles, alors qu'elle ne pèse pas sur les autres établissements de crédit qui, tous, peuvent émettre des billets à ordre à l'échéance qui leur convient.

Toutes les dispositions de la loi que nous avons examinées jusqu'à présent constituent donc des charges assez onéreuses pour les banques agricoles, qui auraient eu tout avantage à rester sur le terrain du droit commun, sans demander l'autorisation gouvernementale qui les plaçait sous le régime exceptionnel de la loi de 1869. Il y a cependant dans cette loi un privilège qui aurait pu être précieux et favoriser considérablement le crédit agricole, si son exercice n'avait pas été soumis à de trop grandes restrictions : c'est la faculté que le § 3 de l'art. 1er accordait aux banques d'émettre, sous le nom de *bons agraires*, des titres de crédit au porteur, payables à vue; c'était en réalité de véritables billets de banque. Comme le disait M. Léon Say, dans une brochure célèbre : « Cette loi est très originale, et « elle fonde le crédit agricole sur une véritable circu- « lation de billets de banque. C'est en leur donnant la « faculté d'émission qu'on espérait faire réussir ces « sortes d'institutions (1). »

Nous n'avons pas besoin d'insister sur les immenses avantages que procure à une banque la faculté d'émission : outre son capital social, elle possède par le fait même un capital fiduciaire, qui peut lui rendre les mêmes services que la monnaie, et qui ne lui coûte ni intérêts ni provisions. Avec un capital social d'un million, pouvoir en prêter deux ou trois, dont une partie en billets de banque, c'est pouvoir retirer un bénéfice d'opérations qui ne coûtent rien à la banque, puisqu'elles

(1) Léon Say, *Dix jours dans la haute Italie.*

sont faites avec un capital fiduciaire qui n'exige aucune rémunération. Mais, sans entrer dans la discussion des controverses qui se sont élevées relativement à la faculté d'émission, sans rechercher si toutes les banques devraient avoir le droit de mettre des billets en circulation, ou si l'Etat peut et doit réserver ce droit à quelques banques privilégiées, nous devons du moins reconnaître que même les partisans du système le plus libéral admettent que l'État doit imposer aux banques qui émettent des billets certaines garanties dans l'intérêt du crédit public.

Mais les garanties que la loi de 1869 exigeait rendaient absolument illusoire la faculté d'émission que consacrait l'art. 1er, § 3. En effet, l'art. 4 était ainsi conçu :

« Les sociétés de crédit agricole, autorisées à émettre « des *bons agraires* au porteur, devront, pour pouvoir « commencer l'émission, déposer à la Caisse des dépôts « et prêts (qui correspond à notre Caisse française des « dépôts et consignations) autant de titres de consolidé « italien 5 0/0 qu'il en faut pour former, au cours du « jour du dépôt, une valeur égale au tiers du capital « qui, aux termes du Code de commerce et de leurs « statuts, doit être versé pour pouvoir commencer leurs « opérations. Ce dépôt devra toujours être maintenu « égal au tiers du capital versé. »

Art. 5. « Les *bons agraires* ne pourront être d'une « valeur inférieure à 30 lires. »

Art. 6. « La somme des *bons agraires* en circulation, « des billets à ordre et à vue, des traites et des comptes « courants payables à vue ne pourra excéder, pour « chaque société de crédit agricole, le triple du fonds « métallique en caisse. »

Art. 7. « Dans le but d'assurer l'exécution des dispo- « sitions du précédent article, toute société de crédit « agricole devra à la fin de chaque semaine, en clôtu- « rant ses opérations hebdomadaires, transmettre à « l'autorité et dans les formes qui seront établies par

« décret ministériel, l'état des *bons agraires* en circu-
« lation, des billets à ordre et à vue, des traites, des
« comptes courants, et du fonds métallique en caisse.
« — Cet état devra être signé, sous leur responsabilité
« personnelle, par un des membres de la direction spé-
« cialement délégué et par le caissier. »

Nous n'insistons pas sur les mesures édictées par l'art. 7 : elles imposent évidemment une grande gêne et compliquent la comptabilité ; mais ce serait là un mince inconvénient, s'il était contrebalancé par les avantages de la faculté d'émission. Mais cette faculté d'émission était-elle réellement avantageuse, alors qu'elle était soumise aux restrictions des articles 4 et 6?

Pour pouvoir émettre des billets, la banque agricole est obligée :

1° D'immobiliser un tiers de son capital social, sous forme de rentes italiennes déposées à la Caisse des dépôts et prêts ;

2° D'immobiliser un tiers des fonds qu'elle se procure non seulement par l'émission des billets de banque, mais encore par la création de billets à ordre, par l'ouverture de comptes de dépôts, etc., sous forme de réserve métallique en caisse.

Tout d'abord, on ne comprend pas que la loi s'occupe d'une réserve métallique destinée à garantir le payement non des billets de banque, mais des effets à ordre ou des comptes de dépôts. La réserve métallique obligatoire devrait n'être calculée que sur le chiffre de la circulation des billets de banque.

Puis une réserve égalant le tiers de la circulation est évidemment exagérée. En Amérique, on est arrivé à n'exiger qu'une réserve de 5 0/0. En Ecosse, la réserve métallique n'a jamais dépassé 14 0/0. La loi la plus sévère que nous connaissions, la loi Suisse du 8 mars 1881, exige bien une réserve de 40 0/0, mais cette réserve n'est calculée naturellement que sur la circulation des billets de banque, à l'exclusion de la circula-

tion des effets à ordre, et, d'autre part, le capital social n'est assujetti à aucune charge; il n'est pas soumis à un dépôt partiel dans les caisses de l'Etat. Malgré cela, des plaintes fort vives se sont élevées en Suisse contre cet état de choses.

Quand une banque agricole se fondait sous l'empire de la loi de 1869, elle devait donc tout d'abord immobiliser un tiers de son capital, avant de commencer ses opérations, avant d'émettre un seul *bon agraire*. Supposons qu'elle se soit fondée au capital de six millions: elle en dépose deux à la Caisse des dépôts et prêts; elle peut donc disposer de quatre millions. Si, en outre, elle veut émettre pour trois autres millions de *bons agraires*, elle devra en immobiliser un sous forme de réserve métallique; ainsi, avec un capital de six millions et trois millions de bons en circulation, elle ne peut employer en tout que six millions pour les opérations de crédit. Ce n'est qu'à la condition de faire accepter dans la circulation des billets pour une valeur supérieure à la moitié de son capital qu'elle peut trouver quelque avantage à émettre des billets de banque. Encore faut-il supposer qu'elle puisse les émettre au pair, et qu'ils ne perdent pas au change, ce qui n'était pas le cas pour les grandes banques italiennes; les banques agricoles de fondation récente ne pouvaient pas espérer obtenir autant de crédit que le *Banco di Napoli*, la *Banca Nazionale* et les autres grands établissements d'émission. Elles devaient donc s'attendre à éprouver une perte sensible sur leurs *bons agraires*, et l'émission d'une somme de bons égalant leur capital ne leur aurait guère procuré de bénéfices. Pouvaient-elles espérer que leur émission atteindrait de telles porportions et serait acceptée du public? Evidemment non.

Sur les 13 banques agricoles existant en 1882, quatre n'avaient jamais émis de bons : une, après en avoir émis, les avait retirés de la circulation, parce que les charges de l'émission dépassaient les profits qu'elle

pouvait procurer; trois autres, avec un capital de 800.000 lires, n'avaient pu mettre en circulation que 26.000 lires de *bons agraires*. Seuls, le *Credito agricolo Sardo*, de Cagliari, et la *Banca agricola di Oristano* avaient réussi à émettre des bons pour huit millions; ce sont les deux seules banques qui aient pu faire une émission de quelque importance, grâce à des circonstances locales particulièrement favorables.

Mais la loi de 1869, en entourant de précautions aussi onéreuses l'émission des *bons agraires*, avait eu le tort d'étendre ces mesures même aux banques qui ne voulaient pas user de cette faculté d'émission. Sans doute, ces dernières n'étaient point soumises à l'obligation imposée part l'art. 4 de déposer le tiers de leur capital à la Caisse des dépôts et prêts; mais elles étaient obligées cependant de conserver une encaisse métallique équivalente au tiers des fonds reçus en dépôts à vue, ou contre billets à ordre à vue, conformément à l'art. 6, qui ne distingue pas entre les banques qui veulent faire une émission de *bons agraires* et celles qui recourent à cette opération. Somme toute, ces dispositions de la loi de 1869 étaient beaucoup moins favorables que le droit commun, qui permettait à une banque quelconque de prêter à quelque échéance que ce soit, et d'emprunter soit par bons à échéance, soit même sous forme d'obligations, pour une somme égale au capital versé. (Art. 171 du Code de commerce.) Les quelques privilèges de procédure ou de fiscalité que les art. 8-13 de la loi accordaient aux banques agricoles ne suffisaient point pour compenser ses inconvénients. On s'explique par conséquent fort bien l'insuccès de tous les établissements fondés sous le régime de la loi de 1869, il y en a eu une trentaine; en 1887, il n'en existait plus que neuf, dont un en liquidation; sur les huit autres, le *Credito agrario* de Bologne et le *Credito agricolo* de Sienne étaient très prospères; mais ils devaient leur prospérité aux deux établissements qui les avaient fon-

dés et qui les administraient : la Caisse d'épargne de Bologne et le *Monte dei Paschi* de Sienne. Les six autres végétaient, et, pour continuer à vivre, avaient dû abandonner les opérations de crédit agricole pour s'occuper principalement du crédit commercial.

La réforme de la loi de 1869 s'imposait : nous ne pouvons analyser ici la volumineuse littérature qui a traité cette question, ni les nombreux projets qui ont vu le jour ; les uns voulaient que la législation permît le *gage sans dessaisissement* des denrées et instruments agricoles ; d'autres proposaient de déclarer insaisissables le bétail et les outils des agriculteurs, ce qui ne paraît pas un moyen de leur assurer le crédit. D'autres préconisaient la fondation d'un établissement central de crédit agricole. Nous ne pouvons étudier tous ces projets et toutes les autres propositions qui furent discutées de 1869 à 1887.

Cependant le Parlement s'occupait de la question, et il vota, en 1887, la loi du 23 janvier de cette année, qui abroge la loi de 1869 et qui, modifiée par la loi du 26 juillet 1888, est actuellement en vigueur. Cette loi, beaucoup plus importante que celle de 1869, mérite une attention particulière, bien qu'elle ne paraisse pas devoir produire de meilleurs résultats que sa devancière.

Au lieu de viser à l'organisation de banques vouées spécialement au crédit agricole, comme la loi de 1869, la loi de 1887 permet à toutes les banques les opérations de crédit à l'agriculture ; elle a surtout pour objet de créer des garanties spéciales pour les prêteurs, et de permettre aux emprunteurs de constituer sur leurs biens meubles ou immeubles des privilèges ou des hypothèques que ne connaît pas le droit commun. Les banques de crédit agricole n'ont plus la faculté d'émettre des billets de banque ou *bons agraires* (sauf les dispositions transitoires en faveur des établissements qui jouissaient de cette faculté avant le vote de la nouvelle loi). Mais, par contre, elles peuvent obtenir l'autorisation d'émettre

des *Cartelle agrarie*, obligations privilégiées, garanties spécialement par les privilèges et hypothèques que les emprunteurs ont consentis en faveur de la banque. Ces titres rappellent, sous beaucoup de points de vue, les *Cartelle fondiarie* émises par les banques hypothécaires.

La loi se divise en trois titres : le premier traite *des prêts et comptes courants agricoles* ; le second, *des prêts hypothécaires pour améliorations agricoles et les transformations des cultures, et des prêts aux personnes morales* ; le troisième, *de l'exercice du crédit agricole et des Cartelle agrarie*. Comme nous allons le voir, ces dénominations ne sont pas parfaitement exactes.

Le titre premier a pour objet, non de réglementer les prêts et comptes courants agricoles, mais de constituer en faveur des prêteurs un privilège spécial, analogue à celui du bailleur. C'est à peu près l'idée qui a inspiré le législateur belge de 1884, mais avec cette différence essentielle qu'en Belgique le privilège agricole peut être constitué en faveur de n'importe quel prêteur, tandis qu'en Italie il ne peut l'être qu'en faveur d'un établissement exerçant le crédit agricole (*Istituti esercenti il credito agrario*). C'est du reste la caractéristique de toute cette loi ; elle ne s'applique qu'aux sociétés ou corps moraux qu'elle vise, et le crédit privé, accordé par des particuliers, ne jouit d'aucun des privilèges qu'elle établit. On comprend qu'elle n'ait pas accordé à un particulier la faculté d'émettre des *Cartelle* ; mais il est plus difficile de se rendre compte du motif qui l'a empêché de reconnaître la validité d'un privilège conventionnel stipulé au profit d'un prêteur quelconque. Peut-être le législateur a-t-il craint de fournir une arme trop puissante aux usuriers de la campagne ; dans un pays où l'usure est aussi répandue qu'en Italie et où elle atteint des proportions aussi scandaleuses, dans un pays où les usuriers ruraux trouvent facilement à placer leurs fonds à 80 ou 100 0/0, et parfois même à des

taux encore plus élevés, il était peut-être sage de ne pas leur permettre de se faire donner un privilège qui les rendrait maîtres de tout l'avoir du paysan. La restriction du privilège agricole aux seuls prêts consentis par un établissement public présentant certaines garanties de moralité peut donc se justifier par ces circonstances locales et exceptionnelles; mais en principe nous estimons que le système belge, qui facilite le crédit sous toutes ses formes, est bien préférable au système italien, qui ne favorise que les grands établissements de crédit.

L'art. 1er de la loi du 23 janvier 1887 est ainsi conçu :

« Pour garantir les prêts accordés aux propriétaires « ou locataires de fonds ruraux par les établissements « exerçant le crédit agricole, il peut être constitué un « privilège spécial sur les fruits récoltés pendant l'an- « née, sur les denrées qui se trouvent dans les habita- « tions ou constructions annexées aux fonds ruraux et « en provenant, et sur tout ce qui sert à cultiver le fonds « loué ou à le garnir.

« Le même privilège peut être constitué pour garan- « tir les prêts faits par les établissements de crédit agri- « cole aux métayers ou colons partiaires qui ont fourni « le bétail servant à cultiver ou à fumer le fonds, le « capital d'hivernage et les instruments nécessaires à « la culture du fonds, conformément à l'art. 1655 du « C. c. Cependant, ce privilège ne s'exerce sur les fruits « et denrées qui se trouvent dans les bâtiments et sur « ceux récoltés dans l'année que sur la partie qui « appartient au métayer, et non sur celle appartenant « au propriétaire.

« Aucun privilège ne peut être constitué pour garan- « tir les prêts faits aux métayers qui n'ont pas apporté « dans le domaine le bétail et les capitaux dont parle « l'art. 1655. Seulement, dans le cas où les propriétaires « associés aux métayers ont fait l'emprunt en commun, « on peut établir le privilège dont il s'agit.

Et l'art. 2 dispose que :

« Le privilège peut être constitué généralement sur « les fruits, ou sur le cheptel mort ou vif, ou sur les « uns et les autres, ou particulièrement sur quelques- « uns des objets dont parle l'art. 1^er^, spécialement déter- « minés. »

Nous retrouvons dans le privilège italien quelques-uns des caractères spéciaux du privilège belge : il n'est pas un droit de préférence résultant de la qualité de la créance : la loi italienne, pas plus que la loi belge, ne l'a restreint à la garantie des emprunts contractés spécialement en vue d'un usage agricole. Que l'emprunteur emploie l'argent prêté à des achats de semences ou d'engrais, ou bien aux besoins de son ménage, à des réparations d'immeubles qu'il posséderait à la ville, même à l'extension de son commerce, peu importe, la loi ne s'en inquiète pas, et elle n'établit aucune espèce de contrôle. Le privilège ne peut exister qu'en faveur d'un établissement de crédit agricole, contre un propriétaire ou fermier ; c'est la qualité du prêteur et de l'emprunteur qui est seule prise en considération : un banquier ou un industriel peuvent donc emprunter pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie, et constituer en garantie un privilège agricole, à la seule condition d'être propriétaires ruraux.

Mais le privilège établi par la loi belge de 1884 est essentiellement *spécial* : il ne porte que sur les objets déterminés dans le contrat : l'acte doit indiquer *la nature et la valeur des objets grevés du privilège* (art. 4, § 2) ; il ressemble donc, à certains points de vue, au gage, et peut être considéré comme produisant à peu près les effets du gage sans dessaisissement. Nous disons *à peu près*, car, en réalité, il y a entre les deux contrats une différence essentielle : le débiteur qui a constitué un gage ne peut aliéner l'objet engagé, tandis que celui qui a constitué un privilège conserve la libre disposition des objets sur lesquels il frappe, sauf l'exercice par le

prêteur de son droit de suite (art. 7). L'analogie du privilège belge sur le gage se réduit donc à ceci : que, dans les deux cas, le droit de préférence ne porte que sur les objets contractuellement déterminés.

La loi italienne admet au contraire un privilège *général*, frappant sur tous les meubles susceptibles d'être atteints par lui. Sans doute, le contrat peut restreindre l'étendue du privilège à certains meubles spécialement déterminés ou à certaines catégories de meubles ; mais il peut l'étendre d'une manière générale à tous les meubles qui sont soumis au privilège du bailleur. La loi italienne nous paraît avoir mieux apprécié les nécessités de la pratique : le droit de suite accordé au prêteur n'est pas une garantie suffisante contre les aliénations du débiteur : s'il n'a affecté qu'une catégorie de meubles à la garantie de sa dette, il peut les aliéner de très bonne foi, sans que le droit de suite puisse s'exercer ; mais il ne peut complètement dégarnir son domaine de cheptel et d'instruments agricoles : en admettant un privilège général qui frappe tout le mobilier agricole, la loi assure donc au créancier une garantie sérieuse, qui porte sur des objets qui peuvent changer de nature suivant la saison, tantôt sur les récoltes en terre, tantôt sur les grains en grenier, tantôt sur les approvisionnements de fourrages d'hiver, mais qui aura toujours une valeur d'une certaine importance si l'agriculteur veut avoir une bonne exploitation. Si le débiteur ne maintient pas dans son domaine un cheptel mort ou vif, et des approvisionnements en pailles et fourrages suffisants pour donner au créancier une garantie sérieuse, c'est qu'il cultive mal et qu'il ne mérite plus le crédit. Dans ce cas, le créancier doit pouvoir demander la déchéance du terme, et le remboursement immédiat de sa créance: c'est ce qu'autorise l'art. 10 de la loi italienne, et cette disposition combinée avec celle qui autorise le privilège *général*, nous paraît donner au prêteur une garantie bien supérieure à celle qui résulte du droit de suite édicté par

l'art. 7 de la loi belge. Dans tous les cas, cette disposition est beaucoup moins gênante pour l'emprunteur qui, à la condition de combler par des achats les vides que ses ventes peuvent produire dans son cheptel, n'a pas à redouter de voir son créancier s'immiscer dans la gestion de son domaine et entraver, par l'exercice de son droit de suite, ses opérations de ventes et d'achats.

D'après l'art. 3, pour la validité du privilège, il est nécessaire :

1° Qu'il résulte d'un acte écrit ;

2° Qu'il ait acquis date certaine par l'enregistrement au bureau de la circonscription dans laquelle est situé l'immeuble.

Le privilège est en outre inscrit *gratuitement* sur un registre spécial par le conservateur des hypothèques qui délivre *gratuitement* les certificats. L'inscription doit être renouvelée au bout de trois ans, sinon elle est périmée (art. 9).

L'art. 4 assimile le privilège agricole au privilège du bailleur. Mais alors se présentent les mêmes difficultés que la loi belge a eu à résoudre.

Si le débiteur est fermier, le créancier privilégié a à concourir avec le bailleur. L'art. 5 décide que le bailleur sera préféré au créancier, à moins qu'il ne lui ait cédé son rang ; la loi prévoit le cas où le bailleur, dans le désir de favoriser une meilleure exploitation de son domaine, aurait facilité l'emprunt à son fermier en abandonnant son rang à la banque agricole. Sans doute, le cas peut se présenter, mais il ne faut pourtant pas trop compter sur cette bonne volonté du propriétaire. Un bailleur fait volontiers crédit à son tenancier, parce qu'il se sent protégé par son privilège ; mais il ne renoncera que bien rarement à cette protection.

Si le bailleur n'a pas renoncé à son rang, il prime donc la banque agricole ; mais son privilège est restreint et ne garantit plus que le payement des fermages de deux années échues, de l'année courante et de la première

année à venir (celle-ci, dans le cas où le bail a date certaine). Cette disposition, qui présente quelque analogie avec l'art. 9 de la loi belge de 1884, est loin d'avoir la même portée.

La loi belge en effet restreint le privilège du bailleur; mais elle le restreint d'une manière absolue, envers et contre tous. L'art. 5 de la loi italienne ne le restreint que dans le cas où il y a concours entre le bailleur et une banque agricole jouissant d'un privilège conventionnel; ou même, pour parler plus exactement, elle ne restreint pas le privilège du bailleur, elle ne fait que régler le rang des créanciers privilégiés; elle attribue le premier rang au bailleur pour les fermages des deux années échues, de l'année courante et de la première année à venir; elle place au second rang le créancier privilégié, puis, au troisième rang, encore le bailleur, pour tous les fermages à échoir jusqu'à l'expiration du bail. Le privilège du bailleur ne subit, du fait de la loi de 1887, aucune restriction vis-à-vis des créanciers non privilégiés du fermier. La restriction apportée par l'art. 5 ne s'applique donc qu'aux rapports du bailleur avec le créancier privilégié.

Nous ne revenons pas sur ce que nous avons déjà dit dans le précédent chapitre sur le privilège du bailleur : autant il nous paraît juste et légitime, alors qu'il garantit le payement des fermages échus et de celui de l'année courante, autant il nous paraît antijuridique et injustifiable, lorsqu'il s'applique aux fermages à échoir. Nous aurions donc préféré que la loi italienne adoptât le système belge et restreignît le privilège du bailleur non seulement en faveur du créancier privilégié conventionnellement, mais encore en faveur de tous les créanciers.

Mais là où la loi italienne se montre vraiment inférieure à la loi belge, c'est lorsqu'elle accorde au bailleur, même vis-à-vis du créancier privilégié, un privilège pour une année à venir. La loi belge restreint le

privilège du bailleur à trois années échues et à l'année courante; la loi italienne à deux années échues, l'année courante et l'année à venir: dans les deux cas, le privilège garantit le payement de quatre années de fermages et cependant il y a une différence énorme entre les deux hypothèses.

En Belgique, le prêteur qui se fait consentir un privilège conventionnel peut bien avoir à redouter que le bailleur ne le prime pour le payement de quatre années de fermages; mais s'il veut éviter ce danger, il n'a qu'à s'assurer que l'emprunteur a soldé les fermages échus; sur le vu des quittances du bailleur, il est sûr que son propre privilège ne sera primé qu'à concurrence du fermage de l'année courante. Dès que ce fermage est échu, il peut en surveiller le payement, et, dans le cas où le fermier ne justifierait pas de ce payement dans les trois mois, le créancier peut exiger son remboursement (art. 10).

En Italie, quelques précautions que puisse prendre le prêteur de s'assurer que le débiteur a payé les fermages échus, le bailleur n'en aura pas moins, dans tous les cas, un privilège pour deux années de fermages, l'année courante et l'année qui suivra. Or, les fermages de deux années représentent souvent une valeur presque égale, parfois supérieure à la valeur du cheptel et des autres meubles formant le gage spécial des créanciers privilégiés. Le législateur a donc été trop timide dans sa réforme, et nous ne croyons pas que le nouveau privilège conventionnel soit appelé à rendre beaucoup de services dans le cas où il serait en concours avec le privilège du bailleur : il pourra donner du crédit aux propriétaires cultivateurs, dont les créanciers n'auront pas à redouter ce concours ; mais les fermiers ne pourront en user que d'une manière fort restreinte ; il y a là une modification urgente à apporter à la loi de 1887, si l'on veut qu'elle produise des résultats pratiques.

Dans le cas où l'emprunteur est propriétaire du do-

maine sur le cheptel et les récoltes duquel il a constitué privilège, le créancier privilégié n'a pas à redouter le concours du bailleur privilégié : mais il est en concours avec les créanciers hypothécaires, dont les créances sont garanties par des objets mobiliers que la loi déclare immeubles par destination.

La solution la plus simple, et à notre avis la plus juridique, aurait été d'abroger cette règle bizarre qui considère comme immeubles des objets mobiliers. Spécialement, et en ce qui concerne le régime hypothécaire, on ne comprend guère ce droit d'hypothèque qui frappe des objets mobiliers que le propriétaire peut vendre à volonté sans que les créanciers inscrits puissent s'opposer à la vente, ni exercer un droit de suite. En réalité, ces immeubles par destination ne donnent aucun crédit au proprétaire. Un créancier hypothécaire ne les fait pas entrer en ligne de compte dans l'estimation de la valeur de l'immeuble, parce qu'il ne peut les comprendre *in specie* dans l'inscription, et qu'il ne peut, par conséquent, avoir aucune garantie contre leur aliénation possible ; les créanciers chirographaires n'ajoutent aussi aucune importance à ces immeubles par destination, puisque la loi n'en fait pas le gage commun des créanciers, mais accorde un droit de préférence sur eux aux créanciers hypothécaires. Le mieux aurait donc été d'abroger l'article du Code civil qui considère comme immeubles par destination les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds.

Si l'on eût reculé devant cette réforme radicale qui heurte un vieux préjugé juridique, il fallait du moins admettre que le privilège agricole primait toutes les hypothèques : les créanciers hypothécaires n'auraient pas eu lieu de se plaindre. D'une part, ils n'ont pas coutume, et avec raison, de tenir compte des immeubles par destination dans l'évaluation de la garantie hypothécaire qui leur est offerte : pourquoi donc se plaindraient-

ils d'être privés d'un gage sur lequel ils n'avaient pas compté au moment où ils ont consenti un prêt?

D'autre part, malgré l'hypothèque qui frappe ces objets, le propriétaire en conserve la libre disposition : il peut les aliéner, il peut les donner en gage, s'il consent à se dessaisir de leur possession : le contrat de gage serait bien évidemment opposable aux créanciers hypothécaires, d'autant plus que, par le fait seul d'avoir séparé du fonds l'objet donné en gage, le propriétaire lui aurait enlevé le caractère tout arbitraire d'immeuble par destination. Pourquoi le propriétaire, qui peut donner en gage son cheptel malgré l'inscription prise contre lui, ne pourrait-il pas également constituer sur ce même cheptel un privilège opposable aux créanciers hypothécaires antérieurement inscrits? Nous ne voyons aucun motif pour accorder au créancier hypothécaire plus de faveur dans un cas que dans l'autre.

Le législateur italien n'a pas adopté ce système si simple et si rationnel. Il a préféré faire concourir les créanciers privilégiés avec les créanciers hypothécaires, dans l'ordre de leurs inscriptions : c'est le système adopté en Belgique, et nous ne revenons pas sur ce qu'il présente d'étrange et de peu pratique; dans le cas où les créanciers hypothécaires antérieurs à la constitution du privilège n'absorberaient pas le prix total de la vente de l'immeuble par nature et des immeubles par destination, comment les créanciers privilégiés et les créanciers hypothécaires postérieurs se répartiront-ils le reste du prix de vente? Nous n'insistons pas davantage sur ces difficultés pratiques que nous avons déjà signalées dans le chapitre précédent.

Il y a cependant un cas où la loi italienne, comme du reste la loi belge, fait primer les créanciers hypothécaires antérieurs par le créancier privilégié ; c'est lorsque les deniers prêtés par ce dernier ont servi à rembourser des créanciers qui auraient été préférés aux créanciers hypothécaires; il y a dans ce cas

une subrogation dont on ne peut contester l'équité.

Les autres dispositions du titre premier de la loi italienne ne présentent pas la même importance théorique; mais il en est qui peuvent avoir d'excellents résultats pratiques; ainsi, l'art. 11 permet de constituer le privilège agricole en garantie d'une lettre de change souscrite par un agriculteur en faveur d'un établissement de crédit agricole, ou d'un compte courant ouvert par la banque agricole à une des personnes qui, en vertu de l'art. 1er, peuvent consentir un privilège. Le privilège a le rang que lui assure son inscription, quelle que soit la date de la remise des fonds.

L'art. 13 dispose que le taux de l'intérêt que pourront exiger les banques agricoles ne devra jamais dépasser la limite fixée par le ministre de l'agriculture d'accord avec le ministre des finances; cette disposition paraît au moins inutile; aucun ministre n'est en état de faire prêter des capitaux à un taux inférieur à leur valeur réelle d'après le cours du marché et les risques qu'ils ont à courir. Le ministère sera donc obligé de fixer un taux suffisamment élevé pour ne gêner aucune banque agricole, quelle que soit la situation du marché de l'argent dans la province où elle exerce son industrie. Cette fixation officielle d'un taux maximum ne fera donc jamais baisser le taux de l'intérêt; il est seulement à craindre qu'elle encourage certaines banques à exiger un intérêt supérieur à celui dont elles auraient pu se contenter; quand elles verront que le ministère fixe par exemple un maximum de 6 ou 6 1/2 0/0, elles se croiront autorisées à exiger ce même taux de leurs clients; c'est ce qui arrive généralement dans les pays où il y a un maximum du taux de l'intérêt; ce maximum ne gêne pas les usuriers, mais il persuade les honnêtes gens qu'ils ont le droit de demander ce maximum. N'est-ce pas pour ce seul motif que les 99/100 des emprunts réalisés par les paysans en France, même contre bonne hypothèque, portent toujours un intérêt

de 5 0/0. Nous craignons bien que cet article 15 n'ait le même résultat, et n'aboutisse, en fin de compte, qu'à un renchérissement des capitaux mis à la disposition de l'agriculture.

L'art. 14 établit des privilèges fiscaux pour les prêts agricoles. L'art. 16 établit, pour les contrats portant sur une valeur qui ne dépasse pas 1.500 fr., une procédure pour rendre valide l'apposition d'une croix, en guise de signature, par les gens illettrés. Et enfin l'art. 17 annule tout contrat ayant pour but de priver les fermiers ou métayers des bénéfices de la loi : toute renonciation de leur part est donc inefficace.

Le titre II de la loi a pour titre : *Des prêts hypothécaires pour les améliorations agricoles et les transformations de culture, et des prêts aux personnes morales (consorzi)*. Il a trois objets absolument distincts : 1° les hypothèques garantissant les prêts faits dans l'intérêt de l'agriculture ; 2° le privilège sur la plus-value d'un immeuble, résultant de travaux d'amélioration qui ont été faits des deniers du créancier privilégié ; 3° le gage que certaines personnes morales peuvent constituer sur leurs ressources ordinaires.

Mais pour l'application des dispositions du titre II, il ne suffit pas, comme pour l'application de celles du titre premier, que les emprunteurs soient des agriculteurs ou propriétaires ruraux, et que le prêteur soit une banque agricole. La loi exige que les deniers prêtés soient employés exclusivement à des usages agricoles parfaitement définis. L'art. 18 est ainsi conçu :

« Sont qualifiés *prêts hypothécaires pour les amélio-*
« *rations agricoles et les transformations de culture*
« et admis aux bénéfices de la présente loi, ceux faits
« par les établissements autorisés, aux propriétaires ou
« maîtres utiles (*domini utili*) de fonds ruraux, ainsi
« qu'aux personnes morales légalement constituées,
« pour un des objets suivants :

« 1° La construction de bâtiments destinés au loge-

« ment des cultivateurs et de leurs familles, à l'abri des « bestiaux, à la conservation des instruments et des « produits agricoles, et à la première manutention de « ceux-ci ;

« 2° Les desséchements et les irrigations ;

« 3° La conduite des eaux et le creusement de puits « pour l'usage des hommes et des animaux ;

« 4° La plantation de vignes ou arbres à fruits dans « les terrains nus, arables ou autres, et dans les terrains « buissonneux ou boisés non soumis au régime fores- « tier ;

« 5° Le nivellement des terrains, la construction des « routes agricoles, la rectification et l'endiguement des « fleuves ou torrents ;

« 6° Toutes les autres opérations qui, le conseil d'a- « griculture entendu, seront, par règlement, déclarées « utiles aux améliorations agricoles et à la transforma- « tion des cultures. »

Tout emprunt dont le montant ne serait pas affecté à l'un des usages indiqués ci-dessus serait exclu des bénéfices de la loi. C'était le système adopté par le gouvernement belge dans son projet de loi ; mais en Belgique on exigeait, d'après ce projet, une preuve de l'emploi des fonds : le projet organisait tout un système de certificats et de contrôle. La loi italienne a préféré s'en tenir au droit commun : elle présume la bonne foi, et tout prêt déclaré comme agricole est considéré comme tel, sauf preuve contraire ; mais, si cette preuve est faite, le prêteur a le droit de demander la résiliation du contrat, et l'emprunteur se trouve déchu, non seulement du bénéfice du terme, mais encore de tous les privilèges fiscaux que la loi établit en sa faveur, et, de plus, il est frappé de l'amende pour enregistrement insuffisant, puisqu'il a fait enregistrer son contrat à un tarif de faveur auquel il n'avait pas droit. Dans le cas où le prêteur n'use pas de la faculté qui lui est accordée de demander la résiliation du contrat, l'administration

des finances peut agir directement pour faire prononcer la déchéance des privilèges fiscaux.

Mais il ne suffit pas, pour être admis aux bénéfices de la loi de 1887, que les capitaux empruntés soient affectés aux usages énumérés dans l'art. 18. L'art. 19 exige en outre que les prêts remplissent les quatre conditions suivantes :

1° Qu'ils soient contractés pour un terme qui ne peut être moindre de trois ans, ni supérieur à trente ans;

2° Qu'ils soient amortissables, et que le débiteur ait la faculté de payer sa dette avant l'échéance sans être soumis aux taxes qu'exigent en pareil cas les établissements de crédit foncier;

3° Que le capital soit fourni par fractions, à mesure de l'exécution des travaux;

4° Que le taux de l'intérêt ne dépasse pas la limite établie par le Ministre de l'agriculture, d'accord avec le Ministre des finances.

Sur la disposition du n° 4 de l'art. 17, nous ferons les mêmes observations que nous avons déjà faites sur la disposition analogue du titre premier. Nous ne croyons pas que la fixation d'un taux maximum soit de nature à abaisser le taux de l'intérêt, bien au contraire.

Quant aux trois autres conditions posées par cet art. 19, nous n'en comprenons pas l'utilité. Sans doute, un emprunt hypothécaire est bien onéreux quand il est contracté pour un terme de moins de trois ans; ce n'est pas une raison pour le priver des privilèges fiscaux que la loi de 1887 a accordés aux agriculteurs. Il semble qu'il serait plus rationnel, au contraire, d'atténuer encore davantage, pour ces prêts à court terme, les rigueurs du fisc.

Quant aux prêts hypothécaires à très long terme, nous ne voyons aucun motif de les priver des bénéfices de la loi. Pourquoi fixer un terme maximum de trente ans? Sans doute, en vertu de cette opinion, assez répandue dans les cercles agricoles italiens, qu'une période

de trente années suffit amplement pour amortir le prix des travaux d'amélioration, et qu'une amélioration qui n'aurait pas reproduit, en trente ans, le capital qu'elle a exigé, serait une mauvaise spéculation. Cela est vrai en général, mais il n'est pas de règles absolues. Ainsi la loi, comme nous le verrons plus loin, permet aux communes d'emprunter pour effectuer des travaux d'utilité agricole, tels que constructions de routes et endiguements de torrents. On ne peut nier que ces travaux ne procurent une utilité pendant un temps beaucoup plus long que le terme fixé par l'art. 19. Pourquoi ne permettrait-on pas aux communes de n'amortir que très lentement ces emprunts, de manière à faire peser une partie des charges sur les générations futures, qui profiteront de ces travaux?

Et même, parmi les améliorations purement agricoles faites par un simple particulier, il est facile d'en trouver qui exigent un terme de plus de trente ans. De grands propriétaires ont entrepris de transformer d'immenses terrains incultes en bois de haute futaie. Les prix actuels des bois de service, comparés aux prix des bois à brûler, rendent très avantageuse la substitution de la haute futaie au taillis. Mais, pour créer une haute futaie, il faut faire des dépenses d'une certaine importance, et renoncer à l'espoir de réaliser aucune recette avant au moins trente ans; c'est même se hâter beaucoup de commencer les coupes à ce moment. Le propriétaire qui réalise une amélioration agricole de cette nature devrait bien pouvoir bénéficier des privilèges de la loi de 1887; pourquoi, alors, exiger qu'il ait amorti toute sa dette avant d'avoir retiré un centime de ses plantations? Les intérêts et amortissements qu'il paye pendant les trente premières années proviennent d'autres revenus, des fermages de ses autres domaines, des coupons de son portefeuille; pourquoi ne pas lui permettre de diminuer ses charges, en ne payant qu'un amortissement des plus minimes, ou même en suspendant le ser-

vice de l'amortissement jusqu'au jour où il commencera à exploiter ses bois?

Sans doute, ce sont là des cas exceptionnels; et le plus souvent l'agriculture contractera ses emprunts dans les conditions prévues part l'art. 19. Mais n'aurait-il pas mieux valu laisser aux emprunteurs et aux prêteurs toute liberté pour débattre entre eux les conditions du prêt?

L'art. 20 autorise une autre espèce d'emprunts hypothécaires : le compte courant garanti par hypothèques. La loi de 1869 n'avait pu le permettre, parce que les établissements de crédit foncier possédaient un monopole dans leurs provinces respectives. Ce monopole ayant été abrogé par la loi de 1885, il n'y avait plus aucun motif de ne pas permettre aux banques agricoles de faire garantir par une hypothèque les crédits qu'elles ouvraient sous forme de compte courant. L'art. 20 dispose que, quelle que soit la date des avances faites par la banque, l'hypothèque aura toujours le rang que lui assure son inscription. Cette disposition était nécessaire, par suite de controverses très vives qui se sont élevées, tant en Italie qu'en France, sur le rang à attribuer à l'établissement de crédit qui ouvre un compte courant garanti par une hypothèque; de nombreux auteurs et des arrêts avaient décidé que l'hypothèque ne pourrait dater que du jour de la réalisation du crédit; la banque aurait donc dû, chaque fois que le crédité présentait un effet ou demandait une avance, exiger un état d'inscriptions hypothécaires, pour savoir si, depuis le jour de l'ouverture du crédit, il n'avait pas été inscrit d'autres hypothèques qui l'auraient primée. Cette doctrine, si elle eût prévalu, aurait donc absolument empêché l'usage du compte courant avec garantie hypothécaire.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que ces comptes courants ne sont pas astreints à la règle générale qui domine cependant tout le titre II, et qui veut que *tous* les prêts auxquels il s'applique soient affectés à l'un des

usages énumérés par l'art. 18. Il va de soi que l'agriculteur à qui est ouvert un compte courant hypothécaire peut employer les fonds qui lui sont remis soit à des usages agricoles autres que ceux énumérés par l'art. 18, tels que achats de bétail ou d'engrais, soit même à des usages qui n'auraient aucun caractère agricole. Le compte courant hypothécaire n'est pas soumis, à ce point de vue, à d'autres règles que le compte courant garanti par le privilège agricole, et régi par les dispositions du titre premier.

Les différentes opérations hypothécaires dont nous venons de parler peuvent être faites par tout le monde, sous l'empire du droit commun. La loi de 1887 n'a donc pas accordé une faveur aux banques agricoles, en leur permettant de se faire constituer les hypothèques dont il est question dans les art. 18, 19 et 20 : la seule faveur dont jouissent ces contrats est celle accordée par l'art. 21, qui réduit à moitié tous les impôts de timbre et d'enregistrement et toutes les taxes hypothécaires exigés pour les actes de toute nature nécessaires pour les opérations prévues par notre titre II. C'est là une faveur importante et qui peut avoir les meilleurs résultats, car bien souvent, surtout pour les prêts hypothécaires à court terme, les frais sont si onéreux qu'ils absorbent tous les bénéfices que l'emprunteur aurait pu retirer de l'opération.

Les art. 22 et 23 établissent à côté de la garantie hypothécaire une garantie subsidiaire privilégiée. La banque agricole peut faire inscrire un privilège sur la plus-value que l'immeuble hypothéqué acquerra par suite des travaux qui y seront faits. Ce privilège n'est autre que celui établi en droit français par l'art. 2103, § 5, C. c. Le Code civil italien, qui s'est cependant inspiré du Code civil français, n'avait pas admis cette institution. La loi de 1887 est venue combler cette lacune, mais elle n'a pas admis des principes aussi larges que le Code civil français : en droit français, le privilège appartient

en première ligne aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers qui ont exécuté les travaux; le prêteur qui fournit les fonds pour payer l'architecte ou les ouvriers peut être subrogé à ce privilège; la loi italienne n'autorise pas la constitution du privilège au profit de l'architecte et des ouvriers, mais seulement au profit du prêteur. La loi française admet le privilège pour toute amélioration réalisée sur n'importe quel immeuble rural ou urbain; la loi italienne ne l'admet que dans le cas où les améliorations dont il s'agit seraient celles énumérées par l'art. 18 comme améliorations agricoles. La loi française permet la constitution du privilège en faveur de tout prêteur régulièrement subrogé aux droits des ouvriers; la loi italienne n'admet à ce bénéfice que les banques agricoles. La loi française permet la constitution du privilège indépendamment de toute créance hypothécaire; la loi italienne ne le considère que comme l'accessoire d'une garantie hypothécaire; il doit être constaté par une simple annotation en marge de l'inscription hypothécaire. Néanmoins, bien qu'il ne soit que l'accessoire de l'hypothèque, il confère au créancier privilégié, pour le montant de son privilège, un rang autre que celui assigné à l'hypothèque : le privilège prime toutes les hypothèques inscrites avant lui.

La procédure établie par la loi pour la constitution de ce privilège n'est pas la même que celle suivie en France; la différence principale consiste en ceci, que, en France, les procès-verbaux constatant l'état des lieux et la plus-value résultant des travaux sont dressés par un expert nommé d'office par le tribunal à la requête des ouvriers, sans que les créanciers hypothécaires en soient informés et puissent intervenir, tandis qu'en Italie les deux expertises doivent être déposées au bureau des hypothèques à la disposition des personnes intéressées. Le dépôt doit en être annoncé par la voie des journaux, et les travaux ne peuvent commencer

qu'après un délai d'un mois courant du jour de la dernière publication ; ce délai est établi dans l'intérêt des créanciers hypothécaires, qui peuvent faire opposition à l'expertise et contester le rapport de l'expert dans le cas où ils jugeraient qu'il préjudicie à leurs droits. On ne peut nier que le système italien soit plus juridique que le système français, qui établit un privilège contre les créanciers hypothécaires et à leur insu, sans qu'ils puissent contester les bases sur lesquelles il repose ; mais la complication de la procédure italienne est de nature à rendre peu pratique la disposition des art. 22 et 23. Déjà, en France, où la procédure est plus simple, le privilège des ouvriers est rarement inscrit, à cause des frais qu'il nécessite et des longueurs qu'il entraîne. Il en sera de même, à plus forte raison, en Italie.

Les articles 26 et 27 établissent des règles spéciales pour les emprunts contractés par certaines personnes morales, qui jouissent du privilège de percevoir sous forme d'impôts les contributions de leurs membres : ce sont principalement les communes et les départements (*provinzie*). La loi les autorise à assigner une partie déterminée de leurs contributions pour gager les emprunts qu'elles pourraient contracter pour l'un des objets énumérés par l'art. 18 comme constituant une amélioration agricole.

Ces emprunts ne peuvent être contractés qu'avec approbation de la commission départementale (*deputazione provinciale*), dont la décision doit être jointe au contrat et en forme partie intégrante. Dans le cas où la personne morale négligerait d'inscrire à son budget les contributions nécessaires au payement de la dette, la commission départementale inscrirait d'office ces contributions, et pourrait même en opérer directement le recouvrement par l'intermédiaire des percepteurs communaux ou même d'un percepteur spécial.

Le titre III est intitulé : *De l'exercice du crédit agricole et des obligations agricoles* (*Cartelle agrarie*). Il a

un double objet : déterminer les établissements qui ont le droit de faire les opérations de crédit agricole, et réglementer l'émission des *Cartelle*. Mais ce sont là deux questions distinctes, car une banque peut très bien consentir les prêts privilégiés ou hypothécaires prévus par les titres I et II avec ses seules ressources, sans émettre d'obligations ou en n'émettant que les obligations ordinaires dont l'art. 171 du Code de commerce permet l'émission à toute société anonyme. L'émission de *Cartelle agrarie*, malgré les privilèges dont la loi les entoure, n'est donc pas essentielle, et il est très probable qu'un certain nombre de banques n'useront pas de la faveur qui leur est offerte, de même que, sous l'empire de la loi de 1869, la majorité des établissements de crédit agricole s'étaient abstenus d'émettre des *Buoni agrarii*.

Et néanmoins il est indispensable de savoir d'une manière certaine quelles sont les banques qui, sans émettre de *Cartelle*, jouissent des autres avantages de la loi de 1887. Il ne faut pas oublier en effet que le privilège agricole du titre I^er^, le privilège immobilier du titre II et les exemptions fiscales ne peuvent exister qu'en faveur des *établissements exerçant le crédit agricole*. Quand une banque ouvre par exemple un compte courant à un agriculteur, il est bien nécessaire de savoir si elle jouit du privilège agricole, et si elle peut le faire inscrire sur le registre spécial du conservateur des hypothèques.

La loi de 1887 n'a malheureusement pas, sur cette question, toute la précision nécessaire. A côté de l'art. 30, qui dispose que le gouvernement *peut concéder par décret royal la faculté d'émission*, elle n'a, pour réglementer les établissements de crédit agricole n'émettant pas de *Cartelle*, que l'art. 29, qui est ainsi conçu:

« Les établissements de crédit ordinaire, ceux de « crédit coopératif, et les caisses d'épargne, individuelle- « ment ou associés entre eux, *sont autorisés* à exercer

« le crédit agricole en conformité des titres I et II de « la présente loi. »

Ainsi donc, il y a un point certain : c'est que la loi autorise directement les établissements énumérés par l'art. 29, et que par conséquent il n'y a pas lieu à une autorisation administrative quelconque. Pour savoir si un établissement de crédit jouit du bénéfice des dispositions des titres I et II, il ne faut pas examiner s'il a été *individuellement* l'objet d'une décision administrative, mais seulement s'il remplit les conditions générales exigéos par la loi.

Or, ces conditions générales sont extraordinairement vagues : on sait ce que c'est qu'une caisse d'épargne et une société de crédit coopératif ; mais que faut-il entendre par cette expression : *établissements de crédit ordinaire* (*instituti di credito ordinario*) ? Sans doute, les grandes sociétés anonymes sont comprises dans cette expression ; mais les banques de moindre importance ont naturellement les mêmes droits ; les sociétés en commandite par actions n'en sont pas exclues ; les commandites simples ou même les sociétés en nom collectif rentrent forcément dans la catégorie d'établissements prévus par la loi. Peut-on établir une différence légale entre une banque appartenant à deux ou trois particuliers associés en nom collectif et une banque appartenant à une seule personne ? Evidemment non : donc un banquier ordinaire pourrait se prévaloir des avantages accordés par la loi de 1887. Mais quelle différence légale établira-t-on entre le petit banquier de petite ville et l'usurier rural ? Nous ne trouvons ni dans la loi de 1887, ni dans le décret réglementaire du 8 janvier 1888, aucune disposition qui apporte un peu de précision et de clarté sur ce point.

Si toute personne qui s'occupe habituellement de crédit, si tout individu ou toute association adonnée spécialement aux opérations de crédit ordinaire peut jouir des privilèges établis par la loi de 1887, si, par consé-

quent, l'usurier de profession peut, en prouvant qu'il fait du crédit sa principale occupation, être admis aux bénéfices de la loi sur le crédit agricole, on avouera que le législateur aurait été mieux inspiré de ne pas exclure des avantages de la loi les particuliers qui consentent des prêts à titre exceptionnel, et notamment les propriétaires qui devraient être les banquiers ordinaires de leurs fermiers.

Si, au contraire, il faut entendre dans un sens plus restrictif les termes de la loi, si les *établissements de crédit ordinaire* ne comprennent que certaines catégories de banques et de sociétés, la loi aurait dû les désigner d'une manière plus précise ; car, au point de vue légal, il n'y a pas de différence entre le grand et le petit commerce, qu'il s'agisse d'argent ou de marchandises ; et de même que le petit épicier de campagne est tout aussi bien un commerçant que les puissantes sociétés anonymes qui pourraient se fonder pour l'importation des denrées coloniales, de même le petit escompteur rural, à la condition de faire de l'escompte et de l'encaissement son occupation habituelle, est aussi bien un banquier que la *Banca Romana* ou le *Banco di Napoli*. La loi ne considère pas l'importance des capitaux, elle n'a pas fixé de minimum, elle ne tient compte que de la nature des opérations, et, à ce point de vue, il est impossible de faire une distinction entre les différentes personnes ou sociétés qui s'occupent du crédit.

Sans doute, la faculté d'émission sera réservée aux sociétés qui présentent des garanties de solvabilité et de moralité. Mais la faculté d'émission n'est pas toute la loi, et le législateur italien s'est trop exagéré l'importance des *Cartelle agrarie*. Dominé par cette idée que le crédit agricole ne pourrait en fait être exercé que par les établissements qui auraient obtenu la faculté d'émission, il a réglementé soigneusement celle-ci, sans s'apercevoir de la lacune qu'il laissait dans la loi.

Les établissements de crédit agricole ne peuvent émet-

tre des *Cartelle* qu'après en avoir reçu l'autorisation du gouvernement, par décret royal. Le gouvernement est donc toujours libre d'accorder ou de refuser cette autorisation ; néanmoins, cette autorisation ne peut être accordée qu'aux établissements qui possèdent des créances hypothécaires pour une somme au moins égale à la moitié du capital versé, s'il s'agit d'une banque agricole ; ou à la moitié du capital affecté spécialement aux opérations du crédit agricole, s'il s'agit d'un établissement faisant parallèlement d'autres opérations de crédit.

Aux termes de l'art. 32 de la loi de 1887, de l'art. 2 de la loi complémentaire du 28 juillet 1888 et des art. 1 et 2 du *Regolamento speciale per le Cartelle agrarie* du 27 mai 1888, il peut être émis des *Cartelle* de deux espèces : les unes en représentation de prêts hypothécaires établis conformément au titre II de la loi, et les autres en représentation de prêts privilégiés régis par le titre Ier. Il semble donc qu'il aurait été logique de permettre l'émission de *Cartelle* représentant des créances privilégiées à un établissement qui aurait justifié de la possession d'une certaine quantité de ces créances. Ce serait d'autant plus rationnel que certains établissements pourraient se fonder en vue de faire les opérations de crédit personnel garanties par privilège mobilier à l'exclusion de toute opération hypothécaire : pourquoi ne leur accorderait-on pas la faculté d'émettre des *Cartelle* en représentation de ces opérations ?

L'art. 30 de la loi de 1887 et l'art. 16 du *Regolamento generale* du 8 janvier 1888 sont cependant formels en sens contraire. Tout établissement qui demande la faculté d'émission doit justifier de la possession de créances *hypothécaires* représentant la moitié du capital affecté aux opérations agricoles : les créances simplement privilégiées n'entrent pas en ligne de compte, et, par conséquent, la faculté d'émission ne peut appartenir qu'aux établissements qui font du crédit agricole hypothécaire.

Nous ne comprenons pas le motif d'une pareille restriction. On aurait pu penser que le législateur a considéré les opérations hypothécaires comme présentant plus de sécurité que les opérations de crédit personnel garanties par un privilège mobilier : il aurait pu être amené par cette pensée à exiger que les opérations hypothécaires représentassent une quote-part minimum de l'ensemble des opérations de l'établissement. Ce système aurait pu être critiqué, mais il aurait du moins eu une base rationnelle. Mais la loi de 1887 ne contient rien de pareil : quand l'établissement possède des créances hypothécaires égalant la moitié du capital, il peut être autorisé à émettre des *Cartelle;* cette autorisation obtenue, il peut, s'il lui convient, n'émettre que des *Cartelle* représentant des créances privilégiées (1). En combinant les diverses dispositions de la loi, on voit que les crédits hypothécaires d'une banque agricole pourraient ne représenter qu'un douzième de son actif. La sécurité un peu plus grande que présente ce genre de placements ne serait pas suffisante pour augmenter dans une proportion notable le crédit de l'établissement, alors que ses créances hypothécaires ne représenteraient que 8 1/2 0/0 de son actif. La disposition de l'art. 30, qui ne prend en considération que les créances hypothécaires, même pour les établissements de crédit qui ne se proposent pas de développer cette branche d'opérations, nous paraît donc absolument illogique.

L'art. 30 permet aux établissements autorisés d'émettre des *Cartelle* pour une somme quintuple du capital versé ou affecté aux opérations agricoles. C'est là, en faveur des banques agricoles, un privilège précieux, puisque le droit commun n'autorise l'émission d'obligations que pour une somme égale au capital social.

Un autre privilège non moins précieux, et qui distingue les *Cartelle* des obligations ordinaires, résulte du

(1) *Voy.* art. 8 du *Regolamento speciale per le Cartelle agrarie* du 7 mai 1888.

dernier § de l'art. 30, qui donne aux porteurs de *Cartelle* un droit de préférence sur les hypothèques inscrites au profit de la banque; d'après le droit commun, les porteurs d'obligations sont de simples créanciers chirographaires qui concourent, au marc le franc, avec tous les autres créanciers, dans la distribution de l'actif social. Au contraire, les porteurs de *Cartelle* jouissent, vis-à-vis des créanciers ordinaires, d'un droit de préférence; mais là encore se retrouve cette négligence de rédaction qui fait de la loi de 1887 une œuvre législative si imparfaite. Le dernier § de l'art. 30 est ainsi conçu :

« Toutes les hypothèques inscrites en faveur de sociétés, établissements ou caisses d'épargne autorisés « comme il est dit plus haut, sont de préférence destinées « à garantir l'intérêt et l'amortissement des *Cartelle* « émises... »

Or, comme nous l'avons déjà dit, les *Cartelle* sont de deux espèces : les unes sont émises en représentation des opérations garanties par le privilège agricole mobilier établi par le titre I^er^; les autres sont émises en représentation des opérations garanties par les hypothèques et privilèges immobiliers régis par le titre II. Pour éviter toute confusion entre ces deux espèces de *Cartelle*, le *Regolamento speciale* dispose que « les *Cartelle* « doivent être de couleurs différentes pour les deux « espèces, et contenir, en caractères facilement lisibles, « les premières, qu'elles sont émises en représentation « des opérations faites en exécution du titre I^er^ et la lo, « sur l'organisation du crédit agricole du 23 janvier 1887 « et les secondes, qu'elles sont émises en représentation des opérations faites en exécution du titre II de « la loi sur l'organisation du crédit agricole du 23 janvier 1887 (1) ».

L'art. 32 de la loi de 1887 et l'art. 1^er^ de la loi com-

(1) Art. 2 du *Regolamento per la Cartelle agrarie* du 27 mai 1888.

plémentaire du 26 juillet 1888 établissent aussi formellement cette distinction des deux catégories de *Cartelle*. Or, quel intérêt peut-il y avoir, pour les porteurs de *Cartelle*, de savoir que leurs *Cartelle* appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories, si toutes les *Cartelle* ont le même gage et sont entourées des mêmes garanties ? Evidemment, il a été dans la pensée du législateur de donner aux porteurs de *Cartelle* représentant des opérations hypothécaires un droit de préférence sur les créances hypothécaires appartenant à la société, et aux porteurs de *Cartelle* représentant des opérations de crédit personnel un droit de préférence sur les créances privilégiées. Chacune des deux catégories de *Cartelle* devait avoir son gage spécial. Or, ce n'est pas ce qu'a fait l'art. 30, § *ult*. Il n'accorde aux porteurs de *Cartelle* aucun droit de préférence sur les créances privilégiées, mais il leur accorde à tous indistinctement un droit de préférence sur les créances hypothécaires : évidemment, telle n'était pas la volonté du législateur ; mais nous ne croyons cependant pas que les tribunaux puissent, dans l'application de la loi, accepter une interprétation qui serait en contradiction formelle avec le texte, et qui consacrerait un droit de préférence sur les créances privilégiées, alors que la loi est muette sur ce point.

Les dispositions qui nous restent à indiquer ne présentent qu'un intérêt secondaire.

L'art. 33 disposait que les banques agricoles devaient négocier elles-mêmes leurs *Cartelle*, et remettre aux emprunteurs de l'argent comptant. L'art. 5 de la loi complémentaire du 26 juillet 1888 permet au gouvernement d'autoriser par décret les banques agricoles à remettre aux emprunteurs les *Cartelle* qu'ils auront à négocier à leurs périls et risques.

L'art. 34 de la loi de 1887 et l'art. 2 de la loi de 1883 autorisent les banques agricoles à se faire représenter par des agences, des associations libres d'agriculteurs,

des caisses d'épargne locales ou des sociétés de crédit ordinaire ou coopératif.

L'art. 31 de la loi de 1887 permet au gouvernement d'autoriser par décret l'émission de *Cartelle* par des associations mutuelles de propriétaires possédant des immeubles pour une valeur minimum de trois millions: c'est une tentative d'importation en Italie des *Landschaften* allemandes.

L'art. 38 permet au gouvernement d'autoriser par décret les banques d'émission à faire les opérations de crédit agricole : cet article tranche une question qui avait été fort débattue sous l'empire de la loi de 1869. Un certain nombre de jurisconsultes et d'économistes soutenaient que les banques d'émission ne pouvaient faire les opérations de crédit agricole : c'eût été fort grave, car le *Banco di Napoli* et le *Banco di Sicilia*, qui sont des banques d'émission, sont appelés à rendre les plus grands services à l'agriculture : ces deux établissements, sur qui repose tout le crédit de l'Italie méridionale, présentent cette singularité de posséder d'immenses capitaux sans avoir d'actionnaires ; ce sont des établissements formés par la réunion de plusieurs monts-de-pitié et autres fondations charitables : ils n'ont donc pas, comme les banques ordinaires, à rechercher les gros bénéfices et les beaux dividendes : tous leurs bénéfices sont attribués à leurs réserves, comme dans les Caisses Raiffeisen. Le *Banco di Napoli* et le *Banco di Sicilia* sont par conséquent toujours prêts à rendre au public des services désintéressés ; comme nous le verrons dans le prochain chapitre, ils accordent aux banques populaires et aux associations coopératives un appui précieux. Il eût été regrettable que ces deux grandes institutions aient été obligées de se désintéresser du crédit agricole. L'art. 38 a eu pour but de parer à ce danger. Un décret en date du 6 juin 1889 a autorisé le *Banco di Napoli* à faire les opérations de crédit agricole et a approuvé le règlement que son conseil

d'administration avait voté le 4 mai de la même année. D'après ce règlement, un fonds de huit millions est affecté aux opérations de crédit agricole : les autres dispositions, purement réglementaires, n'offrent aucun intérêt.

Le *Banco di Sicilia* est aussi autorisé à faire les opérations prévues par la loi de 1887, mais nous ne connaissons pas son règlement intérieur.

Enfin, l'art. 39 permet au gouvernement d'autoriser les *Monti frumentarii* et *nummarii* à se transformer en établissements de crédit agricole. Nous parlerons dans le chapitre suivant de ces *Monti* et de la transformation qui les menace.

Telle est, dans ses grandes lignes, la loi sur le crédit agricole du 23 janvier 1887. Nous devons rendre hommage aux excellentes intentions de ses auteurs; mais nous ne pensons pas qu'elle puisse produire des résultats importants.

Le privilège mobilier établi par le titre I^er^ donne au créancier des garanties insuffisantes; le créancier privilégié est primé par les créanciers hypothécaires inscrits avant lui, quand il s'agit d'un prêt consenti au propriétaire de fonds. S'il s'agit d'un prêt consenti au fermier, le créancier est primé par le privilège du bailleur qui s'exerce *au minimum* pour le payement des fermages de deux années : de l'année courante et de la *première année à venir*.

Le privilège immobilier établi par le titre II, sur les plus-values, est soumis à trop de formalités et à trop de délais pour entrer dans les mœurs et être admis par la pratique courante. Il ne sera appliqué que rarement et dans des cas exceptionnels.

Le gage accordé aux porteurs de *Cartelle* n'est pas déterminé avec une précision suffisante.

Somme toute, cette loi, insuffisamment étudiée et rédigée avec négligence, ne produira probablement pas de meilleurs effets que sa devancière. Elle consacre

cependant des réformes excellentes ; elle contient des innovations qui pourraient être utiles : mais elle n'a pas su mettre en valeur les principes qu'elle a adoptés, et elle en a entouré l'application d'obstacles qui les paralyseront.

Il suffirait de quelques améliorations de détail pour que cette loi devienne pratique : nous espérons que le Parlement italien le comprendra et corrigera les imperfections de son œuvre.

CHAPITRE XIII

LE CRÉDIT AGRICOLE EN ITALIE

LES INSTITUTIONS DUES A L'INITIATIVE PRIVÉE

Si l'Italie est la patrie de l'usure, elle est aussi la patrie des nobles cœurs et des généreux dévouements. Nul pays n'a vu éclore des œuvres ou des associations charitables comparables en nombre à celles qui couvrent le territoire italien; et ce qui caractérise la plupart d'entre elles, ce sont leurs bases pratiques et rationnelles, qui leur permettent le plus souvent, non seulement de soulager la misère exceptionnelle et accidentelle, mais encore d'aider les classes pauvres dans toutes les circonstances de leur vie morale et économique.

La France possède incontestablement un nombre immense d'œuvres de bienfaisance, et son budget de la charité (nous ne parlons ici que de la charité privée) peut soutenir la comparaison avec celui de n'importe quelle nation. Mais la bienfaisance française s'intéresse surtout aux souffrances exceptionnelles, causées par les infirmités, l'âge ou la maladie. L'extrême pauvreté reçoit aussi sa part d'aumônes; mais ce ne sont que des aumônes qui soulagent la misère présente, mais qui n'aident pas le pauvre à sortir de sa malheureuse position. Les œuvres qui ont pour but d'améliorer d'une manière stable la situation économique et morale des classes populaires, celles qui ont une portée sociale, sont encore rares et, en tous cas, de date fort récente.

En Italie, au contraire, le génie commercial et économique des riches marchands des diverses républiques semble avoir imprimé sa marque à leurs fondations charitables. Sans doute, les hospices se sont élevés nombreux et puissants dans toutes les villes italiennes, offrant leur asile aux malades et aux infirmes. Mais la charité prenait aussi d'autres formes, admirablement adaptées aux besoins du moment.

L'usure ne pouvait donc manquer de susciter des œuvres destinées à la combattre : c'était en effet un fléau qüi avait atteint les proportions les plus inouïes. Dans le reste de l'Europe, les chrétiens abandonnaient aux juifs ce honteux trafic; mais en Italie, les chrétiens dépassaient les juifs en rapacité, si bien que, en 1430, la Seigneurie de Florence appela des juifs à Florence, en leur imposant la condition de se contenter du taux de 20 0/0, pour délivrer le peuple de l'usure chrétienne, beaucoup plus intolérable (1). Les usuriers italiens ne se contentaient pas du reste d'exploiter leurs compatriotes, et, dans toute l'Europe, les *Lombards* faisaient concurrence aux juifs; ils ont même, en Allemagne, donné leur nom au contrat par lequel ils opprimaient le plus la population : le contrat de prêt sur gage (*Lombardgeschaft*).

Pour combattre ce fléau, deux religieux franciscains, Barnaba di Terni et Fortunato da Capoli, fondèrent à Pérouse, en 1462, le premier mont-de-piété. Avec l'aide d'un autre franciscain, le bienheureux Bernardino da Feltri, qui entreprit une véritable croisade de prédications en faveur de l'œuvre nouvelle, les monts-de-piété se répandirent en Italie avec une grande rapidité. Quelques-uns prêtaient gratuitement aux pauvres, et ne demandaient une *aumône* (pour ne pas dire un *intérêt*) qu'aux riches. Les autres exigeaient une rémunération de tous les emprunteurs. C'était une grande nouveauté

(1) Pohlmann, *Die Wirthschaftspolitik der Florentiner Renaissance*, p. 87-88.

de pouvoir emprunteur à 3, 4, 5 et 6 0/0 ; mais c'en était une plus grande encore de voir des établissements charitables, fondés par des religieux et administrés par des confréries, demander un intérêt. Certains théologiens attaquèrent très vivement la nouvelle institution : les Lombards et les juifs, dont elle ruinait le commerce, firent tous leurs efforts pour en entraver l'expansion ; on prétend même qu'à plusieurs reprises ils tentèrent d'assassiner le bienheureux Bernardino da Feltri. Mais les papes et les conciles approuvèrent solennellement les statuts des monts-de-piété, et le sentiment populaire entoura ces bienfaisants établissements d'une affection qui les protégea contre leurs ennemis.

Pour qui ne connaît l'institution des monts-de-piété que par les tristes spécimens que nous en possédons aujourd'hui, il paraîtra étrange que nous les citions en première ligne parmi les établissements qui unissent la science et la charité pour améliorer la situation matérielle et morale des classes populaires. Mais rien ne ressemble moins à nos monts-de-piété modernes que les vieux monts italiens.

Aujourd'hui, le mont-de-piété est un établissement prêtant sur gages aux classes indigentes ; sa clientèle se recrute presque exclusivement parmi les personnes les plus pauvres, et les prêts très minimes qu'il consent doivent être faits à un taux très élevé pour couvrir les frais considérables d'administration et de magasinage des gages. Nos monts-de-piété français prêtent généralement à un taux variant de 9 à 12 0/0 ; ils font donc payer chèrement leurs services, qui se bornent du reste exclusivement au prêt sur gage.

Quelle différence avec les vieux monts-de-piété italiens, qui ont rendu d'immenses services en remplissant la triple fonction de caisses d'épargne, de magasins généraux et de banques de dépôts ; car ce n'était qu'à la condition de remplir ces diverses missions qu'ils pouvaient espérer combattre efficacement l'usure.

Au début, ils se restreignaient cependant à faire des prêts sur gage aux pauvres gens; les ressources dont ils disposaient n'étaient point assez importantes pour qu'ils puissent donner une aide efficace à tout le monde, et ils durent limiter leur action au soulagement des indigents : la bulle de Jules II en faveur du Mont-de-piété de Bologne interdisait même de prêter aux commerçants : « *Teneretur mons mutuare pauperibus et egenis incolis civitatis Bononiæ ad eum pro tempore recurrentibus, et non ludi aut negociationis causa id petentibus.* » Mais ils ne tardèrent pas à étendre leurs bienfaits à toutes les classes de la population, donnant ainsi au commerce et à l'industrie un secours puissant, qui leur assurait une prospérité dont profitaient les pauvres ouvriers. Ainsi, le *Sacro monte di Pieta* et le *Monte dei Poveri* de Naples prêtaient non seulement sur les objets d'or et d'argent, et sur les vêtements ou meubles, mais encore sur tous les métaux, sur les laines, soies, cotons, toiles, sur toutes les matières premières et sur les produits agricoles.

Mais, pour faire ces opérations, il fallait des capitaux considérables : au début, les monts-de-piété ne disposaient que de leur capital propre provenant de dons, legs ou fondations; ces ressources étaient insuffisantes pour satisfaire tous les besoins. Les papes, qui avaient déjà permis aux monts-de-piété de prêter à intérêt, les autorisèrent aussi à emprunter à intérêt. Ils recoururent donc au crédit, d'abord en émettant des rentes perpétuelles, plus tard en recevant des dépôts à terme et même à vue. Ceux qui n'émettaient que des rentes perpétuelles s'appelèrent *Montes irredimibiles;* ceux, plus nombreux, qui reçurent des dépôts remboursables reçurent le nom de *Montes vacabiles seu redimibiles*. Ces opérations prirent une grande extension, surtout dans les monts-de-piété Napolitains, qui avaient ingénieusement mis en pratique tous les procédés que la science économique moderne est si fière d'avoir réinventés aujourd'hui.

M. Claudio Jannet décrit ainsi le fonctionnement de ces services de dépôts : « Les monts Napolitains étaient de « véritables banques de dépôts, c'est-à-dire recevant « toutes les sommes qu'on leur confiait, s'engageant à « les rendre à vue. Ils remettaient au déposant un titre « négociable par voie d'endossement qu'on appelait *fedi* « *di credito* ou *apoca bancalis* dans le latin baroque des « jurisconsultes du pays. Les *Monti* recevaient dans ces « conditions jusqu'aux *plus petites sommes*, faisant ainsi « bénéficier les plus humbles d'un mécanisme très per- « fectionné de crédit. Pour les sommes au-dessous de 10 « ducats (1), le titre émis prenait le nom de *Polizzino*. « Un véritable compte courant était ouvert aux dépo- « sants, et ils pouvaient payer au moyen d'un ordre « adressé au *Monte* qu'on appelait *madre fede* et qui « était absolument semblable au chèque. Il devait être « daté et signé par le tireur. Le *Monte* payait le porteur, « ou bien, si celui-ci avait un compte ouvert, il opérait « sous sa responsabilité un *virement de parties*. Dès « le XV^e^ siècle, les banquiers florentins établis à Naples « usaient de ces procédés de crédit. Les *Monti* se les « étaient appropriés et leur avaient donné une extension « considérable par la confiance qu'ils inspiraient, et « surtout en les mettant à la portée de tous (2). »

Ainsi donc, les monts-de-piété ne se bornaient pas à prêter sur gages, ils recevaient les dépôts, et recueillaient les épargnes même les plus modestes, puisqu'ils avaient créé un titre spécial, le *Polizzino*, pour les dépôts inférieurs à 44 francs. On conçoit donc les immenses services qu'ils rendaient au pays; et l'on s'étonne de trouver sous la plume d'un célèbre économiste italien cette étrange affirmation : « A Naples, jusqu'à la fin de « 1862, il n'y a pas eu de caisse d'épargne proprement « dite; mais Garibaldi en a décrété à sa première appa-

(1) Le ducat valait 4 fr. 40 environ.

(2) CLAUDIO JEANNET, *Le crédit populaire et les banques en Italie, du* XV^e^ *au* XVIII^e^ *siècle*, dans le *Correspondant* du 25 octobre 1885, p. 255.

« rition dans la contrée méridionale *depuis si long-*
« *temps esclave* (1) ! » Il oubliait les sept *Monti* napolotains dont la fusion a formé le *Banco di Napoli*, cet établissement si puissamment armé pour le bien, et qui est sans rival dans le monde entier. Les passions politiques ou religieuses font dire bien des sottises !

Quoique les *Monti di pieta* prêtassent volontiers aux agriculteurs sur le gage des produits agricoles, ils étaient loin de pouvoir satisfaire tous les besoins de la classe rurale. D'une part, ils étaient tous situés à la ville, et même, dans le royaume de Naples, il n'en existait que dans la capitale. Les cultivateurs ne pouvaient que très difficilement transporter leurs produits dans les magasins de l'établissement, surtout à une époque où les moyens de communication étaient des plus insuffisants : le mont-de-piété ne pouvait donc rendre service, tout au plus, qu'aux habitants de la banlieue. D'autre part, il ne prêtait que sur gage, et quiconque ne pouvait lui offrir la garantie des produits récoltés et emmagasinés se trouvait exclu de ses bienfaits. Or, les pauvres paysans italiens se trouvaient souvent dans une situation si misérable que, même après la réalisation de leurs récoltes, il ne leur restait plus assez de grains pour leur nourriture et l'ensemencement de leurs champs. Dans ces conditions, ils ne pouvaient pas espérer une aide du mont-de-piété.

Dans le courant du XVII^e^ siècle, pour soulager ces souffrances, on vit s'établir dans le royaume de Naples une institution qui ne tarda pas à se répandre dans les Etats de l'Eglise, et même, quoique avec moins de vitalité, dans les provinces de l'Italie septentrionale : nous voulons parler des *Monti frumentarii*, qui sont probablement d'origine espagnole, comme le fait remarquer fort justement M. Fortunato (2). Ils présentent en effet la plus grande analogie avec les *Positos*, qui

(1) FRANCESCO VIGANO, *Banques populaires*, vol. I, p. 57.
(2) FORTUNATO, *Delle societa cooperative di credito*, p. 8.

furent établis en Espagne pendant le XVI^e^ siècle, et qui y prirent un tel développement qu'ils furent, dès 1558, l'objet d'une réglementation spéciale.

Le *Monte frumentario* est un établissement de bienfaisance, fondé le plus souvent par la générosité privée, et qui a pour but de prêter au cultivateur les grains de toute nature, blé, orge, maïs, etc., nécessaires à l'ensemencement de ses champs. En cas de disette ou par mesure exceptionnelle justifiée par une extrême misère, il prête aussi des grains pour la nourriture des paysans. Ces prêts n'étaient pas gratuits, comme le prétend M. Claudio Jannet (1); aucun établissement ne pourrait vivre sans demander un intérêt destiné à couvrir les petites dépenses d'administration et à compenser les pertes que la plus active surveillance ne pourrait pas toujours éviter. Le taux de l'intérêt perçu variait suivant les divers établissements : le plus souvent, le *Monte frumentario* prêtait un certain nombre de mesures rasées et se faisait rendre le même nombre de mesures non rasées. Ce mode de remboursement lui assurait un petit bénéfice qui représentait un taux d'intérêt assez élevé, mais bien inférieur à celui qu'exigeaient le plus souvent les usuriers. Si, d'autre part, on considère la baisse du prix des grains qui se produit généralement au moment de la récolte, c'est-à-dire au moment où le *Monte* opérait ses recouvrements, on est obligé de reconnaître que ce système n'était pas trop onéreux pour les paysans.

Cette forme rudimentaire de crédit présentait les plus grands avantages : tout d'abord, le crédit en nature n'a pas les inconvénients du crédit en argent; il n'est guère à craindre que les avances faites par le *Monte*, sous forme de grains, soient appliquées à d'autres usages que ceux auxquels elles sont destinées. Le paysan qui sort du *Monte* pesamment chargé ne sera guère tenté d'entrer

(1) *Loco cit.*

au cabaret dissiper le montant du prêt qu'il a reçu : en serait-il de même s'il avait reçu un prêt en argent ?

Puis cette forme très simple d'opérations est parfaitement comprise du paysan ; il sait très bien ce à quoi il s'oblige : emprunter une mesure rase, la rendre à la récolte sans la raser, c'est une opération dont il saisit facilement le mécanisme. Une banque agricole, qui lui demanderait des intérêts, des provisions, des signatures, exciterait au contraire sa défiance, surtout dans les provinces où les classes agricoles sont encore peut-instruites, et complètement inexpérimentées en affaires, comme c'est le cas le plus habituel en Italie et même ailleurs.

Sans doute, le *Monte* ne satisfait pas tous les besoins agricoles ; mais il satisfait au moins les plus urgents, puisqu'il assure au paysan le moyen d'ensemencer ses champs, et, au besoin, de subvenir à la nourriture de sa famille, sans recourir aux usuriers. Du reste, certains *Monti*, qui, par une sage administration, avaient su augmenter leur capital dans de notables proportions, en avaient affecté une partie à des prêts en argent; ils avaient établi des *Monti pecuniarii* ou *nummarii*, qui ne formaient pas un établissement distinct, mais bien une caisse spéciale du *Monte frumentario*. Ces caisses prêtaient de petites sommes d'argent pour des usages déterminés, tels que : achats de bétail ou d'instruments agricoles.

Ces utiles institutions avaient pris un développement considérable : une statistique faite en 1878 par le bureau de statistique du royaume d'Italie en cite 1465, possédant un capital de 14.781.998 francs, ce qui représente un capital moyen de 8.337 fr., largement suffisant pour subvenir aux besoins des habitants d'une petite commune rurale. L'immense majorité de ces *Monti* était en effet affectée au service des habitants d'une seule commune ou paroisse, et réalisait l'idéal, rêvé par Raiffeisen, d'un fonds impersonnel, inaliénable, employé à

soulager les misères des habitants d'une petite circonscription agricole.

Mais depuis quelques années, les *Monti frumentarii* ont été l'objet des attaques les plus vives, qui ont abouti à la suppression ou à la transformation d'un grand nombre de ces établissements. Nous ne pouvons donner ici pas même l'énumération des ouvrages ou brochures publiés sur cette question : il y a toute une littérature sur ce sujet. Parmi les défenseurs des *Monti*, nous citerons seulement, entre bien d'autres, le duc de Salve, Winspeare, Franchetti, Fortunato, Mangili, Sonnino, etc. ; parmi leurs adversaires, de Cesare, Pepe, Tommeo, de Theo, Vergara Bertocci, etc. La lutte aujourd'hui encore est très ardente, et nous avons vu que la loi sur le crédit agricole, du 23 janvier 1887, permet au gouvernement, par son art. 39, « d'autoriser les *Monti fru-*
« *mentarii* et *nummarii* à se transformer un établisse-
« ments isolés ou associés de crédit agricole, aux effets
« de la présente loi ».

Ce qui a occasionné le mouvement d'opinion dont les *Monti frumentarii* sont aujourd'hui les victimes, c'est leur mauvaise administration : les scandales qui se sont étalés au grand jour ne font doute pour personne : les plus ardents défenseurs de ces institutions sont les premiers à en convenir.

Leur décadence a commencé en 1862, peu de temps après l'époque où, selon Vigano, les populations napolitaines ont cessé *d'être esclaves*. A cette date, le Parlement italien vota une première loi sur les œuvres de bienfaisance (*opere pie*). Soit que les modifications qu'elle apportait au mode de gestion de ces établissements ne fussent pas heureuses, soit que les personnes dévouées au nouveau gouvernement et appelées à la direction des affaires publiques et à l'administration des œuvres pies ne représentassent pas les éléments les plus honnêtes et les plus capables de la population de l'ancien royaume des Deux-Siciles, les *Monti frumentarii* décli-

nèrent rapidement. Un grand nombre d'administrateurs se prêtaient à eux-mêmes les grains des *Monti*, pour les céder aux paysans à des conditions usuraires ; d'autres, dans un but politique, négligeaient d'exiger le remboursement des avances faites aux électeurs influents. Aujourd'hui, il est parfaitement reconnu que la fortune du plus grand nombre des *Monti frumentarii* se compose presque exclusivement de créances irrécouvrables.

Dans un pays civilisé, qui posséderait des tribunaux correctionnels, la solution de la question des *Monti frumentarii* ne présenterait aucune difficulté. Les administrateurs indélicats rendraient compte à la justice de leurs malversations : le bien des pauvres serait reconstitué, les responsabilités seraient recherchées avec soin, et la sévérité des châtiments effrayerait ceux qui, dans l'avenir, seraient tentés d'imiter ces coupables exemples.

L'Italie a même l'heureuse fortune de posséder des lois draconiennes sur la matière. Les lois Napolitaines de 1826 et 1834, encore en vigueur aujourd'hui, rendent les conseillers municipaux solidairement responsables des fraudes et malversations commises par l'administration municipale ; or, c'est l'administration municipale qui gère les *Monti frumentarii*. D'autre part, le droit public napolitain ne connaît aucune prescription. Il serait donc facile de faire rendre gorge à ceux qui se sont approprié les capitaux accumulés en faveur des pauvres par la charité des siècles passés. Mais comme le dit le poète italien :

Le leggi sono, ma chi pon mano ad esse.

Les administrateurs infidèles ont tout intérêt à obtenir une transformation des *Monti frumentarii*, qui leur permettrait d'esquiver l'obligation de rendre des comptes. Ils profiteraient de la large tolérance que l'administration actuelle est toute disposée à leur accorder. Il y a quelques années, les capitaux d'un *Monte*

furent attribués à un hospice infantile; quand les administrateurs de la nouvelle fondation voulurent prendre possession des capitaux du *Monte*, ils ne trouvèrent qu'un tas de criblures. Dans une autre commune, on constata, en 1875, une diminution de plus de cinquante hectolitres de grains; cette diminution fut attribuée aux rats (1). Nous n'avons pas entendu dire qu'aucune poursuite ait été exercée. On comprend que les administrateurs responsables se hâtent de profiter de ces dispositions bienveillantes de l'administration supérieure, pour opérer une transformation qui les déchargerait de toute responsabilité.

Les usuriers, naturellement, ne demanderaient pas mieux que de voir disparaître ces établissements qui entravent leur honteuse industrie. Ils font chorus avec les conseils municipaux prévaricateurs. D'après Fortunato, ces coalitions inavouables sont l'origine des neuf dixièmes des demandes de transformation adressées par les communes au gouvernement.

Naturellement, ces motifs ne pouvaient être proposés; il a fallu en trouver d'autres; on a dit que les *Monti* étaient de vieux restes d'un autre âge, des souvenirs d'une époque d'ignorance, d'intolérance, etc., etc. Cet argument, précisément parce qu'il n'avait aucun sens, est celui qui a eu le plus de succès; un grand nombre de publicistes et d'hommes politiques, qui étaient absolument désintéressés dans la question, qui n'avaient jamais détourné un centime du bien des pauvres, et dont l'honorabilité est au-dessus de toute discussion, se sont laissé entraîner par leur haine aveugle contre l'*ancien régime;* les passions politiques ont fait, de ces hommes honnêtes, les complices inconscients et involontaires des prévaricateurs.

On a ajouté que les capitaux des *Monti frumentarii* consistant uniquement en grains étaient exposés à

(1) Fortunato, *I monti frumentarii nelle provinzie Napolitane*, p. 17.

s'avarier : les défenseurs des *Monti* répondent avec raison que, pour éviter les avaries, il suffit de la diligence du bon père de famille, qu'on est en droit d'exiger de toute administration.

On a dit que les *Monti frumentarii* avaient une administration plus coûteuse que les banques agricoles. Le fait est matériellement faux, car une banque a nécessairement des opérations plus nombreuses et plus compliquées qu'un *Monte* qui se borne à prêter des grains au moment des semences et à en opérer le recouvrement au moment des récoltes.

On a dit que les *Monti frumentarii* ne satisfaisaient pas tous les besoins agricoles, et que le prêt en nature ne suffisait pas pour permettre aux paysans de faire de la culture intensive qui exige d'énormes capitaux. L'observation est exacte; mais, tout d'abord, il faudrait savoir si la culture intensive serait profitable, ce qui est fort douteux; nous renvoyons à ce sujet aux observations que nous avons faites dans notre ch. II.

Puis, même en admettant l'utilité de la culture intensive, les *Monti frumentarii* ne sont pas cependant à supprimer; même avec la culture intensive, il faut que le paysan ensemence ses terres et mange du pain. Tant que les classes rurales italiennes ne jouiront pas d'une aisance qui les dispense de recourir à des emprunts pour se procurer les ressources les plus essentielles, les *Monti* auront leur raison d'être. S'ils ne satisfont pas tous les besoins, rien n'empêche de créer à côté d'eux des banques agricoles ou d'autres établissements qui fassent ce que les *Monti* ne peuvent pas faire. Mais il est étrange de supprimer une institution sous prétexte qu'elle ne répond pas à toutes les nécessités du moment: il suffit, pour qu'elle soit digne d'être maintenue, qu'elle rende des services importants; et l'on ne peut nier que ce soit le cas des *Monti frumentarii*, qui pourront être très utiles aux classes rurales, le jour où leurs capitaux seront employés réellement au profit de l'agri-

culture; pour cela, il suffirait que l'administration supérieure réprime les abus et fasse punir sévèrement les malversations, comme c'est son devoir.

Enfin, il y a une dernière considération qui nous paraît absolument décisive en faveur du maintien des *Monti frumentarii* : ils ont presque tous été fondés par la charité privée; leurs capitaux proviennent presque exclusivement de dons et de legs faits sous la condition expresse d'affectation aux opérations de prêts agricoles en nature. Le gouvernement, en organisant la désaffectation des fonds des *Monti*, dispose de ce qui ne lui appartient pas.

Du reste, par quoi remplace-t-on le *Monte?* A quel genre d'établissements attribue-t-on ses fonds? Le plus souvent, à une caisse de prêts (*Cassa di prestanza agraria*). Mais le capital d'un *Monte* est insuffisant pour faire fonctionner une de ces caisses, surtout si l'on tient compte de ce fait que les *Monti* dont la transformation est demandée par les municipalités sont généralement ceux dont le patrimoine a été dissipé. On réunit donc les capitaux de plusieurs *Monti* en une seule caisse de prêts située dans un centre un peu plus important. Les paysans des petits villages qui possédaient autrefois un *Monte* n'ont plus les mêmes facilités pour aller demander un prêt au chef-lieu. Mais, alors même qu'ils feraient le voyage, les guichets de la caisse leur seraient le plus souvent fermés, car ils ne pourraient offrir les garanties, gage ou caution, qu'une caisse de prêts exige de ses emprunteurs. Le *Monte* pouvait au contraire prêter sans cautionnement, sans gage, sans aucune garantie spéciale, parce qu'il jouissait du privilège que le Code civil accorde à celui qui fournit les semences : ce privilège, qui n'est pas soumis, comme celui établi par la loi de 1887, à l'inscription, et qui existe de plein droit, sans formalités, a de plus l'avantage de primer même le privilège du bailleur. Le *Monte* pouvait donc prêter même aux plus pauvres paysans : les caisses de

prêts fondées avec les capitaux des *Monti* ont dû, au contraire, se montrer très prudentes et très réservées dans leurs prêts agricoles, et, malgré leur nom de *Casse di prestanza agraria*, elles ont employé de préférence leurs fonds au profit des petits commerçants ou ouvriers des villes où elles ont leur siège. Elles servent donc presque exclusivement à une classe qui n'a aucun droit à l'usage des fonds des *Monti*, à l'exclusion des populations rurales plus pauvres et plus intéressantes qu'elle.

Outre les *Monti di pieta* et les *Monti frumentarii* et *nummarii*, qui répondaient à un besoin général et qui se multipliaient sur tous les points du territoire italien, il s'établit aussi quelques institutions, destinées à satisfaire des besoins particuliers et locaux. Il en est une, entre autres, qui mérite une mention spéciale, par l'importance qu'elle a acquise en Italie, où elle figure parmi les grands établissements de crédit. C'est en 1624 que fut fondé le *Monte dei Paschi* de Sienne, pour porter remède à la triste situation dans laquelle se trouvaient les villes et les campagnes de l'ancienne république qui venait de succomber à la suite de guerres désastreuses. L'acte de fondation du *Monte* porte que son administration (*magistrato*) « doit avoir pour principal souci de confier l'argent à qui peut l'employer « le plus utilement au profit de sa maison, ou dans « l'exploitation rurale, ou dans les industries de la « laine, de la soie, ou autres de la ville ». Le *Monte dei Paschi* se procurait des fonds par l'émission d'obligations portant intérêt à 5 0/0, et appelées *Luoghi di Monte*. Il les employait soit en opérations de crédit foncier, soit en opérations de crédit personnel, agricole ou commercial. Jusqu'à 500 écus (environ 2.900 fr.), il pouvait prêter contre obligation à deux signatures ; au-dessus de ce chiffre, il fallait au moins trois signatures, ou d'autres garanties. Les prêts ne pouvaient être consentis pour une durée de plus d'une année :

mais ils pouvaient être renouvelés à l'échéance, pendant cinq ans. Ils pouvaient aussi être remboursés par amortissement, le minimum de chaque versement fractionné était d'un demi-écu (2 fr. 90).

Pendant les deux siècles et demi qui se sont écoulés depuis sa fondation, le *Monte dei Paschi* a subi bien des modifications de détail. L'intérêt des *Luoghi di Monte* a suivi les variations de cours du marché et est descendu parfois jusqu'à 2 2/3 0/0 ; l'intérêt exigé des emprunteurs s'est aussi abaissé, de 1701 à 1804, à 3 1/4 0/0.

Mais depuis 1818 les placements hypothécaires absorbèrent presque exclusivement l'activité du *Monte*, qui devint un véritable établissement de crédit foncier. Cependant, en 1869, il demanda l'autorisation de faire les opérations de crédit agricole prévues par la loi qui venait d'être votée.

Pour combler la lacune que la transformation du *Monte dei Paschi* avait laissée dans l'organisation du crédit de la ville de Sienne, on fonda en 1842 la *Banca di Siena*, qui rendit d'immenses services et qui mérita le reproche bien rare d'avoir favorisé l'agriculture en négligeant l'industrie. Elle se transforma, en 1860, en succursale de la Banque Nationale Toscane.

Nous pourrions encore citer, parmi les banques qui se proposèrent d'aider spécialement l'agriculture, la *Banca del Tavoliere di Puglia*, fondée en 1835, à Foggia, et qui se rendit fort utile, mais qui sombra dans une catastrophe financière qui a causé bien des ruines dans la province des Pouilles.

Mais il y a d'autres établissements, beaucoup plus importants, qui rendent des services considérables à l'agriculture, ou qui, du moins, étudient les moyens de lui venir en aide : ce sont les caisses d'épargne.

L'Italie est un des pays où les caisses d'épargne sont le mieux organisées et le plus florissantes; en 1883, on n'en comptait pas moins de 356, et leur nombre a dû s'accroître encore depuis cette époque.

Aucune loi spéciale ne régit les caisses d'épargne. On peut les classer en trois catégories : celles qui ont été fondées par les municipalités, celles qui ont été fondées par des institutions de bienfaisance ou des confréries, et enfin celles qui sont organisées en sociétés anonymes. L'Etat a aussi établi, par la loi du 27 mai 1875, des caisses d'épargne postales, qui versent les capitaux qui leur sont déposés dans la Caisse des dépôts et prêts. Nous ne nous occuperons pas de ces dernières, qui ne peuvent naturellement rendre aucun service à l'agriculture.

Les caisses d'épargne municipales sont administrées par une commission nommée par le conseil municipal; celles qui dépendent d'une confrérie ou d'une autre institution de bienfaisance sont administrées conformément à la loi du 3 août 1862 sur les *opere pie*. Quant aux caisses d'épargne fondées par l'initiative privée, et ce sont de beaucoup les plus nombreuses, elles s'administrent librement, d'après les règles posées par leurs statuts. Elles appartiennent à des sociétés anonymes, constituées dans ce but, et dont les actions ne rapportent le plus souvent aucun dividende. Mais le capital versé par les actionnaires leur est rendu au fur et à mesure de la constitution d'une réserve suffisante pour donner toute garantie aux déposants.

Les caisses d'épargne italiennes font donc fructifier les fonds qui leur sont confiés à leurs risques et périls, comme cela a lieu en Suisse, en Allemagne, en Belgique, en un mot dans la plupart des pays d'Europe et d'Amérique. Les unes, principalement celles de l'Italie méridionale, emploient de préférence leurs capitaux à l'achat de titres de rentes italiennes et de bons du Trésor. Mais la plupart jugent plus utile de reverser ces capitaux dans la circulation, et font toutes les opérations de banque et même de crédit foncier. Sur les huit banques autorisées à faire les opérations de crédit foncier conformément à la loi de 1866, il y avait trois caisses d'épar-

gne, celles de Milan, de Bologne et de Cagliari, sans compter le *Banco di Napoli*, qui administre une caisse d'épargne. En 1883, les caisses d'épargne avaient reçu en dépôt 742 millions, dont 154 millions étaient placés sur gages hypothécaires, et 120 millions en effets de portefeuille, sans compter les avances sur gages, marchandises, nantissements de titres, etc. Ces chiffres suffisent pour faire comprendre l'importance des services que les caisses d'épargne pourraient rendre à l'agriculture.

Quelques-unes de ces caisses ont abordé résolûment le problème du crédit agricole; la Caisse d'épargne de Bologne et la Caisse d'épargne de Sienne ont établi chacune une caisse de crédit agricole avec une dotation d'un million, et les ont fait autoriser, en 1871, à faire les opérations prévues par la loi de 1869. D'autres caisses d'épargne, par exemple celles de Plaisance, de Parme, d'Imola, de Mondovi et de Rimini, emploient une partie de leurs fonds en prêts agricoles, mais sans s'être soumises au régime des lois de 1869 et de 1887, et sans jouir des privilèges que ces lois accordent aux établissements spécialement autorisés.

Mais les services que ces trop rares établissements rendent à l'agriculture sont loin de suffire. Il faudrait que toutes les caisses d'épargne soient animées des mêmes sentiments, mais elles n'ont pas, en pratique, la même bonne volonté. Nous disons *en pratique*, car, en théorie, toutes reconnaissent qu'elles doivent aider l'agriculture, et, dans les congrès des caisses d'épargne, toutes les résolutions proposées dans ce sens sont toujours votées à l'unanimité, à la seule condition que leurs termes soient assez vagues pour n'obliger à rien.

Cette mauvaise volonté d'un grand nombre de caisses d'épargne a même été la cause de certaines propositions par trop radicales. Une commission nommée par la Chambre de commerce de Milan, par le syndicat agricole (*Consorzio agrario di Milano*) et par la Société

agricole de Lombardie, avait proposé, dans son rapport, d'obliger les caisses d'épargne dont les statuts ne prévoyaient pas les opérations de crédit agricole à employer une quote-part de leurs dépôts en achats de bons à échéance émis par les établissements de crédit rural. Sans doute, l'adoption de ce projet aurait mis des capitaux importants à la disposition de l'agriculture. Mais c'était disposer du bien d'autrui ; l'Etat ne pouvait, par une loi, imposer une pareille obligation aux caisses d'épargne, sans tout au moins les garantir contre toute perte possible : agir autrement eût constitué une suprême injustice.

L'Etat ne se soucie naturellement pas d'assumer une semblable responsabilité. Aussi les divers Ministres qui ont reçu successivement le portefeuille de l'agriculture se sont-ils bornés à envoyer une série de circulaires qui dénotent leurs bonnes intentions, mais qui n'ont eu aucun résultat pratique. Déjà, en 1864, M. Torelli, Ministre de l'agriculture et du commerce, adressait aux caisses d'épargne une circulaire par laquelle il leur faisait remarquer combien il était conforme à leur caractère de se vouer au crédit agricole et quels immenses bienfaits elles pourraient rendre ainsi aux classes rurales. Cette circulaire n'a pas eu d'effet, et les Ministres qui succédèrent à M. Torelli ne furent pas plus heureux. M. Grimaldi, le Ministre qui fit voter la loi de 1887, adressait, à la date du 19 décembre 1886, une nouvelle circulaire aux caisses d'épargne, par laquelle il sollicitait « de toutes les caisses « d'épargne du Royaume l'étude et l'adoption des moyens « que chacune d'elles, selon sa capacité économique et « le milieu dans lequel elle vit, croit le plus efficaces « pour atteindre le but auquel tous aspirent ».

« J'ai donc confiance, ajoutait le Ministre, que les « caisses d'épargne du Royaume, accueillant avec bien- « veillance les conseils du ministère, mettront tout en « œuvre pour réaliser le projet proposé par l'honorable « Giusso dans son ordre du jour qui a été approuvé à

« l'unanimité par le premier congrès national des caisses « d'épargne à Florence. »

L'ordre du jour auquel fait ici allusion le Ministre de l'agriculture avait été présenté au Congrès des caisses d'épargne par M. le comte Giusso, directeur du *Banco di Napoli* : il était ainsi conçu :

« Le Congrès des caisses d'épargne,

« Vu la condition malheureuse de l'agriculture ;

« Vu que pour changer ou améliorer ces conditions il « faut de gros capitaux à intérêts modérés ;

« Considérant que les caisses d'épargne ont deux « nobles fonctions à remplir, l'une de recueillir les épar- « gnes des citoyens en les habituant à la prévoyance, « l'autre d'employer ces épargnes à accroître la produc- « tion qui, à son tour, est source de richesses, et par « conséquent de nouvelles épargnes ;

« Considérant que l'emploi des capitaux en faveur « de l'agriculture rentre particulièrement dans les attri- « butions de ces institutions, parce que, d'un côté, il y « a sécurité du placement, et que, de l'autre, on vient « ainsi en aide à ces classes qui contribuent à la pros- « périté des caisses ;

« Considérant qu'en favorisant l'agriculture on con- « court directement au bien-être des classes laborieuses « des campagnes et indirectement au bien-être de celles « des villes, par l'accroissement de la richesse nationale ;

« Juge opportun que les caisses d'épargne concou- « rent efficacement, dans la mesure de leurs propres « forces, au développement du crédit agricole, dans la « forme et de la manière qui répondent le mieux aux « besoins de l'agriculture. »

Cet ordre du jour fut voté à l'unanimité ; mais cette unanimité a été interprétée de deux manières : les uns y voyaient la preuve manifeste de la bonne volonté des caisses d'épargne, les autres, au contraire, l'expliquaient par le vague de cette résolution qui n'obligeait à rien et qui était purement académique. Jusqu'à présent,

cette dernière opinion paraît assez justifiée par l'expérience de ces dernières années.

Et cependant, dans divers congrès, à Florence et à Bologne, la question de crédit agricole avait été examinée sérieusement, au point de vue des caisses d'épargne, et diverses propositions très sérieuses avaient été formulées.

La grande difficulté qui empêcheles caisses d'épargne de distribuer le crédit à l'agriculture, c'est l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de connaître parfaitement les paysans, leur situation économique, leur solvabilité. Consentir des prêts dans ces conditions, sans pouvoir surveiller le débiteur, sans pouvoir être constamment renseignées sur leur situation, serait une grave imprudence; or, la prudence doit être la qualité essentielle des caisses d'épargne. Toute opération aléatoire ou dangereuse leur est interdite par leur nature même; ce n'est pas avec les capitaux de la petite épargne, avec les dépôts des pauvres gens, qu'il faut tenter des affaires risquées. Il faut donc trouver un moyen de donner aux caisses d'épargne une sécurité absolue, car ce n'est qu'à cette condition qu'elles pourront mettre leurs capitaux à la disposition de l'agriculture.

M. le comte Manassei, représentant de la Caisse d'épargne de Turin, avait fait au congrès de Florence une proposition qui aurait mérité une étude plus sérieuse : il demandait que la loi de 1887, qui était alors discutée devant le Parlement, établît le gage sans dessaisissement. Il faisait remarquer avec raison que le privilège agricole institué par le projet de loi ne donnait pas au prêteur des garanties suffisantes, puisqu'il le faisait concourir avec le bailleur : nous nous sommes déjà expliqué sur ce privilège agricole, et nous avons montré son insuffisance. Il est donc regrettable que le congrès n'ait pas appuyé le vœu de M. Manassei; il le pria au contraire de retirer son vœu, soit parce qu'il était en contradiction avec la nature du gage, soit parce que

cette question était trop grave pour pouvoir être discutée avec suffisante autorité par un congrès. Il semble cependant que si les congrès ne peuvent pas discuter les questions importantes, ils deviennent absolument inutiles.

Mais la proposition de M. Manassei n'aurait pas résolu complètement la difficulté. Sans doute, le gage sans dessaisissement aurait permis aux caisses d'épargne de consentir quelques prêts qu'elles sont, dans l'état actuel de la législation italienne, obligées de refuser. Mais le gage n'aurait pas pu être constitué dans tous les cas où le crédit est nécessaire à l'agriculture. Puis les caisses d'épargne, ayant leur siège dans les villes, ne seraient pas à la portée du paysan habitant les campagnes écartées. Un autre plan, beaucoup plus pratique, a été proposé et défendu avec ardeur par un grand nombre d'économistes très autorisés, et ce plan nous paraît réaliser tout ce qu'il est possible de demander aux caisses d'épargne sur le terrain du crédit agricole.

Ce plan, qui a été exposé par M. Luzzatti dans une série de lettres adressées à M. Mussi, vice-président de la Caisse d'épargne de Milan, et publié dans le journal *il Sole*, consiste à mettre en relation les caisses d'épargne avec les petits établissements locaux, principalement les banques populaires coopératives, dont elles escompteraient les portefeuilles. Une caisse d'épargne peut, en effet, beaucoup mieux apprécier la solvabilité d'une banque populaire que celle d'un paysan : il lui est facile de surveiller et de contrôler l'administration des petits établissements de crédit mutuel, qui, naturellement, sont tout disposés à laisser inspecter leurs livres et leur comptabilité pour obtenir l'appui d'établissements aussi puissants que les caisses d'épargne italiennes. Puis, les effets souscrits par le paysan emprunteur porteraient la double garantie de la signature du débiteur principal et de celle de la banque populaire. Les caisses d'épargne pourraient donc disposer sans danger

de leurs capitaux en faveur de l'agriculture, à la condition de ne réescompter que les portefeuilles de banques populaires soigneusement surveillées par elles.

M. Luzzatti disait à ce sujet, et avec beaucoup de raison, au congrès des banques populaires de Florence : « Le caractère d'une caisse d'épargne est la prudence, « et le crédit agricole est une opération quelque peu « aléatoire qui doit être faite par des établissements « qui opèrent sur les lieux où se trouvent les agricul- « teurs : eux seuls les connaissent et les surveillent avec « l'active vigilance de voisins. Le crédit agricole peut « être fait avec sécurité par les établissements qui opè- « rent sur place ; il est difficile pour les caisses d'épar- « gne grandes ou petites qui doivent rechercher princi- « palement la sécurité absolue, et n'ont pas la mission « de faire du crédit populaire et personnel. Mais les « caisses d'épargne italiennes ne pourraient-elles pas « user de nos banques populaires, et leur demander une « garantie qui leur donnerait toute sécurité, pour em- « ployer leurs capitaux en opérations de crédit agricole « à longue échéance ? Voilà le problème : ainsi posé, il « paraît résolu...La Caisse d'épargne de Bologne exerce « déjà le crédit agricole, comme le montre le mémoire « qu'elle a adressé au Ministère de l'agriculture. Elle le « fait très utilement, comme toutes les opérations qu'elle « a entreprises avec amour, pour l'honneur de l'Italie. « Mais la Caisse d'épargne de Bologne a senti son im- « puissance à pénétrer ces subtiles vaisseaux de l'orga- « nisme agricole, dans lesquels le crédit doit circuler « pour vivifier toujours davantage l'agriculture ; elle a « senti son impuissance, parce que ce n'est pas une « caisse d'épargne urbaine qui peut et doit se mettre en « rapport direct avec des agriculteurs inconnus et habi- « tant loin de son siège. Elle doit se mettre en relations « avec les établissements de moindre importance qui « cultivent la clientèle de ces classes peu aisées qui de- « mandent le crédit et l'obtiennent par la mutualité. »

Les caisses d'épargne italiennes joueraient donc à peu près le même rôle que la loi belge de 1884 attribue à la *Caisse générale d'épargnes et de retraites*, les banques populaires remplissant la fonction attribuée en Belgique aux *Comptoirs agricoles*. Il y aurait, entre les deux systèmes, cette différence essentielle qu'en Belgique le rôle de dispensateurs directs du crédit est confié à des associations *ad hoc* qui n'existent pas encore, et qu'on ne peut guère espérer voir fonder, puisqu'elles se composeraient presque exclusivement de propriétaires qui n'ont pas besoin de crédit, tandis qu'en Italie on compterait pour remplir cette mission sur des associations déjà existantes, qui ont donné des preuves de leur puissance et de leur activité. La caisse d'épargne se bornerait à fournir les capitaux, elle serait le grand réservoir dans lequel viendraient puiser les établissements de crédit agricole, mieux placés qu'elle pour apprécier la solvabilité des emprunteurs et pour juger de l'opportunité des prêts. Elle serait le banquier des petites banques locales; elle leur fournirait des fonds, mais sous la garantie de ces associations : en un mot, elle serait appelée à jouer le rôle des caisses centrales établies en Allemagne pour soutenir les caisses rurales, de la *Centraldarlehenskasse* de Neuwied, de la *Genossenschaftsbank* de Darmstadt et de la *Landwirthschaftliche Centralkasse* de Munster.

C'est là tout ce que les caisses d'épargne peuvent faire pour l'agriculture : leur demander davantage serait les exposer à courir des risques qu'elles ne doivent point assumer. Comme le disait M. Luzzatti, si la Caisse d'épargne de Milan, par exemple, convertissait en agences de crédit agricole les diverses agences d'épargne qu'elle a établies sur tous les points de la Lombardie, ses opérations seraient loin de présenter les mêmes garanties de sécurité que celles faites par des coopératives locales. Les agents de la Caisse d'épargne, plus ou moins étrangers au pays, et, dans tous les cas, absorbés par leur

emploi de bureau, ne pourraient avoir une connaissance aussi complète de la solvabilité et de la moralité des emprunteurs que les administrateurs d'une coopérative, dont tous les associés se surveillent mutuellement, parce que tous profitent des bénéfices ou supportent les pertes de l'association. Il y a donc un double avantage à restreindre les caisses d'épargne au simple rôle d'escompteurs du portefeuille des banques coopératives locales : d'une part, ce portefeuille sera mieux composé, tous les effets qui y seront admis étant soumis à un contrôle plus sérieux que celui que pourrait exercer la caisse d'épargne ; d'autre part, celle-ci aura la garantie, non seulement de l'emprunteur et de ses cautions, mais encore de la banque locale ; et cette dernière garantie est très sérieuse, car les banques populaires italiennes doivent à la sagesse de leur administration un crédit et une solidité incontestés.

C'est là ce que les caisses d'épargne devraient faire, c'est là ce que quelques-unes d'entre elles ont tenté avec plein succès. Mais elles ne sont pas les seuls établissements qui semblent destinés, par leur nature et leurs statuts, à rendre ce genre de services à l'agriculture. L'Italie méridionale possède deux grandes institutions qui sont appelées à aider puissamment toutes les industries locales, et tout particulièrement l'industrie agricole : nous voulons parler du *Banco di Napoli* et du *Banco di Sicilia*.

Nous avons déjà donné quelques indications sur ces deux institutions : ce sont des personnes morales, possédant un patrimoine propre qui n'appartient pas à des actionnaires : ce sont, à proprement parler, des *opere pie*, et leur administration, délivrée du souci du dividende qui obsède les administrations des banques ordinaires, s'applique, avec le soin le plus louable, à rendre des services au public et à améliorer la situation économique des provinces méridionales. Nous avons dit que le *Banco di Napoli* et le *Banco di Sicilia* avaient demandé

et obtenu l'autorisation de faire les opérations de crédit agricole conformément à la loi du 23 janvier 1887; mais là ne se borne pas leur bienfaisante intervention, et tous les deux se sont appliqués à soutenir et à aider les banques populaires coopératives.

Le *Banco di Napoli* escompte volontiers le portefeuille des banques populaires, mais il fait plus : à celles qui lui en paraissent dignes, il accorde l'escompte à un taux de faveur inférieur de 1 0/0 au taux ordinaire. En 1883, sur les quatre-vingt banques populaires de l'Italie méridionale, trente-quatre avaient obtenu l'escompte de faveur pour une somme de 4.249.348 francs et trente-six avaient fait réescompter leur portefeuille aux conditions ordinaires, pour une somme de 9.971.726 francs. Et M. le comte Giusso, directeur du *Banco*, se proposait d'élargir ces faveurs tant au profit du crédit agricole que du crédit populaire.

Le *Banco di Sicilia* a essayé de faire davantage : appelé aux affaires dans un moment critique, où le *Banco* semblait menacé par les désastreux résultats d'affaires faites avec la *Trinacria* et autres sociétés de pure spéculation, M. Notarbartolo, directeur général, entreprit de relever l'établissement et de le remettre dans la voie des affaires sérieuses et profitables au public. Dans le courant de mars 1882, il proposa au conseil général d'administration la création d'*agences* : ces agences n'étaient point de simples succursales, opérant avec les fonds du *Banco* et administrées par un employé : c'étaient des *sociétés de participation*, dont les fonds provenaient pour un cinquième, du capital du *Banco*, et pour les quatre cinquièmes, des capitaux versés par les membres de l'association locale qui constituait l'agence. Le *Banco* se réservait naturellement un droit de contrôle, et même de direction, mais il donnait d'autre part un appui précieux par la facilité de l'escompte qu'il accordait à l'agence. Cette combinaison, qui permettait d'associer les banques populaires ou agricoles au *Banco di Sici-*

lia, aurait assurément donné une grande extension au mouvement coopératif en Sicile, et il n'est pas douteux qu'un grand nombre de banques populaires se seraient fondées pour profiter de ces avantages : mais le Ministre de l'agriculture et du commerce fit casser la délibération du conseil d'administration par le Conseil d'État, une banque d'émission ne pouvant recevoir des capitaux en augmentation de son capital social sans une modification de ses statuts approuvée par une loi.

Obligé de renoncer à ce projet, M. Notarbartolo fit décider par le conseil d'administration du *Banco di Sicilia* de conférer aux banques populaires, aux caisses d'épargne (qui, en Sicile, n'ont pas la même puissance que dans l'Italie septentrionale) et aux autres établissements analogues, la qualité de correspondant. Ces établissements correspondants jouissent de la faveur de l'escompte à 1 0/0 au-dessous du taux ordinaire : ils sont chargés des encaissements du *Banco* et conservent à un taux de faveur la disposition des fonds encaissés : ils peuvent aussi tirer sur toutes les succursales et correspondants du *Banco* à concurrence du crédit qui leur est ouvert.

Toutes ces faveurs ne sont pas restées inutiles : les sociétés coopératives de crédit se sont multipliées dans les provinces méridionales et y rendent les plus grands services : ce développement est encore de date très récente, et il est dû principalement à l'action bienfaisante du *Banco di Napoli* et du *Banco di Sicilia*. Dans l'Italie septentrionale, les sociétés coopératives sont beaucoup plus anciennes et beaucoup plus puissantes : la Banque populaire de Milan, la plus importante des coopératives de l'Italie, a même été fondée sous l'empire de la loi autrichienne, ce qui lui avait permis de se constituer plus régulièrement que ne le firent les autres sociétés coopératives constituées avant la rédaction du nouveau Code de commerce (1882), qui a établi en leur faveur des dispositions spéciales.

La Banque populaire de Milan est la plus ancienne coopérative de l'Italie : elle a été fondée en 1866 ; c'est dire que les principes de la coopération ont pénétré fort tard dans la Péninsule. L'Angleterre et l'Allemagne possédaient depuis longtemps des associations florissantes, alors que l'Italie n'avait point fait encore le premier pas dans cette voie. Depuis, elle a brillamment rattrapé le temps perdu, et elle est un des pays où les idées coopératives ont fait le plus de progrès et ont rendu le plus de services.

C'est M. Luzzatti qui a été l'apôtre de la coopération en Italie. Frappé des bienfaits répandus en Allemagne par les *Vorschussvereine* de Schulze Delitzsch, M. Luzzatti résolut d'introduire cette institution dans sa patrie, et pour faire connaître l'œuvre du philanthrope allemand il publia un livre qui est devenu classique, et qui l'a placé à la tête du mouvement coopératif italien. Depuis cette époque. M. Luzzatti s'est dévoué à cette belle œuvre et c'est à son activité et à son énergie que l'Italie doit le magnifique réseau d'institutions de crédit populaire qui peut à bon droit exciter l'envie de l'Europe.

Pendant les premières années, les banques populaires éprouvèrent une difficulté sérieuse à se constituer légalement ; la législation italienne ne prévoyait pas la fondation de sociétés coopératives, elle ne contenait aucune disposition qui leur fût spécialement applicable et les règles du droit commun s'adaptaient difficilement à la nouvelle institution. La loi sur les sociétés anonymes était impossible à appliquer à la lettre : l'art. 162 de l'ancien Code de commerce exigeait que les statuts déterminassent l'importance du capital social ; or, une société coopérative a un capital essentiellement variable ; l'entrée des membres nouveaux, la retraite d'autres membres rendent impossible la fixation statutaire du capital social. En pratique, la société se constituait avec un capital déterminé par ses statuts, mais elle émettait constamment de nouvelles actions ; puis l'assem-

blée générale régularisait chaque année ces émissions illégales, en votant une augmentation du capital social. Ce procédé était absolument irrégulier, mais il était le seul possible dans la pratique.

Le nouveau Code de commerce, promulgué en 1882, est venu mettre un terme à cette fausse situation. Les associations coopératives sont régies par les art. 219 à 228, qui forment la section VII du titre IX du livre Ier. Ces dispositions sont fort libérales.

D'après le Code de commerce italien, les sociétés coopératives ne forment pas, comme en Allemagne, en Suisse et en Belgique, une classe spéciale d'associations : elles rentrent dans les trois grandes classes de sociétés commerciales (nom collectif, commandite, anonyme), et elles peuvent, à leur choix, prendre celle de ces trois formes qui leur convient; elles sont soumises aux règles de droit commun qui régissent la catégorie de sociétés à laquelle elles appartiennent, sauf les dérogations spéciales indiquées dans les art. 219 à 228. La loi italienne s'est donc bornée à adapter aux sociétés coopératives les règles du droit commun :

Toute société coopérative doit être constituée par acte public : l'acte de fondation doit contenir, outre les indications exigées pour chaque classe de société :

1° Les conditions d'admission des nouveaux associés, le mode et les termes de versements de leur part sociale ;

2° Les conditions de démission et d'exclusion des associés ;

3° La forme de convocation des assemblées générales, et l'indication des feuilles publiques désignées pour les publications des actes sociaux (art. 220).

Les coopératives sont, quelle que soit leur forme, soumises aux dispositions qui régissent les sociétés anonymes pour tout ce qui concerne la publication des statuts et des modifications statutaires, ainsi que la responsabilité des administrateurs. A défaut de stipulation

contraire dans les statuts, les sociétés coopératives sont aussi soumises aux dispositions qui régissent « les assem-« blées générales, le bilan, les syndics et la liquidation « des sociétés anonymes » (art. 221). Ainsi, même pour les sociétés en nom collectif, la législation des sociétés anonymes forme le droit commun, pour tout ce qui concerne leur administration. Mais elles peuvent y déroger par leurs statuts.

Quand la société a des membres responsables *ad infinitum* (société en nom collectif ou en commandite), les administrateurs doivent déposer à chaque trimestre, au greffe du tribunal de commerce, la liste de ces membres, en indiquant par leurs noms, prénoms et domiciles, ceux qui sont entrés, ceux qui sont sortis et ceux qui sont restés associés (art. 223).

Les actions ne peuvent avoir une valeur supérieure à 100 fr.; aucun associé ne peut en posséder un nombre qui représente une valeur nominale de plus de 5.000 fr. (La loi italienne a adopté le maximum établi par la législation anglaise.)

Les membres de la société coopérative restent tenus vis-à-vis des tiers, et dans les limites de la responsabilité établie par les statuts, des obligations que la société avait contractées au jour de leur sortie de la société. Cette responsabilité se prescrit par un délai de deux ans à dater du jour où la retraite de l'associé devient définitive (art. 227). La démission d'un associé ne produit effet qu'à la fin de l'année dans laquelle elle est donnée (art. 226).

Telles sont les dispositions essentielles du Code de commerce italien sur les sociétés coopératives; elles laissent à leurs fondateurs toute la liberté désirable pour la rédaction des statuts, et elles permettent d'adapter ces coopératives à tous les besoins.

Certains auteurs ont même trouvé que la loi était trop libérale : ils voudraient que le législateur déterminât légalement les caractères essentiels de la coopé-

ration, et ne permît l'usage de la forme coopérative qu'à certaines associations désignées par leur objet. Ils voudraient que la loi contînt une énumération des fins que peut se proposer une coopérative, et que toute association qui ne rentrerait pas exactement dans les catégories établies par la loi fût exclue des bénéfices du titre VII. Ces desiderata ont été exposés par M. le professeur Cesare Vivante, puis, plus récemment, par M. Ugo Rabbeno dans le *Cooperazione rurale* du 15 octobre 1890.

Le motif qui les pousse à demander cette réforme de la législation, c'est l'abus qui aurait été fait, suivant eux, de la forme coopérative pour dissimuler des opérations qui n'auraient rien de coopératif. M. Rabbeno cite, comme exemples, des coopératives de boulangers, qui ont pour but, non de vendre meilleur marché, mais au contraire d'écouler leurs produits à meilleur compte. « C'est « bien, dit-il, une coopérative si l'on veut, mais une coopé- « rative qui profite non à l'acheteur, mais au vendeur. »

Cet argument suffit pour montrer l'erreur de ces auteurs : ils se sont occupés avec cœur et dévouement des associations coopératives de consommation, mais ils ont fini par ne plus voir, dans la coopération, que leur propre œuvre : tout ce qui ne rentre pas dans leur programme est à leurs yeux une *falsification de la coopération*, selon l'expression de M. Rabbeno. Nous ne pouvons nous associer à une opinion aussi exclusive, et nous considérons que les coopératives de production sont aussi légitimes que les coopératives de consommation : les producteurs peuvent bien s'associer pour écouler leurs produits, ce genre d'association, très répandu dans les cercles agricoles allemands, tend à pénétrer dans les milieux agricoles français, et nous applaudissons de grand cœur à toutes les tentatives qui ont été faites dans cette voie (1).

(1) Nous signalons notamment à l'attention des économistes la *Société des producteurs et des consommateurs*, fondée à Lyon sous le patro-

Mais nous devons nous borner à l'étude des coopératives de crédit. Elles ont toute facilité pour se fonder sous la forme qui leur convient : elles peuvent accepter la responsabilité solidaire et illimitée ou, au contraire, adopter la responsabilité limitée des sociétés anonymes. Quelle est celle de ces deux formes qui doit être préférée? Cette question a donné lieu à des controverses très vives : MM. Vigano, Boldrini, Rossi, Valentini, et bien d'autres défendaient la responsabilité illimitée. M. Luzzatti était le chef des partisans de la forme anonyme, et, tout en prétendant propager les doctrines de Schulze Delitzsch, il a fait accepter le principe de l'anonymat, ce qui a valu à la coopération italienne d'être comprise parmi celles dont le grand coopérateur allemand n'espérait pas de bons résultats (1).

La coopération italienne a emprunté à Schulze Delitzsch l'idée de constituer un capital social par des versements opérés mensuellement par les associés. Mais toutes les sociétés qui ont adopté ce système ont, à très peu d'exceptions près, repoussé la solidarité. D'autre part, les versements mensuels sont en général plus élevés que ceux exigés en Allemagne : l'action ayant une valeur nominale bien inférieure, l'associé est libéré de l'obligation du versement mensuel au bout de très peu de mois. La banque populaire italienne n'a pas l'avantage d'astreindre ses associés à l'épargne continue pendant un grand nombre d'années. Elle n'exerce donc pas au même degré que le *Vorschussverein* l'action moralisatrice que Schulze Delitzsch avait rêvée pour son œuvre.

Pour pouvoir comparer, en pleine connaissance de cause, les *Vorschussvereine* de Schulze Delitzsch et les *Banche popolare* il nous faut indiquer sommairement les grands traits de l'organisation des banques italien-

nage de l'*Union des syndicats agricoles du Sud-Est*, et qui a établi dans différents quartiers des boucheries coopératives pour la vente du bétail produit par les membres des syndicats agricoles.

(1) SCHULZE DELITZSCH, *Vorschuss-und Creditvereine als Volksbanken*, p. 61.

nes : c'est la Banque de Milan qui a servi de modèle à toutes les autres, mais elle est parvenue aujourd'hui à une prospérité qui l'a fait un peu dévier de la voie démocratique de la coopération : elle exige actuellement un droit d'admission de 25 fr., à verser en outre du prix de l'action ; elle n'est donc pas accessible aux ouvriers, à ceux qui appartiennent à la classe la plus pauvre et la plus déshéritée. Nous préférons donc analyser ici les statuts de la *Banca popolare di Napoli*, qui peuvent être considérés comme représentant la moyenne des banques populaires italiennes.

D'après l'art. 5 de ses statuts, « son capital social est « illimité. Il est formé : 1° des actions souscrites ; 2° de « la taxe de 5 fr. à payer par chaque associé au moment « de son admission ; 3° de la part des bénéfices attribuée « à la réserve ; 4° de toute autre recette possible. »

Les actions ont une valeur nominale de 50 fr. et nul ne peut en posséder plus de 100 : elles sont nominatives. Elles ne peuvent être émises au-dessous du pair : chaque année, le conseil d'administration en détermine le cours, en tenant compte de la part de la réserve qui revient à chaque actionnaire, c'est-à-dire que, outre le prix statutaire de 50 fr., les nouveaux actionnaires doivent verser une prime correspondant à leur droit éventuel au partage de la réserve.

L'action doit être soldée en dix versements mensuels de 5 francs. L'arrivée des termes constitue de plein droit l'actionnaire en demeure, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de procédure ; *si la demeure se prolonge une année à dater du premier versement* (nous traduisons littéralement ce membre de phrase obscur et mal rédigé, qui veut dire : si, au bout d'un an après que le premier versement a été effectué, il est encore dû une seule mensualité), l'associé est déchu de tous ses droits, et les sommes versées par lui à titre d'acompte ne lui sont pas remboursées, mais sont acquises au fonds de réserve de la banque.

Cette disposition est draconienne : supposons un associé qui, pendant les neuf premiers mois, a payé régulièrement ses mensualités de cinq francs ; pour la dixième et dernière mensualité, il est en retard de trois mois : ces trois mois, joints aux neuf mois pendant lesquels il a fait exactement ses versements, forment le délai d'une année, prévu par l'article 15 que nous venons d'analyser ; il se trouve donc déchu de sa qualité d'associé, et les 45 fr. qu'il a versés en acomptes sur son action sont perdus pour lui. Nous doutons que de simples ouvriers puissent accepter ces conditions, qui ne conviennent qu'aux membres des classes un peu aisées, commerçants, détaillants, employés, etc. La *Banca popolare di Napoli* est donc loin d'être aussi démocratique que les *Vorschussvereine* allemands.

L'art. 17 des statuts énumère les opérations que la banque peut faire.

En premier lieu, elle accorde des prêts à ses associés ; les statuts ne contiennent aucune règle à cet égard : mais les autres dispositions des statuts montrent que ces prêts ne peuvent être accordés que contre bonnes garanties.

Elle peut aussi escompter les lettres de changes tirées par ses membres : ces lettres de change doivent porter deux signatures, ou être garanties par un dépôt de valeurs. Elles peuvent être *payables à six mois d'échéance:* c'est la règle généralement admise par les banques populaires italiennes, et cette disposition, que nous n'avons trouvée nulle part ailleurs, n'a pas peu contribué à attirer à ces établissements la clientèle agricole. Le prêt à six mois est en effet assez souvent utilisable pour l'agriculture, tandis que le prêt à trois mois ne lui est presque jamais profitable.

La *Banca popolare di Napoli* peut accorder à ses membres des *prêts d'honneur*. C'est une opération spéciale aux banques populaires italiennes : quand un homme ne possède rien, ne peut donner aucun gage, ni

présenter aucune garantie matérielle, il trouve cependant un crédit limité auprès des diverses banques populaires, s'il est notoirement connu comme un bon travailleur, sobre et moral. La banque ne prend alors en considération que ses qualités morales, son honnêteté, sa probité, sa bonne conduite, et elle lui accorde un prêt modique pour le tirer d'embarras dans une circonstance difficile, ou pour lui permettre de s'établir à son compte. de commencer un modeste commerce, de se charger d'une petite entreprise. C'est là une œuvre des plus louables, et qui a rendu de grands services aux pauvres ouvriers.

« Quelques banques populaires, écrit M. Costa Goo-
« dolphim, ont adopté les prêts d'honneur pour ces
« individus qui ne peuvent donner d'autre garantie que
« leur parole. L'ouvrier qui n'est pas actionnaire, qui
« n'a pas de valeurs qu'il puisse déposer, qui n'a pas
« un négociant ou un capitaliste pour le cautionner,
« sera fier de voir que, simplement avec sa parole
« d'honneur, il trouve les ressources dont il a besoin.
« Il n'y a qu'un esprit ignorant ou perverti qui puisse
« abuser de ce crédit. Et s'il en abuse une fois, il ne
« trouvera plus de secours dans les autres occasions
« difficiles de sa vie (1). »

En fait, les prêts d'honneur rentrent dans la catégorie des opérations *les plus sûres* réalisées par les banques populaires : il est extrêmement rare que le pauvre ouvrier à qui la banque a donné cette preuve de confiance ne fasse pas les plus grands efforts pour s'en montrer digne, et les pertes éprouvées de ce chef sont absolument nulles.

Mais, pour que ces prêts d'honneur puissent avoir une utilité, il faut que la banque puisse les accorder à d'autres que ses membres; ces prêts sont toujours fort minimes, généralement ils ne dépassent pas deux ou trois cents francs. Un homme qui aura pu solder en

(1) Costa Goodolphim, *A Previdencia*, p. 30.

dix mois une action de 50 francs pourra presque toujours donner un gage ou fournir une caution pour un prêt aussi minime. La *Banca popolare di Napoli* a donc eu tort de ne permettre les prêts d'honneur qu'à ses associés : la plupart des banques populaires en accordent aux pauvres gens qui n'ont pas le moyen d'acquérir une action, et c'est surtout dans ces circonstances que le prêt d'honneur est utile et profitable.

Les statuts de la *Banca* lui permettent en outre de faire avec tout le monde les opérations suivantes :

4° Faire des avances ou ouvrir des comptes courants garantis par des dépôts de valeurs ;

5° Faire des payements ou encaissements ;

6° Recevoir des dépôts d'épargne, ou des dépôts en comptes courants actifs ;

7° Escompter les lettres de change tirées par les banques populaires, les autres établissements de crédit, ou par des personnes notoirement solvables ;

8° Acheter des bons du Trésor ou d'autres titres publics.

Mais ces opérations ne sont qu'accessoires, et ne peuvent être faites que pour employer les disponibilités que n'absorberait pas la clientèle normale de la banque, c'est-à-dire ses actionnaires.

La banque se constitue un fonds de réserve, qui est alimenté :

1° Par les droits d'entrée ;

2° Par les mensualités versées à compte sur les actions qui ne sont pas libérées en temps utile, et contre les souscripteurs desquelles est prononcée la déchéance dont nous avons parlé plus haut ;

3° Par un prélèvement de 20 0/0 sur les bénéfices nets ;

4° Par la prime payée par les nouveaux actionnaires en sus du prix de leur action.

Les bénéfices nets, sous déduction des 20 0/0 attribués au fonds de réserve, sont distribués aux actionnaires :

cependant, sur les 80 0/0 répartis sous forme de dividende, le conseil d'administration perçoit 10 0/0 à titre de gratification, à la condition que le dividende distribué représente au moins un intérêt de 5 0/0 du capital social. Les administrateurs reçoivent donc des *tantièmes*, comme dans les *Vorschussvereine*. La plupart des banques populaires italiennes n'ont pas admis cet usage, et se contentent d'attribuer à l'administration un traitement fixé annuellement par l'assemblée générale.

Pour apprécier avec exactitude les services rendus par les banques populaires aux classes les plus déshéritées, il faudrait pouvoir se rendre compte de l'importance relative des sommes employées à l'escompte d'effets souscrits par les ouvriers : pour cela, il nous faudrait connaître le nombre des effets de valeur minime, car les effets plus considérables ne peuvent être souscrits que par des commerçants ou industriels qui n'appartiennent pas aux classes vraiment populaires. Malheureusement les comptes rendus des banques populaires italiennes ne contiennent le plus souvent que des renseignements insuffisants. Ainsi, les comptes rendus de la *Banca popolare di Napoli* sont absolument muets sur ce point. Ceux de la *Banca popolare di Milano* comprennent dans la même catégorie tous les escomptes d'effets de 100 à 1.000 francs. Or, les effets de 1.000 francs ne sont guère souscrits par de simples ouvriers ; et cependant, on ne peut considérer que les effets de 100 fr. soient les seuls qui puissent émaner des hommes du peuple. Il serait à désirer que la *Banca popolare di Milano* indiquât séparément le nombre des effets de 100 à 200 fr., de 200 à 500, et de 500 à 1.000. Elle fournirait ainsi des indications précieuses.

Pendant l'exercice de 1889, elle a escompté 162.786 effets, pour une somme totale de 115.040.439 francs. Sur ce nombre, il y a eu seulement 13.349 effets au-dessous de 100 francs, représentant une somme de 892.625 francs. Mais elle a escompté 129.401 effets de

100 à 1.000 francs pour une somme de 42.505.843 francs. Combien, parmi ces effets, portaient des signatures vraiment populaires? Il est bien difficile de le dire.

La *Banca cooperativa popolare Livornese* donne plus de détails. Pendant l'exercice 1889, elle a escompté 7.245 effets pour une somme de 5.883.192 francs; sur le nombre, 1.642 étaient inférieurs à 200 francs et représentaient une somme de 233.955 francs, et 2.462 avaient une valeur variant de 200 à 500 francs et représentaient une somme de 805.471 francs. Les 6/10 des effets escomptés paraissent donc émaner du très petit commerce.

Nous pourrions en dire autant de la plupart des banques populaires italiennes. Pour donner un dernier exemple, nous pouvons citer la *Banca popolare di Cefalu* qui, dans son exercice 1888-89, a escompté 1.127 effets pour une somme totale de 637.670 francs. Sur ce nombre, il y en avait

53	au-dessous de 50 fr.	pour une somme de	2.938 fr.
230	de 51 à 100 fr.	—	20.356
267	de 101 à 200 fr.	—	44.367
249	de 201 à 500 fr.	—	87.834

soit 799 effets au-dessous de 500 fr., représentant les 7/10 des effets escomptés.

Ces banques sont-elles réellement des établissements de crédit populaire? On l'a contesté, même en Italie. Il est certain que les effets d'une valeur de 1.000 francs et au-dessus n'ont pu être souscrits par des ouvriers, des artisans, des hommes du peuple; quant aux effets de moindre valeur, ils peuvent bien porter des signatures populaires, mais ils peuvent aussi être souscrits par des maisons importantes qui, naturellement, n'émettent pas exclusivement des lettres de change portant sur de grosses sommes, et qui ont à tirer sur des clients qui ne leur doivent parfois que des sommes minimes. On a voulu soutenir que la plupart des banques

populaires italiennes n'avaient de populaire que le nom. Il y a là, croyons-nous, une exagération.

En réalité, elles dispensent le crédit aux classes aisées mais modestes, qui ne trouveraient que difficilement accès auprès des grandes institutions de crédit; leur clientèle se recrute principalement parmi les petits commerçants, les détaillants, les boutiquiers, les petits propriétaires, les artisans travaillant pour leur propre compte, cordonniers, tailleurs, etc. Tous ces clients des banques populaires y trouvent un crédit qui leur serait refusé le plus souvent par les banques ordinaires, et l'on ne peut disconvenir que, pour eux, les sociétés coopératives sont d'un puissant secours. Mais elles ne rendent aucun service aux classes pauvres, à ces ouvriers pour qui Schulze Delitzsch a créé ses *Vorschussvereine*: ces ouvriers ne pourraient, le plus souvent, acquérir une action en s'astreignant au payement des mensualités trop élevées que les banques populaires italiennes exigent d'eux. La Banque populaire de Milan, par exemple, outre le payement de 50 francs, montant de l'action, exige un droit d'entrée de 25 francs. Quel est l'ouvrier qui pourrait s'engager à épargner 75 francs en dix mois? Sans doute, il pourra peut-être réaliser cette épargne, si le travail ne lui fait pas défaut, si la maladie ne survient pas, si toutes les circonstances sont favorables ; mais peut-il d'avance être sûr de ces circonstances favorables? Peut-il, par conséquent, prendre l'engagement de payer une action, alors qu'il sait qu'un retard dans le payement de ses mensualités peut lui faire perdre les versements qu'il aurait déjà opérés? Non, les banques populaires italiennes ne sont pas appropriées aux besoins des classes les plus pauvres et les plus déshéritées.

Etait-il possible d'éviter cet écueil? Du moment où le principe de la responsabilité solidaire était abandonné, il fallait bien, pour que la banque ait quelque crédit, qu'elle se constituât le plus rapidement possible un

capital social qui servît de garantie à ses créanciers : il fallait, par conséquent, imposer aux associés l'obligation de verser rapidement une somme de quelque importance. Par le fait même, les classes vraiment populaires se trouvaient exclues. Comme le disait fort bien Schulze Delitzsch, la responsabilité limitée est excellente pour les sociétés dont les membres possèdent des épargnes ; mais les *Vorschussvereine* ont pour but de permettre à ceux qui ne possèdent rien d'arriver à une situation qui leur ouvre l'accès des sociétés à responsabilité limitée ; et Capuano en conclut avec raison que M. Luzzatti, tout en prétendant propager les idées de Schulze Delitzsch, donne pour point de départ à ses banques populaires ce qui est l'objectif des banques de Schulze Delitzsch ; celles-ci finissent précisément là où commencent celles-là.

Nous ne voulons pas, par là, diminuer le mérite de l'œuvre de M. Luzzatti : ses banques populaires ont rendu et rendent tous les jours d'immenses services ; seulement, leurs services ne profitent pas aux mêmes classes de la population que ceux des banques populaires allemandes, ils ne pénètrent pas dans les couches profondes de la société.

Du reste, quelques-unes de ces banques se sont écartées des principes qui avaient présidé à leur fondation : en 1887, il y avait 662 banques populaires ; mais, depuis cette époque, le nombre s'en est considérablement augmenté, et parmi celles de nouvelle fondation, il en est plus d'une qui ne s'inspire pas de l'esprit bienfaisant de la coopération : il en est qui sont des instruments politiques et des moyens de corruption électorale ; d'autres dissimulent, sous la bannière coopérative, de véritables opérations usuraires. La poursuite du *plus grand bénéfice*, but suprême de toutes ces banques, a fait souvent exagérer les taux et les primes et a démoralisé plus d'une coopérative. Un éminent financier italien nous écrivait à ce sujet :

« C'est l'avidité des gros bénéfices, c'est la politique, « qui ont gâté et dénaturé l'esprit de l'institution, sur- « tout dans les petits villages. Et nous avons vu, ces « dernières années, plus d'une banque qui a abandonné « la forme coopérative, et qui, par une simple délibéra- « tion de son assemblée générale, s'est transformée en « société anonyme ordinaire pour se soustraire à la « guerre des partis ou pour gagner plus d'argent. »

Ces abus forment heureusement l'exception : la plupart des coopératives de crédit fonctionnent très bien, et cherchent sérieusement à rendre des services à leur clientèle, en favorisant autant que possible ceux de leurs actionnaires qui sont dans une situation modeste. Les administrations du plus grand nombre de ces établissements sont, le plus souvent, animées des meilleures intentions, et font tous leurs efforts pour maintenir à l'institution son caractère populaire.

Mais ces banques populaires peuvent-elles rendre des services à l'agriculture ? Nous avons vu qu'en Allemagne Raiffeisen considérait que les paysans pouvaient très difficilement effectuer les versements mensuels exigés des membres des *Vorschussvereine* de Schulze Delitzsch. Les mensualités exigées par les banques italiennes sont beaucoup plus élévées : les agriculteurs italiens pourraient-ils donc réaliser des épargnes plus facilement que les agriculteurs allemands ? La situation économique de l'Italie ne permet pas de le supposer.

Et cependant les banques populaires italiennes ont, comme les *Vorschussvereine* allemands, la prétention de faire les opérations de crédit agricole : elles étudient sérieusement la question, et un grand nombre d'entre elles ont fait des tentatives qui paraissent couronnées de succès.

M. Luzzatti a affirmé, en 1880, que les banques populaires avaient avancé 80 millions à l'agriculture ; on considère généralement ce chiffre comme exagéré : mais il paraît certain que ces banques comptaient à cette

époque 44.431 agriculteurs parmi leurs associés (1). Ce résultat s'explique assez facilement : parmi les agriculteurs, il en est incontestablement qui jouissent d'une aisance suffisante pour pouvoir souscrire une ou plusieurs actions des banques populaires; ils peuvent donc profiter de leurs services, d'autant mieux que l'escompte et les prêts de ces banques peuvent se faire à une échéance de six mois : ce délai est souvent suffisant pour l'agriculture. On comprend donc que les agriculteurs les plus aisés soient devenus membres des banques populaires. Mais celles-ci ne peuvent rendre service, à la campagne comme à la ville, qu'aux personnes jouissant d'une certaine aisance : le paysan pauvre, la victime habituelle des usuriers ruraux, ne peut trouver aucun secours dans les banques coopératives de M. Luzzatti.

Une société de crédit ne peut atteindre son but qu'à la condition de présenter des garanties à ses créanciers : si elle ne peut leur offrir la garantie résultant de la solidarité illimitée de ses membres, elle doit au moins leur donner celle d'un capital social sérieux : or, ce capital ne peut être constitué que par les personnes qui possèdent quelques épargnes, ou, du moins, qui sont en situation d'en réaliser. Toute association de crédit qui limite la responsabilité de ses membres se trouve donc dans la nécessité d'exiger d'eux un versement et des cotisations qui ne sont pas à la portée de toutes les bourses. Ces associations peuvent évidemment rendre d'immenses services à leurs associés, mais elles ne peuvent réunir dans leur sein que les personnes jouissant d'une aisance relative : les pauvres en sont forcément exclus ; pour eux, la seule forme d'association possible, c'est la société en nom collectif, dont tous les membres apportent, à défaut de capital, leur garantie personnelle, solidaire et illimitée.

(1) Lévi, *Manuale per le Banche cooperative italiane*, p. 262.

Malgré la répugnance que les Italiens éprouvent en général pour l'association en nom collectif, ils n'ont pu moins faire que de comprendre cette vérité. Mais jusqu'à ces dernières années les tentatives dans cette voie avaient été rares. En 1860, il fut fondé à Capriata d'Orba une société coopérative à responsabilité illimitée, pour le développement de l'industrie agricole et commerciale. La banque populaire d'Alexandrie protégeait et favorisait la jeune société, et lui réescomptait son portefeuille. L'association eut des débuts très prospères : mais elle fut bientôt envahie par des associés nouveaux qui réclamaient d'autant plus de crédit qu'ils en étaient moins dignes. Les membres de l'association qui présentaient le plus de garanties s'effrayèrent de la difficulté de la situation ; ils n'osaient refuser le crédit, de peur de se faire des ennemis, ni l'accorder, de peur d'engager leur responsabilité ; ils préférèrent se retirer de la société, qui fut amenée ainsi à se dissoudre de son plein gré.

Un peu plus tard, la Banque populaire de Milan étudia une autre combinaison reposant aussi sur le principe de la responsabilité illimitée. Sur la proposition de M. le professeur Rota, elle résolut d'établir dans le Milanais des comités responsables d'escompte (*Comitati di sconto responsabili*). « Un comité responsable d'escompte, disait « M. Rota, est un groupe d'individus pris parmi les « meilleurs de chaque commune, auquel la banque ou- « vre un crédit proportionné à la confiance personnelle « que méritent les personnes qui le composent et les « garanties morales qu'ils offrent à l'administration de « la banque. Le comité, dans la mesure de ce crédit, « escompte les lettres de change de ses concitoyens, et « les passe à la banque munies de la signature sociale. » Ces comités d'escompte auraient beaucoup ressemblé aux comptoirs agricoles établis par la loi belge de 1884 : ce n'étaient point des associations coopératives, car ils ne réservaient pas l'escompte à leurs membres, et des

personnes étrangères pouvaient lui présenter les effets souscrits par elles. Les membres du comité n'auraient pas fait les opérations d'escompte pour s'aider mutuellement ; ils n'auraient donc consenti à assumer la responsabilité des effets qu'ils auraient escomptés qu'à la condition d'en retirer quelque bénéfice ; le projet de M. Rota leur permettait d'escompter à un taux de 1 0/0 supérieur au taux de la Banque populaire : cela aurait constitué leur rémunération. Mais ce maigre bénéfice aurait-il pu décider des hommes possédant une fortune personnelle suffisante pour garantir la banque à se réunir en société en nom collectif et à courir les risques d'une affaire de banque ? Il est permis d'en douter.

Quoi qu'il en soit, d'autres causes empêchèrent la réalisation du projet de M. Rota : des banques coopératives se fondèrent dans plusieurs des communes où la constitution de comités d'escompte avait été projetée ; dans d'autres, la Banque populaire de Lodi et la Banque agricole milanaise ouvrirent des succursales. Les comités d'escompte devenaient inutiles, et le projet fut abandonné.

Ce n'est que depuis un très petit nombre d'années que des essais sérieux furent tentés pour introduire en Italie les coopératives à responsabilité illimitée, mais ces nouvelles associations ne s'inspirèrent pas des doctrines de Schulze Delitzsch, elles prirent pour modèle les *Darlehenskassen* de Raiffeisen. Les promoteurs de ce mouvement eurent à vaincre tout d'abord de grands obstacles : la solidarité effrayait beaucoup plus les paysans italiens que les cultivateurs allemands qui avaient été familiarisés avec elle par les *Landschaften*. Les hommes les plus autorisés et les plus compétents en matière coopérative ne manquèrent pas de leur prédire un insuccès complet ; mais nous devons reconnaître que les partisans du système des Banques populaires ne suscitèrent aucune difficulté aux nouveaux établissements : nous ne retrouvons pas, en Italie, les attaques violen-

tes, l'hostilité haineuse qui assaillirent en Allemagne l'œuvre de Raiffeisen. M. Luzzatti et ses disciples, convaincus de l'excellence de leur propre système, ont exprimé leurs doutes sur la vitalité de la nouvelle institution ; ils ont exposé leurs objections, mais jamais ils n'ont apporté d'entrave, jamais ils n'ont créé une difficulté : ils ont suivi avec intérêt les essais de leurs concurrents, et se sont empressés de leur accorder l'appui de leurs banques populaires qui, bien souvent, ouvrent aux caisses rurales des crédits et des comptes courants. Entre les banques populaires et les caisses de prêts, il y a en Italie, non pas même rivalité pour le bien, mais union et appui réciproques. Nous sommes heureux de rendre ce témoignage au caractère élevé et vraiment libéral de M. Luzzatti et de ses amis, qui ont su éviter les petitesses que nous avons dû reprocher à Schulze Delitzsch.

C'est vers 1882 que l'idée d'introduire les Caisses rurales de Raiffeisen se fit jour en Italie. M. A. Keller s'en fit le défenseur ardent : convaincu de l'excellence du système, il ne comprenait pas qu'il ne fût pas encore appliqué en Italie, et il ne s'expliquait le fait que par l'hostilité qu'il croyait que l'établissement de ces caisses devait rencontrer parmi les exploiteurs du peuple. « Si « les associations de Raiffeisen, disait-il, n'ont pas « trouvé faveur chez nous, il faut le dire franchement : « ce n'est pas le paysan qui n'est pas honnête, qui ne « veut pas travailler, qui renonce à l'instruction agricole, « à l'éducation ; ce sont les prêtres, les maires, l'opportu- « nisme, l'affarisme, l'usure qui veulent continuer à faire « main basse sur ceux qui travaillent (1). » Nous n'avons pas l'intention de défendre les usuriers contre M. Keller, mais il nous permettra de lui faire remarquer que son reproche contre les prêtres est assez mal justifié. En Allemagne, ce sont le plus souvent les curés qui admi-

(1) A. KELLER, *Le condizioni dei contadini nel Veneto e le Associazioni delle Casse di anticipazioni*.

nistrent les *Darlehenskassen;* en Italie, il en est de même, et sur 27 caisses existant en 1888, il y en avait *neuf* qui avaient pour présidents ou pour caissiers le curé de la paroisse. Les sectaires italiens sont parfois bien naïfs, nous l'avons déjà constaté à propos de l'appréciation de M. Vigano sur l'administration de l'ancien royaume de Naples : nous n'aurons pas la cruauté d'insister davantage.

Pour introduire en Italie les caisses de prêts, il ne suffisait pas de publier de brillants articles et de savants ouvrages; il fallait joindre à la science l'ardeur et l'énergie, il fallait aller trouver les paysans, leur faire connaître l'institution, leur en faire comprendre le but et les moyens; il fallait vaincre leur inertie, leur faire surmonter leur répugnance pour toute innovation, et surtout les rassurer sur les conséquences de la solidarité illimitée, ce fantôme effrayant qui, comme tous les fantômes, se réduit à rien dès qu'on se donne la peine de l'examiner de près; il fallait un apôtre, un homme de cœur et de dévouement disposé à se vouer à la grande œuvre de la régénération matérielle et morale des campagnes par les Caisses Raiffeisen. Le Dr Leone Wollemborg s'est dit : « Je serai cet homme, » et il a tenu parole.

Nous avons donné assez de détails sur l'organisation des Caisses Raiffeisen pour qu'il nous soit inutile de les répéter ici. Nous nous bornerons à signaler les quelques différences de détail qui distinguent les caisses rurales italiennes des caisses rurales allemandes.

En Allemagne, les *Darlehenskassen* consentent des prêts à long terme; le délai accordé à l'emprunteur pour se libérer peut durer dix et même vingt années. Mais dans tous les cas où le terme dépasse une année, l'emprunteur s'engage à rembourser sa dette par annuités: il a toujours le droit de se libérer avant l'échéance, ou de verser des acomptes supérieurs à ceux qui avaient été stipulés; mais il est obligé de faire au moins

les versements d'annuités prévus par son contrat.

Les caisses rurales italiennes ont adopté un système différent : elles consentent bien des prêts à longue échéance, mais tous ces prêts sont représentés par des billets à ordre à trois mois. A l'échéance, la caisse aurait légalement le droit de réclamer son remboursement, et l'emprunteur doit demander une prolongation ou un renouvellement.

Ce procédé a un double but : d'une part, il permettrait à la caisse de faire des recouvrements dans le cas où ses créanciers retireraient brusquement leurs dépôts ; tous les prêts consentis aux sociétaires venant périodiquement à échéance tous les trois mois, il est par conséquent inutile à la caisse de se réserver le droit de se faire rembourser après préavis de quatre semaines, comme le font les caisses allemandes.

D'autre part, M. Wollemborg a pensé que la signature d'un billet à trois mois, obligeant les emprunteurs à demander une prolongation à chaque trimestre, les amènerait à payer régulièrement les intérêts échus.

Il n'en est pas moins bizarre d'accorder des prêts pour une durée fixée d'avance à plusieurs années, en faisant souscrire un billet à brève échéance. Mais là ne se trouve pas le principal défaut du système.

Ces billets à trois mois obligent bien l'emprunteur à payer trimestriellement les intérêts échus, mais ils ne l'obligent pas à amortir sa dette : il peut sans doute payer des acomptes, quand il le juge utile, et il paraît qu'en pratique les clients des caisses italiennes se font un point d'honneur de solder ou tout au moins de diminuer leurs dettes avant l'échéance. Mais il nous semble qu'il vaudrait mieux ne pas s'en rémettre exclusivement à la bonne volonté du débiteur, et l'astreindre à des payements partiels aux époques où il réalise ses recettes les plus importantes. La caisse rurale ferait œuvre de sage prévoyance, tant dans son propre intérêt que dans l'intérêt de l'emprunteur.

Les caisses rurales italiennes diffèrent encore des caisses allemandes sur un autre point ; en Allemagne, tous les prêts doivent être garantis soit par une caution, soit par un gage, soit par une hypothèque : en aucun cas, la seule signature de l'emprunteur n'est considérée comme suffisante. En Italie, les prêts à court terme, c'est-à-dire consentis pour une durée qui n'excède pas deux ans, peuvent être accordés sur la seule signature de l'emprunteur. Mais les prêts consentis sur une seule signature ne peuvent être accordés qu'à concurrence d'une somme déterminée par l'assemblée générale.

Ce ne sont là que des différences de pur détail, qui ne touchent pas aux principes de Raiffeisen. L'œuvre du grand philanthrope allemand revit tout entière dans les caisses rurales italiennes.

Aujourd'hui, l'élan est donné, et chaque mois voit la création de nouvelles caisses. Mais les débuts furent difficiles, et M. Wollemborg a dû déployer, pour atteindre son but, une activité et une énergie à laquelle nous sommes heureux de rendre hommage.

Il fonda la première caisse rurale à Loreggia, petite commune des environs de Padoue. Elle commença ses opérations le 15 août 1883 ; elle comptait alors trente-deux membres ; au 31 décembre 1887, elle en avait 112. En quatre ans et demi, elle avait accordé 325 prêts pour une somme totale de 51.952 francs, soit une moyenne de 160 fr. par prêt. Sur cette somme, 36.964 fr. avaient été remboursés. Elle s'était constitué une réserve de 1.168 fr. D'après les derniers renseignements qui nous sont parvenus, elle possédait, au 30 septembre 1890, une réserve de 1.724 fr. et elle était créancière de 13.332 fr. prêtés à ses membres.

Une année après sa fondation, la Caisse de Loreggia avait fait ses preuves ; elle avait produit de si bons résultats que quatre nouvelles caisses se fondèrent dans le courant de l'année 1884. Depuis, grâce au dévouement et au zèle infatigable de M. Wollemborg, leur nombre

s'accroît chaque jour. A la fin de 1887, il en existait 27; il y en avait 44 au 15 octobre 1890.

Mais des chiffres ne peuvent rendre compte des bienfaits des caisses rurales. Nous pourrions indiquer la somme des capitaux qu'elles ont distribués aux agriculteurs : pendant l'exercice 1887, les 27 caisses alors existantes (et dont huit, fondées en 1887, n'avaient fonctionné que pendant quelques mois) avaient réparti entre leurs 2.235 membres 388.674 fr. Mais ce n'est là encore que le petit côté de cette admirable institution.

Son principal mérite, son grand honneur, sa suprême récompense, c'est sa portée sociale, c'est son influence moralisatrice; l'idéal de Raiffeisen : l'amélioration de la *condition matérielle et morale* des associés, est aussi l'idéal des caisses rurales italiennes, et cet idéal, elles l'ont poursuivi avec ardeur et avec succès.

Nous voudrions pouvoir rapporter ici les résultats qu'elles ont obtenus : nous nous bornerons à citer quelques faits, racontés en toute simplicité par des témoins désintéressés.

M. l'archiprêtre de Loreggia écrivait dans une lettre qui a été publiée par la presse vénitienne :

« On va maintenant moins au cabaret, et on travaille « mieux et davantage. Les gens honorables étant seuls « admis comme associés, on a vu des ivrognes promet- « tre de ne plus mettre les pieds au cabaret, et tenir « parole. On a vu des ignorants de cinquante ans et plus « apprendre à écrire pour savoir signer leurs deman- « des d'emprunts et leurs billets. Tel individu, repoussé « parce qu'il était inscrit au bureau de bienfaisance, a « fait les démarches nécessaires pour que son nom soit « rayé de la liste de secours, et désormais, au lieu de « vivre d'aumônes, il vit de son travail avec l'aide du « capital que la caisse lui a confié. Tel travailleur qui ne « pouvait pas même se nourrir lui-même a acheté une « vache, et a pu, avec le gain du lait et du fromage, « payer ses dettes à la société et conserver le veau de

« la bête, résultat qu'il n'aurait jamais obtenu sans ce « concours. »

Le médecin de Loreggia écrit aussi : « Le paysan « qui, auparavant, délaissé dans l'isolement et devenu « la proie de l'usure la plus éhontée, n'avait à choisir « qu'entre la misère extrême et la fraude, s'élève à pré- « sent par le sentiment de la dignité humaine. Il est « heureux et fier de faire partie de la Caisse rurale, et « d'avoir part à son administration. Il y apprend l'es- « time de soi-même, le vrai sentiment de l'indépendance, « l'amour du travail, l'honnêteté et la ponctualité. « L'usure ne sévit plus sur les sociétaires, et les usuriers « eux-mêmes sont forcés de reconnaître la valeur de « notre institution et s'éloignent du pays... Nous vou- « lons, disent les paysans, élever nos fils dans l'amour « du travail *pep poderse sentar tra i galantomeni* (pour « pouvoir prendre place parmi les gens honorables). »

Et ce n'est pas seulement à Loreggia que ces heureux résultats se sont produits. Don Filippetto, vicaire de Trebaseleghe et trésorier de la caisse rurale de cette commune, disait au premier congrès des sociétés coopératives italiennes tenu à Milan en 1885 : « On a vu plu- « sieurs personnes, qu'on n'avait pas pu recevoir dans la « société à cause de leur inconduite, se corriger pour se « rendre dignes d'en faire partie. »

A Vigonovo, M. de Castello fait les mêmes remarques. A Faller, le président de la caisse, Don Filippo Poletti, curé de la commune, constate que la caisse rurale a développé l'esprit d'épargne chez ses paroissiens : « Pendant que les fonds déposés à la caisse « rurale grossissent, les cabarets sont de plus en plus « délaissés. »

Nous n'en finirions pas, si nous voulions citer tous les faits, rapporter toutes les appréciations qui proclament les bienfaits des caisses rurales. A ceux qui voudraient mieux les connaître, nous dirons d'aller les étudier sur

place, en Allemagne ou en Italie : ils verront ce qu'elles ont fait et ce qu'elles font tous les jours pour le bien-être et la moralisation du paysan, et ils s'écrieront, comme le célèbre député hongrois Dobransky : « J'ai « vu un monde nouveau, le monde de la fraternité! »

CHAPITRE XIV

LE CRÉDIT AGRICOLE EN ESPAGNE

« A peu d'exceptions près, les conditions dans les-
« quelles se trouvent les agriculteurs espagnols en
« tout ce qui a rapport au crédit sont des plus tristes.
« Malheureusement se perpétue *cet odieux mélange*
« *d'orgueil, de mendicité et de fainéantise qui a déjà*
« *dépeuplé une partie de l'Espagne et rendu inculte*
« *la moitié de ses terres*, et que Franklin déplorait, il y a
« cent ans, dans une de ses lettres à mistress Bachs.
« La facilité avec laquelle l'Etat, les provinces, les com-
« munes se soustraient à leurs engagements trouve de
« prompts imitateurs dans les classes rurales, que leur
« manque d'éducation, leur sentiment peu marqué de
« l'honneur, la position qui leur est faite par les préju-
« gés sociaux, et surtout la pauvreté poussent à man-
« quer à la parole donnée. Ainsi disparaît la cause pre-
« mière du crédit, cette confiance qui est la juste
« récompense de l'exactitude et de l'honorabilité. Les
« usuriers sont, par suite, les seules personnes à qui
« les agriculteurs peuvent recourir en cas de besoin.
« Les *Positos* ou magasins dans lesquels les municipalités
« conservaient les grains amassés dans les bonnes an-
« nées, pour les distribuer aux cultivateurs de la com-
« mune sous condition de restitution à la récolte avec
« augmentation de 15 0/0, se font de jour en jour plus
« rares, et ainsi disparaît la dernière trace d'institutions
« au profit des paysans espagnols. Comme en Italie, la
« misère des classes rurales et les vexations dont elles

« sont victimes ont été reconnues comme les origines « premières du brigandage, et c'est dans la triste situa- « tion des campagnes espagnoles qu'il faut chercher, « non la justification, mais une des causes principales « des excès de la *Mano negra* (1). »

C'est sous ces sombres couleurs que Mangili nous dépeint la condition matérielle et morale des campagnes espagnoles ; nous n'avons pas hésité à citer intégralement ce jugement sévère, car il représente très exactement l'opinion générale de l'Europe sur l'Espagne. Tous ceux qui ne connaissent pas parfaitement le royaume espagnol trouveront que le tableau n'est point exagéré ; mais aujourd'hui, qui connaît l'Espagne? Quelques voyageurs en ont fait des descriptions superficielles, quelques romanciers ont prétendu peindre ses mœurs et ses coutumes, et c'est sur ces données de haute fantaisie que se sont établis les préjugés qui ont cours aujourd'hui.

Pour le grand public, l'Espagne est la patrie des boléros et des courses de taureaux : les mendiants pittoresques, les brigands, la Giralda et l'Alcazar, voilà toute l'Espagne, et l'on ignore ou passe sous silence ses populations rurales, sobres et laborieuses, à qui leur travail assure une aisance parfois bien supérieure à celle des paysans des autres pays de l'Europe, ces populations qui ont conservé les antiques croyances et le patriotisme ardent qui font des nations fortes :

Sacra Deum sanctique patres.

On ignore ces hommes de science et d'étude qui perpétuent glorieusement les traditions littéraires des grands écrivains de leur nation, on ignore ces poètes exquis, ces romanciers charmants, ces philosophes, ces érudits, ces jurisconsultes, ces économistes parmi lesquels nous pourrions citer plus d'un nom ami, et qui mérite-

(1) Mangili, *Il credito agrario*, p. 48.

raient l'attention des esprits cultivés. Mais aujourd'hui l'espagnol n'est même plus classé parmi les langues savantes : on dédaigne l'étude des ouvrages, souvent très remarquables, publiés dans la péninsule ; il semble vraiment que, dans le mouvement des idées, l'Espagne est une quantité négligeable.

Quelle meilleure preuve pourrions-nous en donner que l'indifférence avec laquelle on suit, en France, les immenses travaux accomplis en Espagne dans le cours de ce siècle sur le terrain de la codification. Depuis la *Novissima recopilacion*, qui date des premières années de ce siècle, l'Espagne n'a cessé de préparer les réformes législatives qui viennent d'aboutir à la publication de plusieurs Codes, et notamment d'un nouveau Code civil (1er mai 1889). N'est-ce pas un fait considérable qui, se produisant dans une nation latine, aurait dû intéresser les jurisconsultes français? Eh bien ! nos revues juridiques n'ont accordé à cette publication guère plus d'attention qu'à celle du Code de Monaco !

Il faut être juste, cependant : si nous ne connaissons pas l'Espagne, c'est un peu la faute des Espagnols ; les souvenirs de leur grandeur passée les empêchent de rendre justice à leur situation présente. Dans l'ardeur de leur patriotisme, ils rêvent un idéal qu'ils n'atteindront que bien difficilement à force d'efforts et de travail, et la comparaison entre leur rêve et la réalité les rend injustes pour eux-mêmes.

Bien loin de les accuser d'orgueil, comme Mangili, nous serions au contraire tenté de leur reprocher leur défiance d'eux-mêmes. Et pour nous restreindre au sujet de notre étude, nous avons eu à faire, à propos du crédit agricole, la remarque que nous avions déjà faite dans d'autres circonstances, que l'Espagne est plus forte, plus prospère qu'on ne pourrait le croire d'après les déclarations de ses habitants.

Les économistes et agronomes espagnols paraissent en effet considérer leur pays comme très arriéré, et ils

semblent conclure, avec M. Sanchez de Toca, « qu'il n'y « a pas à faire mention de crédit agricole dans ce pays « classique de l'usure (1) ». Nous avions donc commencé notre étude sur le crédit agricole en Espagne avec l'idée préconçue que nous n'aurions qu'à dresser un procès-verbal de carence, et grand a été notre étonnement de constater :

Que l'usure en Espagne est beaucoup plus modérée qu'en Italie et en Allemagne ;

Que l'organisation sociale des classes rurales et les conditions culturales rendent le crédit moins nécessaire en Espagne que dans les autres pays agricoles;

Et enfin que les capitaux mis, en Espagne, à la disposition de la petite culture par différentes institutions, sont plus considérables que ceux distribués en Allemagne par les Caisses Raiffeisen ou par les Unions de Schulze Delitzsch, et en Italie, par les banques populaires.

Nous ne voulons pas dire par là que l'Espagne a réalisé l'idéal du crédit agricole : sans doute, il y a encore d'immenses progrès à faire; les capitaux distribués à crédit à l'agriculture ne sont pas répartis également sur tous les points du territoire. Certaines régions en sont totalement dépourvues; mais n'en est-il pas de même en Allemagne et en Italie, et toutes les communes possèdent-elles donc leurs banques populaires ou leurs *Darlehenskassen* ?

Il y aurait surtout une réforme importante à opérer : la plupart des institutions qui dispensent le crédit à l'agriculture dépendent de l'administration municipale ou préfectorale; or, l'administration espagnole est au-dessous de tout ce qu'on peut imaginer : les Espagnols, malgré leur modestie, ne sont peut-être pas encore assez modestes sur ce point. Qu'il nous suffise d'en citer un exemple :

Le 15 août 1849, l'administration centrale envoyait à

(1) Joaquin Sanchez de Toca, *La crisis agraria europea y sus remedios en España*, p. 157.

tous les préfets une circulaire qui contenait un questionnaire; la seizième question était la suivante : « *Existe-t-il encore quelques Positos dans votre province?* » Les *Positos*, dont nous avons déjà fait mention, sont des établissements administrés par la municipalité sous le contrôle de l'administration supérieure; or, le résultat de l'enquête fut qu'il en existait 3.418 possédant un capital de 189.697.026 réaux, ce qui n'était point une somme négligeable à cette époque en Espagne. Le Ministère ignorait donc l'*existence* de ces établissements qui dépendaient de son administration, et il était obligé de faire une enquête pour apprendre qu'ils fonctionnaient. C'est à peu près comme si le Ministre de la guerre faisait une enquête pour découvrir les régiments existant sur le territoire du royaume (1) !

Les secousses politiques qui ont bouleversé l'Espagne depuis la guerre du premier Empire, les révolutions, les *pronunciamentos*, les guerres civiles expliquent malheureusement l'impuissance des diverses administrations espagnoles. A plus d'une reprise, les gouvernements qui se sont succédé en Espagne ont fait les plus louables efforts pour ramener un peu d'ordre dans les services publics, et depuis quelques années, surtout depuis la fin de la guerre carliste, sous le règne d'Alphonse XII, et sous le gouvernement de la reine régente, de notables progrès ont été réalisés et permettent d'espérer pour la nation espagnole un avenir plus prospère et mieux en rapport avec ses précieuses qualités et les gloires de son histoire.

Par suite de la mauvaise organisation de tous les services administratifs espagnols, il est impossible de trouver de statistique sérieuse et complète. Quelques publications ont été faites à différentes époques, mais d'une matière intermittente, et sans présenter de grandes

(1) L'enquête n'aboutit pas, bien entendu, du premier coup. Le Ministère dut renvoyer un nouveau questionnaire le 15 avril 1850, et les résultats ne furent connus qu'en 1863.

garanties d'exactitude. Nous puiserons donc avec prudence dans les documents officiels, et nous faisons d'avance toutes réserves possibles; les chiffres que nous citerons ne pourront donc avoir qu'une valeur toute relative. C'est sous le bénéfice de ces réserves que nous abordons l'étude de notre sujet.

Il est difficile de donner sur l'agriculture espagnole des indications générales s'appliquant à tout le territoire. La situation des diverses provinces varie suivant la fertilité et le climat, et peu de pays offrent une plus grande diversité de culture.

Hic segetes, illic veniunt uvæ,
Arborei fetus alibi, atque injussa virescunt
Gramina (1).

Mais cette variété climatologique, qui se retrouve en plus ou moins grande proportion dans tous les pays un peu étendus, n'est rien, comparée à la diversité des mœurs, des coutumes, et même des législations, que les travaux de codification ont grand'peine à effacer. Il n'y a aucune comparaison à établir par exemple entre la Galice, pays pauvre et montagneux, et les riches plaines de l'Andalousie; entre la Biscaye et la Castille. Cependant, s'il nous fallait résumer d'un trait l'impression générale qu'a produite sur nous l'étude de l'agriculture espagnole, nous dirions qu'elle nous a paru très primitive, très ignorante des procédés de culture perfectionnée, mais qu'elle semble d'autant moins souffrir de la crise agricole qu'elle est plus arriérée. Ce sont les provinces les plus pauvres, celles où l'œil attristé du voyageur n'aperçoit que de chétives moissons, qui sont les plus heureuses et les plus prospères ; celles, au contraire, qui sont plus fertiles et qui présentent une apparence de richesse qui peut faire illusion à qui les traverse en passant, sont précisément celles où la misère est

(1) Virg., *Georg.*, I, 54.

la plus grande et où la crise agricole sévit avec le plus d'intensité. N'est-ce pas en Andalousie que la *Mano negra* a trouvé le plus d'adhérents et a commis le plus d'excès?

Quelque paradoxale que le fait puisse paraître, il est absolument certain que de même que les nations qui souffrent le plus sont celles où la culture avait fait le plus de progrès, l'Angleterre en tête, de même, dans un Etat, la province qui souffre le plus est celle qui use de la culture la plus perfectionnée. Nous ne reviendrons pas sur la démonstration théorique que nous en avons faite dans notre chap. II; mais il est une considération purement pratique qui fait comprendre combien ce résultat est logique.

En 1863, le comte Andrès Zamoisky disait à la Société d'économie politique de Paris qu'un savant physicien avait un jour cherché la meilleure manière de construire des cheminées; et après avoir entassé équations sur équations, formules sur formules, il était arrivé à cette conclusion : que le mieux était de prendre modèle sur une cheminée qui ne fume pas. Si nous appliquons ce procédé à la solution de la crise agricole, que trouverons-nous? La crise actuelle a pour cause la concurrence que l'agriculture des Etats-Unis, de l'Australie et d'autres pays neufs fait à l'agriculture européenne. Or, ce qui fait la force de l'agriculture extra-européenne, c'est la simplicité de ses procédés et la réduction de ses frais de production; la concurrence qui tue l'agriculture européenne, c'est la concurrence d'une agriculture très primitive et purement extensive. Ne serait-il pas étrange que, pour lutter avec avantage contre notre adversaire, nous dussions prendre les moyens exactement inverses de ceux qui font sa force?

Cette vérité est bien comprise en Espagne, et les paysans l'expriment par un proverbe castillan : *El regadio para no perderse, el secano para enriquecerse* (Les terrains irrigables pour ne pas se ruiner, les ter-

rains arides pour s'enrichir). Sans doute, les terrains les plus fertiles produisent davantage, et les moissons de 30 hectolitres de blé à l'hectare ne sont pas inconnues dans certaines régions ; mais le cultivateur, qui vise non au produit brut, mais au produit net, trouve souvent son compte à ne recueillir que 8 ou 9 hectolitres, produits presque sans frais et par son seul travail.

L'Espagne souffre donc moins de la crise agricole que les nations dont l'agriculture est plus perfectionnée : c'est une loi générale qu'on ne peut contester. L'Angleterre a été la plus frappée ; l'Italie est surtout atteinte dans les régions où règnent les cultures qui exigent beaucoup de main-d'œuvre, comme celles du riz ou de la vigne. L'expérience confirme absolument notre théorie.

Mais il est une circonstance qui, en Espagne, favorise encore davantage les régions nombreuses où la culture est restée primitive. Dans ces régions, la propriété est généralement très divisée, et le plus grand nombre des cultivateurs sont propriétaires des champs qu'ils cultivent. Il en est autrement dans les pays très fertiles, où la grande propriété est la règle, et où les propriétaires emploient volontiers le mode de culture en régie. Au moment des grands travaux, ils embauchent des journaliers qui, pendant une partie de l'année, trouvent difficilement du travail : c'est ainsi que s'est formé spécialement en Andalousie une sorte de prolétariat rural, très misérable et par conséquent très accessible aux influences socialistes et révolutionnaires ; de là, la *Mano negra*. Mais cet état de choses est l'exception.

Dans le préambule du décret royal du 17 janvier 1881, ouvrant une enquête sur le crédit agricole, nous trouvons des chiffres statistiques que nous ne citons naturellement que sous réserves, mais qui seraient singulièrement éloquents, même s'il fallait les réduire un

peu. D'après ce document officiel, le nombre approximatif des *propriétaires ruraux* aurait été, à cette époque, d'environ *trois millions* : l'Espagne ayant environ 17 millions d'habitants, il y aurait donc un propriétaire sur six habitants : si l'on tient compte de ce fait, qu'il y a environ *deux millions* de propriétaires urbains, et que, dans chaque famille, il y a des enfants, qui ne sont pas encore propriétaires, on trouve que la grande majorité des habitants des campagnes est propriétaire.

L'Annuaire de la Direction générale de statistique espagnole pour 1870 donne les chiffres suivants : propriétaires ruraux, 2.773.053 ; colons (fermiers et métayers), 507.899. Or, il est possible que des propriétaires aient plusieurs fermiers, mais il est bien difficile qu'un fermier ait plusieurs maîtres : la différence entre le nombre des propriétaires et celui des fermiers représente donc le nombre minimun des petits propriétaires cultivant eux-mêmes leurs domaines.

Si nous examinons en particulier la Galice, province montagneuse et relativement pauvre, nous voyons que sur 544.768 cotes d'impôt foncier, il y en a 135.412 au-dessous de dix réaux (2 fr. 50), 303.573, soit plus de la moitié, de 10 à 100 réaux (25 fr.); 101.050, de cent à cinq cents réaux (125 fr.) et seulement 5.733 au-dessus de 500 réaux. Il n'y en a que 28 qui dépassent 1.000 réaux (250 fr.) (1).

Il est vrai qu'il y a d'autres statistiques non moins officielles qui donnent des résultats tout différents. Mais toutes s'accordent à montrer une extrême division de la propriété.

Sans doute, un trop grand morcellement de la terre est un inconvénient dans certains cas : il est un obstacle sérieux à l'application des méthodes de la culture par machines et même, parfois, de la culture intensive, bien que celle-ci puisse parfaitement se renfermer dans les

(1) Joaquin Diaz de Rabago; *El credito agricola*, p. 16.

étroites limites d'un petit domaine. Il semble même qu'il soit plus facile de cultiver avec soin un petit domaine et d'y dépenser relativement beaucoup de main-d'œuvre. Le principal obstacle à l'introduction de la culture intensive dans les petites propriétés rurales, c'est le paysan-propriétaire. D'une part, il ne connaît pas les nouvelles méthodes, il n'est pas au courant des progrès de la science, il n'a pas, comme le fermier, un maître instruit, intelligent, qui le pousse à améliorer ses procédés de culture. D'autre part, il n'en sent généralement pas le besoin : n'ayant pas à payer de fermage, il garde pour lui le produit intégral de son champ, et il ne se soucie pas d'innovations dont il se défie et qui ne lui sont pas imposées par sa situation ; il ne reçoit pas les leçons de cette grande maîtresse qu'on appelle la nécessité.

Labor omnia vincit
Improbus, et duris urgens in rebus egestas (1).

Mais si la petite propriété est généralement rebelle aux innovations et aux essais coûteux de la culture intensive, elle se prête admirablement, au contraire, à l'application soigneuse des méthodes traditionnelles; le paysan cultive son champ avec amour, il n'épargne pas son travail, et le plus souvent les terres appartenant au petit propriétaire et cultivées de ses mains sont infiniment mieux tenues que celles cultivées par des fermiers. Dans les pays où, pour une raison ou pour une autre, la culture intensive ne doit pas ou ne peut pas être introduite, la petite propriété est incontestablement la forme la plus avantageuse.

Et nous ne parlons pas, ici, des avantages moraux qu'elle présente : la propriété, mais surtout la propriété foncière, apporte avec elle, dans le peuple, des idées et des sentiments d'ordre et de justice; le paysan qui

(1) Virg., *Georg.*, I, 145.

acquiert un lambeau du sol natal, payé du fruit de ses sueurs, comprend la valeur du travail et les joies qu'il procure : il s'attache à son petit domaine, et, craignant de le perdre, il repousse toutes les théories subversives qui menacent l'édifice social : c'est un homme perdu pour la grande armée socialiste.

Et, pour nous renfermer dans le cadre de cette étude, la petite propriété ne donne-t-elle pas du crédit au paysan ? Quelle différence entre le propriétaire-cultivateur, qui peut offrir à ses créanciers le gage de sa propriété, de son cheptel et de l'intégralité de ses récoltes, et le fermier qui ne peut leur donner d'autre garantie que son cheptel et les produits de sa ferme, sur lesquels le bailleur exerce son privilège !

A tous les points de vue, et spécialement au point de vue du crédit, la petite propriété, *la terre au paysan*, est donc une des conditions les plus favorables à la prospérité des classes rurales. L'Espagne, sur ce terrain, est un des pays les plus favorisés de l'Europe, et c'est sans doute à cette circonstance qu'elle doit la prospérité relative dont elle jouit aujourd'hui, en dépit des révolutions et des guerres civiles qui ont si souvent troublé sa vie économique pendant tout le cours de ce siècle.

Mais tous les paysans ne peuvent pas devenir propriétaires : tous, sans doute, aspirent à posséder la terre, mais pour beaucoup ce serait un rêve irréalisable. Nous avons vu que, bien souvent, la manie d'acquérir poussait le paysan à acheter à crédit à prix fous ; puis, sans capitaux, sans ressources, il se trouvait hors d'état, non seulement de payer le prix d'achat, mais même de cultiver convenablement. Combien de ruines n'ont-elles pas été occasionnées par ces achats à crédit !

En Espagne, il existe un contrat, très usité, qui présente tous les avantages de l'achat à crédit sans en avoir les inconvénients : c'est une espèce d'emphytéose perpétuelle, dont les règles varient suivant les provinces : nous ne pouvons rentrer dans les détails de ces régle-

mentations, qui ont donné lieu à un très grand nombre de lois, ordonnances, provisions royales, etc. Mais, faisant abstraction des nuances qui distinguent les *Censos enfiteuticos y solariegos* de la Castille des *Trendos* d'Aragon, des *Pechas* de Navarre, des *Foros* de Galice, etc., nous pouvons les caractériser par ce trait essentiel qu'ils transportent à l'emphytéote le domaine utile, à la charge par lui de payer au constituant une redevance annuelle consistant tantôt en une somme fixe en argent, tantôt en une certaine quantité de denrées agricoles, tantôt aussi en une part des produits du domaine, moitié, tiers, quart, etc.

Il est incontestable que ces démembrements de la propriété en domaine utile et domaine direct ont des inconvénients graves sur lesquels il est inutile d'insister : ces inconvénients peuvent devenir d'autant plus sérieux que le propriétaire utile peut à son tour céder ses droits à un tiers, moyennant une redevance supérieure à celle qu'il doit au propriétaire direct ; ce tiers peut céder de nouveau ses droits, de telle sorte qu'un même champ peut être assujetti au payement de redevances multiples au profit des vendeurs successifs du domaine utile. Il en résulte une complication de droits, qui occasionne de nombreuses contestations.

Mais il est non moins incontestable que ce contrat présente aussi de grands avantages. L'emphytéote considère son champ comme sa propriété ; il sait qu'il n'en sera pas expulsé à la fin d'un bail plus ou moins long; il sait que les améliorations qu'il y aura faites ne seront point la cause d'une augmentation de redevances, comme cela a souvent lieu pour le fermier, à qui le propriétaire demande, en renouvelant le bail, un prix de ferme d'autant plus élevé que le domaine a pris plus de valeur par suite de son travail. L'emphytéose est certainement un des meilleurs moyens de favoriser les améliorations agricoles lorsqu'il est impossible de faire acquérir la pleine propriété au paysan : elle présente

donc à peu près les mêmes avantages que la vente à crédit.

Mais elle n'en a pas les inconvénients : le paysan qui achète à crédit se dessaisit naturellement de tous ses capitaux disponibles pour payer un premier acompte ; puis, chaque année, toutes les économies qu'il peut réaliser sont employées à payer de nouveaux acomptes; de sorte qu'il entreprend la culture sans l'argent qui lui serait nécessaire pour la bien conduire, parfois sans un bétail suffisant, dans tous les cas, dans de mauvaises conditions. Pour compléter son capital circulant, il ne peut compter sur le crédit, car il ne trouverait pas de prêteurs : tous les capitalistes, petits ou grands, considéreraient que la dette qu'il a contractée vis-à-vis du vendeur grève trop lourdement son modeste avoir. L'achat à crédit prive donc le paysan de ses capitaux disponibles et l'empêche de recourir de nouveau au crédit.

Il n'en est pas de même de l'emphytéote : d'une part, il ne se dessaisit pas de ses capitaux, puisqu'il ne paie pas d'acomptes, et que toute sa dette consiste en redevances annuelles : il peut donc employer dans son exploitation toutes les ressources dont il dispose; et, de plus, s'il veut recourir au crédit, son droit d'emphytéose peut servir de base à une hypothèque. Au lieu de contracter une dette, comme dans le cas d'achat à crédit, il acquiert un droit réel.

Enfin en Espagne, les paysans qui ne sont ni propriétaires, ni emphytéotes, et c'est l'infime minorité, obtiennent très souvent des baux à métayage (*Aparceria*). Les propriétaires espagnols qui donnent leurs terres en métayage ne profitent généralement pas de ce mode de culture pour réaliser de grandes améliorations : ils ne considèrent pas qu'il ait pour but de donner au propriétaire le moyen d'intervenir dans la culture et de diriger l'exploitation. C'est pourtant à ce point de vue que se placent, en France, les partisans de ce système dont un

éminent agronome nivernais, M. Lucien Rérolle, écrivait : « Si le propriétaire veut que ce système lui donne « les résultats multiples qu'il est en droit d'en atten- « dre, *il faut qu'il prenne résolûment la direction de « l'entreprise, qu'il la féconde par ses capitaux et « son intelligence* (1). »

Sauf de rares exceptions, les grands propriétaires espagnols ne comprennent pas ainsi leur mission. Mais le contrat de métayage nécessitant une surveillance active, il en résulte des rapports assez fréquents entre propriétaires et métayers, et l'espèce d'intimité qui en est la conséquence permet fort souvent au métayer d'emprunter quelques petites sommes à son maître : c'est là un crédit très restreint, mais qui suffit habituellement pour les besoins les plus urgents (2).

Les fermiers proprement dits (*Arrendatarios*) obtiennent plus rarement ces services : ce sont eux qui souffrent le plus du défaut de crédit. Et cependant nous trouvons dans certaines provinces une institution juridique qui lui permet de se procurer du crédit par le moyen de la solidarité. En Galice (3), la communauté d'habitation et de travaux établit entre les membres de la même famille, et *sans contrat exprès*, une sorte de communauté coutumière, nommée *Compañia gallega*, analogue *à* celle qui existait entre les *compains* de l'ancienne France, et à celle qui est encore très usitée en Serbie, Bosnie, Dalmatie et dans tous les pays slaves méridionaux. Au point de vue économique, ces communautés ont l'avantage de répartir entre tous les membres de la famille les bénéfices réalisés en commun, de sorte que tous sont directement intéressés à la bonne administration et à la prudente exploitation du domaine : c'est

(1) Lucien Rérolle, *Du colonage partiaire et spécialement du métayage*, p. 455.

(2) Joaquin Diaz de Rabago, *El credito agricola*, p. 54.

(3) La même institution existe peut-être dans d'autres provinces espagnoles, mais nous n'avons pu nous en assurer. En Portugal, elle est régie par les art. 1281 à 1287 du Code civil. En Espagne, elle est soumise au droit coutumier.

une petite société coopérative de production, qui présente tous les avantages de ce mode d'association. On comprend que ces communautés offrent aux prêteurs des garanties que ne pourrait donner un travailleur isolé : quand un cultivateur demande à emprunter, le prêteur peut craindre que la maladie, les infirmités ou tout autre cas fortuit ne l'empêchent de remplir ses obligations; s'il se présente, au contraire, comme le représentant de toute sa famille, obligée solidairement avec lui, il n'est guère probable que tous ses coassociés deviennent incapables de travailler et se trouvent hors d'état de satisfaire le créancier. La solidarité joue dans ce cas le mème rôle que dans les Unions de Schulze Delitzsch ou dans les Caisses Raiffeisen : elle ne donne pas la mème sécurité au prêteur, puisqu'elle ne porte que sur un nombre plus restreint de personnes, mais elle augmente cependant notablement les garanties offertes au capitaliste, et par suite le crédit accordé au cultivateur.

Ces circonstances très favorables rendent moins dures les conditions du crédit pour les agriculteurs. Sans doute, plus d'un paysan se trouve encore obligé de s'adresser à l'usurier, et les plaintes que soulève cet odieux commerce sont encore trop justifiées. Mais il faut cependant reconnaître que l'usurier espagnol est relativement honnête et modéré. D'après M. Diaz de Rabago, il ne demande jamais moins de 10 0/0, et souvent il exige 20 et même 30 0/0. Evidemment c'est trop de la part d'un honnête homme, mais c'est bien peu pour un usurier rural. Le taux de 10 0/0 est même inférieur à celui que se font payer la plupart des établissements de bienfaisance, connus sous le nom de monts-de-piété. En France, le taux moyen qu'ils exigent varie de 9 à 12 0/0. Mais même le taux de 20 et 30 0/0 n'est rien, comparé à celui que demandent les usuriers allemands et italiens, Schulze Delitzsch parle du taux de 730 0/0 (2 0/0 par jour);

M. Wollemborg cite des prêts contractés en Italie à 1200 0/0 (100 0/0 par mois). Ce sont là sans doute des cas exceptionnels, mais les taux de 60, 80 et 100 0/0 paraissent absolument courants dans les campagnes allemandes et italiennes. S'il était possible d'avoir des renseignements sérieux sur l'usure rurale en France, nous sommes convaincus que ces taux n'auraient rien de bien anormal : nous connaissons des cas où des *escompteurs ruraux* ont escompté du papier agricole à 20 0/0, pour trois mois, soit 80 0/0 par an. Ces cas sont-ils isolés? Ne sont-ils pas, au contraire, très fréquents? Nous ne pourrions le dire.

L'agriculture espagnole souffre donc moins que bien d'autres du manque de crédit. L'organisation de la propriété lui assure des ressources qui font défaut le plus souvent aux cultivateurs des autres pays; d'autre part, les procédés très primitifs qu'elle emploie n'exigent pas de grands capitaux : l'usage de la jachère (*barbecho*), à peu près général, la dispense d'acheter des engrais chimiques, dont on use fort peu en Espagne. La main-d'œuvre salariée est très peu employée, la plupart des agriculteurs cultivant par eux-mêmes, avec l'aide de leur famille. Quand, exceptionnellement, il faut recourir aux journaliers, le prix qui leur est payé est fort minime, en moyenne 1 fr. 25 pour les hommes et 75 centimes pour les femmes. Toutes ces circonstances font que le capital circulant nécessaire au cultivateur espagnol est fort minime, et que, par conséquent, il n'a pas aussi souvent besoin que les cultivateurs des autres pays de recourir au crédit.

Mais quand il est contraint d'emprunter, et qu'il ne trouve pas un ami, un voisin, un grand propriétaire disposé à lui faire crédit, il a souvent la ressource de s'adresser à différents établissements qui satisfont plus ou moins parfaitement ses besoins.

Les caisses d'épargne espagnoles rendent quelques services à l'agriculteur; mais nous devons reconnaître

qu'elles sont loin de faire tout ce qu'on pourrait attendre d'elles.

En Espagne, les caisses d'épargne sont fondées par des sociétés particulières; mais au lieu d'employer les fonds dont elles disposent en opérations de banque ou en prêts hypothécaires, elles les affectent au service d'un mont-de-piété. Presque toutes les caisses d'épargne espagnoles sont ainsi doublées d'un établissement de prêt sur gage, et c'est là la caractéristique du système. Mais il est bien évident que les prêts sur meubles ou vêtements, qui constituent la majeure partie des opérations de nos monts-de-piété français, ne pourraient absorber tous les capitaux déposés à la caisse d'épargne ; ainsi, la caisse la plus importante de l'Espagne, le *Monte de Piedad y caja de ahorros de Madrid*, avait, d'après son bilan au 31 décembre 1889, prêté sur meubles, vêtements et effets divers seulement 7.875.079 fr., alors qu'il disposait d'un capital total de 58.296.314 fr.

Les monts-de-piété espagnols sont donc obligés d'étendre le cercle de leurs opérations ; les uns ont développé beaucoup le service des prêts sur titres; celui de Madrid avait, au 31 décembre 1889, prêté sur valeurs publiques 45.399.266 fr. D'autres prêtent sur garantie personnelle ou sur garantie hypothécaire ; ainsi, le *Montepio* d'Alicante porte à son bilan du 21 décembre 1888 (l'exercice le plus récent dont nous possédions le compte rendu) 25.472 fr. prêtés sur garantie personnelle. Dans la même province, le *Montepio* d'Elche fait figurer à son bilan 120.640 fr. prêtés sur garantie personnelle, et 41.000 fr. sur garantie hypothécaire; ce sont même ses principales opérations, puisqu'il n'avait prêté sur gage de meubles et de vêtements que 6.818 fr. Le *Montepio* de Cordoue s'est fait autoriser, par ordre royal du 21 mars 1887, à prêter sur immeubles ruraux, mais il a donné peu d'extension à cette branche d'opérations, les prêts sur gage absorbant la plus grande partie de ses ressources. Le Mont-de-piété de Valence a

prêté, en 1888, 2.438.655 fr. sur garantie immobilière: cette somme représente à peu près la moitié de ses opérations. Nous pourrions multiplier les exemples; en fait, les 34 monts-de-piété existant aujourd'hui en Espagne distribuent du crédit sous des formes assez diverses et qui profitent dans une certaine mesure aux campagnes; les paysans des environs de la ville où ils ont leur siège prennent leur part des prêts qu'ils accordent sur garanties personnelle et mobilière. Mais les chiffres que nous venons de citer montrent que les ressources dont disposent les monts-de-piété sont trop minimes pour pouvoir entrer sérieusement en ligne de compte dans l'étude du crédit agricole.

Cependant, nous devons citer quelques monts-de-piété qui, sans disposer de capitaux très considérables, font des opérations qui sont très avantageuses pour l'agriculture ; ainsi le Mont-de-piété de Jeres de la Frontera (province de Cadix) prête sur gage de produits agricoles. Les cultivateurs peuvent donc déposer leurs denrées dans ses magasins comme dans un magasin général. Nous ignorons malheureusement l'importance relative qui a été donnée à ce genre d'opérations.

Il existe un autre établissement qui est compris dans la statistique des monts-de-piété publiée par le Mont-de-piété de Madrid, mais qui pourrait plus exactement rentrer dans la catégorie des Banques agricoles : c'est la Caisse de secours et d'épargne d'*Oribuela* (*Caja de socorros y de ahorros de Oribuela*) fondée le 11 octobre 1879, au capital social de 100.000 fr. divisé en 400 actions de 250 fr. Peu de jours après sa fondation, une terrible inondation ayant ravagé la contrée, la Caisse reçut une subvention de 250.000 fr. qu'elle répartit sous forme d'actions entre les cultivateurs les plus éprouvés. Son capital social s'est donc augmenté d'autant. Elle fonctionne comme caisse d'épargne et reçoit les dépôts à partir de 1 fr. Elle prête à 6 0/0 aux agriculteurs, en donnant la préférence aux plus pauvres ; les propriétai-

res aisés ne peuvent y emprunter qu'autant que les cultivateurs indigents n'absorbent pas toutes les disponibilités. L'emprunteur a le choix de rembourser la Caisse en argent ou en denrées agricoles au cours du jour. Les prêts doivent être garantis par le cautionnement de deux propriétaires, par un gage ou par une hypothèque. Le bilan du 31 décembre 1888 constate l'existence de 4.858 prêts représentant un capital de 373.136 fr., soit une moyenne de 76 fr. par prêt; ce résultat semble indiquer que la Caisse d'Oribuela est restée fidèle à son principe de secourir de préférence les plus pauvres. Mais nous ignorons dans quelles proportions ces sommes se répartissent entre les diverses catégories de prêts, et spécialement quelle est l'importance donnée aux opérations de crédit personnel, garanties par cautionnement ou par gage de denrées agricoles; ce sont ces dernières qui répondent le mieux à l'idée du crédit agricole proprement dit.

Les services rendus à l'agriculture par ces divers monts-de-piété sont très réels, et il ne faut pas les déprécier; mais ils sont purement locaux, ces établissements ne pouvant, par la force des choses, étendre leurs opérations au delà d'un rayon très étroit. Nous avons tenu à ne pas les passer sous silence, mais nous devons reconnaître que leur importance est très minime, et qu'ils ne peuvent être considérés comme des facteurs économiques dont il y ait lieu de tenir compte.

Il n'en est pas de même des *Positos*, que Mangili a tort de considérer comme une quantité négligeable (1). Il est vrai que les révolutions, les guerres et les fléaux de toute espèce qui ont sévi sur l'Espagne depuis un siècle ont ruiné et anéanti une grand nombre de ces établissements; néanmoins ils disposaient encore, en

(1) Nous devons les plus intéressants des renseignements qui vont suivre à l'obligeance de l'Administration du *Boletin de la Institucion libre de Enseñanza* qui a bien voulu faire rédiger pour nous et publier dans son n° du 14 août 1890 un savant mémoire sous le titre trop modeste de *Credito popular en España. Nota escrita para M. L. D. de Lyon.*

1887, d'un capital de 66 millions, affecté tout entier aux besoins de l'agriculture. Ces soixante-six millions ne suffisent assurément pas à tous les besoins ; mais, en tenant compte de la différence des populations, on ne peut contester qu'ils représentent pour l'agriculture espagnole un crédit beaucoup plus large que celui qu'obtiennent les agricultures italienne et allemande : en Italie, d'après M. Luzzatti, les banques populaires auraient prêté à l'agriculture 80 millions ; on s'accorde à trouver trop élevée cette évaluation ; mais 80 millions, dans un pays qui compte près de 30 millions d'habitants, ne représentent qu'une moyenne de 2 fr. 60 par tête : les 66 millions des *Positos* espagnols donnent au contraire une moyenne de 4 fr. En Allemagne, où la population est beaucoup plus considérable, les *Darlehenskassen* appartenant aux deux grandes Unions de Neuwied et d'Offenbach avaient, au 31 décembre 1886, un actif total d'environ 41 millions de marks (51 millions de francs). Cet actif comprend naturellement tous les prêts consentis par ces *Darlehenskassen* à cette époque (1). Sans doute, ces *Darlehenskassen* ne sont pas les seuls établissements qui distribuent le crédit à l'agriculture allemande ; mais ils sont incontestablement les instruments de crédit agricole les plus actifs, et nous doutons que, même en faisant entrer en ligne de compte les caisses rurales, qui n'appartiennent pas aux deux grandes Unions, et les autres institutions de crédit, caisses d'épargne, *Landschaftliche*, *Darlehenskassen*, etc., on arrive, pour toute l'Allemagne, à une somme équivalente à celle que les *Positos* distribuent aux 17 millions d'habitants de l'Espagne. Ces quelques chiffres comparatifs expliquent donc l'importance exceptionnelle que nous reconnaissons à cette institution.

(1) *Jahresbericht der Anwaltschaft der Vereinigung der deutschen Landwirthschaftlichen Genossenschaften für 1889, erstattet an den VI Allgemeinen Vereinstag zu Darmstadt am 20 und 21 August 1890*, p. 13.

Le *Diccionario razonado de Legislacione y Jurisprudencia* d'Escriche définit les *Positos* « certains établissements fondés dans les villes, bourgs et villages, « où l'on garde une certaine quantité de grains et spécialement de blé, dans le but de les prêter aux cultivateurs pour semences, ou pour leur nourriture dans « les mois de l'année où ils en ont le plus besoin ». M. Diaz de Rabago fait observer que cette définition n'est pas complète, et qu'il faut ajouter que les *Positos* ont aussi parfois la mission, en temps de disette, de faire baisser le prix du blé en jetant leurs provisions sur le marché. La remarque de M. de Rabago est exacte, mais nous devons ajouter que, même avec cette addition, la définition n'est pas complète puisqu'elle ne parle que de grains, tandis qu'en réalité les *Positos* possèdent des capitaux très importants en numéraire; ils ne se contentent donc pas de prêter des denrées agricoles, ils prêtent aussi de l'argent et rendent de cette manière de très importants services à l'agriculture.

L'origine des *Positos* remonte, croit-on, au XVI^e^ siècle; en 1558, Philippe II rendit une ordonnance dans laquelle ils sont mentionnés pour la première fois : à cette époque, il en aurait déjà existé douze mille. Depuis lors, les lois, décrets, règlements et ordonnances sur la matière sont innombrables et nous n'essayerons même pas de retracer succinctement l'histoire très accidentée de ces établissements.

Quelques-uns d'entre eux furent fondés par les pouvoirs publics; mais la plupart sont dus à la charité des particuliers : le cardinal Belluga en fonda trente-deux en Murcie; le cardinal Cisneros fonda ceux d'Alcala et de Torrelaguna, et un grand nombre de généreux bienfaiteurs imitèrent leur exemple. Mais, à l'origine, les *Positos* avaient pour but exclusif de prévenir les famines locales, si fréquentes à une époque où les communications étaient très difficiles; c'étaient des greniers publics et non des établissements de crédit, et la loi 1,

tit. 20, livre VII, de la *Novissima Recopilacion* ne permettait qu'exceptionnellement de prêter les grains amassés dans les greniers, et seulement dans le cas où il était nécessaire de les renouveler pour éviter qu'ils ne s'avarient (1584).

Mais ce qui était alors l'exception devint bientôt la règle générale : la loi 3 du même titre, qui date du 19 octobre 1735 (1), ne s'occupe que de la réglementation des prêts de semences ou de consommation : les opérations de crédit agricole sont déjà à cette époque le but principal et presque exclusif des *Positos*. Un règlement du Conseil de Castille de 1792 établit de nouvelles règles pour la répartition des ressources, qui devait être faite par l'alcade sur l'avis de deux experts, et après publication de l'état de répartition, contre lequel les cultivateurs qui se croyaient lésés pouvaient faire des réclamations. Un tiers des grains existant dans les greniers devait, en règle, être distribué comme semences : le surplus des grains est réparti entre les paysans nécessiteux dans les derniers mois qui précèdent la moisson ; pendant cette période, les plus pauvres ont épuisé leur provision de blé, et le secours qui leur est accordé à ce moment est souvent très utile.

Le règlement de 1792 prévoit aussi les prêts d'argent, mais à titre exceptionnel : « En mai et en août, on « pourra secourir les malheureux nécessiteux avec le « peu d'argent qui se trouve en caisse » (*con algun dinero del que exista en arcas*). Cette disposition a pour objet de permettre aux paysans d'emprunter quelques petites sommes pour faire la récolte de leurs produits : les prêts d'argent avaient donc, en 1792, un

(1) La *Novissima recopilacion* est un recueil officiel des lois et ordonnances royales en vigueur au moment où elle a été faite. Ce n'est pas une codification proprement dite, elle a été rédigée à peu près d'après les principes qui ont présidé à la rédaction du *Codex Theodosianum* et du *Codex Justinianum* : c'est ce qui explique la coexistence dans le même recueil législatif de lois de dates aussi diverses et parfois contradictoires, comme le sont les lois 1 et 3 que nous venons de citer.

caractère accidentel et temporaire. Depuis, ils ont pris une plus grande extension : en 1887, sur les 66 millions constituant le patrimoine des *Positos*, il y avait 21 millions en numéraire. Évidemment ces 21 millions ne restent pas en caisse depuis la récolte jusqu'au mois de mai suivant : les prêts d'argent s'effectuent à toute époque et rendent d'immenses services à l'agriculture.

Les prêts sont consentis pour une durée maximum d'une année; l'administration du *Posito* peut les accorder sans aucune caution ni garantie ; mais, comme elle est responsable des recouvrements, elle demande le plus souvent une caution, bien que les prêts qu'elle accorde jouissent généralement du privilège établi par le § 2 de l'art. 1926 du Code civil en garantie des prêts de semences et des frais de culture et moisson.

La municipalité peut proroger les prêts annuels pour une durée maximum de quatre années (à charge d'en rendre compte à la *Commission permanente des Positos* établie par la loi du 26 juin 1877 et le règlement du 11 juin 1878). Le préfet (*Gobernador civil*) peut accorder une prorogation de quatre à six ans.

Les *Positos* étant des institutions de bienfaisance opérant avec leur capital propre, sans recourir au crédit, ils peuvent accorder des prêts à un taux fixe absolument indépendant des cours du marché de l'argent. Les prêts en numéraire sont consentis aux taux de 1/2 0/0 par mois, soit 6 0/0 à l'année. Les prêts en nature sont assujettis à une majoration de deux *cuartillos* par *fanega* (environ 4,17 0/0) ; cette majoration est due intégralement, quelle que soit l'époque où le prêt a été fait, le *Posito* comptant toujours l'année entière pour les prêts des grains. Ces taux sont très modérés et très inférieurs à celui de 15 0/0 indiqué par Mangili.

Ces indications sommaires suffisent pour faire comprendre le caractère général de l'institution : les *Positos* sont des établissements de bienfaisance, en ce sens qu'ils

n'ont pas d'actionnaires, qu'ils ne distribuent pas de dividende et qu'ils font leurs opérations dans un but d'utilité générale et non par esprit de lucre; ils revêtent donc un caractère de *maternelle impersonnalité*, selon la belle expression de Cattanoo, et ils réalisent le rêve de Raiffeisen en constituant dans les petites communes un capital qui profite à tous et n'appartient à personne : c'est précisément ce caractère qui rend si bienfaisante l'action du *Banco di Napoli* dans les provinces de l'Italie méridionale.

Mais ils ne sont pas des établissements de *pure* bienfaisance, car ils n'accordent pas de prêts gratuits, et les intérêts qu'ils se font payer, quoique très modérés, correspondent approximativement à la valeur réelle du capital qu'ils distribuent. Nous avons déjà, à plusieurs reprises, indiqué les avantages, plus moraux encore qu'économiques, de ce mode de procéder. La bienfaisance pure est excellente dans des cas exceptionnels et pour des misères transitoires ; mais elle ne peut, sans inconvénients graves, être considérée comme un facteur économique permanent : elle étoufferait peu à peu le sentiment de la responsabilité personnelle, elle énerverait l'énergie de l'initiative individuelle, elle habituerait les classes laborieuses à compter moins sur leurs propres forces que sur les secours étrangers qui peuvent faire défaut à un moment donné.

Le principe des *Positos* est donc excellent; d'autre part, nous avons vu que leur organisation traditionnelle a su se plier avec une admirable flexibilité aux besoins des diverses époques. A l'origine, greniers de prévoyance contre les famines, ils n'ont pas tardé à se transformer en établissements de crédit en nature, alors que cette forme de crédit était la mieux appropriée aux nécessités d'une agriculture toute primitive. Depuis, ils ont donné une extension toujours croissante aux prêts en numéraire : le *Posito* est donc une institution essentiellement progressive, et qui est appelée à rendre dans l'avenir

des services encore plus considérables que ceux qu'elle a rendus jusqu'à ce jour.

Elle est cependant menacée par les projets de nombreux novateurs, qui demandent la suppression ou la transformation radicale des *Positos*. L'opinion publique se préoccupe vivement de la question, et la décadence actuelle des établissements existant aujourd'hui semble, à première vue, donner raison aux adversaires de l'institution. Mais un examen attentif de la question nous a convaincu de la nécessité de conserver les principes essentiels des *Positos* et de borner la réforme à de simples questions de détail.

La décadence des *Positos* ne provient pas, en effet, de vices inhérents au système. Sans doute, il s'est commis des abus; sans doute, les administrations de ces établissements n'ont pas toujours fait preuve de capacité et d'intégrité. En 1584, Philippe II cherchait déjà à empêcher les administrateurs de se prêter à eux-mêmes les fonds des *Positos* pour leur usage personnel. Sous Philippe V, on s'aperçut que, souvent, l'administration des *Positos* s'appropriait des grains qu'elle portait dans ses comptes comme avariés. Ce furent des abus du même genre qui motivèrent le Règlement de 1792. Et dans le cours de ce siècle, au milieu des révolutions et des guerres civiles qui ont bouleversé l'Espagne, il est bien certain que des malversations encore plus considérables ont été commises par les administrations d'occasion qui s'improvisaient à chaque changement de régime.

Mais il ne faut pas exagérer l'importance de ces abus; ils n'ont jamais eu la gravité de ceux commis en Italie par les administrations des *Monti frumentarii*. Du reste, quelle que fût leur importance, une transformation radicale des *Positos* serait impuissante à les supprimer; il n'y a qu'un remède possible : il faut donner à l'administration espagnole les grandes traditions d'ordre et d'intégrité, en éliminant les éléments tarés qui ont pu s'y introduire à la faveur des troubles politiques qui

ont bouleversé la péninsule. Mais aucun changement d'organisation matérielle ou légale ne pourrait suppléer à l'honnêteté : ce n'est donc pas dans une réforme toute extérieure et de pure réglementation qu'il faut chercher la suppression des abus.

Les malversations qui ont pu se produire accidentellement dans la gestion des *Positos* n'ont pas, du reste, l'importance qu'on leur attribue parfois : ce n'est pas là qu'il faut chercher la cause principale de la décadence de ces établissements.

Les pertes qu'ils ont subies proviennent, le plus souvent, de cas de force majeure, ou des emprunts forcés que les divers gouvernements firent en maintes circonstances aux caisses des *Positos*. Plus d'une fois, l'Etat s'est vu contraint de *prendre où il y a*, comme le font les gouvernements aux abois ; malheureusement pour les *Positos*, il y avait de l'argent dans leurs caisses, et ces ressources ont tenté bien souvent le pouvoir central. Sans parler de la malheureuse fondation du *Banco de San Carlos*, dont les *Positos* devinrent, bien malgré eux, actionnaires malheureux, tous les désastres qui ont atteint l'Espagne se sont répercutés sur ces établissements. Le décret royal du 17 mars 1799 les obligea notamment à verser au Trésor le cinquième de leurs capitaux pour contribuer à l'entretien de l'armée et de la marine : les ordonnances du 8 mars et du 22 avril 1801 les obligèrent à prêter à l'Etat la totalité de leurs fonds. Bientôt après, éclata la *guerre d'Indépendance* contre Napoléon Ier : pendant toute sa durée, de 1807 à 1814, il n'y eut pas d'administration régulière en Espagne : les chefs de corps francs employaient à la défense de leur patrie toutes les ressources à leur portée, et bien souvent les provisions des *Positos* servirent à nourrir les *guerrillas*. Sans doute, à la faveur du désordre dans lequel se trouvait l'Espagne à cette époque, quelques chefs de partisans ont bien pu commettre des malversations ; mais le plus grand nombre, ne s'inspirant que

des plus nobles sentiments de patriotisme, employèrent exclusivement aux besoins de la guerre les fonds qu'ils puisèrent dans les caisses des *Positos* : les capitaux amassés par la charité des siècles précédents étaient ainsi détournés de leur destination primitive : mais la défense de la patrie n'est-elle pas la destination naturelle de toutes les ressources d'une nation ?

Pendant cette période de troubles et de combats, les *Positos* disparurent par milliers : ceux qui survécurent se trouvèrent à peu près ruinés. A peine commençaient-ils à se reconstituer qu'éclata l'épouvantable épidémie de choléra qui épouvanta toute l'Europe : en Espagne, l'Etat se trouvait sans ressources pour soulager les misères qu'apportait ce nouveau fléau : il dut recourir de nouveau aux *Positos*, dont tous les capitaux furent mis à la disposition des préfets et des conseils de santé *(Juntas de sanidad)*. Aussi, n'est-il pas étonnant que, de 9.604 *Positos* existant en 1792, et possédant un capital de 480 millions de réaux (120 millions de francs), il n'en restât plus que 6.300 en 1836 : nous ignorons le capital dont ils disposaient à cette époque ; mais il devait nécessairement être fort réduit. Depuis lors, ils ont subi de nouveaux désastres : chaque guerre, chaque révolution en a fait disparaître un certain nombre. En 1863, à la suite d'une laborieuse enquête, le gouvernement constata l'existence de 3.418 *Positos*, possédant un patrimoine de 189 millions de réaux (47 millions de francs) : ils avaient, dans le courant de cette année, accordé des prêts à environ 150.000 agriculteurs, ce qui donnerait, pour chaque prêt une moyenne de 1.264 réaux (316 fr.). En 1887, soit que de nouveaux *Positos* aient été fondés, soit que, par une sage administration, les anciens *Positos* aient augmenté leurs capitaux, le patrimoine total de ces établissements aurait été de 66 millions de fr., dont 21 en numéraire, 2 en immeubles, et le surplus en grains (1).

(1) Nous donnons les chiffres des statistiques qui nous paraissent

La décadence des *Positos* doit donc s'attribuer, non à leur organisation et aux vices du système qui leur sert de base, mais uniquement aux malheurs publics qui ont frappé l'Espagne et qui les ont atteints directement. Cette décadence est, du reste, toute relative, et s'ils n'ont plus la prospérité dont ils jouissaient à la fin du siècle dernier, ils peuvent encore faire envie à bien des nations plus prospères et plus riches que l'Espagne.

Malgré cela, l'opinion publique se préoccupe beaucoup de la question des *Positos*, et nombreux sont les partisans d'une transformation radicale. Déjà, à la fin du siècle dernier, avant tous les désastres qui ont amené la ruine d'un grand nombre de ces établissements, des économistes de valeur en avaient demandé la suppression : nous sommes étonné de trouver parmi eux un esprit modéré comme Jovellanos. En 1795, don Ramon del Pison présentait à la *Sociedad economica Matritense* un mémoire très violent contre les *Positos*. Depuis, les projets les plus divers ont vu le jour, et le nombre de questionnaires envoyés par l'administration centrale, des enquêtes ouvertes par elles, et des commissions nommées pour étudier la question est incalculable. Nous citons, entre autres, l'Instruction du 30 novembre 1833, de don Javier de Burgos, et la commission nommée par ordonnance royale du 16 avril 1838, et chargée de rédiger un projet de loi « soit pour « conserver les *Positos* en en réformant les abus, soit « pour les faire servir de base à la création de banques « provinciales ». Nouvelle commission en 1841, nouveaux questionnaires en 1849 et 1850, etc., etc. Enfin, le décret royal du 17 janvier 1881 ouvrit une enquête qui eut du moins l'heureux résultat de faire publier une œuvre de grande valeur, *El Credito agricolo* de don Joaquin Diaz de Rabago, dans laquelle nous avons pui-

présenter le plus de garanties d'exactitude. Nous en possédons d'autres qui donnent des résultats sensiblement différents. Mais toutes les statistiques espagnoles sont sujettes à controverses : nous ne donnons donc ces chiffres que sous réserve.

sé des renseignements très précis. Récemment encore, par décret du 5 décembre 1889, le *Ministro de Gubernacion* vient de nommer une nouvelle commission qui n'a pas encore publié son rapport.

Les projets proposés par les diverses commissions parlementaires ou extra-parlementaires et par les économistes espagnols présentent la plus grande variété. Le plus radical fut celui que soutint en 1873 le *Boletin de Administracion local, positos y juzgados municipales*. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que de transformer les *Positos* en sociétés coopératives.

Il est difficile de trouver une idée plus bizarre : la dotation d'une société à l'aide de fonds publics exclut nécessairement l'idée de coopération. Une société de coopération doit reposer exclusivement sur les principes du *self help*, et son succès dépend beaucoup moins de la forme donnée à la société que de l'activité et de l'initiative individuelle qu'elle a pour but de développer parmi ses membres ; sans doute, certains économistes ont cru que les subventions pouvaient profiter à ces associations : l'action de l'Etat est même la base unique sur laquelle Vigano voudrait établir ses sociétés coopératives : « Les capitaux nécessaires pourraient être « fournis par le Gouvernement, la province, la muni- « cipalité... (1). » Ce serait là une coopération pour rire, qui confondrait l'hôpital avec l'atelier, le bureau de bienfaisance avec l'association.

Mais alors même que les principes de la coopération ne repousseraient pas absolument toute subvention, serait-il juste de donner à une association particulière des fonds destinés à secourir toute la population d'une commune? Serait-il juste d'attribuer à une société coopérative plus ou moins fermée la jouissance exclusive d'un fonds d'utilité générale ?

(1) VIGANO, *Banques populaires*. Programme des Banques pour les artisans, petits marchands et petits agriculteurs, p. 266. Programme de Banques pour les artistes, p. 258.

Et, d'autre part, serait-il sage de transformer des établissements de bienfaisance, étrangers à toute idée de lucre et de spéculation, en association coopérative qui agirait en vue de bénéfices à réaliser et à répartir entre ses membres? Sans doute, la répartition des bénéfices n'est pas une condition essentielle de la coopération: les Caisses Raiffeisen en sont la preuve; mais ces Caisses ont précisément pour but de créer un capital impersonnel au profit de la commune, elles tendent à constituer une espèce de *Posito*: transformer un *Posito* en Caisse Raiffeisen serait donc un non-sens, puisque le *Posito* est justement l'idéal vers lequel tendent les *Darlehenskassen*.

Quand une nation a la bonne fortune de posséder une institution de bienfaisance, disposant de capitaux qui, n'appartenant pas à des actionnaires, peuvent être employés, en dehors de tout esprit de lucre et de spéculation, à favoriser l'agriculture, le commerce ou l'industrie, et à augmenter le bien-être général, ce serait une faute immense de porter la main sur elle.

Maintenir aux *Positos* leur caractère d'établissements d'utilité publique, leur conserver leur indépendance, leur personnalité juridique, leur impersonnalité économique, les laisser complètement étrangers à toute idée de lucre et de spéculation, tels sont les principes essentiels que ne doivent pas perdre de vue les commissions chargées d'étudier les réformes de cette institution. C'est ce qu'avait bien compris le Congrès des agriculteurs et éleveurs réuni à Madrid en 1882, qui, dans sa séance du 18 mai, a voté en faveur du maintien des *Positos* existants et de la fondation de nouveaux établissements sur les mêmes bases. C'est ce qu'a compris aussi M. Diaz de Rabago, qui expose avec une grande clarté et une parfaite justesse de vue la question et la solution qu'elle demande. Nous adhérons pleinement à ses conclusions qui peuvent se résumer ainsi:

Transformer progressivement les provisions de grains

des *Positos* en numéraire, parce que les prêts en argent répondent mieux que les prêts en nature aux besoins actuels de l'agriculture;

Conserver les magasins et boulangeries des *Positos*, pour les employer comme magasins généraux, ou, tout au moins, comme entrepôts des denrées agricoles que les cultivateurs remettraient aux *Positos* pour gager leurs emprunts.

La loi du 26 juin 1877 et le règlement du 11 juin 1878 ont déjà fait un grand pas dans ce sens. Ils instituent une *Commission permanente des Positos* qui a, entre autres attributions, la faculté d'autoriser ces établissements à transformer leurs grains en numéraire ou *vice versa*. Ces conversions sont facultatives aujourd'hui : il ne faudrait pas les rendre obligatoires, car le prêt en nature peut encore être très utile dans beaucoup de cas; mais il faudrait encourager ces transformations, au moins partielles, dans tous les cas où elles paraîtraient utiles à l'agriculture.

Cette transformation respecterait complètement les principes essentiels des *Positos*: elle ne serait pas en contradiction avec la volonté des testateurs qui ont doté ces établissements, puisque les capitaux légués par eux continueraient à subvenir aux besoins des cultivateurs pauvres de la commune. Comme le dit fort justement M. Diaz de Rabago, « organiser les *Positos* de « telle sorte qu'ils satisfassent dans leur sphère les « besoins du crédit agricole, ce n'est pas les convertir « en banques agricoles qui ont d'autres vues et se pro- « posent un but différent; ce n'est pas les dépouiller de « leur caractère d'établissements de bienfaisance (1) ».

Les *Positos* ne sont pas les seuls établissements de crédit agricole existant en Espagne; bien que, par leur importance, ils méritent d'être cités en première ligne, nous devons faire mention de diverses banques agrico-

(1) D. Joaquin Diaz de Rabago, *El credito agricolo*, p. 271.

les qui rendent des services plus ou moins considérables dans la localité où elles sont établies. Telles sont les banques agricoles de Hellin, Salamanque, Palma, Tortosa, Pontevedra, etc. Cette dernière, fondée en 1856 sous le nom de *Banco provincial de prestamos*, a prêté 46.125 francs aux agriculteurs de la province pendant l'exercice 1880. Nous ignorons les chiffres d'opérations des autres banques que nous venons de citer, mais nous avons lieu de croire qu'elles ne disposent pas d'un capital beaucoup plus important que celui de la banque de Pontevedra. Mais il en est d'autres qui méritent une mention spéciale.

Nous ne reparlerons pas de la *Caja de socorros y ahorros de Orihuela*, que nous avons citée parmi les caisses d'épargne, mais qui paraît bien plutôt rentrer dans la catégorie des banques agricoles. La banque agricole d'Oviedo a été fondée au milieu de ce siècle; son capital provient d'une souscription ouverte à l'occasion d'une crise agricole. Elle prête aux cultivateurs, sous la garantie d'une caution, et au taux de 5 ou 6 0/0, les sommes qui leur sont nécessaires pour acheter du bétail, des semences, des outils, des engrais, etc. Le prêt a une durée maximum d'un an, et ne peut dépasser une certaine somme fixée par les statuts.

La banque d'Oviedo est administrée par un conseil dont sont membres de droit le préfet (*Gobernador civil*) et le président de la députation provinciale. C'est un établissement de bienfaisance, qui ne répartit pas de dividendes, et qui, à ce point de vue, ressemble beaucoup aux *Positos*.

La minuscule banque de Santa Isabel a été établie par les comtes de Torres Cabrera dans leur domaine de Santa Isabel, pour l'usage de leurs fermiers; elle borne ses opérations à des prêts garantis par le dépôt des récoltes dans les greniers établis à cet effet. La banque prête à concurrence des trois quarts de la valeur des récoltes, et au taux de 5 0/0 par an.

Mais toutes ces banques n'ont qu'une importance très restreinte ; disposant de capitaux minimes, elles ne peuvent distribuer qu'un crédit limité et dans un rayon très étroit. Il y a une autre banque, beaucoup plus importante, qui rend des services considérables à l'agriculture de sa province, et qui a attiré tout spécialement l'attention des économistes : c'est elle qu'on cite en Espagne comme type de la banque agricole, et, comme nous allons le voir, la haute estime en laquelle elle est tenue est pleinement justifiée ; cette banque est le *Banco agricolo de la provincia de Segovia*.

Elle a été fondée à Ségovie, le 22 avril 1882, par un groupe de propriétaires désireux de secourir les paysans de la province ; ses statuts, rédigés par l'éminent jurisconsulte qui a accepté les fonctions de directeur, don Carlos de Lecea y Garcia, ne présentent pas de particularités très notables. Mais ce qui fait l'originalité de cette banque, c'est que, fondée sans théorie préconçue, elle a modifié peu à peu ses procédés et ses opérations, en profitant de l'expérience acquise, et aujourd'hui elle fonctionne avec une sûreté et une hardiesse que ne sembleraient pas permettre ses statuts, et que les principes généralement admis en matière de banque réprouvent, mais qui nous paraissent néanmoins parfaitement justifiés. Pour résumer en un mot la caractéristique du système, le *Banco de Segovia* est arrivé à prêter, avec un terme maximum de sept années, les capitaux qu'il reçoit à vue de ses déposants : c'est la hardiesse du système de Raiffeisen, sans les garanties résultant de la solidarité illimitée des associés. L'expérience du *Banco de Segovia* est donc des plus intéressantes pour la science économique ; elle prouve que, dans certaines circonstances déterminées, les établissements de crédit peuvent sans danger rejeter les vieilles formules et les moules trop étroits de la science de la banque.

Le *Banco de Segovia* est une société anonyme au capital d'un million, divisé en deux mille actions de

500 fr. Elle a pour but, aux termes de son art. 4.

« 1° De faire toute espèce de prêts en argent ou en « nature sur immeubles ruraux ou urbains, récoltes, « fruits pendants et troupeaux;

« 2° De recevoir en dépôts toute espèce de valeurs « en papier ou monnaie, et ouvrir des comptes courants « à toutes sociétés, corporations ou personnes particulières ;

« 3° D'émettre des obligations en conformité avec la « loi du 19 octobre 1869, dans la forme et sous les conditions que déterminera le conseil d'administration;

« 4° Et enfin, après avoir satisfait tous les besoins de « l'agriculture, ce qui est son but principal, faire toutes « les autres opérations propres aux sociétés de crédit. »

Examinons successivement les prêts que le *Banco de Segovia* peut faire d'après ses statuts et le règlement y annexé, et les ressources qu'il peut y affecter.

Les prêts en comptes courants, qui figurent au bilan du 30 septembre 1890 pour une somme de 385.019 fr., ne présentent pas de difficultés particulières : toute banque importante peut ouvrir des comptes courants à découvert sans inconvénients. Elle conserve toujours le droit de clôturer le compte à tout moment; elle n'immobilise donc pas ses capitaux en leur donnant ce genre d'emploi.

Mais les prêts ordinaires consentis à l'agriculture présentent une difficulté spéciale : ils doivent nécessairement être faits à terme plus ou moins long. Nous ne parlons pas des prêts hypothécaires, qui ne rentrent pas directement dans la catégorie des prêts agricoles, et qui, sur le bilan du *Banco*, ne représentent environ que 2 0/0 de son actif. Mais les prêts sur garantie personnelle (caution *solidaire*) ne peuvent être d'aucune utilité pour les paysans, s'ils sont faits au terme commercial de trois mois. Les statuts du *Banco* ont donc établi un terme maximum d'une année. (Art. 28 du *Reglamento* annexé aux statuts.)

Le *Banco* se croyait très hardi en acceptant un tel maximum : pour parer à toutes les difficultés, il se proposa, conformément aux principes reçus en matière de banque, de se procurer des capitaux à longue échéance, pour pouvoir proportionner les échéances actives aux échéances passives. Il prévit donc, dans l'art. 45 des statuts, l'émission d'obligations, et dans son règlement il introduisit des dispositions qui devaient, dans sa pensée, encourager les municipalités à acquérir ces obligations en remploi du prix des biens communaux dont la loi de 1855 avait ordonné la vente. L'art. 7 du règlement dispose en effet que les habitants des communes qui auront acquis des obligations auront un droit de préférence pour obtenir des prêts pour une somme équivalente à celle que la commune aurait employée en acquisition d'obligations. Cette disposition était fort ingénieuse : elle permettait aux municipalités d'assurer aux habitants de la commune un crédit équivalent à celui qu'aurait pu distribuer une banque communale disposant du prix de biens communaux ; et cependant la commune ne courrait pas les mêmes risques, puisque ses fonds seraient placés en obligations garanties par le capital social du *Banco*.

Si ces obligations avaient trouvé faveur auprès des municipalités, le *Banco* aurait pu, sans crainte, faire des prêts à long terme, puisqu'il aurait disposé de capitaux dont les propriétaires n'auraient pu réclamer le remboursement. Mais les municipalités, soit qu'elles préférassent employer leurs fonds en rentes sur l'Etat, soit qu'elles n'aient pas obtenu l'autorisation administrative qui leur était nécessaire pour opérer la conversion de leurs titres de rente, ne répondirent pas à l'attente du *Banco*, dont les caisses furent remplies exclusivement par les dépôts d'épargne, qui s'élevaient, au 31 septembre 1890, à 1.725.772 fr., alors que le capital social versé n'était que de 365.500 fr. Dans ces conditions, et d'après les principes reçus en matière de ban-

que, le *Banco* aurait dû renoncer aux prêts à long terme.

Le conseil d'administration ne l'a pas jugé ainsi : tout au contraire, l'expérience lui ayant démontré que le terme d'un an était trop court, il prête actuellement à deux ans ; si le débiteur ne peut ou ne veut payer à l'échéance, il a alors la faculté de s'acquitter en cinq termes égaux, de six mois en six mois, ou d'année en année. Ainsi, il peut payer les intérêts pendant les deux premières années, et amortir sa dette pendant les cinq années suivantes : disposition très avantageuse, spécialement pour les emprunts destinés aux améliorations agricoles qui ne donnent pas des bénéfices dès la première année. Nous avons vu que le *Banco di Napoli* avait, par une disposition analogue, suspendu l'amortissement pendant les premières années pour certains prêts hypothécaires : le procédé du *Banco de Segovia* répond aux mêmes besoins.

Et non seulement le *Banco* n'hésite pas à faire des prêts à long terme, mais il les préfère même aux prêts à court terme : en effet, les besoins de crédit de l'agriculture se présentent presque tous aux mêmes époques : tous les agriculteurs sèment leurs champs à la même époque ; tous achètent des engrais à la même époque ; tous vendent leurs récoltes à la même époque. Si le *Banco* faisait beaucoup de prêts à court terme, ses capitaux ne seraient employés que pendant certains mois de l'année et resteraient improductifs le reste du temps. On comprend donc la préférence qu'il accorde aux prêts à long terme, qui durent plusieurs années et qui emploient les capitaux d'une manière continue pendant toutes les saisons.

Mangili estime que les *Darlehenskassen* sont une anomalie au point de vue de la science financière (1). Que dirait-il donc du *Banco de Segovia*, qui recherche

(1) MANGILI, *Il credito agrario*, p. 38.

de préférence les prêts à long terme ? N'est-ce pas là une anomalie encore plus singulière ? Et comment le *Banco* peut-il vivre et prospérer dans des conditions aussi anormales ?

C'est là une nouvelle preuve de l'inexactitude du fameux principe de Schulze Delitzsch, d'après lequel on ne pourrait pas accorder à ses débiteurs un terme plus long que celui dont on jouit vis-à-vis de ses créanciers. Comme nous nous sommes efforcé de le démontrer dans notre étude sur les *Darlehenskassen*, le véritable principe, c'est qu'on ne doit pas prêter à long terme les capitaux reçus à court terme, *si l'on n'a pas, d'autre part, les moyens de faire face aux retraits possibles*. Or, pour avoir le moyen de faire face aux retraits, il faut une seule chose : le *crédit*. Un établissement, une société qui a la confiance *absolue* du public, trouve toujours les capitaux nécessaires pour faire face à ses obligations : les Caisses Raiffeisen se procurent ce crédit illimité et incontesté, soit par la prudence de leur administration, soit par l'immense garantie que la solidarité de leurs membres offre aux capitalistes. Le *Banco de Segoria* est arrivé aux mêmes résultats sans cette dernière condition : le bon renom de son administration a suffi pour lui donner un crédit sans rival en Espagne ; c'est là sa force, comme c'est là son honneur.

Il faut savoir, en effet, avec quel soin l'administration du *Banco* étudie toutes les affaires qui lui sont proposées : un seul fait en donnera la preuve. Depuis huit ans que le *Banco* existe, il a fait des prêts pour une somme totale de 14.667.463 fr. Ces prêts ne dépassent pas habituellement le chiffre de 1.000 fr. ; un grand nombre sont de beaucoup inférieurs, et montent seulement à 50, 100 ou 200 fr. Le *Banco* a donc fait un nombre considérable d'opérations ; *or, il n'a pas encore éprouvé une perte d'un centime, et il n'a pas encore été obligé de recourir aux voies judiciaires pour se*

faire payer exactement à l'échéance (1). Voilà un résultat qui ne fait pas moins l'éloge de l'administration du *Banco* que celui de ses clients : il contredit heureusement les affirmations pessimistes de Mangili, qui ne voit dans les paysans espagnols que des hommes sans honneur et sans probité.

Mais ce crédit incontesté, que le *Banco* a obtenu grâce à la sagesse et à la prudence de ses administrateurs, ne peut être conservé qu'à la condition d'opérer constamment au grand jour, avec la même prudence, avec la même sagesse. Si le *Banco* s'écartait, quelque peu que ce fût, de sa ligne de conduite actuelle, s'il touchait même indirectement à la moindre affaire de spéculation, il serait irremédiablement perdu. C'est là le vice du système, car la solidité de l'établissement dépend exclusivement des qualités personnelles, de la capacité, de l'intégrité, de l'honorabilité incontestée de ses administrateurs : l'établissement repose tout entier sur quelques individualités qui disparaîtront un jour, et il n'est pas sûr que leurs successeurs sachent se mettre au-dessus de tout soupçon. Il y a loin de ce système où tout dépend d'un homme au système de Raiffeisen, où le crédit est assuré par la solidarité des associés, et où la prudence de l'administration est garantie par les dispositions statutaires qui, ne permettant pas la distribution de dividendes et des tantièmes, suppriment par le fait même toute tentation de spéculation.

Le *Banco agricola de la provincia de Segovia* est une preuve vivante des miracles que la prudence et l'intégrité peuvent réaliser en matière de crédit. C'est une expérience intéressante qui démontre la fausseté de certaines formules trop absolues de la science financière : c'est une heureuse tentative de réaliser, dans des circonstances spéciales, les plus grandes hardiesses

(1) Nous devons la plupart de ces très intéressants renseignements à notre excellent confrère et ami, M. don Carlos Lecea y Garcia, directeur du *Banco de Segovia*, qui a bien voulu nous communiquer tous les documents intéressant le Banco.

financières, en tempérant cette apparente témérité par la circonspection la plus attentive dans les opérations individuelles.

Mais ce n'est pas un modèle à imiter, un exemple à suivre : car il est bien difficile de réunir toutes les conditions spéciales qui font la force et assurent la prospérité du *Banco de Segovia*. Pour fonder beaucoup d'établissements de ce genre, il faudrait beaucoup d'hommes de la valeur de don Carlos Lecea y Garcia!

Aussi nous associons-nous pleinement aux éloges que tous les économistes espagnols adressent au *Banco de Segovia*, mais nous ne pouvons nous associer au vœu de la *Liga agraria*, de voir surgir des institutions de crédit « aussi admirables et prospères que le *Banco* « *de Segovia* (1) ». Nous croyons beaucoup plus pratique la disposition de l'art. 21, § 3, des statuts de la Ligue, qui oblige les comités locaux à se constituer en sociétés de coopération ou de crédit, ou en syndicats agricoles. Les coopératives de crédit nous paraissent particulièrement utiles, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que toutes nos préférences sont en faveur du type créé par Raiffeisen : la solidarité serait facilement acceptée dans les provinces où la coutume a établi les communautés de familles ; elle sera du reste acceptée de partout où un homme de dévouement entreprendra d'en faire comprendre les avantages, et de prouver que ses inconvénients sont à peu près nuls. L'exemple de M. Leone Wollemborg démontre qu'une propagande active et dévouée peut surmonter tous les obstacles.

Nous avons terminé l'énumération des diverses formes d'établissements de crédit agricole existant en Espagne: ces quelques renseignements suffisent pour donner une idée générale de l'organisation économique du crédit rural espagnol. Sans doute, cette organisation est

(1) *Preambulo para los estatutos de la Liga agraria*, p. 30.

encore bien incomplète, mais si on la compare à ce qui existe chez la plupart des nations européennes, on doit reconnaître qu'elle est la plus satisfaisante de celles qu'il nous a été possible d'étudier.

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sans parler des tentatives législatives faites en Espagne pour réorganiser le crédit agricole. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit des projets tendant à la réforme des *Positos*. Mais divers autres projets ont été présentés à différentes époques aux Cortès, non pour organiser des établissements spéciaux de crédit agricole, mais pour réglementer ce crédit et constituer des garanties spéciales, gages ou privilèges, en faveur des prêteurs. Le projet le plus important, le seul que nous examinerons, est celui de M. Montero Rios, sur lequel la commission parlementaire chargée de son examen a déposé son rapport à la séance du 15 juin 1889.

Le titre Ier du projet de loi est intitulé : *Des instituts de crédit agricole et de leurs opérations*. Il énumère les opérations considérées légalement comme opérations de crédit agricole, et il dispose que tout établissement qui consacre à ce genre d'affaires au moins la moitié de son capital social et le tiers de ses dépôts jouira des privilèges établis par la présente loi en faveur des établissements de crédit agricole : ces privilèges consistent notamment en l'exemption de l'impôt des droits réels et de la contribution industrielle et commerciale pendant les cinq premières années de son existence. Les municipalités ou députations provinciales peuvent leur accorder des subventions, etc.

Le titre II, intitulé : *Des garanties*, est beaucoup plus important. L'art. 8 permet de faire inscrire sur le *registre agricole* établi par le titre III du projet toutes les créances, de quelque nature qu'elles soient, et même les créances purement personnelles : l'inscription donne au créancier un droit de préférence opposable aux titulaires de créances de même nature, non

inscrites ou inscrites postérieurement. Il s'établit donc un ordre entre créanciers chirographaires.

L'art. 12 modifie la législation hypothécaire : les principales modifications sont les suivantes :

L'hypothèque ne porte pas sur les meubles déclarés immeubles par destination de la loi : c'est là une restriction du droit hypothécaire que nous avons eu déjà l'occasion de réclamer.

Mais, d'après le même projet, l'hypothèque ne porte pas non plus sur les améliorations réalisées sur l'immeuble postérieurement à l'inscription hypothécaire : ces améliorations peuvent, au contraire, être l'objet d'un contrat de gage sans dessaisissement, au profit de n'importe quel créancier. Il ne s'agit pas ici d'un privilège en faveur de celui qui a prêté les capitaux employés à faire ces améliorations, comme en droit français, mais d'un droit de gage constitué par le propriétaire de l'immeuble, au profit d'un créancier quelconque : ces améliorations sont considérées comme une valeur existant dans le patrimoine du débiteur, et libre de toute hypothèque. Mais comme le projet n'établit aucune procédure pour faire constater l'état des lieux avant et après la réalisation de ces améliorations, l'application de cette disposition nous paraît de nature à engendrer de nombreux procès.

Le fermier jouit *d'une hypothèque légale et d'un droit de rétention* SUR L'IMMEUBLE, comme garantie du remboursement des améliorations qu'il a réalisées avec le consentement du propriétaire, et des réparations nécessaires qu'il a faites à l'immeuble. Il jouit également d'une hypothèque légale, mais non du droit de rétention, comme garantie du remboursement des améliorations qu'il a opérées sans opposition formelle du propriétaire. Cette question de l'indemnité due au fermier sortant à raison des améliorations réalisées par lui est trop grave pour que nous la résolvions ici inci-

demment; nous la traiterons avec plus de détails à l'occasion des divers projets qui ont été présentés dans ce sens en France.

Le fermier peut céder cette hypothèque légale à ses propres créanciers.

L'art. 14 permet de constituer un gage sans déplacement; il peut porter sur tous les meubles, machines, produits agricoles, bétail, etc., et même sur les immeubles par destination. Ce droit de gage n'est opposable aux tiers qu'autant qu'il est inscrit sur le *registre agricole*. Le créancier gagiste a un droit de suite sur les objets engagés, sauf le cas où l'acquéreur de ces objets serait de bonne foi. Le projet établit plusieurs présomptions légales de mauvaise foi.

Le titre III, intitulé : *Des registres de commerce*, ne contient que des dispositions réglementaires qui n'ont aucun intérêt pour notre étude.

Le titre IV, intitulé : *Des privilèges sur le mobilier agricole et de leur ordre de préférence*, renferme des innovations intéressantes : ainsi, le privilège du propriétaire ne porte pas indistinctement sur les récoltes et sur les meubles garnissant le domaine. Sur les récoltes, le propriétaire (soit le titulaire du domaine direct, soit le propriétaire utile qui aurait loué son domaine) est préféré aux créanciers gagistes et même au marchand de semences; le projet considère que, si le marchand de semences a fourni un des éléments essentiels de la récolte, le propriétaire en a fourni un encore plus essentiel, puisque, sans terres, il n'y a pas de moissons.

Sur les meubles, machines, bestiaux, qui garnissent le domaine, le titulaire du domaine direct n'a aucun privilège : le propriétaire bailleur a un privilège qui vient en dernière ligne, après celui du créancier gagiste, du propriétaire du bétail donné en cheptel, et du vendeur de bétail, machines ou autres objets mobiliers.

Cette distinction entre les deux catégories de privilèges, portant l'une sur les récoltes, l'autre sur les meu-

bles garnissant le domaine, nous semble très juridique. Il en est de même de la réduction du privilège du propriétaire à la garantie des fermages de deux années échues et de l'année courante. Mais nous ne comprenons pas la nécessité de l'inscription du privilège du propriétaire, imposée par l'art. 33 du projet.

Enfin, ce même projet établit une procédure privilégiée pour les opérations de crédit agricole. Jusqu'à concurrence de 1.500 fr. les contestations sont de la compétence du juge municipal, etc.

Il y a incontestablement dans ce projet d'excellentes innovations; mais il implique de trop grandes modifications de la législation actuellement existante : son application serait très difficile, par suite de la trop grande complication des rapports juridiques qu'il établit. Enfin, certains points sont mal étudiés et insuffisamment réglementés. Il pourrait servir de base à une nouvelle étude, mais nous estimons qu'il ne doit pas être adopté par les Cortès dans sa forme actuelle.

CHAPITRE XV

LE CRÉDIT AGRICOLE DANS LA GRANDE-BRETAGNE

S'il est un lieu commun rebattu dans les ouvrages qui traitent du crédit agricole, c'est bien l'excellence de son organisation en Angleterre. L'Angleterre n'est-elle pas la patrie du crédit, et ses banques, spécialement les Banques d'Écosse, n'ont-elles pas servi de modèle à tous les établissements de crédit de l'Europe? L'Angleterre n'est-elle pas aussi le pays où l'agriculture a réalisé le plus de progrès et mis en mouvement le plus de capitaux? Et, enfin, la plupart des nations agricoles cherchant la solution de la question du crédit agricole dans la coopération, n'est-ce pas en Angleterre que les sociétés coopératives ont le plus de développement et de prospérité? Tous les auteurs qui, sur le continent, ont traité le crédit agricole, commencent imperturbablement leurs études de législation comparée par l'Angleterre.

Les Anglais, au contraire, n'accordent aucune importance à la question : non seulement ils n'ont pas publié un seul ouvrage sur la matière, mais ils affectent même d'ignorer l'existence du crédit agricole. D'après les principes stricts de l'école économiste de Manchester, il n'y a pas diverses espèces de crédit, il y a *le crédit*, régi par la loi de l'offre et de la demande et par les fluctuations du marché; l'agriculteur peut avoir du crédit comme le commerçant, comme l'industriel, comme tout le monde. Et nous avons reçu d'un

magistrat anglais cette réponse qui a été déjà faite plus d'une fois à ceux qui, avant nous, ont étudié le crédit agricole : « Je regrette de ne pas pouvoir vous « donner les renseignements que vous me demandez : « *je ne sais pas même ce que veut dire cette expression « de crédit agricole.* »

Sans doute, il est exact que l'agriculture ne peut obtenir du crédit qu'en se soumettant à la loi de l'offre et de la demande : le crédit qu'on lui accordera dépendra toujours de l'abondance des capitaux sur le marché de l'argent et des garanties qu'elle offrira aux capitalistes. Mais la loi peut faciliter la constitution de ces garanties, sous forme de gages, privilèges, etc.; elle peut favoriser ou entraver le crédit agricole par la plus ou moins bonne organisation de la propriété et des droits résultant pour les fermiers du contrat de bail. Puis, en dehors de la loi, l'initiative privée peut organiser des établissements et institutions de crédit s'adaptant plus ou moins parfaitement aux besoins de l'agriculture. En théorie, le crédit est un; en pratique, il doit varier, sinon d'essence, tout au moins de forme, pour se plier aux exigences des situations diverses des emprunteurs.

En nous plaçant à ce point de vue purement pratique, nous trouvons en Angleterre une organisation qui ne mérite pas l'admiration enthousiaste que professent pour elle les économistes du continent, mais qui ne justifie pas, non plus, le dédain des Anglais pour cette forme spéciale de crédit. Il y a en Angleterre des lois spéciales, des établissements *ad hoc*, qui n'ont pas une portée économique très considérable, mais qui méritent cependant une étude ; et, d'autre part, les établissements de crédit ordinaire, ceux qui sont fondés pour satisfaire les besoins du commerce et de l'industrie, distribuent très largement leurs capitaux à l'agriculture.

Ce sont ces établissements de crédit commercial qui ont le plus fait pour l'agriculture ; aussi, sous prétexte d'étudier le crédit agricole en Angleterre, la plupart

des auteurs font-ils une étude de l'art du banquier en général : nous ne les suivrons pas sur ce terrain, et nous nous bornerons à indiquer les circonstances qui ont permis aux classes agricoles d'utiliser le crédit des banques ordinaires.

Ces circonstances sont de deux espèces : les unes proviennent des facilités accordées par les banques, les autres des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les agriculteurs anglais.

Les banques anglaises, et particulièrement les banques écossaises, n'ont pas pour but principal d'aider l'agriculture : elles sont fondées spécialement pour les besoins du commerce et de l'industrie, et elles n'ont introduit, dans leurs services, aucun genre d'opérations expressément adapté aux besoins agricoles. Mais les opérations qu'elles font avec les commerçants et les industriels, elles n'ont jamais refusé de les faire avec des agriculteurs, à la seule condition que ceux-ci fussent solvables et leurs présentassent toute espèce de garanties. Aussi n'exigent-elles pas que les avances qu'elles font à leurs clients aient un caractère commercial ; elles acceptent indifféremment les effets de commerce et les simples reconnaissances de dettes *(promissory notes)*. Quand elles ont inauguré ces fameux *Cash credit account* (comptes courants à découvert), qui ont été imités par toutes les banques du continent, et qui ont rendu de si grands services à l'agriculture, elles n'avaient en vue que les besoins du commerce ; mais elles n'ont fait aucune difficulté d'ouvrir ces comptes courants en faveur des agriculteurs qui pouvaient leur présenter deux cautions solvables ou leur donner la garantie réelle du *mortuum vadium* (procuration non révocable pour vendre une propriété donnée en gage au créancier). Et non seulement les banques d'Angleterre n'hésitaient pas à faire crédit aux cultivateurs solvables, mais elles multipliaient, autant qu'il était en leur pouvoir, leurs relations avec les classes agricoles : elles ouvraient

des succursales sur tous les points du territoire, et elles s'efforçaient de faciliter à tout le monde l'usage des procédés financiers que les banques mettent à la disposition de leur clientèle.

Les agriculteurs anglais et écossais ont peu à peu pris l'habitude d'user beaucoup de l'intermédiaire des banques. A l'origine, ils leur demandaient du crédit lorsqu'ils en avaient besoin ; mais les comptes courants à découvert ne pouvant être ouverts qu'aux clients qui s'engagent à faire leurs recouvrements et leurs payements par l'intermédiaire de la banque, l'usage des payements en banque s'est tellement généralisé que, même dans les milieux agricoles, la plupart des affaires se règlent par chèques ou traites sur un banquier. Les campagnes ont, par suite, pris l'habitude de déposer tout leur numéraire dans les banques qui disposent de dépôts très considérables, et qui reçoivent ainsi la récompense de leur complaisance pour les agriculteurs. Sur le continent, l'agriculture use peu du compte de dépôts, car elle n'a pas l'habitude de faire ses payements en banque : elle n'a pas cette habitude, parce qu'elle n'a pas été familiarisée avec les usages de la banque, parce qu'elle n'a pas eu la possibilité de réclamer ses services pour des ouvertures de crédit, en un mot, parce que les banquiers du continent s'obstinent à ne recevoir que des effets commerciaux et refusent les papiers agricoles. Aussi, les grands propriétaires seuls ont-ils des comptes de dépôts, pour faire fructifier leur capital circulant, et surtout pour ne pas conserver chez eux des sommes trop considérables ; mais la moyenne et petite culture conserve chez elle son numéraire et fait tous ses payements en argent : les banques du continent se sont ainsi privées des avantages que leur procureraient les dépôts d'argent de la culture ; les banques anglaises et écossaises ont été plus avisées : elles ont su faire l'éducation économique des campagnes, et elles en retirent de beaux bénéfices.

Mais si nous ne considérons que ces établissements de crédit commercial et industriel, nous devons reconnaître que, à leur égard, l'opinion qui ne distingue pas entre le crédit commercial et le crédit agricole est parfaitement fondée. Ces établissements ouvrent des crédits à quiconque présente des garanties de solvabilité, sans s'inquiéter de la profession de l'emprunteur; il ne s'agit donc pas là de crédit agricole proprement dit.

A un autre point de vue encore, ce n'est pas du crédit agricole. Nous avons vu que, dans tous les pays, les personnes riches trouvent toujours du crédit sous une forme ou sous une autre: la vraie difficulté consiste à procurer du crédit aux pauvres gens, aux petits propriétaires, aux petits fermiers: c'est là vraiment le crédit agricole dont se préoccupent les économistes et les législateurs de l'Europe tout entière. Or, les banques anglaises et écossaises n'ont nullement résolu ce problème. Sans doute, les banques écossaises ont démocratisé le crédit plus que ne l'ont fait les grands établissements de tous les autres pays; elles ne l'accordent cependant qu'à des hommes jouissant d'une certaine aisance et possédant des ressources bien supérieures à celles dont disposent la majorité de nos paysans.

C'est que l'agriculture anglaise n'est pas délaissée comme sur le continent ; elle n'est pas abandonnée aux classes rurales inférieures, elle est au contraire considérée comme une profession très honorable qui, comme considération, marche de pair avec le commerce et l'industrie et même les professions libérales. L'aristocratie anglaise ne s'est jamais désintéressée de l'agriculture : les classes aisées ne la dédaignent pas, les *gentlemen farmers* la considèrent comme une carrière et y consacrent des capitaux souvent considérables. Même les fermiers (dans le sens que nous donnons en France à ce mot, qui ne correspond nullement au mot anglais *farmer*, lequel désigne tout agriculteur, propriétaire ou locataire), même les fermiers qui exploi-

tent des terres louées par eux ne sont point des paysans proprement dits : ce sont, le plus souvent, de véritables industriels, qui entreprennent l'exploitation d'un domaine, comme d'autres entreprennent l'exploitation d'une usine ; ils fabriquent du blé ou de la viande, au lieu de fabriquer du fer ou du coton. Mais ils ne commencent pas leur exploitation sans disposer de capitaux relativement importants, et ils se considèrent comme des industriels, soumis aux lois commerciales et même à la faillite. Le peuple anglais est si naturellement porté à ne voir dans l'agriculture qu'un genre de commerce ordinaire, qu'il avait essayé d'introduire, même en Irlande, pays pauvre et réfractaire à toute idée de spéculation, les habitudes du *high farming* anglais; au milieu de ce siècle, les entrepreneurs agricoles avaient loué aux landlords irlandais de vastes domaines qu'ils mettaient en valeur en les sous-louant aux pauvres paysans irlandais, d'où leur nom de *middlemen*. Mais ces spéculateurs, bien loin d'améliorer les cultures, se bornaient à exploiter les cultivateurs irlandais et à tirer de beaux profits de la concurrence effrénée que se faisaient les paysans : ils se renfermaient donc dans un rôle de parasites, jusqu'au jour où la grande famine les ruina et en débarrassa l'Ile Verte.

Mais pour nous restreindre à l'examen de l'agriculture dans la Grande Ile, à laquelle s'appliquent exclusivement les observations précédentes, il est certain que les classes agricoles qui font appel au crédit ne comprennent en général que des hommes ayant une culture intellectuelle et des ressources pécuniaires bien supérieures à celles des paysans du continent. Sans doute, il y a en Angleterre un prolétariat agricole, plus misérable peut-être que celui des autres nations ; mais il se compose à peu près exclusivement de manœuvres, journaliers et domestiques, qui ne cultivent pas pour leur compte et qui n'ont pas par conséquent besoin de crédit. Mais les *farmers* proprement dits, propriétaires ou

locataires, sont le plus souvent dans une situation de fortune qui leur permettrait l'accès des banques même sur le continent.

On comprend que, dans ces conditions, les sociétés coopératives de crédit agricole n'ont pas trouvé un terrain propice à leur développement. Du reste les sociétés coopératives anglaises ne s'occupent généralement pas de crédit : la consommation et la production sont leurs buts à peu près exclusifs, et l'on peut compter les rares associations qui distribuent le crédit à leurs membres. Nous n'en connaissons pas une seule qui fasse les opérations de crédit mutuel agricole : les coopératives agricoles ont pour objet la production et surtout la vente de certains produits agricoles, principalement les œufs et le laitage.

Il y a bien cependant des sociétés de crédit populaire si, par cette expression, on désigne les sociétés qui prêtent de très petites sommes aux pauvres gens. Mais ces sociétés ne sont point coopératives : elles sont formées par de petits capitalistes qui y cherchent un emploi fructueux de leurs capitaux; elles sont connues sous le nom de *Loan societies*; dans la Grande Ile, elles sont peu répandues dans les campagnes, elles ont plutôt leur siège dans les grandes villes, à Londres par exemple où il en existe plus de deux cents. On s'accorde généralement à reconnaître que la plupart d'entre elles ne sont que des associations d'usuriers auprès desquels les usuriers espagnols peuvent passer pour des hommes charitables et bienfaisants. Une loi de 1835 tenta de supprimer ces abus, en accordant des privilèges d'impôt et de procédure à celles de ces sociétés qui se soumettraient aux règlements des institutions de bienfaisance ; mais cette loi ne paraît pas avoir eu de résultats sérieux.

En Irlande, au contraire, les *Loan societies* ont rendu de grands services, elles en rendent encore tous les jours, malgré la décadence où elles se trouvent aujourd'hui. Elles sont régies par un acte du Parlement de

1823, modifié en 1836 et en 1838. Ce sont des associations de bienfaisance qui ont pour objet de prêter de petites sommes aux travailleurs, et principalement aux agriculteurs, qui forment l'immense majorité de la population irlandaise ; elles ne distribuent pas de dividendes, et leurs bénéfices sont employés à des œuvres d'utilité publique : entretien d'écoles, construction d'hôpitaux, etc. Elles ne peuvent se fonder qu'avec l'autorisation gouvernementale et elles sont soumises à la surveillance administrative. Elles prêtent 10 livres (250 fr.) au maximum, pour un usage déterminé et contrôlé, et sous la garantie de deux cautions. Le taux de l'intérêt est de 6 1/4 0/0, provision comprise : le remboursement de la dette s'opère en vingt payements hebdomadaires. Les instruments agricoles ou autres objets acquis avec les fonds prêtés par les *Loan societies* peuvent être marqués du sceau de la société ; dans ce cas, la loi les excepte de toute saisie, vente ou autre procédure d'exécution au profit de créanciers autres que la société. Malgré leur réputation de mauvais payeurs, les Irlandais ont récompensé par une exactitude exemplaire l'esprit de bienfaisance qui inspire ces sociétés. En 1840, un rapport officiel présenté au Parlement évaluait le capital circulant de ces associations à 1.164.036 livres sterling (un peu plus de 29 millions de francs) ; les pertes ne se seraient élevées qu'à 360 livres (9.000 fr.). Mais ces bienfaisantes institutions n'ont plus la même importance ; en 1876, si nous nous en rapportons à une statistique qui ne présente pas des garanties absolues d'exactitude (1), leur capital circulant n'aurait plus été que de 517.010 livres (un peu moins de 13 millions de francs).

Si les *Loan societies* ont profité principalement à l'agriculture en Irlande, c'est parce que la classe rurale formait la grande majorité de la population irlandaise ; mais elles ne sont point fondées expressément en vue

(1) *Note sur le Crédit agricole mobilier. Mémoire sur les institutions de prêt et crédit mobilier en Irlande.*

des besoins agricoles : elles ont pour but de distribuer du crédit à toutes les personnes pauvres et honnêtes qui peuvent en avoir besoin. Le crédit qu'elles accordent, comme celui distribué par les grandes banques, n'a aucun caractère agricole : les cultivateurs peuvent en profiter comme tout le monde, dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que tout le monde.

Mais les diverses lois que nous avons à indiquer contiennent au contraire des dispositions applicables exclusivement à l'agriculture ; quelques-unes d'entre elles ont servi de modèle à certains projets proposés au Parlement français, et défendus par des économistes de grande valeur. Nous aurons donc à revenir plus loin sur les principes qu'elles consacrent, et nous nous bornerons, pour le moment, à une simple analyse ; mais nous devons dès à présent indiquer les circonstances spéciales qui en ont fait sentir l'utilité en Angleterre et qui ne se retrouvent point en France : on n'a pas compris généralement leur portée exacte ni les tendances auxquelles elles sont destinées à donner satisfaction, et c'est par suite de l'intelligence imparfaite qu'on a eue de leur esprit et de leur objet qu'on a été tenté de les imiter en France où elles ne répondraient pas aux mêmes besoins.

Le droit de propriété n'est pas, en effet, soumis en Angleterre à une législation identique à la législation française. Nous ne pouvons donner ici les règles générales consacrées par la *common law*, et dont la complication rebute les juristes anglais eux-mêmes. Mais tout le monde sait combien il est difficile, le plus souvent, d'établir avec exactitude la nature et l'étendue des droits d'un propriétaire anglais. Toute vente, et même toute constitution d'hypothèque présentent des difficultés considérables et nécessitent des procédures et des recherches d'origine de propriété qui font le bonheur des hommes d'affaires.

La propriété foncière revêt trois formes différentes

(*freehold, copyhold, leasehold*) qui comportent des droits plus ou moins étendus pour le propriétaire. En outre, une grande partie des propriétés rurales sont substituées, de telle sorte que le propriétaire n'est qu'un simple usufruitier, qui ne peut constituer de droits réels sur le domaine pour une durée supérieure à celle de sa propre jouissance. L'hypothèque ou le bail consentis par lui s'éteignent à sa mort.

On comprend les inconvénients de cet état de choses; d'une part, un propriétaire ne se soucie guère de faire de grands travaux d'améliorations sur un domaine qui passera après lui à une personne substituée que, bien souvent, il ne connaît même pas. D'autre part, et c'est là l'inconvénient le plus grave, il ne peut pas facilement recourir au crédit, puisqu'il ne peut donner à son créancier qu'une hypothèque imparfaite, qui peut s'éteindre d'un moment à l'autre, et qui n'offre, par conséquent, au prêteur qu'une garantie illusoire.

Il est vrai que les améliorations que le propriétaire ne peut ou ne veut pas faire pourraient être réalisées par le fermier, qui, comme nous l'avons dit, est un véritable industriel disposant de capitaux souvent assez considérables, et qui ne demanderait pas mieux que de faire une culture coûteuse mais rémunératrice. Seulement, le fermier ne peut risquer des capitaux sans être sûr d'en retirer des bénéfices : s'il avait un bail à longue échéance, il n'hésiterait pas, le plus souvent, à faire des frais considérables pour améliorer le domaine. Mais généralement le propriétaire ne peut pas lui garantir la jouissance du domaine pendant une période suffisamment longue.

Les propriétaires qui auraient eu le droit de faire des baux à long terme trouvèrent plus commode d'imiter les propriétaires de biens substitués, et l'usage se répandit dans les trois royaumes de ne louer les terres qu'à l'année, ou même en se réservant la faculté de renvoyer les fermiers à volonté (*at will*). En faveur

des fermiers de cette catégorie (*tenants at will*), la coutume introduisit l'obligation, pour le propriétaire, de ne les renvoyer qu'à la fin de l'année agricole après préavis de six mois, de sorte qu'en fait les baux à l'année et les baux *at will* ont la même valeur.

La jouissance par trop précaire du fermier l'aurait nécessairement détourné de toute amélioration coûteuse; mais, en Angleterre, les mœurs corrigent souvent ce que les lois ont d'imparfait. La solution de la difficulté varia, du reste, dans les trois royaumes.

En Ecosse, dès 1449, une loi de Jacques II décida que le fermier aurait le droit de terminer son bail, alors même que le propriétaire aliénerait son domaine ; le fermier obtenait ainsi une sorte de droit réel opposable à l'acquéreur. C'était un progrès considérable, et qui a eu d'excellents résultats. Sous Georges III, une nouvelle loi permit aux propriétaires de biens substitués de consentir des baux à long terme ; plus tard, ils obtinrent en outre la faculté d'emprunter hypothécairement pour réaliser des améliorations permanentes. Les fermiers s'empressèrent de profiter de l'occasion pour se charger de ces améliorations, en se faisant accorder des baux à long terme. Aujourd'hui, en Ecosse, les baux ont généralement une durée de 19 ans : les fermiers ne réclament pas d'indemnités pour les améliorations qu'ils ont pu faire sur le domaine, et aucune des lois que nous aurons à citer ne s'applique à l'Ecosse, où l'organisation actuelle satisfait à peu près tout le monde.

En Irlande, les propriétaires, n'habitant pas leur domaine, n'ont aucun rapport direct avec leurs tenanciers. Ils ont, par suite, la tendance à user de leurs droits dans toute leur rigueur : les expulsions des fermiers irlandais ont fait trop de bruit en Europe et excité trop de troubles dans l'Ile Verte, pour qu'il soit nécessaire de donner à ce sujet des détails que tout le monde connaît. La question irlandaise se réduit, somme toute, à la question des fermages; mais les excès de

pouvoir des propriétaires ont surexcité les esprits et amené les fermiers à exagérer leurs prétentions : ils ne réclament pas seulement une amélioration des lois et coutumes régissant les fermages, ils demandent la transformation de leur bail en emphytéose, et les lois qu'ils ont déjà obtenues sont des *lois agraires* aussi radicales que celles de l'ancienne Rome.

Dans le royaume d'Angleterre proprement dit, le bail *at will* n'avait pas des inconvénients aussi graves. Il était extrêmement rare qu'un propriétaire abusât de son droit d'expulsion au préjudice d'un fermier, sans lui accorder une juste indemnité pour les dépenses d'amélioration qu'il avait faites. Le fermier avait une telle confiance dans les sentiments d'honneur et de justice du bailleur qu'il n'hésitait généralement pas à faire des frais considérables pour la mise en valeur d'un domaine d'où, légalement, il pouvait être expulsé au bout de quelques semaines. La coutume avait même reconnu au fermier un droit à une indemnité, bien avant que la loi ne l'ait sanctionné. Néanmoins, quelques abus se produisirent, et l'agitation irlandaise ne tarda pas à avoir son contre-coup en Angleterre, où les fermiers anglais émirent des prétentions analogues à celles des fermiers irlandais.

Cette agitation était d'autant plus grave pour les propriétaires de la Grande-Bretagne que les principes juridiques sur lesquels repose la propriété sont loin d'avoir la solidité et la précision de ceux qui régissent la propriété chez les peuples dont la législation dérive du droit romain. La propriété foncière de tout le Royaume-Uni est censée appartenir à la couronne, dont les propriétaires ne seraient que les tenanciers; cette idée, essentiellement féodale, exclut le principe de la propriété absolue, telle que nous la connaissons dans la majeure partie de l'Europe continentale : selon la parole d'un éminent jurisconsulte anglais : « La première « chose que doit faire l'étudiant, c'est de se débarrasser

« de toute idée de propriété absolue qui est complète-« ment étrangère à la législation anglaise (1). » Ce principe, profondément socialiste, explique la désinvolture avec laquelle le Parlement anglais a donné une satisfaction partielle aux réclamations des Irlandais et a commencé à réaliser les vœux des fermiers anglais. Quant à l'Écosse, elle s'est tenue en dehors de ces agitations, parce qu'elle trouvait dans sa législation particulière et dans l'usage des baux à long terme le remède des maux dont souffrait le reste du Royaume-Uni.

Les circonstances que nous venons d'indiquer demandaient donc un double remède : il fallait permettre aux propriétaires qui n'avaient pas la pleine propriété de leur domaine de réaliser des améliorations dont les frais fussent amortis par les revenus de la propriété, en quelques mains qu'elle vînt à passer ; il fallait d'autre part donner aux fermiers une sécurité plus grande qui leur permît de faire une culture coûteuse et productive sans craindre d'être lésés par une éviction arbitraire.

La première partie de ce programme a été réalisée très heureusement par un certain nombre de lois qui ont apporté progressivement des modifications très importantes à la *common law*. Une première loi de 1846 autorisa le Gouvernement à prêter aux propriétaires des sommes destinées au drainage de leur domaine : ces sommes, remboursables par annuités en 22 ans, produisaient un intérêt de 3 1/4 0/0.

On a voulu voir dans cette loi une intervention directe de l'Etat, fournissant à l'agriculture des capitaux à bas prix : en réalité, l'Etat ne donnait des fonds aux agriculteurs qu'à un taux absolument normal, que les particuliers ou les sociétés privées auraient été enchantés de consentir aux propriétaires, sous la garantie du gage réel que la loi constituait en faveur des prêteurs. Les

(1) WILLIAMS, *On the law of real properly*.

lois postérieures que nous aurons à citer, et qui ont permis aux particuliers et aux compagnies de faire ces prêts aux lieu et place de l'Etat, ont eu pour résultat de faire mettre d'énormes capitaux à la disposition de la propriété foncière, ce qui prouve bien que les conditions financières établies par la loi de 1846 correspondaient à l'état du marché de l'argent, et ne constituaient pas une prime, une faveur pécuniaire accordée par l'Etat aux dépens du budget.

Le seul but de cette loi était d'autoriser le propriétaire de biens substitués ou l'administrateur de biens appartenant à autrui, le mari, le tuteur, le curateur, etc., en un mot celui qui jouit d'une propriété ou l'administre sans en être propriétaire absolu (*absolute owner*), à faire exécuter des drainages dont les frais seraient à la charge non du propriétaire actuel, mais de la propriété elle-même. L'amortissement de ces dépenses restait à la charge de la propriété, en quelques mains qu'elle vînt à passer, et était garanti par une sorte de privilège assez difficile à caractériser, opposable à tous les créanciers hypothécaires ou autres.

Ce privilège ne porte pas sur la propriété elle-même, comme l'hypothèque ; il ne peut, par conséquent, aboutir à une expropriation qui constituerait une spoliation du propriétaire éventuel des biens substitués. Il ne porte que sur la rente, qui est affectée à la garantie du créancier, sans cependant que le propriétaire se trouve dessaisi de la jouissance et de la possession de l'immeuble, comme cela a lieu en France en cas de constitution d'antichrèse.

L'innovation principale de la loi se réduit donc à ceci : les emprunts contractés en vue d'améliorations agricoles et garantis, non par une hypothèque ou autre droit réel pouvant occasionner une expropriation, mais par un simple engagement d'une partie de la rente, sont considérés non plus comme des actes de *disposition* permis seulement à ceux qui ont le droit d'aliéner, mais comme

des actes de *simple administration*, que peuvent faire valablement les tuteurs, curateurs, maris, usufruitiers, etc.

Cette extension des pouvoirs d'administration aurait pu avoir de grands inconvénients et aboutir à priver le propriétaire éventuel des bénéfices de sa propriété dont la rente aurait été engagée pour garantir des dépenses inutiles ou insuffisamment productives. Pour éviter ces abus, la loi ne permettait la constitution du privilège qu'elle établissait qu'autant que les commissaires de l'inclosure auraient approuvé les travaux et en auraient reconnu l'utilité. L'Etat intervenait donc par ses magistrats pour juger de l'opportunité de l'emprunt, et autoriser l'administration ou le propriétaire de biens substitués à grever la propriété d'une charge qui le suit entre les mains de tout possesseur..

Les dispositions de cette loi ayant été très favorablement accueillies dans les cercles agricoles, le Parlement ne tarda pas à en étendre l'application à d'autres améliorations, telles que construction de routes et tramways agricoles, plantations, endiguements, etc. Un peu plus tard, il permit à des sociétés formées spécialement pour cet objet (*Lands improvment companies*) de faire sous la même garantie, et avec l'autorisation préalable des commissaires de l'inclosure, les prêts dont l'Etat s'était chargé jusqu'alors : ces compagnies purent même se charger à forfait de l'exécution des travaux d'amélioration. Enfin, une loi plus récente permit aux particuliers de faire les mêmes opérations de crédit, dans les mêmes conditions; mais elle ne paraît pas avoir eu des résultats bien considérables; tandis que l'État avait prêté environ huit millions de livres (200 millions) et les *Lands improvment companies* une somme à peu près égale, les particuliers n'auraient prêté, paraît-il, qu'une somme d'environ 500.000 livres (12 millions et demi).

Ces différentes lois ont eu une action très bienfaisante sur l'agriculture anglaise ; mais elles permettent des

opérations qui sont plutôt du domaine du crédit foncier que de celui du crédit agricole proprement dit : hors de l'Angleterre, des prêts à échéance de vingt ou trente ans ne seraient accordés que contre garantie hypothécaire, mais l'hypothèque est difficile à constituer en Angleterre; il est même parfois impossible de trouver, pour un domaine substitué, quelqu'un qui ait le droit de conférer une garantie hypothécaire d'une validité absolue : la loi a donc établi un privilège spécial dont la régularité est constatée par une décision du magistrat, et qui est opposable à tous les créanciers, de quelque nature que puissent être leur créance. Ce privilège est donc destiné à jouer le rôle que remplit habituellement l'hypothèque sur le continent : il s'agit ici de crédit foncier et non de crédit agricole.

Telles sont, brièvement résumées, les mesures que le Parlement anglais a prises pour obvier aux inconvénients qui résultaient pour l'agriculture de la précarité du droit d'un grand nombre de propriétaires fonciers ou de détenteurs de la propriété foncière. Mais la précarité des droits des tenanciers ou fermiers présentait des inconvénients auxquels il était singulièrement difficile de porter remède, sans léser les droits des propriétaires.

C'est en Irlande, naturellement, que la question s'est posée avec le plus d'acuité. Les tenanciers, inconnus le plus souvent au landlord, qui n'habite presque jamais ses terres, n'avaient des rapports qu'avec son intendant (*land agent*). Les relations amicales qui s'étaient établies en Angleterre entre fermiers et propriétaires n'existaient donc pas en Irlande, et le landlord usait, dans toute sa rigueur, de son droit d'éviction.

Il avait précisément l'occasion fréquente d'en user, par suite de cette circonstance que la population irlandaise, trop nombreuse pour pouvoir vivre exclusivement des produits agricoles de l'île, se refusait à l'émigration, et s'obstinait à vivre sur le sol natal; comme l'Irlande n'a pas d'industries qui puissent faire vivre

une partie de ses habitants, tous se voyaient contraints de chercher à tout prix une parcelle de terrain qui puisse leur fournir une maigre nourriture. Il y avait donc entre les paysans une concurrence effrénée qui faisait hausser les prix de location des terres bien au-dessus de leur valeur réelle. Les landlords profitaient sans scrupule de cette circonstance favorable, et ils n'hésitaient pas à renvoyer leurs fermiers (qui n'avaient jamais qu'une *tenure at will*), dès qu'ils trouvaient un autre paysan disposé à leur donner un prix de ferme plus élevé.

La situation du fermier irlandais était donc fort triste, un peu par la faute des landlords, beaucoup aussi, il faut bien le reconnaître, par suite de l'absence d'industries dans un pays où la population dépassait de beaucoup les besoins de l'agriculture. Mais quelles que fussent les causes premières de la misère des paysans, elle n'en était pas moins douloureuse ; et ce qui faisait paraître aux pauvres Irlandais leur situation encore plus dure, c'était le sentiment que ces domaines, dont ils étaient expulsés par le landlord, auraient dû appartenir à eux-mêmes ou à des hommes de leur nation, sans la fatale conquête anglaise, dont le souvenir est resté si vivant dans leur cœur, malgré les sept siècles qui se sont écoulés depuis que le roi Henri II donna l'investiture de l'île à son fils Jean.

Malgré les faits accomplis, malgré le temps écoulé, les Irlandais n'ont jamais accepté la conquête anglaise, et aujourd'hui encore ils se considèrent comme légitimes propriétaires des biens dont ils ont été dépouillés par la violence. Au fond de toutes leurs revendications, qui ne tendent, en apparence, qu'à une modification de la législation sur les fermages, on trouve en réalité une prétention d'une nature toute différente, une prétention à un véritable droit réel sur le domaine, une prétention à une sorte de copropriété rappelant, à certains égards, la division du domaine direct et du domaine utile dans l'emphytéose perpétuelle, ou, plutôt, dans la censive

féodale : les paysans irlandais considèrent que la conquête a pu leur imposer l'obligation de payer une redevance au conquérant, analogue à celle que payait, au moyen-âge, le vassal à son suzerain, dont la suzeraineté s'établissait souvent par conquête; mais ils n'admettent pas qu'ils aient pu être légitimement dépouillés de leurs propriétés.

Le but auquel ils tendent n'est donc pas simplement l'obtention de baux plus ou moins long, et la fameuse *fixity of tenure* qu'ils ont inscrite dans leur programme ne se trouverait pas réalisée par un simple bail de 19 ans, comme ceux usités en Écosse ; la *fixity of tenure*, telle que la conçoivent les Irlandais, c'est le droit absolu du tenancier de rester indéfiniment dans sa ferme et de la transmettre à ses descendants, à la seule condition de payer exactement la rente.

Or, précisément, il existe dans une des provinces de l'Irlande une coutume fort originale qui a servi de base aux réclamations des Irlandais : nous voulons parler du *tenant right* (droit du fermier), reconnu par la coutume de l'Ulster. Dans cette province, le tenancier possède un droit assez mal défini, comme la plupart des droits reconnus par la législation anglaise, mais qui peut bien être considéré comme un droit réel sur le domaine : c'est un droit d'occupation du sol ; le landlord ne peut pas déposséder son fermier, et celui-ci a, au contraire, la faculté de vendre ce droit d'occupation et de céder ainsi son bail à autrui. Ce *tenant right*, dont le prix de vente atteint parfois 500 fr. par acre de terrain, est considéré comme formé de deux éléments : d'une part, le fermier a droit de se faire payer une somme représentant les améliorations qu'il a opérées sur le domaine; d'autre part, il se fait payer son consentement à l'occupation du terrain dont il pouvait conserver la possession. Il y a là un véritable acte de disposition, d'aliénation, tel que peut seul en faire un propriétaire ; le fermier qui jouit du *tenant right* est donc un véritable emphytéote.

Le but de la *Land league* est d'obtenir l'extension du *tenant right* à toute l'Irlande, et de transformer tous les fermiers en emphytéotes. C'est là le résumé de son programme qui a été condensé dans la célèbre formule des trois F : *fair rente* (fermage modéré), *fixity of tenure* (interdiction de l'éviction de fermier) et *free sale* (liberté, pour le fermier, de vendre son *tenant right*).

En 1870, la *Land league* obtint une première satisfaction. Le 14 août de cette année fut voté le *Landlord and tenant act, 1870, for Ireland* qui faisait un pas considérable dans le sens des réclamations des paysans irlandais. Il consacrait la coutume de l'Ulster et toute coutume analogue, dans les provinces où elles existaient ; dans celle où le *tenant right* n'existait pas, le landlord ne pouvait expulser arbitrairement son fermier sans lui payer de dommages-intérêts ; était considérée comme arbitraire toute expulsion qui n'était pas causée par le non-payement de la rente. Les dommages-intérêts devaient être appréciés par un tribunal spécial, créé expressément pour veiller à l'exécution de cette loi. Le tribunal pouvait fixer le chiffre des dommages-intérêts dans des limites déterminées par la loi d'après le montant du fermage ; pour les fermages au-dessous de dix livres, il pouvait accorder une indemnité équivalente à sept années de fermage ; pour ceux de dix à trente livres, l'indemnité ne pouvait dépasser le quintuple du fermage, etc. Le tribunal pouvait aussi attribuer au fermier une indemnité représentant les améliorations réalisées par lui sur le domaine. Le propriétaire ne pouvait éviter ces charges qu'en accordant au fermier un bail de 31 ans à des conditions jugées équitables par le tribunal spécial.

Ces concessions que le Parlement anglais accordait au parti irlandais ne réalisaient pas complètement son programme. Sa lutte continuait, ardente, et M. Gladstone, revenu au pouvoir, présenta en 1880 le *Compen-*

sation for disturbance bill, qui aurait eu pour résultat d'établir dans toute l'Irlande la coutume de l'Ulster et le *tenant right*. Ce bill fut repoussé par la Chambre des Lords, mais l'agitation agraire devint telle en Irlande que force fut au Parlement d'adopter en 1881 un nouveau bill beaucoup plus radical que le premier.

L'act de 1881 reconnaît absolument, et avec toutes ses conséquences, la copropriété du sol résultant du *tenant right*, qui devient le droit commun de toute l'Irlande. Le fermier peut donc aliéner à volonté son droit au bail, sans le consentement du propriétaire, qui jouit seulement du droit de préemption. En aucun cas, le propriétaire ne peut expulser le fermier et le dépouiller de son *tenant right* ; alors même que le fermier ne paye pas la rente, il n'est pas déchu de son droit ; il peut seulement être contraint d'aliéner ce droit à l'amiable ou aux enchères publiques, et le propriétaire est payé sur le prix.

Ces dispositions, que nous analysons sommairement, réalisent complètement deux articles du programme de la *Land league*, la *fixity of tenure* et la *free sale* (vente libre). Pour la *fair rent* (fermage modéré), il était plus difficile de satisfaire les Irlandais. Pour atteindre ce résultat, la loi établit un tribunal spécial, *Land Commission*, composé de trois membres, et qui rappelle les triumvirs de la Loi Agraire de Tiberius Gracchus, comme le fait remarquer avec raison M. de Rabago. Ce tribunal a le droit de déterminer la rente à payer par le fermier, et sa taxation ne peut être modifiée pendant l'espace de quinze ans.

Nous n'avons indiqué, dans l'act de 1870 comme dans celui de 1881, que les dispositions qui se rapportent au *tenant right*, ou droit du fermier à une copropriété du domaine, basé en partie sur les améliorations réalisées par lui. Mais ces deux acts contiennent d'autres dispositions importantes : ils mettent à la disposition des paysans irlandais des sommes prêtées par le

Trésor, et destinées à leur faciliter l'acquisition de la pleine propriété de leurs fermes. Les dettes que les paysans contractent ainsi vis-à-vis du Trésor sont amortissables en trente-cinq ans. Peut-être arrivera-t-on ainsi à introduire la petite propriété en Irlande.

Nous ne pouvons analyser ici les autres lois votées par le Parlement anglais relativement à la question agraire irlandaise : celle, par exemple, votée en 1882 et disposant que, lorsqu'un fermier doit trois fermages arriérés, il en paie un, la *Land Commission* paie l'autre, et le troisième est perdu pour le propriétaire. Mais les indications sommaires que nous venons de donner suffisent pour faire comprendre l'esprit de cette législation nouvelle : elle tend à opérer une transformation analogue à celle qui s'est faite au moyen-âge au moment où les seigneurs féodaux furent amenés progressivement à abandonner aux cultivateurs le domaine utile de la terre en ne conservant qu'un domaine direct qui leur donnait droit à une redevance qui, à la longue, a perdu son importance, par suite de la dépréciation de la valeur de l'argent. En Irlande, les lois agraires actuelles auront probablement les mêmes conséquences : les landlords verront peu à peu diminuer leurs droits, à mesure que se formera autour d'eux une population de petits propriétaires cultivateurs. La *fair rent*, qui leur est conservée, sert à ménager les transitions, mais, par la force des choses, elle est appelée à perdre de jour en jour son importance. Dans un siècle, la grande propriété ne sera plus en Irlande que ce qu'étaient en 1789 les droits seigneuriaux en France. Il n'y aura plus de propriété véritable que pour l'agriculteur cultivant par lui-même : on aura réalisé le fameux programme de « *la terre au paysan* ».

Telle est la tendance, éminemment socialiste, de la nouvelle législation irlandaise. Mais les succès obtenus par les paysans irlandais ont eu leur contre-coup dans la Grande Ile, et les agriculteurs anglais n'ont

pas tardé à réclamer, eux aussi, le bénéfice du *tenant right*. L'enquête parlementaire ouverte, il y a quelques années en Angleterre, sur la crise agricole, contient de nombreuses réclamations contre la législation actuelle : le remède que tous les cultivateurs demandaient, c'était la garantie du droit du fermier, *to secure the tenant right*. Ce sont ces réclamations qui ont provoqué les deux lois du 13 août 1875 et du 25 août 1883.

Nous avons dit que le *tenant right* irlandais se compose de deux éléments; c'est un droit de copropriété basé sur cette double considération : d'une part, que le fermier a amélioré la terre et a droit par conséquent à posséder une valeur équivalente à celle créée par son travail, et, d'autre part, que qui cultive la terre ne peut pas en être dépossédé contre son gré. A la fin de l'année 1881, après l'extension du *tenant right* à toute l'Irlande, l'agitation agraire s'étendit dans la Grande Ile, et un projet de loi fut rédigé par M. James Howard, membre du Parlement, en collaboration avec M. le professeur Humter. Ce projet, qui fut accueilli avec enthousiasme par les agriculteurs anglais et écossais, avait pour objet d'accorder aux fermiers le droit de vente de leur bail : nous n'en analysons pas les dispositions, car il n'a pas été voté par le Parlement. Mais il ne faisait, somme toute, qu'étendre à tout le Royaume-Uni le *tenant right* de l'Ulster.

Une transformation aussi subite du droit de propriété aurait été impossible en Angleterre et en Ecosse; néanmoins le Parlement avait senti la nécessité de faire des concessions aux réclamations des classes agricoles, réclamations qui, du reste, s'étaient produites bien avant que le projet de M. Howard ait vu le jour; ne voulant pas donner au fermier la faculté d'aliéner son droit au bail, il lui accorda néanmoins le droit de se faire rembourser les dépenses d'améliorations réalisées par lui sur le domaine; le fermier anglais ne jouit donc que d'une partie du *tenant right* irlandais.

La première loi sur la matière fut votée par le Parlement le 13 août 1875, et sa mise en vigueur date du 14 février 1876; elle est connue sous le nom de *Agricultural holdings (England) act 1875*.

Elle répartit les diverses améliorations pour lesquelles le fermier a le droit de réclamer une indemnité, en trois classes: la première comprend les drainages, les constructions, les établissements de routes, ponts, canaux, etc.; la seconde comprend la fumure par les os bruts et les amendements; la troisième ne comprend que les engrais chimiques et les achats de tourteaux et fourrages non produits par la ferme.

La loi dispose que les améliorations de la première classe peuvent donner lieu à indemnité pendant vingt ans, celles de la seconde pendant sept ans, et celles de la troisième pendant trois ans.

Les améliorations de la première classe ne peuvent être faites sans le consentement écrit du propriétaire; ce consentement obtenu, le fermier a le droit de se faire payer une indemnité calculée d'après les bases suivantes: le chiffre total de la dépense est divisé en vingt parties, dont chacune est supposée amortie par la jouissance, pendant un an, du domaine ainsi amélioré; le fermier peut donc se faire rembourser la totalité de ses dépenses, sous déduction d'autant de vingtièmes qu'il s'est écoulé d'années entre le moment où il a opéré l'amélioration et celui où il quitte la ferme.

Le fermier n'a droit à une indemnité, pour les améliorations de la seconde classe, qu'autant qu'il a averti préalablement le propriétaire, qui a la faculté d'empêcher l'opération en lui donnant congé (art. 12). Dans le cas où le fermier a droit à une indemnité, elle est calculée d'après les mêmes principes que pour les améliorations de la première classe; seulement, l'amortissement s'opère en sept ans au lieu de vingt.

Enfin, le fermier a le droit de se faire rembourser les frais d'améliorations de la troisième classe, sans qu'il ait

besoin du consentement préalable du propriétaire, et sans qu'il soit obligé de lui faire aucune notification. Seulement, il est déchu de ce droit s'il a fait, sur la partie du domaine où il a mis les engrais chimiques, une récolte épuisante, telle que grains, pommes de terre, foins, etc. Dans tous les cas, et pour éviter que le fermier sortant ne fasse sur le domaine des dépenses abusives pour vexer le propriétaire, il ne peut lui être alloué une indemnité supérieure à la dépense annuelle moyenne qu'il a faite pendant les trois années précédentes; il ne peut donc pas augmenter, au cours de la dernière année du bail, la quantité d'engrais qu'il avait l'habitude d'employer annuellement sur le domaine.

La loi permet en outre au bailleur et aux fermiers de stipuler par écrit qu'ils entendent ne se soumettre qu'à certaines de ces dispositions ; ils peuvent même exclure complètement l'application de la loi.

Ces diverses dispositions de l'*Agricultural holdings act* de 1875 sont fort anodines : bien souvent, les propriétaires ont usé de la faculté que la loi leur accordait de rejeter son application. Mais, même dans le cas où la loi devait s'appliquer dans toute sa rigueur, les droits du fermier n'étaient guère plus étendus.

Il ne peut faire les améliorations de la première classe qu'avec le consentement écrit du propriétaire ; ce consentement équivaut à une convention par laquelle le propriétaire s'obligerait à indemniser le fermier dans les cas prévus par la loi : il n'était pas besoin d'une loi spéciale pour valider une convention de cette nature.

Le fermier peut, il est vrai, faire sans autorisation les améliorations de la seconde classe ; mais si le propriétaire ne veut pas être tenu à l'indemniser, il en a le moyen : il n'a qu'à signifier congé au fermier, qui ne peut réclamer d'indemnité pour les améliorations faites après avoir reçu congé. Comme le propriétaire doit être prévenu avant que ces améliorations ne soient commencées, il a toujours la possibilité d'éviter d'être

chargé d'une indemnité à raison d'améliorations pour lesquelles il lui déplairait d'être engagé pécuniairement.

Enfin, le fermier peut faire sans autorisation ni avertissement préalable les améliorations de la troisième classe, qui consistent principalement en engrais chimiques; seulement, il n'a aucun droit à indemnité, lorsqu'il a recueilli sur les terrains sur lesquels il a répandu ces engrais une récolte de grains, foins, pommes de terre ou autres récoltes épuisantes: la loi considérant comme récoltes épuisantes les récoltes de grains et de foins, on ne voit guère quelles seraient celles qui ne feraient pas encourir la déchéance au fermier ; en tous cas, ce ne serait pas pour des cultures moins épuisantes que les grains et les fourrages que le fermier ferait de grandes dépenses d'engrais chimiques. Les dispositions de l'*Agricultural holdings act* de 1875, relatives à l'indemnité due au fermier pour améliorations, ne sont donc pas susceptibles d'application sérieuse.

Il en est autrement des dispositions des art. 42 à 44. D'après ces articles, le bailleur qui a payé au fermier les indemnités dues en vertu de la loi peut obtenir de la Cour de comté un ordre qui grève le domaine du remboursement de cette indemnité par acomptes et dans les conditions fixées pour l'ordre de la Cour. Cette disposition vise le cas où le bailleur n'est pas propriétaire absolu, où il est simple usufruitier, ou possesseur de biens substitués. L'ordre de la Cour a pour résultat de grever le domaine d'une *charge* analogue à celles établies par les *acts* de 1840 et des années suivantes au profit des prêteurs de capitaux destinés aux améliorations prévues par ces *acts;* c'est le domaine qui doit l'indemnité et qui la paie par annuités, en quelque mains qu'il vienne à passer. De cette manière, le propriétaire du domaine peut réaliser des améliorations de toutes classes, en en faisant supporter les charges par le domaine lui-même, et en ne contribuant à leur payement

qu'en proportion du nombre d'années dont il en jouira. Les art. 42 à 44 sont donc la partie vraiment importante de la loi, mais ils ne sont susceptibles d'application qu'en Angleterre, où l'organisation défectueuse de la propriété foncière rend nécessaire leurs dispositions.

L'act de 1875 n'ayant pas satisfait l'agriculture anglaise, le Parlement a adopté, à la date du 25 août 1883, un nouvel *Agricultural holdings act*, qui modifie le précédent tout en en conservant les parties essentielles.

Les améliorations sont réparties en trois classes : la première comprend toutes celles que l'act de 1875 rangeait dans cette classe, à l'exception du drainage; pour les entreprendre, le fermier doit obtenir l'autorisation écrite du bailleur.

Les opérations de drainage constituent à elles seules la seconde classe : le fermier doit, préalablement, avertir le bailleur, qui a le droit de faire l'opération à ses frais, auquel cas le fermier est tenu de lui payer, en outre de son fermage, l'intérêt et l'amortissement du capital engagé par le propriétaire. On remarquera que l'act de 1883 est plus rigoureux pour le propriétaire que celui de 1875, puisque ce dernier rangeait le drainage parmi les améliorations qui ne pouvaient être faites sans l'autorisation du bailleur, tandis qu'aujourd'hui il peut être fait après un simple avertissement.

La troisième classe comprend les améliorations qui formaient la seconde et la troisième classe de l'act de 1875, soit les amendements et les fumures à l'engrais chimique ou au fumier importé dans la ferme. Le fermier peut les réaliser sans autorisation ni avertissement. Il n'est plus déchu de son droit à une indemnité par le fait d'avoir recueilli une récolte considérée comme épuisante sur les terrains amendés ou fumés par lui. Ce nouvel act donne donc au fermier des droits beaucoup plus étendus que ceux qui résultaient pour lui de l'act de 1875.

Mais son innovation la plus considérable consiste dans l'abrogation des périodes de vingt, sept et trois ans, qui étaient considérées comme formant respectivement la limite maximum de l'amortissement des dépenses des trois classes d'améliorations. L'indemnité due au fermier sortant est fixée par des arbitres nommés par les parties, et, à leur défaut, par la Cour de comté. Le bailleur est donc exposé à rembourser des dépenses de chaulage, marnage ou autres amendements qui sont censés produire effet pendant plusieurs années, et cela, sans être averti de l'exécution de ces opérations et sans pouvoir s'y opposer. Ces amendements, d'après l'act de 1875, ne pouvaient être faits qu'après avertissement préalable et le bailleur avait le droit d'en empêcher l'exécution en donnant congé au fermier. L'act de 1883, les plaçant dans la troisième classe, permet au fermier de les faire sans avertir le bailleur; du reste, celui-ci, fût-il averti, n'aurait aucun moyen de s'opposer à leur exécution; donnât-il congé au fermier avant le commencement des travaux, l'art. 59 dispose expressément que le congé donné n'empêche pas le fermier d'avoir droit à une indemnité pour les engrais répandus sur le sol après la signification qui lui aurait été faite par le bailleur.

L'*Agricultural holdings act* de 1875 n'avait pas une portée considérable; celui de 1883 nous paraît au contraire donner aux fermiers des droits exorbitants : c'est un grand pas fait vers l'extension du *tenant right* irlandais à tous les agriculteurs d'Angleterre. Il y a là une tendance socialiste très accentuée, qui n'a pas été assez remarquée.

CHAPITRE XVI

LE CRÉDIT AGRICOLE EN PORTUGAL

ET DANS QUELQUES AUTRES PAYS D'EUROPE

Le Portugal, comme l'Espagne, a éprouvé tous les malheurs publics qui peuvent faire perdre à un peuple son antique prospérité : invasions, révolutions, pronunciamentos, guerres civiles, domination étrangère, il a connu toutes ces calamités dans le cours de ce siècle.

Malgré ces circonstances défavorables, il jouit encore d'un bien-être qui pourrait faire envie à plus d'un peuple dont l'histoire a été moins tourmentée ; le Portugal est pauvre, si l'on considère l'Etat, surchargé de dettes à la suite de travaux publics exagérés et disproportionnés avec les ressources du pays ; il est riche, au contraire, si l'on considère la fortune particulière et l'aisance relative de ses habitants. Si les très grandes fortunes y sont rares, l'extrême pauvreté y est plus rare encore ; les classes ouvrières y souffrent moins qu'ailleurs, les classes rurales y jouissent d'une prospérité inconnue aujourd'hui dans la plupart des pays agricoles.

Malgré les plaintes très vives, et parfois exagérées, des agriculteurs portugais, les écrivains étrangers s'accordent à reconnaître et à proclamer cette prospérité. Sans doute, il y a bien aussi quelques exagérations dans leurs appréciations, et les tableaux qu'ils nous tracent des campagnes portugaises sont trop beaux pour être exacts.

D'après eux, le crédit agricole aurait en Portugal une

organisation complète et à peu près parfaite. Mangili n'hésite même pas à égaler le Portugal à l'Écosse, qui est, on le sait, considérée comme le pays classique du crédit agricole : « Le Portugal, écrit-il, est, parmi les « Etats d'Europe, l'un des rares pays dans lesquels le cré- « dit agricole ait su s'organiser d'une manière efficace ; « ce n'est pas que les lois accordent à cette espèce de « crédit des faveurs spéciales, car les banques ne sont « pas soumises à d'autres règles que celles qui régissent « les sociétés en général, mais il se trouve dans ce pays « un concours de circonstances qu'on ne rencontre peut- « être nulle part ailleurs qu'en Ecosse. Les traditions « toujours vivantes de l'antique prospérité commerciale, « un sol naturellement fertile et susceptible de grandes « améliorations, l'honnêteté proverbiale de la popula- « tion portugaise, ont préparé le terrain aux ban- « ques, et il est naturel que celles-ci, vivant dans un « pays éminemment agricole, se soient pliées aux be- « soins de la propriété foncière et de l'industrie rurale. « Un réseau d'établissements, répandus même dans les « centres de peu d'importance, mettent le crédit à la « portée de tous. De fait, les propriétaires des vastes « domaines du midi s'adressent aux grandes banques « de la capitale ; les moyens et petits propriétaires re- « courent aux banques rurales (1). »

M. Diaz de Rabago, dont nous avons déjà cité plus d'une fois la remarquable étude sur le crédit agricole, et qui en sa qualité de Galicien est bien placé pour connaître le Portugal, n'est pas moins flatteur pour l'agriculture portugaise. « Le crédit, sous ses diverses formes, a « pris un tel développement dans le Royaume voisin, « que, malgré la fatale influence de la crise financière de « 1876, il pourrait faire envie à des nations plus puis- « santes et plus brillantes. Il n'y a pas un centre im- « portant qui ne possède un établissement particulier

(1) MANGILI, *Il credito agrario*, p. 48.

« ou une succursale de la banque de Portugal, et la « population, même celle des campagnes, si récalcitrante « à la pratique du crédit, y entre volontiers, et depuis « quelques années confie aux banques locales le fruit « de ses épargnes. Les produits de la *désamortisa-* « *cion* (1) des biens de bienfaisance, particulièrement « de ceux des *Misericordias* (hospices d'enfants trou- « vés) et des hôpitaux, montant à 50 ou 60 millions de « francs, ont servi au Ministre Andrade de Corvo a « fonder, en 1867, des banques de crédit agricole (2). »

Bien que nous ne puissions accepter complètement ces tableaux trop flattés, nous devons reconnaître qu'ils contiennent une grande part de vérité. L'agriculture portugaise trouve avec une facilité relative les capitaux dont elle a besoin : elle doit cet avantage à un ensemble de circonstances qui rappellent celles que nous avons signalées en Espagne.

La propriété est généralement très morcelée, surtout dans le nord du Portugal. Une grande partie des cultivateurs possèdent le sol qu'ils travaillent, et trouvent dans leurs propriétés des éléments importants de crédit. Les paysans qui ne sont pas propriétaires sont, le plus souvent, des emphytéotes, et jouissent des privilèges considérables que ce genre de tenure assure à ses titulaires. L'emphytéose, comme nous l'avons dit à propos de l'Espagne, présente à peu près les mêmes avantages que la propriété ; mais elle n'a pas les inconvénients de la propriété achetée à crédit par le paysan. Quand un cultivateur achète une terre à crédit, il contracte une dette qui absorbe tous ses capitaux disponibles, et qui, en outre, grève le fonds, et empêche les capitalistes de l'accepter comme garantie hypothécaire de leurs prêts :

(1) La *désamortisacion* est l'opération par laquelle l'Etat a converti les biens des confréries, couvents et œuvres pies en capitaux versés dans les caisses du Trésor, et représentés par des rentes sur l'Etat. Pour plus de détails, *voir* le remarquable ouvrage de notre ami Don José Maria Antequera, *La desamortizacion en España*.

(2) Diaz de Rabago, *Il credito agricolo*, p. 366.

ils ne se soucient pas, en effet, d'acquérir une hypothèque de second rang, primée par le privilège du vendeur. L'emphytéose, au contraire, n'impose à l'acquéreur d'autres charges que le payement d'une rente qu'il prélève sur le produit du fonds : c'est une sorte de fermage perpétuel qui n'absorbe pas les capitaux dont l'acquéreur dispose et qu'il peut employer plus utilement pour l'exploitation de son champ ; d'autre part, le droit réel de l'emphytéote, son domaine utile, peut servir de gage à ses créanciers ; il peut être grevé d'une hypothèque qui ne porte, sans doute, que sur le domaine utile, mais qui, dans ces limites, n'est primée par aucun privilège du vendeur. C'est là un élément de crédit très important que le Code civil portugais de 1867 a très sagement conservé. Il réglemente ce contrat avec un soin qui montre combien il est usuel en Portugal, et ne lui consacre pas moins de soixante-neuf articles (art. 1653-1721, chap. XIII, *do contracto de emprazamento*). L'art. 1676 reconnaît à l'emphytéote le droit d'hyothéquer le fonds, mais dans une certaine mesure seulement, pour sauvegarder les droits du propriétaire direct : « L'emphytéote peut hypothéquer le fonds, et « le grever de n'importe quelle charge ou servitude sans « le consentement du propriétaire direct, pourvu que « l'hypothèque ou la charge n'absorbe pas la partie du « fonds qui correspond à la rente et à un cinquième en « sus (1). »

Une autre institution juridique contribue à assurer le crédit aux cultivateurs, c'est la société familiale (*Sociedade familiar*), qui présente les plus grandes analogies avec la *Compañia gallega* que nous avons trouvée en Galice. Cette société s'établit entre frères, ou entre père et enfants majeurs : elle peut être expresse ou ta-

(1) *Codigo civil portuguez*, art. 1676. « O foreiro pode hypothecar o predio e oneral-o com quaesquer encargos ou servidões sem consentimento do senho rio directo ; comtanto que a hypotheca ou o onus nâo abranja a parte do valor do predio que corresponde ao forô e mais um quinto. »

cite (art. 1281 C. c. p.). D'après l'art. 1282, « la so-« ciété familiale tacite résulte de ce fait que les intéres-« sés ont vécu pendant plus d'une année en communauté « de table et d'habitation, de recettes et de dépenses, « de pertes et de gains ». Cette disposition légale a pour conséquence naturelle d'établir une société tacite dans presque toutes les familles agricoles; du moment où un fils travaille chez son père, où un frère travaille avec son frère, dans le même domaine, il est bien difficile que les conditions prévues par cet art. 1282 ne soient pas accomplies; chaque foyer rural forme donc une société juridique, dont tous les membres sont solidairement tenus des dettes et des charges.

Outre la responsabilité solidaire des associés, la société familiale acquiert un patrimoine social qui sert de gage à ses créanciers. Aux termes de l'art. 1284, « la société familiale acquiert l'usage et les revenus « des biens des associés, le produit de leur travail et de « leur industrie, et les biens indivis des associés ».

Ce patrimoine social est affecté à la garantie des dettes sociales, qui sont, d'après l'art. 1285 :

« 1° Les dépenses d'entretien ;

« 2° Les dettes contractées pour l'avantage commun ;

« 3° *Les avances et dépenses ordinaires de culture, « et les dépenses extraordinaires faites sur les biens « indivis ;*

« 4° Les charges inhérentes à l'usufruit des biens dont le revenu appartient à la société. »

Grâce à cet ensemble de dispositions, le chef d'exploitation qui a besoin de quelques capitaux pour sa culture peut offrir au prêteur des garanties beaucoup plus sérieuses que celles que donne un agriculteur qui ne fait pas partie d'une société familiale. Ce dernier, en effet, n'engage que lui-même ; s'il tombe malade, s'il vient à mourir insolvable, le créancier n'a aucun recours contre ses frères ou ses enfants, si ceux-ci renoncent à sa succession : le recouvrement de la créance est donc

subordonné à toutes les éventualités qui peuvent se présenter, et le crédit purement personnel du cultivateur n'a plus aucune valeur : le cultivateur n'a d'autres éléments de crédit que les biens mobiliers ou immobiliers qu'il possède et qui forment le gage de ses créanciers ; mais ses biens mobiliers peuvent disparaître, il peut les aliéner, et tout le monde sait que les prêteurs ne se soucient généralement pas d'avancer des capitaux à un agriculteur qui ne possède que son cheptel ou ses instruments de travail. Quelque honnête et laborieux qu'il puisse être, il peut mourir ou devenir incapable de travailler, et ce ne sont pas les quelques objets mobiliers qu'il possède, et qui sont souvent grevés du privilège du bailleur, qui peuvent donner une sécurité au prêteur.

La garantie sur laquelle le prêteur doit compter principalement et en premier lieu, c'est l'honnêteté et le travail de l'emprunteur : mais en cas de maladie ou de mort, cette garantie disparaît, s'il n'y a qu'un seul débiteur ; avec la société familiale, au contraire, quand un des associés disparaît, les autres restent obligés vis-à-vis des créanciers sociaux. Il n'est guère vraisemblable que tous viennent en même temps à mourir ou à être incapables de travailler ; les risques que le prêteur a à courir sont donc infiniment moindres ; la solidarité des associés produit ici, comme dans la *Compaña gallega*, quelques-uns des effets qu'elle produit si puissamment dans les coopératives de Schulze-Delitzsch, de Raiffeisen et de Wollemborg.

En outre, le patrimoine social se compose de valeurs qu'il ne faut pas dédaigner. Quand un fils travaille chez son père, il veut naturellement profiter des produits de son travail ; s'il n'y a pas société familiale, le fils se fait donner par son père une somme représentant à peu près le gage d'un domestique : cette somme est, ou dépensée inutilement, ou déposée à la caisse d'épargne, ou employée de quelqu'autre manière. Dans tous les cas, cette somme échappe désormais aux créan-

ciers du chef de l'exploitation, qui contracte seul les emprunts nécessaires à la culture, et qui est seul tenu de leur remboursement. Avec la société familiale portugaise, toutes les économies réalisées par la famille forment une masse qui contribue à lui donner du crédit. A ce point de vue encore, cette institution rend les plus grands services à l'agriculture.

Nous disons qu'elle rend les plus grands services à l'agriculture : ce n'est pas que la société familiale ne puisse exister légalement que dans les familles agricoles ; le Code portugais ne contient aucune restriction à cet égard. Mais, en fait, cette société n'existe que dans les campagnes, et parmi les textes qui la régissent, il en est plus d'un qui vise spécialement la culture, le bétail, les instruments agricoles, ce qui montre bien qu'elle est considérée comme particulièrement appropriée aux besoins des populations rurales à qui elle procure les plus grands avantages au point de vue du crédit.

Le Code portugais admet aussi l'un des desiderata formulés 'souvent par les auteurs qui se sont occupés de crédit agricole : l'indemnité au fermier sortant pour les améliorations durables qu'il a faites sur le domaine. L'art. 1614 dispose que le fermier peut faire pour le compte du propriétaire, et malgré lui, les réparations sans lesquelles il ne pourrait jouir du fonds conformément à sa destination. Cette disposition se retrouve sous une forme ou sous une autre dans toutes les législations ; puisque le propriétaire s'oblige à faire jouir le fermier, il s'oblige, par le fait même, à faire toutes les grosses réparations nécessaires pour que le fermier puisse jouir de la ferme : si le propriétaire refuse de faire ces réparations, le fermier peut l'y contraindre, ou se faire rembourser les dépenses qu'il aurait faites en son lieu et place.

Mais le Code portugais va plus loin : d'après l'art. 1615, « en cas de bail d'un fonds rural pour moins de

« vingt ans, le fermier a droit, à sa sortie, de réclamer « au propriétaire la valeur des améliorations agricoles « tant nécessaires qu'utiles, alors même que le propriétaire ne les aurait pas expressément autorisées, *sauf « stipulation contraire*. Cependant, la valeur des améliorations et ses intérêts seront payés seulement sur « l'augmentation de revenu annuel qui en résultera « pour le fonds auquel elles ont été faites ».

Nous reviendrons, dans un chapitre spécial, sur cette grave question de l'indemnité due au fermier sortant. Nous nous bornerons à faire remarquer ici que cette indemnité, telle qu'elle est réglée par le Code portugais, ne donne aucun élément de crédit au fermier, puisqu'il ne peut pas céder son droit à ses créanciers. La législation anglaise a admis cette subrogation, et, dans ce cas, on comprend très bien comment le droit à indemnité est un élément du crédit agricole. Il n'en est pas de même en Portugal, et c'est une lacune regrettable : une fois admis le principe du droit à indemnité, il faudrait du moins en retirer tous les bénéfices qu'il est susceptible de produire.

Il y a une autre mesure qui a été souvent réclamée en faveur du crédit agricole, c'est le *gage sans déplacement*, c'est-à-dire la faculté, pour le débiteur, de constituer au profit du créancier un droit de gage sur des effets mobiliers tout en en conservant l'usage. L'agriculteur possède généralement des objets mobiliers assez importants, bétail, instruments agricoles, etc.; mais il ne peut les donner en gage à ses créanciers, dans les pays où le gage n'est valable qu'autant que l'objet engagé est remis en la possession réelle du créancier. L'agriculteur ne peut, en effet, se dessaisir de ses instruments de travail sans laisser péricliter sa culture.

La législation portugaise permet-elle la constitution d'un droit de gage sans dessaisissement des objets engagés ? Il semble étrange qu'on puisse poser un point d'interrogation; et cependant le doute subsiste,

malgré, ou, plutôt, à cause des textes du Code civil.

M. Diaz de Rabago, parlant des banques agricoles que nous aurons à étudier un peu plus loin, dit formellement : « Elles prêtent avec cautions, sur crédit per-« sonnel, ou sur gage agricole, à domicile, protégé « par une pénalité rigoureuse pour éviter le détour-« nent (1). » Cette affirmation d'un écrivain toujours exact nous avait convaincu ; pour plus de sûreté, nous nous sommes adressé à un de nos amis, savant professeur portugais, qui nous a répondu :

« Le Code civil admet que le débiteur reste déposi-« taire des biens engagés, et, dans le cas de détourne-« ment, il encourt les peines édictées par le Code pénal « pour le cas d'abus de confiance... Mais les tribunaux, « principalement à Lisbonne, ne veulent pas connaître « de ces faits au criminel et renvoient les parties devant « la juridiction civile. »

Pourquoi les tribunaux refusent-ils d'appliquer les peines correctionnelles au débiteur qui détourne l'objet engagé ? Cette jurisprudence paraît à première vue étrange : mais un simple coup d'œil sur les textes en donne l'explication. Les articles qui régissent le gage sont trop vagues, trop incertains sur la validité du gage sans dessaisissement, pour permettre aux tribunaux d'appliquer une peine ; les dispositions pénales sont de droit strict, c'est là un principe indiscutable. Or, l'art. 855 est loin d'autoriser formellement le gage à domicile ; nous serions même porté à l'interpréter dans un sens absolument contraire. Voici le texte.

Art. 855 : « Le débiteur peut garantir l'accomplisse-« ment de son obligation en remettant au créancier, *ou à* « *celui qui le représente*, quelque objet mobilier qui « lui serve de garantie. C'est ce qu'on appelle gage (2). »

(1) Diaz de Rabaco, *El credito agricolo*, p. 367.

(2) *Codigo civil portuguez*. Art. 855. « O devedor pode asegurar o « cumprimento da sua obrigacao, entregando ao credor, ou a quem o « represente, algum objecto movel, para que lhe sirva de segurança. E « o que se chama penhor. »

Toute la question se réduit à ceci : le débiteur peut-il représenter le créancier et être constitué par lui gardien de l'objet engagé ? Assurément, le texte de l'art. 855 n'exclut pas cette hypothèse aussi formellement que l'art. 2076 du Code civil français : « Dans tous les cas, le privilège ne sub-« siste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et « est resté en la possession du créancier, ou *d'un tiers* « *convenu entre les deux parties.* » Ainsi, en droit français, le gage doit être en la possession du créancier ou *d'un tiers*, ce qui exclut le débiteur. En droit portugais, le gage doit être en la possession du créancier ou *de son représentant*, et à première vue, on ne voit pas pourquoi le créancier ne pourrait pas se faire représenter par son débiteur, et le constituer dépositaire (*fiel depositario*).

Mais un examen plus attentif des textes suggère les doutes les plus sérieux : tout d'abord, aux termes de l'art. 858, « le contrat de gage produit ses effets entre « les parties par la simple remise de la chose engagée ; « mais, vis-à-vis des tiers, il faut en outre qu'un acte « authentique constate la somme due, l'espèce et la « nature du gage ». Le Code portugais admet donc qu'entre les parties la seule remise du gage suffit ; mais une remise fictive, laissant l'objet engagé entre les mains du débiteur, pourrait-elle constituer un droit de gage ? Evidemment non : ce serait admettre qu'un contrat, sanctionné par le Code pénal, peut être conclu par simple consentement, sans témoins, sans écrit, sans remise matérielle, sans un acte extérieur que les tribunaux puissent connaître ; comment pourraient-ils prononcer la peine frappant l'abus de confiance contre un débiteur qui aurait été constitué *fiel depositario*, sans acte écrit et sans témoins ? Evidemment, l'art. 858 suppose nécessairement une tradition réelle de l'objet engagé.

Puis, comment admettre que le Code portugais, qui

s'est inspiré des principes généraux du droit romain et du droit français, surtout dans la matière des contrats, ait abandonné les doctrines les plus certaines et les plus universellement admises, sans avoir fait, de cette innovation, l'objet d'un texte formel et précis ? Aucune législation n'admet actuellement le gage sans déplacement, et, dans la discussion du projet de loi déposé au Sénat en 1883 par MM. Léon Say et de Mahy, M. Labiche, rapporteur, qui avait avancé « que « l'innovation qu'il proposait existait déjà à l'étran- « ger (1) », a été dans l'impossibilité de citer un seul exemple. Le droit de gage que la loi Thurgovienne établit au profit des caisses communales est, à notre connaissance, le seul exemple qu'on en pourrait donner ; et encore faut-il rappeler que ce droit de gage n'est constitué qu'en faveur des caisses communales, et ne porte que sur le bétail acquis de leurs deniers, de sorte que ce droit présente une grande analogie avec un privilège de vendeur, auquel serait subrogé le prêteur.

Quand le législateur rompt avec une tradition aussi solidement établie, est-il admissible qu'il le fasse par un texte ambigu, sans préciser la portée de l'innovation qu'il introduit dans la législation ? Evidemment non, et nous sommes convaincu que l'article. 855 ne peut être entendu dans le sens de la validité de la constitution du gage sans déplacement. Dans tous les cas, les doutes sont assez sérieux pour qu'aucun tribunal n'ose appliquer une peine correctionnelle en vertu d'un article aussi vague ; on comprend donc fort bien que les tribunaux portugais renvoient les parties devant la juridiction civile.

Mais, du moment que la sanction pénale fait défaut, le gage sans déplacement n'est plus d'aucune utilité. Il est incontestable, d'une part, que si le débiteur aliène l'objet engagé, le créancier n'a pas un droit de

(1) *Journal officiel*, du 21 novembre 1883 p. 1372.

suite opposable au tiers acquéreur ; en fait de meubles, possession vaut titre, en droit portugais comme en droit français. La seule garantie que le gage sans déplacement assure au créancier, c'est la garantie pénale. On ne suppose pas que le débiteur s'expose de gaîté de cœur à une peine sévère, pour détourner l'objet engagé ; mais, cette garantie pénale faisant défaut, le gage sans déplacement, même sanctionné par la juridiction civile, ne donne aucune sécurité au créancier.

Nous ne pouvons donc pas considérer que la législation sur le gage donne aux agriculteurs portugais un crédit supérieur à celui dont jouissent les agriculteurs français ; il en est de même de la législation sur l'indemnité due au fermier sortant, puisque cette législation n'organise pas une subrogation du créancier au droit du fermier. Mais les autres circonstances que nous avons indiquées : — la division de la propriété entre les mains des cultivateurs, l'emphytéose et la communauté de famille rurale, — exercent sur le crédit des populations agricoles une influence très bienfaisante et qu'il est impossible de nier.

Malgré cela, l'agriculture n'obtient pas le crédit dont elle aurait besoin, et les appréciations flatteuses que nous avons citées ne sont pas absolument exactes. Dans tous les centres de quelque importance, dans presque tous les chefs-lieux de canton, nous rencontrons bien ces banques nombreuses dont parlent Mangili et Diaz de Rabago. Mais elles sont loin de rendre les services que leur multiplicité pourrait faire supposer : ce sont de toutes petites associations, analogues à celles que nous avons rencontrées en Suisse, et leurs frais généraux, trop considérables pour leurs chiffres d'affaires, les obligent à demander des intérêts et des commissions exagérées. Un éminent économiste portugais, M. Costa Goodolphim, nous écrivait à cet égard :

« Quand un agriculteur a besoin de capitaux pour son « exploitation, il va les chercher dans une banque qui

« fait cette opération comme toutes les autres affaires. « Cela a porté un grand préjudice à l'agriculture, car « ces transactions s'effectuent presque toujours à des « conditions onéreuses (1). »

L'usure est, en effet, très répandue en Portugal, et elle s'exerce au grand jour : l'usurier n'est pas, comme en France, honteux de son infâme commerce; en Portugal, il tient boutique ouverte, et la plupart des petites banques rurales ne sont autre chose que des associations d'usuriers. Du reste, le mal n'est pas localisé dans les campagnes : dans la seule ville de Lisbonne, il y a plus de soixante-cinq maisons de prêts sur gage, qui exigent des intérêts exorbitants; quant aux usuriers ordinaires, ils pullulent, et leur taux normal varie de 100 à 200 0/0 (2).

Les usuriers de profession ne sont pas seuls à demander des intérêts exagérés : la morale portugaise ne réprouve pas les taux élevés exigés des emprunteurs malheureux qui ne trouvent pas facilement crédit. Les associations philanthropiques, les œuvres de bienfaisance n'hésitent pas à demander le 10 0/0. Ainsi, la *Caixa de emprestimos lisbonenses*, fondée par l'*Association pour l'amélioration des classes laborieuses*, prête sur gage d'objets d'or ou d'argent au taux de 1 0/0 par mois (12 0/0) et sur papier de banque au taux de 9 0/0. Le *Monte pio commercial*, de Lisbonne, prête à 9 0/0 (3). Quand des établissements philanthropiques, fondés et dirigés par des hommes de bien, sans aucune pensée de lucre, demandent des intérêts aussi élevés, on comprend sans peine ce que peut être le crédit dans les petites banques de canton, fondées par des capitalistes avides,

(1) « Quando um agricultor precisa de capital para os seus trabalhos « vaô buscal-o a qualquer banco que realisa estas operacoês como « um negocio qualquer. Este facto tem prejudicado muito a agricul- « tura, porquanto estas transacoês realisan-se quasi sempre em condi- « çoês onerosas. »

(2) Costa Goodolphim, *A Associaçao*, p. 106.

(3) *Ibid.*, p. 103.

qui ne cherchent qu'à réaliser les plus gros bénéfices possibles.

A côté des banques privées, le législateur a tenté d'établir d'autres banques agricoles, avec les fonds appartenant aux corporations de mainmorte. C'est à ces banques agricoles que les auteurs attribuent généralement l'excellente organisation du crédit agricole en Portugal. Il y a malheureusement une inexactitude dans cette appréciation : sans doute, ces banques pourraient rendre de très grands services, mais elles n'existent que sur le papier. Les lois qui les ont organisées sont restées lettre morte, comme tant d'autres lois sur le crédit agricole.

C'est en 1861 que le ministre Andrade de Corvo fit voter la première loi sur la *desamortizacion* des biens de mainmorte. Deux autres lois, du 22 juin 1866 et du 20 août 1869, complétèrent son œuvre : les corporations de mainmorte (*misericordias*, *hospitaes*, *irmandades e confrarias*) furent obligées de vendre tous leurs biens et d'en placer le prix en inscriptions de rentes.

Certains abus, réels ou supposés, qui se seraient produits dans l'administration du patrimoine de quelques-unes de ces corporations furent le prétexte de cette mesure : le véritable motif, c'était la pénurie du Trésor. La rente portugaise voyait ses cours s'effondrer ; l'Etat ne trouvait pas facilement à placer les émissions de rentes qu'il projetait pour exécuter les grands travaux publics qu'il avait entrepris : il trouva commode de procéder à un emprunt forcé aux dépens des institutions de bienfaisance, hospices d'enfants trouvés (*misericordias*), hôpitaux, etc. La *desamortizacion* consiste donc à s'emparer des biens d'autrui en donnant au propriétaire, aux lieu et place de sa propriété, des titres dépréciés. C'est, somme toute, une atteinte au droit de propriété, qui justifie parfaitement le jugement de M. le vicomte de Coruche : « La propriété de biens de main-« morte fut désamortie récemment, par des procédés « qui ne s'harmonisaient pas toujours avec la justice, et

« qui peuvent se comparer à ceux que les anarchistes « veulent appliquer aux fabriques (1). »

Pour masquer ce que cette conversion forcée avait d'odieux, la loi du 22 juin 1866 permit aux corporations de mainmorte, par son art. 12, de transformer leur patrimoine en *Banques agricoles et industrielles*. Il était assez singulier d'obliger ces corporations à vendre leurs immeubles sous prétexte de malversations possibles, et de les autoriser à employer leurs capitaux dans un commerce de banque, qui rend les malversations beaucoup plus faciles. D'autre part, était-il bien pratique, pour les commissions administratives de ces corporations, d'entreprendre des opérations de banque engageant leur responsabilité, alors qu'elles ne possédaient généralement pas les aptitudes nécessaires pour ce genre d'affaires? Evidemment, le ministre espérait que les corporations de mainmorte n'useraient pas de la faculté périlleuse qui leur était accordée, et qu'elles verseraient tous leurs capitaux dans les caisses de l'Etat. C'est ce qui est arrivé.

Les banques agricoles et industrielles fondées par les corporations de mainmorte n'existent qu'à l'état d'exception. Au Congrès tenu à Lisbonne en 1888, le Dr Frederico Laranjo disait que trois seules *misericordias* s'étaient transformées en banques: il est vrai qu'il paraît ne parler que de la province de l'Alemtejo ; mais, même pour une seule province, ce chiffre est absolument dérisoire. Dans la province du Minho, les corporations de mainmorte ont fait davantage pour le crédit agricole : néanmoins, leur action est absolument insuffisante (2).

A côté de ces banques, faut-il citer les *Celleiros com-*

(1) Visconde de Coruche, *A agricultura e o paiz, secunda conferencia feita na Real Associaçdo Central de Agricultura Portugueza em 17 de maio 1886*, p. 30.

(2) *Actas das sessôes do primeiro congresso agricolo celebrado em Lisboa em fevereiro de 1888*, p. 50.

muns? Ce sont des greniers publics qui prêtent du blé aux agriculteurs pour les semences et, au besoin, pour leur nourriture : l'emprunteur paie un intérêt modique, en nature ou en argent. C'est à peu près le même système que celui des *Positos* espagnols et des *Monti frumentarii* italiens. Ils sont administrés par une commission élective, ou par le conseil municipal ; leur administration a été réglementée par le décret du 2 juillet 1854.

Assurément, cette institution pourrait être bienfaisante. Nous croyons que les *Positos* espagnols sont appelés à rendre de grands services à l'agriculture. Mais les *Celleiros communs* portugais ne sont plus guère qu'un souvenir. Fondés en 1576, ils ont peu à peu disparu, et il n'y en a plus que dix dans les provinces méridionales. Nous ignorons le nombre de ceux qui existent dans le nord du Portugal ; mais nous ne pensons pas qu'ils soient beaucoup plus nombreux.

Pour être complet, nous citerons encore le *Montepio do Nordeste*, de San Miquel des Açores, fondé par dom Mario do Rosario, sous le règne de dom Manuel. Le fondateur dota l'établissement de cent muids (*moios*) de blé, destinés à fournir du pain à bon marché aux indigents et à prêter des semences aux cultivateurs. Mais, par suite d'une mauvaise administration, le capital, bien loin de s'accroître, avait presque disparu en 1810. Cet établissement est aujourd'hui administré par le conseil municipal de Ponta Delgada, capitale de San Miquel.

Pour nous résumer, les opérations de crédit agricole sont faites aujourd'hui en Portugal par les *Celleiros communs*, qui sont une quantité négligeable, par les rares banques agricoles fondées par les corporations de main-morte, et par les petites banques rurales qui ne prêtent qu'à bon escient, contre bonnes garanties et à des taux très onéreux. Le crédit agricole populaire accessible aux petits cultivateurs, fermiers ou métayers, n'existe pas:

« En Portugal, le propriétaire a du crédit, mais non le « travailleur (1). »

Et les propriétaires eux-mêmes ne trouvent pas toujours un crédit suffisant; dans la province du Douro, ils ne peuvent, faute de capitaux, reconstituer les vignes dévastées par le phylloxéra. Non seulement ces propriétaires ne jouissent pas d'un crédit personnel suffisant pour entreprendre cette reconstitution, mais le Crédit Foncier Portugais (*Companhia geral de Credito Predial Portuguez*) ne peut satisfaire leurs besoins; et cependant ses statuts sont plus larges que ne le sont généralement les statuts des sociétés analogues, puisqu'ils permettent de prendre en considération, dans l'estimation de l'immeuble hypothéqué, non seulement sa valeur actuelle, mais même l'augmentation probable de valeur résultant des améliorations en vue desquelles l'emprunt est contracté (2). Malgré cette facilité, les propriétaires des terrains vinicoles sont tellement dépourvus des capitaux nécessaires à la reconstitution des vignobles qu'ils ont demandé que le Gouvernement accorde des privilèges fiscaux aux sociétés anonymes qui se fonderaient pour acheter et replanter leurs terrains (3). Pour que des propriétaires demandent comme une faveur qu'on leur facilite la vente de terrains dépréciés, sans qu'ils essaient eux-mêmes de les remettre en valeur et de profiter du bénéfice de l'opération, il faut que les capitaux leur fassent absolument défaut: ce seul fait montre combien le crédit agricole est encore insuffisant en Portugal, malgré tout ce qui a été écrit à cet égard.

Le Congrès agricole tenu à Lisbonne en 1888 s'est longuement occupé de la question : il adopta un vœu

(1) Jose de Saldanha Oliveira e Sousa, *Algumas consideracões sobre a crise agricola em Portugal*, p. 37.

(2) *Estatutos da Companhia geral de Credito Predial Portuguez, reformados pela Assemblea geral da Mesma Companhia e approvados por alvara de 17 agosto de 1880*. Art. 10, § 2.

(3) *Actas das Sessões do primeiro Congresso agricola celebrado em Lisboa em fevereiro de 1888*, p. 81.

tendant à élargir les dispositions de la loi du 22 juin 1867, pour donner plus de liberté aux banques agricoles fondées par les corporations de mainmorte. Nous ne nous arrêterons pas à étudier ce vœu, d'un intérêt tout local.

Mais le Dr Frederico Laranjo fit une proposition, insuffisamment étudiée, mais dont le principe mérite l'attention: il demandait que les banques agricoles s'occupassent particulièrement de comptes courants garantis par hypothèque. Les comptes courants à découvert sont très commodes pour l'agriculteur, à qui ils procurent des capitaux pour un laps de temps indéterminé. D'autre part, l'hypothèque est une garantie facile à fournir par les petits propriétaires et de tout repos pour la banque. Mais le Dr Laranjo demandait en outre que ces banques agricoles soient autorisées à émettre des obligations foncières, garanties par les créances hypothécaires appartenant à la banque; pour cela, il proposait de supprimer le privilège de la Société du Crédit Foncier Portugais. Mais ce privilège n'est pas le principal obstacle qui empêche l'émission d'obligations foncières garanties par les hypothèques acquises à ces banques agricoles.

Ce qui fait la valeur d'une obligation foncière, c'est la garantie hypothécaire qui est affectée à son remboursement. Quand un établissement de crédit foncier émet une obligation, le porteur de cette obligation sait que la banque possède une créance hypothécaire au moins équivalente, qui est affectée spécialement à la garantie de l'obligation. La sûreté des obligations foncières provient donc de ce fait, qu'elles ne peuvent être émises qu'en représentation d'une valeur active, appartenant à la banque et présentant les plus grandes garanties.

Mais une banque qui, au lieu de faire les opérations de crédit foncier ordinaire, c'est-à-dire, au lieu de prêter des sommes déterminées pour un laps de temps déterminé aussi, se bornerait à ouvrir des comptes courants garantis par des hypothèques, ne pourrait émettre des obligations présentant la même sécurité.

Suivant que les comptes ouverts seraient débiteurs de sommes plus ou moins importantes, la garantie hypothécaire que la banque pourrait offrir aux porteurs de ses obligations, varierait aussi : elle ne pourrait maintenir l'équilibre entre la circulation de ses obligations et ses créances hypothécaires, dont le montant serait, parfois, inférieur au montant des obligations émises. Les porteurs d'obligations foncières seraient, par conséquent, de simples créanciers de la banque, et ne pourraient compter avec certitude sur un gage hypothécaire suffisant pour garantir le remboursement de leurs obligations.

Pour devenir pratique, le projet du Dr Laranjo aurait besoin d'être étudié plus sérieusement : il faudrait trouver le moyen de maintenir l'équilibre entre le montant des créances hypothécaires de la banque, c'est-à-dire des soldes créditeurs de ses comptes courants, et le total de la circulation des obligations. Nous ne voyons par la possibilité de résoudre cette difficulté.

Le même Congrès agricole de 1888 s'est occupé des coopératives de crédit et a émis le vœu de les voir se multiplier dans toutes les régions agricoles. C'est là, croyons-nous, la solution vraiment pratique : ce qui l'est moins, c'est le vœu, émis par lui, que le Gouvernement fasse ses efforts pour faire obtenir aux coopératives des capitaux à 3 1/2 0/0. Ce vœu est très vague, et l'on ne conçoit guère comment le Gouvernement peut faire affluer les capitaux à un intérêt déterminé. Le taux de l'intérêt varie nécessairement suivant les conditions du marché et suivant la confiance qu'inspire l'emprunteur ; une coopérative ne peut échapper à la loi générale, et ne peut par conséquent espérer contracter des emprunts et recevoir des dépôts à un taux inférieur au cours du marché. Sans doute, le Gouvernement pourrait fournir les fonds, et c'est peut-être la pensée des auteurs de ce vœu : ce serait du socialisme agricole, et, en Portugal, l'intervention directe de l'Etat en matière d'agri-

culture ne répugne pas trop, même dans les milieux les plus conservateurs. Néanmoins, nous croyons que cette intervention de l'Etat fournissant des capitaux à un taux inférieur à celui qu'il sert à ses propres créanciers est absolument impossible aujourd'hui, par suite de la gêne du Trésor portugais.

Les coopératives de crédit devraient ne compter que sur elles-mêmes; la loi portugaise est très libérale et leur permet d'adopter le type qu'elles trouveraient le plus avantageux. Rien ne les empêche de se constituer sur le modèle des banques Schulze Delitzsch, Raiffeisen, Luzzatti ou Wollemborg, ou même sur le modèle de la *Schweizerische Volksbank* de Berne. Tous ces types de coopératives ont donné d'excellents résultats, sans subvention gouvernementale et sans secours de l'autorité. Il n'y a aucune raison qui empêche la coopérative de crédit de prospérer en Portugal aussi bien qu'ailleurs.

La première loi portugaise sur les coopératives date du 19 juin 1867. Elle est due au ministre Andrade de Corvo, l'auteur de la *desamortizacion*. Leur capital social était formé par des quotes payées chaque semaine ou chaque mois par les associés; c'était le système Schulze Delitzsch. Seulement, l'art. 6 de la loi permettait à une coopérative de limiter la responsabilité des associés à une somme équivalente aux quotes de deux années, *outre celles déjà versées*. En cas de faillite de la société, les créanciers avaient donc toujours un recours contre les sociétaires, dont la responsabilité ne pouvait, dans aucun cas, être limitée au capital déjà versé : c'est à peu près le système de la loi allemande du 1er mai 1889, sur les coopératives à responsabilité limitée.

Le Code du commerce portugais, publié le 23 août 1888, a abrogé cette loi et l'a remplacée par le chap. V du titre II, liv. II (*Disposicões especiaes às sociedades cooperativas*, art. 207-223). Cette nouvelle législation

s'est inspirée très heureusement du Code de commerce italien dont elle reproduit les principales dispositions. Les coopératives sont des sociétés ordinaires, soumises aux règles générales qui régissent la classe de sociétés à laquelle elles appartiennent (sociétés en nom collectif, en commandite, ou anonymes.) Seulement, le Code de commerce leur accorde certains privilèges et les soumet à certaines obligations spéciales en raison de leur caractère coopératif et de la variabilité de leur capital et de leur personnel. Pour plus de détails, nous renvoyons à ce que nous avons dit de la législation italienne sur la matière. Il nous suffit de constater que cette législation très flexible se prête merveilleusement à l'adoption des types les plus divers. Malheureusement, il n'existe pas encore de coopératives de crédit agricole en Portugal. Nous croyons que là, comme en Allemagne et en Italie, l'association du type Raiffeisen donnerait les meilleurs résultats, et nous espérons que des essais sérieux ne tarderont pas à se réaliser.

Il ne faut pas néanmoins trop espérer des coopératives : ces associations sont d'excellents moyens de mettre en valeur les éléments de crédit que possède la population agricole : mais ils ne peuvent pas assurer de crédit à qui ne possède rien et n'est pas en état de réaliser des bénéfices. Comme le disait fort justement M. le docteur Carlos Pereira Mendes, au Congrès de Lisbonne, « d'après les principes de l'économie poli-
« tique, les capitaux affluent toujours là où ils sont le
« mieux rémunérés, mais aujourd'hui l'agriculture en
« général ne donne pas des bénéfices qui les attirent. (1) »
Protéger l'agriculture pour lui assurer des bénéfices, voilà le meilleur moyen de lui donner du crédit. Les agriculteurs portugais sont donc protectionnistes à outrance : ils vont même souvent plus loin. Pour donner une idée de l'état des esprits, il nous suffira de citer

(1) *Actas das sessôes do primeiro Congresso agricola celebrado em Lisboa em fevereiro de 1888*, p. 52.

un projet, proposé non par un de ces réformateurs audacieux qui veulent détruire la société pour la reconstruire sur de nouvelles bases, mais par un homme des plus éminents, vice-président de l'Association centrale d'Agriculture Portugaise, M. le vicomte de Coruche.

« Le remède efficace pour prévenir les crises futures « c'est la prohibition absolue des importations de cé- « réales étrangères et des exportations de céréales na- « tionales, sauf dans le cas d'années exceptionnelles où « l'on ne posséderait pas la ration minima indispensa- « ble aux habitants : dans ces années, il pourrait être « acheté des céréales à l'étranger, *mais seulement* « *pour le compte de l'État*. Comme complément de ces « mesures, les pouvoirs publics devaient créer des « *greniers publics de prévoyance* dans la capitale, « ou mieux dans les chefs-lieux de canton. Dans ces « greniers, tous les achats ou ventes devraient être faits « par des commissionnaires spéciaux. Le commerce « d'importation de céréales et farines étrangères, comme « celui d'exportation, devraient être absolument inter- « dits aux particuliers qui pourraient employer leurs « capitaux dans tout autre commerce ou industrie. Aux « pouvoirs publics seuls serait réservé le commerce « extérieur de ces produits, parce que, *sauf circon-* « *stances extraordinaires dont l'Etat seul peut être* « *juge*, la valeur des céréales doit toujours être réglée « par le marché intérieur, et non par les marchés « étrangers (1).»

Et M. le vicomte de Coruche charge les municipalités d'ouvrir des boulangeries où se vendrait « le pain type du royaume » (*o pão typo do reino*). Mais comme toutes les classes sociales ne veulent pas la même qualité de pain, la loi pourrait établir plusieurs catégories : « De « même qu'il y a des monnaies légales, il pourrait y

(1) Visconde de Coruche, *A agricultura e o paiz. Segunda conferencia feita na Real Associação central de agricultura portugueza em 17 de maio de 1886*, p. 63.

« avoir les céréales et le pain légaux ; de même qu'il y a « dans certains pays le bimétallisme légal, il pourrait « y avoir le *bi* ou le *tricéréalisme* légal (1). »

Nous avons tenu à citer ce projet de M. le vicomte de Coruche, soit pour donner une idée des tendances protectionnistes, et même socialistes, des agriculteurs portugais, soit aussi pour répondre aux libres échangistes qui accusent d'exagération le parti agricole français. Qu'on compare les réclamations des agriculteurs français à celles des agriculteurs étrangers, on ne pourra contester notre modération.

Nous en avons fini avec le Portugal : pour ne pas donner à notre étude un développement trop considérable, nous nous bornerons, pour terminer ce chapitre, à donner quelques indications sommaires sur le crédit agricole dans quelques autres pays d'Europe ; nous ne trouverons plus d'institutions vraiment originales : celles que nous avons étudiées jusqu'ici sont le type de toutes celles que nous aurons à signaler : nous pouvons donc être très bref.

En Autriche-Hongrie, le Gouvernement a encouragé et même subventionné les sociétés de crédit foncier qui ont rendu de très grands services à la grande et la moyenne propriété. Pour les petits cultivateurs, il a été fondé des banques coopératives qui rendent de grands services. Le Dr Zilla a été le propagateur des banques système Schulze Delitzsch, et le Dr Market, des banques système Raiffeisen. Nous ne connaissons pas le nombre des établissements appartenant à chacun de ces types ; nous savons seulement qu'en 1885 il y avait en Autriche 531 associations à responsabilité illimitée et 602 associations à responsabilité limitée. Comme les Caisses Raiffeisen supposent nécessairement la responsabilité illimitée des associés, nous devons en conclure qu'à cette époque ces caisses étaient en minorité.

(1) Visconde de Coruche, *loc cit.*, p. 65.

Les associations coopératives sont régies par la loi austro-hongroise du 9 avril 1873, qui présente de grandes analogies avec la loi allemande du 1er mai 1889, mais qui nous paraît à la fois plus pratique et plus libérale ; elle ne connaît que deux genres d'associations : celles à responsabilité limitée et celles à responsabilité illimitée ; elle n'admet pas la troisième classe, établie par la loi allemande, des associations à poursuite illimitée (*Genossenschaften mit unbeschranckter Nachschusspflicht*) qui introduit dans la législation allemande une complication inutile. La loi autrichienne ne contient aussi aucune des dispositions gênantes que la législation allemande a introduites dans son œuvre pour combattre les Caisses Raiffeisen. Toute la loi autrichienne est un modèle de précision et de clarté, que les législateurs étrangers pourraient consulter et étudier avec fruit.

En Danemark, on a tenté de résoudre le problème du crédit agricole par le crédit foncier ; la propriété étant très divisée, le crédit hypothécaire a paru un excellent moyen de fournir aux petits cultivateurs les fonds dont ils avaient besoin. Une loi du 28 mai 1880 instituait deux banques de crédit foncier : l'une pour le Jutland, l'autre pour le Setland. Ces banques devaient prêter aux seuls propriétaires dont les immeubles n'avaient pas une valeur dépassant 4.000 couronnes (5.600 fr.) ; elles avaient donc exclusivement pour objet le crédit populaire. Elles devaient prêter au taux de 4 0/0, et elles pouvaient émettre des obligations dispensées de l'impôt du timbre, et rapportant un intérêt de 4 0/0 garanti par l'Etat. L'État prenait à sa charge les frais d'estimation des propriétés hypothéquées, et donnait en outre une subvention pour couvrir les frais de premier établissement.

Mais ces banques devaient être fondées par les propriétaires eux-mêmes ; elles devaient être établies sur les principes coopératifs qui sont la base des *Landschaf-*

ten allemandes. Les petits propriétaires danois n'ont pas compris l'importance de ces établissements, et leur inertie a fait avorter le projet du Gouvernement. La loi du 28 mai 1880 est restée lettre morte.

En Suède, les caisses d'épargne emploient au mieux de leurs intérêts les capitaux qu'elles centralisent : elles en prêtent un partie assez importante aux cultivateurs solvables, sous forme d'escompte de papier portant trois signatures. Une loi du 27 juin 1867 avait pour but de faire fonder un grand établissement de crédit agricole, prêtant aux agriculteurs sur gage de leurs récoltes. Cette loi n'a eu aucun effet.

En Turquie, les premiers essais de crédit agricole datent de 1867. A cette époque, un grand nombre de Caucasiens émigrèrent en Turquie, et les paysans turcs furent frappés d'un nouvel impôt pour fournir des secours aux émigrants. Cette taxe, d'un kilo de blé par paire de bœufs, fut ensuite employée à alimenter une caisse de prêts agricoles, sous le nom de Caisse d'utilité publique (*Menafi oumouni saudoughi*). Elle prêtait à 12 0/0, ce qui est un taux très modéré en Turquie. On prétend qu'elle a été administrée régulièrement pendant quelque temps ; mais bientôt les beys et autres fonctionnaires se prêtèrent à eux-mêmes les fonds de la Caisse pour faire de l'usure. Le Gouvernement ottoman, pour faire cesser ces abus, s'attribua, en 1874, les fonds qu'il put retrouver, et les affecta aux besoins du budget.

Le Gouvernement ottoman fonda aussi deux caisses analogues dans l'île de Crète : mais le résultat final fut le même.

En Russie, les besoins de l'agriculture étaient plus urgents que partout ailleurs : l'ukase impérial qui, en 1861, affranchissait les serfs et leur attribuait la jouissance des terres qu'ils avaient cultivées jusqu'à ce jour pour leurs maîtres, apportait dans l'organisation économique des campagnes une transformation trop pro-

fonde pour ne pas causer de perturbation : il fallait pourvoir subitement aux besoins nouveaux créés par l'affranchissement trop brusque des populations rurales. Sans doute, cet affranchissement était une mesure que l'humanité imposait ; mais il aurait fallu le préparer lentement et ménager les transitions.

Alexandre II avait au contraire tranché dans le vif : les résistances de la noblesse et des grands propriétaires ruraux l'avaient forcé à faire un coup d'autorité. Il en résultait que les paysans avaient obtenu brusquement leur liberté et la jouissance de terres, mais se trouvaient privés de l'appui bienveillant que leurs seigneurs leur avaient toujours accordé jusqu'à ce jour. La noblesse, à demi ruinée par l'émancipation des serfs, abandonnait les campagnes, et se désintéressait du sort de ses anciens vassaux.

Et cependant, les besoins étaient grands dans les cercles agricoles russes. Les paysans avaient obtenu leur liberté personnelle, sans aucune indemnité pour leurs seigneurs. Mais, pour les terres qui leur étaient attribuées, ils devaient payer une rente qu'ils avaient, il est vrai, le droit de racheter ; mais soit pour payer cette rente, soit pour en rembourser le capital, il leur fallait de l'argent.

Il leur fallait aussi de l'argent pour la culture. Ce n'est pas qu'ils voulussent faire de la culture intensive : la Russie est encore trop peu peuplée pour n'avoir pas intérêt à faire exclusivement de la culture extensive; puis, le plus souvent, la terre est la propriété, non de l'individu, mais de la commune, du *Mir*, qui la répartit tous les trois ans entre ses membres : personne ne se soucie donc de faire des dépenses d'amélioration sur un terrain dont il serait dépossédé au bout de peu d'années.

Mais, même pour faire de la culture extensive, il faut quelques petits capitaux, soit pour l'achat des semences et des bêtes de travail, soit même pour nourrir le cultivateur en attendant la récolte. Or, ces modestes capitaux

manquaient le plus souvent aux paysans russes, qui, jusqu'à l'émancipation, les avaient reçus de leurs seigneurs.

Le Gouvernement russe s'occupa tout d'abord de la question du rachat des rentes que les paysans devaient aux anciens propriétaires dépossédés. Il était parfaitement équitable qu'il intervînt pour faciliter le payement de ces rentes, soit en capital, soit en arrérages; puisqu'il expropriait les propriétaires, il fallait bien qu'il fît tout au moins son possible pour que les expropriés reçussent une indemnité réelle et effective.

L'ukase du 19 février-3 mars 1861 disposait que les terres attribuées aux paysans resteraient la propriété de la commune, les copropriétaires ayant le droit de voter, à la majorité des deux tiers des membres du *Mir*, la dissolution de la communauté et la répartition définitive des terrains. Les paysans avaient donc le droit de substituer au régime de la propriété collective celui de la propriété individuelle.

Quel que fût le parti qu'adoptassent les paysans, ils avaient toujours le droit de racheter la rente dont ils étaient grevés vis-à-vis de l'ancien seigneur. L'ukase établissait les règles de procédure pour l'évaluation du capital de la rente.

Mais si les paysans restaient en communauté, le *Mir* était responsable solidairement du payement de la rente. Dans le cas où les paysans voulaient adopter le régime de la propriété individuelle, il ne pouvait plus y avoir solidarité; ils devaient donc obligatoirement racheter la rente avant de procéder au partage.

Le Gouvernement russe, pour faciliter ces rachats de rentes, avança des capitaux considérables aux paysans; mais le Trésor n'avait pas les ressources nécessaires pour une opération aussi gigantesque. Il fut obligé de recourir au crédit et, le crédit étant insuffisant, il fut amené à décréter le cours forcé. Nous n'avons pas à étudier les procédés de trésorerie que le Gouverne-

ment russe employa en cette circonstance. Pour les paysans, il leur fit des avances moyennant une annuité de 6 0/0 qui comprenait l'intérêt et l'amortissement en 49 ans. Quant aux propriétaires, payés en papiers dépréciés, le rachat des rentes acheva généralement leur ruine qu'avait commencée l'émancipation.

Mais les capitaux les plus nécessaires étaient ceux dont les paysans avaient besoin pour la culture de leurs champs. L'important pour eux n'était pas d'arriver, dans un laps de temps plus ou moins long, à être propriétaires incommutables de leurs champs, mais bien de les ensemencer pour en tirer leur pain de chaque jour. Pour subvenir à ces besoins, le Gouvernement créa une *Caisse d'approvisionnement*, dotée par l'Etat, et dont les fonds étaient répartis, soit en argent, soit en nature, entre les paysans les plus nécessiteux, par les soins des conseils municipaux et provinciaux, ou par les *Comités d'approvisionnement* créés spécialement à cet effet. Cette Caisse a rendu d'immenses services : néanmoins, elle ne pouvait subvenir à tous les besoins, car ce n'est pas le Trésor public qui peut se charger de fournir à tous les membres de l'Etat les ressources qui leur sont nécessaires.

Sans doute, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvait alors la Russie justifiaient complètement l'intervention de l'Etat dans le domaine purement économique ; mais la tâche surpassait évidemment ses forces. L'initiative privée avait aussi un devoir à remplir : l'organisation des banques rurales s'imposait.

Les émigrants allemands avaient importé en Russie le type de la banque populaire de Schulze Delitzsch. En 1862 et en 1864, deux banques de ce genre s'étaient établies à Riga et à Odessa. Mais les paysans russes se défiaient de ces établissements dont l'origine allemande n'était pas pour leur plaire. Quelques membres de la noblesse, comprenant l'utilité que ces institutions pouvaient rendre à l'agriculture russe, voulurent les

patronner : cela ne fit que redoubler l'antipathie des paysans pour ces sociétés que leur ignorance leur faisait considérer comme un moyen détourné de rétablir le servage. Cependant, un riche propriétaire, M. Zouguinine, parvint à en établir une dans le gouvernement de Kostrowa. Plus tard, le prince Vassiltchisoff fonda une société de conférenciers pour combattre les préjugés populaires, et grâce à l'active propagande des associés, grâce au dévouement de M. Vasili Hitrowo, les banques populaires agricoles se répandirent rapidement en Russie.

Malgré leur apparente variété de formes, les banques populaires russes peuvent se ramener à deux types principaux : celui du Ministère de l'agriculture et celui de la Société agronomique. Le premier admet la responsabilité limitée, le second la responsabilité illimitée : il se rapproche donc davantage de la banque de Schulze Delitzsch, avec laquelle il a en outre ce point de ressemblance, de vivre par ses seules forces, sans subventions de l'autorité. Les banques fondées sous l'inspiration du Ministère reçoivent généralement, au contraire, des subventions du Gouvernement, de la province et même de la commune ; par contre, elles ne sont pas absolument indépendantes de l'Administration qui leur nomme un *tuteur*, chargé de les conseiller, et de suppléer à l'inexpérience de leurs conseils d'administration.

Dans la plupart de ces banques populaires appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux classes, la part sociale de chaque membre est généralement de 50 roubles (200 fr.) (1), payable par quotes annuelles de trois roubles (12 fr.). Ces banques se procurent les capitaux qui leur sont nécessaires, soit en recevant des dépôts, comme toutes les autres banques, soit, surtout, en empruntant à terme fixe. Elles prêtent à leurs membres,

(1) Les chiffres qui suivent sont calculés sur la valeur du rouble argent. Le rouble papier, de beaucoup le plus répandu, a une valeur trop variable pour que nous ayons pu le prendre comme base de nos calculs.

sur leur seule signature à concurrence de leur part et d'un demi en sus ; avec une caution, ou d'autres garanties sérieuses, l'associé peut contracter une part s'élevant à 150 ou 300 roubles (600—1.200 fr.), suivant les sociétés.

Nous ne possédons pas de statistique récente et exacte sur les banques populaires russes ; d'après Brelay (1), en 1880, il aurait existé 1165 banques, comptant 183.000 membres : les parts sociales auraient représenté un capital de 19.820.000 francs, et les réserves 1.676.000 fr. Elles auraient effectué des prêts pour une somme totale de 82.188.000 fr. La moyenne du montant des prêts aurait été de 468 francs.

Ces chiffres, que nous n'avons pu contrôler, semblent montrer que ces utiles établissements ont en Russie une prospérité et un développement qui pourraient faire envie à plus d'une nation plus riche et plus avancée au point de vue économique. Si l'on tient compte surtout de ce fait, que ces banques populaires sont toutes agricoles, à très peu d'exceptions près, il faut reconnaître que la Russie est, au point de vue du crédit agricole, mieux organisée que la plupart des nations occidentales.

(1) Brelay, *Les associations populaires de consommation et de crédit mutuel en 1882.*

CHAPITRE XVII

LE CRÉDIT AGRICOLE EN FRANCE

PROJETS ET TENTATIVES

« Pour l'étude du crédit agricole, on peut bien dire « que la France a été le cerveau de l'Europe; on peut « admirer le zèle et la sollicitude avec lesquels les « Gouvernements qui se sont succédé ont examiné le « problème, — la fécondité d'invention des auteurs de « projets, puisque les moyens, plans et systèmes pro- « posés dépassent le chiffre de deux cents, — et la te- « nace persévérance de certains défenseurs de l'agri- « culture, qui ont patiemment ouvert la voie à l'opinion « publique (1). »

Malheureusement, si l'on compare le nombre et la variété des projets avec la nullité des résultats ; si l'on fait l'inventaire de toutes les commissions dont les rapports sont enfouis dans les archives parlementaires sans avoir eu seulement les honneurs de la discussion, — de toutes les enquêtes dont les procès-verbaux avaient préparé ces résultats négatifs, — de toutes les sociétés qui n'ont pu arriver à se constituer; si l'on constate, somme toute, que tous ces efforts et tous ces travaux n'ont abouti qu'à une seule discussion parlementaire, en 1883, à une seule faillite, celle du *Comptoir agricole de Seine-et-Marne*, et à une seule liquidation, plus désastreuse qu'une faillite, celle de la *Société de Crédit agricole*, fondée sous les auspices du *Crédit foncier*;

(1) Joaquin Diaz de Rabago, *El credito agricola*, p. 62.

si l'on considère ce perpétuel avortement de toutes les combinaisons le plus patiemment étudiées, il est bien permis de se demander si M. de Rabago n'a pas mis quelque ironie dans les louanges qu'il adresse à la fécondité des auteurs de projets.

Nous n'avons pas l'intention de faire ici l'histoire des tentatives malheureuses qui ont été faites en France pour organiser le crédit agricole. Une telle étude exigerait à elle seule un gros volume, qui ne présenterait guère d'intérêt aujourd'hui. Nous nous bornerons à indiquer sommairement les idées les plus originales, les projets les plus saillants; à énumérer les commissions principales et les rapports les plus intéressants; et enfin à discuter les propositions aujourd'hui à l'ordre du jour, et dont quelques-unes nous paraissent susceptibles de rendre des services à l'agriculture et de résoudre dans la mesure du possible la question du crédit agricole.

C'est en 1837 qu'on eut pour la première fois l'idée de s'occuper du crédit agricole; pour mettre des capitaux à la disposition de l'agriculture, on crut qu'il suffisait de créer une banque spéciale, sous forme de société par actions. Les statuts furent rédigés par devant notaire et l'affaire en resta là.

Un peu plus tard, on imagina de faire prêter aux agriculteurs par l'Etat, au moyen du Grand Livre de la dette publique : l'Etat aurait émis, à concurrence des prêts qu'il aurait accordés, une certaine quantité de rentes amortissables ; l'emprunteur aurait payé l'intérêt et l'amortissement en augmentation de ses impôts fonciers et par l'intermédiaire du percepteur. Ce projet, qui n'aboutit pas, aurait organisé un crédit qui aurait présenté plus d'analogies avec le crédit foncier qu'avec le crédit agricole.

De 1840 à 1845, le Conseil supérieur de l'agriculture s'occupa à plusieurs reprises de la question du crédit agricole : ne pouvant arriver à une solution, il convoqua en congrès quelques hommes spécialement

compétents en matières agricoles ou économiques. M. Wolowski y soutint avec beaucoup d'ardeur les propositions suivantes :

« 1° Qu'une réforme du titre des privilèges (art. 2102 « C. c.) ait lieu dans le but d'éviter que le gage du « prêteur soit compromis par la durée trop prolongée « du privilège du propriétaire ;

« 2° Que des modifications soient introduites dans les « conditions des baux, garantissant au fermier, à l'ex- « piration de son bail, soit une indemnité pour les amé- « liorations foncières réalisées par lui, soit la continua- « tion de sa jouissance ;

« 3° Que des institutions de crédit agricole soient « organisées. »

Ces propositions furent combattues par M. Dupin et M. Buffet, et rejetées par le congrès qui se borna à émettre le vœu platonique que le Gouvernement fasse étudier la question.

Elle n'avait pas fait un pas, lorsque éclata la révolution de 1848. Parmi tous les projets utopiques et bizarres que vit surgir cette époque, il eût été étrange que quelques-uns d'entre eux ne concernassent point le crédit agricole : M. Lefour, inspecteur général de l'agriculture, proposait de faire distribuer le crédit par les communes :

« Nous proposons de fonder un vaste système de cré- « dit local *garanti par les biens communaux*, par la « commune et par l'Etat lui-même là où il n'existe pas « de biens de cette nature. Un décret autoriserait les « communes à emprunter sur leurs biens communaux « jusqu'à concurrence d'une certaine somme déterminée « par les besoins du commerce agricole de la localité et « fixée par une délibération du conseil municipal... Les « communes qui emprunteraient s'adresseraient à une « banque instituée dans chaque chef-lieu d'arrondisse- « ment, qui servirait d'intermédiaire entre l'emprun- « teur et le prêteur, discuterait le gage offert par les

« communes, percevrait le remboursement des annuités « et payerait les intérêts aux prêteurs. Les prêteurs re- « cevraient des lettres de gage ou billets hypothécaires « de 100 à 500 francs chacun, portant intérêt à 5 0/0 « payables tous les six mois... »

Le projet de M. Lefour se réduisait à donner aux agriculteurs le cautionnement de la commune, par l'intermédiaire de qui ils auraient pu trouver des prêteurs. D'autres projets plus hardis furent proposés, notamment celui qu'un journal agricole résumait ainsi :

« Il s'agirait de mettre l'Etat aux lieu et place de tous « les créanciers hypothécaires : ceux-ci seraient rem- « boursés immédiatement en papier-monnaie spécial « ayant cours forcé, et dont la garantie reposerait sur « les immeubles hypothéqués. L'Etat percevrait des dé- « biteurs un intérêt de 3 0/0 dont une part serait affectée « à l'amortissement de la dette en un nombre d'années « déterminé et aux frais d'administration. Le sur- « plus appartiendrait à l'Etat. En supposant que l'Etat « pût créer ainsi *six ou huit milliards de papier circu-* « *lant*, il se ferait un revenu de 200 millions, et répan- « drait dans la circulation un capital que les porteurs « s'empresseraient d'utiliser et qui retournerait ainsi « à l'agriculture, à l'industrie et aux rentes 3 et 5 0/0. »

Nous n'avons pas besoin d'insister sur le côté utopique de ce projet. Dans un pays où le numéraire et les billets de banque sont en quantité suffisante, on ne jette pas dans la circulation six ou huit milliards de papier-monnaie sans une perturbation économique. L'Etat aurait eu beau décréter le cours forcé, on sait aujourd'hui combien une telle mesure est peu efficace.

D'autres projets furent proposés, ayant également pour base l'émission par l'Etat d'une grande quantité de papier-monnaie. Au nom du Comité de l'agriculture, M. Flandrin présenta à l'Assemblée Nationale un rapport concluant à la création immédiate de deux milliards de billets hypothécaires, ayant cours forcé ; ces

billets devaient se répartir entre les divers départements en proportion de l'impôt foncier payé par chacun d'eux. M. Goudchaux, ministre des finances, fit rejeter cette proposition.

Un peu plus tard, M. Touret, ministre de l'agriculture et du commerce, demanda à l'Assemblée Nationale d'ouvrir au Gouvernement un crédit de dix millions, pour accorder aux agriculteurs des prêts hypothécaires à 3 0/0. Ce projet pouvait mieux se défendre que les précédents. D'une part, il ne portait que sur un chiffre peu important, et il n'aurait pu apporter une grave perturbation dans la condition économique du pays. D'autre part, ce crédit de dix millions devait être distribué en prêts dont aucun ne pouvait dépasser 4.000 fr. Il s'agissait donc de donner une aide aux agriculteurs pauvres, dont la situation pouvait paraître intéressante : c'eût été un secours exceptionnel, qu'aurait justifié dans une certaine mesure la crise temporaire que traversait l'agriculture. Malgré ces considérations, l'Assemblée Nationale estima qu'elle ne pouvait favoriser une classe de la population aux dépens des autres, en prenant sur les fonds du budget pour secourir les agriculteurs : elle rejeta le projet Touret, et nous estimons qu'elle fit bien.

Malgré l'insuccès de tous ces projets, la question restait ouverte. En 1852, M. Wolowski était parvenu à fonder la *Banque foncière de Paris*, qui est devenue le *Crédit foncier de France*. Cette institution n'était pas destinée à distribuer le crédit agricole : cependant, par une convention passée avec l'Etat et approuvée par une loi du 27 septembre 1858, le Crédit foncier se chargea de faire à l'agriculture les avances nécessaires pour les drainages et autres améliorations foncières, garanties par un privilège sur la rente et la récolte du fonds. Ce n'était donc plus des opérations purement hypothécaires, elles rentraient, dans une certaine mesure, dans le domaine du crédit agricole ; mais elles étaient loin de suffire aux besoins les plus urgents, puisqu'elles four-

nissaient exclusivement à l'agriculture les capitaux d'améliorations, mais non les capitaux d'exercice, les capitaux circulants.

Mais les auteurs de projets ne s'étaient pas découragés, et leurs propositions affluaient au Ministère de l'agriculture qui se décida, en 1852, à ouvrir une enquête sur le mécanisme des institutions de crédit agricole en France et à l'étranger. A la suite de cette enquête, et pour en tirer les conclusions, fut constituée une commission, dite *de 1856*, parce que c'est cette année qu'elle termina ses travaux ; elle était présidée par M. Suin, et elle comprenait en outre des hommes très autorisés en matière agricole, MM. de Germiny, Josseau, etc. Elle examina les divers projets qui lui étaient soumis : elle commença par écarter tous ceux qu'reposaient sur une émission de billets de banque, et qui étaient en contradiction avec la loi du 4 floréal an XI sur le privilège de la Banque de France. Elle écarta également un grand nombre de projets utopiques, qui ne se proposaient rien moins que de remanier toute l'organisation sociale. Elle se borna à demander, soit certaines modifications du Code civil permettant aux agriculteurs de mettre en valeur les éléments de crédit dont ils disposent (gage sans dessaisissement, etc.), soit la fondation d'établissements de crédit agricole. Elle aboutissait donc, à peu de choses près, aux conclusions qu'avait défendues M. Wolowski au Congrès de 1845.

Parmi les projets d'établissements de crédit agricole, la Commission en recommandait spécialement deux à l'attention du Gouvernement.

Le premier était proposé par M. Mosselmann : il s'agissait de fonder une banque, avec succursale dans chaque département, pour donner l'*aval* au papier agricole. Elle n'aurait pas fourni directement les capitaux, mais elle aurait, par sa garantie, facilité aux agriculteurs l'escompte de leur papier. C'eût été une sorte de Comptoir d'escompte agricole.

Le second projet avait pour auteur M. de Germiny : il demandait la fondation d'un établissement autonome, mais administré par le Crédit foncier qui aurait mis à sa disposition ses agences et son personnel.

Les vœux de la Commission paraissaient devoir rester platoniques, lorsque l'empereur Napoléon III se décida à intervenir directement, et fit publier dans le *Moniteur* du 5 janvier 1860 une lettre adressée au Ministre de l'agriculture, et qui contenait une injonction formelle. Aussitôt, le Crédit foncier s'occupa de la constitution, sous la garantie de l'Etat, d'une société qui prit le nom de *Crédit agricole*. La loi du 28 juillet 1860 approuva la convention passée par l'Etat avec la nouvelle société et aux termes de laquelle, « dans le « cas où les bénéfices annuels ne suffiraient pas pour la « couvrir 1° des frais d'administration ; 2° des intérêts « au taux de 4 0/0 du capital social versé, la diffé- « rence sera payée par l'État à la Société sans que la « somme qui serait payée par l'État puisse excéder an- « nuellement le chiffre de 400.000 fr. L'engagement « qui précède recevra son application pendant cinq « années.... » (art. 2 de la loi du 28 juillet 1860).

En outre des ouvertures de crédit et d'autres opérations de banque, la *Société du crédit agricole* avait principalement pour objet l'escompte du papier agricole : elle ne le recevait que muni de deux signatures, dont une au moins donnée par des correspondants spécialement accrédités auprès d'elle, banquiers, agents responsables, sociétés annexes fondées sous le patronage de la Société.

Elle poursuivit ses opérations, avec des succès divers, jusqu'en 1876. A cette époque, elle fut obligée de liquider, par suite des pertes qu'elle avait éprouvées dans diverses affaires qui n'avaient rien de commun avec l'agriculture, et spécialement dans l'*affaire égyptienne*. Elle avait avancé 168 millions au Gouvernement khédivial, et lorsque celui-ci suspendit ses paye-

ments, le Crédit agricole fut contraint de fermer aussi ses guichets. Pour éviter d'être mis en faillite, il se fondit avec le *Crédit Foncier*, qui se chargea de la liquidation.

De l'insuccès de la Société du crédit agricole peut-on tirer un enseignement ? Peut-on en conclure qu'une grande société n'est pas un bon instrument de crédit pour l'agriculture ? Les hommes les plus compétents, entre autres M. Josseau (1), font remarquer que la clientèle purement agricole n'a occasionné aucune perte à la société, et que, si celle-ci, au lieu de se lancer dans des affaires de spéculation étrangères à son but primitif, s'était enfermée dans la sphère que lui fixaient ses statuts, elle n'aurait vraisemblablement pas été obligée de liquider. Par conséquent, une autre société, administrée plus prudemment, pourrait reprendre avec succès la tâche que la première société n'a pas su mener à bien.

Nous reconnaissons volontiers que la clientèle agricole de la Société du crédit agricole ne lui a fait éprouver aucune perte sérieuse, et que, comme solvabilité et comme exactitude, elle pouvait être comparée à la meilleure clientèle industrielle ou commerciale. Mais nous tirons de ces faits une conclusion diamétralement contraire à celle de M. Josseau.

Pourquoi la Société du crédit agricole ne s'est-elle pas contentée des bénéfices que pouvait lui donner cette clientèle de premier ordre? Pourquoi a-t-elle été tentée d'employer, dans des affaires de pure spéculation, une partie de ses capitaux? C'est que sa clientèle naturelle ne suffisait pas pour absorber ses ressources et pour faire vivre la banque. Les agriculteurs remboursaient exactement leurs emprunts, c'était bien; mais ils ne contractaient pas assez d'emprunts pour établir un courant d'affaires suffisant. Et c'est cette insuffisance

(1) J.-B. Josseau, *Traité de Crédit foncier*, vol. II, p. 404.

de la clientèle agricole qui a poussé la Société à entreprendre des affaires de spéculation qui l'ont conduite à la ruine.

Pourquoi l'agriculture ne recourrait-elle pas davantage à cette Société si bien disposée à lui venir en aide? Les causes en sont multiples.

D'une part, la Société n'était pas représentée dans les campagnes ; elle n'avait pas mis ses comptoirs à la portée des agriculteurs. Sans doute, ses correspondants étaient nombreux : en 1870, elle en avait plus de 500 ; mais c'étaient des banquiers demeurant dans les villes, loin des fermiers, loin des cultivateurs, ne les connaissant pas et n'étant pas connus d'eux. Les seuls agriculteurs qui pouvaient s'adresser à eux étaient les grands propriétaires, qui, bien souvent, afferment leurs domaines, et n'ont pas, par conséquent, besoin de capitaux pour une exploitation à laquelle ils ne prennent aucune part. Mais le fermier, mais le paysan propriétaire, ceux qui auraient souvent besoin d'emprunter une petite somme pour acheter une paire de bœufs, une machine agricole, des engrais, etc., ceux-là ne pouvaient guère s'adresser au banquier correspondant de la Société de crédit agricole ; ils ne pouvaient s'adresser à lui, parce qu'ils n'étaient pas connus de lui, et qu'il aurait refusé d'escompter un papier portant une signature dont il n'aurait pu apprécier la valeur ; ils ne pouvaient s'adresser à lui, aussi, parce que, le plus souvent, ils ignoraient qu'il y eût, dans une ville plus ou moins éloignée, un banquier disposé à escompter le papier agricole. Pour que le paysan recourt au crédit, il faut donc, de toute nécessité, que l'établissement de crédit soit représenté dans les milieux agricoles, à la porte du cultivateur ; il faut une décentralisation qu'un grand établissement de crédit ne peut pas faire. Et cependant ce n'est qu'à cette condition qu'il pourrait avoir la clientèle vraiment agricole, celle qui, seule, peut lui permettre de vivre et de prospérer.

Mais il est une autre cause qui éloigne aussi le paysan des banques : c'est qu'il ne connaît pas le mécanisme des opérations de crédit, c'est qu'il ignore les services qu'elles peuvent lui rendre, c'est qu'il aurait besoin, préalablement, d'une éducation économique qui lui manque et que les classes rurales n'acquerront qu'à la longue. Cette éducation économique, ce n'est pas un grand établissement de crédit qui pourra la répandre dans les campagnes, car il n'aura aucun point de contact avec les paysans qui passeront pendant des années devant sa porte, sans avoir l'idée de s'adresser à lui. Cette éducation économique ne pourra être faite que par des banques vraiment populaires, installées dans les centres agricoles et non à la ville, simplifiant les procédés de comptabilité, d'escompte, etc., pour les mettre à la portée de l'intelligence des classes rurales, encore étrangères aujourd'hui à tout ce qui touche l'art du banquier. Il y a là une œuvre de *vulgarisation* qui ne peut être entreprise par une grande société parisienne, représentée en province par des banquiers qui ne connaissent que le monde industriel et commercial, et qui ignorent absolument le monde agricole, ses besoins, ses habitudes et ses préjugés.

Telles sont les causes qui, selon nous, ont empêché la Société du crédit agricole de pénétrer dans les campagnes et de s'y créer la clientèle qui était indispensable à sa prospérité. Cet état de choses ne s'est nullement modifié et nous croyons qu'une grande compagnie serait absolument impuissante à triompher de ces difficultés ; c'est là, disons-le en passant, ce qui nous fait repousser sans examen le projet proposé par M. G. Turlin dans *le Cultivateur* du 17 août 1890. Il voudrait, pour faciliter la fondation d'une grande banque agricole, que le législateur, par dérogation à la loi de 1867 sur les sociétés, permette d'émettre des actions de 25 fr. De cette manière, dit-il, on pourrait faire appel aux épargnes d'un bien plus grand nombre de souscripteurs

et constituer un capital beaucoup plus considérable. Mais, selon nous, la difficulté ne consiste pas à constituer le capital, mais bien à l'employer. En France, les capitaux ne font jamais défaut pour soutenir les affaires sérieuses, et même souvent celles qui ne le sont pas. Lorsqu'il y aura une clientèle vraiment agricole, les banques surgiront d'elles-mêmes. L'important, pour le moment, est de former cette clientèle et de lui faciliter l'usage du crédit en modifiant les lois qui empêchent les agriculteurs de donner aux prêteurs les garanties nécessaires. Mais, jusqu'à aujourd'hui, ce ne sont pas les banques qui ont manqué à l'agriculture, c'est la clientèle agricole qui a manqué aux banques.

Nous en trouvons la preuve dans l'histoire même de la Société du crédit agricole : fondée en 1860, elle s'aperçut bien vite qu'elle ne faisait des opérations qu'avec de grands propriétaires ou avec ces riches fermiers qui, dans certaines parties de la France, font de l'agriculture à coup de capitaux, et sont plutôt des commerçants que des cultivateurs.

Mais, comme le reconnaît Josseau (1), « cette Société « ne put pénétrer assez avant dans les campagnes, et « apporter un soulagement visible aux besoins de la « petite et de la moyenne culture dans la plupart des « départements ». Dès 1866, on dut reconnaître qu'elle rendait bien peu de services, et le Gouvernement ouvrit une nouvelle enquête et nomma une nouvelle commission pour étudier les réformes qu'exigeait la situation.

Cette commission formula à peu près les mêmes conclusions que sa devancière de 1856. Le projet de loi qu'elle avait préparé portait sur les quatre points suivants :

1° Modifications à apporter au titre du Code civil relatif au nantissement, en vue d'arriver à la constitution d'un gage sans dessaisissement;

(1) J.-B. Josseau, *loc. cit.*, p. 390.

2° Extension aux vendeurs d'engrais du privilège accordé par l'art. 2102 aux vendeurs de semences ;

3° Application de la juridiction commerciale aux cultivateurs qui souscrivent des billets à ordre pour les besoins d'une exploitation rurale;

4° Réforme des articles du Code civil relatifs au cheptel, en vue de rendre aux parties la pleine liberté des conventions.

Nous ne comprenons pas bien l'action que pourrait avoir, au point de vue du crédit, une modification de la législation sur le cheptel. Sans doute, ce contrat est une des formes que revêt souvent l'usure agricole, et, dans notre chap. II, nous nous sommes prononcé en faveur du régime de la liberté des conventions. Mais, au point de vue des banques agricoles, les modalités de ce contrat n'ont aucune importance.

Il en est tout autrement des trois autres propositions de la commission de 1866 ; on comprend, à première vue, les éléments de crédit qu'elles donneraient aux prêteurs.

Le gage sans dessaisissement permettrait au cultivateur d'offrir au prêteur une excellente garantie : celle de ses instruments agricoles et de son bétail, qui ont souvent une valeur considérable, mais que, dans l'état actuel de notre législation, il ne peut engager à son créancier, parce que le gage n'est valable qu'autant que le débiteur se dessaisit des objets donnés en nantissement ; or, le cultivateur ne peut se dessaisir de son cheptel sans compromettre sa culture. Dans le chapitre suivant, nous étudierons en détail cette grosse question ; nous n'y insistons donc pas davantage pour le moment.

L'extension au marchand d'engrais du privilège accordé par le Code civil au marchand de semences donnerait également un certain crédit au cultivateur. Il est bien évident que le marchand d'engrais lui vendrait plus volontiers ses engrais à crédit, si sa créance était

garantie par un privilège. Mais cet avantage est bien compensé par d'autres inconvénients. Le privilège du marchand de semences ne garantit jamais qu'une dette relativement minime : le marchand d'engrais pourrait, au contraire, être créancier d'une somme assez considérable : s'il jouissait d'un privilège antérieur à celui du bailleur, ce dernier resserrerait le crédit qu'il accorde habituellement aujourd'hui à son fermier, et, au besoin, exigerait, comme en Italie, *le payement anticipé* des fermages. Le privilège du marchand d'engrais nuirait donc plus qu'il ne profiterait au crédit du cultivateur.

Quant à l'extension de la juridiction commerciale aux effets à ordre souscrits par des agriculteurs, elle aurait de grands avantages : le porteur d'un billet non commercial est obligé, en cas de non-payement, de s'adresser aux tribunaux civils et de suivre une procédure lente et coûteuse pour arriver à une exécution judiciaire. Si ce titre permettait de recourir à la procédure commerciale, beaucoup plus expéditive, il serait accepté beaucoup plus volontiers par les capitalistes ; de plus, il deviendrait un véritable papier commercial, il pourrait être escompté par les banques qui se sont interdit par leurs statuts l'escompte de billets civils.

Si notre Code de commerce avait eu un peu de logique dans la détermination des limites de la compétence des tribunaux de commerce, la question ne se poserait même pas. L'art. 631, § 3, dispose que les tribunaux de commerce connaîtront des contestations relatives *aux actes de commerce entre toutes personnes*. Ce n'est donc pas la qualité de la personne qui est déterminante pour la juridiction, mais bien la nature de l'acte.

Or, la signature d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un effet *bancable*, cessible *par endossement*, soumis *à la législation commerciale* conformément aux articles 110 à 188 du Code de commerce, est évidemment un acte de commerce. Pourquoi le Code de commerce,

dans les art. 636 et 637, considère-t-il que la souscription d'un billet à ordre par un non-commerçant constitue ou ne constitue pas un acte de commerce, suivant que ce billet aura ou n'aura pas été par la suite endossé par un commerçant? La nature de l'acte ne devrait-elle pas être déterminée au moment où il s'accomplit ? De deux choses l'une : ou bien l'agriculteur qui appose sa signature sur un billet à ordre fait un acte civil, ou bien il fait un acte commercial. Mais on ne s'explique pas qu'un fait postérieur, auquel il reste absolument étranger, l'endossement par un porteur subséquent à un commerçant, puisse changer la nature de l'acte, et modifier les règles de compétence des tribunaux appelés à en juger.

Nous sommes absolument d'avis qu'il serait logique et rationnel de déclarer que la souscription d'un billet à ordre constitue toujours un acte commercial, ce qui ne veut pas dire, naturellement, que les personnes qui en auraient souscrit soient commerçantes et par conséquent soumises à la législation sur la faillite. C'est là une confusion qui a été souvent commise par les adversaires de la *commercialisation des effets agricoles*, pour nous servir du néologisme adopté depuis quelques années. Il n'est pas, cependant, nécessaire d'être grand jurisconsulte pour savoir que la faillite ne peut être encourue que par les commerçants, et qu'on n'est commerçant qu'autant qu'on « *exerce des actes de commerce « et qu'on en fait sa profession habituelle* ». (C. comm., art. 1.) La souscription des billets à ordre pour l'exercice d'une profession non commerciale devrait constituer un acte de commerce; mais cette souscription ne serait pas la *profession habituelle* de l'agriculteur et ne lui donnerait pas la qualité de commerçant : par conséquent, il échapperait nécessairement à l'application des lois sur la faillite.

C'est cependant cette menace chimérique de la faillite qui est le principal argument des adversaires de la

commercialisation des billets à ordre. Mais ils en ajoutent un second qui n'est pas plus sérieux. Ils disent : « Comment, vous voulez soumettre l'agriculteur à la loi « commerciale, qui est très rigoureuse; vous voulez « permettre d'user contre lui de la procédure sommaire « et rapide des tribunaux de commerce ; vous voulez le « priver des garanties que la juridiction civile assure à « ses justiciables. »

Loin de nous la pensée de médire des ressources que la juridiction civile met à la disposition des débiteurs malheureux et de mauvaise foi. Mais, qu'on se donne donc la peine de le remarquer, la législation actuelle n'assure nullement à l'agriculteur cette sécurité et ces avantages. Quand il veut souscrire un billet à ordre, le créancier hésite parfois à l'accepter et à lui accorder crédit, parce qu'il n'a pas la ressource de s'adresser au tribunal de commerce; de là, *au moment de la souscription*, une défaveur des billets agricoles dont l'agriculteur supporte les inconvénients. Mais cette défaveur ne frappe ce billet qu'entre les mains du premier porteur : si celui-ci est commerçant, par le fait seul qu'il endosse l'effet, il lui donne le caractère commercial, et les tribunaux de commerce deviennent compétents. L'agriculteur qui a souscrit un billet à ordre sera donc poursuivi commercialement; il subira tous les inconvénients de la commercialisation; seulement, il n'en aura pas eu les avantages.

Il y avait donc, dans le projet de la Commission de 1866, d'excellentes innovations. Mais les Ministres de la justice et des finances firent quelques objections; le Conseil d'Etat fut appelé à l'étudier, et, avant qu'il ait pu donner son avis, éclatèrent les événements de 1870, qui firent tomber en oubli la question du crédit agricole.

En 1878, la disparition de la Société du crédit agricole avait rappelé l'attention publique sur ce grave sujet. A l'occasion de l'Exposition Universelle, la Société des agriculteurs de France avait organisé un congrès agri-

cole international, dans lequel M. Josseau souleva de nouveau la question. L'année suivante, le Gouvernement nomma une commission chargée de faire une nouvelle enquête et de rédiger un nouveau projet. A la suite de longues et sérieuses études, elle présenta un projet de loi que MM. de Mahy, ministre de l'agriculture, et Léon Say, ministre des finances, déposèrent au Sénat dans la séance du 20 juillet 1882. La Commission sénatoriale présenta un contre-projet qui fut défendu avec beaucoup d'autorité pour son rapporteur, M. Labiche, mais qui fut renvoyé par le Sénat à la Commission; la *Société nationale d'agriculture* fut chargée d'une nouvelle enquête, et le projet fut enterré.

Assurément, le projet gouvernemental présentait de graves défauts, et celui de la Commission sénatoriale, quoique mieux étudié, n'était pas parfait. Néanmoins, tous deux méritaient un meilleur accueil du Parlement.

Les deux projets permettaient la constitution d'un droit de gage sans dessaisissement des objets engagés. Sur ce point, nous renvoyons nos observations au chapitre suivant.

Les deux projets étendaient la juridiction commerciale. Mais le projet du Gouvernement était, à ce point de vue, bien inférieur à celui de la Commission. Celui du Gouvernement était ainsi conçu:

« ART. 19. Les tribunaux de commerce connaîtront « des actions exercées contre tout propriétaire d'un fonds « rural, tout fermier, colon ou métayer, tout directeur, « administrateur ou gérant d'une société, d'une entreprise « ou d'un syndicat agricoles, qui aura apposé sa signa- « ture ou celle de la société, de l'entreprise ou du syn- « dicat qu'il dirige ou administre, sur un billet à ordre, « ou un chèque, *ou même sur un billet simple*, quand « son obligation aura *pour cause une opération agricole*, « ainsi que des actions en payement des comptes courants « ouverts à son profit ou au profit de la société, de l'en- « treprise ou du syndicat dans un établissement de

« banque ou de commerce. — Les billets à ordre ou les « chèques souscrits par l'une de ces personnes seront « censés faits pour les besoins de l'agriculture. Toute- « fois, les dispositions du livre troisième du Code de « commerce (relatif à la faillite) ne seront jamais appli- « cables aux cultivateurs, associations ou syndicats agri- « coles. »

D'après cet article, la juridiction commerciale s'étendait à tout engagement ayant une cause agricole; la Commission sénatoriale a pensé que c'était trop et pas assez. Trop, en ce sens qu'il était inutile de soumettre aux tribunaux de commerce les engagements purement civils par leur cause et par leur forme, que pouvaient contracter les agriculteurs ; pas assez, en ce sens qu'en exigeant une cause agricole le projet de loi permettait aux agriculteurs d'opposer l'exception d'incompétence en offrant de prouver que l'engagement avait une cause étrangère à l'agriculture. Ne valait-il pas mieux déclarer purement et simplement que tout *billet à ordre*, souscrit par un commerçant ou par un non-commerçant, par un agriculteur ou par un non-agriculteur, serait soumis à la juridiction commerciale? C'est le parti adopté par la Commission, et nous l'approuvons sans réserves.

A ces deux réformes, admises par les deux projets avec quelques différences de détail, le projet de la Commission en ajoutait deux autres ; il restreignait le privilège du bailleur à la garantie des fermages de deux années échues, de l'année courante et de l'année à venir. Nous nous sommes expliqué, dans notre premier chapitre sur le crédit agricole en Italie (ch. XII), sur cette question, et nous nous sommes prononcé en faveur d'une réforme plus radicale, supprimant le privilège pour les fermages à échoir, et ne le maintenant que pour les fermages échus et celui de l'année courante. Nous ne reviendrons pas sur cette question.

Le projet de la Commission sénatoriale établissait en

outre, en faveur des créanciers privilégiés, une subrogation légale au droit du débiteur aux indemnités qui lui seraient dues par une compagnie d'assurance pour perte des objets sur lesquels portaient les privilèges.

Ces deux dernières réformes ont été réalisées par la loi du 19 février 1889.

Depuis l'échec du projet de MM. de Mahy et Léon Say et du contre-projet de la Commission sénatoriale, de nombreux projets ont été déposés au Parlement. Il y en a trois qui méritent une étude spéciale : ce sont ceux de M. Lockroy, déposé à la Chambre des députés le 19 novembre 1889, de MM. Méline, Viger, Marty, comte de Juigné, Paulmier, Louis Passy, G. Graux et Cordier, du 10 mai 1890, et de M. Antonin Proust, du 25 octobre 1890.

Le projet de M. Lockroy n'a pas pour but l'organisation du crédit exclusivement agricole : il vise la « constitution du *crédit populaire* par les caisses d'épargne ». C'est un projet mieux étudié et plus pratique que ne le sont, en général, ceux dus à l'initiative parlementaire. L'honorable député voudrait que les caisses d'épargne emploient tout ou partie de leurs fonds en prêts à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Nous estimons que cet emploi des fonds d'épargne pourrait rendre de grands services, mais que, dans l'intérêt des déposants, il serait bon que les caisses d'épargne ne fassent pas directement des prêts à l'agriculture et au commerce, mais se bornent à escompter le portefeuille des banques populaires qui pourraient se fonder sous leur patronage ; c'est la voie suivie avec succès en Italie. Nous renvoyons donc l'étude du projet de M. Lockroy au chapitre que nous consacrerons aux sociétés de crédit coopératif.

Le projet de M. Antonin Proust se compose de trois titres absolument distincts : le premier a pour objet d'organiser le gage sans dessaisissement ; nous l'étudierons dans notre prochain chapitre, en même temps

que les projets de MM. Léon Lay et de Mahy et de la Commission sénatoriale de 1882.

Le titre II a pour but de commercialiser les *billets à ordre*, quelles que soient la cause du billet et la qualité du souscripteur. C'est le principe qui avait été adopté par la Commission sénatoriale de 1882, et que nous avons approuvé sans restriction.

Le titre III, intitulé *De la Banque de France et des syndicats agricoles*, contient diverses dispositions de valeur très inégales, et que nous devons analyser sommairement.

Le premier article de ce titre (art. 15 du projet) est ainsi conçu : « La Banque de France escompte les « lettres de change et autres effets à ordre à des échéan- « ces déterminées qui ne peuvent excéder trois mois, « et souscrits par des commercants, des agriculteurs et « autres personnes notoirement solvables.

« Elle peut consentir jusqu'à deux renouvellements. »

Cet article nous paraît *au moins* inutile. A-t-il pour but de contraindre la Banque de France à escompter les effets agricoles? Evidemment non, car la Banque ne les escomptera que dans la mesure qui lui conviendra, et aucune disposition législative ne pourra la forcer à accorder l'escompte aux personnes à qui elle voudrait le refuser ; elle aurait toujours la ressource de dire qu'elle ne connaît pas suffisamment leur solvabilité.

Puisque cet article n'a pas pour but de contraindre la Banque de France, il ne peut donc avoir d'autre utilité que de lui donner une faculté qu'elle ne posséderait pas encore. Il est vrai qu'aujourd'hui elle ne peut pas escompter les effets purement agricoles : les effets commerciaux, d'après ses statuts, peuvent seuls composer son portefeuille. Mais, pour supprimer cette difficulté, il suffit de commercialiser les billets à ordre, agricoles ou non : c'est ce que fait le titre II du projet de M. Proust, et cette disposition suffit.

La Banque de France n'a même pas attendu, pour escompter le papier agricole, que la loi ait commercialisé les billets à ordre souscrits par des non-commerçants. L'art. 637 du Code de commerce, qui commercialise les billets à ordre portant au moins une signature commerciale, lui a suffi pour accepter à l'escompte les effets souscrits par les agriculteurs de la Nièvre et de la Normandie.

Dès 1865, M. Giraud, directeur de la succursale de Nevers, entreprit cet escompte, par l'intermédiaire des banques locales, dont l'endos commercialisait le billet à ordre agricole. En dix ou onze ans, il mit ainsi à la disposition de l'agriculture 130 à 140 millions, et il estimait que le bénéfice qu'elle avait réalisé grâce à ces prêts pouvait s'évaluer à 25 millions. Une disposition légale nouvelle n'est donc pas nécessaire pour permettre à la Banque de France de donner son appui à l'agriculture ; tout ce que peut faire le législateur, c'est commercialiser de plein droit tous les billets à ordre, et dispenser ainsi la Banque de France de recourir à l'intermédiaire d'un commerçant pour leur donner la qualité d'effets commerciaux.

Ce qui empêche la Banque de France de donner plus d'extension à l'escompte du papier agricole, c'est que ce papier n'existe pas ; et s'il n'existe pas, c'est qu'il ne peut être d'aucune utilité pour l'agriculture, parce que le terme maximum de trois mois adopté par les banques commerciales et par la Banque de France ne correspond à aucun des besoins de l'agriculture. La clientèle que M. Giraud avait groupée autour de la succursale de la Banque de France à Nevers était d'un genre tout spécial : elle était composée exclusivement d'emboucheurs, achetant sur les marchés du bétail maigre et le revendant après quelques mois d'engrais. Même pour eux, le terme de trois mois était trop court ; cependant, avec un seul renouvellement des effets, l'emboucheur peut se tirer d'affaire. Mais c'est là un cas tout exceptionnel.

La Banque de France escompte aussi le papier des syndicats agricoles, mais là encore il s'agit d'opérations spéciales ; les syndicats achètent des engrais ou autres marchandises, qu'ils remettent à leurs membres *contre argent comptant*. Les syndicats ne font pas crédit à leurs membres, et ne demandent par conséquent à leurs fournisseurs que les délais nécessaires pour opérer la répartition des marchandises achetées entre les membres qui les ont commandées. Là encore, le terme de trois mois est largement suffisant.

Mais pour la plupart des emprunts agricoles, il faudrait un terme minimum d'une année. Si le projet de M. Proust avait permis à la Banque de France d'escompter le papier agricole à un an, il aurait eu une utilité. Mais du moment qu'il n'autorise que l'escompte à trois mois, il n'accorde à la Banque aucune facilité nouvelle, et elle se trouverait, après l'adoption du projet, exactement dans la même situation qu'aujourd'hui, avec les mêmes droits et avec les mêmes obstacles.

L'art. 17 du projet de M. Proust est ainsi conçu :

« Les époux mariés sous le régime dotal peuvent « consentir une hypothèque sur leurs biens respectifs, « après jugement du tribunal civil qui en déterminera « la quotité, et règlera l'affectation générale du montant « de l'emprunt. »

La rédaction de cet article est défectueuse : en le lisant, on croirait qu'il a pour but d'autoriser chacun des deux époux à emprunter par hypothèque sur leurs biens propres ; mais le mari, même marié sous le régime dotal, peut parfaitement hypothéquer ses biens sans autorisation de justice. L'exposé des motifs du projet de loi nous apprend quelle devait être, dans la pensée de son auteur, la portée de cette nouvelle disposition; elle prévoyait deux hypothèses distinctes :

En premier lieu, la femme pourrait hypothéquer ses biens dotaux avec autorisation de justice; le texte de

l'art. 17 du projet est correctement rédigé à ce point de vue.

Mais la seconde hypothèse qu'il prétend prévoir est la suivante : le mari voudrait hypothéquer son bien propre ; il en a incontestablement le droit, mais l'hypothèque qu'il consentirait ne prendrait rang qu'après l'hypothèque légale de la femme, ce qui porterait un grave préjudice au crédit du mari. Pour faciliter à ce dernier la conclusion d'un emprunt hypothécaire, il faudrait que sa femme puisse renoncer à son hypothèque légale, ou, tout au moins, à son antériorité; mais l'inaliénabilité dotale porte aussi bien sur l'hypothèque légale que sur les immeubles constituant la dot. M. Antonin Proust voudrait que le tribunal puisse autoriser la femme à céder son hypothèque ou son rang d'inscription. Assurément, cette disposition serait utile au crédit du mari ; mais le texte de l'article 17 ne pourrait s'appliquer à cette hypothèse : il autorise bien les époux mariés sous le régime dotal à *consentir à une hypothèque sur leurs biens respectifs*, mais il n'autorise pas la femme dotale à renoncer à son hypothèque légale. Pour répondre à la pensée de son auteur, le texte devrait être ainsi modifié :

« La femme mariée sous le régime dotal pourra, avec « autorisation de justice, consentir une hypothèque sur « ses biens dotaux, ou une cession ou subrogation de son « hypothèque légale sur les biens de son mari. »

Mais faudrait-il accepter cette réforme? Il n'est pas douteux qu'elle soit favorable au crédit des époux mariés sous le régime dotal ; mais ne serait-ce pas porter une grave atteinte aux garanties dont la loi a voulu entourer la femme dotale?

Le Code civil a eu soin, et avec beaucoup de raison, de spécifier les cas où l'aliénation d'un immeuble dotal pourrait être autorisée par justice. Il n'a pas voulu abandonner à l'arbitraire des tribunaux l'appréciation absolue de l'opportunité de la vente ou de l'hypothèque. Il

s'est défié à juste titre des *jugements d'expédient* que trop souvent nos tribunaux acceptent sans contrôle lorsque les parties sont d'accord, et c'est ce qui arriverait toujours dans notre espèce, puisque le mari n'aurait pas le droit d'introduire la demande sans le consentement de sa femme. Mais précisément la dotalité est une précaution prise, non contre le mari, mais contre la femme; elle est établie pour la préserver de ses propres faiblesses et des concessions qu'elle pourrait consentir à son mari, ou qu'il pourrait lui arracher.

Nous estimons donc qu'il serait dangereux de permettre aux tribunaux d'autoriser les aliénations et les hypothèques, sans déterminer les cas où cette autorisation pourrait être accordée. On pourrait seulement admettre une extension de ces cas. L'art. 1558, § 4, du Code civil autorise l'aliénation pour faire les « grosses ré- « parations indispensables pour la conservation de l'im- « meuble dotal ». Le législateur pourrait peut-être autoriser une hypothèque pour faire des réparations *d'amélioration*. La dot ne serait pas diminuée ni compromise, puisque la charge qui pèserait sur l'immeuble dotal serait compensée par l'augmentation de valeur qu'il acquerrait du fait de ces améliorations.

Mais nous ne croyons pas qu'il soit possible de faire davantage. La femme ne doit pas grever ses immeubles dotaux de charges qui profiteraient, non à sa dot, mais au crédit de son mari, ou, tout au plus, à la société d'acquêts qui peut exister entre eux. Rien ne garantit la conservation des acquêts qui auraient pu être réalisés, et la femme aurait ainsi échangé la sécurité absolue de sa dot contre les espérances plus ou moins aléatoires d'une société dont l'actif peut disparaître. Les mêmes considérations font à plus forte raison repousser la possibilité d'un abandon de l'hypothèque légale sous quelque forme qu'il se présente, cession, subrogation, ou autre. Le grand principe qui domine toute la matière, c'est l'inaliénabilité dotale avec toutes les ga-

ranties qu'elle assure à la femme. Ces garanties peuvent parfois être gênantes, mais les époux ne sont pas obligés d'accepter, dans leur contrat de mariage, toutes les rigueurs de la dotalité. S'ils l'ont fait, c'est, sans doute, qu'ils en prévoyaient l'utilité, et le législateur ne doit pas, en pareil cas, priver la femme des garanties sur lesquelles elle a compté.

Les articles 16 et 18 du projet de M. Antonin Proust soulèvent des objections beaucoup plus graves. En voici le texte.

« ART. 16. Pour aider au développement de l'agricul-
« ture, la Banque de France est autorisée à ouvrir aux
« cultivateurs des crédits dont le montant ne doit
« jamais dépasser 20.000 francs.

« Quand il s'agit d'un fermier, l'ouverture de ce crédit
« doit être garantie par la présentation de son bail, et
« la caution du syndicat agricole dont le fermier fait
« partie.

« Quand il s'agit d'un propriétaire, le crédit est ga-
« ranti par une hypothèque conventionnelle prise sur
« le fonds de l'emprunteur.

« Dans les deux cas, l'affectation spéciale du mon-
« tant de l'emprunt doit être spécifiée.

« ART. 18. Les syndicats agricoles peuvent garantir les
« emprunts faits par leurs adhérents, ainsi que les achats
« directs faits par ceux-ci des objets nécessaires à l'exer-
« cice de leur profession. »

Tout d'abord, quel genre de crédit a en vue l'art. 16? Est-ce un prêt ordinaire, un capital avancé par la Banque de France, comme pourrait le faire tout prêteur, avec un terme fixé à l'avance pour le remboursement? Est-ce un emprunt que le cultivateur viendrait contracter pour un, deux, trois ans ou plus? Si la loi permettait à la Banque de France d'immobiliser ainsi une partie de ses capitaux, *sans limitation de temps*, ce ne serait pas la peine de lui interdire les escomptes à plus de trois mois.

Aussi croyons-nous que M. Proust a eu en vue, non

des prêts ordinaires, mais l'ouverture de crédits en comptes courants. Nous nous sommes plus d'une fois, dans le cours de cet ouvrage, expliqué sur les avantages que le compte courant peut procurer à l'agriculture. Il ne présente qu'un seul inconvénient : c'est que l'établissement de crédit qui ouvre un compte courant ne peut contrôler l'emploi qui est fait de ses capitaux. Les Caisses Râiffeisen, qui ont pour principe de n'accorder des prêts que pour un usage spécifié d'avance et dont l'utilité a été contrôlée par elles, usent très peu du compte courant; car, lorsqu'une banque ouvre un crédit en compte courant, elle prend l'engagement de fournir des fonds ou d'escompter des valeurs à présentation, comme s'il y avait provision, à hauteur du crédit ouvert par elle. Elle ne peut donc pas se réserver la faculté d'approuver ou de désapprouver l'emploi que le crédité peut faire de ces fonds, et surtout elle ne peut pas *stipuler d'avance*, au moment de l'ouverture du crédit, la nature des opérations qui pourront être faites dans six mois, dans un an, suivant les circonstances et les occasions.

Le dernier paragraphe de l'art. 16, disposant que « l'affectation du montant de l'emprunt doit être nette- « ment spécifiée », n'est donc susceptible d'aucune application. Et nous ne le regrettons pas. Sans doute, le système de contrôle usité dans les Caisses Raiffeisen a notre complète approbation ; mais à la condition que ce contrôle soit exercé par des gens compétents, par des agriculteurs sérieux et pratiques, vivant sur les lieux, connaissant les besoins de l'agriculture locale, possédant, en un mot, une expérience et une autorité qui leur permettent de donner des conseils, et qui, naturellement, feraient défaut aux employés de la Banque de France.

Mais sous quelle garantie la Banque de France ouvrirait-elle ces crédits? Le projet distingue deux hypothèses.

Si le crédité est un propriétaire, il donnerait une

hypothèque sur sa propriété. Ce procédé est excellent, mais il nous paraîtrait mieux rentrer dans les attributions du Crédit Foncier, qui est organisé pour estimer les immeubles offerts en garantie. Du reste, ses privilèges ne s'opposeraient-ils pas à la concurrence que la Banque de France lui ferait en matière hypothécaire?

Si le crédité est un fermier, « l'ouverture de ce cré-« dit doit être garantie par la présentation de son bail « et la caution du syndicat agricole dont le fermier fait « partie ». Le projet semble indiquer deux garanties distinctes : la présentation du bail, et un cautionnement.

Mais la présentation du bail ne constitue pas une garantie. Le bail constate bien que le fermier a loué un domaine : il établit en outre que le cheptel est grevé du privilège du bailleur. Quant à donner une garantie quelconque au prêteur, nous ne voyons pas en quoi elle pourrait consister.

Sans doute, le bail peut prouver que le fermier a la jouissance du domaine pendant un certain nombre d'années ; cela ne prouve pas qu'il y fera ses affaires et qu'il sera en mesure de rembourser la Banque.

Du reste, un bail ne garantit nullement que le fermier jouira du domaine jusqu'à l'expiration du terme stipulé. Le bail peut être résilié d'un commun accord, sans que la Banque puisse s'y opposer ; il peut aussi être résilié judiciairement pour inexécution des conditions, c'est-à-dire pour non-payement des fermages. Dans ce cas, quelle sécurité le bail aura-t-il donnée au prêteur?

Quant à la caution du syndicat agricole, elle ne sera jamais donnée, et si le syndicat consentait à la donner, elle ne serait pas prise en sérieuse considération. C'est là ce qui enlève toute portée au § 2 de l'art. 16 et à l'art. 18.

Pour pouvoir garantir une dette, il faut avoir les ressources nécessaires pour la payer, dans le cas où le débiteur principal ne remplirait pas ses engagements.

La première qualité d'une caution, c'est d'être solvable. Or, que possèdent les syndicats? Ils ne sont pas des commerçants ayant besoin de capitaux et disposant d'un patrimoine social ; ils sont purement et simplement des associations de producteurs et de consommateurs s'unissant, soit pour étudier les intérêts professionnels, soit pour obtenir de leurs fournisseurs des conditions avantageuses qui seraient refusées à des individualités isolées. Pour remplir ce rôle, ils n'ont pas besoin de beaucoup d'argent, et les minimes cotisations de leurs membres suffisent pour couvrir les frais d'administration.

En veut-on un exemple frappant : l'*Union des Syndicats agricoles du Sud-Est*, groupant 52 syndicats, a clos son budget de l'exercice 1890 par :

Recettes.....	1096 fr. 65
Dépenses.....	995 fr. 60
En caisse....	101 fr. 05

Ce n'est pas sur la garantie de ces 101 fr. que la Banque de France ouvrira de bien gros crédits.

M. Antonin Proust a bien voulu, avec son obligeance habituelle, non fournir quelques explications à ce sujet.

« Actuellement, nous écrivait-il, les cotisations des « membres et les commissions prélevées sur les opéra- « tions d'achat et de vente permettent tout au plus de « couvrir les frais généraux. C'est absolument vrai, « mais rien n'empêche les syndicats agricoles de possé- « der un patrimoine. Ils peuvent devenir de véritables « sociétés de crédit, la loi de 1889 laissant aux syndicats « professionnels toute liberté à cet égard. Et du jour « où, comprenant le grand rôle qu'ils ont à remplir, ils « donneront à leur action les développements néces- « saires, un grand établissement comme la Banque de « France n'hésitera pas à accepter leur signature. »

Sans doute, la Banque de France ne refuserait pas

la signature des syndicats, le jour où ils lui présenteraient des garanties sérieuses. Aujourd'hui même, la Banque de France escompte pour *des millions* les valeurs souscrites par l'*Union des syndicats du Sud-Est*, bien que celle-ci n'ait d'autre patrimoine que son encaisse de 101 fr. Mais elle a une garantie morale plus sérieuse que celles que pourraient lui offrir les plus solides commerçants. Les syndicats agricoles, en général, et l'*Union du Sud-Est* en particulier n'opèrent jamais pour leur propre compte : ils n'achètent que des marchandises *commandées préalablement* par leurs membres ; ils ne font aucune spéculation, ils se contentent d'acheter des denrées *déjà vendues* à des acquéreurs qui ne reçoivent délivrance de leurs marchandises que *contre paiement comptant*. Mais, jusqu'à présent, les syndicats agricoles n'ont eu *un crédit illimité* que parce qu'ils ne faisaient jamais de crédit à leurs membres. Le jour où ils consentiront des crédit, le jour où ils garantiront des dettes, ce jour-là, ils n'obtiendront eux-mêmes du crédit qu'en proportion du patrimoine qu'ils posséderont.

Pourront-ils se constituer un patrimoine suffisant ? La loi de juin 1889 le leur permet ; encore faut-il reconnaître que la législation n'a pas toujours, pour les jurisconsultes, la clarté et la précision que le législateur s'imagine trop souvent avoir mises dans son œuvre. Mais, de ce que la loi permet de posséder s'ensuit-il qu'on possède en réalité ? Où trouveront-ils les éléments de ce patrimoine social qui doit être la base de leur crédit.

Sans doute, quelques membres généreux pourront faire des donations ; mais il semble bien difficile de constituer, par les seules ressources de la bienfaisance, un capital suffisant pour être pris en considération par un établissement de crédit.

On ne recueillera des capitaux considérables qu'à la condition de les rémunérer, les membres des syndicats

ne feront à la Caisse syndicale des versements importants qu'autant qu'ils recevront un dividende sérieux. Il serait puéril de demander à des agriculteurs, qui s'associent sur le terrain des affaires et non sur celui de la charité, d'exposer leurs capitaux sans en retirer un profit.

Mais toute opération de crédit suppose des risques ; si le syndicat veut pouvoir distribuer des dividendes, il faut de toute nécessité qu'il s'expose aussi à des pertes. Il deviendra donc une véritable société de crédit, dont il aura tous les avantages et tous les inconvénients.

Mais pour constituer une société de crédit, point n'était besoin de la législation agricole sur les syndicats. La loi sur les sociétés était bien suffisante pour donner toute liberté aux capitalistes que l'insuccès de la *Société du Crédit agricole* n'aurait pas découragés.

Seulement, les syndicats ont à poursuivre un autre but, qui ne pouvait être réalisé par une société anonyme; c'est en vue de ce but qu'on été votées les lois du 27 mars 1884 et de juin 1889. Les membres actuels des syndicats se sont fait inscrire dans l'intention de l'atteindre, mais les neuf dixièmes d'entre eux ne se soucieraient nullement de courir les risques d'une entreprise de crédit dirigée par des hommes très compétents en matière agricole, mais absolument inexpérimentés en matière de banque. Les syndicats qui entreraient dans la voie que voudrait leur ouvrir M. Antonin Proust satisferaient donc un besoin qui peut être satisfait par des sociétés fondées sous le régime des sociétés de droit commun, et ils négligeraient au contraire les besoins que, seuls, ils peuvent satisfaire.

Nous sommes donc convaincu que si le projet de M. Antonin Proust était voté, il pourrait rendre de grands services par la constitution du gage sans dessaisissement et par la commercialisation des billets à ordre; mais, vis-à-vis des syndicats, il se heurterait à une force d'inertie que rien ne pourrait vaincre; les syndicats

refuseraient leur caution, et ne se constitueraient pas un patrimoine social.

Le projet présenté par MM. Méline, Vigier, Marty, comte de Juigné, Paulmier, Louis Passy, G. Graux et Cordier, résout la difficulté par un moyen énergique: les syndicats ne possèdent rien; soit, mais leurs membres possèdent quelque chose, et, à défaut du cautionnement du syndicat, on donnera le cautionnement solidaire de tous ses adhérents.

Assurément, on constituerait ainsi un capital de garantie des plus considérables; si, par exemple, l'*Union du Sud-Est* pouvait établir une solidarité illimitée entre tous les membres de ses cinquante-deux syndicats, elle présenterait des garanties auprès desquelles le capital de la Banque de France paraîtrait peu de chose; c'est par milliards qu'il faudrait évaluer l'ensemble des fortunes mobilières ou territoriales des adhérents de l'Union; et nous croyons volontiers que, devant une pareille garantie, toutes les caisses s'ouvriraient avec plaisir.

Malheureusement, ce projet, mal étudié, n'est susceptible d'aucune réalisation pratique. L'agriculture, qu'il est censé devoir favoriser, lui a fait le plus mauvais accueil; la presse spéciale s'est à peu près unanimement prononcée contre lui; les syndicats lui ont fait, en toutes circonstances, la plus vive opposition; et les hommes les plus compétents ont exprimé l'opinion, parfaitement justifiée à nos yeux, que le vote de ce projet aurait pour conséquence immédiate la dissolution des neuf dixièmes des syndicats existants, et l'annihilation du petit nombre qui continueraient à fonctionner.

Une étude sommaire de ce projet justifiera facilement ces critiques; elle montrera, en outre, avec quelle légèreté nos législateurs présentent, trop souvent, des projets dont ils ne comprennent même pas la portée, et dans lesquels ils introduisent des dispositions qui n'ont *aucun sens*, ou qui ont *un sens directement contraire au but qu'ils poursuivent*; des dispositions, par

exemple, par lesquelles ils s'imaginent accorder une liberté nouvelle, alors qu'ils ne font que restreindre les libertés existantes.

Les auteurs du projet appartiennent, est-il besoin de le dire, à cette école de théoriciens à qui nous faisions allusion dans notre chapitre premier, et qui pensent que la prospérité de l'agriculture dépend uniquement de la manière plus ou moins complète dont seront suivis les conseils de la *science agricole*. « L'agriculture, dit « l'exposé des motifs, vient de traverser la première « phase de son développement progressif, celle qui « consiste à fixer scientifiquement les méthodes de cul- « ture, de façon à tirer de ce merveilleux instrument « qu'on appelle la terre son maximum de rendement, « et à faire d'elle la première de toutes les sources de « richesses... Par le développement de l'enseignement « agricole, l'État a vulgarisé toutes les données de la « science agricole, au point qu'il n'est plus aujourd'hui « un seul enfant de nos écoles primaires qui ne soit en « état de les comprendre. »

Il n'y a donc plus aujourd'hui qu'à donner à l'agriculture le moyen de mettre ces théories en pratique : ce moyen, c'est le crédit.

« Sous quelles formes ce crédit doit-il être donné ? « C'est ici que se place *l'idée fondamentale de notre « projet, celle qui en constitue le caractère particu- « lier*... On confond généralement le crédit avec l'em- « prunt, et c'est de cette confusion que sont sorties « toutes les objections des adversaires du crédit agri- « cole. Or, le crédit et l'emprunt sont choses absolument « différentes, *sinon opposées*. Que faut-il à l'agricul- « teur pour se procurer les engrais, les semences, le « bétail dont il a besoin ? Est-ce nécessairement de « l'argent ? Nullement. Ce qu'il lui faut, c'est un crédit « suffisant de la part de ceux qui lui ont fait ces fourni- « tures, pour lui permettre d'attendre l'époque où il « pourra les payer avec les produits de son exploita-

« tion. *D'argent, il n'en a pas besoin, et il ne faut pas*
« *lui en donner, d'abord parce que l'emprunt aug-*
« *mente les charges de la culture, et ensuite parce*
« *qu'il fait naître chez celui qui le reçoit la tentation*
« *de l'employer à autre chose qu'aux besoins de son*
« *exploitation...* »

Cette théorie est une vraie perle économique : nous qui n'avons pas la prétention d'être un savant économiste, et qui jugeons les choses aux lumières du simple bon sens, nous ne parvenons pas à distinguer la différence qui sépare le crédit de l'emprunt ; dans les deux cas, il s'agit toujours d'acquérir la jouissance d'un capital qu'on devra rembourser plus tard : que l'agriculteur emprunte de l'argent pour acheter des engrais au comptant, ou qu'il les achète à crédit, sa situation est la même ; dans les deux cas, il devra, à une époque déterminée, payer une somme déterminée : il a contracté une dette, et nous ne comprenons pas quel avantage il peut trouver à avoir pour créancier le marchand d'engrais au lieu d'un prêteur quelconque.

Puis, que veut dire cette phrase : « D'argent, il ne « faut pas en donner au cultivateur, d'abord, parce « que l'emprunt augmente les charges de la culture... » Les auteurs du projet font évidemment allusion à l'intérêt que le prêteur exige pour son capital. Cet intérêt constitue une charge pour la culture ; mais s'imaginent-ils que ce qu'ils appellent *le crédit* ne comporterait pas des charges équivalentes ? Si les fournisseurs accordent des délais, et se font souscrire en échange des billets ou des lettres de change, ne tiendront-ils pas compte de l'intérêt de leur capital ? Vendront-ils à crédit au même prix qu'au comptant ? N'y aura-t-il pas d'escompte ? On n'a pas encore trouvé le secret du *crédit gratuit* ; si les auteurs du projet le possèdent, ils rendraient, en le publiant, un signalé service, non seulement à l'agriculture, mais aussi à l'industrie et au commerce.

Mais, ajoute l'exposé des motifs, non seulement l'emprunt augmente les charges de la culture, mais encore « il fait naître chez celui qui le reçoit la tenta-« tion de l'employer à autre chose qu'aux besoins de « son exploitation ». En d'autres termes, si l'agriculteur reçoit des prêts en nature, il leur donnera un emploi conforme à leur destination, tandis que s'il reçoit de l'argent comptant, il pourra le dissiper.

Il est parfaitement exact que l'argent comptant est sujet à être dissipé ; mais le prêt en nature peut avoir les mêmes inconvénients, car un cultivateur peut toujours, s'il le veut, se procurer de l'argent comptant à l'aide du crédit en nature.

En effet, si l'agriculteur manque souvent d'argent, ce n'est pas qu'il ne lui passe pas par la main une certaine quantité de numéraire, c'est que ce numéraire ne suffit pas à solder les dépenses qu'il est obligé de faire pour son exploitation ; s'il peut, par le crédit en nature, subvenir à ces dépenses, il lui sera possible de conserver une somme plus ou moins importante en argent comptant, et il pourra la dissiper s'il le veut.

Supposons, par exemple, un cultivateur qui a besoin d'acheter des engrais chimiques ; pour les payer, il vend une partie de ses récoltes de céréales : mais le prix de ses grains serait insuffisant pour solder la facture du marchand d'engrais : il recourt donc au crédit. — Qu'est-ce qui l'empêche de conserver l'argent qu'il a retiré de la vente de ses blés, et de recourir au crédit pour le montant intégral de sa facture, au lieu d'en payer comptant une partie ? Le crédit en nature lui aura bien procuré, dans cette hypothèse, la libre disposition d'une somme d'argent.

Un cultivateur vend une paire de bœufs et veut la remplacer ; s'il obtient crédit pour l'achat de sa nouvelle paire de bœufs, ce crédit en nature ne lui donne-t'il pas la libre disposition du prix de la paire qu'il a vendue ?

C'est donc une puérilité de distinguer entre le prêt en nature et le prêt en argent: tous deux aboutissent à une dette. Toute la question se réduit à ceci: la dette qui a été contractée par l'agriculteur est-elle compensée par les avantages qu'il a retirés de l'opération?

Seulement, il y a certaines opérations qui ne peuvent se faire qu'avec de l'argent comptant, et pour lesquelles le crédit en nature est absolument insuffisant. C'est ce qu'écrivait M. G. Turlin dans *le Cultivateur*, du 10 août 1890: « Le crédit en nature est, dans beaucoup de « cas, un excellent système. Il faut cependant bien « convenir qu'il ne répond pas à tous les besoins de « l'agriculture; il y a en effet toute une série d'amélio- « rations qui se traduisent surtout par des dépenses de « main-d'œuvre et auxquelles le crédit en nature ne « saurait s'appliquer... » — « Le cultivateur, observe « M. de Lavalette dans le *Bulletin d'économie rurale*, « n'a pas seulement besoin d'engrais, de machines et « de semences, il lui faut encore des animaux qu'il « achète sur le champ de foire, et, pour payer le prix « de ces animaux, il lui faudra de l'argent comptant, « car il serait fort mal accueilli par le vendeur s'il lui « proposait un billet en payement. Le même cas se « présentera dans une foule de circonstances. Il achè- « tera un objet utile *dans une vente publique*; le foin, « la paille lui feront défaut; *il devra payer ses ouvriers* « *au moment des grands travaux*... »

Pour nous, l'exclusion des prêts en argent serait une faute considérable. Les auteurs du projet ont malheureusement confondu deux choses bien distinctes: le contrôle de l'emploi des fonds, et le prêt en nature. Nous sommes très partisan du contrôle de l'emploi, et nous approuvons sans réserve les *Darlehenskassen* de Raiffeisen et les *Casse di prestiti* de Wollemborg, qui ne consentent jamais de prêts sans en surveiller l'emploi. Le prêt en nature peut être, dans certains cas, un mode de contrôle, mais il n'est pas le mode

nécessaire. Ainsi, par exemple, les Caisses de prêts de bétail du canton de Thurgovie ne prêtent que pour l'achat de bétail; elles contrôlent si sévèrement l'emploi de leurs fonds qu'elles font habituellement accompagner l'emprunteur par un contrôleur sur le champ de foire; mais *elles prêtent de l'argent*, car, sans argent on ne peut rien acheter en foire.

De même, les *Darlehenskassen* prêtent souvent pour réaliser des améliorations agricoles ; en pareil cas, elles ne remettent les fonds à l'emprunteur *qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux*; mais c'est de l'argent qu'elles lui remettent, car, sans cela, il ne pourrait pas payer ses ouvriers.

Néanmoins, si nous n'avions pas d'autre reproche à faire à ce projet, nous l'accepterions volontiers; nous considérerions qu'il ne satisfait pas tous les besoins, mais qu'il en satisfait quelques-uns, et que, comme tel, il constituerait un progrès. Malheureusement, nous avons à lui adresser des critiques beaucoup plus graves.

Comment l'agriculteur obtiendrait-il le crédit que le projet voudrait lui faire accorder? Par le cautionnement du syndicat agricole qui avaliserait les effets souscrits par ses membres; c'est le système que nous avons déjà critiqué dans le projet de M. Proust. M. Méline et ses cosignataires pensent qu'un effet souscrit par un cultivateur et par un syndicat serait facilement réescompté par une banque, qui donnerait ainsi la troisième signature exigée par la Banque de France. Mais tout cela dépend de la valeur de la signature du syndicat. M. Proust n'a pas résolu la difficulté : c'est cette solution que le projet de M. Méline prétend donner. Voici le texte complet du projet.

« ART. 1er. Les syndicats professionnels peuvent, s'ils « y sont autorisés par leurs statuts, et par dérogation « à l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884 :

« 1° *Acheter pour revendre*, louer ou prêter à leurs « adhérents les matières premières, machines, outils,

« engrais, semences, bestiaux et généralement tous
« objets nécessaires à l'exercice de leur profession ;

« 2° Garantir le payement des achats directement faits
« aux producteurs et aux fournisseurs des objets ci-
« dessus énumérés ;

« 3° Recevoir de leurs adhérents des dépôts de fonds
« en comptes courants, avec ou sans intérêts; se charger
« des recouvrements à faire pour eux ou sur eux ;

« 4° Vendre pour leur compte les produits de leur
« profession ;

« 5° Contracter les emprunts nécessaires pour con-
« stituer ou augmenter le fonds de roulement de la
« Société.

« L'émission d'actions est interdite.

« ART. 2. Les statuts détermineront le mode d'admi-
« nistration du syndicat, la composition du fonds de
« roulement et la proportion dans laquelle chacun de
« ses membres contribuera à sa constitution, ainsi que
« *le taux de l'intérêt* auquel il donnera droit.

« Ils règleront aussi la part de responsabilité qui in-
« combera à chacun des adhérents dans les engagements
« pris par le syndicat. En cas de silence des statuts,
« *ceux-ci seront responsables solidairement.*

« LEUR RESPONSABILITÉ CESSERA DEUX ANS APRÈS LEUR SORTIE
« DU SYNDICAT.

« ART. 3. *Les statuts détermineront les retenues ou*
« *prélèvements* qui seront opérés au profit du syndicat
« sur les opérations faites par lui.

« Les sommes résultant de ces retenues, après rem-
« boursement des intérêts du fonds de roulement et des
« empruunts, seront d'abord affectées à la constitution
« d'un fonds de réserve qui ne devra pas être inférieur
« à dix fois, ni supérieur à vingt fois le montant des
« cotisations annuelles et souscriptions.

« Le surplus sera réparti à chaque exercice entre les
« membres du syndicat au prorata des opérations faites
« par eux.

« A la dissolution de la société, le fonds de réserve « sera partagé entre les souscripteurs existants à ce « moment, proportionnellement à leurs souscriptions.

« ART. 4. Les syndicats qui se livreront à tout ou partie « des opérations autorisées par la présente loi devront « avoir une comptabilité régulière.

« *Ils peuvent ester en justice, et,* AVEC L'AUTORISATION « DU PRÉFET, *recevoir des dons et legs.*

« PAR DÉROGATION A L'ART. 5 DE LA LOI DU 21 MARS 1884, « il leur sera permis d'acquérir avec leurs fonds de ré- « serve les immeubles nécessaires à l'installation et au « fonctionnement de leurs services.

« En cas de changement d'affectation *non autorisée,* « la vente de l'immeuble sera poursuivie conformément « à l'art. 8 de la loi du 21 mars 1884.

« ART. 5. Les statuts seront déposés à la préfecture « avant toute opération, *avec la liste complète des adhé-* « *rents.*

« Chaque année, dans la première quinzaine de « février, le directeur ou l'administrateur du syndicat « *déposera également à la préfecture,* avec les noms « des nouveaux adhérents, *le tableau sommaire des re-* « *cettes et dépenses, ainsi que des opérations effectuées* « *par le syndicat dans l'année précédente.* Ces docu- « ments seront tenus à la disposition du public.

« ART. 6. Les membres chargés de l'administration « ou de la direction du syndicat sont personnellement « responsables, en cas de violation des statuts ou « d'inexactitude dans les déclarations ci-dessus prescri- « tes. Des poursuites pourront être dirigées contre eux, « conformément à l'art. 9 de la loi du 21 mars 1884.

« ART. 7. La présente loi est également applicable à « l'Algérie, etc. »

L'art. 1er énumère un certain nombre d'opérations auxquelles les syndicats seraient autorisés à procéder *par dérogation à l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884.* Les auteurs du projet ne se sont pas aperçus que ces

opérations étaient, ou absolument inutiles, ou parfaitement licites d'après la législation actuelle.

« *Acheter pour revendre*, prêter ou louer à leurs « adhérents les matières premières, etc. » Il y a là une expression malheureuse : *acheter pour revendre*, c'est faire acte de commerce, et les syndicats ne doivent pas le faire. Si le projet était voté, et que les syndicats usent de cette faculté, ils devraient être assujettis au payement d'une patente. Mais, qu'on le remarque bien, ce qu'ils font aujourd'hui, et ce qu'ils doivent continuer à faire, ce n'est pas *acheter pour revendre à leurs adhérents*, c'est *acheter pour le compte de leurs adhérents*.

La différence est considérable : acheter pour revendre, c'est faire acte de commerce, car c'est acheter au plus bas prix possible et vendre le plus cher possible, pour réaliser un bénéfice. Mais à qui profiterait donc ce bénéfice ? Les syndicats ne sont pas constitués en vue d'opérations commerciales : ils achètent *pour le compte de leurs adhérents*, pour obtenir, par l'importance de la clientèle qu'ils représentent, des réductions de prix ; mais ils cèdent les marchandises à leurs adhérents *au prix coûtant majoré d'une commission représentant les frais généraux du syndicat*. Voilà ce qu'ils ont fait jusqu'à présent et ce qu'ils devront continuer à faire.

Ce premier paragraphe de l'art. 1er n'est pas destiné, dans la pensée de ses auteurs, à lancer les syndicats dans la voie des spéculations commerciales. Ses seuls résultats seraient donc :

1° En autorisant le genre d'opérations qu'ils ont faites jusqu'à présent, paraître jeter un doute sur la régularité de ces opérations antérieures au vote du projet ;

2° Donner à ces opérations un qualificatif commercial qui pourrait paraître autoriser le fisc à soumettre les syndicats à la patente.

Le paragraphe 4 n'a pas ces inconvénients ; il autorise les syndicats « à vendre pour le compte de leurs adhé-

rents les produits de leur profession ». Mais à quoi bon une disposition nouvelle ? L'art. 3 de la loi du 21 mars 1884, auquel on prétend déroger, est parfaitement suffisant. Il dit que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et *la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles* ». C'est bien défendre les intérêts économiques de leurs membres, que de chercher des débouchés avantageux pour leurs produits. Du reste, tout ce qui n'est pas défendu est permis : c'est là un principe de droit qu'il ne faudrait pas oublier. Quel est donc le texte qui interdit aux syndicats de s'entremettre pour trouver des acheteurs pour les produits de leurs adhérents?

Il est vrai que l'art. 6 de la même loi autorise expressément la création par les syndicats d'offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail ; on pourrait donc en conclure *a contrario* que les offices pour la vente des produits sont interdits. Mais cet argument serait inexact : la disposition de l'art. 6 était nécessaire, parce que l'industrie des *bureaux de placement* n'est pas libre, mais est soumise à l'autorisation et au contrôle de l'Administration. Voilà pourquoi la loi sur les syndicats professionnels autorise expressément la création d'offices du travail. Mais il n'en est pas de même pour les marchandises.

Le paragraphe 3 de l'art. 1er du projet autorise les syndicats à « contracter les emprunts nécessaires pour « constituer ou augmenter le fonds de roulement de « la Société ». Mais quel est donc le texte qui le leur interdisait? Sans doute, d'après la loi du 21 mars 1884, ils ont un but déterminé, et ils ne peuvent agir qu'en vue de ce but; mais, pour l'atteindre, ils peuvent employer les moyens qui leur paraissent convenables, et ils sont parfaitement libres d'emprunter toutes les sommes dont ils auraient besoin ; ils ont la personnalité civile, ils sont par conséquent capables de posséder et d'acquérir, sans autres restrictions que celles posées

expressément par la loi. D'autre part, ils ne sont point au nombre de ces personnes morales soumises à la tutelle administrative, départements, communes, associations autorisées par l'administration, et qui ne peuvent contracter d'emprunts qu'avec l'autorisation préalable du Parlement ou du Conseil d'Etat. En droit, il n'est pas douteux que le syndicat est une personne morale qui a le droit de posséder, d'acquérir et de s'obliger.

Si donc il peut emprunter, pourquoi ne pourrait-il pas contracter un emprunt sous forme de compte courant passif? Le paragraphe 3 de l'art. 1er du projet est donc également inutile. Et nous dirons la même chose du paragraphe 2 qui permet aux syndicats de cautionner leurs adhérents; en le faisant, ils s'écarteraient de l'esprit qui a présidé à leur fondation, mais ils contracteraient une obligation parfaitement valable.

L'art. 1er ne contient donc aucune innovation, sauf celle résultant de l'autorisation d'*acheter pour revendre*, c'est-à-dire de faire des actes de commerce. Nous croyons que cette expression a trahi la pensée des auteurs du projet, qui, pas plus que nous, ne voudraient que les syndicats fissent des opérations de commerce, toujours aléatoires, et qui ne rentrent pas dans leur légitime sphère d'actions.

Mais c'est l'art. 2, qui contient la grande pensée de la loi; puisqu'on veut que les syndicats deviennent les instruments du crédit agricole, il faut qu'ils offrent une surface, et qu'ils aient des éléments de solvabilité. Pour cela, tous les membres seraient solidairement responsables des engagements de l'association. A première vue, ce serait l'introduction en France du système de Raiffeisen, dont nous sommes un des plus enthousiastes admirateurs.

Malheureusement, c'est le système de Raiffeisen, *moins les garanties dont Raiffeisen a su l'entourer.* La Caisse Raiffeisen n'opère que dans le territoire restreint d'une seule commune; tous ses membres se con-

naissent parfaitement et peuvent se surveiller ; il y a là un contrôle *qui est la base du système* et qui ferait complètement défaut dans les syndicats, qui embrassent généralement un territoire assez étendu, plusieurs cantons, parfois même *un arrondissement tout entier*. Nous faisons partie de deux syndicats agricoles ; dans l'un, nous connaissons à peine 10 0/0 des membres ; dans l'autre, pas même 1 0/0. Et la plupart des membres des syndicats, y compris les administrateurs, sont à peu près dans le même cas. Ils connaissent parfaitement leur état-major, les grands propriétaires qui ne recourront jamais au crédit ; mais la situation des petits cultivateurs, fermiers ou métayers, leur est absolument inconnue. Comment, dans ces conditions, admettre que le syndicat puisse contrôler sérieusement la solvabilité des emprunteurs. Et cependant, les auteurs du projet le reconnaissent parfaitement, « le prêt « agricole suppose un jugement porté sur la personne « de l'emprunteur, autant que sur sa situation, et on « comprend aisément que ce jugement ne puisse « être porté avec certitude que par des hommes vivant « en quelque sorte d'une façon quotidienne avec lui, le « connaissant à fond, sachant bien quel emploi il fait « du crédit qu'on lui accorde, et dans quelle mesure on « peut le lui accorder. » (*Exposé des motifs*, p. 11.)

Eh bien ! l'administration du syndicat ne peut pas avoir cette connaissance intime de la situation des emprunteurs. Il est vrai qu'elle pourrait y suppléer en déléguant ses fonctions à des commissions communales ; mais quelles garanties présenteraient ces commissions ?

Sans doute, par suite de la solidarité de tous les membres, elles supporteraient les conséquences de l'insolvabilité des emprunteurs ; mais les pertes que leur ferait éprouver l'insolvabilité d'un emprunteur se répartissant sur tous les membres du syndicat, dans toute l'étendue de l'arrondissement, n'auraient pas une grande

importance pour chacun d'eux ; et la commission communale, pour éviter de se faire un ennemi, consentirait volontiers à risquer quelques centaines de francs au profit d'un insolvable, en se disant que cette petite somme, répartie entre chaque membre, ne représenterait qu'une perte de quelques centimes facilement couverte par les réserves. Seulement, comme toutes les commissions communales feraient le même raisonnement, le syndicat finirait par éprouver des pertes sérieuses.

L'organisation projetée ne présenterait donc pas les mêmes garanties que les Caisses Raiffeisen. Mais elle aurait en outre un autre inconvénient. Les Caisses Raiffeisen sont fondées en vue de distribuer le crédit ; y entre qui veut : si quelqu'un ne veut pas participer aux opérations de crédit, il n'a qu'à rester en dehors de l'association. Mais, en France, les syndicats ont un but tout différent, et ils ont un grand nombre de membres qui se sont affiliés pour participer aux avantages actuels des syndicats, mais qui s'empresseraient d'en sortir, s'il leur fallait accepter la solidarité que prévoit le projet. Tous les hommes compétents reconnaissent que l'introduction de la solidarité dans les statuts transformerait les syndicats en *désert*, le mot est de M. de Lavalette. Et M. Kergall écrivait dans la *Démocratie rurale* : « En Allemagne et en Italie, on résout le pro-
« blème par une solidarité qui n'est pas dans les mœurs
« de nos agriculteurs. Si l'on tentait de l'établir chez
« nous, *nos syndicats perdraient immédiatement*
« *80 0/0 de leurs adhérents.* »

Nous ne croyons pas qu'il soit si difficile d'introduire en France le principe de la responsabilité solidaire ; seulement, il faudrait procéder comme en Italie ; il faudrait un homme de dévouement, pour persuader d'abord un petit groupe de paysans, et fonder une première caisse communale ; le succès de cette caisse encouragerait les paysans des communes voisines, et ainsi

l'idée de la coopération solidaire pourrait peu à peu pénétrer dans nos populations rurales. Mais il ne faudrait pas, dans ces tentatives, compromettre nos syndicats, aujourd'hui florissants, et qui se dissoudraient plutôt que d'accepter la solidarité.

Et cependant, les auteurs du projet n'y voient pas de difficulté; « il nous a paru indispensable, pour don- « ner au crédit agricole sa première impulsion, de dé- « gager son organisation de toutes les complications « qui pourraient heurter les habitudes des populations, « *éveiller leurs défiances ou leurs répugnances...* » (*Exposé des motifs*, p. 8.) Ainsi, la responsabilité solidaire n'éveillerait pas les défiances et les répugnances des paysans! C'est une perle! Tout le monde n'aurait pas trouvé ça.

Il est vrai que le projet n'impose pas la responsabilité solidaire aux syndicats. L'art. 2 est très libéral. Il permet aux syndicats de s'organiser comme ils l'entendront; le paragraphe 2 dispose expressément que les syndicats « régleront la part de responsabilité qui in- « combera à chacun des adhérents dans les engage- « ments pris par le syndicat. *En cas de silence des sta- « tuts*, ceux-ci seront responsables solidairement ».

Seulement, les syndicats voudraient bien qu'on leur indique le moyen d'éviter la solidarité. Quand on veut donner du crédit, il faut en avoir soi-même; pour avoir du crédit, il faut donner des garanties. La science financière ne connaît, jusqu'à présent, que deux moyens d'offrir des garanties aux prêteurs : leur donner la garantie de personnes solidairement responsables sur tous leurs biens (société en nom collectif), ou leur donner la garantie d'un capital social (société anonyme, à responsabilité limitée). Il faut, ou une garantie personnelle, ou une garantie réelle, il n'y a pas de milieu.

Si les syndicats ne veulent pas donner la garantie personnelle et indéfinie de leurs membres, il faut donc qu'ils constituent un capital social : par quel procédé,

puisqu'ils ne peuvent émettre des actions (art. 1er, dernier paragraphe)? Le capital social serait donc formé uniquement des cotisations annuelles et des souscriptions que prévoit l'art. 3. Mais les cotisations annuelles ne peuvent être trop élevées, sans écarter immédiatement les petits cultivateurs. Elles continueront donc à être absorbées par les frais d'administration. Quant aux souscriptions, elles ne formeront jamais un capital suffisant pour faire vivre une société de crédit.

Les Caisses Raiffeisen vivent sans actions, sans capital social, parce qu'elles ont admis la responsabilité illimitée. Mais jusqu'à présent, on n'a pas encore trouvé le moyen de constituer *sans capital* une association de crédit à responsabilité limitée. Si les auteurs du projet le connaissent, ils feraient bien de le publier : l'agriculture leur en serait reconnaissante.

Mais ce même article 2 contient d'autres innovations très intéressantes : ainsi, dans le paragraphe 1er, il est dit que « les statuts détermineront... le taux d'intérêts « auquel il (le fonds de roulement) donnera droit ». Par « fonds de roulement » le projet entend les capitaux versés par les membres du syndicat : ainsi les dividendes sont fixés statutairement ; mais, s'il n'y a pas de bénéfices, distribuera-t-on des dividendes fictifs? Nous connaissons bien des sociétés, et notamment les Caisses Raiffeisen, dont les statuts fixent aux dividendes *un maximum* qu'ils ne doivent pas dépasser. Mais fixer le dividende lui-même, c'est absolument contraire à toutes les règles de la banque.

D'autre part, le paragraphe 3 de l'art. 2 décide que la responsabilité des membres cessera deux ans après leur sortie du syndicat. Là encore, nous retrouvons dans les auteurs du projet l'intention d'imiter les Caisses Raiffeisen, dont les membres, d'après la loi de 1868, étaient déchargés de toute responsabilité deux ans après leur sortie de l'association. Mais, encore en cette circonstance, ces auteurs n'ont pas compris la

loi allemande qu'ils voulaient introduire en France.

En Allemagne, l'associé d'un *Vorschussverein* ou d'une *Darlehenskasse* était exposé, pendant deux ans à dater de sa sortie de l'association, à être poursuivi à raison des dettes contractées par cette association *pendant qu'il en était membre*. C'est le principe consacré également par la loi française du 24 juillet 1867, pour les sociétés coopératives : « ART. 52, § 3. — L'associé qui « cessera de faire partie de la société... restera tenu « pendant cinq ans envers les associés et envers les « tiers *de toutes les obligations existant au moment « de sa retraite.* »

Mais d'après le projet que nous étudions, les membres des syndicats seraient responsables des actes du syndicat accomplis après leur retraite : « En cas de si- « lence des statuts, ceux-ci (les membres) seront res- « ponsables solidairement. Leur responsabilité cessera « deux ans après leur sortie du syndicat. » Sans doute, les auteurs du projet n'ont pas voulu ce résultat, mais leur rédaction est si mal étudiée qu'elle ne peut être entendue autrement.

Mais si nous trouvons dans l'art. 2 des dispositions que nous réprouvons de toutes nos forces, il est une disposition que nous voudrions y voir et qui est malheureusement absente.

Les lois allemandes qui ont servi de modèle aux auteurs du projet établissent bien la solidarité des membres de l'association ; mais c'est une solidarité spéciale, qui ne connaît pas toutes les rigueurs du droit commun. Les associés sont plutôt cautions solidaires de l'association que codébiteurs solidaires. Ils ne peuvent être poursuivis individuellement qu'en cas de faillite de l'association : et, dans ce cas, la procédure de la faillite atténue pour eux les rigueurs de la loi. Le liquidateur dresse un état des dettes sociales et réclame à chacun une quote-part.

Le projet Méline ne connaît aucun de ces adoucisse-

ments : la faillite ne peut être prononcée contre un syndicat, puisque le syndicat n'est pas une société commerciale. La responsabilité solidaire des associés peut donc être mise en jeu en tout état de cause. Aux termes de l'art. 1203 du Code civil, « le créancier d'une obligation « contractée solidairement peut s'adresser à celui des « débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse « lui opposer le bénéfice de division ». Ainsi, légalement, le porteur d'un effet avalisé par le syndicat peut en réclamer le payement à n'importe quel membre de l'association. Si le syndicat ne peut faire face à ses engagements, les trois ou quatre plus riches membres du syndicat seront naturellement pris pour objectif par les créanciers. Il faudra donc qu'ils paient toutes les dettes de l'association, sauf à eux à faire des procès à leurs risques et périls, contre tous leurs coassociés, petits cultivateurs plus ou moins solvables.

Nous reconnaissons qu'il serait difficile d'accorder aux membres des syndicats la situation de cautions solidaires et le privilège de division prévu par l'art. 2026 du Code civil. Ce serait enlever tout crédit au syndicat; personne ne consentirait en effet à devenir créancier d'une association dont, en cas de faillite, il devrait poursuivre individuellement tous les membres.

Mais s'il est également impossible d'appliquer aux syndicataires les règles du droit civil sur les codébiteurs solidaires et celles sur les cautions solidaires, il en résulte nécessairement qu'à cette situation nouvelle il faut une législation nouvelle : il aurait fallu organiser une procédure spéciale analogue à celle usitée en cas de faillite, ou, mieux encore, appliquer aux syndicats en déconfiture une partie des dispositions de la loi sur la liquidation judiciaire. — Quel que soit le parti qu'on juge préférable, il n'en est pas moins certain que le silence du projet sur ce point spécial est une grave faute.

Nous ne nous arrêterons pas à l'étude de l'art. 3, qui ne contient que des dispositions peu importantes, et

nous arrivons de suite à l'art. 4, qui énumère les faveurs que le projet croit accorder aux syndicats.

« Ils peuvent ester en justice, et, *avec l'autorisation* « *du préfet*, recevoir des dons et legs.

« PAR DÉROGATION A L'ART. 5 DE LA LOI DU 21 MARS 1884, « il leur sera permis d'acquérir avec leurs fonds de « réserve les immeubles nécessaires à l'installation ou « au fonctionnement de leurs services. »

L'art. 369 du Code d'instruction criminelle oblige le président des assises à lire le texte de loi sur lequel est fondé l'arrêt. Il est bien regrettable qu'il n'y ait pas de disposition légale obligeant nos législateurs à lire le texte des lois auxquelles ils veulent apporter une modification !

M. Méline et les cosignataires du projet auraient vu que l'art. 5 de la loi du 21 mars 1884, qui dispose, dans son dernier paragraphe, que « ELLES *ne pourront* « *posséder aucun immeuble ni ester en justice* », s'applique non aux syndicats, mais seulement aux *Unions de syndicats*.

Quand nous ne connaîtrions que cet art. 5, nous en conclurions hardiment que les syndicats peuvent posséder des immeubles et ester en justice. Comment ! la loi prend soin de refuser expressément aux Unions de syndicats certains droits déterminés ! C'est donc que ce refus n'allait pas de soi ; et cependant, si les syndicats n'avaient pas eu ces droits, il aurait été bien évident que leurs Unions ne pouvaient pas les avoir davantage.

Mais il y a en outre l'art. 6 de la loi de 1884 qui dispose que « les syndicats d'ouvriers ou de patrons « auront le droit d'ester en justice » et qu' « ils ne pour- « ront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront « nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et « à des cours d'instruction professionnelle ».

Voudrait-on, par hasard, soutenir que cet article, ne parlant que des syndicats d'ouvriers ou de patrons, ne

s'applique pas aux syndicats agricoles ? Ce serait une étrange prétention, car quelle est la différence légale entre l'ouvrier agricole et l'ouvrier industriel, entre le chef d'usine et le chef d'exploitation rurale ? Mais dût-on admettre cette distinction subtile, la situation des syndicats agricoles n'en serait que meilleure.

En effet, on ne pourrait leur contester le droit d'ester en justice et de posséder des immeubles : c'est le droit commun pour toutes les collectivités qui ont une personnalité juridique. Or, aucun texte ne déroge à ce droit commun pour les syndicats agricoles. Ils échapperaient seulement à la restriction que l'art. 6 apporte à la capacité des syndicats de patrons et d'ouvriers de posséder des immeubles.

Et ce qui prouve bien que le législateur a considéré qu'à défaut de dispositions spéciales les syndicats peuvent posséder et ester en justice, c'est cet art. 5 qui refuse ces droits aux Unions de syndicats.

Par conséquent, le projet de M. Méline, qui réserve ces droits aux « syndicats qui se livreront à tout ou « partie des opérations prévues par la présente loi », ne leur accorde aucun privilège nouveau, mais restreint injustement la capacité de ceux qui ne voudraient pas faire des opérations de crédit agricole.

Mais l'art. 4 du projet contient encore une disposition plus extraordinaire : les syndicats qui jouiront des bénéfices de la loi projetée pourront, « *avec l'autorisation du préfet*, recevoir des dons et legs ».

Dans l'état actuel de la législation, tous les syndicats peuvent recevoir des dons et legs *sans aucune autorisation*, comme toute personne morale non soumise à la tutelle administrative. L'art. 8 de la loi de 1884, parlant des immeubles acquis par les syndicats contrairement aux dispositions de l'art. 6 (c'est-à-dire des immeubles qui ne sont par affectés aux emplois prévus par cet article), dispose que « *dans le cas d'acquisition* « *à titre onéreux* les immeubles seront vendus, et le

« prix en sera déposé à la caisse de l'association, *et* « *dans le cas de libéralité*, les biens feront retour aux « disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause ».

Qu'est-ce à dire ? Si des immeubles ont été donnés ou légués à des syndicats contrairement aux dispositions de l'art. 6, la donation ou le legs sont nuls ; par conséquent, si les dispositions de l'art. 6 ne sont pas violées par la donation ou le testament, c'est-à-dire si les objets donnés ou légués sont des meubles, ou des immeubles rentrant dans la catégorie de ceux que l'art. 6 autorise les syndicats à posséder, le legs ou la donation sont valables, sans qu'aucune autorisation administrative soit nécessaire.

Si le projet Méline était voté, les syndicats qui ne feraient pas les opérations de crédit agricole seraient déchus du droit, *qu'ils possèdent actuellement*, de recevoir des dons et legs. Ceux qui feraient ces opérations verraient soumettre à l'autorisation préfectorale le droit qu'ils possèdent actuellement sans restriction.

Les auteurs du projet se sont-ils doutés de ce qu'ils faisaient ? Nous préférons croire à leur parfaite bonne foi et à leur complète ignorance de la loi du 21 mars 1884, qu'ils voulaient corriger.

L'intervention de l'autorité préfectorale dans les affaires des syndicats ne se manifesterait pas, du reste, uniquement en matière de donations et de legs. L'art. 5 du projet oblige les syndicats à déposer chaque année à la préfecture *la liste complète des adhérents* et *le tableau sommaire des recettes et dépenses, ainsi que des opérations effectuées par le syndicat dans l'année précédente*. La loi de 1884 n'exigeait que le dépôt « des « statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelcon- « que, seront chargés de l'administration ou de la direc- « tion ». Ce dépôt devrait être fait *à la mairie* et non à la préfecture, *au chef-lieu du département*.

Mais ce qui nous inquiéterait le plus, dans ces dispositions nouvelles, ce n'est pas le surcroît de formalités

qu'elles imposeraient aux syndicats, c'est la mainmise de l'administration préfectorale sur leur indépendance.

A nos yeux, le projet de loi aurait pour résultats probables :

1° D'amener la dissolution d'un grand nombre de syndicats qui ne voudraient pas accepter la responsabilité solidaire ;

2° De restreindre la capacité légale des syndicats qui subsisteraient ;

3° De les placer sous le contrôle de l'Administration.

On comprend donc les attaques passionnées que ce projet a eu à essuyer de la part de la presse agricole. La *Vie champêtre* du 23 novembre 1890 va jusqu'à dire :

« Nous le savons, et nous l'avons deviné depuis long-
« temps : cet amour de M. Méline et de ses amis pour
« les syndicats agricoles, qui, dans leur esprit, auront
« toutes les vertus, cache un but exclusivement politi-
« que.

« Ce but, c'est de créer au profit du Gouvernement
« un instrument électoral d'une puissance indiscutable. »

Malgré toutes les apparences qui semblent donner raison à la *Vie champêtre*, nous croyons que M. Méline et les autres signataires du projet ont agi avec la plus entière bonne foi, et que la légèreté habituelle de nos législateurs peut suffire à expliquer l'incohérence de ce projet. Un grand nombre de lois votées depuis quelques années présentent ce même caractère d'incohérence, et les malheureux magistrats qui ont à les faire exécuter savent combien il est difficile souvent de concilier les dispositions contradictoires de notre nouvelle législation.

Mais, tout en rendant hommage aux bonnes intentions de M. Méline et de ses amis, nous conseillons aux agriculteurs de se rappeler les vers du fabuliste :

Dieu me garde de mes amis!
Pour mes ennemis, je m'en charge.

CHAPITRE XVIII

LE GAGE SANS DESSAISISSEMENT

Nous avons eu souvent, dans le cours de cette étude, l'occasion de parler des tentatives qui ont été faites en France et à l'étranger, pour permettre à l'agriculture de contracter des emprunts garantis par un droit de préférence sur le prix de meubles laissés en la possession du débiteur.

Les agriculteurs possèdent des instruments et du bétail qui représentent une valeur considérable : certains économistes évaluent le mobilier agricole existant en France à plus de vingt milliards. Quelle que soit la valeur de cette estimation, qui nous paraît un peu hypothétique, il est bien certain que les cheptels et autres meubles agricoles représentent un capital énorme. Malheureusement pour l'agriculture, elle ne peut utiliser ce capital pour garantir ses emprunts, parce que notre législation ne connaît d'autre privilège conventionnel sur les meubles que celui établi par l'art. 2102, § 2, du Code civil, constitué au profit du créancier gagiste, matériellement nanti de l'objet engagé. Or, un cultivateur ne peut se dessaisir de son matériel sans se mettre dans l'impossibilité de cultiver.

Ne serait-il pas possible de modifier notre législation de manière à permettre à l'agriculteur de donner ses meubles agricoles à un prêteur en garantie de sa créance, et cela, sans se priver de l'usage de ces meubles ? D'excellents esprits ont cru à cette possibilité et ont présenté divers projets de loi qui tous reposent sur ce principe.

Mais il importe, avant tout, de bien préciser la portée du droit de préférence qu'il s'agirait d'accorder au créancier : les auteurs des différents projets auxquels nous venons de faire allusion n'ont peut-être pas eu une idée assez nette de la nature juridique du droit nouveau qu'ils voulaient introduire dans notre législation, et la conception inexacte qu'ils s'en faisaient les a empêchés de trouver une formule acceptable, et qui fût en harmonie parfaite avec les autres dispositions du Code civil.

On est parti de l'idée du gage : le but qu'on poursuivait était de donner à l'agriculteur le crédit que lui procurerait la mise en gage de ses valeurs mobilières, et cela, sans le priver de la jouissance de ces objets. Rien n'était plus simple, à première vue : il suffisait d'une loi décidant que le gage serait valable sans que le créancier gagiste fût mis en possession des objets engagés. De là le nom de *gage sans dessaisissement,* accepté par tous les partisans de cette réforme.

Mais, en matière juridique, rien n'est dangereux comme une dénomination inexacte. L'expression de *gage sans dessaisissement* est un non-sens ; le gage est, par définition, le *nantissement d'une chose mobilière* (art. 2072). *Gage sans dessaisissement*, c'est comme si l'on disait : *nantissement sans nantissement*. Le contrat de gage emporte certains effets qui supposent nécessairement que le créancier est nanti du meuble engagé. Si le créancier n'est pas en possession du meuble engagé, ce meuble peut être l'objet d'autres droits, au profit d'autres personnes, et, de ces droits, le législateur doit tenir compte.

Par exemple, quand le meuble donné en gage est en la possession du créancier, le propriétaire de l'immeuble habité par le débiteur ne peut pas faire porter son privilège de bailleur sur ce meuble, puisqu'il ne garnit pas son immeuble.

Quand le meuble donné en gage est en la possession

du créancier, le vendeur de ce meuble ne peut plus exercer son privilège puisque son débiteur n'en est plus possesseur. (Art. 2102, § 4.)

Quand le meuble donné en gage est en la possession du créancier, le débiteur, qui ne l'a pas entre les mains, ne peut le transporter dans une auberge : le privilège de l'aubergiste, prévu par l'art. 2102, § 5, ne peut donc pas s'exercer.

Par le fait seul que l'objet donné en gage est en la possession du créancier, il échappe à l'application de tous les autres privilèges mobiliers, sauf celui garantissant les frais faits pour la conservation de la chose.

Mais, qu'on le remarque bien, tout cela est la conséquence, non d'un texte de loi, mais de la nature même des faits; le Code civil a constaté ces conséquences, mais ce n'est pas lui qui a établi les faits dont elles découlent.

Et ce que nous disons des privilèges, il faut le dire aussi des transmissions de propriété ; quand l'objet engagé est entre les mains du créancier, celui-ci n'a pas à craindre une aliénation de la part du débiteur. Mais si l'objet reste entre les mains du débiteur, et que ce dernier l'aliène, il faudra bien reconnaître la validité de l'aliénation vis-à-vis de l'acquéreur de bonne foi.

Aussi, quand on a voulu établir le gage sans dessaisissement, s'est-on heurté à des difficultés inextricables. Tous les projets sur la matière débutent à peu près en ces termes : « Le privilège de l'art. 2102, § 2, C. c. est « acquis indépendamment de la mise en possession du « créancier gagiste... » Mais alors, quels seront les droits de l'acquéreur de bonne foi? Le créancier gagiste aura-t-il un droit de suite? Comment réglera-t-on l'ordre des privilèges, en cas de concours des autres créanciers privilégiés en vertu de l'art. 2101 et des autres paragraphes de l'art. 2102? Que se passera-t-il, si le débiteur a engagé le meuble à plusieurs créanciers à l'insu les uns des autres ? Autant de difficultés qui naissaient

uniquement de ce qu'on avait voulu appliquer les règles du nantissement à une hypothèse où il n'y avait pas, où il ne pouvait pas y avoir nantissement.

Somme toute, de quoi s'agit-il donc? Est-ce bien un gage qu'on veut établir? Non, ce n'est pas un gage, car le gage tire toute sa valeur de la sécurité que donne au créancier la *possession réelle* de l'objet engagé; le législateur valide cette possession, il la sanctionne, il la règlemente, mais tous les effets que produit le gage sont la conséquence de ce fait matériel de la *possession réelle* acquise au créancier.

S'il n'y a pas *possession réelle*, il n'y a pas de gage; tout ce qui peut exister, c'est un droit de préférence sur le prix des objets affectés conventionnellement à la garantie spéciale d'une dette déterminée. Pourquoi le débiteur ne pourrait-il pas convenir avec son créancier que telles valeurs mobilières spécialement déterminées seraient affectées à la sûreté de sa créance, sans que ses autres créanciers puissent prétendre à concourir avec lui sur leur prix? Sans doute, d'après notre législation actuelle, cette convention ne serait pas licite, s'appliquant à un meuble. Mais une loi qui la validerait ne violerait aucun des grands principes de notre droit civil.

Mais un droit de préférence n'est autre chose qu'un privilège; il s'agit donc, non de donner un droit de gage à un créancier qui n'est pas nanti, mais de permettre au profit d'un créancier la constitution d'un *privilège conventionnel;* c'est une conception nouvelle, que notre législation ne connaît pas encore, mais qu'elle ne repousse pas, et pour laquelle il est facile de trouver une formule juste, qui s'interpréterait d'après les règles du droit commun; tandis que les projets qui partent de l'idée de gage sont obligés de prévoir une foule d'exceptions et de restrictions pour adapter leur nouvelle institution sur le lit de Procuste de notre législation sur le nantissement.

Il est vrai qu'un privilège conventionnel, soumis au concours des autres privilèges conformément aux règles du droit commun, ne donnerait pas au créancier privilégié la même sécurité qu'un nantissement. Mais ce ne sera pas la faute de la loi, ce sera la conséquence nécessaire de la nature de l'acte juridique : il ne dépend pas du législateur de faire qu'une garantie juridique soit aussi sûre qu'une garantie matérielle : *plus est cautionis in re quam in persona*. Le créancier qui voudra avoir la sécurité que donne le gage devra se faire donner un gage. L'innovation que nous proposons ne supprime pas la législation sur le gage, elle ne fait qu'établir, à côté d'elle, une garantie, moindre sans doute, mais plus facilement à la portée des emprunteurs.

Mais cette garantie, pour être moins solide, n'en présente pas moins de sérieux avantages. Les prêteurs ne cherchent pas la *sécurité absolue*, l'absolu n'existant pas sur terre. Ils cherchent une sécurité relative, ils cherchent des garanties qui diminuent les risques inhérents à toute opération de crédit ; plus ces garanties sont sérieuses, plus les risques sont diminués, plus aussi les capitalistes sont disposés à prêter leur argent. Le crédit du débiteur augmente donc proportionnellement aux garanties qu'il peut offrir.

Ce serait une puérilité de rechercher une *sécurité absolue* : elle n'existe pas dans notre législation, et elle ne peut exister dans aucune législation. Prenons les situations les mieux protégées par notre Code civil : l'hypothèque elle-même est sujette à mécomptes. Nous ne parlons pas, bien entendu, des cas où le prêteur s'est trompé sur la valeur réelle de l'immeuble hypothéqué ; mais, même en écartant cette hypothèse, ne peut-il pas se trouver, à son insu, primé par des créanciers antérieurs?

Le conservateur peut avoir délivré un extrait inexact, et son cautionnement ne sera pas toujours suffisant pour réparer le dommage.

Puis, le débiteur peut avoir célé une hypothèque légale qui grevait son immeuble : il est vrai qu'il s'est rendu coupable de stellionat, mais qu'est-ce que cela peut lui faire, depuis que la loi du 22 juillet 1867 a eu l'intelligence de traiter le stellionataire avec la même indulgence que le débiteur malheureux ?

Et les incapables protégés par une hypothèque légale ont-ils aussi une *sécurité absolue?* Si le tuteur aliène un immeuble pendant la minorité de son pupille, et si le subrogé-tuteur néglige de faire inscrire l'hypothèque légale, toutes les précautions prises par la loi ne seront-elles pas vaines?

Les rigueurs de la dotalité ne donnent même pas une sécurité absolue : n'est-il jamais arrivé qu'un mari ne fasse, avec la collusion d'experts corrompus, des échanges frauduleux d'immeubles dotaux, en profitant des dispositions de l'art. 1559 C. civ.?

Non, la sécurité absolue n'existe pas : il n'existe que des garanties d'une valeur relative, diminuant les risques que le créancier a à courir; augmentez les garanties que l'emprunteur peut offrir, vous augmentez d'autant son crédit.

Il ne s'agit donc pas de chercher un contrat idéal, présentant une certitude qui ne peut se rencontrer dans les affaires humaines : il s'agit, pour le cas spécial où un emprunteur possède des valeurs mobilières importantes, de la jouissance desquelles il ne peut se dessaisir, de trouver un contrat qui lui permette de donner les garanties que cette situation comporte.

Et qu'on ne dise pas qu'un privilège conventionnel soumis au concours des autres privilèges, et séparé de tout droit de suite, ne donnerait pas une garantie sérieuse, qui puisse être prise en considération par les capitalistes et augmenter le crédit de l'emprunteur!

Le concours des autres privilèges! Quels seraient ces privilèges?

D'après la doctrine la plus généralement reçue (car

le Code civil est muet sur la question), l'ordre dans lequel s'exercent les différents privilèges s'établit d'après le principe que *privilegia ex causa estimantur* ; il faut donc rechercher la cause juridique de chaque privilège pour déterminer le rang qui lui serait attribué.

Nous reconnaissons volontiers que le privilège conventionnel ne devrait prendre rang qu'après les privilèges établis par les cinq premiers paragraphes de l'art. 2102 ; pour ceux établis par les paragraphes 6 et 7, on ne conçoit pas par suite de quelles circonstances ils pourraient porter sur le mobilier agricole.

Le privilège du bailleur (§ 1er) a une étendue que le prêteur peut facilement apprécier : s'il est prudent, il s'assurera que les meubles sur lesquels il prendra privilège sont suffisants pour solder à la fois les fermages et les créances privilégiées.

Le privilège du créancier gagiste (§ 2) ne peut exister qu'autant que le débiteur a détourné de leur destination primitive les objets sur lesquels il avait consenti un privilège conventionnel ; il y a donc là une violation du contrat qui constitue un véritable abus de confiance. Nous appliquerions à cette hypothèse l'art. 408 du Code pénal.

Le privilège qui garantit le payement des frais faits pour la conservation de la chose est parfaitement opposable au créancier gagiste nanti. Le concours possible de ce privilège ne nuirait pas plus au crédit de l'emprunteur, dans le cas où il voudrait consentir un privilège conventionnel, qu'il ne lui nuit aujourd'hui lorsqu'il veut donner un gage.

En ce qui concerne le privilège du vendeur, le prêteur peut s'assurer qu'il n'existe pas, en se faisant présenter les factures acquittées par le fournisseur.

Quant aux privilèges généraux sur tous les meubles, ils ne viennent qu'après les privilèges sur certains meubles ; c'est l'opinion généralement reçue.

Le privilège conventionnel ne serait donc pas sensiblement déprécié par le concours possible des autres privilèges. Seulement, le créancier privilégié, n'ayant pas un droit de suite, devrait être protégé contre l'aliénation possible des meubles sur lesquels porterait son privilège. Mais, là encore, le débiteur qui aliénerait ces meubles commettrait un abus de confiance auquel nous appliquerions l'art. 408 du Code pénal. Ce serait une garantie très sérieuse, car il n'est pas présumable que le débiteur s'expose à des peines correctionnelles en détournant les objets affectés à la garantie de sa dette ; n'arrive-t-il pas tous les jours que le débiteur saisi est constitué gardien des objets saisis ? On considère bien que la sanction pénale suffit pour l'empêcher de les détourner, et qu'elle donne au créancier saisissant une garantie suffisante. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans notre espèce ? Comme le disait fort justement Josseau, en parlant du *gage sans dessaisissement*, proposé par la Commission de 1866, et qui, pratiquement, ressemblait assez au privilège conventionnel que nous voudrions établir :

« En nous résumant sur les effets que l'on peut « attendre de la constitution du gage sans déplacement, « nous croyons que, pour rester dans la vérité, il ne « faut ni les exagérer, ni les amoindrir. Sans doute, ce « gage, laissé entre les mains du débiteur, pourra être « quelquefois détérioré ou détourné ; sans doute, établi « sans publicité, il ne mettra pas les tiers à l'abri de « toute fraude. Ainsi, sous certains rapports, le prêteur, « en l'acceptant, suivra la foi du débiteur, et ce nantis- « sement imparfait, dans lequel le droit de préférence « n'est pas corroboré par un droit de garde et un droit « de suite efficace, ne donnera pas de crédit aux gens « dont la moralité et la probité ne seraient pas de nature « à rassurer le prêteur. Mais, même dans ces limites, il « peut encore être utile ; là où il ne crée pas le crédit, il « le fortifie et l'augmente. »

Pour réaliser cette réforme, point n'est besoin de faire une loi compliquée, modifiant profondément les règles de notre législation et remplie d'exceptions au droit commun, comme les divers projets qui ont été présentés sur la matière. Nous la formulerions ainsi.

ART. 1er. — L'art. 2102 du Code civil est ainsi modifié.

« Les créances privilégiées sur certains meubles sont... :

« 8° Les créances à la garantie desquelles certains « meubles ont été conventionnellement affectés, sur « les meubles spécialement désignés par la convention. »

ART. 2. — Le paragraphe 1er de l'art. 408 du Code pénal est ainsi modifié :

« Quiconque aura détourné, dissipé ou *donné en gage* « au préjudice du propriétaire, possesseur, détenteur « ou *créancier conventionnellement privilégié*, des « effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou « tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou « décharge qui ne lui auraient été remis qu'à titre de « louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de « prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, « *ou qu'il aurait affectés à la garantie d'une créance* « *conventionnellement privilégiée*, à la charge de les « rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un « emploi déterminé, sera puni des peines portées à « l'art. 406. »

Ce projet permettrait la constitution du privilège conventionnel, non seulement par les agriculteurs, mais aussi par toute autre personne, industriel, commerçant. C'est le système de la Commission sénatoriale de 1882, et il nous paraît excellent. Nous ne comprenons pas pourquoi on accorderait aux agriculteurs seuls une facilité qui peut être utile à tout le monde, et qui se recommande par des considérations générales qui ne sont pas tirées de circonstances spéciales à l'agriculture.

M. Labiche, rapporteur de la Commission, a défendu

ce système avec tant de logique que nous ne pouvons mieux faire, pour justifier notre projet, que de rapporter ses propres paroles.

« Le projet du Gouvernement était simplement rela-
« tif à des objets mobiliers agricoles et à des engage-
« ments souscrits par des agriculteurs : nous avons
« généralisé. Pourquoi ?

« M. Oudet a bien voulu reconnaître que c'était logique.

« En effet, si la mesure était bonne pour permettre
« à un agriculteur de mobiliser les valeurs dont il a
« le droit de disposer, mais dont il ne pourrait pas se
« priver sans inconvénients, pourquoi la même faculté
« ne serait-elle pas également utile à un négociant ?

« Prenons un exemple : voici un fabricant : il n'est
« pas propriétaire de l'immeuble qu'il occupe, sans cela
« il pourrait recourir à la garantie hypothécaire, mais
« il possède un matériel considérable, il a de nombreux
« métiers ; ou bien, si vous le préférez, voici un entre-
« preneur de battages : il a des besoins d'argent : il ne
« peut recourir à la mise en gage de ses machines
« parce qu'il arrêterait ainsi son industrie. Quelle res-
« source reste-t-il à cet industriel, à cet entrepreneur ?
« Vendre l'un, ses métiers, l'autre, ses machines à
« battre.

« Mais alors, dans un cas comme dans l'autre, l'in-
« dustrie sera arrêtée.

« Pour éviter cet inconvénient, la Commission auto-
« rise l'industriel, l'entrepreneur, comme l'agriculteur, à
« affecter, sans déplacement, à la garantie des engage-
« ments qu'il pourra prendre, les objets mobiliers dont
« il est nécessaire qu'il conserve la jouissance.

« En quoi l'intérêt social est-il compromis par cette
« disposition ?

« Examinons la question au point de vue prati-
« que...

« Il pourrait arriver que tel cheval déterminé pût
« être l'objet d'un gage sans dessaisissement le matin,

« parce qu'il appartenait à un cultivateur, et qu'il en fût « différemment le soir, s'il avait été vendu à un boulan- « ger ou à un entrepreneur. N'y aurait-il pas eu là non « seulement une situation contraire à la logique, mais « susceptible de nombreuses difficultés dans la pra- « tique (1) ? »

Le système que nous proposons nous paraît plus simple, et plus juridique que ceux qui ont été discutés jusqu'à ce jour. Mais s'il repose sur une conception théorique un peu différente de celle acceptée par nos devanciers, il s'en rapproche beaucoup au point de vue de son principe économique. Il est sujet à la plupart des objections qui ont été opposées aux projets présentés au Parlement. Nous devons donc indiquer ces objections et essayer de les réfuter. Nous les trouvons magnifiquement développées dans les discours de M. Oudet, lors de la discussion au Sénat du projet de loi déposée en 1882 par MM. Léon Say et de Mahy. M. Oudet commença par exprimer très énergiquement son opposition au projet :

« Ce projet, je puis le dire avec tout le respect que « je dois aux membres de la Commission, est l'orga- « nisation du discrédit universel, la constitution de l'u- « sure, le dépouillement, avec exécution sommaire, du « cultivateur, du petit négociant, de l'ouvrier, la per- « turbation incessante dans les fermages agricoles et les « locations urbaines ; c'est la destruction de toutes les « règles, de tous les principes tutélaires de notre droit « civil en faveur de l'homme peu aisé, du débiteur, de « l'ouvrier, de la femme, de la famille, des gens de « service ; c'est le bouleversement de notre législation « commerciale en matière de gage ; c'est, en un mot, « à prétexte de réforme, ce que dans aucun pays on n'a « jamais vu, et ce que, j'espère bien, nous ne verrons

(1) *Journal officiel*, 1er décembre 1883. *Débats parlementaires. Sénat*, p. 1406.

« pas chez nous, à moins d'avoir perdu le sens com-
« mun (1). »

Ces reproches ne s'adressaient pas exclusivement au système du gage sans déplacement : le projet que combattait M. Oudet commercialisait les engagements agricoles, et cette innovation avait bien sa part dans les griefs de l'honorable sénateur. Néanmoins, cette commercialisation ne fut pas le point principal sur lequel portaient ses critiques, et ses deux discours du 30 novembre et du premier décembre combattaient plus spécialement la constitution du gage sans dessaisissement. Ses objections étaient d'ordre juridique et d'ordre économique.

Sur le terrain exclusivement juridique, M. Oudet reprochait aux projets soumis aux délibérations du Sénat d'abroger implicitement « un principe qui a une très
« grande valeur en matière de crédit, l'art. 2279 du Code
« civil : En matière de meubles, possession vaut titre.
« J'ai un appartement garni d'un mobilier impor-
« tant, ajoutait l'orateur. Ce mobilier, je le pos-
« sède, sa présence dans mon appartement me donne
« l'apparence d'une certaine aisance, et, par suite, un
« certain crédit. Mais le fait de la possibilité d'engager
« ce mobilier à un tiers sans déplacement, enlève à
« ma possession apparente toute valeur, puisqu'en
« réalité, en le donnant en gage sans déplacement, je
« m'en trouve dessaisi. De là vont bientôt découler
« des conséquences inattendues (2). »

Malheureusement, ces conséquences, M. Oudet ne les indique point, et nous le regrettons ; car, s'il avait développé son idée, il aurait encore mieux mis en lumière la confusion qu'il a faite de deux idées bien distinctes.

Prenons l'exemple qu'il a choisi. L'appartement que

(1) *Journal officiel*, 30 novembre 1883. *Débats parlementaires. Sénat*, p. 1388.
(2) *Ibid.*, p. 1394.

j'habite est garni d'un beau mobilier, et cette apparence d'aisance me donne du crédit : pourquoi?

Parce que c'est une présomption d'aisance; parce que c'est un indice qui semble révéler chez moi une certaine fortune; parce que le public, qui bien souvent juge légèrement, sera disposé à croire qu'un homme si bien pourvu de meubles est dans une excellente situation pécuniaire. Mais y a-t-il un principe de droit qui justifie cette appréciation? Le principe qu' « en fait de « meubles possession vaut titre » s'applique-t-il à cette hypothèse? Évidemment non.

Ce mobilier peut m'avoir été loué par un marchand de meubles; ou bien, si je l'ai acheté, je puis ne l'avoir pas payé, et le vendeur conserve son privilège. Si quelqu'un m'a fait crédit, parce qu'il a eu foi dans ma solvabilité, parce qu'il a supposé que ce mobilier m'appartenait sans aucune charge, ce créancier pourra-t-il repousser le privilège du vendeur, ou faire déclarer que le loueur n'a pas le droit de revendiquer des meubles qui sont sa propriété et non la mienne? Mon créancier pourra-t-il dire au vendeur privilégié ou au loueur : « Vous n'avez aucune réclamation à élever sur ce mo- « bilier : il est en la possession de mon débiteur; or, en « fait de meubles, possession vaut titre, donc mon débi- « teur est libre propriétaire de ces meubles; j'ai le droit « de les faire saisir et vendre, et de me faire payer sur « leur prix. »

Evidemment, la règle « en fait de meubles, possession « vaut titre » n'a jamais eu cette portée, et il est étonnant qu'un jurisconsulte ait commis cette méprise. Elle s'applique seulement à la propriété des meubles, elle établit une présomption de propriété en faveur du possesseur, et sa principale conséquence est de valider, vis-à-vis des tiers acquéreurs, toute acquisition, faite de bonne foi, d'un meuble aliéné par le possesseur. Dans le projet que combattait M. Oudet, et à plus forte raison dans le nôtre, l'aliénation du meuble ou sa mise en

gage avec dessaisissement sont absolument valides : seulement, celui qui aliène ou engage un meuble sur lequel il a consenti un gage sans dessaisissement ou un privilège conventionnel est passible de la peine correctionnelle prévue par l'art. 408 C. pén. Mais, *vis-à-vis de l'acquéreur de bonne foi*, la règle « en fait de meubles, possession vaut titre » reçoit son entière application : elle n'a jamais eu d'autre portée.

Quant à équivaloir à une preuve de propriété libre de toute charge, quant à donner aux créanciers non pas même une certitude, mais seulement une probabilité que le meuble n'est grevé d'aucun privilège entre les mains de son possesseur, c'est là un sens que personne ne lui a jamais attribué ; il serait en contradiction formelle avec l'art. 2102, qui établit des privilèges qui grèvent le meuble malgré la possession, et même la propriété du détenteur. Etablir un privilège de plus, ce n'est donc pas violer cette règle, sur la signification de laquelle M. Oudet a commis une grave erreur juridique.

Toujours sur le terrain juridique, M. Oudet blâmait la sanction pénale qu'il est nécessaire d'établir pour empêcher le débiteur d'aliéner les objets sur lesquels il aurait consenti un privilège conventionnel ou un gage sans dessaisissement. C'est, dit-il, assurer l'exécution d'un engagement civil par le Code pénal.

C'est parfaitement exact, mais en quoi cela est-il contraire aux grands principes du droit ? Sans doute, les peines correctionnelles ne sont pas la sanction habituelle des contrats civils ; mais il y a des cas où elles doivent nécessairement intervenir. Tous les abus de confiance, prévus par l'art. 408 du Code pénal, ont précisément pour origine un contrat *civil*, qui a été violé ; que ce contrat soit un louage, un dépôt, un mandat, peu importe : le législateur reconnaît parfaitement que, dans certaines hypothèses, on est obligé de suivre la foi d'un tiers sans pouvoir prendre des garanties suffisantes

contre lui : une sanction pénale est alors absolument indispensable, et c'est à cette nécessité que répond l'art. 408.

Si donc la loi valide un nouveau contrat de cette nature, si elle autorise le débiteur à affecter certains meubles à la garantie spéciale d'une dette déterminée, il est parfaitement logique et juridique d'étendre à la garantie de ce nouveau contrat l'application de l'art. 408. C'est conforme à l'esprit de cet article, et, à la rigueur, il n'y aurait pas besoin d'en modifier les termes, si les textes pénaux pouvaient s'interpréter avec la même largeur que les textes des lois civiles.

Enfin, dernière objection d'ordre juridique : M. Oudet reprochait à l'innovation proposée de toucher au Code civil, pour lequel il n'admettait guère la possibilité de réformes.

« Certes, disait-il, il est louable de réformer et d'a-
« méliorer incessamment notre législation. Mais en
« fait de réformes, notre Code civil n'en comporte guère
« dans l'appréciation de ceux qui l'ont étudié pendant
« de longues années. Et je comprends la résistance
« des jurisconsultes qui, ayant longtemps médité les
« articles du Code, la jurisprudence qui l'a suivi et l'or-
« dre civil et social qu'il nous a donnés, se refusent
« à toucher avec légèreté à ce monument de législa-
« tion...

« Contre cette innovation, j'appelle à mon aide tous
« ceux qui comprennent combien il est dangereux d'a-
« bord de toucher au Code Napoléon... Oui, j'appelle à
« mon aide tous ceux qui tiennent à la législation qui
« régit la France depuis près d'un siècle : je les appelle
« à défendre avec moi les principes généralement admis
« par toutes les nations civilisées, et que vous mena-
« cez. »

Nous sommes absolument d'accord avec M. Oudet pour reconnaître les mérites de notre Code civil ; nous avons

eu assez souvent l'occasion de le comparer avec les législations étrangères, pour pouvoir apprécier toute sa valeur. Et même les législateurs étrangers qui se sont inspirés de ses principes, et qui ont prétendu le corriger en l'améliorant, ont, le plus souvent, commis de graves erreurs sur les points qu'ils modifiaient. Nous ne sommes donc pas suspect d'hostilité aveugle contre cette œuvre législative, que nous admirons sincèrement.

Néanmoins, M. Oudet le reconnaît lui-même, certaines améliorations sont possibles : il est inadmissible, en effet, qu'une œuvre humaine soit jamais parfaite au point de ne pouvoir devenir meilleure. Quand une réforme est projetée, il ne faut donc pas la rejeter pour ce seul motif qu'il ne faut pas toucher au Code. Sans doute, comme le disait M. Oudet, il ne faut pas y toucher *à la légère* : mais quand une réforme a été étudiée depuis près de quarante ans par les hommes les plus compétents, on peut encore la discuter, on peut encore la repousser, mais on ne peut pas dire qu'elle est proposée avec légèreté.

Mais s'agit-il vraiment d'une réforme du Code civil? Est-il question de changer un de ses principes, d'abandonner une de ses doctrines, de rejeter une de ses solutions ? Nullement. Tous les contrats que le Code a permis, nous continuerons à les permettre, sans modifier leurs règles, sans changer leur portée, sans dénaturer leurs effets. Tout ce qu'il a prohibé, tout ce qu'il a considéré comme contraire à ses principes et à l'ordre public tel qu'il le comprenait, tout cela, nous continuerons à l'interdire.

Seulement, il y a une lacune ; il y a un besoin nouveau, qu'il ne prévoyait pas, à une époque où les biens meubles n'avaient pas l'importance qu'ils ont aujourd'hui. A ce besoin nouveau, il faut une règle nouvelle : nous proposons d'inscrire, à côté des privilèges reconnus par le Code civil, un nouveau privilège *de*

même nature, soumis aux mêmes règles de droit commun que les autres. Est-ce donc là une innovation si importante qu'elle puisse modifier « l'ordre civil et social que le Code nous a donné » ?

Mais à côté de ces arguments juridiques, M. Oudet apportait des arguments tirés de considérations économiques.

Tout d'abord, le gage sans déplacement est absolument inutile pour donner du crédit à l'agriculteur :

« On me dit : *Les Italiens sont arrivés à obtenir,*
« *depuis quelques années, de leurs banques locales*
« *des résultats très favorables*. Dont acte.

« Ah ! vous prétendez que les Italiens ont obtenu avec
« leurs banques des résultats très favorables, vous re-
« connaissez qu'il y a dans leur agriculture un grand
« progrès, dans leur crédit agricole un grand dévelop-
« pement, et notamment dans la haute Italie, que vous
« avez parcourue : j'en suis enchanté. Mais avec
« quelle législation les Italiens sont-ils arrivés à cette
« situation que vous trouvez si merveilleuse ? Avec
« notre législation.

« Dites-moi quelle serait, en Italie, la disposition de
« droit civil, l'article de loi qui favoriserait les prêts à
« l'agriculture, et qui manquerait chez nous ? Si une de
« ces dispositions nous manque, demandez-la, je l'ac-
« cepte les yeux fermés.

« Peut-être bien M. Luzzatti a-t-il été entraîné par
« vos arguments, par votre projet déjà rapporté devant
« le Sénat, et se propose-t-il d'essayer quelque chose
« dans le même sens. Eh bien ! je l'attends au Parlement
« italien. Nous verrons s'il ose proposer ce que vous
« nous proposez ici, et comme il sera reçu.

« D'ailleurs, je ne comprends pas que M. Luzzatti,
« après les résultats économiques et agricoles qu'il a
« obtenus sous la législation italienne, veuille, par le
« simple besoin de changement, réformer cette légis-
« lation qui l'a si bien servi. Ce serait de la déraison. »

Et un peu plus loin, M. Oudet déclarait qu'aucune nation civilisée n'avait adopté cette réforme. « Vou- « lez-vous donc nous mettre au ban de l'Europe ? »

Il est parfaitement exact qu'en 1883, époque où M. Oudet combattait le projet de MM. Léon Say et de Mahy, la législation italienne ne connaissait ni le gage sans dessaisissement, ni le privilège conventionnel. Depuis, en dépit des prophéties de M. Oudet, le Parlement italien a voté la loi de 1887, que nous avons analysée dans notre chapitre XII, et qui établit le *privilège agricole*. — Depuis la même époque, la Belgique a voté la loi de 1884, qui établit aussi un privilège conventionnel : le privilège italien comme le privilège belge sont assimilés au privilège du vendeur, au lieu d'être assimilés au privilège du créancier gagiste, comme le proposaient les projets que combattait M. Oudet.

Mais, antérieurement à cette discussion, il existait déjà des législations qui admettaient certains privilèges conventionnels; la loi irlandaise sur les *Loan societies* leur permet d'apposer leur sceau sur les instruments ou outils acquis par leur débiteur; elles acquièrent par ce moyen un privilège qui présente quelque analogie avec celui du vendeur. La loi Thurgovienne de 1851 établit aussi un privilège analogue au profit des caisses communales pour l'achat du bétail.

La législation espagnole n'a peut-être pas toujours connu la rigueur du droit romain sur le gage; certains jurisconsultes étendaient au gage la faculté que la loi 9, tit. 30, part. 3°, des *Siete Partidas*, accordait de transmettre par convention la possession juridique en conservant une simple possession matérielle : « Il en « sera de même (la possession sera acquise) si celui « qui aliène la chose dit : Je consens d'avoir doréna- « vant la possession de cette chose en votre nom. »

Enfin nous avons indiqué les textes du Code civil portugais qui sont parfois interprétés comme autorisant le gage sans dessaisissement.

Mais cela n'a aucune importance : alors même qu'aucune autre législation n'aurait admis le privilège conventionnel, ce ne serait pas un motif pour que la législation française le repousse, s'il peut être utile.

Ce qui serait grave, dans l'argumentation de M. Oudet, c'est qu'une autre nation ait pu organiser parfaitement le crédit agricole sans le secours de cette institution. Mais toute cette argumentation reposait sur une hypothèse.

Pendant toute la discussion des projets de MM. Léon Say et de Mahy, on a accepté comme vérité démontrée que l'Italie possédait une excellente organisation du crédit agricole. M. Méline, alors ministre de l'agriculture, a même dit textuellement :

« Pour l'Italie, vous avez les révélations si exactes et « si décisives de M. Léon Say. Il y existe, dans la Lom- « bardie seulement, 200 banques populaires qui *prê- « tent à l'agriculture 300 millions*, et dont le capital « de 60 millions augmente tous les jours. »

Puisque le Ministre de l'agriculture affirmait ces faits, les adversaires du projet pouvaient-ils douter de leur exactitude ?

Et cependant, ces chiffres sont absolument fantaisistes. D'après M. Luzzatti, les banques populaires auraient prêté 80 millions à l'agriculture, et généralement on s'accorde à trouver cette évaluation exagérée. Mais, même en acceptant le chiffre de M. Luzzatti, M. Méline se serait trompé de 220 millions sur 300.

Les banques populaires italiennes font beaucoup plus d'opérations à la ville qu'à la campagne : leur principale clientèle se recrute parmi les petits commerçants urbains. M. Méline a probablement confondu le chiffre total des capitaux prêtés par les banques populaires avec le chiffre des capitaux prêtés à l'agriculture.

En réalité, le crédit agricole n'existait qu'à l'état rudimentaire en Italie en 1883. Le Gouvernement italien l'a si bien compris qu'il a fait voter la loi de 1887

qui, elle-même, paraît inefficace. Nous ne voulons pas recommencer ici l'étude que nous avons consacrée au crédit agricole italien : il nous suffit de rappeler ce que nous avons dit dans nos chap. XII et XIII : il y a en Italie des lois impuissantes; il y a en Italie des établissements privés excellents, mais insuffisants ; mais le crédit agricole y est encore à l'état d'espérances.

Pour rejeter le principe du privilège conventionnel, il n'y avait donc aucun argument à tirer de la prétendue prospérité agricole de l'Italie en 1883, prospérité qui aurait été obtenue sans qu'on ait recouru à ce privilège.

Il est vrai que depuis 1887 l'Italie a admis le privilège agricole et paraît n'en pas avoir retiré de grands avantages. Mais les imperfections de la loi, imperfections que nous avons signalées, suffisent à expliquer son insuccès.

Du reste, il ne faut pas attribuer au privilège conventionnel une importance qu'il n'a pas : une nation peut avoir une organisation suffisante du crédit agricole, sans privilège conventionnel ; une autre nation peut souffrir du défaut de crédit agricole, même avec une législation admettant ce privilège. Le privilège agricole n'est pas la condition *nécessaire et suffisante* du crédit agricole : c'est seulement une facilité de plus, c'est un élément de crédit qui s'ajoute à ceux que l'agriculture possède déjà, et qui en favorise l'usage.

Mais M. Oudet niait même que le privilège conventionnel pût être un instrument de crédit. D'après lui, bien loin d'améliorer le crédit de l'emprunteur, ce privilège jetterait sur lui le discrédit le plus absolu : les prêteurs craindraient toujours qu'un privilège occulte ne fût constitué sur les meubles de leur débiteur et ne le rendît insolvable.

« A un homme momentanément gêné pour exécuter « un payement ou pour faire une opération, et qui s'a- « dressera à un prêteur d'argent pour contracter un « emprunt, celui-ci répondra : Je n'ai pas confiance en

« vous, malgré l'aisance apparente qui vous entoure.
« Je vous tiens pour un insolvable ou un homme qui,
« d'un moment à l'autre, peut le devenir...
« Car, libre aujourd'hui, il pourrait engager son mobi-
« lier aujourd'hui même ou demain...»

Ce raisonnement est-il bien sérieux ? M. Méline, alors ministre de l'agriculture, répondait avec beaucoup de raison :

« En tout cas, ce sont des inconvénients qui se pro-
« duisent déjà aujourd'hui : l'honorable M. Oudet vous
« disait qu'avec le système de la Commission on ne saurait
« plus, quand on contracterait avec quelqu'un, s'il est
« réellement propriétaire de son mobilier, et que
« cette incertitude tuerait le crédit public. Mais on ne
« le sait pas davantage aujourd'hui.
« Un mobilier peut être loué : il peut aussi ne pas
« être payé. Le privilège du propriétaire (le Ministre
« voulait sans doute dire : *le privilège du vendeur*)
« peut alors à son tour anéantir la créance de toute per-
« sonne qui croit que le mobilier appartient à celui qui
« en est le propriétaire apparent. »

C'est là la vérité : même dans l'état actuel de notre législation, même alors que le privilège conventionnel n'est pas admis, il peut exister d'autres privilèges occultes qui enlèvent aux prêteurs toute sécurité basée sur les meubles du débiteur.

Et, alors même que ces privilèges occcultes n'existeraient pas, les créanciers chirographaires n'auraient pas une sûreté beaucoup plus sérieuse. Qui empêche le débiteur de vendre ses meubles ? Qui l'empêche de contracter de nouvelles dettes qui viendraient en concours avec les précédentes et réduiraient à presque rien la part du prix du mobilier afférente à chacune d'elles ?

Les valeurs mobilières, tant qu'elles restent le gage commun des créanciers, ne sont pas un élément sérieux de crédit : elles peuvent donner à leur possesseur une *apparence d'aisance* qui suffit à lui faire accorder les

crédits peu importants qu'on accorde sur de simples apparences ; elles peuvent constituer un des éléments du *crédit personnel*, de celui qu'on accorde à la personne en considération de ses qualités morales et de sa situation présumée : elles peuvent être l'un des indices d'après lesquels on juge de la solvabilité *probable* de l'individu, et cette solvabilité *probable* est seule prise en considération dans un très grand nombre de cas, alors qu'il ne s'agit que des crédits limités, comme ceux faits par des fournisseurs. — La possibilité d'établir un privilège conventionnel à côté des privilèges déjà reconnus par le Code civil ne diminuera en rien cette présomption de solvabilité.

Mais pour l'homme qui ne jouit pas de cette apparence de solvabilité, ou bien pour l'homme qui a besoin d'un crédit plus étendu que celui qu'on accorde habituellement sur de simples présomptions, pour cet homme, la possession de valeurs mobilières plus ou moins importantes est sans aucune utilité. Les prêteurs ne considèrent jamais les biens meubles que comme un *indice de solvabilité*, et non comme un *gage de créances*. S'ils n'ont pas l'opinion que l'emprunteur est dans une situation de fortune qui écarte tout danger d'insolvabilité, ils ne lui accorderont pas un prêt en considération de la valeur de son mobilier, puisque ce mobilier peut disparaître, ou être grevé des privilèges occultes établis par les art. 2101 et 2102 du Code civil.

Voilà la situation actuelle ; la possibilité de grever le mobilier d'un nouveau privilège ne diminuera pas le crédit très limité et purement personnel que la possession de ce mobilier assure aujourd'hui à son propriétaire réel ou apparent.

Seulement, il sera possible à ce propriétaire de donner ce mobilier comme garantie spéciale d'une dette ; et alors, il deviendra un élément sérieux de crédit réel. L'homme qui n'aurait pas trouvé à emprunter une petite somme en justifiant de la possession de valeurs mo-

bilières qu'il peut dissiper ou aliéner, trouvera facilement à emprunter une somme beaucoup plus importante, en affectant à la garantie de l'emprunt ces mêmes valeurs qu'il s'interdit d'aliéner, sous peine de poursuite correctionnelles, et sur lesquelles ses autres créanciers ne pourront concourir.

Mais là ne se bornaient pas les critiques de M. Oudet. Sans doute, disait-il, la possibilité d'engager son mobilier sans s'en dessaisir fera planer un doute sur la solvabilité de tout le monde, et nuira au crédit purement personnel qu'assure la possession d'un mobilier plus ou moins important. Mais il y a quelque chose de plus grave : le gage sans dessaisissement (et le privilège conventionnel serait dans le même cas) prime même les privilèges établis par l'art. 2101, et qui ont pour but d'assurer du crédit pour les besoins les plus urgents.

« Ce créancier (privilégié) passera avant les frais de « dernière maladie, et le débiteur mourant pourra se « trouver privé des secours de la science et des soulage- « ments à ses dernières douleurs par le discrédit qui « règnera autour de lui... »

M. Labiche a répondu à cette objection :

« Lorsque M. Oudet fait passer sous vos yeux le spec- « tacle dramatique d'un malade qui est abandonné par « son médecin, d'un mourant qui va être privé de son « dernier drap pour être enseveli, je dis qu'ils sort abso- « lument de la question, *car, même aujourd'hui, est-ce « que ces cas-là ne peuvent pas se présenter?*

« Cependant, je dois faire des réserves pour l'hypo- « thèse du médecin qui estime l'ameublement de son « malade avant de se décider à lui donner des soins.

« Je ne crois pas à ces calculs, mais si les médecins « avaient le tort de les faire, encore une fois, est-ce « qu'ils ne pourraient pas être aussi bien trompés avec « la législation actuelle qu'avec celle que nous propo- « sons ?

« Est-ce qu'il n'arrive pas tous les jours que des ap-

« partements sont occupés par des personnes qui ne « sont pas propriétaires du mobilier? Avec votre loi, nous « dit M. Oudet, les malheureux vont engager jusqu'à leur « dernière chemise.

« La réponse est facile. Mais avec la législation ac- « tuelle, le malheureux qui est obligé de se dessaisir de « l'objet sur lequel il emprunte le dépose au mont-de- « piété ; il ne peut conserver les meubles, les effets dont « la jouissance lui serait bien nécessaire : est-il préfé- « rable qu'il en soit dessaisi de son vivant plutôt qu'a- « près sa mort?

« Je ne vois donc pas que, dans les hypothèses drama- « tiques que M. Oudet a imaginées, la législation actuelle « soit préférable à celle que nous proposons. »

Enfin, M. Oudet formulait une dernière objection qui, si elle était fondée, serait la plus grave de toutes : le gage sans dessaisissement ne donnerait pas du crédit aux agriculteurs ; il serait seulement une facilité nouvelle accordée aux usuriers pour exploiter la misère.

Sans doute, les usuriers useront de cette facilité ; mais il est puéril de croire que la situation des emprunteurs sera plus mauvaise qu'auparavant ; bien au contraire.

D'abord, les usuriers n'ont pas besoin de cette facilité ; ils ont d'autres procédés tout aussi sûrs, qu'un honnête homme n'emploierait pas, mais dont ils usent sans scrupule. Lorsqu'ils veulent avoir la garantie réelle et spéciale des objets mobiliers appartenant à leur débiteur, n'ont-ils pas la faculté de se faire consentir *une vente simulée;* puis ils laissent à l'emprunteur la jouissance de ces objets, au moyen d'un *bail simulé*. Ce procédé, très usité, a pour eux de grands avantages : d'abord une sécurité absolue ; puis la faculté de stipuler, sous forme de prix de location, des intérêts hors de proportion avec les taux usités entre honnêtes gens.

Assurément, les frais de vente et de location, le timbre, l'enregistrement, représentent une dépense relati-

vement considérable, et grèvent lourdement l'emprunt. Mais qu'est-ce que cela fait aux usuriers? Ce n'est pas eux qui supportent ces frais.

Puis c'est se faire une fausse idée de l'usure, que de croire qu'une mesure qui facilite le crédit puisse lui profiter. Tout ce qui facilite le crédit nuit à l'usure, parce que l'usure ne peut s'exercer avec fruit qu'autant qu'elle n'a pas à supporter la concurrence des capitalistes honnêtes.

Quelles sont donc les victimes habituelles des usuriers? Est-ce les personnes jouissant d'un grand crédit? Assurément non. Ce sont uniquement les personnes qui ne trouvent pas à emprunter parce qu'elles ne présentent pas de garanties suffisantes pour qu'on puisse leur avancer de l'argent à un taux normal.

Voici, par exemple, un emprunteur qui pourra peut-être rembourser son prêteur : mais ce n'est pas absolument sûr. L'opération présenterait donc quelques risques, et pour compenser ces risques, il faudrait, en faisant le calcul des probabilités, demander un intérêt de 10 0/0.

Naturellement, les capitalistes honnêtes refuseront l'opération : ils ne veulent pas demander un intérêt qu'ils jugent usuraire, et ils ne veulent pas non plus placer leur argent à un taux qui ne compenserait pas les risques courus.

L'emprunteur est donc obligé de s'adresser à l'usurier qui, par suite de ces circonstances, exerce une sorte de monopole; dans sa profession, la concurrence est nulle : au lieu de 10 0/0, il a donc la possibilité d'exiger le taux qui lui convient; il a la possibilité d'imposer à son client les conditions qui lui plaisent; il est maître de la situation.

Mais s'il était possible à l'emprunteur de fournir des garanties qui lui permissent d'emprunter à 5 ou 6 0/0, il lui serait possible aussi de s'adresser à n'importe quel capitaliste. Sans doute, l'usurier pourrait lui faire un prêt qui profiterait de ces garanties, mais l'usurier

serait obligé de tenir compte de ce fait que l'emprunteur peut s'adresser ailleurs : il n'aurait plus ce *monopole de fait*, qui constitue aujourd'hui sa force.

Tout moyen qui permet à l'emprunteur de donner des garanties au prêteur diminue donc le nombre de ceux qui, faute d'un crédit suffisant, sont la proie des usuriers. Sans doute, l'établissement du privilège conventionnel ne suffirait pas pour donner à tout le monde un crédit normal et pour détruire complètement l'usure. Mais il réduirait son domaine actuel, il diminuerait le nombre de ses victimes. Quant à ceux qui continueraient à tomber sous le pouvoir des usuriers, leur situation ne serait pas pire qu'aujourd'hui, puisque les usuriers peuvent actuellement arriver, par des voies détournées et par des actes simulés, aux mêmes résultats que ceux que produirait le privilège conventionnel.

CHAPITRE XIX

L'INDEMNITÉ AU FERMIER SORTANT

Lorsqu'un fermier loue un domaine, il prend l'engagement de le cultiver en bon père de famille ; mais on ne peut évidemment pas lui demander de faire, sur ce domaine qui ne lui appartient pas, des dépenses d'amélioration qui produiraient des bénéfices dont il ne serait pas sûr de jouir.

Cependant, il peut avoir intérêt à faire des améliorations qui augmenteraient les récoltes qu'il a à recueillir avant l'expiration de son bail. Mais si ces améliorations donnent au domaine une plus-value qui persiste après la fin du bail, ne serait-il pas juste que le fermier ait le droit, ou de renouveler le bail du domaine, ou de réclamer une indemnité représentant les bénéfices que ces améliorations lui auraient procurés s'il avait continué à exploiter la ferme, bénéfices que le propriétaire réalisera à son profit, sans avoir participé aux travaux et aux dépenses qui en sont la cause première ?

Dans l'état actuel de la législation française, le droit du fermier à un remboursement de ses dépenses varie suivant leur objet.

Tout d'abord, le fermier fait des frais de culture qui sont la conséquence nécessaire de son bail : aïnsi, il paie des domestiques pour labourer les terres, des manœuvres pour entretenir les fossés d'écoulement, etc. Il est bien évident que ces dépenses doivent rester exclusivement à sa charge.

D'autre part, il peut arriver que le fermier fasse cer-

taines dépenses qui, normalement, devaient être faites par le propriétaire. Tels sont les frais faits pour la conservation du domaine, pour les réparations urgentes aux bâtiments, etc. Dans ce cas, le fermier a agi comme *negotiorum gestor* du propriétaire, et il peut se faire indemniser de ses déboursés par application de l'art. 1375 du Code civil.

Le fermier peut aussi faire des dépenses de pur agrément, qui lui procurent certaines commodités, sans donner au domaine une plus-value sensible : c'est ce que les auteurs appellent des *dépenses voluptuaires;* pour celles-ci, il est incontestable que le fermier ne peut élever aucune réclamation.

Enfin, le fermier a pu faire des dépenses d'amélioration qui n'étaient pas nécessaires à la conservation de la chose louée, et qu'il n'aurait pas pu par conséquent exiger du propriétaire, mais qui augmentent cependant la valeur de l'immeuble. Telles seraient, par exemple, les dépenses ayant pour objet des constructions, plantations, drainages, défoncements, établissements de chemins ruraux, etc.

Pour cette hypothèse, les principes juridiques à appliquer sont l'objet de controverses sérieuses : les auteurs proposent différents systèmes, dans le détail desquels nous n'avons pas à rentrer, et qui tous aboutissent à reconnaître au fermier le droit de remettre le domaine dans son état primitif, si le propriétaire ne consent pas à lui payer une indemnité calculée d'après les dépenses faites par le fermier ou d'après les plus-values résultant de l'amélioration opérée par lui.

Le droit que le fermier a de détruire l'amélioration réalisée par lui peut être un moyen d'amener le propriétaire à payer une indemnité. Mais il faut reconnaître que souvent ce moyen est inefficace.

Quand il s'agit de constructions, le fermier peut les démolir et emporter les matériaux ; mais la main-d'œuvre absorbera le plus clair de la valeur de ces ma-

tériaux. Pour des plantations, il pourra les arracher, ce qui ne lui sera guère profitable.

Mais, le plus souvent, les améliorations qu'il aura faites seront tellement incorporées au sol qu'il ne pourra les détruire : s'il a fait des défoncements, il ne pourra pas rendre aux terrains défoncés leur structure première. S'il a fait des marnages ou des chaulages, il ne pourra pas retirer du sol les éléments qu'il y a mis. Il se trouvera donc bien souvent désarmé, et le propriétaire pourra le renvoyer sans lui accorder aucune indemnité.

Ce résultat a paru injuste à certains économistes, qui ont demandé que le propriétaire fût tenu d'indemniser le fermier, à l'expiration de son bail, à raison des améliorations qu'il aurait réalisées sur le domaine, et dont il ne retirerait pas les fruits.

Si ce principe était admis, le droit du fermier à une indemnité pourrait devenir pour lui un élément de crédit. Il serait facile d'organiser une procédure pour évaluer l'indemnité à laquelle le fermier acquerrait un droit lorsqu'il réaliserait une amélioration : cette indemnité lui serait acquise, dans le cas où il ne jouirait pas de la plus-value qu'elle donnerait au domaine ; par conséquent, chaque année de jouissance en amortirait une partie, de telle sorte que rien ne serait dû au fermier, s'il restait en possession de la ferme pendant un nombre d'années déterminé.

Par exemple, un fermier ferait un drainage : la plus-value que cette opération donnerait au domaine serait évaluée à une somme déterminée. En admettant que l'augmentation de récolte résultant de ce fait indemnise le fermier en vingt ans (c'est le terme établi par la loi anglaise du 13 août 1875, art. 6), le fermier aurait droit, à sa sortie, à une indemnité équivalant à autant de vingtièmes de la plus-value qu'il resterait d'années à courir sur les vingt ans nécessaires à l'amortissement de ses frais.

Si donc la loi organisait le droit à indemnité de telle sorte que le fermier puisse le céder à un prêteur, il pourrait faire l'opération suivante :

Il emprunterait les capitaux nécessaires à l'amélioration projetée, en s'obligeant à amortir chaque année une partie de sa dette.

Pour tout le temps pendant lequel il exploiterait le domaine, il donnerait au prêteur un privilège conventionnel sur ses récoltes, pour garantir le payement régulier des annuités ;

Puis, pour le cas où il cesserait d'exploiter le domaine, il céderait au prêteur l'indemnité qui lui serait due par le propriétaire, et qui serait proportionnelle au nombre des années restant à courir jusqu'à l'amortissement del'amélioration, c'est-à-dire, au nombre des annuités restant dues au jour de l'expulsion du fermier.

Si le principe de l'indemnité au fermier pour améliorations devait être adopté, il serait bien désirable que cette réforme de notre législation fût faite de telle sorte qu'elle facilitât le crédit du fermier.

Les deux lois anglaises qui régissent la matière, les *Agricultural holdings Acts* de 1875 et de 1883, dont nous avons parlé dans notre chap. XV, permettent la subrogation du prêteur aux droits du fermier. Le projet présenté aux Cortès espagnoles par M. Montero Rios admet aussi la subrogation du prêteur à l'hypothèque légale garantissant le droit du fermier à l'indemnité.

La législation anglaise et le projet espagnol sont, à notre connaissance, les seuls autorisant cette subrogation, et faisant du droit du fermier à indemnité un élément sérieux de crédit. Les autres législations qui admettent le principe de l'indemnité, et les projets qui proposent de l'établir sont tous muets sur ce point, et c'est là, à nos yeux, un grave défaut.

Nous avons déjà indiqué, dans notre chap. XVI, les dispositions des art. 1611 et 1615 du Code civil portugais. Le fermier a un droit de rétention sur l'immeuble

pour se faire indemniser des dépenses de conservation et des dépenses d'amélioration autorisées par écrit par le propriétaire. Les améliorations utiles, pour lesquelles il n'aurait pas obtenu un consentement constaté par écrit, lui donnent droit à indemnité, sauf stipulation contraire; mais, dans ce cas, il ne jouit pas du droit de rétention.

L'Angleterre et le Portugal sont, aujourd'hui, les deux seules nations qui admettent le droit du fermier sortant à une indemnité. Les législations anciennes ne reconnaissaient généralement pas ce droit. On a voulu le retrouver dans les lois romaines, et on a cité notamment les lois 55 et 61, D., l. XIX, t. 2, que les romanistes entendent généralement dans un sens différent. L'ancienne législation espagnole est, à notre connaissance, la seule qui ait admis bien formellement le droit du fermier. La loi 24 du titre 8 de la V^e *Partida* est ainsi conçue: « Il est juste que, de même que quand ils (les fermiers) « font des dommages à la chose louée ils sont tenus de « les réparer, de même on reconnaisse et récompense l'a- « mélioration qu'ils y font. C'est pourquoi nous disons « que le propriétaire est tenu de payer les dépenses « qu'il a faites sur ces choses qu'il a améliorées, ou de « les déduire du fermage (1). »

Dans notre vieux droit français, la question était discutée. Domat était partisan d'une indemnité. L'opinion contraire, soutenue par Pothier, avait fini par prévaloir, et c'est elle qui a passé dans nos Codes.

Faut-il modifier notre législation sur ce point? De nombreux économistes l'ont pensé, et divers projets de loi ont été présentés dans ce sens au Parlement français. Nous ne citerons que pour mémoire les projets de M. Pezerat en 1848, de M. Morellet en 1850, de M. le

(1) « Es derecho que asi como quando fazen daño en la cosa arren « dada que son tenudos de lo mejorar, bien assi les debe ser conocido e « gualardonado el mejoramiento que y fiziesen. E por ende decimos que « el Señor tenudo es de dar las missiones que fizo en aquellas cosas que « mejoro, o de gelas descontar del arradamiento. »

baron de Ladoucette en 1854, et de M. Gagneur en 1870. Actuellement, il y a trois projets qui ont été pris en considération par la Chambre des députés, mais qui n'ont pas encore été discutés.

Le premier de ces projets émane de MM. Maxime Lecomte, Evrard-Eliez, Montaud, etc. D'après ce projet, le fermier a droit aux deux tiers de la plus-value procurée au fonds loué par des *travaux de culture* : toute convention contraire est nulle. Ce projet de loi ne s'appliquerait pas aux améliorations résultant de constructions et de plantations, auxquelles on continuerait d'appliquer l'art. 555 du Code civil.

Ce projet a l'inconvénient de ne pas indiquer assez clairement ce qu'il entend par *travaux de culture*; il semble résulter de son texte que toute amélioration qui ne consisterait pas en constructions ou en plantations donnerait droit à indemnité. MM. Thellier de Poncheville, de La Martinière, le comte de Mun et le baron Piérard trouvent ce texte trop vague et trop compréhensif. Ils considèrent que si le propriétaire donne, par le fait seul de la location, mandat au fermier de faire toutes les améliorations qui « sont la conséquence naturelle d'une ges- « tion intelligente et productive » ; il n'en est pas de même « des améliorations pour ainsi dire extrinsèques », telles que drainages, création de chemins, empierrements, etc. En conséquence, leur projet de loi obligerait le propriétaire, *à défaut de convention spéciale*, à « tenir compte « au fermier des deux tiers de la plus-value que celui- « ci aura procurée au fonds loué par ses travaux de « culture, par des amendements, fumures et engrais, « et *qu'il aura fait constater contradictoirement au « moment de sa sortie* ».

Pour les autres améliorations, le fermier ne pourrait réclamer d'indemnité qu'autant qu'il justifierait du consentement *exprès ou tacite* du bailleur.

Ce projet n'est pas pratique : comment le fermier pourrait-il faire constater *au moment de sa sortie* les

engrais ou amendements qu'il a incorporés au sol et qui ne seraient pas encore épuisés ? On comprendrait une constatation faite au moment où ces engrais sont répandus sur le fonds ; on pourrait alors en apprécier la qualité et la valeur. Il resterait encore une grosse difficulté à résoudre : de ces engrais mis en terre un an ou deux avant la sortie du fermier, que reste-t'il dans le terrain ? Ce serait difficile à apprécier ; mais du moins on aurait pu constater avec certitude que ces engrais ont véritablement été répandus sur le sol. Mais le projet ne prévoyant une constatation qu'au moment de la sortie du fermier, il devient impossible de vérifier même ce premier point.

Quant au consentement exprès ou tacite du propriétaire, ce serait un sujet fréquent de contestations insolubles. Qu'est-ce qui constituera le consentement tacite? Suffira-t-il que le propriétaire ait eu connaissance de l'intention du fermier de réaliser certaines améliorations et n'ait pas fait d'opposition? Le propriétaire serait alors obligé de surveiller la culture de son fermier, et de lui interdire toute amélioration dont il ne voudrait pas supporter les frais. Et cependant, il peut arriver que le fermier ait intérêt à réaliser ces améliorations, même à ses frais. D'après le projet de M. Thellier de Poncheville, même dans ce cas, le propriétaire devra empêcher ces améliorations, puisqu'il ne peut convenir avec son fermier que ces améliorations ne donneront pas lieu à indemnité.

Depuis, un nouveau projet a été présenté par MM. Dugué de la Fauconnerie et Chaulin Servinière. Il n'établit le droit à indemnité qu'autant que les améliorations ont été réalisées avec l'autorisation du propriétaire : dans ce cas, l'indemnité est calculée sur la plus-value résultant de l'amélioration réalisée. Cette plus-value est évaluée par une expertise dont le projet règle la procédure. Toute convention contraire est nulle.

Puisque ce projet ne s'applique qu'aux améliorations

réalisées avec le consentement du propriétaire, puisqu'il n'a pas pour but de donner au fermier la faculté de faire telles améliorations qu'il juge utiles, mais seulement celles autorisées par une convention avec le bailleur, on ne comprend pas pourquoi la loi ne permettrait pas aux parties de débattre librement les conditions du contrat à intervenir entre elles.

Le propriétaire et le fermier seraient toujours libres de ne pas faire l'amélioration, s'ils ne s'entendaient pas sur les conditions. Pourquoi leur imposer un mode d'évaluation qui peut ne pas leur convenir, et qui peut empêcher l'une des parties de donner son consentement ?

Pourquoi, par exemple, serait-il illicite de prendre pour base du règlement, non pas la plus-value très incertaine qui peut résulter des travaux, mais bien leur prix de façon? Ce mode de procéder aurait l'avantage de faire supporter les chances bonnes ou mauvaises par le propriétaire qui peut, mieux que le fermier, courir les risques d'une opération plus ou moins aléatoire.

Pourquoi aussi serait-il interdit aux propriétaires d'imposer aux fermiers certains travaux d'amélioration, assainissements, défoncements et autres, comme conditions d'une prolongation de bail qui assurerait au fermier la jouissance de ces améliorations et le profit qu'elles doivent donner pendant un certain nombre d'années? C'est là un procédé dont nous usons souvent à la grande satisfaction de nos fermiers. Nous leur renouvelons généralement leurs baux deux ou trois ans avant l'expiration du bail en cours : ils peuvent, par conséquent, fumer leurs terres sans craindre d'être expulsés avant que les engrais mis dans le sol soient épuisés. Par contre, nous les obligeons à faire certains travaux d'assainissement ou de défoncement. Le domaine est mieux cultivé, d'une part, parce que les fumures ne sont point négligées pendant les dernières années du bail ; d'autre part, parce que les travaux que

nous exigeons des fermiers constituent des améliorations sérieuses ; mais tout cela profite aussi bien au fermier qu'au propriétaire, et nous ne croyons pas manquer à la justice naturelle en procédant ainsi. Pourquoi cette convention serait-elle déclarée nulle par la loi ? Pourquoi serions-nous obligé de payer au fermier une indemnité représentant la plus-value estimée par des experts ? Nous ne voyons pas ce que le fermier y gagnerait.

Sans doute, si la loi nous y obligeait, nous payerions cette indemnité ; seulement, comme nous considérons que les travaux que nous imposons aux fermiers représentent une partie du fermage, nous demanderions un prix de ferme plus élevé, si nous étions obligé de payer ces travaux. Le fermier qui, aujourd'hui, accepte par exemple de payer un fermage de trois mille francs et de faire en outre pour cinq cents francs de travaux gratuits, accepterait tout aussi bien de payer trois mille cinq cents francs de fermage, et de faire pour cinq cents francs de travaux payés par le propriétaire. Le seul avantage de la loi serait de faire gagner des honoraires aux experts.

Les trois projets que nous venons d'examiner sont donc loin d'être satisfaisants ; de plus, ils laissent absolument de côté la question du crédit : c'est là un point de vue qu'il ne faudrait pas négliger, si l'on acceptait le principe de l'indemnisation des fermiers. A cet égard, on devrait suivre l'exemple de l'Angleterre.

Mais avant de chercher à formuler un texte de loi qui résolve toutes ces difficultés et qui échappe aux objections qu'on peut faire contre les projets précédents, il y a lieu de se demander si le principe qu'ils veulent consacrer est juste, et s'il faut assurer au fermier sortant une indemnité représentant la plus-value produite par son travail. A cette question, nous répondons négativement sans hésiter.

Sans doute, notre opinion heurte celle communément

reçue aujourd'hui sinon par la majorité des agronomes, du moins par la majorité des économistes, et nous savons que plus d'un nous considérera comme un esprit arriéré. M. Diaz de Rabago, comparant l'antique législation des *Siete Partidas*, qui admet l'indemnité, avec la législation du Code espagnol moderne, qui la repousse, écrit :

« Placez à côté l'un de l'autre la loi 24 des *Partidas*
« et l'article du projet de Code civil auquel nous faisons
« allusion : seul, le style pourra indiquer leur âge res-
« pectif, et l'on dirait même que, par une inexplicable
« extravagance, l'esprit agricole du XIII^e^ siècle a troqué
« avec celui du XIX^e^ son vêtement de paroles (1). »

Examinons donc les arguments invoqués par les partisans de l'indemnité, et voyons si l'introduction de ce principe dans notre législation serait réellement un progrès.

Ces arguments sont au nombre de trois : on soutient que l'indemnité au fermier sortant est exigée par l'intérêt général, par l'intérêt du propriétaire, et par l'équité vis-à-vis du fermier.

Au point de vue de l'intérêt général, la question est exposée en ces termes par les auteurs du premier projet de loi que nous avons analysé :

« Il paraît incontestable que l'un des principaux ob-
« stacles au progrès agricole est le défaut d'intérêt des
« locataires à améliorer les fonds qu'ils détiennent.
« Les baux n'ont ordinairement qu'une durée assez
« courte, et s'ils ne sont pas renouvelés plusieurs
« années à l'avance, il arrive qu'on n'en obtient que
« quatre ou cinq ans de pleine production, de rendement
« normal, pour toute la durée du bail, le preneur em-
« ployant les premières années à mettre le domaine en
« état, et les dernières à le remettre au même état qu'à
« son entrée. Il résulte de ce fait un déficit dans la pro-

(1) Don Joaquim Diaz de Rabago, *El credito agricola*, p. 146.

« duction nationale qu'il est difficile de chiffrer, mais « qui a certainement une importance considérable.

« La proposition qui nous est soumise rencontre une « objection de principe, fondée sur le droit absolu du « propriétaire : ainsi formulée, l'objection ne peut « tenir, le droit de propriété, comme tous les autres, « recevant les restrictions voulues par l'intérêt général.

« Il est désirable que toutes les parties du territoire « soient, autant que possible, mises en culture et con- « venablement exploitées (1). »

Mais si l'intérêt général exige que les terres cultivables soient exploitées le plus fructueusement possible, pourquoi la loi bornerait-elle son action au seul cas où l'amélioration serait faite par le fermier? Pourquoi n'autoriserait-elle pas aussi le propriétaire à améliorer à ses frais le domaine affermé, sauf à exiger du fermier une indemnité de jouissance, se traduisant par une augmentation de fermage représentant l'intérêt des capitaux employés dans l'opération? Personne n'a fait cette proposition, qui serait cependant la conclusion logique des principes exposés par M. Maxime Lecomte et les autres députés signataires du projet de loi dont nous venons de citer l'exposé des motifs.

Personne ne l'a fait, parce qu'il serait de mauvais goût de proposer un projet de loi en faveur des propriétaires contre les fermiers. La propriété a encore des défenseurs; les propriétaires n'en ont plus guère, et qui prendrait trop vivement leur parti serait traité de rétrograde.

Mais contre eux, on tire volontiers les conséquences les plus extrêmes du prétendu principe de l'intérêt général. M. Cimbali, professeur à l'Université de Rome, a écrit : « Tout cela nous conduit logiquement à la con- « séquence à laquelle nous voulons arriver : l'expro- « priation forcée pour cause d'améliorations agricoles...

(1) *Journal officiel. Chambre des députés. Documents parlementaires*, 1889, p. 205.

« Le propriétaire d'un terrain est scrupuleusement res-
« pecté dans l'exercice légitime de son droit exclusif et
« perpétuel de propriété sur les agents de la nature,
« aussi longtemps que, conscient de son devoir, il leur
« donne assidument les soins, les capitaux et le travail
« nécessaires pour les rendre aussi productifs que pos-
« sible. Mais du moment où il cesse d'accomplir ce de-
« voir, doit cesser en même temps l'exercice du droit qui
« en dépend comme d'une condition fondamentale (1). »

Et M. Mortara, professeur à l'Université de Padoue, enseigne que la Société a le droit d'obliger le propriétaire à aliéner une partie de ses terrains pour en appliquer le prix à l'amélioration du reste de sa propriété : c'est là le devoir de la propriété foncière (2).

Et qu'on ne dise pas que nous citons des théories révolutionnaires pour combattre par l'absurde les doctrines de M. Lecomte. MM. Mortara et Cimbali ne sont point des socialistes révolutionnaires. Mais, du reste, nous retrouvons cette même doctrine du « devoir du propriétaire » dans les écrits d'un homme que personne n'accusera de socialisme, d'un homme qui est un des plus fermes soutiens de l'école économique orthodoxe, de M. Baudrillart. Dans un article publié dans le *Journal des Economistes* du 15 août 1889, sur la question de l'indemnité due au fermier sortant, M. Baudrillart écrivait :

« Ce qui est à éviter, c'est qu'on parle de droits sans
« parler d'obligations. Ce n'est pas en vain qu'on a dit
« que le propriétaire contracte *un devoir envers la*
« *terre*. S'il la laisse dépérir, s'il n'entretient pas ses
« forces productives, et, au cas où il la loue, s'il prend
« telle ou telle mesure qui tende à diminuer ces forces
« déposées en quelque sorte entre ses mains, il manque
« à son obligation envers la société ; il est *mauvais*
« *administrateur* d'un bien individuel sans doute, mais

(1) CIMBALI, *La nuova fase del dritto civile*, p. 190.
(2) MORTARA, *I Doveri della proprieta fondiaria*, p. 133.

« dont la gestion a une influence sociale immense ;
« car il dépend de lui dans une forte mesure de créer
« l'abondance ou la disette, de contribuer à répandre le
« bien-être ou d'imposer aux autres des privations, et,
« par suite, à peupler ou à dépeupler son pays. »

Certes, voilà de graves intérêts en jeu, et, nous l'avouons ingénuement, les propriétaires ruraux n'y songent guère : mais à qui la faute ? Les économistes n'en sont-ils pas un peu responsables ?

On nous a dit, à nous ruraux, que la nation n'avait pas intérêt à produire sur son sol les céréales et autres denrées agricoles nécessaires à son alimentation ; son intérêt, c'était de les acheter le meilleur marché possible, dans les pays les mieux situés pour produire beaucoup et à bas prix. On nous a dit que les capitaux devaient abandonner les emplois peu productifs et s'employer à produire dans chaque pays ce que les circonstances locales permettaient de produire à bon compte. On nous a dit que si le sol national ne pouvait pas donner des céréales au même prix de revient que l'Amérique ou l'Australie, nous devions abandonner cette culture et appliquer nos capitaux, notre intelligence et notre travail aux industries qui trouvaient dans notre pays des conditions favorables à leur développement et à leur prospérité.

Nous avons cru les économistes : les capitaux ont déserté les campagnes pour chercher dans l'industrie ou le commerce un emploi fructueux. Mais il y avait un capital qu'on ne pouvait pas mettre dans l'industrie : c'était le capital-terrain. Nous l'avons utilisé le mieux que nous avons pu, diminuant autant que possible nos frais de production, et cherchant dans la culture extensive la plus simplifiée le moyen de retirer un petit revenu net malgré le bas prix des denrées agricoles.

Aujourd'hui, on nous dit que nous nous sommes trompés, et que la société a intérêt à ce que nous produisions beaucoup : pardon, nous ne nous sommes pas

trompés, on nous a trompés, et nous ne demandons qu'à revenir sur nos erreurs. Mais qu'on nous réponde catégoriquement.

L'intérêt général est-il de ne produire que ce qu'on peut produire à bon compte, et d'acheter à l'étranger les denrées que l'étranger peut nous donner à meilleur marché que nos producteurs nationaux? Alors, vive le libre-échange! Mais qu'on ne nous parle plus de l'intérêt général : l'intérêt général veut que nous produisions le moins possible!

Ou bien, y a-t-il un intérêt social à ce que la France produise les denrées nécessaires à son existence? Nous sommes portés à le croire, et disposés à faire tous nos efforts pour satisfaire ce besoin. Mais notre production est coûteuse : nous ne pouvons employer les méthodes perfectionnées de la culture intensive qu'à la condition de vendre nos produits à un prix élevé, nous l'avons démontré dans notre chap. II. Si l'intérêt général exige que nous fassions une culture onéreuse, est-ce à nous seuls à en supporter les charges, et ne faut-il pas que tous les citoyens y contribuent pour leur part? Que tous paient donc les denrées agricoles un peu plus cher. S'il y a un intérêt général à produire beaucoup de céréales, soyons logiques : Vive la protection!

Que Messieurs les économistes choisissent : nous nous en rapportons à eux. Mais qu'ils ne viennent pas nous dire qu'il y a un intérêt général à ce que nous produisions beaucoup et à perte, pour que les populations industrielles puissent avoir l'aisance à bon marché.

Il est vrai que M. Baudrillart considère que le propriétaire est dans une situation tellement privilégiée qu'il est de toute justice de réclamer de lui quelques sacrifices en faveur de l'utilité générale :

« Nous pensons que l'état actuel, tel qu'il résulte des « habitudes et de la législation en France, donne au « propriétaire des privilèges exorbitants. Nous ajouterons « avant d'en faire la preuve, que cela est d'autant plus

« extraordinaire qu'il en a déjà, de par le fait de la « nature des choses, de tels qu'il est peu raisonnable et « peu équitable de contribuer à les augmenter par l'ac- « tion législative en tant qu'elle détermine ses rapports « avec les preneurs à bail. Il ne nous paraît pas douteux « que le propriétaire profite de la plus-value du sol due « à des raisons fort étrangères à son action personnelle. « Le développement de la population suffit en effet pour « accroître cette plus-value, soit que la demande des « terres s'en ressente favorablement, soit par le besoin « devenu plus grand des denrées. *Que la terre acquière* « *de ce fait une augmentation de valeur vénale et loca-* « *tive, c'est ce qui ressort de toutes les statistiques offi-* « *cielles ou autres et du plus simple aperçu des faits.* »

Tout ceci, c'est la conséquence forcée du fameux raisonnement des économistes orthodoxes : « La surface « de notre planète est limitée; elle ne peut s'accroître, « alors que la population s'accroît; il en résulte que les « propriétaires ont un monopole, » etc... Ce raisonnement est parfaitement juste. La surface de la terre n'est pas élastique et il arrivera peut-être un jour où elle sera complètement occupée et appropriée; ce jour-là, toutes les conséquences que les économistes déduisent de leur raisonnement seront vérifiées; mais, pour le moment, les propriétaires européens ont à lutter contre la concurrence de pays neufs, où il existe des espaces immenses qui sont la proie du premier occupant. Tant que l'Australie, l'Amérique et l'Afrique ne seront pas complètement défrichées et cultivées, il ne faudra pas reprocher leur monopole aux propriétaires européens que ruine la concurrence étrangère. Dans deux ou trois siècles, M. Baudrillart aura peut-être raison : mais il a sûrement tort aujourd'hui.

Sur la foi d'une idée, M. Baudrillart affirme que la terre acquiert *une augmentation de valeur vénale et locative*. Eh bien ! nous ne craignons plus qu'il nous traite de retardataire, car nous lui renverrions l'épithète.

Son affirmation aurait pu être acceptée, avec les conséquences qu'il en déduit, s'il l'avait formulée sous Louis-Philippe ou sous Napoléon III, alors que l'agriculture était prospère et que la propriété rurale augmentait de valeur d'année en année. Mais aujourd'hui il faut une singulière distraction pour affirmer *l'augmentation de la valeur vénale et locative* des propriétés rurales, et apporter en preuves *les statistiques officielles ou autres, et le plus simple aperçu des faits.*

Mais nous nous trompons. M. Baudrillart n'apporte aucune preuve; il dit bien que son affirmation est prouvée par les statistiques et par les faits, mais il ne cite pas ces statistiques, il ne cite pas ces faits. En fait de chiffres officiels, il aurait pu indiquer la diminution énorme des recettes de l'administration de l'enregistrement pour les droits de mutation, ce qui ne semble pas indiquer une grande augmentation de la valeur de la propriété immobilière, sur laquelle seule peuvent se faire sérieusement les perceptions. Il aurait pu aussi indiquer la diminution des recettes de la même administration pour les droits de mutation entre vifs, ce qui ne semble pas indiquer une grande hausse dans les prix de ventes immobilières.

Non, les propriétaires ne sont point aussi favorisés qu'on veut bien le dire: ils sont sacrifiés aux industriels, aux commerçants, aux rentiers, aux porteurs de valeurs mobilières. Si donc l'intérêt général pouvait exiger des sacrifices, ce n'est pas à eux seuls qu'il faudrait les réclamer.

Aussi les partisans de l'indemnité au fermier s'empressent-ils d'ajouter que cette réforme ne serait pas moins utile aux propriétaires qu'à la société tout entière. En effet, le fermier, qui sait que toutes les améliorations qu'il ferait seraient perdues pour lui, n'en réalise aucune; bien loin de rendre le domaine en bon état il s'applique à lui faire rendre, pendant les dernières années du bail, tout ce qu'il est susceptible de produire,

et il ne le remet au propriétaire qu'absolument épuisé.

« Les conséquences, dit M. Baudrillart, sont inévita-
« bles et très connues. Le fermier ne fera rien ou fera
« peu, les trois quarts du temps, pour améliorer le do-
« maine. Il fera pis que rien trop fréquemment dans les
« dernières années du bail. Il fera de la culture épuisante.
« J'ai recueilli là dessus des aveux accablants et déses-
« pérés : « Je m'en vais, on me congédie, j'éreinte la
« terre. » Tous ne se servent pas de cette expression
« cynique ; mais combien, irrités de laisser les amélio-
« rations qu'ils ont créées au propriétaire ou à un autre
« fermier, s'efforcent de tirer, comme on dit, leur épin-
« gle du jeu, et se vengent par avance (1). »

Mais, qu'est-ce qu' « *éreinter la terre* » ? M. Baudrillard s'est laissé séduire par cette expression pittoresque : malheureusement le langage figuré n'est pas celui qui convient le mieux aux sciences physiques, et il est souvent dangereux de tirer un argument d'une simple métaphore.

A entendre les partisans de l'indemnité, on pourrait croire que la terre s'use par le travail, et que, lorsqu'elle a porté de superbes récoltes, on peut lui appliquer les vers de Musset :

Et le sein tout meurtri d'avoir tant allaité,
Elle fait son repos de sa stérilité.

Mais le sein de la terre ne demande au contraire qu'à être meurtri par le soc de la charrue ; plus on la travaille, plus elle est disposée à produire. Une bonne culture ne l'éreinte jamais.

Il nous faut cependant faire une distinction : l'état d'un fonds rural doit être apprécié à un double point de vue.

Il faut considérer d'abord l'état physique de la terre : est-elle suffisamment ameublie par la charrue, par la

(1) *Journal des Economistes*, 15 août 1889, p. 166.

herse, par le rouleau? Son régime hydrologique est-il, par des travaux appropriés, adapté à ses besoins d'irrigation ou d'assainissement? Son sol a-t-il été suffisamment purgé, par de longues années de culture soigneuse, de tous germes de végétation parasite? etc., etc. A cet égard, un fermier qui voudra tirer de son domaine, pendant les dernières années de bail, la quintessence de ce qu'il peut produire, devra nécessairement apporter les plus grands soins au maintien du bon état physique de ses fonds.

Il faut considérer en second lieu la composition chimique du terrain. La végétation ne peut s'y développer qu'à la condition d'y trouver certains éléments nutritifs dont les principaux sont l'azote, le phosphore, la potasse et la chaux. Toute récolte enlève au sol une partie plus ou moins considérable de ces éléments, et la fumure a pour objet de restituer à la terre ceux qu'elle a donnés aux plantes qu'elle a nourries.

Lorsqu'un fermier veut *éreinter* la terre, ce sont ces éléments qu'il vise à lui enlever ; mais en agissant ainsi, il ne fait aucun tort au propriétaire.

Il est obligé de rendre, à sa sortie du domaine, les engrais de l'année (art. 1778 C. c.); ils équivalent à peu près à ceux qu'il a reçus à son entrée en jouissance; les engrais en terre lui appartiennent donc légitimement, et il a raison de chercher à les retrouver à peu près intégralement dans sa récolte. Mais cela implique-t-il que le rendement de l'année qui suivra sa sortie en sera diminué? En aucune façon.

Il n'est pas si facile qu'on le pense de retirer du sol tous les principes fertilisants qu'il contient. Pour arriver à épuiser aussi complètement que possible les éléments nourrissants qu'il renferme, il ne suffit pas de semer une récolte considérée comme épuisante : il faut encore qu'elle se développe, et, pour cela, il faut que le terrain soit parfaitement cultivé, parfaitement assaini, parfaitement purgé d'herbes : et cette dernière condition

exige des années ininterrompues de bonne culture.

Aussi, un propriétaire intelligent est-il enchanté de voir un fermier sortant *éreinter* de la sorte son domaine, car, s'il y manque l'azote ou le phosphate, il sait où il pourra s'en procurer, et il ne regrettera pas ces frais qui sont la condition première de toute culture. Il achètera les engrais nécessaires, si ceux rendus par le fermier sont insuffisants, et il aura du moins la quasi-certitude que ces dépenses ne seront pas inutiles, puisque le domaine a été soigneusement préparé et cultivé pendant les dernières années.

Ce qu'un propriétaire a à redouter, ce n'est pas que le fermier sortant cultive trop bien et épuise les réserves du sol. Ce qu'il a à redouter, c'est qu'il cultive trop mal, et lui rende un domaine où les assainissements ou irrigations sont en mauvais état, où le sol n'est pas suffisamment défoncé, où le terrain n'est pas purgé des végétations parasites qui étouffent les récoltes. C'est dans ce cas, de beaucoup le plus fréquent, que les rendements du domaine sont compromis pour plusieurs années : car, alors, quelles que soient les dépenses que fassent le propriétaire ou le nouveau fermier, il faudra nécessairement plusieurs années de bonne culture pour approprier les terres.

Aussi, entre le mauvais fermier, qui néglige sa culture, et le cultivateur habile qui fait passer dans ses dernières récoltes la plus grande quantité possible des éléments fertilisants du sol, nous n'hésiterions pas à choisir le dernier.

Mais, disent les partisans de l'indemnité, ne vaudrait-il pas mieux encore, pour le propriétaire, avoir un fermier qui lui rende un domaine en bon état de culture, et, en outre, approvisionné des principes nutritifs qu'il s'efforce d'enlever aujourd'hui?

Sans doute, le propriétaire serait enchanté que le fermier sortant lui laisse des terrains parfaitement engraissés et sur lesquels il pourrait recueillir sans frais

de belles récoltes. Mais il en serait enchanté, à la condition que le fermier lui abandonne les engrais en terre sans lui en réclamer le prix : ce serait là un cadeau gratuit qui fait toujours plaisir.

Mais si le fermier veut se les faire payer, le propriétaire préférera bien qu'il les épuise. A tant faire que d'acheter de l'azote ou du phosphore, le propriétaire préférera les acheter au marchand d'engrais sous forme de nitrates ou de phosphates, dont il pourra vérifier le poids et le dosage, plutôt que de payer au fermier sortant des engrais en terre depuis plus d'un an, engrais qui ont produit déjà une récolte, et dont il est impossible d'apprécier dans quelle mesure ils ont été utilisés par les cultures précédentes.

Puis, en fait, les propriétaires qui savent administrer leurs domaines n'ont jamais à craindre qu'un fermier épuise le sol : *cela ne nous est jamais arrivé.*

Quand un fermier quitte une de nos fermes, c'est que nous ne le jugeons pas capable de la cultiver. Ce n'est pas lui qui saura tirer du domaine la quintessence de ce qu'il peut produire pendant les dernières années de son bail : pour arriver à ce résultat, il faudrait qu'il sache cultiver avec intelligence et avec soin ; mais s'il avait ces qualités, nous ne le laisserions pas partir.

Quand nous avons un bon fermier, son bail est toujours renouvelé plusieurs années avant son expiration. C'est avantageux au fermier, sans doute; mais cela l'est bien davantage au propriétaire, car les bons fermiers sont plus rares qu'on ne le pense, et quand on en a un, on le garde.

C'est ainsi que nous sommes arrivé à avoir des fermiers qui se succèdent de père en fils dans la même ferme, et qui se considèrent comme établis à perpétuelle demeure chez nous. Nous en avons même plus d'un qui ne renouvellent plus leurs baux, tant ils jugent la chose inutile. Légalement, nous pourrions les renvoyer à chaque Saint-Martin en les prévenant avant le

11 mai. Ce sont précisément ceux qui font de la culture vraiment intensive, et qui emploient chaque année des capitaux considérables pour l'achat d'engrais flamands : il n'y a pas à craindre qu'ils n'éreintent la terre, et s'ils ne nous demandent pas des baux que nous serions tout disposé à leur accorder, c'est qu'ils savent bien qu'ils remplissent leurs obligations de fermiers de manière à nous satisfaire complètement, et que jamais nous n'aurons la pensée de les renvoyer ; ils prennent au sérieux la naïve formule qu'ils mettent au bas de leurs lettres : « Votre fermier *pour la vie !* »

Mais, en dehors de cette garantie que donne la permanence des contrats de louage passés avec de bons cultivateurs, il est possible d'en avoir d'autres. Il pourrait arriver qu'un fermier, excellent cultivateur, eût d'autres défauts qui empêcheraient le propriétaire de le conserver. Il faudrait que ces défauts fussent bien graves, car un propriétaire sera toujours poussé par l'intérêt personnel à conserver les bons cultivateurs. Mais si le fermier est processif, s'il a d'autres vices sur lesquels on ne peut passer, le bailleur sera obligé de le renvoyer. Nous le supposons excellent cultivateur, capable par conséquent d'épuiser la terre : que va-t-il se passer ?

Tout d'abord, alors même qu'il épuiserait le domaine, alors même qu'il extrairait de la terre tous les éléments fertilisants qu'elle contient, il ne ferait qu'user de son droit, puisqu'il rendrait toujours en nature les engrais de l'année, correspondant à ceux qu'il a reçus à son entrée. La terre serait épuisée, soit ! mais il y aurait dans le domaine des engrais suffisants pour rendre au terrain une fertilité moyenne, la fertilité que peuvent lui donner les engrais produits annuellement dans la ferme.

Mais serait-il possible au fermier sortant d'épuiser aussi complètement qu'on veut bien le dire les réserves du sol ? Il faudrait donc admettre que le fermier

n'est pas tenu de cultiver en bon père de famille ? C'est là une clause qui n'arme pas suffisamment le propriétaire contre les défauts de culture, mais qui le protège parfaitement contre l'excès contraire.

Quand un fermier cultive mal, quand ses labours sont insuffisants, quand ses assainissements sont imparfaits, le propriétaire ne peut guère intervenir autrement qu'en donnant des conseils. Les labours sont mal faits, mais ils sont faits ; les terres ne sont pas suffisamment bien cultivées, mais elles sont cultivées : les reproches du propriétaire ne portent donc que sur des questions de mesure et d'appréciation, qui ne permettent guère un recours aux tribunaux.

Mais quand un fermier veut épuiser le sol, il est obligé, non seulement de cultiver très bien, ce qu'on ne saurait lui reprocher puisqu'il est là pour cela, mais encore de faire des cultures supplémentaires interdites par son bail. Un propriétaire intelligent n'omet jamais de régler la nature des récoltes que le fermier peut faire, et l'ordre dans lequel elles doivent se succéder, l'*assolement*, de telle sorte que deux cultures épuisantes ne puissent être faites sans intervalle dans le même fonds. Du reste, ce serait une mauvaise spéculation pour le fermier : si, par exemple, il semait maïs sur maïs sans fumure, il est bien sûr que la terre serait épuisée, mais la seconde récolte ne paierait pas ses frais de culture.

Mais, sans supposer une hypothèse aussi extrême, il est bien évident que, le jour où le fermier violerait son bail en introduisant dans son assolement un mode de culture prohibé ; où, par exemple, il sèmerait céréales sur céréales dans les pays où le terrain ne le comporte pas, le propriétaire pourrait faire résilier le bail, et obtenir des dommages-intérêts gagés sur la récolte : car il y aurait là un fait précis, une violation matérielle de la lettre du contrat, qui permettrait de s'adresser aux tribunaux.

De toute manière, le propriétaire est en situation de

se préserver contre les abus possibles de la part du fermier sortant. Le principe de l'indemnité ne peut donc lui être d'aucune utilité.

Mais les deux arguments que nous venons de combattre n'ont, dans la pensée de leurs auteurs, qu'une importance secondaire : s'ils invoquent l'intérêt social, l'intérêt du propriétaire, ce qu'ils ont surtout en vue, c'est l'intérêt du fermier. Seulement, il ne suffit pas, pour imposer une obligation au propriétaire, de prouver qu'elle profiterait au fermier : il faut démontrer encore que cette obligation est juste, et que les législations qui ne la reconnaissent pas violent les grands principes de l'équité naturelle.

Sur ce terrain, les partisans de l'indemnité au fermier sortant se croient très solidement établis. « Si le fermier « détériore le sol, écrit M. Baudrillart, il paye une in- « demnité. S'il l'améliore pour une durée qui dépasse « son bail, évincé, il n'en reçoit aucune de par ce même « Code civil. C'est là ce qu'on trouve juste. C'est là ce « que nous trouvons inique. »

Et M. Maxime Lecomte écrivait également dans l'exposé des motifs de son projet de loi : « Si, par sa mau- « vaise culture, le fermier produit une détérioration du « fonds, il doit, d'après le Code civil, réparer le préju- « dice ainsi causé au bailleur. Mais si ce dernier profite « d'améliorations importantes, il ne doit rien à son fer- « mier. Cette législation tient-elle suffisamment compte « des principes de justice et d'utilité sociale ? »

Mais certainement, cette législation respecte les principes de la justice. On cherche à établir un parallèle entre la situation du fermier qui a amélioré le fonds et celle du fermier qui l'a détérioré. Il n'y a aucun parallèle à établir entre ces deux hypothèses : le fermier s'est obligé par convention à jouir du domaine en bon père de famille et à le rendre dans l'état où il l'a reçu. S'il ne remplit pas ses obligations, il est passible de dommages-intérêts : s'il fait plus qu'il n'a promis, s'il

améliore alors qu'il n'y était pas tenu, il ne peut pas invoquer son contrat de bail pour réclamer l'exécution d'engagements que son propriétaire n'a pas acceptés et n'a pas pu prévoir.

Si l'on veut examiner la question au point de vue de l'équité, il ne faut pas considérer seulement la situation du fermier, il faut de plus la comparer avec celle du propriétaire et voir si la loi est égale pour les deux parties et règle leur situation sur le pied de parfaite réciprocité.

Si le fermier viole son engagement et détériore le domaine, il doit une indemnité; s'il l'améliore, le propriétaire ne lui doit rien.

Mais, *réciproquement*, si le propriétaire ne remplit pas son engagement *de faire jouir* le fermier, s'il change la forme de la chose louée (art. 1723), si la chose louée est détruite en tout ou en partie (art. 1722), ce qui peut arriver pour les bâtiments que le bailleur n'aurait pas réparés à temps, etc., etc., le fermier a droit à une indemnité. Si, au contraire, le propriétaire fait des améliorations à son domaine, s'il élève de nouveaux bâtiments, s'il fait des drainages, etc., le fermier ne lui doit rien.

Ne pourrions-nous pas retourner l'argument de nos adversaires, et leur dire : « Si le propriétaire détériore « le domaine, il doit une indemnité au fermier ; s'il « l'améliore, il n'en reçoit aucune. Est-ce juste? »

Certainement, c'est juste. Quand les deux parties signent le bail, elles contractent des engagements réciproques ; si elles ne les remplissent pas, elles sont tenues à indemniser le co-contractant. Voilà le principe de justice, et ce principe s'applique aussi bien en faveur du fermier qu'en faveur du propriétaire.

Mais si l'une de deux parties fait plus qu'elle n'avait promis, si elle fait des améliorations auxquelles elle n'était pas obligée, sur quel principe se fonderait-elle

pour réclamer une indemnité ? Là encore la situation est parfaitement égale pour toutes les deux.

Pourquoi le fermier fait-il des améliorations ? Est-ce dans l'intérêt du propriétaire ? Evidemment non ; il les fait parce qu'il espère qu'elles lui profiteront à lui-même. Il a la jouissance du domaine pendant un certain nombre d'années ; il calcule ce que certaines améliorations lui coûteront et ce qu'elles lui rapporteront ; si son calcul lui montre qu'il a intérêt à les réaliser, il les fait. Tant mieux pour le propriétaire si cela lui profite ; mais ce n'est pas l'intérêt du propriétaire qui est le mobile de la conduite du fermier.

Il est vrai qu'il y a certaines améliorations trop considérables pour que le fermier puisse en amortir les frais par la jouissance du domaine pendant la durée d'un bail ordinaire. Ces améliorations pourraient être profitables aussi bien au propriétaire qu'au fermier. Ne serait-il pas juste que le propriétaire supportât une partie des frais qu'elles occasionneraient, ou, tout au moins, assurât au fermier la jouissance du domaine pendant un temps assez long pour qu'il pût recouvrer ses dépenses ?

Sans doute, le cas peut se présenter ; mais alors, la solution de la difficulté est bien simple. Si le fermier prévoit l'utilité de ces améliorations avant la conclusion de son bail, il n'a qu'à proposer au bailleur d'insérer dans l'acte telles stipulations que les deux parties jugeraient convenables. Si le bail est déjà en cours lorsque le fermier se rend compte de l'opportunité de ces améliorations, il peut proposer au propriétaire de faire une convention spéciale, modifiant les conditions du bail. Si réellement l'opération est avantageuse au propriétaire. il ne sera pas assez ennemi de ses propres intérêts pour les rejeter. Il ne faut pas croire que les propriétaires soient généralement beaucoup moins intelligents et beaucoup plus routiniers que les fermiers.

Si le propriétaire repousse les propositions qui lui

sont faites, c'est qu'il ne jugera pas qu'elles lui soient avantageuses; il pense peut-être que l'opération projetée profitera au fermier, mais non à lui. Dans ce cas, il serait parfaitement injuste de lui en faire supporter les charges.

Sans doute, il pourra se tromper; mais le fermier aussi. Pourquoi l'un d'eux pourrait-il imposer sa volonté à l'autre?

Si, au moment de conclure le bail, le fermier propose de faire certaines améliorations, et pose des conditions que le propriétaire n'accepte pas, que doivent-ils faire? Le fermier cherchera un autre propriétaire moins récalcitrant; le propriétaire cherchera un autre fermier moins entreprenant. Puisqu'ils ne s'accordent pas sur les conditions du bail, ils n'ont qu'à ne pas traiter ensemble.

Si l'on trouve cette solution juste, on ne peut pas trouver également juste que le fermier, dont les projets d'amélioration n'auraient pas été approuvés par le bailleur, signe le bail que le propriétaire lui propose, avec l'arrière-pensée de faire quand même ces améliorations dont le propriétaire ne veut pas, et de lui en faire payer tout ou partie des frais. C'est cependant le résultat auquel on arriverait si l'on admettait que le fermier peut, malgré le silence de son bail, demander une indemnité pour des améliorations réalisées par lui.

Si l'amélioration projetée par le fermier est réellement avantageuse pour le propriétaire, celui-ci ne refusera pas d'en faciliter la réalisation. Mais s'il était assez ennemi de ses intérêts pour repousser tout arrangement préalable, le fermier n'aurait qu'à y renoncer. De même, si l'amélioration était proposée par le propriétaire et que le fermier refusât d'augmenter le chiffre de son fermage en considération des avantages qu'elle lui procurerait, le propriétaire n'aurait d'autre ressource que d'attendre la fin du bail, pour chercher un autre fermier plus intelligent.

Mais, dans tous les cas, le bail doit être respecté : la convention est la loi des parties. Si elle n'a pas prévu les améliorations à réaliser et les conditions du règlement à intervenir à leur occasion, il est évident que ni les bailleurs ni les preneurs ne peuvent réclamer d'indemnité à raison de ces améliorations qui n'étaient point prévue par leur contrat.

Les principes les plus élémentaires du droit et de l'équité condamnent donc la théorie de l'indemnisation du fermier sortant.

CHAPITRE XX

LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Les réformes que nous avons examinées dans les trois chapitres précédents auraient pour résultat de permettre aux agriculteurs d'offrir aux capitalistes des garanties qu'ils ne peuvent donner aujourd'hui. Si l'agriculteur pouvait souscrire des effets soumis à la juridiction commerciale, s'il pouvait constituer en faveur de son créancier un privilège conventionnel sur ses meubles agricoles, il trouverait souvent un crédit plus facile et moins onéreux qu'aujourd'hui.

Mais ne serait-il pas utile de créer des institutions qui puissent fournir à l'emprunteur agricole les fonds dont il peut avoir besoin? Les réformes dont nous avons parlé jusqu'à présent doivent avoir pour résultat, dans notre pensée, de permettre au paysan de donner des garanties qui puissent satisfaire les capitalistes sérieux, et d'enlever ainsi aux usuriers ruraux le monopole de fait dont ils jouissent trop souvent; le meilleur moyen de ruiner ce monopole ne serait-il pas de fonder des établissements qui missent à la disposition des emprunteurs les capitaux qui leur sont nécessaires? Le jour où le paysan pourra donner des garanties sérieuses, et trouvera grâce à elles des fonds dans une caisse qui ne cherchera point à l'exploiter, l'usurier rural perdra toute sa clientèle.

Malheureusement, une grande société financière ne peut remplir cette mission : nous en avons donné les motifs dans notre chapitre XVII, et nous sommes con-

vaincu que, seules, les associations coopératives de crédit pourront pénétrer dans les campagnes et y former la clientèle agricole en lui donnant l'éducation économique qui lui fait défaut aujourd'hui.

A un autre point de vue encore, nous estimons que les associations coopératives sont l'instrument nécessaire du crédit agricole. Nous ne sommes pas de ceux qui croient que le paysan se ruine nécessairement lorsqu'il contracte un emprunt; mais nous ne croyons pas non plus qu'il faille mettre à sa disposition des capitaux trop considérables: l'idéal, sans doute, serait que l'agriculteur puisse cultiver avec ses propres capitaux, mais cet idéal n'est pas toujours réalisable, et il se présente bien des cas où le paysan, faute de crédit suffisant, recourt à l'usurier ou laisse péricliter sa culture. Ce n'est donc qu'en cas d'absolue nécessité que nous voudrions le voir recourir à l'emprunt; mais si le crédit lui est facilité, n'y recourra-t-il pas trop volontiers, et ne contractera-t-il pas des dettes à la légère?

Une société purement financière ne s'inquiétera que d'une chose : l'emprunteur est-il solvable? Dans la limite de sa solvabilité, la société financière lui prêtera tout ce qu'il voudra : elle sera enchantée de faire beaucoup d'affaires, et elle se préoccupera beaucoup plus de distribuer des dividendes que de limiter le crédit à la mesure dans laquelle il peut être utile à l'emprunteur.

Nous désirerions que les sociétés de crédit agricole se donnassent une autre mission ; nous voudrions qu'elles examinassent l'emploi que l'emprunteur veut faire des capitaux qu'il leur demande, et qu'elles n'accordassent des prêts qu'autant qu'elles jugeraient qu'ils peuvent lui être utiles. Il faudrait que les sociétés de crédit agricole ne se bornassent point au rôle de banquiers, mais fussent les conseils, les tuteurs de leur clientèle, dont l'éducation économique n'est pas encore faite. Mais pour restreindre ainsi le chiffre de ses affaires, pour renoncer aux bénéfices de prêts qui, préjudiciables à l'emprunteur,

rapporteraient cependant à la société, il faut que cette société ne soit pas fondée exclusivement en vue de faire valoir ses capitaux, il faut qu'elle soit fondée surtout dans l'intérêt de sa clientèle ; or, on ne peut demander cette abnégation à des capitalistes : c'est à ceux à qui l'établissement devrait profiter qu'il appartient de le fonder; c'est aux emprunteurs à constituer pour eux-mêmes une société coopérative de crédit.

Nous avons étudié tous les types de coopératives de crédit usités à l'étranger. Les *Vorschussvereine* de Schulze Delitzsch, les *Darlehenskassen* de Raiffeisen, les sociétés à responsabilité limitée du type de la *Schweizerische Volksbank* et de la *Creditgenossenschaft für Elsass Lothringen*, les *Unions de crédit* belges et vaudoises, les *Banche popolari* de Luzzati, les *Casse rurale di prestiti* de Wollemborg, les banques populaires belges, dont la Banque d'Argentau représente la variété la plus usuelle. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous en avons dit dans le cours de cette étude.

En France, les sociétés coopératives de crédit ont toutes adopté un type à peu près uniforme et qui tient un peu des banques populaires italiennes, mais davantage encore des banques belges. Ces sociétés n'admettent pas la responsabilité illimitée de leurs membres ; elles ont toutes adopté la forme de sociétés anonymes, avec les modifications que le titre III de la loi du 29 juillet 1867 a établies en faveur des sociétés à capital variable. Les associés souscrivent une ou plusieurs actions, qui ne peuvent être d'une valeur nominale moindre de 50 francs et dont le dixième au moins doit être versé. Avec ce petit capital, qui leur sert de fonds de garantie et de fonds de roulement, elles ouvrent des comptes courants et font de l'escompte, en réescomptant leur portefeuille lorsque le besoin s'en fait sentir.

Cette forme peut convenir peut-être aux associations ouvrières ; mais pour les associations agricoles, nous préférerions beaucoup le système Raiffeisen : asso-

ciation solidaire opérant sans capital-actions. Ce système a des partisans en France, mais jamais personne n'a, à notre connaissance, essayé de fonder une association de ce genre, et cela, pour une étrange raison : tous ceux qui s'occupent de coopération en France croient que notre législation interdit les associations coopératives en nom collectif. Cette conviction est si enracinée, l'assimilation de la coopérative avec la forme anonyme est si complète dans leur pensée, qu'ils emploient parfois l'expression « société anonyme » comme synonyme de « société coopérative ». Ainsi, dans l'*Union économique, organe des œuvres coopératives de crédit mutuel*, revue spéciale à la matière, nous trouvons cette *note de la Rédaction :*

« En France, les *sociétés en nom collectif* ne peuvent « pas revêtir la *forme anonyme* : c'est un des motifs « qui empêchent de fonder des caisses rurales comme « celles de l'Allemagne et de l'Italie (1). »

Ce n'est pas seulement en France qu'une société anonyme ne peut pas être en nom collectif : la société anonyme est une société à responsabilité limitée ; la société en nom collectif est une société à responsabilité illimitée. Il serait donc métaphysiquement contradictoire de supposer qu'une société pût être à la fois anonyme et en nom collectif. Ce que la Rédaction de l'*Union économique* a voulu dire, c'est que, en France, une société coopérative ne pourrait être en nom collectif.

L'erreur de l'*Union économique* est bien excusable, lorsqu'on voit qu'elle est partagée par des hommes qui, par leur position, devraient être parfaitement éclairés sur la question. En 1883, le ministre de l'intérieur, M. Waldeck-Rousseau, qui est cependant un jurisconsulte et un des membres éminents du barreau de Paris, disait à une commission extra-parlementaire chargée d'étudier

(1) *Union économique* du 10 décembre 1889, p. 542.

le régime des coopératives, que ces sociétés ne pouvaient se fonder légalement qu'en adoptant la forme des sociétés anonymes à capital variable, conformément au titre III de la loi de 1867. A son tour, le conseil municipal de Paris a refusé de considérer comme société coopérative ayant droit aux bénéfices du legs de M. Rampal, une société coopérative fondée, avant le vote de la loi de 1867, sous forme de société en nom collectif.

M. Hubert Valleroux, qui relève *cette absurdité* (c'est son expression) dans un article sur la *situation légale des Sociétés coopératives* (1) paraît croire que les sociétés coopératives ne peuvent user des privilèges du titre III de la loi de 1887 qu'autant qu'elles adoptent la forme anonyme : « La loi du 24 juillet 1867, *en instituant les « Sociétés anonymes et à capital variable*, a érigé une « forme légale adoptée depuis lors par presque toutes « les sociétés coopératives. »

Mais alors quelle différence y aurait-il entre la doctrine de M. Hubert Valleroux et *l'absurdité* qu'il reproche à M. Waldeck Rousseau ? D'après ce dernier, toute coopérative devrait être société anonyme à capital variable ; d'après M. Hubert Valleroux, les sociétés coopératives pourraient aussi adopter la forme de société en nom collectif ; mais dans ce cas elles ne jouiraient pas des bénéfices du titre III de la loi de 1867.

Théoriquement ces deux doctrines sont très différentes ; pratiquement, elles aboutissent à des résultats absolument identiques, car il serait impossible à une société coopérative de vivre en se conformant aux règles de droit commun qui régissent les sociétés en nom collectif.

Une société coopérative a nécessairement un personnel variable : à tout moment, elle recrute de nouveaux adhérents ; à tout moment, elle perd quelques-uns de ses membres, par décès ou démission. A chaque

(1) Dans l'*Union économique* du 10 février 1889.

changement survenu dans son personnel, il faudrait, d'après le droit commun sur les sociétés en nom collectif, dresser un nouvel acte de société, qui devrait être rendu public dans les formes prévues par les articles 55 et suivants de la loi de 1867. Il est bien évident qu'une société ne peut vivre, si elle est obligée de refaire son acte constitutif presque chaque jour.

La vérité juridique, c'est que toute société coopérative peut, d'après la loi du 24 juillet 1867, adopter l'une des trois formes de sociétés commerciales admises par notre législation (nom collectif, commandite simple ou par actions, anonyme) tout en jouissant des bénéfices établis par le titre III de la loi de 1867 au profit des sociétés à capital variable. Le législateur de 1867 a adopté le système que nous avons vu adopter depuis en Italie et en Portugal : il considère la société coopérative comme une société ordinaire, soumise aux règles qui régissent sa classe, mais au profit de laquelle il édicte certaines faveurs spéciales sous des conditions déterminées. Ainsi, une société en nom collectif peut parfaitement se constituer comme société à capital variable, et profiter des avantages du titre III. L'art. 48 de la loi de 1867 est formel sur ce point :

« Il peut être stipulé dans les statuts *de toute société*
« que le capital social sera susceptible d'augmentation
« par des versements successifs faits par les associés
« ou par l'admission d'associés nouveaux, et de dimi-
« nution par la reprise totale ou partielle des apports
« effectués. — Les sociétés dont les statuts contien-
« dront la stipulation ci-dessus seront soumises, *indé-*
« *pendamment des règles générales qui leur sont pro-*
« *pres suivant leur forme spéciale*, aux dispositions des
« articles suivants. »

Nous défions bien qu'on interprète les passages soulignés, dans un sens différent du nôtre. Que signifieraient ces mots, *toute société*, s'ils ne désignaient pas les sociétés de toutes catégories, les sociétés apparte-

nant aux trois classes de sociétés commerciales ? Et que seraient ces *règles générales qui leur sont propres* SUIVANT LEUR FORME SPÉCIALE, sinon les règles générales qui régissent respectivement les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes ? Quelles seraient donc, dans notre législation actuelle, les règles propres à des sociétés anonymes suivant leur forme spéciale ? Y a-t-il donc plusieurs formes d'anonymat ?

Ce sens que nous donnons au titre III de la loi de 1867, et qui paraîtra nouveau aux personnes qui s'occupent en France de coopération, c'est le sens que lui donnent tous les jurisconsultes. M. Paul Pont est formel sur ce point (1) :

« Il résulte de ce texte (art. 48) que la stipulation est « compatible avec tous les types de sociétés. On a dit, « cependant, que, la loi de 1867 ne s'occupant, dans les « titres I et II, que des sociétés par actions, c'est à ces « sociétés seulement que devait s'appliquer le titre III « comprenant les dispositions particulières aux sociétés à « capital variable. Il n'en est rien : les dispositions de « ce dernier titre sont générales comme celles du titre « suivant, qui, en édictant les dispositions relatives à la « publication des actes de société, a en vue toutes les « sociétés commerciales. Ainsi, quel que soit le type « adopté, et quel que soit l'objet de l'entreprise, les par- « ties, en s'associant, pourront ajouter à leur conven- « tion la modalité résultant de la variabilité du capital « social. Car, dans la pensée de la loi, *il peut y avoir* « *des sociétés en nom collectif à capital variable, des* « *sociétés en commandite par intérêt ou par actions à* « *capital variable, des sociétés anonymes à capital va-* « *riable.* »

Les travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 1867 sont du reste formels sur ce point : le rapport de

(1) Paul PONT, *Traité-commentaire des Sociétés civiles et commerciales*, vol. II, n° 1732, p. 650.

M. Mathieu (1) est des plus explicites : il indique en ces termes le but que se proposait le législateur :

« Il fallait, sous peine de méconnaître les habitudes et « les besoins des ouvriers, appelés surtout à profiter des « propositions nouvelles, une loi qui leur permît, sans « porter atteinte aux garanties dues aux tiers, d'entrer « dans la société et d'en sortir, d'y apporter leurs épar- « gnes, et de les en retirer le jour où ils voudraient aller « chercher fortune ailleurs. — L'obstacle était surtout, « *quand les associés voulaient adopter la forme de la « société en commandite ou de la société à responsabi- « lité limitée*, dans l'élévation du chiffre de l'action ou « coupon d'action... »

Qu'est-ce à dire ? La loi a pour but d'écarter deux obstacles : il faut d'abord que les associés puissent entrer et sortir, adhérer ou démissionner sans que la société soit obligée de se dissoudre et de se reconstituer ; mais ce besoin n'existe-t-il pas aussi bien dans les coopératives en nom collectif que dans les autres ?

Puis le second obstacle n'existe qu'autant qu'il s'agit de *sociétés en commandite* ou anonymes. De là, nous tirons deux arguments : tout d'abord, le rapporteur prévoit expressément la constitution de coopératives en commandite, par conséquent de sociétés d'une autre classe que les sociétés anonymes.

Ensuite, il dit : « *Quand les associés voulaient adop- « ter la forme de la société en commandite ou de la « société à responsabilité limitée.* » Donc ils n'étaient pas obligés d'adopter ces formes ; mais s'ils ne les adoptaient pas, il n'y en avait plus qu'une possible, la forme de société en nom collectif.

Et, plus loin, M. Mathieu écrivait :

« La première rédaction du Conseil d'État portait : « *Dans les statuts des sociétés en commandite par « actions ou des sociétés anonymes*... Sur un nouvel

(1) Au *Moniteur* des 4, 5, 6, 9, 13 et 14 juin 1867.

« amendement, proposé par la Commission, le Conseil « d'État a adopté la rédaction nouvelle et définitive que « nous proposons au Corps législatif. »

Ainsi, la première rédaction ne visait pas exclusivement les sociétés anonymes ; elle s'appliquait aussi aux sociétés en commandite. Serait-ce pour restreindre l'application de la loi que la commission aurait proposé la rédaction actuelle de l'art. 48 ? Le texte voté est trop large pour autoriser une semblable interprétation : il est bien évident que la Commission avait au contraire la volonté d'étendre sa portée.

Les rédactions successives des divers projets qui ont abouti à notre titre III sont fort instructives au point de vue qui nous occupe.

Dans le premier projet, le titre IV (qui est devenu le titre III) contenait les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Les sociétés coopératives sont celles qui « ont pour objet...

« Elles sont soumises, chacune en raison de la forme « qui lui est donnée, aux dispositions générales qui ré- « gissent *les différentes espèces de sociétés civiles ou* « *commerciales*, sauf les modifications énoncées dans « les articles suivants. »

Il est impossible de ne pas remarquer l'analogie de cet article avec l'art. 48 de la loi actuelle. Dans ces deux textes, les coopératives sont soumises aux règles générales, sauf application des règles spéciales établies par la suite du projet; or, l'art. 48 de la loi actuelle parle *des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale*; le projet primitif parlait des *dispositions générales qui régissent les différentes espèces de sociétés civiles ou commerciales*. Assurément, ces deux phrases désignent les mêmes règles générales; mais *les différentes espèces de sociétés civiles ou commerciales*, ce sont, ce ne peuvent être que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes. Il n'y a pas d'autre classification des sociétés.

Donc, l'art. 51 du projet comme l'art. 48 de la loi actuelle peuvent s'appliquer parfaitement à des sociétés en nom collectif.

L'art. 53 du même projet était ainsi conçu :

« Lorsque les parties auront adopté la forme de la so-
« ciété en commandite par actions ou de la société ano-
« nyme, quel que soit le montant du capital, les actions
« ou coupons d'actions pourront être inférieurs à 100 fr.

« *Lorsque les parties...* » Il pouvait donc y avoir des cas où les parties adoptaient une forme autre que celle de la commandite ou de l'anonymat. Quelle était donc cette autre forme? La société en nom collectif; il n'y a pas une quatrième espèce de société.

L'art. 55 disposait que « la société, *quelle que soit sa forme...* » Voilà une nouvelle affirmation de la faculté que le législateur de 1867 voulait accorder aux coopératives de se constituer sous toutes les formes admises par notre législation commerciale.

Après la rédaction de ce projet, le Gouvernement ouvrit une enquête qui eut pour résultat la rédaction d'un nouveau projet, dans lequel nous retrouvons toutes les expressions dont nous venons de tirer argument. Ce nouveau projet fut lui-même modifié, pour devenir la loi de 1867.

Mais ces modifications n'ont nullement changé l'esprit de la loi et sa portée, au point de vue qui nous occupe. La discussion de la loi de 1867 au Corps législatif est absolument décisive à cet égard. M. Jules Simon ayant reproché au projet de loi d'exiger un minimum de cinq francs par action, qu'il estimait onéreux pour de pauvres ouvriers, M. Mathieu, rapporteur, lui répondit :

« Je crois, quant à moi, qu'il n'y a que deux moyens
« d'inspirer confiance, de trouver du crédit... »

« Maintenant, si cette double forme d'association (en
« conmandite ou anonyme) avec l'action de 50 francs,
« avec le versement obligatoire du dixième, rend impos-

« sible les combinaisons auxquelles l'honorable M. Jules « Simon a fait allusion, il y a un autre moyen de con- « quérir le crédit et la confiance : *c'est d'apporter sa « personne, sa responsabilité personnelle et indéfinie.* « Ah ! alors, tout est facile ; vous pourrez en effet pro- « céder par versements quotidiens, hebdomadaires ou « mensuels de 50 centimes ou de 1 franc, comme cela « se rencontre en Angleterre et dans d'autres pays. Mais « il ne faut pas l'oublier, dans ces pays, à côté de cette « facilité de création du capital que j'appellerai com- « manditaire, il y a un principe, celui de la solidarité, « celui de la responsabilité indéfinie. Est-ce qu'elle « n'existe pas dans la loi française, dans le droit com- « mun, *dans la société en nom collectif* (1) ? »

Et, en effet, il serait étrange d'accorder à la société anonyme, à cette association qui a eu tant de peine à se faire une place dans notre législation, des privilèges qu'on refuserait à la société de droit commun, à la société en nom collectif.

Et, pour confirmer les paroles du rapporteur, nous pouvons citer ces paroles de M. Forcade de la Roquette, à propos du système de Schulze Delitzsch :

« *Il n'est pas exclu par la loi actuelle.* Il est évident « que, si l'on veut constituer une *société coopérative* qui « ait la forme *d'une société en nom collectif*, il n'y a « aucune difficulté à aucun point de vue. On peut com- « mencer une société *sans capital* ou avec un capital « insignifiant ; c'est alors une société de personnes, et « de personnes engagées indéfiniment (2). »

Pour un jurisconsulte, la question ne peut faire de doute, et l'on s'étonnera que nous ayons tant insisté sur ce point. Mais l'erreur que nous combattons est si répandue que nous avons tenu à donner à cet égard tous les éclaircissements nécessaires.

Ce qui a trompé la plupart des coopérateurs français.

(1) *Moniteur* du 8 juin 1867.
(2) *Moniteur* du 9 juin 1867.

c'est que le titre III de la loi de 1867, régissant les sociétés à capital variable, contient plusieurs articles qui réglementent l'émission d'actions et la quotité du capital-actions. Ces articles ne pouvant s'appliquer qu'à des sociétés par actions, ils en ont conclu que les sociétés en nom collectif, qui ne peuvent naturellement pas observer les prescriptions relatives à des actions que leur nature ne comporte pas, ne pouvaient se placer sous l'empire d'une loi dont elles n'auraient pas accompli toutes les prescriptions.

Mais la loi de 1867 n'oblige pas toutes les sociétés à capital variable à émettre des actions, ni à constituer un capital social. Elle fixe seulement les règles auxquelles doivent être soumis ce capital et ces actions, dans le cas où il en existerait. Si vous formez une société sans actions et sans capital-actions, vous échappez à l'application de ces articles ; vous ne les éludez pas, vous ne faites rien de contraire à leurs prescriptions, vous n'omettez rien de ce qu'ils imposent ; mais vous ne les appliquez pas, parce que vous n'avez pas l'occasion de les appliquer. C'est ce que disait très justement M. Emile Ollivier, lors de la discussion de la loi de 1867 : « *Je répète que « les art. 49, 50 et 51 ne s'appliquent absolument « qu'aux sociétés dans lesquelles il y aura division du « capital par actions* (1). »

Il arrive très fréquemment que le législateur édicte une règle qui ne s'applique pas toujours et partout, mais seulement dans le cas où il y a matière à application.

La loi du 24 juillet 1867, ainsi entendue, est fort libérale. Elle contient cependant des dispositions qui peuvent être gênantes : ainsi, elle ne se prête que difficilement à l'établissement, en France, de sociétés anonymes avec versements obligatoires mensuels ou hebdomadaires du type de la *Schweizerische Volksbank* et de la *Creditgenossenschaft für Elsass-Lothringen*.

(1) Observations de M. Emile Ollivier. —TRIPIER, t. II, p. 332.

D'autre part, pour les sociétés anonymes, elle établit un maximum pour le capital social : à la fondation, il ne peut dépasser 200.000 francs, et il ne peut être augmenté chaque année que de 200.000 francs. Cette limite est, du reste, assez large : nous ne croyons pas qu'elle ait jamais gêné une coopérative française ; ces sociétés ont de la peine à vivre, et elles se meuvent très facilement dans cette limitation, dont elles n'atteignent jamais le chiffre.

Néanmoins, on a senti le besoin de refondre la législation sur les sociétés coopératives ; un projet de loi a été voté en deuxième lecture par la Chambre des députés, le 7 juin 1889. Il est actuellement au Sénat, qui, nous l'espérons bien, le rejettera en bloc.

Ce projet est un modèle du genre incohérent : on y trouve, par exemple, des dispositions de ce genre :

« ART. 48. — Peuvent être faits dans la forme sous « seing privé les actes contenant, pour une société « coopérative, cession totale ou partielle des créances « qui lui appartiennent.

« La signature du représentant de la société, apposée « au bas de l'acte sous seing privé, devra être légalisée « par le maire du domicile social. »

Qu'est-ce que les auteurs du projet ont voulu dire? Que la cession d'une créance peut être faite par acte sous seing privé, avec légalisation des signatures par le maire? S'imaginent-ils accorder une faveur à la société coopérative? D'après le droit commun, la cession d'une créance peut se faire *par simple remise du titre*, sans acte sous seing privé ou autre, et, *a fortiori*, sans légalisation ! (Art. 1689 C. c.)

Seulement, aux termes de l'art. 1690 C. c., la cession de créance n'est opposable aux tiers qu'autant qu'elle a été signifiée au débiteur, ou que celui-ci l'a acceptée par acte authentique.

L'art. 49 du projet dispense la société coopérative de faire un acte authentique:

« Le cessionnaire sera régulièrement saisi des-
« dites sommes par le fait seul de l'acceptation du
« transport consentie par le débiteur, soit à la suite
« dudit acte, soit au moyen d'une lettre recommandée,
« soit par acte séparé et sous seing privé. »

Eh bien ! voici les questions que soulève ce projet, et auxquelles nous serions bien embarrassé de répondre.

Dans notre législation actuelle, la cession de créance est valable entre le cessionnaire et le cédant, alors qu'elle a lieu par simple remise du titre. S'il y a un acte sous seing privé, il n'est pas nécessaire qu'il ait date certaine, puisqu'il n'a de valeur qu'entre les signataires de l'acte, qui ne sont pas admis à en contester les énonciations.

Pour que la cession soit opposable aux tiers, c'est-à-dire au débiteur cédé et aux tiers saisissants, il faut qu'elle ait été signifiée au débiteur, ou que celui-ci l'ait acceptée par acte authentique, *ayant date certaine*, puisqu'il peut avoir pour conséquence d'annuler les saisies-oppositions faites, postérieurement à sa passation, entre les mains du débiteur cédé.

Ces principes sont parfaitement juridiques : mais comment les concilier avec les innovations du projet?

Pourquoi la cession de créance, c'est-à-dire l'acte qui n'est pas opposable aux tiers, et qui n'a d'effet qu'entre les parties, est-elle soumise à des règles plus étroites que celles établies par le droit commun? Pourquoi faut-il, pour les sociétés coopératives, un acte sous seing privé avec signatures légalisées, alors que pour tout le monde la simple tradition du titre suffit.

Et pourquoi l'acte qui doit être opposable aux tiers l'acceptation de la cession par le débiteur, est-il soumis à moins de formalités? Pourquoi peut-il être sous seing privé, *sans signatures légalisées?* Pourquoi peut-il être fait *par lettre recommandée?* Et quel peut être l'effet de la *recommandation* de la lettre?

Quand on envoie une lettre recommandée, l'envoyeur

obtient de la poste un reçu qui établit qu'il a envoyé une lettre à une personne déterminée ; ce reçu ne constate naturellement pas le contenu de la lettre : à ce point de vue, déjà, la recommandation n'est pas une garantie pour les tiers.

Mais, somme toute, de quoi s'agit-il ? Faut-il donner un titre au débiteur cédé ? Que lui importe ? Celui qui a intérêt à avoir un titre, c'est le cessionnaire ; or, en cas de lettre recommandée envoyée par le débiteur cédé, c'est ce dernier qui possède le reçu de la poste. Le cessionnaire a bien entre les mains une lettre qui a une valeur probante, puisqu'elle porte la signature du débiteur, mais qui n'a pas plus de valeur qu'une lettre non recommandée : elle est opposable au signataire de la lettre, c'est-à-dire au débiteur cédé, mais non aux tiers, puisqu'elle n'a pas date certaine, et que les registres de la poste peuvent constater qu'à une date déterminée une lettre recommandée a été envoyée, mais ne peuvent démontrer que cette lettre recommandée est bien celle qui contient l'acceptation de la cession.

L'art. 49 du même projet contient un second paragraphe :

« Si le débiteur cédé refuse son acceptation, il lui sera « fait alors, mais à ses frais, la signification exigée par « l'art. 1690 du Code civil. »

Mais comment la société coopérative prouvera-t-elle que le débiteur a refusé l'acceptation ? Il faudra bien qu'elle le mette en demeure, qu'elle lui fasse une sommation extrajudiciaire. Quel avantage aura-t-elle à faire cette sommation au lieu de la signification de cession ? Exploit pour exploit, l'un ne lui serait pas plus onéreux que l'autre.

Nous avons choisi un peu au hasard ces articles 48 et 49 pour montrer avec quelle légèreté ce projet a été rédigé. Nous pourrions prendre la plupart des articles de ce projet, et nous trouverions le plus souvent :

Ou bien qu'ils ne font qu'accorder aux sociétés coopé-

ratives des facilités que contenait déjà la loi de 1867;

Ou bien qu'ils leur permettent de faire ce que tout le monde peut faire, en vertu du principe que *tout ce qui n'est pas défendu est permis;*

Ou bien qu'ils leur permettent de stipuler dans leurs statuts ce que tout le monde pourrait stipuler, et qu'ils ne font que sanctionner ce principe que *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Les innovations introduites *intentionnellement* par les auteurs du projet se réduisent à très peu de chose: exemption de quelques charges fiscales, maximum du capital social initial porté de 200.000 fr. à 300.000 fr., etc.

Mais les innovations qu'ils introduiraient *sans s'en douter* sont infiniment plus graves :

Le titre Ier de la loi contient les dispositions générales :

« ART. 1er — Les sociétés coopératives peuvent être « formées... »

Mais les titres II et III, qui s'appliquent l'un aux coopératives de production, l'autre aux coopératives de consommation débutent par les dispositions suivantes:

« ART. 22. — Les sociétés coopératives qui ont pour « objet la répartition, entre leurs membres, des bénéfices « procurés par le travail commun des associés, peuvent « se constituer conformément aux dispositions qui pré- « cèdent. »

« ART. 36. — Les sociétés coopératives de consomma- « tion... peuvent se constituer en se conformant aux « dispositions du titre Ier de la présente loi... »

Il semble assez étrange qu'après avoir posé dans le titre Ier des dispositions générales applicables à toutes les sociétés coopératives, le législateur ajoute, dans deux autres articles, que ces dispositions générales s'appliqueront à deux catégories de coopératives déterminées.

De deux choses l'une : ou bien les auteurs du projet ont voulu dire que les règles qui s'appliquent à toutes

les coopératives s'appliqueront aussi à quelques-unes d'entre elles; ce serait une naïveté;

Ou bien ils ont voulu dire que les dispositions générales du titre Ier ne s'appliqueront qu'aux coopératives spécialement admises par la loi à cette faveur; cette interprétation est confirmée pour le rapport présenté à la Chambre des députés par M. Doumer:

« Le titre III du projet qui nous est soumis est relatif « aux sociétés de consommation. Il n'existait pas dans « le projet primitif du Gouvernement. Votre Commission, « sollicitée par les sociétés intéressées, l'a ajouté au pro- « jet de loi....

« Du moment que le législateur entreprend de favo- « riser par des dispositions libérales la formation et le « développement des sociétés coopératives de produc- « tion, il ne saurait laisser de côté les sociétés de con- « sommation. »

Ainsi, il est bien reconnu que les sociétés expressément visées par la loi nouvelle et définies par un texte exprès sont les seules qui peuvent invoquer le bénéfice de la loi:

Mais les autres sociétés coopératives, quel sera leur régime légal?

L'art. 58 du projet de loi est ainsi conçu:

« Sont abrogées les dispositions des lois antérieures « qui ont trait aux sociétés coopératives de production et « de consommation, et, d'une manière générale, celles « qui sont contraires aux dispositions de la présente loi. »

Or, quelles sont ces *lois antérieures* relatives aux sociétés de production et de consommation? Nous n'en connaissons pas d'autres que le titre III de la loi de 1867. La loi nouvelle abroge donc ce titre, qui était le seul texte de faveur que pussent invoquer les sociétés coopératives.

Pour les coopératives de consommation et de production, elles auraient, à la place du titre III de la loi de 1867, les dispositions de la loi nouvelle. Mais

les autres sociétés coopératives, les sociétés de crédit, les sociétés coopératives de construction de logements ouvriers (*loan and building societies*) qui rendent de si grands services aux États-Unis, toutes les autres formes de coopératives que les progrès de la civilisation et le développement de l'esprit d'initiative dans les classes populaires pourraient faire imaginer, sous quelle forme légale pourront-elles se constituer, si l'on abroge le titre III de la loi de 1867 ?

En présence de cette inadvertance, on peut trouver un peu prétentieux le témoignage de satisfaction que M. Doumer décerne à la Commission :

« Nous nous sommes efforcés de donner *aux sociétés coopératives une législation complète*, en harmonie « avec le progrès des idées et des mœurs, qui facilite « leur éclosion et améliore leur condition d'existence.

« C'est *ce projet de Code*, fort peu étendu d'ailleurs, « *de la coopération ouvrière*, que nous avons l'honneur « de vous soumettre (1). »

Ainsi donc, première innovation *involontaire :* suppression de toute législation de faveur pour les coopératives non prévues par le projet de loi.

Seconde innovation *non moins inconsciente :* désormais, les coopératives ne pourront plus se fonder que sous la forme anonyme. Nous avons vu que le titre III de la loi de 1867 permettait à *toute société* de se constituer à capital variable : une société en nom collectif ou en commandite pouvait bénéficier des faveurs de ce titre III. Le nouveau projet supprime cette facilité : toutes les coopératives devront être anonymes.

« ART. 19. — La responsabilité des associés vis-à-vis « des tiers est limitée au montant des actions par eux « souscrites ou des apports qu'ils se sont engagés à faire. »

Par conséquent, toute association en nom collectif

(1) *Journal officiel.* Annexes à la Chambre des députés, année 1889, p. 781.

est exclue du bénéfice de la loi : il ne peut pas y avoir responsabilité illimitée et solidaire.

Pourquoi cette innovation? L'exposé des motifs du projet de loi et le rapport de M. Doumer nous en donnent l'explication : ni le Gouvernement, ni le Ministre, ni la Commission parlementaire ne se sont doutés de la modification qu'ils apportaient à notre législation. Personne n'a eu l'idée, au moment de réformer la loi de 1867, de lire les travaux préparatoires de cette loi, le rapport de M. Mathieu, les divers projets, la discussion au Corps législatif; personne n'a eu l'idée d'ouvrir le traité le plus simple et le plus élémentaire sur les sociétés : si le traité de Paul Pont, que nous avons cité plus haut, est un ouvrage trop savant pour nos hommes d'Etat, ils auraient pu consulter le petit manuel de Bœuf, qui est à peine suffisant pour préparer un examen de licence en droit. Ils y auraient lu :

« A la différence des sociétés à capital fixe, celle-ci,
« comme le suppose son nom, a un capital variable ;
« mais elle ne constitue pas un nouveau genre de so-
« ciété : les variations de personnel et de capitaux qui
« forment son caractère distinctif peuvent s'adapter à
« *toute espèce de société ;* elle n'est donc *qu'une moda-*
« *lité particulière des autres espèces de société.* La
« société à capital variable est soumise aux règles géné-
« rales de *celle des autres sociétés dont elle a pris la*
« *forme* (1).... »

S'il y avait la moindre controverse sur cette question, nous comprendrions que la Commission ait pu se tromper; mais il n'y a pas de doute possible, la question n'est ni discutable ni discutée; aussi est-on confondu, quand on lit dans le rapport de M. Doumer, à propos de la loi de 1867 :

« Le mot même de sociétés coopératives ne prit pas
« place dans le texte. Il y eut simplement un titre con-

(1) M. F. Boeuf, *Résumé de répétitions écrites sur le droit commercial*, p. 89.

« sacré aux sociétés à capital variable, qui avait la pré-
« tention de viser les sociétés ouvrières, mais qui, en
« réalité, constituait des sociétés commerciales *anony-*
« *mes* peu différentes des autres.

« Les sociétés coopératives n'avaient ni privilèges,
« ni faveurs, ni facilités particulières de se constituer
« ou de vivre (1). »

Avant de juger une loi, il faudrait la comprendre.

Il est vrai que le nom de *société coopérative* ne se rencontre pas dans le texte de la loi de 1867; mais si M. Doumer et les autres membres de la Commission avaient lu les travaux préparatoires, ils auraient vu que le nom se trouvait dans le projet primitif, et qu'il avait été supprimé pour donner *plus de liberté* aux fondateurs d'associations.

En effet, si l'on eût réservé aux sociétés coopératives les bénéfices du titre III, il aurait fallu définir ces sociétés; et les formes nouvelles de coopération qu'on aurait pu imaginer par la suite, et qui ne seraient pas rentrées dans la définition légale, se seraient trouvées exclues des faveurs de la loi. C'est l'un des vices du projet actuel, qui est beaucoup moins libéral que la loi de 1867.

Quant à dire que cette loi n'accordait ni privilèges ni faveurs, et attribuer à cette rigueur de la législation le peu de vitalité des associations coopératives en France, c'est un enfantillage. Qu'on compare donc cette loi de 1867, qui permet la constitution de coopératives de toutes formes, avec la loi allemande de 1868, qui n'autorisait que les coopératives en nom collectif, avec solidarité illimitée! Quelle était la plus libérale de ces deux lois? Et cependant, la coopération s'est magnifiquement développée en Allemagne sous l'empire de la loi draconienne de 1868.

Un projet si mal étudié, reposant sur une erreur de

(1) *Journal officiel*. Annexes de la Chambre des députés, année 1889, p. 781.

droit grossière, supprimant des libertés importantes, ne pouvait passer inaperçu à la Chambre des députés. Il touchait trop directement aux intérêts de la classe ouvrière pour que les représentants du peuple ne l'examinassent point à fond et sous toutes ses faces. Nous reproduisons *in extenso* la discussion de ce projet à la Chambre des députés.

« M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il serait impossible à la « Chambre de passer à la deuxième délibération sur les « propositions de lois concernant la création de caisses « de secours et de retraites pour les ouvriers mineurs « qui est placée à l'ordre du jour, après celui qu'elle « vient d'adopter; plusieurs amendements ont été dé- « posés, et le projet déposé par la Commission n'est « pas en état d'être discuté aujourd'hui. »

« Je lui propose donc d'aborder la première délibé- « ration sur le projet de loi relatif aux sociétés coopé- « ratives de production, et sur le contrat de partici- « pation aux bénéfices, qui, je crois, ne donnera lieu à « aucune discussion. (*Assentiment.*)

« Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion « générale?

« Je consulte la Chambre sur le passage à la discussion « des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

« M. LE PRÉSIDENT. — Je donne lecture de l'article premier. »

« TITRE PREMIER

« *Dispositions générales.*

« Art. 1er. Les sociétés coopératives peuvent être « formées par acte notarié ou sous seing privé fait en « double original, quel que soit le nombre de leurs « membres.

« (L'art. 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. Lesdites sociétés... » (Adopté.)

Et ainsi de suite, jusqu'à l'article 58 et dernier.

« M. LE PRÉSIDENT. — Je consulte la Chambre sur le « passage à une deuxième délibération. »

Dans sa séance du 7 juin 1889, la Chambre adopte le projet de loi en seconde lecture; nous ne reproduisons pas les débats qui furent identiques à ceux de la première délibération.

Ainsi voilà un projet qui met hors la loi les sociétés de crédit mutuel, et qui interdit aux autres coopératives d'adopter la forme de société en nom collectif ou en commandite; voilà un projet qui bouleverse notre législation sur les sociétés, enlève aux associations populaires la liberté que leur avait donnée l'Empire : et, sur plus de cinq cents députés, il n'y en a pas un seul qui se donne le soin de l'étudier! il n'y en a pas un seul qui avertisse la Chambre de l'erreur qu'elle commet!

Et l'on voudrait que nous ne regrettions pas le temps où les lois étaient votées, sans doute, par les représentants de la nation, mais où elles étaient étudiées et rédigées par des hommes compétents, les conseillers d'État !

Nous voulons espérer que le Sénat modifiera profondément le projet, ou même qu'il le rejettera purement et simplement.

A ce sujet, l'*Union du Sud-Est des syndicats agricoles* a, dans son assemblée générale du 22 novembre 1890, voté à l'unanimité le vœu suivant, qui lui était présenté par M. Gairal, au nom de son Comité de législation et contentieux :

« L'assemblée émet le vœu que le Parlement ne « restreigne pas la liberté dont jouissent les sociétés « coopératives en vertu du titre III de la loi sur les « sociétés, du 29 juillet 1867.

« Et, spécialement, dans le cas où il adopterait le

(1) *Journal officiel.* Chambre des députés. Séance du 31 mai 1889, p. 1202.

« projet de loi sur les sociétés coopératives voté en « seconde lecture par la Chambre des députés dans sa « séance du 7 juin 1889, — qu'il y introduise les mo- « difications suivantes:

« 1° Que la forme de sociétés coopératives puisse « être adoptée par toute société qui voudra se soumettre « à la législation spéciale établie par la loi, ainsi que « le permettait la loi de 1867, et que les bénéfices de « cette législation privilégiée ne soient pas réservés « aux seules associations de production et de consom- « mation, à l'exclusion des associations de crédit, de « constructions, et de toutes celles dont les progrès de « l'idée coopérative feraient sentir l'utilité;

« 2° Que les sociétés coopératives ne soient pas obli- « gées d'adopter exclusivement la forme anonyme, « ainsi que le leur impose l'article 19 du projet, mais « qu'elles puissent continuer, comme sous l'empire de « la loi de 1867, d'adopter la forme des sociétés en « commandite ou en nom collectif, qui a rendu de si « grands services aux associations coopératives agri- « coles allemandes et italiennes. »

Il est bien vrai que, jusqu'à présent, il ne s'est fondé en France, aucune société coopérative de crédit en nom collectif : ce n'est pas une raison pour interdir à l'avenir ce qui ne s'est pas fait dans le passé. Il ne faut pas que le législateur immobilise le mouvement coopératif et empêche l'introduction en France de types nouveaux chez nous, mais qui ont fait leurs preuves à l'étranger.

On a prétendu que la solidarité répugnait aux instincts et aux habitudes des races latines, et que jamais elle ne parviendrait à se faire accepter en France.

Ce ne serait pas une raison pour l'interdire légalement. Pourvu que la loi donne la liberté de fonder des associations anonymes, qui paraissent mieux répondre aux désirs actuels des coopérateurs français, quel inconvé-

nient y aurait-il à donner aussi la liberté de fonder des associations en nom collectif ?

Mais nous allons plus loin : nous ne croyons pas que les différences de races expliquent d'une manière péremptoire le succès des associations solidaires en Allemagne et leur insuccès chez les peuples latins.

En Allemagne aussi, la solidarité a été difficile à faire accepter, surtout dans les cercles agricoles : il a fallu que Raiffeisen employât toute son ardeur à triompher des résistances et à vaincre les hésitations : ce n'est qu'à la longue, après que l'expérience des premières caisses en eut démontré l'utilité et l'innocuité, qu'elles se sont répandues dans les diverses provinces où elles rendent aujourd'hui de si grands services.

Quand M. Wollemborg voulut introduire les caisses Raiffeisen dans l'Italie septentrionale, on lui prédisait l'insuccès le plus complet : l'antipathie des races latines devait empêcher la réussite de ses caisses; il ne s'est pas découragé, et aujourd'hui les caisses rurales solidaires prospèrent et s'étendent peu à peu sur toute la Vénétie et la Lombardie.

En France, il n'est pas douteux qu'on puisse arriver à des résultats analogues. Sans doute, la fondation des premières caisses serait difficile, mais un homme de dévouement, qui se consacrerait à cette œuvre, triompherait certainement des résistances, et lorsqu'une ou deux de ces caisses auraient fait leurs preuves, leur exemple deviendrait contagieux : les villages voisins voudraient posséder eux aussi un établissement de ce genre, et nous sommes convaincu qu'au bout de quelques années de luttes et de difficultés, les caisses rurales se répandraient dans les campagnes avec la même facilité qu'en Allemagne et en Italie.

Du reste, si nous nous trompons, si c'est une illusion de notre part de croire qu'il pourrait se fonder en France des associations solidaires, quel inconvénient y aurait-il cependant à laisser dans la loi la faculté que nous

réclamons ? La loi aurait accordé une liberté dont personne ne ferait usage : vaudrait-il donc mieux refuser cette liberté ?

Du reste, si les sociétés de crédit mutuel en nom collectif n'existent pas en France, on pourrait bien dire que les sociétés anonymes de crédit coopératif n'existent guère. Il en existe, croyons-nous, une vingtaine, mais elles sont loin d'avoir la prospérité des associations coopératives étrangères.

Toutes ou presque toutes sont obligées, pour vivre, de compter sur la bienfaisance de quelques généreux protecteurs ; elles ne peuvent fonctionner par leurs propres forces. Le R. P. Ludovic de Besse, qui s'est consacré à la diffusion des institutions coopératives en France, le reconnaissait dans l'Assemblée générale des actionnaires de la Banque populaire d'Angers :

« Le R. P. Ludovic rappelle ensuite ce qu'il a sans « cesse enseigné : c'est qu'en France les banques popu- « laires ont besoin à leurs débuts du secours de personnes « charitables pour suppléer au manque de bénéfices : « *on doit les fonder comme des œuvres* (1). »

Et M. Alfred Bouvet, président du *Crédit agricole* de Poligny, nous écrivait à la date du 16 août 1890, « que « l'institution tient plus de la bienfaisance que de toute « autre chose ».

Un simple coup d'œil sur les statuts et le fonctionnement des associations coopératives de crédit en France nous fera comprendre la cause de l'anémie dont souffrent ces institutions.

Nous ne pouvons analyser ici les statuts des diverses sociétés coopératives françaises. D'une manière générale, elles ressemblent assez aux banques populaires italiennes : chaque membre doit souscrire une ou plusieurs actions, dont le dixième est immédiatement versé conformément à l'art. 51 de la loi de 24 juillet 1867.

(1) *Circulaire de la Banque populaire d'Angers*, dans *l'Union économique* du 10 février 1889, p. 74.

Certaines associations imposent à leurs membres l'obligation de payer le solde de leurs actions par versements mensuels ou hebdomadaires, de sorte que l'action soit entièrement libérée après un certain délai : c'est le système italien ; il a été adopté notamment par l'*Avenir Clunysois*, fondé à Cluny le 20 août 1890. D'autres associations n'ont édicté aucune obligation de ce genre, et l'action peut, par conséquent, n'être libérée que du dixième.

Parmi ces associations, quelques-unes ont admis deux catégories d'actionnaires, dont l'une comprend des bienfaiteurs qui n'interviennent que pour favoriser la société sans en retirer aucun avantage. Ainsi, le *Crédit agricole* de Poligny a :

1° Des *actionnaires fondateurs*, qui souscrivent des actions de 500 fr., qui s'interdisent de demander des avances à la Société, et qui ne peuvent recevoir un dividende supérieur à 3 0/0,

Et 2° des *actionnaires sociétaires*, qui souscrivent des coupons de 50 francs, qui peuvent demander du crédit à la Société, et dont le dividende est illimité et ne dépend que des bénéfices réalisés par la Société.

Il semblerait, à première vue, qu'une association qui reçoit des subventions sous forme d'actions de fondation doive facilement prospérer : il n'en est rien.

Si nous examinons les bilans des associations coopératives de crédit français, il y a, en effet, une circonstance qui frappe les yeux les moins habitués aux affaires de banque : c'est le peu d'importance des dépôts que ces associations reçoivent.

Ainsi, dans le bilan du 31 décembre 1889 de la Banque populaire d'Angers, nous voyons figurer à son passif, à côté du capital social s'élevant à 65.750 fr., des comptes de dépôts montant seulement à 16.385 fr. 70. Les dépôts ne représentaient donc que le quart du capital social.

Le *Crédit agricole* de Poligny avait, à la même date,

un capital social de 30.200 fr. et 10.000 francs de dépôts. Les dépôts représentaient donc à peine le tiers du capital social.

Nous sommes loin de la proportion que Schulze Delitzsch recommandait pour les *Vorschussvereine*. Nous avons vu qu'il voulait que le capital étranger, c'est-à-dire les dépôts, s'élevassent au triple du capital social en temps normal, et au décuple aux débuts.

C'est que les bénéfices d'une banque proviennent surtout du maniement de l'argent déposé dans ses caisses : l'escompte opéré sur son capital propre suffit à peine à payer les frais généraux surtout dans un établissement peu important, où les frais sont considérables relativement au chiffre d'affaires. Mais si la banque reçoit des dépôts à vue, pour lesquels elle paie un intérêt modique et qu'elle emploie en opérations diverses, escomptes, ouvertures de crédit., etc., elle réalise sur eux des bénéfices importants. Tout l'art du banquier consiste à attirer les dépôts dans ses caisses : tout le monde sait bien qu'une banque ne peut pas vivre avec ses propres capitaux.

Comment les sociétés coopératives de crédit pourraient-elles échapper à cette loi générale ? Comment, avec leurs faibles ressources, pourraient-elles vivre dans des conditions qui seraient ruineuses pour un établissement puissant ? Tant qu'elles n'augmenteront pas le chiffre des comptes de dépôts, elles végéteront misérablement, ou seront obligées de liquider.

Mais comment augmenter le chiffre des dépôts faits dans leurs caisses ? La science financière ne connaît qu'un moyen : augmenter le taux de l'intérêt servi aux déposants. Quand les associations populaires étrangères manquent de capitaux, elles élèvent l'intérêt des comptes de dépôt, et se procurent ainsi les fonds qui leur manquent; mais, en France, est-ce possible ? Non, et nous allons le démontrer.

Prenons pour exemple le *Crédit agricole* de Poli-

gny : il se trouve dans une situation très privilégiée, *car il n'a pas de frais d'administration :* son président, M. Alfred Bouvet, qui a des bureaux et des employés dans tous les centres du Jura, met gratuitement son personnel au service de l'association.

D'autre part, il reçoit *à vue* dans ses caisses les disponibilités du *Crédit agricole*, et sert à l'association un intérêt de 3 0/0, absolument exorbitant pour des sommes toujours retirables à vue : ce sont là de véritables *subventions*, et M. Bouvet peut être considéré, moins comme un administrateur que comme un donateur.

Malgré ces avantages, le *Crédit agricole* ne pourrait pas vivre si ses dépôts augmentaient d'importance : en effet, il escompte le papier agricole à 4 0/0, il place ses disponibilités à 3 0/0 dans les caisses de M. Bouvet, et il paie 3 1/2 0/0 aux déposants. Par conséquent les fonds de dépôts dont il n'a pas l'emploi lui coûtent plus cher qu'ils ne lui rapportent. Dans une banque ordinaire, les disponibilités inutilisées s'emploieraient à 2 0/0 et même à un taux inférieur, et elles donneraient encore un bénéfice, parce que les déposants ne reçoivent généralement que 1 0/0 pour les dépôts à vue : la Banque de France ne donne pas d'intérêts, et cependant elle a toujours environ 500 millions de dépôts. Par conséquent, un placement assuré à 3 0/0, comme celui qu'offre M. Bouvet, serait considéré de partout comme une bonne fortune : pour le *Crédit agricole* de Poligny, c'est une perte, puisqu'il paie 3 1/2 0/0 aux déposants.

Et malgré ce taux exagéré de 3 1/2, il n'a reçu que 10.000 francs de dépôts ; si doncil voulait avoir des capitaux déposés représentant le double ou le triple de son capital social, 60 ou 90.000 francs, il faudrait qu'il l'élève encore.

D'où vient cette impuissance des sociétés coopératives à recueillir des dépôts ? Il est facile de le deviner.

Ce ne sont pas les gros capitalistes qui auront jamais la pensée de déposer leurs fonds dans une banque populaire ; ils ont leurs banquiers, et pour beaucoup de raisons que Schulze Delitzsch a mises en lumière et que nous avons rapportées dans notre chapitre V, ils préfèrent être en relation avec une banque puissante. La clientèle normale d'une banque populaire, c'est le peuple ; c'est dans le peuple que la coopération doit chercher non seulement ses emprunteurs, mais aussi ses déposants. Les dépôts des banques populaires sont les dépôts d'épargnes, et les coopératives de crédit qui prospèrent à l'étranger fonctionnent toutes comme caisses d'épargne.

Mais, à l'étranger, les caisses d'épargne sont des établissements privés qui font fructifier leurs dépôts à leurs risques et périls et qui ne servent aux déposants que l'intérêt qu'elles peuvent elles-mêmes retirer des opérations auxquelles elles emploient les capitaux qui leur sont confiés. Ce que fait une caisse d'épargne, une coopérative peut le faire. Elle peut servir à ses déposants les mêmes intérêts, elle peut, par conséquent, recevoir des dépôts aussi facilement que les caisses d'épargne ordinaires.

En France, au contraire, les caisses d'épargne versent leurs fonds dans la Caisse des dépôts et consignations, qui leur sert un intérêt de 4 0/0. Les caisses d'épargne retiennent 1/4 ou 1/2 0/0 pour couvrir leurs frais d'administration, et donnent aux porteurs de livrets un intérêt de 3.50 à 3.75 0/0.

Les coopératives de crédit ne peuvent donc pas offrir à leur clientèle un intérêt moindre : et, même à égalité de taux, les déposants préfèrent naturellement porter leurs fonds à la Caisse d'épargne garantie et surveillée par l'Etat, plutôt qu'à une coopérative qui peut, comme toute autre société, faire de mauvaises affaires.

Si donc les coopératives de crédit ne peuvent pas vivre en France comme elles le font en Allemagne, en

Suisse et en Italie, si elles sont impuissantes à rendre aux classes populaires les immenses services qu'elles leur rendent à l'étranger, il faut l'attribuer uniquement au drainage de l'épargne que les caisses d'épargne opèrent au profit du Trésor, en servant aux déposants un taux exorbitant qui ne correspond pas à l'état du marché de l'argent.

Alors que les banques donnent au maximum 1 0/0 des dépôts à vue, alors que la rente française, soumise à toutes les fluctuations des cours, rapporte environ 3, 1 0/0, la Caisse des dépôts et consignations sert aux dépôts à vue des caisses d'épargne un intérêt de 4 0/0. Est-il étonnant que tous les capitaux qui ne se trouvent pas exclus de ces caisses par les dispositions de la loi y affluent en abondance, créant ainsi un danger pour le crédit de l'Etat, et, par contre, frappant de stérilité toutes les associations coopératives de crédit.

Aussi ne comprenons-nous pas les hommes d'Etat qui hésitent à réduire le taux de l'intérêt des caisses d'épargne : M. Hubbard disait à la Chambre des députés, dans la séance du 3 décembre 1890 : « Je crois que « personne dans cette Chambre ne consentirait de gaîté « de cœur à retrancher 25 centimes du taux de l'intérêt « servi aux déposants des caisses d'épargne (1). » Et beaucoup d'autres orateurs ont émis la même opinion : tous semblaient considérer que la réduction du taux de l'intérêt pouvait être exigée par les nécessités budgétaires, mais qu'elle était contraire à l'intérêt du peuple.

Quant à nous, c'est dans l'intérêt du peuple, c'est dans l'intérêt des associations populaires, qui rendent de si grands services aux classes pauvres, que nous réclamons l'abaissement du taux des caisses d'épargne ; et nous partageons absolument l'opinion de M. le comte de Douville-Maillefeu, qui réclamait la réduction

(1) *Journal officiel.* Chambre des députés, 3 décembre 1890, p. 2403.

du taux d'intérêt « pour favoriser justement et en toutes « choses *l'esprit d'association*, *l'esprit de liberté*, au « lieu de le limiter, au lieu de nous imposer encore « un nouveau joug, un nouveau carcan (1) ».

Il est certain que, aussi longtemps que les caisses d'épargne donneront un intérêt de 3 1/2 ou 3 3/4 0/0 pour les dépôts ne dépassant pas 2.000 fr., les seuls que puissent faire les clients habituels des banques populaires, celles-ci seront obligées de donner un intérêt au moins égal, et même un peu supérieur, pour compenser la différence de sécurité des deux genres de placements. Mais avec un taux aussi élevé pour les dépôts à vue, il est impossible à une banque populaire de vivre et de boucler son budget.

Si l'on considère que les associations coopératives peuvent être utiles au peuple et lui donner aide matérielle et formation morale, il faut donc, de toute nécessité, réduire le taux des caisses d'épargne. Tant que le *statu quo* sera maintenu, les associations coopératives qui ont besoin de crédit sont condamnées à l'impuissance : c'est là, à nos yeux, la cause principale de l'insuccès des coopératives de crédit et de production en France. Les sociétés de consommation, au contraire, peuvent prospérer, parce qu'elles n'ont pas besoin de capitaux aussi importants.

Il semble donc qu'il n'y a qu'une chose à faire : réduire le taux de l'intérêt des caisses d'épargne. Et pour cela, il suffit d'une simple loi, ou même d'une modification d'un article de la loi du budget. En théorie, c'est fort simple : en pratique, il y a, au contraire, des difficultés considérables.

Nous ne pouvons pas traiter ici cette grave question des caisses d'épargne avec tous les développements qu'elle comporte ; un volume ne suffirait pas. Nous devons donc nous borner à indiquer succinctement les

(1) *Ibid.*, 4 décembre 1890, p. 2426.

difficultés de la situation actuelle, et le principe des remèdes qu'il serait possible d'y apporter.

Les caisses d'épargne ont été fondées sous le premier Empire, dans le but de faciliter la *formation de l'épargne*. Quand un ouvrier parvient à économiser quelques francs sur son salaire, il ne peut en faire emploi; s'il conserve ses petites économies en numéraire, il est exposé à la tentation de les dépenser plus ou moins inutilement. Les fondateurs des caisses d'épargne voulaient offrir au travailleur économe la possibilité d'accumuler ses petites économies dans une caisse qui lui en servirait l'intérêt, jusqu'au jour où la somme amassée aurait été assez considérable pour être employée soit en achat de rentes, soit de toute autre manière.

Pour que la Caisse fût réservée aux épargnes en formation et ne pût profiter aux capitaux tout formés, dont les possesseurs auraient pu être tentés par les intérêts assez élevés que servait la Caisse, il fut décidé de limiter à 1.000 fr. le capital pouvant appartenir à chaque déposant, et à 50 fr., les dépôts que chacun pourrait opérer par semaine. On considérait avec raison que l'homme qui peut épargner plus de 50 francs par semaine est dans une situation qui ne réclame pas le secours ou l'assistance d'une association de bienfaisance; or, les caisses d'épargne étaient des institutions philanthropiques.

C'était des associations privées : elles employaient les dépôts en achats de rentes ; plus tard, elles obtinrent par différentes lois la faculté de déposer leurs fonds d'abord dans les caisses du Trésor, plus tard, dans la Caisse des dépôts et consignations qui emploie ces fonds en achats de rentes, ou, exceptionnellement, d'autres valeurs.

On a discuté la question de savoir si les caisses d'épargne sont propriétaires des titres achetés par la Caisse des dépôts et consignations, ou si elles sont créancières d'une somme d'argent. Dans le premier cas, si les titres

venaient à être dépréciés, elles en supporteraient les conséquences, et ne pourraient rembourser les déposants ; dans le second cas, la perte serait supportée par l'Etat qui devrait payer la différence. La Chambre des députés a, dans ses séances des 3, 4 et 5 décembre 1890, discuté la question d'une manière assez confuse. Pour nous, il n'est pas douteux que l'Etat doit une somme d'argent aux caisses d'épargne, et que l'emploi qu'il fait des fonds en achats de rentes est opéré à ses risques et périls.

Mais, à l'époque où l'Etat consentit à se charger de l'administration des fonds d'épargne, il précisa d'une manière rigoureuse les limites des versements hebdomadaires et du maximum des dépôts appartenant à chaque porteur de livret. Sous le second Empire, le maximum des versements hebdomadaires fut porté à 300 fr., ce qui paraît bien excessif. Néanmoins, les caisses d'épargne n'avaient reçu en 1870 qu'un capital n'atteignant pas 700 millions; les hommes les plus compétents s'accordent à considérer que cette somme représente à peu près les épargnes en formation, celles pour qui sont établies les caisses d'épargne.

Mais en 1881 une loi du 19 avril établit la Caisse nationale d'épargne plus connue sous le nom de Caisse d'épargne postale, et, par la même occasion, supprima les sages restrictions dont le législateur avait entouré jusqu'alors l'institution. Désormais, il fut possible de déposer 2.000 francs par livret, et ce dépôt put être fait en une seule fois, sans qu'il fût nécessaire de le fractionner en versements hebdomadaires.

La conséquence de cette modification fut que les sommes déposées dans les caisses d'épargne s'élevèrent d'un milliard, chiffre de 1879, à plus de trois milliards (y compris les dépôts à la Caise nationale d'épargne) en 1889. Cette progression énorme s'explique facilement, et nous ne comprenons même pas qu'elle n'ait pas été plus considérable.

La clientèle actuelle des caisses d'épargne se répartit en trois catégories :

Il y a d'abord la clientèle que nous appellerons naturelle, celle en vue de laquelle a été fondée l'institution : ce sont les ouvriers, les travailleurs qui économisent sur leur salaire et qui capitalisent ces économies dans les caisses. Cette clientèle représente, en chiffres ronds, les 4/5 du montant des livrets; mais elle ne possède guère qu'un quart des capitaux déposés (1).

Puis il y a la catégorie des déposants qui considèrent les caisses d'épargne comme une banque de dépôts; ils lui accordent naturellement la préférence sur toute autre banque, soit parce qu'elle paie de gros intérêts, soit parce qu'elle est garantie par l'État. Ce sont des commerçants appartenant aux classes moyennes, et pour qui il est absolument absurde d'établir un taux de faveur, tel que celui de la caisse d'épargne.

Sans doute, un commerçant dont les dépôts en banque ne pourraient dépasser 2.000 francs serait un homme dans une situation des plus modestes ; mais il ne faut pas oublier qu'on peut prendre des livrets non seulement en son nom, mais au nom de sa femme et de ses enfants même mineurs. D'autre part, on peut prendre des livrets au même nom dans plusieurs caisses d'épargne. Les caisses d'épargne étant très nombreuses aujourd'hui, on peut facilement, par ces divers moyens, déposer à vue à 3 1/2 0/0 des sommes s'élevant à 10, 20 et 40.000 francs. Les administrateurs des caisses d'épargne se rendent très bien compte de ce genre d'opération, et ils constatent, à toutes les échéances de fin de mois, des retraits importants sur certains livrets qui dans le courant du mois suivant reviennent à leur chif-

(1) Lors de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés les 3,4 et 5 décembre 1890, il a été apporté d'autres chiffres. On évaluait à 1800 millions les dépôts dépassant 1.000 fr. Il y aurait donc eu environ 1200 millions de dépôts inférieurs à 1.000 francs. Mais ces derniers n'appartiennent pas exclusivement aux petits déposants.

fre primitif pour se réduire de nouveau à l'échéance suivante.

La troisième catégorie de clientèle comprend les déposants qui considèrent la caisse d'épargne non comme une banque de dépôts, mais comme un placement sûr et rémunérateur. Les valeurs qui, garanties par l'État, donnent en outre un revenu de 3 3/4 0/0 sont rares: elles ont de plus l'inconvénient d'être soumises à des variations de cours. Les dépôts faits à la caisse d'épargne sont garantis par l'État, ils donnent le revenu de 3 1/2 à 3 3/4 0/0, et de plus le déposant est sûr de retrouver son capital intact, sans avoir à redouter une perte au moment de la réalisation. On comprend donc que ce mode de placement soit très apprécié, et que beaucoup de capitalistes y recourent, en prenant plusieurs livrets, dans différentes caisses, et au nom des différents membres de leur famille. Les administrateurs des caisses d'épargne connaissent aussi parfaitement cette clientèle qui vient toucher ses revenus une ou deux fois par an, comme on va toucher les revenus d'une créance hypothécaire.

Ces deux catégories de clients représentent environ 1/3 des porteurs de livrets et possèdent les 3/4 des dépôts.

Ces dépôts sont représentés, dans la Caisse des dépôts et consignations, par le *portefeuille des caisses d'épargne* et par leur réserve.

Le portefeuille comprend les titres achetés à la bourse en remploi des fonds déposés : il se compose presque exclusivement de rentes sur l'État. Par suite du bas cours où ont été opérés les achats anciens, ce portefeuille a, au cours actuel, une plus-value de 3 ou 400 millions : il rapportait, il y a peu d'années, plus de 4 0/0, ce qui permettait à l'État de servir pareil intérêt aux caisses d'épargne. Mais les achats faits récemment pour le compte du portefeuille y ont placé des titres qui, aux cours actuels, ne rapportent plus que 3.10 ou 3.15, ce

qui a abaissé le taux moyen du revenu du portefeuille à 3.83. Si les dépôts continuent à affluer dans les caisses d'épargne, le taux moyen baissera encore.

La réserve des caisses d'épargne est constituée par un portefeuille représentant actuellement un capital approximatif de 40 millions: ce capital provient de la capitalisation, des excédents de revenus produits jadis par le portefeuille des caisses d'épargne : pour continuer cette capitalisation, il faudrait aujourd'hui réduire l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations à un taux inférieur au revenu du portefeuille.

Etant donnés ces renseignements généraux sur la situation des caisses d'épargne, quelles seraient les conséquences probables d'une diminution du taux de l'intérêt?

La clientèle naturelle de la caisse d'épargne continuerait à apporter ses économies, car elle ne peut trouver aucun autre placement pour des capitaux en formation.

La clientèle qui use de la caisse d'épargne comme d'une banque de dépôts continuerait à user de ses services, car, même après une réduction, le taux serait encore supérieur au taux de 1 0/0 accordé par les banques ordinaires aux dépôts à vue.

Mais la clientèle qui considère la caisse d'épargne comme un placement définitif retirerait probablement des capitaux considérables, pour leur donner un emploi plus rémunérateur.

Comment la Caisse des dépôts et consignations ferait-elle face à ces retraits? C'est là une question très difficile, et qu'il faut examiner avec d'autant plus d'attention que les retraits peuvent se produire, non seulement à la suite d'une diminution du taux de l'intérêt, mais encore à la suite d'événements compromettant le crédit de l'Etat, guerre ou révolution.

La Caisse des dépôts et consignations ne pourait faire face aux retraits qu'en aliénant son portefeuille ; mais

comment pourrait-elle l'aliéner? S'il s'agissait pour cela de réaliser 20, 30, 40 millions, l'opération ne presenterait guère de difficultés. Mais s'il lui fallait réaliser 500 millions, le marché ne pourrait que très difficilement absorber une pareille quantité de titres, et leur réalisation amènerait par conséquent une baisse considérable de nos fonds d'Etat.

Si l'on suppose en outre que ces retraits aient été motivés par une crise politique ou financière qui aurait déjà par elle-même déprimé les cours, la Caisse des dépôts et consignations ne pourrait jeter sur le marché un énorme stock de titres sans causer un véritable effondrement de la cote.

Mais alors les autres déposants qui n'avaient pas réclamé leurs remboursements deviendront inquiets lorsqu'ils verront que les titres qui forment leur gage dans le portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations sont dépréciés; ils voudront être remboursés aussi, et le portefeuille devra être complètement liquidé; il ne pourra même pas suffire à désintéresser tous les déposants.

Et qu'on ne dise pas que nous agitons un épouvantail imaginaire : ce que nous croyons possible pour l'avenir, c'est ce qui est déjà arrivé dans le passé. En 1848, le portefeuille des caisses d'épargne a subi une dépréciation de 40 0/0, et l'Etat dut émettre 100 millions de rentes nouvelles pour réaliser les capitaux qui lui étaient nécessaires pour rembourser les déposants. Ce ne fut pas un désastre, car les caisses d'épargne n'avaient reçu à cette époque que 350 millions de dépôts.

Aujourd'hui que le chiffre des dépôts est presque décuplé, il faudrait, en supposant une notable dépréciation du portefeuille, une émission de rentes pour un chiffre décuple aussi, pour combler la différence : au lieu de 100 millions, il faudrait un milliard. Mais dans un pareil moment, une émission d'un milliard *ne serait même pas possible.*

Si l'on veut éviter une catastrophe, il faut donc se hâter d'alléger la position de la Caisse des dépôts et consignations. Pour cela, il faudrait arrêter l'afflux des déposants et provoquer des retraits.

Pour arrêter l'afflux des déposants, on pourrait revenir aux anciennes règles des caisses d'épargne, et limiter les versments hebdomadaires. Ceci est très facile.

Il est très facile aussi de provoquer des retraits, mais il est beaucoup plus difficile d'y faire face.

Une réduction du taux de l'intérêt amènerait certainement des retraits considérables de la part des déposants qui ont cherché dans la caisse d'épargne un placement définitif. Mais ces déposants possèdent certainement plus d'un milliard : en supposant que la moitié seulement réclame son remboursement, comment la Caisse des dépôts et consignations pourra-t-elle écouler aussi rapidement à la Bourse 500 millions de titres de rente? Elle provoquerait une baisse énorme, qui pourrait avoir pour conséquence de déprécier son portefeuille au point de le rendre absolument insuffisant pour opérer les remboursements exigés.

Nous ne prétendons pas apporter la solution de ce difficile problème : voici cependant, à notre avis, quelle pourrait être la marche à suivre pour arriver au résultat désiré. Nous nous bornons à indiquer le principe dont la mise en pratique demanderait l'intervention de financiers très habiles.

Il faudrait procéder par diminution progressive du taux de l'intérêt. On pourrait commencer, par exemple, par une réduction de 25 centimes pour cent ; on ne procéderait à une nouvelle réduction que lorsque les retraits produits par la première auraient été réalisés, et que les capitalistes auraient classé les titres vendus par la Caisse des dépôts et consignations.

Malgré ces précautions, il serait à craindre qu'une réduction, même minime, du taux de l'intérêt, n'amenât des retraits trop considérables pour que la réali-

sation de la partie correspondante du portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations pût se faire subitement sans graves dangers pour le crédit public. La Caisse des dépôts et consignations devrait, en vue de cette éventualité, s'entendre avec la Banque de France, et lui demander une avance de capitaux suffisante pour payer les déposants : cette avance serait garantie par une partie du portefeuille qui serait remise en gage à la Banque de France. La Caisse des dépôts et consignations pourrait ainsi solder immédiatement ceux de ses déposants qui réclameraient leur remboursement, et elle vendrait peu à peu ses titres pour rembourser à son tour la Banque de France.

Sans doute, cette opération pourrait affecter un peu les cours de la rente. Aujourd'hui, la Caisse des dépôts et consignations achète chaque jour une certaine quantité de titres : elle produit ainsi une hausse un peu artificielle. Le jour où elle sera vendeuse et non plus acheteuse, les cours seront un peu atteints.

Mais il ne faut pas oublier, d'autre part, que les déposants qui retireront les premiers leurs fonds en cas de diminution du taux de l'intérêt des caisses d'épargne sont précisément ceux qui cherchent dans ces caisses un placement sûr et rémunérateur. Le jour où ils auront intérêt à chercher un autre placement, ils achèteront, soit de la rente, soit d'autres valeurs, et ils constitueront ainsi un élément de hausse qui atténuera dans une certaine mesure la baisse provoquée par les ventes de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Etat a tout intérêt à provoquer immédiatement ce mouvement, car s'il attendait un moment de crise, les déposants qui retireraient leurs fonds seraient, non pas les capitalistes, qui auraient toujours plus ou moins confiance dans le crédit de l'Etat, mais bien les petits porteurs de livrets, les travailleurs, les ouvriers, qui auraient besoin de leurs épargnes pour vivre alors que le travail serait arrêté, et qui, par conséquent, n'employant

pas leurs fonds en rachats de rente, ne fourniraient pas une contre-partie à la Caisse des dépôts et consignations.

Une première réduction du taux de l'intérêt, provoquant certains retraits auxquels on ferait face de la manière que nous venons d'indiquer, détendrait un peu la situation. Elle pourrait être suivie, au bout de quelque temps, d'une nouvelle réduction, jusqu'à ce que la Caisse des dépôts et consignations soit arrivée à une situation normale. Mais cette première réduction présenterait en outre un autre avantage.

Si la Caisse des dépôts et consignations réduisait son taux, son portefeuille lui donnerait des bénéfices qu'elle pourrait affecter à l'augmentation de la réserve des caisses d'épargne, et cette réserve lui serait d'une grande utilité en cas de retraits subits.

L'utilité de cette réserve a été contestée, lors de la discussion, à la Chambre des députés, du budget de la Caisse des dépôts et consignations, dans les séances des 3, 4 et 5 décembre 1890. La Chambre paraissait disposée à abaisser le taux de l'intérêt, et on discutait sur l'emploi qui devait être fait du *boni* résultant de cette réduction. Les uns voulaient l'attribuer à la réserve des caisses d'épargne, les autres voulaient l'absorber dans les ressources ordinaires du budget.

Ceux qui proposaient ce dernier parti, et notamment MM. Pelletan, de Soubeyran et Germain, commençaient par établir que l'Etat garantit les dettes de la Caisse des dépôts et consignations, qu'il supporte les pertes qu'elle peut éprouver, et que, par conséquent, il a le droit de s'approprier ses bénéfices. Nous sommes absolument d'accord sur ce point de droit.

Ils ajoutaient que la réserve ne donne aucune garantie effective aux déposants : cette réserve se compose de titres de rentes qui n'ont d'autre valeur que celle que leur donne la signature de l'Etat.

« Est-ce que vraiment vous mettez 17 millions dans

« cette réserve, disait M. Pelletan? Y mettez-vous un « million, un billet de 1.000 francs, une pièce de 10 « sous? Qu'y mettez-vous? Des titres de rentes perpé- « tuelles, de rentes amortissables, des obligations de « ces chemins de fer qui ne vivent que par votre propre « garantie c'est-à-dire une masse de papiers qui vaudrait « cent sous au poids si la France n'avait pas écrit sur « eux: « Je dois 1.000 francs, je dois 2.000 francs, je « dois 10 millions. »

« En sorte que la garantie que vous offrez par le cas « où la signature de la France au bas d'une créance de « trois milliards ne suffirait pas, c'est la signature « de la France au bas d'une créance de 17 millions. »

Ce raisonnement nous paraît irréfutable: nous reconnaissons parfaitement qu'une réserve quelconque ne donne aucune garantie nouvelle aux porteurs de livrets. Nous sommes absolument d'accord avec MM. Pelletan, de Soubeyran et Germain sur ces deux points: l'Etat à le droit de s'attribuer les bonis de la Caisse des dépôts et consignations; l'État, se constituant une un réserve, ne donne pas une garantie appréciable aux porteurs de livrets.

Mais l'Etat ne se donne-t-il pas *à lui-même* une garantie considérable, lorsqu'il se constitue une réserve? C'est là un point qu'il aurait fallu examiner, et qu'on a laissé dans l'ombre.

Quand la Caisse des dépôts et consignations achète des titres de rentes sur le marché pour employer les dépôts d'épargne, son opération se réduit à ceci :

L'Etat achète, dans les moments de prospérité, alors que les cours sont élevés, des titres de rente perpétuelle, qu'il remplace par une dette à vue qui sera probablement réalisée en temps de crise alors que les cours de la rente seront dépréciés.

Comment pourra-t-il faire face à ses engagements ? En contractant un emprunt perpétuel, en émettant des titres de rentes ; mais il ne pourra naturellement les

émettre qu'à un taux très inférieur à celui auquel il aura acheté les titres constituant le portefeuille des caisses d'épargne.

Supposons qu'en temps de crise il soit obligé de rembourser 500 millions. Evidemment, il ne pourra vendre subitement des rentes pour un capital de 500 millions : il recourra à la clause de sauvegarde ou bien il contractera un emprunt à la Banque de France ; d'une manière ou de l'autre, par quelque procédé de trésorerie, il s'arrangera pour ne vendre ses rentes que progressivement. Mais, malgré cette précaution, il devra subir les bas cours du moment.

Il y a une baisse de 25 0/0, par exemple : en 1848, la baisse avait été d'environ 40 0/0. Mais acceptons la dépréciation plus modérée de 25 0/0. Les titres qu'il a achetés en Bourse avec les 500 millions qu'on lui réclame ne représentent donc plus qu'une valeur de 375 millions. Pour parfaire la différence, il devra donc vendre *en outre* pour 125 millions de rentes autres que celles qu'il a achetées avec les fonds des déposants.

Sans doute, cela est parfaitement égal aux porteurs de livrets, et ils n'ont aucune inquiétude à avoir. Mais pour l'Etat, la situation sera-t-elle identique dans les deux cas suivants ?

Si la Caisse des dépôts et consignations a réalisé sur les revenus de son portefeuille des bénéfices qu'elle a employés en achats de rentes précédemment émises, elle vendra ces rentes pour couvrir la différence.

Si elle n'a pas acheté des rentes avec les bénéfices réalisés sur le revenu de son portefeuille, l'Etat, pour couvrir la différence, devra créer de nouveaux titres pour les négocier.

Dans le premier cas, le chiffre de la dette inscrite au Grand Livre n'a pas varié ; dans le second cas, il faut y inscrire une nouvelle dette. Dans le premier cas, les pertes occasionnées par la dépréciation du portefeuille de la Caisse des dépôts et consignations sont couvertes par

un *amortissement préventif*, opéré à l'aide des bénéfices réalisés sur les revenus de ce même portefeuille ; dans le second cas, ces pertes sont couvertes par une émission de rentes nouvelles, c'est-à-dire par un nouvel emprunt.

Quel est celui des deux procédés qui est le plus prudent et le plus conforme aux règles d'une bonne administration financière?

L'Etat, en administrant les fonds d'épargne, assume l'obligation de les rembourser au pair, alors même que les titres qu'il achète en Bourse auraient perdu une partie de leur valeur. Ne doit-il pas prendre la précaution de réserver une partie des revenus de ces titres, pour les capitaliser et pour acquérir un supplément de titres qui puissent compenser la dépréciation que son portefeuille peut subir?

S'il agit ainsi, il lui sera facile, aussitôt après avoir fait une première réduction du taux de l'intérêt des caisses d'épargne, de se constituer une réserve qui lui permettrait de réaliser de nouvelles réductions, sinon sans difficulté, du moins avec des difficultés moindres.

Il faudrait qu'il arrivât ainsi à éliminer tous les capitalistes qui cherchent dans les caisses d'épargne un revenu supérieur à celui de la rente française. D'autre part, en établissant un maximum de versements hebdomadaires, il gênerait considérablement les déposants qui usent de la caisse d'épargne comme d'une banque de dépôts. Les caisses d'épargne n'auraient à peu près plus d'autre clientèle que celle pour laquelle elles ont été instituées.

Les avantages d'une semblable réforme seraient considérables.

D'une part, l'État allégerait singulièrement sa situation, en réduisant dans une énorme proportion sa dette à vue. Nous sommes convaincu qu'on devrait arriver à réduire les dépôts d'épargne de trois milliards à un milliard et demi.

D'autre part, il y aurait un milliard et demi rendu à la circulation, c'est-à-dire à la production.

Enfin, cette clientèle de petits commerçants, qui emploient les caisses d'épargne comme banques de dépôts, s'adresserait aux banques populaires qui pourraient vivre et prospérer en France comme elles le font à l'étranger.

La réduction du taux de l'intérêt des caisses d'épargne, et la limitation des dépôts et des versements hebdomadaires, tels sont, à notre avis, *les meilleurs moyens de favoriser le crédit populaire et le crédit agricole.*

Mais il est bien évident qu'une pareille transformation ne peut être l'œuvre d'un jour : il faut se hâter de l'entreprendre, mais il ne faut pas chercher à arriver trop vite au but ; on pourrait amener des perturbations économiques qui porteraient un coup terrible au crédit de l'Etat.

S'il n'est pas possible de supprimer brusquement la concurrence ruineuse que les caisses d'épargne font actuellement aux banques populaires, s'il n'est pas possible d'en interdire l'accès à la *clientèle parasite* qui devrait naturellement s'adresser aux coopératives de crédit pour en faire ses banques de dépôt, s'il n'est pas possible de réduire immédiatement le taux de l'intérêt au point de permettre aux associations de crédit de servir, sans se ruiner, les mêmes intérêts à leurs déposants, ne serait-il pas du moins possible de permettre aux caisses d'épargne de remplir la fonction de banques populaires, et de distribuer le crédit aux ouvriers, aux commerçants et aux agriculteurs? C'est ce que font les caisses d'épargne allemandes, belges, suisses, autrichiennes, italiennes, en un mot les caisses d'épargne de presque tous les pays d'Europe.

M. Rostand, président du conseil d'administration de la Caisse d'épargne de Marseille, s'est fait le défenseur de cette idée, et M. Ed. Lockroy a déposé dans ce sens

deux projets de loi, l'un le 2 juin 1887, que l'expiration des pouvoirs de la Chambre en 1889 a empêché de discuter, et l'autre le 19 novembre 1889.

M. Lockroy estime que les caisses d'épargne devraient administrer librement les fonds d'épargne à leurs risques et périls, comme le font la plupart des caisses d'épargne étrangères, et nous sommes pleinement de son avis.

Mais il considère qu'en France nous nous trouvons en face d'un fait accompli : les caisses d'épargne sont placées sous la surveillance de l'Etat, qui administre leurs dépôts : il serait impossible de transformer brusquement cet état de choses; d'une part, ce serait porter un coup terrible au crédit public, car les déposants, privés subitement de la garantie de l'Etat, seraient pris d'inquiétude, et retireraient leurs capitaux ; d'autre part, le personnel des caisses d'épargne n'est pas préparé à la mission qui lui incomberait, s'il devait chercher l'emploi des capitaux déposés entre ses mains ; il lui serait très difficile de trouver une clientèle qui absorbe du jour au lendemain trois milliards de dépôts ; il n'a pas l'expérience des affaires de banque ; il y aurait toute une éducation à faire. Il ne faut donc pas supprimer immédiatement la surveillance de l'Etat, sa garantie, et son administration des fonds d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations.

Le projet de M. Lockroy est donc un projet de transition; il a pour but de permettre aux caisses d'épargne d'employer directement une partie des dépôts dont elles disposent, dans des conditions déterminées par un arrêté ministériel.

Pour ménager la transition, M. Lockroy propose une double garantie : tout d'abord, toutes les caisses d'épargne ne seraient pas obligées d'employer des fonds à leurs risques et périls; elles auraient toujours la faculté de continuer à déposer tous leurs capitaux à la Caisse des dépôts et consignations; ce ne sont donc

que les caisses qui se trouveraient dans des conditions favorables, qui auraient un personnel et une administration capable de diriger ces nouvelles opérations, et qui pourraient trouver une clientèle suffisante, ce ne sont que ces caisses-là qui demanderaient l'autorisation de faire du crédit populaire.

Mais il ne suffirait pas qu'une caisse demande cette autorisation pour qu'elle lui soit accordée. Le projet de loi ne donne pas aux caisses d'épargne le droit de faire les opérations de crédit populaire, il donne au Ministre le droit d'accorder l'autorisation demandée; le Ministre devra donc examiner si la caisse qui demande l'autorisation est en état de remplir la fonction qu'elle veut assumer.

L'autorisation ministérielle devrait, en outre, indiquer pour chaque caisse, et suivant les circonstances locales, la nature des opérations qu'elle est autorisée à faire.

Elle serait, de plus, soumise à l'obligation de ne faire que des placements qui lui rapportent un intérêt suffisant pour payer l'intérêt dû aux déposants, et pour constituer une réserve.

Enfin, ses opérations de crédit populaire ne pourraient employer plus du cinquième de son solde créditeur à la Caisse des dépôts et consignations.

Toutes ces mesures sont très sages, très prudentes, et elles sont de nature à donner toute garantie soit aux déposants, soit à l'Etat qui reste toujours responsable des dépôts faits dans les caisses.

Pour diminuer encore les risques que les caisses d'épargne courraient en faisant ces opérations, nous serions d'avis qu'elles ne fissent pas de placements directs, qu'elles ne prêtassent pas aux emprunteurs eux-mêmes, mais seulement à des institutions de crédit présentant des garanties sérieuses, par exemple à des banques populaires dont elles escompteraient le portefeuille ; elles auraient ainsi la double garantie de la signature de

l'emprunteur et de celle de la banque. C'est ce que font les caisses d'épargne italiennes, c'est ce que la loi de 1884 aurait voulu faire faire par la Caisse nationale d'épargne et de retraite de Belgique. Nous sommes convaincu que c'est là la véritable mission de la caisse d'épargne, qui ne doit pas oublier que les dépôts des pauvres gens sont sacrés, et qu'on ne peut, pour les sauvegarder, demander trop de garanties. Le projet de M. Lockroy, réservant au Ministre le droit d'indiquer la nature des opérations permises à chaque caisse d'épargne, donne toute facilité pour insérer dans l'arrêté ministériel les restrictions que nous proposons.

Nous n'avons qu'une objection à faire à ce projet. En l'état actuel, étant donnée la nature de la clientèle des caisses d'épargne françaises, ne serait-il pas à craindre que les déposants redoutassent les conséquences d'une mauvaise administration, et retirassent en masse leurs dépôts? Pour pouvoir introduire dans l'organisation des caisses d'épargne la réforme très modérée proposée par M. Lockroy, ne serait-il pas prudent d'attendre que par la réduction du taux de l'intérêt, et par la limitation des versements hebdomadaires, la clientèle des caisses d'épargne ait été purgée des éléments parasites que nous avons indiqués? Nous le croyons, et nous estimons que le projet de M. Lockroy, excellent en lui-même, serait prématuré, et qu'il ne pourra être adopté sans inconvénients qu'après la réalisation des réformes que nous avons demandées. A ce moment, il pourra rendre les plus grands services, il sera un mode de transition au régime de liberté absolue qui est notre idéal, et, sous réserve de quelques légères modifications de détail, nous lui donnons notre plus complète approbation.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER. — La crise agricole, ses causes, ses remèdes 3
CHAPITRE II. — Les besoins de l'agriculture en matière de crédit 46
CHAPITRE III. — De la nature et des conditions du crédit nécessaire à l'agriculture 85
CHAPITRE IV. — Le crédit foncier en Allemagne 126
CHAPITRE V. — Les associations d'avances de Schulze Delitzsch 161
CHAPITRE VI. — Les caisses de prêts de Raiffeisen 212
CHAPITRE VII. — La lutte de Schulze Delitzsch contre Raiffeisen 251
CHAPITRE VIII. — Les autres établissements de crédit agricole en Allemagne 283
CHAPITRE IX. — La loi allemande du 1er mai 1889 et son influence sur les associations de crédit agricole 320
CHAPITRE X. — Le crédit agricole en Suisse 351
CHAPITRE XI. — Le crédit agricole en Belgique 402
CHAPITRE XII. — Le crédit agricole en Italie. — Les tentatives législatives 437
CHAPITRE XIII. — Le crédit agricole en Italie. — Les institutions dues à l'initiative privée 484
CHAPITRE XIV. — Le crédit agricole en Espagne 534
CHAPITRE XV. — Le crédit agricole dans la Grande-Bretagne. 577
CHAPITRE XVI. — Le crédit agricole en Portugal et dans quelques autres pays d'Europe 604
CHAPITRE XVII. — Le crédit agricole en France. Projets et tentatives 634
CHAPITRE XVIII. — Le gage sans dessaisissement 684
CHAPITRE XIX. — L'indemnité au fermier sortant 710
CHAPITRE XX. — Les associations coopératives de crédit... 737

IMPRIMÉS

A LA MÈME LIBRAIRIE

CH. ARCHAMBAULT, *avoué*, et R. SENLY, *avocat*. — **Dictionnaire pratique des actions possessoires et du bornage,** contenant, avec l'exposé des principes de la matière, le texte entier des documents de jurisprudence et des lois spéciales cités dans le corps de l'ouvrage. 1889-1890. — 2 beaux volumes in-8 jésus..... **20 »**

A. BAUDOIN, *notaire*. — **Traité théorique et pratique du contrat de louage à colonat partiaire ou bail à métairie.** 2e édition. 1891, une brochure in-8..... **2 50**

BOULLAIRE (J.), *docteur en droit, membre de la Société des Agriculteurs de France*. — **Manuel des syndicats professionnels agricoles,** comprenant le texte et le commentaire de la loi du 24 mars 1884 et la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 août 1884, suivi d'un formulaire à l'usage spécial des syndicats agricoles, par M. Paul LE CONTE, ancien magistrat, publié sous les auspices de la Société des Agriculteurs de France. 1888. — 1 vol. in-18 jésus..... **3 »**

COUTURIER (C.-A.), *ancien juge de paix*. — **Le Code des locations.** Deuxième édition, refondue, considérablement augmentée et mise au courant de la législation, par H. Destréguil, avec un appendice contenant le nouveau Code rural et les lois sur la liquidation judiciaire et la faillite. Ouvrage indispensable aux propriétaires et aux locataires. Un fort volume in-18. Prix. **3 »**

DEJEAN (Oscar), *ancien magistrat*. — **Traité théorique et pratique des experts en matières civiles, administratives et commerciales. Manuel des experts.** Nouvelle édition, revue, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1889. 1 fort volume in-8..... **10 »**

FERAUD-GIRAUD, *conseiller à la Cour de cassation*. — **Voies rurales publiques et privées et servitudes rurales de passage** 3e édition. 1886, 2 vol. in-8..... **17 »**

GAIN (G.), *juge au Tribunal civil de Draguignan, ancien conseiller de préfecture*. — **Traité élémentaire théorique et pratique des Associations syndicales de défense, de dessèchement, de curage, d'irrigation, etc.** Suivant la doctrine et la jurisprudence. Honoré d'une souscription de M. le Ministre de l'Agriculture. 1884. Un volume in-8..... **8 »**

— **Les Syndicats agricoles professionnels** et la loi du 21 mars 1884. 1886. Brochure in-8..... **2 »**

— **Manuel juridique de l'acheteur et du marchand d'engrais et d'amendements** contenant : — 1° le commentaire de la Loi du 4 février 1888, et des Lois du 27 mars 1851, art. 1er, du 23 juin 1857, art. 7, 8 et 9, et du 28 juillet 1824, art. 1er (Répression de la fraude dans les ventes d'engrais) ; — 2° le commentaire du règlement d'administration publique du 10 mai 1880 et des arrêtés ministériels du 19 juin suivant. 2e édition. *Honoré des souscriptions du ministre de l'agriculture et du ministre de la justice.* 1889. Un fort volume in-18. **3 50**

GAURE (J.), *avocat.* — **Questions pratiques de droit rural et usuel.** Ouvrage mis à la portée des gens du monde. 1890. — Un volume in-18..... **2 50**

LEROY (P.), *président de Tribunal*, et DRIOUX (J.), *Juge d'instruction.*—**Des animaux domestiques et de l'exercice de la médecine vétérinaire, selon la Législation actuelle et la Jurisprudence la plus récente.** 1887. — 1 vol. in-8. **7 50**

MICHEL (Alphonse), *juge de paix du 7e arrondissement de Marseille.* — **Vade-mecum des magistrats de simple police,** troisième édition. — Un volume in-18 jésus..... **5 50**

Vade-mecum des officiers de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République. — Un volume in-18 jésus.. **5 50**

Vade-mecum des juges de paix et de leurs suppléants

I. — **Audiences civiles.** — Un volume in-18 jésus. **6 »**
II. — **Scellés.** — Un volume in-18 jésus..... **6 »**
III. — **Conseils de famille.** — Un vol. in-18..... **6 »**

NADAULT DE BUFFON. —**Du concours de l'État dans les entreprises d'intérêt agricole** pouvant être déclarées d'utilité publique, telles que les irrigations, colmatages, limonages, submersions; dessèchement de marais, assainissement de terrains humides; curage, drainage, endiguements et autres travaux défensifs contre les inondations; conquêtes de lais de mer, restauration des montagnes par voie de reboisement, gazonnement et ouvrages diverses. *Etude administrative et financière des résultats obtenus et restant à obtenir*, comprenant l'ensemble des documents pouvant faciliter l'étude et les applications du nouveau régime administratif en voie de préparation sur cette matière. 1888. 1 vol. in-8°..... **8 »**

(*Souscription du Ministère des Travaux publics.*)

NOBLET (E.), *conseiller à la cour d'appel d'Orléans.* — **Code pratique des chemins ruraux.** Commentaire de la loi du 29 août 1884 relative au Code rural, présentant l'ensemble de la législation, de la jurisprudence et des instructions ministérielles, concernant la reconnaissance, la propriété, la possession, l'ouverture ou redressement, la suppression, la conservation et la police de ces voies publiques, à l'usage des maires, conseillers généraux, conseillers municipaux, administrateurs, juges de paix et officiers de police judiciaire. Une brochure in-8..... **2 50**

REROLLE (Lucien), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon.* — **Du colonage partiaire et spécialement du métayage. — Histoire. — Droit. — Jurisprudence. — Législation. — Economie politique et rurale.** 1888. — Un **fort volume grand in-8**..... **10 »**

Poitiers. — Imp. Blais, Roy et Cie. 7, rue Victor-Hugo.